



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

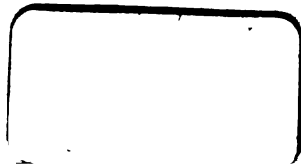
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

#5

.75

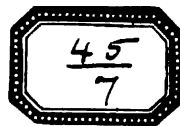


215 1-2-20-1-2-20-1-2-20





2



BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE

XX

LE DROIT DES GENS

EN TEMPS DE GUERRE





41

33 715

LE

DROIT DES GENS c#

OU DES NATIONS

CONSIDÉRÉES COMME COMMUNAUTÉS POLITIQUES INDÉPENDANTES

II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES NATIONS

EN TEMPS DE GUERRE

PAR

Sir TRAVERS TWISS

Docteur en droit et ancien Professeur de droit romain à l'Université d'Oxford,
Membre de la Société royale de Londres, Membre de l'Institut de droit
international, et Conseiller en droit de Sa Majesté la Reine.

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

SUIVIE D'UN APPENDICE, COMPRENANT LE CONGRÈS DE PARIS (1856),
LA CONVENTION DE GENÈVE (1864), LES CONFÉRENCES DE LONDRES
(1871), ETC.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13

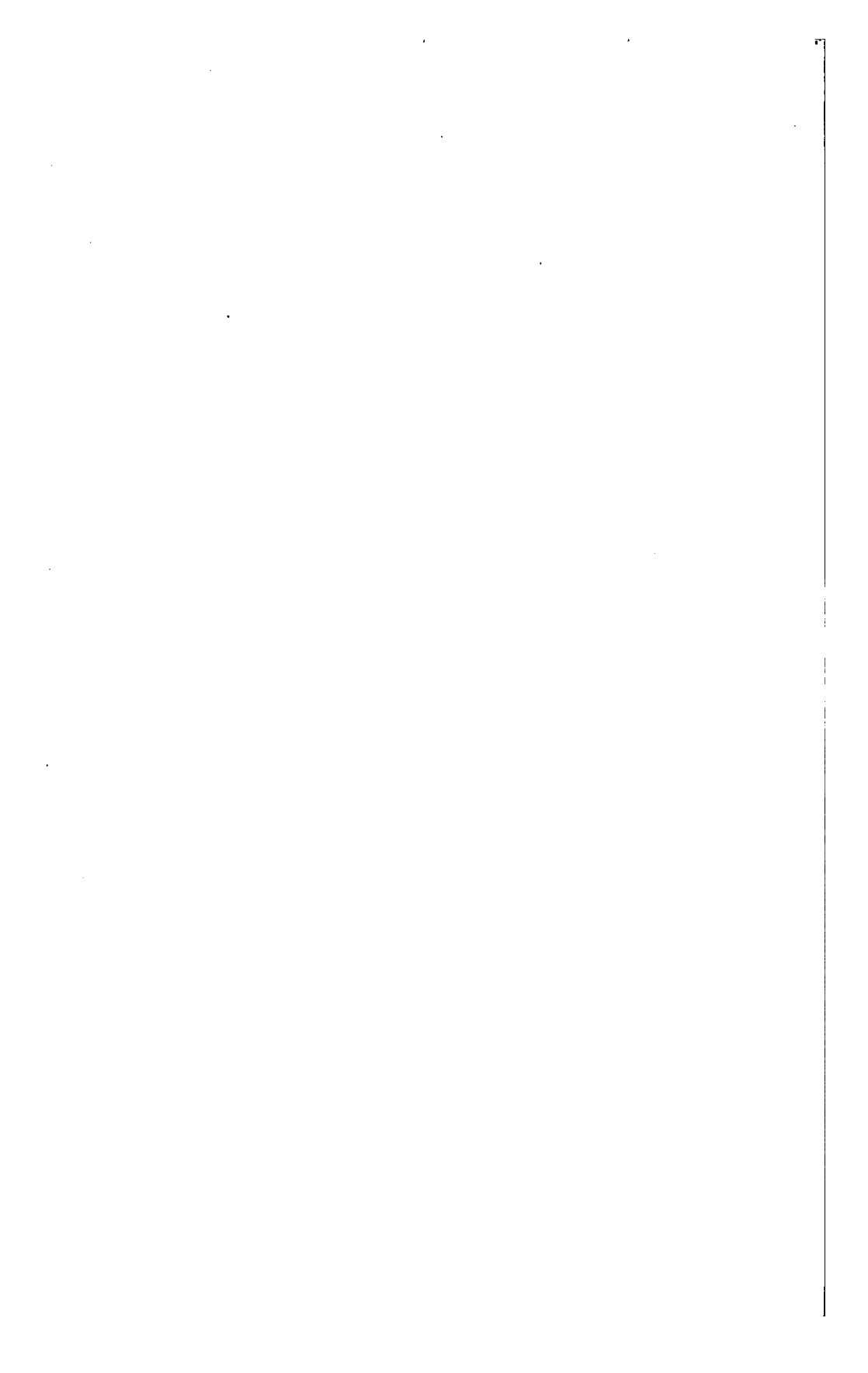
1889



#5

.75





PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

L'auteur, en traitant des *droits et des devoirs des nations en temps de guerre*, a tâché, autant que le sujet le lui permettait, d'observer la même méthode d'investigation qu'il avait trouvée éminemment convenable pour discuter les *droits et les devoirs des nations en temps de paix*; c'est pourquoi il a cherché à constater, sous chacun de ces titres, les principes essentiels qui servent de base au droit, au moyen de l'analyse historique des usages qui ont prévalu chez les nations à différentes époques, attendu que dans la plupart des cas c'est dans la pratique la plus ancienne qu'on découvre quelque principe général, basé sur une appréciation absolue du droit des belligérants, et dont l'application a été progressivement modifiée par la pratique moderne, soit sous l'influence civilisatrice du commerce, soit par déférence à quelque droit des neutres avec lequel il ne pouvait s'accorder.

Si l'on suit avec soin le progrès de ces modifications, on voit que le commerce a exercé son influence civilisatrice, surtout sous forme d'engagements formels contractés par des traités, conclus en temps de paix dans l'intention bien arrêtée de seconder les intérêts mutuels des parties contractantes; tandis que la conciliation du droit des belligérants avec le droit adverse des neutres a été, dans la plupart des cas, le résultat d'un accord tacite entre les neutres et les belligérants, l'acquiescement des neutres s'achetant chaque fois au prix de concessions de la part des belligérants

d'une assez grande importance pour la paix générale du monde.

L'histoire, en tant qu'elle se rapporte aux droits de la guerre, est, à vrai dire, la philosophie enseignant par l'exemple ; et plus l'examen historique est étendu et complet, plus la conclusion s'impose d'une façon irrésistible : que l'emploi de la force des nations pour faire respecter le droit entre elles est devenu l'objet de règles conformes à la raison et ayant en vue le bien général.

La guerre, regardée comme le suprême recours pour obtenir justice entre les nations, a pour but final de redresser une offense passée, ou de prévenir une offense future, et le mode dont usent les forces belligérantes pour y parvenir, consiste à prendre un gage (*pignoratio*) de celui qui a commis l'offense, en d'autres termes à saisir ses biens. La guerre implique donc nécessairement une action directe de la force contre la propriété, tandis qu'elle n'entraîne qu'accidentellement l'emploi de la force contre la personne des individus en raison de la résistance, qu'ils peuvent opposer à l'acte de la prise du gage sur l'offenseur. Une déclaration de guerre signifie en effet qu'une nation est résolue de vaincre toute résistance qu'on pourra opposer à sa demande de satisfaction ; mais si la saisie des biens de l'ennemi est un moyen nécessaire d'obtenir réparation auquel aucun belligérant ne saurait renoncer, les mesures à adopter pour vaincre la résistance sont susceptibles de modifications à l'infini ; or à cet égard notre civilisation est en progrès sur le XVII^e et le XVIII^e siècle, et il est à espérer que notre siècle sera, à son tour, laissé en arrière par ceux qui le suivront.

Relativement aux droits que l'état de guerre fait naître entre les sujets de deux puissances belligérantes, la douceur croissante des mœurs modernes, jointe à cet instinct de la nature humaine qui nous porte à plaindre chez autrui ce que nous craignons pour nous-mêmes, a insensiblement apporté des restrictions à l'exercice rigoureux de ces droits ;

et partout où l'emploi de la force par les belligérants dans une mesure extrême est tombé en désuétude, sa remise en vigueur serait justement regardée comme une innovation aux usages modernes et, partant, comme une infraction au droit coutumier des gens.

Maintenant, si nous envisageons les devoirs que l'état de guerre fait naître entre une puissance belligérante et les sujets d'une puissance neutre, il semble s'être établi entre les puissances neutres et les puissances belligérantes un accord tacite, par suite duquel l'État neutre ne doit point être passible de la faute commise par l'individu, et l'offenseur doit être soumis à l'exercice du droit des belligérants. La confiscation des biens est dans de semblables circonstances la peine que l'État belligérant inflige aux sujets d'une puissance neutre pour toute dérogation à la neutralité. Quant à l'État neutre, il doit s'abstenir de toute intervention entre les capteurs et les capturés, car il est sous-entendu qu'il ne doit pas être tenu pour responsable de la faute de ses sujets, dont les actes ne sauraient l'entraîner dans une guerre contre son gré. Il est du devoir de toute puissance neutre, comme telle, d'observer l'impartialité, et par conséquent, dans le cas où ses sujets se rangent volontairement sous la bannière de l'un des belligérants, de n'élever aucune plainte, s'ils sont traités en ennemis par l'autre belligérant : Mais ce sera toujours pour un État neutre une question d'une nature très délicate à l'égard de ses propres citoyens de renoncer à l'obligation de les protéger contre l'action des forces belligérantes, à moins que cet État ne soit convaincu de la justice et de la légalité des règles de conduite, que la puissance belligérante prescrit aux agents qu'elle a commissionnés. Il s'ensuit que, tandis que la nation neutre permet à une nation belligérante l'exercice sans entrave des droits de la guerre, sa dignité et sa sûreté exigent qu'un tribunal du droit des gens soit appelé à juger chaque cas et à décider si ses sujets ont été coupables d'une violation de la neutralité, ou si l'agent commissionné de la puissance belligérante

a outrepassé son mandat. C'est dans ce sens qu'a été faite la première démarche en vue de sauvegarder l'égalité et l'indépendance des puissances neutres au moyen de stipulations de traités, prescrivant que toutes les questions de prises de guerre relatives à la propriété neutre soient soumises par le capteur belligérant à une enquête judiciaire, de manière que le sujet neutre puisse faire entendre sa défense et ne soit privé de sa propriété que dans le cas où sa complicité avec l'ennemi est établie. Nul tort n'est causé au sujet d'une puissance neutre, s'il est puni par le bras fort d'une puissance belligérante pour une violation de la neutralité, du moment que sa mauvaise foi a été prouvée ; mais un capteur belligérant peut causer un tort intolérable à un négociant neutre, en saisissant et en détenant ses biens de mauvaise foi, sous le prétexte que tout belligérant a le droit de soumettre la conduite des sujets d'une puissance neutre à l'épreuve d'une enquête judiciaire. La prompte intervention des tribunaux de prises a pour objet de mitiger ce mal ; aussi est-ce une question de bonne foi pour toutes les puissances belligérantes d'empêcher qu'il soit sans raison apporté le moindre retard à l'action de ces tribunaux.

Une grande concession a été faite aux convenances du commerce des neutres par la déclaration des puissances assemblées en Congrès à Paris en 1856, aux termes de laquelle elles ont renoncé, à l'égard les unes des autres, à l'exercice des droits de belligérants contre les marchandises ennemies chargées sur des navires portant le pavillon marchand d'un État neutre. Le négociant neutre a toujours été un instrument influent, pour faire adoucir l'exercice extrême des droits des belligérants, et les victoires remportées par le commerce sont attestées par une longue série de traités et de déclarations, qui servent à marquer les époques où les anciens usages plus rigoureux de la guerre ont été formellement abandonnés par les principales puissances maritimes, dont l'exemple a été d'ailleurs suivi ultérieurement par toutes les nations civilisées, qui ont laissé tomber ces usages en désuétude.

Le droit du belligérant d'empêcher son ennemi de se procurer des provisions en bloquant ses côtes est un droit à l'exercice duquel toute nation proclamant la neutralité doit être prête à acquiescer ; mais les intérêts du commerce des neutres, grâce aux vues plus éclairées du siècle actuel relativement aux avantages réciproques résultant du commerce, peuvent être envisagés avec plus de mansuétude et de libéralité qu'ils ne l'avaient été jusqu'à présent par les puissances belligérantes.

Il est éminemment raisonnable qu'une puissance belligérante arrête le transport de provisions conduites par un négociant neutre d'un port neutre au pays ennemi ; mais qu'une puissance belligérante arrête les provisions qu'un négociant neutre transporte des ports ennemis à un pays neutre, cela ne peut être aussi conforme à la raison ni reposer toujours sur les mêmes motifs essentiels de nécessité. La Grande-Bretagne et la France avaient, le 1^{er} juin 1854, établi le blocus contre les navires de toutes les nations qui entreraient dans le Danube, tandis qu'il était permis aux navires neutres d'en sortir avec des chargements à destination de ports neutres. C'est pourquoi les navires grecs et ioniens continuèrent de prendre des chargements dans les ports du Danube ; et tant que durèrent les hostilités, les nations neutres de l'Europe ne se virent point interdire l'accès de l'un de leurs greniers habituels. C'est une question qui mérite d'être prise en considération avec calme par les hommes d'État, que celle de savoir si la conduite des puissances alliées en cette occasion touchant l'exercice du droit de blocus n'a pas fourni un exemple de modération digne d'être suivi dans des circonstances d'une nature analogue, où les nations neutres ont besoin de pénétrer dans le pays d'un belligérant pour s'approvisionner régulièrement d'un article de première nécessité.

Une autre question relative à l'exercice du droit de blocus est soulevée par la déclaration du Congrès de Paris que « les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs », en

d'autres termes, « doivent être soutenus par des forces suffisantes pour empêcher réellement et complètement l'accès de la côte de l'ennemi. » Or les protocoles du Congrès ne fournissent aucune explication au sujet des formalités propres à attester la réalité d'un blocus effectif.

D'une part, il semble raisonnable de supposer que le Congrès ait eu en vue, pour constater la réalité d'un blocus effectif, un autre indice que l'acte même de la capture d'un navire en contravention ; d'autre part, dans le cas où la présence d'une escadre de blocus à l'embouchure d'un port est notoire, un commerçant neutre ne peut guère de bonne foi exiger que son navire reçoive un avertissement positif d'un des croiseurs belligérants, pour que la réalité de l'interdiction de l'accès de la côte ennemie soit établie. Toutefois on peut se demander si toutes les puissances belligérantes signataires de la déclaration de Paris, ne sont pas tenues de bonne foi, après qu'un blocus a été établi de fait, à accorder un délai de grâce, pendant lequel le caractère effectif du blocus devrait être attesté aux commerçants neutres au moyen d'un avertissement positif donné par l'escadre de blocus à tous les navires cherchant à entrer dans un port bloqué, et c'est seulement s'il tentait de forcer le passage de l'escadre de blocus après avoir reçu cet avertissement, qu'un navire neutre devrait être confisqué.

Quant à la contrebande de guerre, aucun commerçant ne saurait avec raison se plaindre d'être traité par une puissance belligérante comme un partisan de l'ennemi, s'il porte à cet ennemi des provisions de guerre ; mais il existe des marchandises d'un usage équivoque, et il peut par la suite, selon les circonstances, s'en présenter d'un caractère nouveau, dont le transport en pays ennemi ne puisse pas toujours paraître clairement au commerçant incompatible avec la neutralité. Les machines à vapeur pour navires, par exemple, sont une invention moderne, considérée pendant quelque temps comme utile uniquement pour les bâtiments de commerce, tandis qu'aujourd'hui elles servent à remplacer

toute autre force motrice pour les vaisseaux de guerre. A notre époque, dans l'intérêt de la bonne foi générale, ne serait-il pas conforme à ce généreux esprit d'équité que les développements considérables et rapides du commerce international exigent de la part des belligérants, que toute puissance belligérante fût tenue, au commencement de la guerre, de notifier à toutes les puissances neutres la liste des marchandises d'un usage équivoque et d'un caractère nouveau, qu'elle se propose de saisir et de confisquer, si elles sont interceptées par ses croiseurs dans le cours de leur transport au pays ennemi. Le droit des puissances belligérantes de notifier une pareille liste aux puissances neutres et de confisquer ces marchandises à la suite de cette notification paraît ne pas avoir été mis en doute au XVII^e siècle. Sir Leoline Jenkins, après avoir exprimé au roi Charles II d'Angleterre son opinion, que rien ne doit être réputé contrebande de guerre, selon le droit des gens, que ce qui sert aux usages de guerre, ajoute : « excepté dans le cas de places assiégées, ou d'une notification générale, faite par les Espagnols au monde entier, qu'ils confisqueront toute la poix et tout le goudron qu'ils rencontreront » (29 août 1674). Mais, tandis qu'une puissance belligérante, au détriment de laquelle se fait un commerce prohibé, peut avec raison saisir et confisquer des marchandises d'un certain caractère, quoiqu'appartenant aux sujets d'une puissance neutre, si elles sont en voie de transport vers le pays de l'ennemi, le droit des gens n'impose pas à une puissance neutre, comme telle, l'obligation d'empêcher ses sujets de faire du commerce avec l'une ou l'autre des deux puissances belligérantes.

Le transport des marchandises dans les ports d'un État belligérant est en soi un acte parfaitement licite de la part d'un commerçant neutre, et ce n'est qu'à cause des usages accidentels auxquels certaines de ces marchandises peuvent être appliquées par suite de la guerre existant entre deux États, que le droit est acquis au belligérant adverse d'inter-

cepter ces marchandises dans le cours de leur trajet sur la haute mer vers les ports d'une puissance ennemie et de le confisquer pour son propre emploi. Le droit de transport par les neutres et celui de saisie par le belligérant adverse sont des droits contradictoires, et aucune des parties ne peut accuser d'un acte criminel celle qui exerce l'un ou l'autre. Selon cette manière d'envisager le droit commun, qui est sanctionnée par les plus hautes autorités, ce serait se faire une idée erronée des relations juridiques entre les États belligérants et les États neutres que d'admettre qu'une puissance belligérante, en l'absence d'engagements conventionnels spéciaux avec une puissance neutre, ait droit de se plaindre de ce que celle-ci n'exerce pas son autorité pour empêcher le commerce de ses sujets avec le belligérant adverse. Le belligérant, pour me servir du langage d'un juge éminent de la Cour suprême des États-Unis, doit se contenter d'intercepter le commerce des neutres, et n'a aucune plainte à adresser à la puissance neutre, pas même lorsqu'un commerçant, dont le navire a été capturé, parvient à le faire échapper d'entre les mains du capteur et à l'amener dans un port de son propre pays ou dans un port ami.

Les faits historiques, que l'auteur s'est appliqué à passer en revue, autant qu'il en a eu l'occasion, dans les pages qui suivent, établissent le fait matériel que les principes essentiels de la législation concernant les prises étaient compris il y a quatre cents ans presque dans le même esprit qu'ils le sont aujourd'hui, et que les règles qui formulaient alors l'application de ces principes avaient été rédigées avec un soin particulier et en tenant compte spécialement des pratiques et des usages qui régissaient anciennement la matière. Ainsi l'expérience des siècles atteste l'existence de lois, que les nations belligérantes respectent même au moment de la victoire, et dont l'influence salutaire a été secondée par des concessions équitables, que les belligérants ont eu la sagesse de faire successivement en les appliquant. Les nations ne peuvent jamais renoncer absolument aux droits de la guerre ;

car ce sont des droits naturels, auxquels chaque nation peut, par des circonstances d'un caractère extrême, être forcée d'avoir recours ; mais l'exercice de ces droits peut en tout temps se modérer ; et c'est par cette modération que les nations qui prétendent être l'avant-garde du monde civilisé dans les arts de la paix sont tenues de donner l'exemple aux autres nations en temps de guerre.

.

Oxford, 18 juin 1863.

cepter ces marchandises dans le cours de leur trajet sur haute mer vers les ports d'une puissance ennemie et de les confisquer pour son propre emploi. Le droit de transport par les neutres et celui de saisie par le belligérant adverse sont des droits contradictoires, et aucune des parties ne peut accuser d'un acte criminel celle qui exerce l'un ou l'autre. Selon cette manière d'envisager le droit commun, qui est sanctionnée par les plus hautes autorités, ce serait se faire une idée erronée des relations juridiques entre les États belligérants et les États neutres que d'admettre qu'une puissance belligérante, en l'absence d'engagements conventionnels spéciaux avec une puissance neutre, ait droit de se plaindre de ce que celle-ci n'exerce pas son autorité pour empêcher le commerce de ses sujets avec le belligérant adverse. Le belligérant, pour me servir du langage d'un juge éminent de la Cour suprême des États-Unis, doit se contenter d'intercepter le commerce des neutres, et n'a aucune plainte à adresser à la puissance neutre, pas même lorsqu'un commerçant, dont le navire a été capturé, parvient à le faire échapper d'entre les mains du capteur et à l'amener dans un port de son propre pays ou dans un port ami.

Les faits historiques, que l'auteur s'est appliqué à passer en revue, autant qu'il en a eu l'occasion, dans les pages qui suivent, établissent le fait matériel que les principes essentiels de la législation concernant les prises étaient compris il y a quatre cents ans presque dans le même esprit qu'ils le sont aujourd'hui, et que les règles qui formulaient alors l'application de ces principes avaient été rédigées avec un soin particulier et en tenant compte spécialement des pratiques et des usages qui régissaient anciennement la matière. Ainsi l'expérience des siècles atteste l'existence de lois, que les nations belligérantes respectent même au moment de la victoire, et dont l'influence salutaire a été secondée par des concessions équitables, que les belligérants ont eu la sagesse de faire successivement en les appliquant. Les nations ne peuvent jamais renoncer absolument aux droits de la guerre ;

car ce sont des droits naturels, auxquels chaque nation peut, par des circonstances d'un caractère extrême, être forcée d'avoir recours ; mais l'exercice de ces droits peut en tout temps se modérer ; et c'est par cette modération que les nations qui prétendent être l'avant-garde du monde civilisé dans les arts de la paix sont tenues de donner l'exemple aux autres nations en temps de guerre.

.

Oxford, 18 juin 1863.



cepter ces marchandises dans le cours de leur trajet sur la haute mer vers les ports d'une puissance ennemie et de les confisquer pour son propre emploi. Le droit de transport par les neutres et celui de saisie par le belligérant adverse sont des droits contradictoires, et aucune des parties ne peut accuser d'un acte criminel celle qui exerce l'un ou l'autre. Selon cette manière d'envisager le droit commun, qui est sanctionnée par les plus hautes autorités, ce serait se faire une idée erronée des relations juridiques entre les États belligérants et les États neutres que d'admettre qu'une puissance belligérante, en l'absence d'engagements conventionnels spéciaux avec une puissance neutre, ait droit de se plaindre de ce que celle-ci n'exerce pas son autorité pour empêcher le commerce de ses sujets avec le belligérant adverse. Le belligérant, pour me servir du langage d'un juge éminent de la Cour suprême des États-Unis, doit se contenter d'intercepter le commerce des neutres, et n'a aucune plainte à adresser à la puissance neutre, pas même lorsqu'un commerçant, dont le navire a été capturé, parvient à le faire échapper d'entre les mains du capteur et à l'amener dans un port de son propre pays ou dans un port ami.

Les faits historiques, que l'auteur s'est appliqué à passer en revue, autant qu'il en a eu l'occasion, dans les pages qui suivent, établissent le fait matériel que les principes essentiels de la législation concernant les prises étaient compris il y a quatre cents ans presque dans le même esprit qu'ils le sont aujourd'hui, et que les règles qui formulaient alors l'application de ces principes avaient été rédigées avec un soin particulier et en tenant compte spécialement des pratiques et des usages qui régissaient anciennement la matière. Ainsi l'expérience des siècles atteste l'existence de lois, que les nations belligérantes respectent même au moment de la victoire, et dont l'influence salutaire a été secondée par des concessions équitables, que les belligérants ont eu la sagesse de faire successivement en les appliquant. Les nations ne peuvent jamais renoncer absolument aux droits de la guerre ;

car ce sont des droits naturels, auxquels chaque nation peut, par des circonstances d'un caractère extrême, être forcée d'avoir recours ; mais l'exercice de ces droits peut en tout temps se modérer ; et c'est par cette modération que les nations qui prétendent être l'avant-garde du monde civilisé dans les arts de la paix sont tenues de donner l'exemple aux autres nations en temps de guerre.

.

Oxford, 18 juin 1863.



cepter ces marchandises dans le cours de leur trajet sur la haute mer vers les ports d'une puissance ennemie et de les confisquer pour son propre emploi. Le droit de transport par les neutres et celui de saisie par le belligérant adverse sont des droits contradictoires, et aucune des parties ne peut accuser d'un acte criminel celle qui exerce l'un ou l'autre. Selon cette manière d'envisager le droit commun, qui est sanctionnée par les plus hautes autorités, ce serait se faire une idée erronée des relations juridiques entre les États belligérants et les États neutres que d'admettre qu'une puissance belligérante, en l'absence d'engagements conventionnels spéciaux avec une puissance neutre, ait droit de se plaindre de ce que celle-ci n'exerce pas son autorité pour empêcher le commerce de ses sujets avec le belligérant adverse. Le belligérant, pour me servir du langage d'un juge éminent de la Cour suprême des États-Unis, doit se contenter d'intercepter le commerce des neutres, et n'a aucune plainte à adresser à la puissance neutre, pas même lorsqu'un commerçant, dont le navire a été capturé, parvient à le faire échapper d'entre les mains du capteur et à l'amener dans un port de son propre pays ou dans un port ami.

Les faits historiques, que l'auteur s'est appliqué à passer en revue, autant qu'il en a eu l'occasion, dans les pages qui suivent, établissent le fait matériel que les principes essentiels de la législation concernant les prises étaient compris il y a quatre cents ans presque dans le même esprit qu'ils le sont aujourd'hui, et que les règles qui formulaient alors l'application de ces principes avaient été rédigées avec un soin particulier et en tenant compte spécialement des pratiques et des usages qui régissaient anciennement la matière. Ainsi l'expérience des siècles atteste l'existence de lois, que les nations belligérantes respectent même au moment de la victoire, et dont l'influence salutaire a été secondée par des concessions équitables, que les belligérants ont eu la sagesse de faire successivement en les appliquant. Les nations ne peuvent jamais renoncer absolument aux droits de la guerre ;

car ce sont des droits naturels, auxquels chaque nation peut, par des circonstances d'un caractère extrême, être forcée d'avoir recours ; mais l'exercice de ces droits peut en tout temps se modérer ; et c'est par cette modération que les nations qui prétendent être l'avant-garde du monde civilisé dans les arts de la paix sont tenues de donner l'exemple aux autres nations en temps de guerre.

.

Oxford, 18 juin 1863.

cepter ces marchandises dans le cours de leur trajet sur la haute mer vers les ports d'une puissance ennemie et de les confisquer pour son propre emploi. Le droit de transport par les neutres et celui de saisie par le belligérant adverse sont des droits contradictoires, et aucune des parties ne peut accuser d'un acte criminel celle qui exerce l'un ou l'autre. Selon cette manière d'envisager le droit commun, qui est sanctionnée par les plus hautes autorités, ce serait se faire une idée erronée des relations juridiques entre les États belligérants et les États neutres que d'admettre qu'une puissance belligérante, en l'absence d'engagements conventionnels spéciaux avec une puissance neutre, ait droit de se plaindre de ce que celle-ci n'exerce pas son autorité pour empêcher le commerce de ses sujets avec le belligérant adverse. Le belligérant, pour me servir du langage d'un juge éminent de la Cour suprême des États-Unis, doit se contenter d'intercepter le commerce des neutres, et n'a aucune plainte à adresser à la puissance neutre, pas même lorsqu'un commerçant, dont le navire a été capturé, parvient à le faire échapper d'entre les mains du capteur et à l'amener dans un port de son propre pays ou dans un port ami.

Les faits historiques, que l'auteur s'est appliqué à passer en revue, autant qu'il en a eu l'occasion, dans les pages qui suivent, établissent le fait matériel que les principes essentiels de la législation concernant les prises étaient compris il y a quatre cents ans presque dans le même esprit qu'ils le sont aujourd'hui, et que les règles qui formulaient alors l'application de ces principes avaient été rédigées avec un soin particulier et en tenant compte spécialement des pratiques et des usages qui régissaient anciennement la matière. Ainsi l'expérience des siècles atteste l'existence de lois, que les nations belligérantes respectent même au moment de la victoire, et dont l'influence salutaire a été secondée par des concessions équitables, que les belligérants ont eu la sagesse de faire successivement en les appliquant. Les nations ne peuvent jamais renoncer absolument aux droits de la guerre ;

car ce sont des droits naturels, auxquels chaque nation peut, par des circonstances d'un caractère extrême, être forcée d'avoir recours ; mais l'exercice de ces droits peut en tout temps se modérer ; et c'est par cette modération que les nations qui prétendent être l'avant-garde du monde civilisé dans les arts de la paix sont tenues de donner l'exemple aux autres nations en temps de guerre.

.

Oxford, 18 juin 1863.





PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION

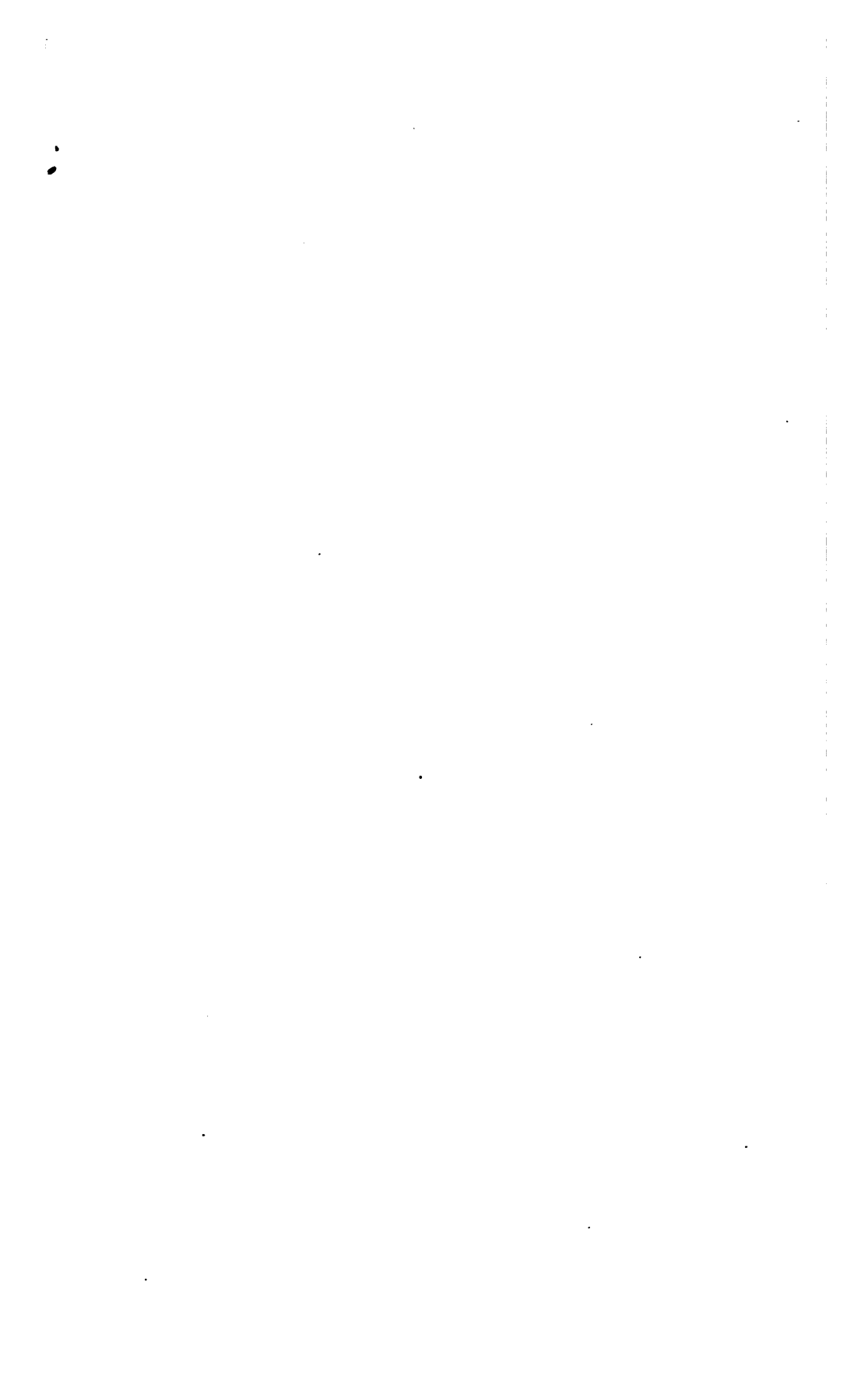
La présente édition contient très peu de matière nouvelle, relativement à l'ensemble de l'ouvrage. Des corrections et des additions ont été faites aux endroits où il était nécessaire de mettre le texte d'accord avec les changements survenus dans la situation politique de l'un et de l'autre hémisphère, ou de le maintenir au niveau du progrès des lumières sur d'autres sujets ; mais l'auteur ne s'est nullement départi des principes qu'il a déclaré, dans sa première édition, être le fondement des droits et des devoirs des nations en temps de guerre. Cependant il a considéré qu'il y aurait avantage pour le lecteur à ce que les résultats des dix dernières années fussent passés sommairement en revue dans un chapitre spécial en forme d'introduction, et que les doctrines modernes au sujet de la guerre, soutenues par d'éminents publicistes européens, fussent brièvement discutées en ce qui concerne le véritable intérêt du belligérant, qui consiste à se faire rendre satisfaction par son ennemi, tout en lui faisant le moins de mal irréparable. La perte de vies humaines et la perte de territoire sont de cette dernière nature ; mais la destruction des biens peut se réparer. La guerre présuppose toujours le sacrifice d'un certain nombre d'existences ; mais la civilisation du siècle actuel s'efforce constamment d'atténuer ce sacrifice, et la manière dont les guerres ont été menées pendant les dix dernières années a montré que ces efforts ont réussi sous plus d'un rapport. D'un autre côté, en

ce qui regarde le territoire, l'annexion n'en est pas nécessaire pour atteindre le but légitime de la guerre, lorsqu'elle a pour objet d'obtenir la réparation d'un tort ; et quand les États sont limitrophes, ces annexions portent en soi le germe de guerres ultérieures. On peut parfois les justifier comme sauvegarde contre le renouvellement des offenses ; mais dans la plupart des cas c'est dans le suffrage des populations des territoires annexés que l'on a cherché la justification des importantes annexions qui ont résulté des guerres des dix dernières années. C'est là un trait remarquable de la façon dont se fait la guerre dans les temps modernes, d'autant plus que la doctrine nouvelle, qui considère la guerre comme une modification des relations entre les gouvernements seulement, et non entre les nations, est de nature à détacher la population d'un pays envahi de la cause de son gouvernement, et à en faciliter l'acquisition à la fin de la guerre en faisant appel au suffrage de la population. L'auteur, dans l'introduction qui suit, a indiqué les phases compliquées de la diplomatie, alliée au vote populaire, qui ont amené l'unification du royaume d'Italie et la formation de la nouvelle Confédération de l'Allemagne sous le titre d'Empire d'Allemagne. Il a aussi jugé utile d'ajouter comme appendice à l'ouvrage les traités et les actes internationaux des dix dernières années, qui affectent particulièrement les droits et les devoirs des nations en temps de guerre.

En les parcourant on verra que les gouvernements de l'Europe agissent constamment de concert en vue d'adoucir les pratiques de la guerre, et manifestent de plus en plus leur conviction qu'il convient que les belligérants abandonnent certains modes de porter atteinte à la vie et aux biens de l'ennemi, soit parce qu'ils ne sont pas autorisés par les nécessités de la guerre moderne, soit parce qu'ils ne contribuent pas directement aux fins d'une guerre légitime dans une mesure proportionnée aux souffrances qu'ils peuvent causer. L'auteur est convaincu que les principes juridiques sur lesquels reposent les usages actuels de la guerre sont de

sages principes, dont le maintien est nécessaire pour le salut des nations, et dont la civilisation ne demande pas l'abandon, mais l'application modérée avec plus de discernement et avec une plus large équité.

Temple, Londres, 4 octobre 1875.



INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME ÉDITION

La première édition de cet ouvrage a été publiée en 1863, à une époque où la guerre civile divisait les États de l'Union de l'Amérique du Nord. Cette guerre a soulevé entre les États-Unis d'Amérique et les puissances maritimes de l'Europe plusieurs questions compliquées de droit public, qui depuis ont été réglées par des négociations amiables. La guerre a eu pour résultat le maintien de la souveraineté de l'Union sur la totalité du territoire, sur lequel l'autorité du gouvernement fédéral s'étendait précédemment. Depuis cette époque, la paix du continent européen a été troublée par quatre guerres, dont chacune a été suivie d'un démembrement de puissances souveraines et d'un remaniement politique de territoires. En 1864, les armées alliées de la Prusse et de l'Autriche ont envahi les duchés de Sleswig et de Holstein, pendant que le Danemark bloquait les ports prussiens de la Baltique. Le dénouement de cette lutte inégale a contraint le roi de Danemark à renoncer à tous ses droits de souveraineté sur le duché de Lauenbourg et sur les duchés de Sleswig et de Holstein en faveur du roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche. En 1866, l'Italie a déclaré la guerre à l'Autriche, à qui la Prusse l'a faite en même temps ; et par suite l'Autriche a renoncé à sa souveraineté sur le royaume lombard-vénitien et s'est, avec ses provinces allemandes, retirée de la Confédération Germanique. En 1870, les armées du royaume d'Italie, nouvellement établi, ont occupé les États de Eglise, qui, malgré

la protestation du gouvernement papal, ont été annexés à la monarchie italienne par décret du roi d'Italie du 2 octobre 1870. Dans la même année, une guerre engagée entre la France et la Prusse a eu pour conséquence la renonciation par la première de ces puissances, aux termes du traité de Francfort du 10 mai 1871, de tous ses droits sur une grande partie de la Lorraine et sur la totalité de l'Alsace en faveur de l'Empire d'Allemagne. On voit ainsi que les dix dernières années ont été, dans l'histoire des guerres européennes, une époque très féconde en événements ; et bien que ces guerres aient été accompagnées des désastres accoutumés, le mode de faire la guerre s'est en quelque sorte amélioré, et la période a été marquée par trois actes internationaux, auxquels tous les États de l'Europe ont accédé, ayant pour objet de concilier jusqu'à un certain point les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité. Nous voulons parler des conventions de Genève de 1864 et de 1868, et de la déclaration de Saint Pétersbourg de 1868.

C'était le vœu formel des puissances qui ont pris part au Congrès de Paris de 1856, que les États entre lesquels s'élèverait quelque dissentiment sérieux auraient recours, autant que les circonstances le permettraient, à la médiation d'une puissance amie, avant d'en appeler aux armes. Ce vœu a reçu une satisfaction partielle dans la guerre entre le Danemark, d'une part, et l'Autriche et la Prusse, de l'autre, en 1864 ; en effet le grief qui servait de prétexte ostensible à la guerre était de nature à être réglé par une médiation amiable ; il a été exposé dans une note du 16 janvier 1864, par laquelle l'Autriche et la Prusse de concert enjoignaient au Danemark d'abroger la constitution commune au Danemark et au Sleswig et sanctionnée par le roi de Danemark le 18 novembre 1863, comme étant incompatible avec les dispositions des traités conclus par le Danemark avec les deux puissances en 1852. Une armée austro-prussienne étant entrée dans le duché de Sleswig dans l'intention de forcer les Danois à l'évacuer et ayant

envahi une grande partie du Jutland, une tentative fut faite par la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Suède d'amener un arrangement amiable entre les parties contractantes ; mais les conférences de Londres, qui avaient été entamées dans ce but le 20 avril 1864, se terminèrent le 22 juin sans résultat satisfaisant ; alors furent reprises les hostilités, qui avaient été suspendues pendant la médiation. La guerre eut pour résultat final que, par le traité de Vienne du 30 octobre 1864, le roi de Danemark renonça à tous ses droits sur les duchés de Sleswig et de Helstein et sur celui de Lauenbourg en faveur du roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche et s'engagea à reconnaître les arrangements, de quelque nature qu'ils fussent, que les deux puissances prendraient relativement à ces duchés. Par le traité de Gastein du 14 août 1865, la Prusse et l'Autriche convinrent de mettre un terme à leur domination commune sur les territoires cédés, la Prusse se chargeant d'administrer le duché de Sleswig et l'Autriche celui de Holstein ; de plus, l'Autriche cédait à la Prusse tous ses droits sur le Lauenbourg. Plus tard, par le traité de Prague du 23 août 1866, l'Autriche renonça en faveur de la Prusse à tous ses droits acquis sur les duchés de Holstein et de Sleswig, qui furent incorporés dans la monarchie prussienne par lettres patentes du roi de Prusse du 12 janvier 1867.

La guerre qui suivit immédiatement est celle qui éclata entre l'Autriche et l'Italie en 1866 ; elle entraîna la réunion du royaume Lombard-Vénitien aux États du Roi d'Italie. Par un traité signé à Vienne le 24 août 1866, l'Empereur d'Autriche céda le royaume Lombard-Vénitien à l'Empereur des Français, qui l'accepta ; mais les commissaires français n'en devaient être mis en possession que lorsque la paix aurait été signée entre l'Autriche et l'Italie. La paix fut signée à Vienne le 3 octobre 1866, et l'Empereur d'Autriche, par l'article 3 du traité de paix, consentit expressément à la réunion du royaume Lombard-Vénitien au royaume d'Italie. Alors les commissaires français furent

formellement mis en possession du royaume Lombard-Vénitien, et le 19 octobre 1866 le général Lebœuf, de la part de l'Empereur des Français, le transféra aux commissaires du roi d'Italie, afin que les habitants du royaume pussent exprimer par le suffrage universel leurs vœux au sujet de leur annexion au royaume d'Italie. Les habitants des provinces italiennes furent donc convoqués; ils déclarèrent par leurs suffrages leur désir d'être unis au royaume d'Italie sous la monarchie constitutionnelle de Victor-Emmanuel II et de ses descendants. Par suite le roi d'Italie rendit un décret, en date du 4 novembre 1866, déclarant les provinces de la Vénétie et de Mantoue partie intégrante du royaume d'Italie, et ainsi fut consommée l'incorporation des provinces cédées.

Une autre conséquence de la guerre survenue dans l'été de 1866 entre l'Autriche et la Prusse a été la dissolution de la Confédération Germanique telle qu'elle était constituée par l'acte fédéral de 1815 et par l'acte final de 1820. L'Autriche, par le traité de Nicolsbourg du 26 juillet 1866, donna son consentement formel à la formation d'une nouvelle constitution pour l'Allemagne et à l'exclusion de ses provinces allemandes de la Confédération. Cependant la nouvelle constitution de l'Allemagne ne s'accomplit pas tout de suite. On forma d'abord une Confédération de l'Allemagne du Nord, à la tête de laquelle fut placée la Prusse, tandis que la Bavière, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et la portion de la Hesse située au sud de la rivière du Mein se constituèrent en ligue militaire de l'Allemagne du Sud. Les États du Nord et ceux du Sud ont fini par s'unir, en 1870, par une série de traités, pour former une seule Confédération Germanique, qui en 1871 a pris le titre d'Empire d'Allemagne, sous une constitution promulguée par le roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et par les rois de Bavière et de Wurtemberg et les grands ducs de Bade et de Hesse, respectivement en leurs propres noms, le 16 avril 1871. La Confédération Germanique existante,

qui, sous cette constitution, a adopté le titre d'Empire d'Allemagne, se compose de 27 États, savoir : la Prusse avec le Lauenbourg, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, Bade, la Hesse, le Mecklenbourg-Schwerin, la Saxe-Weimar, le Mecklenbourg-Strelitz, l'Oldenbourg, le Brunswick, la Saxe-Meiningen, la Saxe-Altenbourg, la Saxe-Cobourg-Gotha, l'Anhalt, le Schwarzbourg-Rudolstadt, le Schwarzbourg-Sondershausen, le Waldeck, Reuss branche aînée, Reuss branche cadette, le Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême et Hambourg. L'Autriche ne figure plus sur la liste des États fédérés ; la Prusse, qui représente le Hanovre, la Hesse électorale, le Holstein, Nassau et Francfort, s'est attribué 17 voix dans le Conseil de l'Empire ; les autres États en ont ensemble 41.

Vers la même époque il s'est opéré pacifiquement dans l'est de l'Europe certains changements territoriaux, qui ont modifié les arrangements conclus par le traité de Paris de 1856. Par une convention signée à Paris le 19 août 1858 entre les sept puissances signataires du traité de 1856, les Principautés de Moldavie et de Valachie furent réunies sous un seul hospodar avec le titre de Principautés Unies de Moldavie et de Valachie, et certains privilèges et immunités leur furent assurés sous la suzeraineté du Sultan et la garantie collective des puissances co-signataires. Plus tard les dispositions de cette convention furent modifiées dans une conférence des plénipotentiaires des sept puissances assemblés à Constantinople le 28 juin 1864. En 1866, pendant qu'une autre conférence, ayant le même objet, se tenait à Paris entre les plénipotentiaires des mêmes puissances, par suite de la cessation du gouvernement du Prince Couza, comme hospodar des Principautés-Unies, le peuple roumain, par un plébiscite, élut le prince Charles Louis de Hohenzollern-Sigmaringen, sous le nom de Charles I, hospodar des Principautés-Unies, nonobstant une déclaration antérieure de la conférence que l'Assemblée roumaine ne pouvait élire hospodar qu'un sujet ottoman de naissance. C'est pourquoi la Porte Ottomane fit insérer dans les protocoles de la conférence

une protestation formelle contre l'élection du prince Charles, et les puissances garantes refusèrent de reconnaître l'élection. Sur ces entrefaites, la Russie et la Turquie proposèrent une intervention armée des puissances garantes afin de maintenir les stipulations des traités existants; mais la France et l'Angleterre ayant émis l'avis qu'une telle intervention serait inopportune, la Porte Ottomane finit par renoncer à ses objections contre l'élection et par octroyer, le 23 octobre 1866, un firman d'investiture au prince Charles Louis de Hohenzollern-Sigmaringen. Au cours des conférences, la Prusse avait insisté sur ce point : que l'objet réel des traités était le maintien de la suzeraineté de la Porte en tant qu'impliquant le principe de l'intégrité de l'Empire Ottoman, et que la constitution organique des Principautés était une question subsidiaire, d'autant plus que cette constitution avait subi des modifications considérables en 1858. Par contre la Russie et la Turquie soutenaient que les traités de 1856 et de 1858 formant un tout, on ne devait permettre de les violer sur un point pas plus que sur un autre. Les observations du plénipotentiaire russe en cette circonstance étaient destinées à préciser une règle de conduite ; trouvant l'occasion favorable en 1870, le prince Gortchakow adressa, le 19/31 octobre, une dépêche circulaire aux représentants de la Russie auprès des cours des six puissances co-signataires. Dans cette dépêche, qui est un document diplomatique remarquable, le ministre russe des affaires étrangères appelle l'attention des agents de la Russie sur le fait que les grandes puissances ont laissé impunément enfreindre le traité de Paris de 1856 relativement aux Principautés de Moldavie et de Valachie, et que la Porte Ottomane ne l'a pas observé fidèlement, en permettant à des bâtiments de guerre étrangers de passer les détroits des Dardanelles, et même à des flottes entières d'entrer dans la Mer Noire, où leur présence était une violation de la neutralité de ses eaux ; en outre que les nouveaux appareils d'armement adaptés aux bâtiments de guerre, lesquels n'étaient pas

encore connus en 1856, étaient une source de dangers pour la sûreté de la Russie à cause de la grande inégalité des forces navales russes et ottomanes. Pour ces raisons, ajoute la dépêche, l'Empereur de Russie ne saurait admettre que des traités violés dans plusieurs de leurs clauses générales et essentielles continuassent d'être obligatoires pour lui en ce qui regarde les intérêts directs de son empire, ni que le salut de son empire reposât sur une fiction qui n'avait pas résisté à l'épreuve du temps, et fût mis en péril par son respect pour des engagements qui n'avaient pas été observés dans leur intégrité. L'Empereur déclare en conséquence qu'il ne peut se considérer comme lié plus longtemps par les obligations du traité du 18/30 mars 1856, en tant qu'elles restreignent ses droits de souveraineté dans la Mer Noire, et qu'il se croit en droit de dénoncer au Sultan la convention spéciale qui limite le nombre des bâtiments de guerre que les deux puissances se sont réservé le droit d'entretenir dans cette mer. D'autre part, il ne désirait nullement se départir des arrangements généraux du traité de 1856 concernant la question d'Orient, et il était disposé à conclure avec les puissances co-signataires un arrangement équitable, plus propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

C'est une opinion généralement répandue, motivée du reste par la publication de cette dépêche circulaire, que la Russie s'est empressée d'agir dans le sens des vues qu'elle y exprimait, et de profiter de la circonstance, que la France était occupée dans une guerre avec l'Allemagne, pour renoncer à ses engagements envers les grandes puissances touchant ce qui était appelé dans le langage de la diplomatie la neutralisation de la Mer Noire, mais était de fait le désarmement naval de la Russie dans la Mer Noire. Cependant le gouvernement russe n'a pas donné un si dangereux exemple de mauvaise foi. Ses propositions furent formellement soumises à la prise en considération des puissances co-signataires dans une conférence ouverte à Londres

le 17 janvier 1871, où le premier acte des plénipotentiaires fut de signer un protocole, annexé au protocole général de la conférence et conçu en ces termes : « Les plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis aujourd'hui en conférence, reconnaissent comme un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'avec l'assentiment des parties contractantes au moyen d'une entente amicale. » Le protocole fut signé sur le champ par les plénipotentiaires des six puissances. Le plénipotentiaire de la France, qui n'était pas présent à la première séance de la conférence, apposa sa signature au protocole dès son arrivée à Londres.

Le résultat final de cette conférence a été que la Russie et la Turquie étant convenues d'abroger la convention spéciale conclue entre elles le 18/30 mars 1856, et dont il est fait mention dans la dépêche du prince Gortchakow, les articles du traité général de 1856 qui confirmaient cette convention ont été, du consentement de toutes les puissances signataires, abrogés et remplacés par l'article suivant : « Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour sa Majesté Impériale le Sultan d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de paix du 18/30 mars 1856 ».

Le protocole de Londres du 17 janvier 1871 contient une reconnaissance internationale, qui est d'une grande importance dans son application aux cas où des diplomates assemblés en congrès ont apposé leurs signatures à un traité général, auquel sont annexés des traités spéciaux, conclus sous forme séparée entre certaines puissances signataires du traité général, et déclarés avoir la même

autorité et la même valeur que s'ils faisaient partie de ce traité général. La pratique des nations prescrit que la non-exécution ou la violation d'un traité par l'une des parties contractantes donne à l'autre partie le droit d'opter entre l'alternative de contraindre par la force la partie délinquante à remplir ses engagements, ou de se considérer comme déliée, à son tour, des obligations que le traité lui imposait. Le *casus fœderis* est simple dans le cas où il n'y a que deux parties à un traité ; mais il devient compliqué lorsqu'il y en a plusieurs et surtout lorsque le traité contient des engagements qui n'affectent ni également ni directement toutes les parties. Quant au droit des parties directement affectées par ces engagements de les exécuter les unes contre les autres sans la coopération des co-signataires du traité général, il ne saurait être mis en doute, lorsque les engagements sont aussi le sujet de traités spéciaux et séparés, annexés au traité général ; mais relativement à leur droit, en cas de violation des traités séparés, de se regarder, sans le consentement de tous les signataires du traité général, comme déliées des obligations de ces traités, il n'existe pas d'usage établi qu'on puisse invoquer comme témoignage d'une conviction générale des nations à cet égard.

En effet le doute n'avait fait que croître à ce sujet par suite de la différence d'opinion, que l'Europe a constaté en 1846, entre la France et l'Angleterre d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie d'autre part, concernant les conséquences de l'incorporation dans l'acte principal du Congrès de Vienne de 1820 des traités conclus séparément entre les trois dernières puissances à propos de l'indépendance et de la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire. La France et l'Angleterre envisageaient l'acte principal comme un acte européen, tandis que les trois puissances qui avaient garanti l'indépendance et la neutralité de Cracovie soutenaient qu'il n'était qu'un rassemblement général de traités spéciaux et séparés. Tout doute peut être désormais

considéré comme écarté à l'égard d'un traité général auquel sont annexés plusieurs traités séparés, qu'on déclare avoir la même autorité et la même valeur que s'ils en faisaient partie ; car le prince Gortchakow ayant soulevé la question dans sa dépêche circulaire, les sept puissances ont solennellement affirmé reconnaître le principe qu'aucune puissance ne peut s'affranchir des engagements d'un tel traité ni en modifier les stipulations sans le consentement de toutes les parties contractantes. Pareille observation est applicable au protocole de Paris du 16 avril 1856 touchant l'interprétation à donner à la déclaration de droit maritime de même date. Aux termes de ce protocole les plénipotentiaires sont convenus que les puissances qui avaient signé la déclaration ou y avaient accédé « ne pourront entrer à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de la déclaration ».

Les délibérations du Congrès de Paris de 1856 ont donné une grande impulsion aux tentatives humanitaires pour adoucir les rigueurs de la guerre, et encouragé l'espoir que les nations pourront cesser de recourir à la guerre toutes les fois que le litige entre elles est susceptible d'être aplani par des considérations de droit supérieur. Une école influente de philanthropes travaille à rendre les résultats de la guerre tellement insignifiants qu'aucune nation sensée ne voudra plus y avoir recours ; une autre société importante réprouve franchement la guerre comme un mode d'agir déraisonnable et se prononce en faveur de l'établissement de tribunaux d'arbitrage pour le règlement de tous les différends internationaux. Louable est le but que poursuivent ces deux écoles. La dernière peut invoquer les protocoles du Congrès de Paris à l'appui de ses efforts ; mais l'autre paraît moins fondée à se prévaloir de la déclaration de Paris, dont le premier article, qui proclame l'abolition des lettres de marque, implique, à ses yeux, le prin-

cipe que la propriété des sujets ennemis doit être exempte de saisie par les belligérants sur terre et sur mer. L'objet réel de la déclaration de Paris a été de rendre la guerre, en tant qu'affectant les relations internationales, moins onéreuse pour les neutres. La première mesure adoptée a en conséquence consisté à déclarer que les corsaires ne seront plus autorisés à faire la guerre en pleine mer ; la seconde mesure a été de limiter l'intervention des belligérants dans le commerce des neutres aux seuls cas où ce commerce contribuerait à soutenir la défense de l'ennemi ; une troisième mesure tend à abolir ce qu'on appelle le blocus de papier, en déclarant que les blocus non maintenus par des forces suffisantes ne sont pas obligatoires pour les neutres. Les immunités stipulées par la déclaration de Paris ont été, comme cela devait être, accordées aux neutres dans la guerre que la France et l'Angleterre ont faite ensemble à l'Empereur de Chine en 1860, bien que la Chine n'eût point pris part à cette déclaration ; mais pendant la même guerre les puissances alliées n'ont pas accordé l'exemption de saisie aux navires marchands ennemis, comme quelques auteurs l'ont publié par erreur. L'ordre en Conseil du 7 mars 1860, rendu à ce sujet, est imprimé dans le onzième volume de la collection des traités de Hertlet, page 110.

Cependant dans les guerres où l'Autriche, en 1866, a eu à combattre la Prusse d'une part, et l'Italie d'autre part, un nouveau principe a été mis en pratique, savoir : que les marchandises ennemies et les navires marchands ennemis seraient exemptés de saisie sur la haute mer, à condition que l'ennemi observât la réciprocité. A cet effet le gouvernement autrichien a, le 13 mai 1866, publié un décret, auquel la Prusse, le 19 mai, et l'Italie, le 20 juin suivant, ont répondu dans un sens affirmatif. Lorsque les hostilités éclatèrent entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Empire Français en 1870, le roi de Prusse publia à Berlin, le 10 juillet, un décret exemptant de saisie tous les navires marchands ennemis sans condition de réciprocité ; mais,

comme la France continua d'exercer son droit coutumier de belligérant de saisir les navires marchands ennemis, l'Empereur d'Allemagne annula le décret de Berlin par une ordonnance impériale datée de Versailles le 19 janvier 1871. Ces mesures et d'autres analogues témoignent du désir général des gouvernements européens d'adoucir les usages de la guerre, lorsque leur salut n'exige pas l'observation de ses règles les plus rigoureuses. Dans les guerres de 1866 il était évidemment dans les convenances de l'Autriche de ne pas être obligée d'envoyer une flotte armée dans la Baltique pour protéger son commerce, de même que la Prusse trouvait son profit à n'en pas envoyer une dans la Méditerranée ; tandis que dans la guerre de 1871 il y avait plus d'avantage pour la Prusse que pour la France à ce que les marchandises ennemies et les navires marchands ennemis fussent exempts de saisie de la part des belligérants ; c'est pourquoi la France ne répondit pas aux avances de la Prusse.

L'emploi de la force par un État envers un autre, lorsque ces États sont des communautés indépendantes, ne se justifie que par la nécessité provenant du fait que l'État, contre lequel on recourt à des moyens de coercition, refuse de rendre justice, ou a l'intention de commettre une injustice. Cependant il est rare qu'un *casus belli* soit déterminé par des considérations de droit. Dans la plupart des cas le recours à la guerre a lieu pour des motifs d'ambition personnelle ou nationale, comme le démontre ce qui se passe à l'heure actuelle aussi bien que ce qui existait au commencement du siècle. L'histoire des dix dernières années nous en fournit des preuves accablantes ; mais en même temps cette période se signale par le nombre des différends internationaux qui ont été déférés à l'arbitrage et réglés sans recours à la guerre. Ces différends avaient trait pour la plupart à des questions de territoire ou de propriété ; on peut citer l'exemple de certaines grandes puissances comme une preuve qu'on peut en pareils cas recourir à l'arbitrage

sans déroger à la dignité d'un État indépendant. Il est utile aussi de faire observer que de grandes puissances, dans des occasions récentes, ont délégué des questions en litige entre elles à l'arbitrage de personnes privées. Comme un des cas les plus remarquables, on peut citer la contestation née du traité de commerce entre les États-Unis et le Paraguay, et dont le point à débattre entre les deux puissances, ayant été soumis à des arbitres, fut tranché contre les États-Unis par leur commissaire, le citoyen C. Johnson. On manque, il est vrai, d'un code de procédure pour la gouverne des tribunaux internationaux d'arbitrage, et le besoin s'en fait sentir ; aussi une des premières tâches que s'est imposées l'Institut de droit international, fondé à Gand en 1873, — et cela rentre tout particulièrement dans ses attributions comme conseil de jurisconsultes, — a été de préparer un code de ce genre ; par suite un code, primitivement rédigé par le docteur Goldschmidt, juge de la Cour suprême d'appel de l'Empire d'Allemagne, après avoir été révisé avec soin par l'Institut, a été publié sous le titre de « Projet de règlement pour les tribunaux internationaux ».

M. Henry Richard, membre du parlement anglais, qui travaille résolument à convaincre les nations de la sagesse de la substitution de l'arbitrage à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et à établir l'entente entre elles à ce sujet, a, dans une assemblée, tenue à La Haye, de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, appelé justement l'attention sur ce double fait qu'il existe quelque incertitude sur la portée du droit des gens relativement à plusieurs points pouvant donner lieu à des contestations entre les nations, et que le droit international n'est pas actuellement dans un état satisfaisant. Il est hors de doute que l'évidence de ce qui constitue le droit entre les nations ne ressort pas toujours de ce qui est écrit, et que les relations ou la position extérieures des nations, comme celles des individus, subissent continuellement des changements, auxquels les règles reconnues des

rapports internationaux peuvent n'avoir pas pourvu ; mais ce serait une erreur de supposer que rien n'existe de semblable à un système de droit reconnu et agréé parmi les nations. S'il nous faut acquiescer à la définition stricte du droit, qui a trouvé faveur auprès de nombreux auteurs traitant des lois municipales, et qui limite l'idée du droit à une des formes sous lesquelles il est exprimé, on peut admettre qu'il n'existe pas de droit des gens, car il n'y a pas d'autorité supérieure commune pour imposer sa volonté aux nations indépendantes. Mais le droit, dans le sens le plus élevé du mot, dans lequel on l'emploie pour désigner les règles qui guident la conduite des êtres intelligents, est l'expression de leur unité de volonté ; et comme le droit d'un peuple est l'expression de sa conviction commune, de même le droit des gens est l'expression de la conviction commune des nations. Nous avons la preuve de l'existence de cette conviction commune en ce qui concerne les nations, soit dans leurs usages, soit dans des actes internationaux sous forme de déclarations ou de conventions, exactement comme, par rapport à un peuple, la preuve de sa conviction commune réside dans ses coutumes, ou dans les décisions écrites de ses tribunaux et les actes de sa législature. Il peut être vrai que relativement à la pratique des nations les facilités pour la constater ne soient pas aussi grandes que pour constater les coutumes d'un peuple ; mais le principe qu'implique ces deux sortes de recherches est unique et identique ; si à propos d'une question il existe une pratique des nations constatée, on peut la considérer comme l'expression de l'unité de volonté des nations et, à ce titre, comme la loi régissant leurs relations mutuelles sur cette question. D'autre part, on peut admettre que, comme la plus grande partie du droit des gens, constatée par la pratique des nations, n'est pas un droit écrit, *jus non scriptum*, il règne sur la nature du droit des gens en de nombreuses matières plus d'incertitude qu'il n'est compatible avec le progrès général des connaissances actuelles sur d'autres sujets. C'est

assurément une question qui mérite la considération des hommes d'Etat et des jurisconsultes, que celle de savoir si l'on ne pourrait pas établir le droit international dans des conditions plus satisfaisantes, en le rédigeant par écrit¹. Telle paraît être en effet la conviction des jurisconsultes de l'un et l'autre hémisphère. M. David Dudley Field, des États-Unis, a publié récemment un projet de code international, qui a été traduit en italien et en français, et le professeur Bluntschli, en Allemagne, un traité classique intitulé : « le Droit international codifié », également traduit en français. En même temps il s'est formé une association internationale ayant pour objet l'élaboration d'un code du droit des gens ; une association de ce genre doit nécessairement travailler avec lenteur, si elle veut marcher sûrement, car elle ne peut espérer réussir que si elle base son œuvre sur la conviction commune des nations, le *consensus gentium*, relativement à la justesse et à la suffisance de ses conclusions.

Une école distinguée de jurisconsultes fait d'importants efforts afin de changer les fondements du droit sur lesquels repose la guerre même ; et précisément au moment où le droit accordé à des particuliers de faire la guerre a été effacé du livre du droit public européen par la Déclaration de Paris, qui abolit les lettres de marque, on a proposé une nouvelle définition de la guerre, d'après laquelle les nations doivent renoncer à exercer le droit de guerre les unes contre les autres, et la guerre, comme la diplomatie, doit devenir l'affaire exclusive des gouvernements. Si ces projets sont destinés à réaliser l'abolition de toutes les guerres et la substitution de l'arbitrage international à l'emploi de la

¹ La codification du droit des gens rencontre une difficulté : c'est que relativement à la partie publique de ce droit il n'existe point de tribunal pour en fixer l'interprétation, dans le cas où s'élèverait entre des nations une contestation sur la signification d'une loi écrite. L'histoire du traité Bulwer-Clayton et des trois règles du traité de Washington montre combien cette difficulté est grave, même lorsque les deux parties contractantes parlent la même langue.

force, exactement comme le combat judiciaire a contribué à mettre fin à la guerre privée entre les membres des États particuliers et a frayé la route au jugement par assises, tous les hommes de bien doivent souhaiter que Dieu les seconde dans leur entreprise. Mais telles ne sont ni l'interprétation que les États, qui ont favorablement accueilli cette nouvelle définition de la guerre lui ont donnée, ni les conséquences qu'ils prévoient en l'acceptant. Une de ces conséquences, c'est que tous les gouvernements imposeront à leurs populations un système de service militaire obligatoire, la *damnosa hereditas* de la première révolution française, et que les États de l'Europe seront toujours sous les armes.¹ Comme corollaire de la nouvelle définition, on propose de proclamer l'inviolabilité de la propriété privée pendant la guerre. S'il était possible de persuader aux nations d'appliquer ce principe d'une façon effective aux guerres continentales, ce serait un heureux expédient pour arrêter incontinent la marche d'une armée envahissante ; car cette marche ne peut s'opérer dans le pays ennemi sans violer la propriété privée. Le terrain même sur lequel une armée belligérante doit camper est une propriété privée, ainsi que les récoltes qu'en avançant elle doit fouler aux pieds, et les fermes et les villages qu'elle doit dévaster et détruire en livrant des batailles. Quelquefois aussi les vicissitudes de la guerre font une nécessité impérieuse, même dans le cas de troupes bien disciplinées, d'exiger des provisions pour l'entretien de corps en mouvement dans un pays ennemi. C'est pourquoi le respect de la propriété privée dans

¹ Quel fléau pour l'humanité que la conscription militaire des temps modernes ! rien ne le prouve mieux que ces paroles mémorables adressées au feu Prince de Metternich, à Dresde, par l'Empereur Napoléon 1^{er}, lors de son retour de Moscou : « Que me font à moi un million d'hommes ? J'ai fait tuer trois cent mille Allemands pour sauver mes Français. » L'auteur tient du Prince lui-même les propres mots de la conversation. Thiers, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre 49, en a donné une version imparfaite.

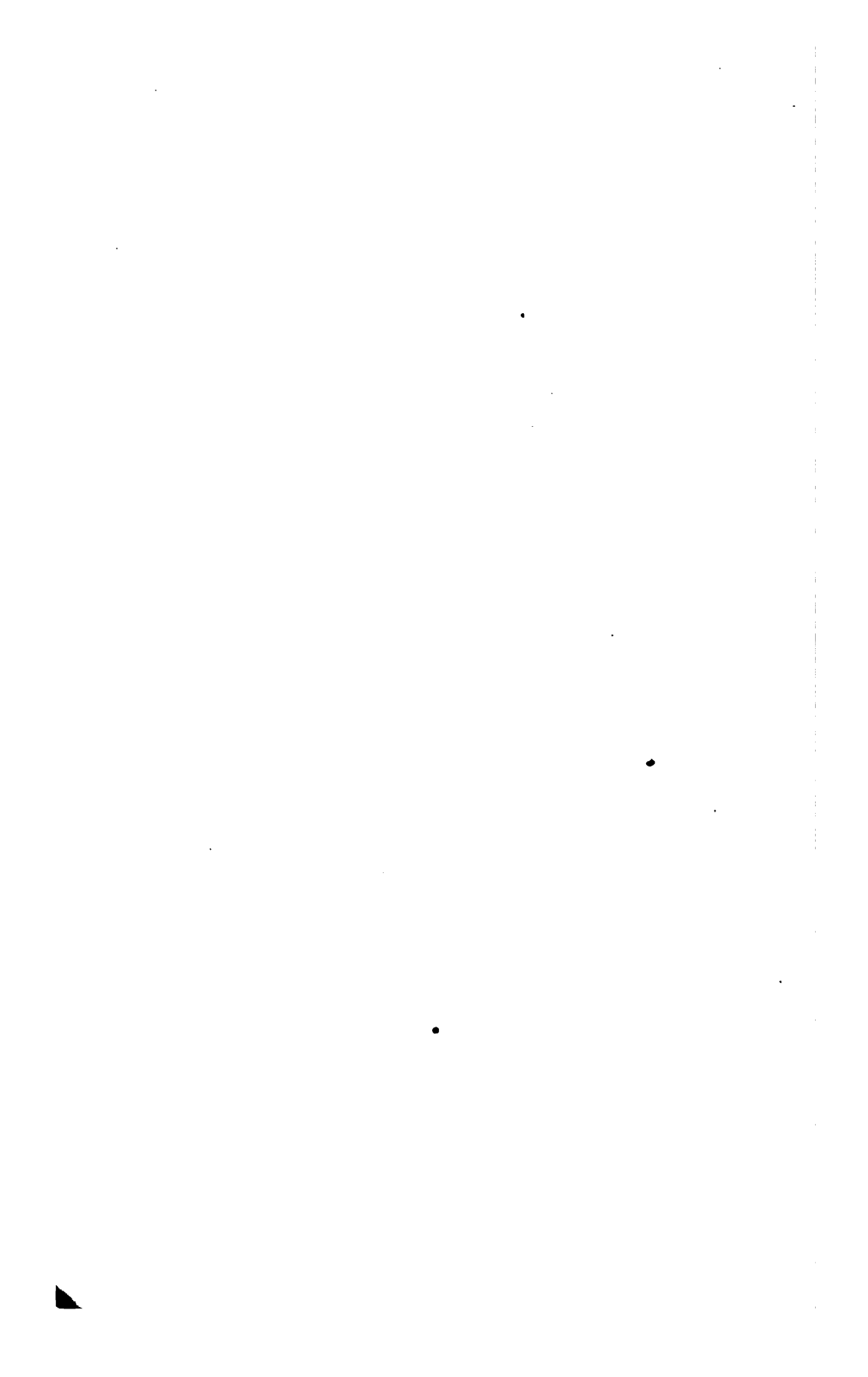
une guerre continentale doit toujours être une question de degré ou de circonstances. La destruction de la propriété privée, lorsqu'elle est nécessaire pour faciliter les opérations de la guerre, se justifie par la nécessité des circonstances, aussi bien que la destruction de la propriété publique ; la saisir par voie de réquisitions, dans la mesure où ces réquisitions sont nécessaires pour l'entretien d'une armée belligérante, se justifie par le même principe que la guerre même, à laquelle cette armée est employée. Mais comme dans la pratique on a trouvé qu'il est de l'intérêt véritable d'une armée belligérante de faire des réquisitions formelles plutôt que de piller, de même on a trouvé qu'il est également de son intérêt d'accorder des compensations pour les réquisitions qu'elle fait, plutôt que de les exiger sans paiement. L'exemple de l'armée espagnole qui coopéra avec l'armée anglaise à envahir la France en 1813 témoigne amplement du premier de ces faits, tandis que celui de l'armée anglaise corrobore pleinement le second.¹ Mais aucune puissance belligérante n'a encore admis dans la pratique l'obligation de payer les provisions qu'elle peut avoir à se procurer dans le pays ennemi, et beaucoup moins le devoir de s'abstenir de se les faire donner de force au moyen de réquisitions sur les habitants. Que les États disposés à accepter cette nouvelle définition de la guerre ne sont pas prêts à abandonner le droit qu'a une armée envahissante de requérir des provisions des habitants du pays envahi, cela ressort de la rédaction du projet de déclaration internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre, révisé à une conférence qui a eu lieu à Bruxelles en 1874 et à laquelle les délégués de ces États ont pris part. Il a été proposé de soumettre le projet à des délibérations ultérieures, à une seconde conférence siégeant à Saint-Pétersbourg ; il n'y a pas eu de ratifications.

¹ Dépêches de F. M. le duc de Wellington, par le lieutenant-colonel Gurwood, vol. XI, p. 395, 420, 502, 551.

Un trait caractéristique de la civilisation actuelle, c'est que l'application de la vapeur aux navires n'a pas seulement fait d'un navire armé un engin de guerre plus formidable ; mais elle a aussi mis une flotte de navires non armés en état de devenir une base sûre d'opérations militaires contre le territoire ennemi, en formant en quelque sorte une extension du territoire du belligérant, d'où l'invasion du pays ennemi peut être dirigée et secondée avec succès. La guerre de Crimée a fourni un exemple frappant de l'aptitude territoriale d'une flotte de bâtiments de transport et d'approvisionnement, par suite des perfectionnements apportés à leur navigation, à former cette base d'opérations militaires. Cet état de choses a eu pour conséquence d'accroître parmi les nations la conviction que les États, désireux de demeurer neutres entre deux puissances en guerre l'une avec l'autre, sont tenus, sous le poids d'une plus forte responsabilité, d'empêcher l'équipement dans leurs ports de navires, qu'ils présument, quoiqu'ils soient des propriétés privées, destinés au service militaire ou maritime de l'un ou de l'autre belligérant. De plus les États neutres se sont crus de bonne foi entraînés à restreindre davantage l'hospitalité à accorder dans leurs ports aux navires sous pavillon belligérant. Le traité de Washington de 1865 a eu notamment pour objet de concerter sur le premier de ces sujets un code de règles obligatoires à l'avenir pour les deux parties contractantes, qui devaient les recommander à l'adoption générale de tous les États civilisés ; malheureusement, quand les arbitres nommés en vertu de ce traité ont dû en appliquer les « trois règles », ils ne se sont nullement trouvés d'accord sur l'interprétation précise à leur donner ; et, comme les « trois règles » avaient atteint le but qu'on s'en proposait, c'est-à-dire le règlement d'un différend passager, on les a laissées à l'état de lettres mortes, sans donner suite à leur insertion projetée dans le droit général des gens. Cependant l'adoption de ces règles pour aplanir amiablement un démêlé entre la

Grande-Bretagne et les États-Unis n'a pas été sans résultat ; ces deux puissances ont en effet proclamé publiquement devant un tribunal international leur conviction que les navires susceptibles d'être employés au service militaire ou maritime d'une puissance belligérante ont des qualités particulières qui les distinguent des autres objets disponibles pour des actes d'hostilité, et que leur caractère de propriété privée n'a aucune valeur relativement à la responsabilité qu'a une puissance neutre d'en empêcher l'équipement et l'expédition de ses ports, si elle désire observer les règles de la bonne foi. Les membres de l'Institut de droit international, à leur session de Genève de 1874, ont pris en considération « les trois règles » du traité de Washington et exprimé l'opinion que « les trois règles », quoiqu'elles soient, au point de vue de la forme, sujettes à objection, sont au fond l'application claire et nette d'un principe reconnu du droit des gens. Il existe un conflit de principe apparent entre cette opinion et la proposition, soutenue par la majorité des membres de l'Institut à leur session tenue plus récemment à la Haye, que le droit devrait être dénié aux belligérants de saisir en pleine mer les navires ennemis, s'ils sont des propriétés privées. En outre, comme le droit des gens moderne a revêtu le navire, bien qu'il soit propriété privée, d'un caractère territorial sur la haute mer en temps de paix, il ne paraît pas exister de juste raison pour l'en dépouiller en temps de guerre, sous le prétexte qu'il est propriété privée, surtout lorsque le fait même de la guerre lui confère des qualités territoriales particulières, qui, loin d'être une fiction de droit, servent essentiellement et indispensablement aux fins de la guerre, quand l'une des parties belligérantes est une puissance maritime.

• TRAVERS TWISS.



DROIT DES GENS

OU DES NATIONS

CONSIDÉRÉES COMME COMMUNAUTÉS POLITIQUES INDÉPENDANTES

DES DROITS

ET DES

DEVOIRS DES NATIONS

EN TEMPS DE GUERRE

CHAPITRE I^{er}

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

1. Nature des différends internationaux. — 2. Droit de conservation personnelle. — 3. Droit d'action internationale. — 4. Conférence amiable. Compromis. — 5. Arbitrage. — 6. L'abbé de St-Pierre. — 7. Médiation. — 8. Congrès des puissances chrétiennes. — 9. Devoir de modération. — 10. Rétorsion. — 11. Représailles. — 12. Embargos. — 13. Pratique des lettres de marque et de représailles. Lettres de contremarque. — 14. Développements de la juridiction de l'Amirauté. Armements en course. — 15. Commission de représailles. Représailles compatibles avec la paix. — 16. Représailles négatives et représailles positives. — 17. Représailles spéciales et représailles générales. Le grand Pensionnaire de Witt. Déclaration conditionnelle de guerre. Le grand juge Hale. Représailles contre l'Espagne en 1739. — 18. Représailles contre les Deux-Siciles en 1839. — 19. Les représailles générales ne sont pas toujours légitimes. Sir Leoline Jenkins. Grotius. Bynkershoek. Vattel. — 20. Représailles contre les personnes. Les envoyés politiques sont exempts de représailles. Cas du duc de Belle-Isle. Cas des envoyés des États confédérés de l'Amérique, à bord du paquebot anglais *Trent*. — 21. Règlement par des traités de la pratique des lettres de marque et des représailles. Renonciation à la pratique des lettres de marque par le congrès de Paris en 1856.

1. — Les nations, étant des corps politiques indépendants,

entretenant des relations mutuelles sur un pied d'égalité et de réciprocité, sont sujettes, en satisfaisant aux devoirs de la société naturelle, à avoir des différends les unes avec les autres sur des questions juridiques. Ces différends peuvent surgir, soit parce qu'une nation refuse de rendre à une autre des bons offices que celle-ci prétend avoir le droit de réclamer, soit parce qu'une nation subit de la part d'une autre un traitement défavorable qu'elle ne croit pas être juridiquement obligée de subir. « Les différends qui s'élèvent entre les nations ou leurs conducteurs », dit Vattel, ¹ « ont pour objet ou des droits en litige, ou des injures. Une nation doit conserver les droits qui lui appartiennent : le soin de sa sûreté et de sa gloire ne lui permet pas de souffrir les injures. Mais en remplissant ce qu'elle se doit à elle-même, il ne lui est point permis d'oublier ses devoirs envers les autres. »

C'est dans la conciliation pratique de ces deux principes, selon les circonstances de chaque cas individuel, qu'on découvre la règle propre à apaiser les différends qui peuvent s'élever entre les nations sur des questions de droit. Une nation ne peut, à titre de droit qui lui soit dû, rien demander qui soit nuisible à une autre nation ; elle ne peut non plus, en vue de la réparation d'un tort qu'elle a éprouvé, rien réclamer qui soit incompatible avec le droit d'une autre nation. L'égalité et la réciprocité sont des conditions fondamentales pour apprécier les moyens de réparer les torts internationaux, de même que pour déterminer le droit dont la violation constitue le tort international.

2. — La perfection de chaque communauté politique consiste dans son aptitude à accomplir les fins de la société civile ; et une des principales fins de la société civile est, par la coopération de tous les membres d'une communauté politique, d'assurer à chaque individu une plus grande somme de bien-être qu'il ne pourrait s'en procurer par ses efforts

¹ Vattel, *Droit des gens*, L. II, § 323.

isolés. C'est pourquoi, dans l'acte d'association politique en vertu duquel une multitude d'hommes se constituent en État ou en nation, chaque individu contracte avec la société l'engagement de travailler au bien-être général; et l'État ou la nation prend, en retour, à l'égard de chaque membre, l'engagement de lui faciliter les moyens de subvenir à ses besoins, de le protéger et de le défendre. Il est donc manifeste que le maintien de l'association politique même est une condition essentielle de l'accomplissement de ces engagements réciproques, et l'État ou la nation est ainsi dans l'obligation primordiale de veiller à sa propre conservation; en d'autres termes, la conservation de soi-même est un des devoirs primordiaux de la vie nationale. Ce devoir de sa conservation, qui incombe à une nation, implique comme corollaire le devoir de la conservation de chacun de ses membres. La nation se doit tout d'abord à elle-même d'accomplir ce devoir, attendu que la perte d'un de ses membres affaiblit la communauté en portant atteinte à son intégrité. Elle le doit aussi à chacun de ses membres en particulier; car les individus qui composent une nation se sont réunis ensemble pour leur défense mutuelle et leur avantage commun; aucun d'eux ne saurait être justement privé de cette union et des avantages qu'il compte en retirer, tant que pour sa part il en remplit les conditions. La communauté qui forme une nation ne peut abandonner une province, une ville, ni même un seul individu qui est un de ses membres, à moins qu'elle n'y soit contrainte par la nécessité, ou que les plus fortes raisons fondées sur des considérations de salut public ne lui en fassent une loi.¹

3. — L'obligation d'une nation de se conserver et de conserver tous ses membres n'est pas limitée aux seules affaires qui affectent sa constitution intérieure; elle s'étend aux relations extérieures de la nation avec les autres nations, en d'autres termes aux affaires qui ont trait à ses rapports

¹ Vattel, *Droit des gens*, L. I, § 17.

4 CHAPITRE I. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS INTERNATIONAUX.

comme communauté politique, ou aux rapports de ses membres agissant individuellement avec une autre nation comme telle, ou avec les divers membres de cette nation. Le droit de sûreté personnelle donne par conséquent à une nation la faculté morale d'agir à l'égard des autres nations de la manière qui peut être nécessaire pour les empêcher d'entraver sa conservation ou son développement. ¹ Ce droit est un droit parfait, puisqu'il est donné pour satisfaire à un devoir naturel et indispensable; et notre droit pourrait fréquemment être violé, et les effets en seraient incertains, si nous ne pouvions user de contrainte envers ceux qui refusent de remplir l'obligation correspondante. Une nation a donc le droit de résister à toute tentative de la part d'une autre de lui porter préjudice; et si elle a éprouvé un préjudice de la part d'une autre nation, elle a le droit d'en exiger réparation pleine et entière. Elle est tenue, en même temps, soit de s'abstenir de faire aucun tort à une autre nation, soit de donner une juste satisfaction pour le tort qu'elle aurait pu lui causer. Un particulier, comme tel, est libre de renoncer à son droit et de pardonner une offense, sans encourir aucun surcroît de danger pour son existence ou pour ses biens, car il vit sous la protection du magistrat, dont il peut invoquer l'aide contre quiconque de ses concitoyens agirait à son égard avec ingratitude et méchanceté et serait encouragé par son indulgence à renouveler l'offense. Mais une nation ne peut faire appel à aucune puissance supérieure sur terre, dans le cas où, en pardonnant une offense qui lui aurait été faite par une autre nation, elle aurait encouragé la récidive. Une nation puissante peut bien sans doute dédaigner, sans danger pour sa sûreté dans l'avenir, l'offense que lui fait une nation faible; mais entre puissances à peu près égales, la soumission de l'une d'elles à une offense sans insister sur une entière satisfaction de la part de l'autre est presque toujours attri-

¹ Vattel, Liv. II, § 49.

buée à de la lâcheté ou à de la faiblesse, et manque rarement d'exposer la puissance offensée à de nouveaux affronts d'un caractère plus outrageant. C'est pourquoi une nation est tenue, vis-à-vis d'une autre nation, de maintenir son droit et d'exiger réparation, sous peine d'abdiquer son caractère de corps politique indépendant; car tolérer débonnairement une offense faite à un de ses membres par une autre nation équivaldrait à reconnaître son incapacité d'assurer à ses membres la jouissance de leur droit sans le consentement d'une autre nation; en d'autres termes, ce serait de sa part acquiescer virtuellement à un état de dépendance à l'égard d'une autre nation. Une nation a donc un droit moral d'agir contre les autres nations qui lui refusent son droit ou y portent atteinte. Mais ce droit d'action contre une autre nation peut s'exercer soit par un appel à la raison, soit par le recours aux armes. Mais le recours aux armes, quoiqu'il puisse en dernière analyse affirmer la justice de la réparation à rendre par la nation qui a causé l'offense, entraîne, comme conséquence indirecte et nécessaire, tant de maux et de calamités, qui retombent sur des individus innocents, qu'un appel à la raison doit toujours être fait en premier lieu, à moins qu'il n'y ait dans le retard péril évident pour le salut d'une nation.

4. — Un appel à la raison peut se faire de différentes manières. La *conférence amiable* est le mode qui se présente le premier et le plus simple; il se recommande par deux puissantes considérations. Les hommes concèdent souvent à la raison ce qu'ils se croient tenus de refuser à la force; en effet céder au raisonnement a l'air d'un acte de générosité, ou du moins n'implique point nécessairement un caractère d'infériorité; aussi les hommes, dans le but de prévenir la guerre, font-ils volontiers certaines choses, auxquelles on ne saurait les contraindre par la force des armes.

La *conférence amiable* a pour objet d'examiner le sujet du différend avec impartialité, en vue de rendre justice à

qui de droit, de sorte que la partie dont le droit est jugé le plus douteux puisse y renoncer volontairement. La renonciation à un droit après discussion n'implique pas nécessairement une impuissance de le faire respecter, de nature à encourager de nouveaux empiètements de la part de l'ennemi ; elle est, au contraire, compatible avec le désir de rendre justice. Il est même des occasions où il peut être sage, pour la nation qui est prouvée posséder le droit le plus clairement établi, d'y renoncer afin de conserver la paix et de se gagner un ami ; renoncer ainsi à un droit établi n'est point avouer qu'on a tort, et en cédant amiablement ce qu'on a le droit de maintenir par la force on se concilie un adversaire. La conférence amiable conduit généralement à un règlement équitable des prétentions litigieuses ; et lorsque le sujet de la contestation est difficile à régler selon le droit strict, elle tend à faciliter un *compromis*, qui est la plupart du temps une alternative préférable à la guerre. Comme exemple de compromis, nous pouvons citer le règlement de la question des frontières entre le territoire des États-Unis et les possessions anglaises de l'Amérique du Nord. Dans le cas de la frontière nord-est, ¹ on avait trouvé impraticable de fixer une ligne satisfaisant aux conditions des engagements des traités antérieurs existant entre les deux puissances ; dans le cas de la frontière nord-ouest, ² la Grande-Bretagne jugea compatible avec sa dignité de se désister de son droit strict et adopta un compromis par des considérations de convenance.

L'usage établi parmi les nations d'accréditer des envoyés (résidents) auprès des cours étrangères facilite dans une large mesure le règlement des différends internationaux au moyen de la conférence amiable ; tant que des missions résidentes continueront d'être entretenues comme intermédiaires réguliers de communications internationa-

¹ Traité de Washington, 9 août 1842. Martens, *Nouveau recueil général*, III, p. 456.

² Traité de Washington, 15 janvier 1846. *Ibid.* IX, p. 27.

les, il existera parmi les nations la garantie permanente, que des tentatives seront toujours faites de régler leurs différends par la raison avant de recourir aux armes.

Cette garantie gagnera de plus en plus de force, à mesure que la diplomatie acquerra davantage le caractère d'une science, et que l'envoyé diplomatique viendra à être choisi parmi les personnes qui ont fait une étude particulière du droit des gens. Le peuple romain paraît, dès les commencements de son histoire, avoir apprécié l'avantage qu'il y avait, avant d'avoir recours aux armes, à soumettre ses différends avec les autres nations à un conseil de juges versés dans la science du droit international, et il était du ressort du Collège des Féciaux non seulement de conseiller l'État dans ses négociations de paix et d'alliance, mais aussi de fournir, au besoin, des ambassadeurs capables pour réclamer réparation des offenses éprouvées du fait des autres nations, et de leur déclarer la guerre, si elles n'accordaient pas une réparation suffisante.¹

5. — *L'arbitrage* est une autre méthode de terminer d'une façon pacifique les différends internationaux, lorsque des conférences directes entre les représentants des nations en contestation sur une question de droit, n'ont pas réussi à aboutir à un règlement amiable. Quand les nations se sont accordées pour déférer à un arbitrage une question en litige entre elles, leur bonne foi est engagée à obéir à la décision de l'arbitre, à moins que cette décision n'implique une dérogation manifeste aux termes du compromis, ou qu'elle ne soit absolument contraire aux règles de la justice et par conséquent ne puisse servir de base à une convention internationale valable, ou qu'elle ne soit le résultat d'une fraude ou d'une connivence entre l'arbitre et l'une des parties.

¹ Cicero, *de Officiis*, L. I, C. XIII; Cicero, *de Republica*, L. II, C. XVII; Livii *Historiæ*, L. I, C. XXXII.

n'a pas le droit de contraindre l'autre à renoncer à sa possession.

Il n'est pas nécessaire que les nations, en déférant une question en litige entre elles à l'arbitrage d'un tiers, choisisse pour arbitre un État indépendant ou un prince souverain. Au moyen âge il arrivait assez fréquemment que les nations déféraient le jugement de questions en contestation entre elles à l'arbitrage de la Faculté de droit de quelque université célèbre. Ainsi nous voyons les docteurs de la grande école de droit de Boulogne appelés continuellement à fournir des arbitres dans les différends qui surgissaient entre les républiques italiennes. D'autre part, dans les temps modernes les États les plus puissants n'ont pas hésité à déférer aux magistrats des Villes Hanséatiques le jugement de questions soulevées entre eux et des États moins puissants concernant les intérêts commerciaux de leurs sujets. Nous pouvons en citer comme exemple la Grande-Bretagne, qui dans deux occasions récentes est convenue avec le Portugal de déférer au sénat de la ville de Hambourg le jugement de réclamations de négociants anglais contre le gouvernement portugais, et le sénat de Hambourg s'est chargé de l'arbitrage dans les deux affaires ; dans la première il s'est prononcé en faveur du gouvernement portugais, ¹ et dans la seconde en faveur du négociant anglais. ²

6. — « *L'arbitrage* », dit Vattel, ³ « est un moyen très raisonnable et très conforme à la loi naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut de la nation. » C'est pourquoi nous voyons qu'il fait quelquefois le sujet d'une stipulation dans les traités d'alliance entre des États indépendants ; il y est dit alors que leurs différends seront soumis à des arbitres, dans le cas où ils ne pourront les régler eux-mêmes par une conférence amiable. Pareille

¹ Affaire Croft, 1858.

² Affaire Shortridge, 1861.

³ L. II, C. XVIII, § 329.

disposition caractérise plus particulièrement les pactes fédéraux, par lesquels des États voisins s'associent ensemble dans le dessein durable d'une défense mutuelle et sont, au point de vue international, reconnus comme un corps d'États confédérés. Ainsi l'article XI de l'acte constitutif de l'ancienne Confédération Germanique stipulait que les États confédérés ne devaient se faire la guerre les uns aux autres sous aucun prétexte, ni chercher le règlement de leurs différends par la force des armes, mais devaient les déférer à la Diète. La Diète, de son côté, devait intervenir comme médiatrice entre les États qui pourraient avoir des différends avec d'autres ; et si sa médiation était sans résultat, le différend devait être déféré à un tribunal *austrégal* (*Austrägalinstanz*), au jugement duquel les parties contestantes devaient se soumettre sans appel.

C'est d'après un plan analogue qu'était combiné le projet de l'abbé de Saint-Pierre ayant pour objet d'assurer la paix perpétuelle parmi les puissances européennes. Ce projet fut répandu en Europe peu de temps après les conférences qui aboutirent à la paix d'Utrecht, conférences auxquelles l'abbé avait assisté. Par une sorte de pieuse supercherie, dans le but de le recommander plus fortement à l'adoption des princes souverains et de leurs ministres, il attribua le projet au roi de France Henri IV et à son ministre Sully. ¹ Il développa son plan avec plus de détails en 1729. Il le fondait sur l'état de possession des puissances européennes tel qu'il était établi par les traités d'Utrecht, et il cherchait à rendre cet état de choses perpétuel en maintenant l'équilibre des forces entre ces puissances et en suggérant des moyens pacifiques pour régler toutes les contestations qui pourraient surgir

¹ Projet de traité pour rendre la paix perpétuelle entre les souverains chrétiens, pour maintenir toujours le commerce entre les nations, et pour affermir beaucoup davantage les maisons souveraines sur le trône, proposé autrefois par Henri le Grand, roi de France, agréé par la reine Elizabeth, par Jacques I^{er} et par la plupart des autres potentats de l'Europe. — Utrecht, 1713.

entre elles. Afin d'atteindre à ce but il proposait que les membres de la famille des nations chrétiennes renoncassent au droit de se faire la guerre les unes aux autres et acceptassent pour le règlement de leurs différends mutuels la médiation d'une diète européenne, où les trois quarts des votes devaient être nécessaires pour un jugement définitif. ¹ Ce projet, dans ses détails spéculatifs, offre des points nombreux et frappants de ressemblance avec l'organisme de l'ancienne Confédération Germanique.

7. — La *médiation*, par laquelle une tierce puissance interpose ses bons offices pour amener le règlement pacifique d'une question en litige entre deux puissances, diffère de l'arbitrage en ce que la décision de l'arbitre est obligatoire, tandis que le médiateur donne simplement un conseil et un avis. Une puissance indépendante a parfaitement la faculté d'offrir sa médiation entre d'autres puissances indépendantes qui font des préparatifs de guerre ou qui ont même commencé les hostilités, et de leur suggérer un compromis, si une réclamation de droit a été formulée par l'une ou l'autre ; ou, dans le cas où le différend se rapporterait à un tort causé à l'une par l'autre, de conseiller l'offre et l'acceptation d'une satisfaction raisonnable. Il est évidemment du devoir d'un individu, quand rien ne l'oblige à prendre part à un différend entre ses amis, de s'efforcer d'amener un arrangement amiable entre eux ; tandis qu'il est souvent de l'intérêt d'une nation de prévenir une guerre qui est sur le point d'éclater entre d'autres nations, car quelques étincelles de l'incendie qui s'allumera dans son voisinage peuvent l'atteindre ; de même aussi la ruine de deux voisins ou de l'un ou de l'autre peut créer un danger pour une nation. Le soin de sa propre sûreté autorise donc une nation à interposer ses bons offi-

¹ Wheaton, *Histoire du Droit des gens*, p. 262. Il n'est pas improbable que le projet de l'abbé Saint-Pierre ait suggéré au prince de Metternich quelques détails de son plan d'organisation de la diète de l'ancienne Confédération Germanique.

ces entre des nations en querelle. L'intervention d'une nation dans le but de prévenir une guerre entre deux autres nations est un acte d'un caractère tout à fait différent de l'intervention d'une nation dans les affaires intérieures d'une autre nation ; tandis que ce dernier genre d'intervention est contestable en principe, comme constituant un empiètement sur les droits légitimes d'une communauté politique dépendante, l'autre sorte d'entremise est uniquement en droit strict un procédé international, qui peut devenir le devoir impérieux d'une nation chaque fois que l'explosion d'une guerre l'oblige à prendre parti pour l'un ou l'autre des belligérants. Pufendorf¹ est d'avis que deux ou plusieurs nations neutres, si elles ont un intérêt commun à ce qu'une guerre se termine, peuvent légitimement s'entendre sur les conditions auxquelles la paix doit se conclure entre les parties belligérantes, puis dicter à celles-ci ces conditions d'arrangement, en les accompagnant d'un manifeste, par lequel elles se déclarent prêtes à unir leurs forces contre le belligérant qui refuserait ces conditions ; or cette sorte de médiation est d'autant plus recommandable, si elle met fin à une guerre de nature à causer la perte de l'une des parties ou de toutes les deux à la fois. C'est suivant un principe semblable que la Russie, la France et la Grande-Bretagne se sont interposées comme médiatrices entre la Porte Ottomane et le peuple grec et ont assuré la reconnaissance par la Porte d'un royaume de Grèce, indépendant, sous leur garantie commune. Bynkershoek² pense qu'une nation n'est pas autorisée à s'interposer entre d'autres nations et à les forcer à faire la paix ; mais la pratique des nations est contraire à cette manière de voir, et un des exemples même que Bynkershoek cite semble plutôt favorable au droit d'interposition. La France, l'Angleterre et la Hollande s'unirent pour contraindre la Suède à faire la paix avec le Danemark

¹ *Droit de la nature et des gens*, L. V, C. XIII, § 7.

² *Quæstiones juris publici*, C. XXV, § 10.

le 21 mai 1659, au moment où la Suède était sur le point de le subjuguier entièrement. L'extinction de la vie internationale d'un État, que toutes les autres nations ont intérêt à voir continuer d'exister comme membre de la famille des nations, est un événement au sujet duquel toutes les nations peuvent réclamer le droit de se prononcer et, s'il leur plaît, de prendre les armes pour l'empêcher. La guerre entre des nations, en ce sens qu'elle impose aux autres les devoirs de la neutralité, est une lutte en vue de faire triompher le droit, et non de consommer la ruine de l'une ou l'autre des parties. Grotius¹ soutient que la guerre peut être justement entreprise par une nation contre une autre qui poursuit sa vengeance et dépasse la mesure équitable du châtiement et de la réparation. Tel serait le cas lorsqu'une nation puissante, sous le prétexte d'avoir été offensée par une nation faible, déclarerait la guerre à celle-ci et irait jusqu'à la subjuguier, l'offenseur étant prêt à donner une réparation suffisante. Dans de semblables circonstances une nation serait justifiée d'offrir sa médiation pour prévenir la guerre ; et comme le recours aux armes de la part de la nation la plus puissante serait sans excuse légitime après que l'offre d'une réparation complète eût été faite par l'offenseur, une puissance médiatrice serait en pareil cas autorisée à s'interposer pour contraindre l'État le plus puissant à demeurer en paix. Une guerre entreprise dans ces circonstances serait une guerre injuste de la part de la nation puissante ; et il est à toutes les époques du devoir des nations de s'interposer pour arrêter la perpétration de l'injustice, attendu que dans une guerre injuste toutes les nations peuvent légitimement prendre parti pour la nation qui est injustement attaquée.

8. — Il n'est pas toujours aisé pour une tierce puissance qui offre sa médiation entre deux puissances en contesta-

¹ *De jure belli*, L. II, C. XX, § 40.

tion de les convaincre toutes les deux de la droiture de ses intentions en offrant cette médiation, et de conserver un caractère d'impartialité, si elle conseille à l'une ou à l'autre de rabattre quelque chose de ses prétentions. C'est pourquoi, entre deux nations, lorsqu'une guerre menace d'éclater, il devient opportun, en l'absence nécessaire d'un tribunal constitué devant lequel puisse être portée la plainte d'une nation pour être jugée, que deux ou plusieurs nations offrent, pour maintenir la paix, leur médiation commune. Grotius¹ pense qu'il serait non seulement utile, mais qu'il est nécessaire à quelques égards que les puissances chrétiennes tiennent de temps à autre des congrès, où les contestations qui s'élèvent entre quelques-unes d'elles puissent être réglées par d'autres qui sont désintéressées, et que des mesures puissent être prises pour contraindre les parties à accepter la paix à des conditions équitables. La pratique des puissances souveraines de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, a été de coopérer à une politique de médiation dans toutes les occasions où il y avait danger probable de voir troubler d'une façon effective l'équilibre des puissances établi par les traités d'Osnabruck et de Munster. Un système de concert européen a été ainsi entretenu depuis cette époque, sauf de légères interruptions, par des conférences ou des congrès des puissances européennes. Un congrès² est une assemblée de plénipotentiaires nommés pour trouver des moyens de conciliation, pour discuter et régler les prétentions respectives des parties contractantes, qui doivent toujours être invitées à prendre part aux délibérations du congrès. Un exemple de cette forme de médiation commune est fourni par les conférences de Vienne, commencées le 15 mars 1855, et dans lesquelles l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne tâchèrent de s'entremettre entre la Russie et la Porte Ottomane en vue de prévenir une guerre entre

¹ *De jure belli*, L. II, C. 23, § 8, 4.

² *Vattel*, L. II, § 330.

ces puissances et d'amener un règlement amiable de leurs différends dans l'intérêt général de l'Europe. Les plénipotentiaires des deux puissances contestantes prirent part aux conférences ; les efforts du congrès n'ayant pas réussi à assurer la paix, les puissances médiatrices¹ se mirent du côté de la puissance qui dans leur opinion avait été attaquée à tort.

9. — Il est du devoir d'une nation, quand elle élève une prétention juridique sur une chose qu'elle ne possède pas, de bien fonder sa demande. La possession, en droit des gens, crée le droit d'empêcher qu'on ne la trouble, à moins qu'il ne puisse être démontré que l'origine en est illégitime. Il s'ensuit qu'on ne saurait justifier la conduite d'une nation qui troublerait par la force des armes une autre nation qui est en possession d'un territoire, si le réclamant n'a qu'un titre incertain ou douteux ; mais un réclamant en pareil cas a le droit de contraindre le possesseur, même par la force des armes, s'il est nécessaire, à entamer une discussion amiable de la question de droit, ou à la soumettre à l'arbitrage dans le but de régler le point en litige par un accord. Si, d'autre part, un différend surgit entre deux nations au sujet d'un tort éprouvé par l'une d'elles, la partie lésée doit suivre une règle de conduite analogue, à moins qu'elle ne soit convaincue que son adversaire ne maintiendra pas avec sincérité sa proposition d'une réparation amiable, ou que le retard résultant de la discussion de la lésion ne ferait que l'exposer à un plus grand danger dans le cas d'un appel aux armes. « Cette modération », dit Vattel,² « est d'autant plus convenable, indispensable même pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour une injure ne procède pas toujours d'un dessein de nous offenser, et tient quelquefois plus de la faute que de la malice. Souvent même il arrive que l'injure est faite par des individus sans autorisation de

¹ Martens, *N. R. gén.*, XV, p. 633. — De Clercq, *Traité*, t. VI, p. 506.

² Vattel, L. II, § 338.

la nation dont ils sont membres ; et dans ces occasions il est naturel de présumer qu'on ne nous refusera pas une juste satisfaction. » Les exemples sont fréquents de souverains qui ont refusé de soutenir les injustices commises par leurs sujets à l'égard des sujets d'autres princes souverains et n'ont pas jugé déroger à leur indépendance en accordant réparation d'un tort, sur une plainte qui leur était adressée. Il est parfaitement compatible avec la bonne foi d'une nation qui a reçu une injure de faire des préparatifs de guerre, tout en essayant d'obtenir réparation au moyen de négociations pacifiques ; car on doit présumer que la guerre sera une alternative nécessaire, si les négociations amiables échouent ; et le droit de sûreté personnelle justifie une nation de prendre des mesures pour se mettre en garde contre toute surprise hostile.

10. — Quand une nation ne peut obtenir d'une autre nation justice soit du déni d'un droit, soit d'une lésion, elle est autorisée à se faire justice elle-même, dans le premier cas par la rétorsion, et dans le second par les représailles. Quand un souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois et les usages d'une autre nation, il est le maître de déclarer qu'il usera envers les sujets de cette nation du même droit dont elle use envers les siens. C'est ce que Vattel¹ appelle « rétorsion de droit ». « Il n'y a rien là », dit-il, « que de juste et de conforme à la saine politique. Nul ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite les autres. »

Kluber² a établi une distinction entre la rétorsion de fait (*retorsio facti*) et la rétorsion de droit (*retorsio juris*). Il limite l'application du dernier terme aux questions de convenances internationales par opposition aux questions de droit. Cette distinction ne paraît guère avoir de valeur pratique ;

¹ Rétorsion de droit, L. II, § 341. *Retorsio juris*, Wolffii *Jus gentium*, § 582.

² Kluber, § 234.

elle tend plutôt à engendrer la confusion. Il peut être vrai que pour les offenses contre la courtoisie internationale une nation n'ait d'autre remède que de tenir, par réciprocité, une conduite discourtoise à l'égard de la nation qui l'a offensée ; il n'est pas clairement démontré en effet qu'une violation des convenances mutuelles soit un juste sujet de guerre,¹ attendu que toute nation doit être en définitive son propre juge quant à la nature et à la mesure des convenances ou de la courtoisie qu'elle a à observer envers les autres nations. Mais il y a nombre de droits pour le déni desquels le remède propre entre nations consiste dans la revanche passive, ou, en d'autres termes, la rétorsion. Ainsi, si un souverain défend aux sujets d'un autre l'accès aux ports de son territoire pour y faire un commerce pacifique, ce dernier souverain peut en toute justice imposer la même interdiction aux sujets du premier relativement à ses propres ports. Mais l'interdiction de tout commerce ne serait pas seulement contraire aux mutuelles convenances ;² ce serait le déni d'un droit naturel, car la prohibition totale du commerce serait contraire à la nature de la société humaine, en empêchant les hommes, comme dit Saint Ambroise, de participer aux biens que leur commune mère a répandus partout pour le profit de tous. Cependant une nation en pareil cas n'aurait pas raison de recourir à la guerre. De même, si une nation se plaît à accorder aux sujets d'une autre nation des privilèges particuliers sur son territoire, quoiqu'il puisse être contraire à l'équité naturelle d'exclure les sujets des autres nations de la jouissance des mêmes avantages, cette exclusion ne constitue pas un tort dont le redressement doive être opéré par la force des armes ; elle justifierait seulement la rétorsion ou une revanche passive. Des mesures actives, selon la loi du talion dans son sens complet, n'ont pas lieu entre nations ; car une nation n'a pas le droit d'étendre le

¹ Grotius, L. II, Ch. XXII, § 16.

² Grotius, L. II, Ch. II, § 18.

châtiment au-delà de ce qu'exige sa sûreté ; et le talion, qui serait injuste entre individus, le serait encore bien davantage entre nations, parce qu'il serait difficile dans ce dernier cas de faire retomber la peine sur les véritables coupables.¹ Par contre, les princes sont regardés comme participant aux actes illicites commis par leurs sujets, et les sujets comme justiciables pour les fautes de leurs souverains. Ceux-ci sont tenus, en particulier, de forcer leurs sujets à rendre justice aux sujets des autres souverains ; et s'ils négligent d'exercer cette contrainte, ils se rendent coupables d'une très grande faute, au point qu'ils peuvent être en toute raison requis de partager mutuellement les inconvénients, qui doivent résulter de l'adoption par les autres nations d'une règle de conduite réciproque.

11. — Si une nation a refusé de payer une dette aux sujets d'une autre nation, ou leur a causé un tort et a refusé de donner satisfaction ou d'accorder une réparation, la nation lésée peut aviser à faire rendre justice à ses sujets en exerçant des représailles contre l'autre nation. Chaque communauté politique assume la responsabilité des actes de ses membres à l'égard des autres communautés politiques, si, sur une plainte qui lui est adressée, elle ne contraint pas les auteurs de l'offense à donner satisfaction. Une nation, comme telle, ne juge les individus qu'en tant que membres d'une nation et appartenant, en cette qualité, soit à sa propre entité politique, soit à quelque autre entité politique indépendante. Si un individu qui est l'offenseur est membre de sa propre communauté, le pouvoir qui est investi du gouvernement d'une nation prend ses mesures pour exiger satisfaction de cet individu conformément aux lois nationales ; mais, comme ses lois ne sont en vigueur que sur son territoire, une nation ne peut de même exiger satisfaction d'un membre d'une autre communauté politique indépendante,

¹ Vattel, L. I, § 171 ; Liv. II, § 339. Kluber, § 234.

qui n'offre point prise sur son territoire. En pareil cas c'est au pouvoir investi du gouvernement de la nation à laquelle appartient l'offenseur, que la nation lésée doit demander satisfaction de l'offense ; et si l'autre nation refuse de contraindre son sujet à donner satisfaction, celle-ci assume la responsabilité des actes de son sujet et se fait complice de la lésion qu'il a commise. Une nation lésée est en pareilles circonstances, selon l'usage des gens, autorisée à saisir la personne et les biens des sujets de l'autre nation dans le but de les retenir en gage jusqu'à ce qu'elle ait obtenu satisfaction, ou même, lorsqu'il s'agit de propriétés, de les employer sur-le-champ à payer la dette ou à indemniser le lésé.¹

12. — L'*embargo* est un des moyens d'action qu'une nation peut employer dans le but d'obtenir satisfaction d'une dette ou d'une lésion. Le terme est emprunté à la procédure espagnole ; il signifie *arrêt* ou *séquestre* ; il s'applique à la saisie ou à la détention de personnes ou de propriétés qui se trouvent sur le territoire d'une nation au moment de la saisie. La portée de ce terme varie beaucoup. On s'en sert fréquemment pour désigner la saisie de navires et de chargements dans les ports d'une nation sous l'autorité de ses lois municipales ; ces saisies et la détention qui en est la suite sont qualifiées d'*embargos civils*. Par contre, l'*embargo international* n'est pas un acte de procédure civile, mais de détention hostile. Il peut s'effectuer pour le même objet que les représailles sur la haute mer, savoir : pour le paiement d'une dette, ou pour la réparation d'une lésion ; mais il peut aussi s'effectuer dans des cas où les représailles ne pourraient s'accorder avec justice, et souvent comme prélude de la guerre. Toutefois ce n'est pas en soi un acte de guerre ; mais les effets en ont tout d'abord un caractère équivoque : si le différend se termine par une réconciliation, la saisie, quoique hostile en la forme, paraît avoir été, au fond, sim-

¹ Grotius, L. III, Ch. II, § 14. — Pufendorf, L. I, Ch. XIII § 10. — Vattel, L. II, § 342.

plement un séquestre provisoire, nullement de nature à rompre les relations d'amitié. Par contre, si le différend aboutit à la guerre, les hostilités qui suivent ont pour effet de faire considérer l'embargo rétrospectivement comme un séquestre hostile dès le principe, *ab initio*. Les biens saisis dans ce cas sont sujets à être envisagés comme ceux de personnes ayant commis une offense dès l'origine (*ab initio*) et coupables de torts qu'elles ont refusé de réparer en revenant amiablement sur les mesures qu'elles ont prises. Tel est le cours nécessaire des choses, selon l'expression de lord Stowell,¹ s'il n'intervient pas de convention particulière pour la restitution de ces biens saisis avant une déclaration formelle des hostilités. On peut cependant se demander si la doctrine de l'*embargo provisoire* n'a pas été soutenue d'une façon trop absolue par les cours anglaises des prises. Un embargo, *comme moyen d'obtenir réparation*, peut être justifiable, quoique les parties, dont la personne et les biens sont saisis et détenus, se soient trouvées par hasard sous le coup de la juridiction de la nation qui met l'embargo, par suite de la sécurité qu'inspiraient les relations de paix existant entre les deux nations. Si le résultat leur est préjudiciable, ces mêmes parties portent indirectement la peine de la lésion pour laquelle leur nation doit réparation; et elles n'ont pas de juste cause de plainte, si ce n'est contre celui qui dans l'origine a fait la lésion, ou contre leur propre nation, qui a négligé de contraindre l'offenseur à rendre justice. Mais l'embargo, effectué simplement *en vue de la guerre* dans des circonstances où les représailles ne pourraient être justement accordées, ne peut nettement se distinguer d'avec un manque de bonne foi envers les parties qui en sont le sujet. Il ne paraît donc pas déraisonnable de limiter le droit international d'embargo aux cas dans lesquels il est clair que la nation qui recourt à l'embargo a droit d'exiger le paiement d'une dette ou la réparation d'une lésion; et dans ces cas le

¹ *The Boedes Lust*, 5. Robinson, p. 246.

droit peut être légitimement exercé pendant l'état de choses ambigu qui précède la guerre ouverte. Le président des États-Unis Jefferson s'exprime ainsi au sujet de l'embargo mis sur les navires américains dans les ports anglais en 1807 et en 1808 :¹ « Le danger immédiat où nous sommes, d'une rupture avec l'Angleterre est ajourné pour cette année-ci : tel est l'effet de l'embargo, attendu que la question était entre ce mode d'agir et la guerre. Cela *peut* durer un certain temps, peut-être toute l'année, sans perte pour nos concitoyens ; mais seulement leurs biens resteront sans emploi dans leurs mains. Cependant un moment pourrait venir où la guerre serait préférable à la prolongation de l'embargo. »

13. — Le mot *représailles* est dérivé du vieux français *reprisalles*, qu'on trouve dans des documents du XIV^e siècle, par exemple, sous l'antique forme de *reprisalx*, dans un statut anglais, 17 Edw. III. St. 2. C. 17 (*anno* 1355), ainsi que dans un traité entre la France et l'Angleterre du 7 mai 1360.² Les formes latines de *repræsalia* ou de *repressaliæ*, dont cette dernière a été adoptée par Bynkershoek, ne paraissent pas avoir été connues de Grotius, car il se sert du mot *pignoratio*, emprunté au droit civil de Rome ; mais le mot *repreysalliæ* figure dans une ancienne charte aragonaise,³ dont la date remonte à l'année 1326, de sorte qu'on peut être convaincu que le mode international, qu'indique le terme de représailles, de poursuivre la réparation d'une lésion, était d'usage général en Europe déjà au commencement du XIV^e siècle. La pratique des représailles paraît avoir été la forme sous laquelle on exerçait complètement le droit de réparation, et qui était déjà au XII^e siècle connue sous la dénomination de *pratique de la marque*. Le mot *marque*,

¹ Lettre à Charles Pinckney, 30 mars 1808. *Correspondance de Jefferson*, vol. IV, p. 114. — V. aussi Carlos Testa, *Le Droit international public maritime*. Traduction A. Boutiron, p. 128.

² Dumont, *Traité*, Tome II, pt. I, p. 16.

³ Ducange, *vox Marcha*, (4).

qui est d'origine française, a été par quelques auteurs confondu avec l'allemand *mark* ou le latin *marcha*, dans le sens de frontière ; et les *lettres de marque* ont été par suite interprétées comme signifiant des lettres de licence accordées par un prince souverain à ses sujets pour les autoriser à traverser la frontière de son territoire dans le but d'attaquer un prince voisin ou ses sujets. Suivant d'autres auteurs, l'expression *lettres de marque* est censée signifier des licences octroyées par un prince indépendant pour frapper d'une marque ou saisir à titre de gage les biens des sujets d'autres princes. Il n'y a pas de doute que le verbe *marcare* ou *marchiare* est employé, dans des documents du XIII^e siècle, dans un sens analogue à celui du terme latin *pignorare*. Une charte octroyée en l'année 1283 par Pierre (III) le Grand, d'Aragon, aux citoyens de Barcelone, défend d'arrêter ou de saisir en gage les provisions importées par terre ou par mer dans la ville de Barcelone : *Victualia quæ apportantur in Barcinona per mare vel per terram... non marcentur neque pignorentur... tam pro alienis debitis quam pro propriis*.¹ Nous mentionnerons également le concile de Marciac,² en France, qui eut lieu dans le siècle suivant (en l'an 1326) et qui décréta que : *personæ ecclesiasticæ vel earum bona pro aliis non marchientur vel pignorentur* (cap. LIV).

L'analogie du droit civil romain, qui dans certains cas autorisait le créancier à agir sommairement contre son débiteur *per pignoris captionem*,³ c'est-à-dire à saisir une chose appartenant à son débiteur comme gage pour le paiement de sa dette, ferait plutôt présumer que dans l'origine le mot *marcare*, en tant que se rattachant au *jus marcandi*, droit de marque, signifiait arrêter et séquestrer des biens ou des propriétés ; et c'est dans ce sens que nous voyons des

¹ Ducange, *Glossarium, vox Marcare*.

² *Labbei Concilia*, Tome XI, part. II, p. 1767.

³ *Gaii Institut. L. IV, c. 26*.

princes souverains délivrer à leurs sujets des lettres de *contremarque*, les autorisant à saisir, à leur tour, les biens de ceux qui leur avaient pris les leurs sous l'autorité de lettres de *marque*.

14. — L'octroi des lettres de *marque* par les princes souverains aux commandants de navires appartenant à des particuliers, armés et équipés pour faire la guerre maritime aux frais de leurs armateurs, peut être regardé aujourd'hui comme une institution des temps barbares, qu'on devrait laisser tomber en désuétude ; néanmoins on y peut voir aussi la première tentative systématique qui ait été faite de régulariser les actes privés d'hostilité sur la haute mer, et par suite le premier pas vers l'interdiction de ces actes. Durant la longue période d'anarchie qui régna sur la haute mer après la dissolution de l'Empire Romain, les commerçants avaient été contraints de former des associations volontaires pour se défendre mutuellement contre les écumeurs de mer, et il arriva ainsi que la police de la haute mer fut administrée par des associations volontaires. Ces corporations avaient coutume, sans attendre l'autorité des princes, d'exiger réparation non seulement pour les torts causés aux membres des associations, mais aussi pour ceux qu'avaient éprouvés d'autres commerçants honnêtes, dépouillés de leurs biens par des pirates ou victimes d'autres actes de violence en pleine mer dans le cours de leurs opérations licites. Outre ces associations de défense mutuelle, il s'en organisa d'autres dans les grandes villes commerçantes de la Méditerranée, dans le but exprès de faire la guerre aux pirates ; puis des articles d'association furent formulés en vue de régler la direction de leurs expéditions et le partage du butin pris sur l'ennemi. Il existe un recueil très ancien de règlements pour le gouvernement des croiseurs équipés par des associations volontaires de ce genre ; ces règlements sont imprimés dans la plupart des éditions de la version italienne du Livre du Consulat de la Mer, immédiatement à la suite des

« Bonnes Coutumes de la Mer ». Dans les éditions vénitiennes, ces règlements ont leurs chapitres numérotés consécutivement, comme s'ils étaient la continuation des « Coutumes de la Mer. »¹ Ils en sont cependant tout à fait distincts par leur origine et formaient un traité séparé dans les anciens manuscrits.² M. Pardessus a fort judicieusement séparé ces règlements des *Coutumes de la Mer*, et les a publiés à part sous leur propre titre de « Chapitres sur les armements en course », comme faisant partie des usages du royaume d'Aragon en matière de prises maritimes.³ D'après ces règlements il appert que ces sociétés particulières de croiseurs, ou, pour les appeler par leur nom italien, de *corsaires*, avaient la faculté de s'approprier les biens qu'elles capturaient en mer, sans y être autorisées par une commission d'un prince souverain, et sans être astreintes à amarer leurs prises pour les faire juger avant d'en disposer. Il y a lieu de croire que cette faculté générale de courir sus aux pirates, appelée la *guerre de course* (*la guerra del corso*), dégénéra avec le temps en quelque chose d'à peu près semblable aux agissements illicites qu'elle avait précisément pour objet de réprimer, et que les princes souverains furent ainsi forcés de régler, à son tour, la pratique de la course. C'est pourquoi nous trouvons des ordonnances de princes souverains, rendues après s'être consultés avec les conseils du commerce (les prud'hommes de mer), et destinées à régler la pratique de la course ; et après que l'exercice de la

¹ Dans l'édition vénitienne du « *Consolato del Mare* », imprimée en 1549, la première qui ait été mise en circulation au nord de l'Europe, ces règlements forment les chapitres 298 à 334, en continuation des « Coutumes de la Mer. »

² Ces manuscrits sont à la Bibliothèque nationale de Paris. Ils sont écrits en catalan et se distinguent par les marques d'impression espagnol 124 et espagnol 58. Ils ont été dernièrement mis en recueil par l'auteur du présent volume, qui a publié le texte catalan des *Coutumes de la Mer*, accompagné d'une traduction en anglais, dans l'Appendice du *Livre Noir de l'Amirauté*, vol. III, p. 50.

³ *Lois Maritimes*, Tome V, p. 396.

juridiction de l'Amirauté fut passé aux princes souverains, ceux-ci prirent des mesures pour mettre fin au système de la guerre privée sur la haute mer, en convenant qu'il ne serait pas permis à leurs sujets de faire la guerre sans une autorisation à cet effet de leurs souverains respectifs. Il paraîtrait qu'au XIII^e siècle, ¹ des princes souverains avaient commencé à défendre à leurs sujets de courir sus aux sujets des autres princes sans leur autorisation ; mais ce n'est qu'à partir du XIV^e siècle qu'il est fait mention des lettres de marque dans les traités publics, et qu'on a contraint les croiseurs privés à se pourvoir d'une autorisation d'un prince souverain sous forme de lettres de marque ou de lettres de représailles.

15. — Quand une lésion a été causée par les sujets d'un prince indépendant aux sujets d'un autre prince indépendant, et que le premier de ces princes a refusé nettement ou retardé sans raison de faire donner une réparation par l'auteur de la lésion, l'autre prince, en vertu de l'obligation dans laquelle il est de protéger ses sujets, a le droit de les autoriser à user de représailles ² sur les parties coupables de l'offense et sur leurs concitoyens ; car ceux-ci acceptent la responsabilité des actes des coupables, en appuyant le pouvoir souverain de leur État dans son refus ou son retard d'accorder la réparation. Ce n'est pas sans fondement qu'on pourrait attribuer l'origine de cette pratique des représailles à l'incapacité dans laquelle se trouvaient les princes indépendants, dans l'enfance de la vie internationale, d'engager

¹ Ainsi le roi Edouard d'Angleterre dit, dans une lettre de l'année 1295 : « *Bernardius nobis supplicavit ut nos sibi licentiam marcandi homines et subditos de regno Portugallie et bona eorum per terram et mare ubicunque eos et bona eorum invenire possit, concederemus, quousque de sibi ablatis integram habuisset restitutionem....* Rymer, *Fœdera*, T. II, p. 69.

² Le droit et la coutume des nations relatifs aux représailles sont exposés d'une manière très lucide dans un rapport, du 11 octobre 1650, fait par le juge de la Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre au Conseil d'État. *Thurlow's State papers*, vol. I, p. 264.

leurs sujets les plus puissants à fournir réparation pour les torts qu'ils avaient commis à l'égard des sujets d'autres princes indépendants, parce que en pareils cas il est probable que les princes aimaient mieux voir, les parties lésées se faire rendre satisfaction par elles-mêmes que de tourner leurs armes contre leurs propres sujets pour les forcer à donner la réparation exigée d'eux.

L'emploi de la force par un prince indépendant dans le but d'exercer des représailles contre les sujets d'un autre prince indépendant, a donc été regardé comme compatible avec le maintien des relations pacifiques générales entre les deux nations. Bynkershoek fait observer que les représailles n'ont lieu qu'en temps de paix.¹ La plupart du temps on a recours aux représailles afin d'obtenir réparation d'un tort causé à un individu, après que celui-ci a vainement réclamé justice au pouvoir souverain de la nation dont l'offenseur est membre. Dans ces circonstances, toutes les choses qui appartiennent à la nation peuvent faire l'objet des représailles partout où elles peuvent être saisies, pourvu que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique,² car, comme une nation n'a de contrôle sur un tel dépôt qu'en raison de la confiance entière que le possesseur du dépôt a placée dans sa bonne foi, elle doit le respecter comme sacré même dans le cas de guerre ouverte. Mais entre les nations la propriété des individus est regardée comme appartenant à la nation tout entière dont ils sont membres. Par conséquent la propriété privée de chaque individu qui fait partie d'une nation est sujette aux représailles pour réparation d'un tort causé à un membre d'une autre nation. De plus, c'est uniquement de l'autorité souveraine d'une nation qu'émane légitimement l'autorisation d'exercer des représailles. Vattel estime que, quand des représailles ont été exécutées, il est du devoir du souverain de contraindre ceux de ses sujets

¹ *Repressaliis locum non esse nisi in pace.* Bynkershoek, *Quæst. juris publici*, c. 24.

² Vattel, L. II, § 344.

qui par leur conduite ont donné lieu à de justes représailles à dédommager ceux qui en ont été victimes et de veiller à ce que les propriétés de personnes innocentes ne soient pas rendues responsables des obligations des autres ; car, quoique le souverain, en refusant ou en retardant de faire justice, ait pu provoquer des représailles contre ses propres sujets, ceux qui étaient la cause finale de ces représailles n'en deviennent pas moins coupables, et la faute de leur souverain ne les dispense pas de réparer les conséquences de l'offense qu'ils ont commise.

16. — Les jurisconsultes, qui restreignent l'usage du terme *rétorsion* au redressement des dérogations à la réciprocité des convenances internationales, ont divisé les représailles en représailles *négatives* et en représailles *positives*, selon qu'elles s'exercent à la suite d'un déni de justice ou d'une lésion positive. D'après cette terminologie, qui paraît due à Kluber et qui est adoptée par Wheaton¹ et sir Robert Phillimore, les représailles négatives ont lieu quand un État refuse d'accomplir une obligation parfaite qu'il a contractée, ou de laisser une autre nation jouir d'un droit auquel elle prétend. Les représailles positives, d'autre part, ont lieu quand un État s'empare de personnes et d'objets appartenant à une autre nation, afin d'obtenir satisfaction d'une lésion ou d'une offense. Par contre, Heffter, à l'instar de Grotius, de Wolf et de Vattel, limite le terme de représailles aux actes de violence auxquels se livre une nation afin d'obtenir satisfaction d'une offense ou d'une lésion faite à elle-même ou à ses sujets ; et, selon cette manière de voir, les actes qualifiés de représailles *négatives* se classent plus justement sous le titre de *rétorsion*. Si l'on tient compte de l'étymologie des mots *rétorsion* et *représailles*, Heffter semble avoir raison sur ce point. Le sens que l'usage a attaché à l'expression de lettres

¹ Wheaton, *Éléments*, P. IV. Ch. 1, § 2. Phillimore, vol. III, § 12.

de représailles coïncide avec l'étymologie du mot ; au surplus, toutes les fois qu'il est fait mention de représailles dans les traités, il n'est pas douteux que les rédacteurs de ces traités entendent parler d'actes de saisie par la force.

17. — Une division des représailles plus importante et moins technique est celle qui se fonde sur l'étendue et la mesure qu'une autorité souveraine permet de leur donner. Les représailles sont *spéciales*, quand un prince souverain accorde des lettres de représailles et de marque à certains de ses sujets qui ont éprouvé de la part des sujets d'un autre prince souverain un tort pour lequel ils ont en vain réclamé justice. Dans la pratique, ce genre de représailles est considéré comme parfaitement compatible avec l'état d'amitié entre les nations ; il est identique aux représailles du XIV^e siècle, qui réduisirent la guerre privée à des actes d'un certain ordre et en préparèrent l'abolition en la soumettant au contrôle des princes souverains.

Quant aux représailles *générales*, elles consistent dans une permission générale, donnée par une autorité souveraine à ses sujets, de saisir la personne et les biens des sujets d'une autre autorité souveraine. Peu importe de quelle façon ces représailles s'exercent, que ce soit par des navires commissionnés de la Couronne, ou par des navires armés par ses sujets à leur gré en vertu de lettres de marque et de représailles octroyées par la Couronne, tant qu'est en vigueur l'ordre émanant de l'autorité souveraine qui prescrit des représailles générales contre la personne et les biens des sujets d'une autre puissance. Plusieurs écrivains, s'appuyant sur l'autorité du Grand Pensionnaire De Witt, approuvent, comme si elle était d'une application générale, son opinion : « qu'il ne voit point de différence entre les représailles générales et la guerre ouverte. »¹ Il existe cependant une dif-

¹ Cette opinion du Grand Pensionnaire est citée dans une note sur un passage de Vattel, L. II, Ch. 18, § 346. Plusieurs écrivains en parlent

férence importante entre les deux choses ; et il semble que les écrivains qui ont cru pouvoir invoquer l'autorité du Grand Pensionnaire des États-Généraux n'ont pas suffisamment tenu compte de la circonstance dans laquelle il émit son opinion. L'Angleterre, en 1662, avait mis l'embargo sur tous les navires hollandais dans les ports anglais, et cela en faveur des chevaliers de Malte, par représailles pour la détention par les Hollandais de certaine propriété appartenant à ces chevaliers ; les États-Généraux¹ firent des remontrances contre ces représailles, en alléguant qu'elles étaient exercées par un prince souverain dans l'intérêt d'étrangers, qui n'étaient pas ses sujets : ce qui était contraire à la pratique des nations. L'Angleterre reconnut la justesse de ces remontrances et donna l'ordre de lever l'embargo : c'est alors que le Grand Pensionnaire fit observer qu'il ne voyait pas de différence entre les représailles générales et la guerre ouverte. On peut admettre qu'une pareille séquestration générale des navires hollandais dans les ports anglais, si elle n'était pas justifiée par le droit des gens, ne pouvait être regardée que comme un acte de guerre contre les États-Généraux. Mais un ordre de représailles générales paraît se distinguer, dans la pratique des nations, d'une déclaration de guerre, en ce sens qu'un ordre de représailles générales ne fait pas cesser l'état de paix, tandis qu'une déclaration de guerre y met fin. La nation, contre laquelle les représailles générales ont été déclarées et même ont commencé à être exercées, peut les faire cesser en s'exécutant ; et tant qu'elle ne répond pas par un autre acte de représailles générales, la guerre n'existe pas. Si une nation déclare la guerre à une autre nation, elle

comme si c'était l'expression du droit coutumier de l'Europe, que Vattel lui-même aurait adoptée dans les termes mêmes du Grand Pensionnaire ; mais la note ne se trouve pas dans l'édition originale de l'ouvrage de Vattel ; elle est ajoutée pour la première fois dans l'édition de 1797, qui a été publiée après sa mort.

¹ Bynkershoek, *De foro legatorum*, c. 22.

renonce à tous ses traités d'amitié et d'alliance avec elle, et tous les égards internationaux envers ses sujets prennent fin. Telle était la pensée du président Jefferson, ¹ en 1808, lorsqu'il disait que les États-Unis d'Amérique devaient recourir à des représailles générales contre le système continental de l'Empereur Napoléon, dans la prévision que la révocation des édits rendus par l'Empereur et par le président des États-Unis respectivement rétablirait tout de suite les relations de paix sans les retards et les formalités d'un traité. Jefferson parle, il est vrai, des relations qui existeraient entre la France et les États-Unis sous un régime de représailles générales comme de relations entre des belligérants; mais telles sont dans un certain sens les représailles spéciales, qui sont des actes de saisie par la force pour faire réaliser un droit; en théorie, elles ne sont pas tout à fait compatibles avec la paix parfaite entre nations; cependant en pratique on les considère comme des mesures exceptionnelles compatibles avec des rapports d'amitié et ne créant pas l'état de guerre. ² La manière de voir la plus correcte semble être que les représailles générales ne sont pas par elles-mêmes (*per se*) incompatibles avec l'état de paix, bien que dans certains cas elles puissent être un acheminement vers la guerre. Selon l'usage moderne, elles sont de la nature d'une déclaration conditionnelle de guerre, qui cependant peut être encore écartée par une offre de réparation de la part de l'État qui a lésé l'autre. Le juge suprême Hale, dans ses *Procès de la couronne* (vol. I, p. 162, 3), dit

¹ « Peut-être les partisans de la seconde (guerre) préféreront-ils des lettres générales de marque et de représailles à une déclaration de guerre, parce que, si les belligérants abrogent leurs édits, la révocation des lettres de marque rétablit la paix sans les retards, les difficultés et les formalités d'un traité. » Lettre de Jefferson au lieutenant-gouverneur Lincoln. Washington, 13 novembre 1808. Correspondance de Jefferson, 8^e. Londres, 1829, vol. IV, p. 119.

² Il est fait mention des lettres de marque et de représailles, comme étant délivrées en temps de paix, à l'article 9 de la Confédération des États-Unis, année 1781.

que « la marque ou les représailles générales ne constituent pas les deux nations dans un état parfait d'hostilité entre elles, quoiqu'elles fassent des prises l'une sur l'autre comme des ennemis, et que bien des fois, avec le temps, ces représailles générales dégèrent en une véritable guerre formelle. C'est dans ces conditions que survint entre l'Angleterre et la Hollande la guerre de 1664 ; elle avait eu pour prélude l'acte du Conseil d'État, qui instituait seulement une sorte de représailles universelles, nécessitées par des raisons d'État particulières ; mais par la suite du temps ce devint une vraie guerre, sans qu'il y eût eu de déclaration solennelle. » Des lettres générales de marque et de représailles furent octroyées par l'Angleterre contre l'Espagne le 10 juillet 1739, parce que l'Espagne exerçait un droit de recherche sur les navires anglais au delà des limites de ses eaux juridictionnelles sur les côtes de l'Amérique du sud. Les envoyés des deux puissances n'en demeurèrent pas moins à leurs postes respectifs. L'Espagne, en revanche, délivra des lettres de marque le 20 du même mois, et ce fut seulement lorsque deux mois se furent écoulés après l'octroi des lettres de marque par l'Angleterre, que les ambassadeurs des deux nations quittèrent les cours auprès desquelles ils avaient été respectivement accrédités. La guerre fut formellement déclarée par l'Angleterre le 19 octobre 1739.

18. — Entre autres faits qui démontrent que les représailles générales ont un caractère différent de celui de la guerre et n'entraînent pas, comme cette dernière, l'interruption de tous les rapports d'amitié, on peut citer ce qui s'est passé en 1839 et en 1840 entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement du roi des Deux-Siciles relativement au monopole du soufre en Sicile. Ce monopole avait été accordé par la couronne de Naples à une compagnie de négociants français (MM. Taix, Aycard et C^{ie}). Le gouvernement anglais prétendit que la concession faite à la compagnie française était contraire au traité de com-

merce de 1816 entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles. Alors, après que le ministre anglais à Naples eut formellement demandé l'abrogation de la concession faite à la compagnie française et que le gouvernement napolitain eut refusé d'accéder à cette demande, le gouvernement anglais envoya à l'amiral commandant la flotte anglaise dans la Méditerranée l'ordre « de s'emparer de tous les navires napolitains et siciliens qu'il rencontrerait dans les eaux de Naples ou de la Sicile, et de les détenir jusqu'à ce qu'on eût reçu du ministre de Sa Majesté Britannique à Naples la nouvelle de l'acquiescement à la juste demande du gouvernement anglais. » Lord Palmerston, alors secrétaire d'État pour les affaires étrangères, apprenant que l'amiral anglais se disposait à mettre ses instructions à exécution, envoya, le 14 avril 1840, au ministre anglais à Naples une dépêche,¹ disant : « Comme les représailles que sir Robert Stopford a été requis d'exercer *ne constituent cependant pas la guerre*, ce n'est pas le désir du gouvernement de Sa Majesté que vous fassiez suivre ces mesures de votre départ de Naples ; mais, si le gouvernement napolitain venait aggraver l'injustice qu'il a commise envers les sujets anglais relativement au monopole du soufre par des actes de violence contre des sujets anglais ou contre leurs biens, en pareil cas vous quitteriez Naples et vous vous retireriez à Rome pour y attendre de nouvelles instructions. » Le 17 avril la flotte anglaise commença à exercer des représailles dans le voisinage de Naples et captura un certain nombre de navires napolitains. En même temps l'embargo fut mis dans les ports de Malte sur tous les navires qui portaient le pavillon sicilien.² Naples, de son côté, fit des préparatifs de défense et le gouvernement napolitain mit l'embargo³ sur tous les navires anglais dans les ports de Naples et de la Sicile. Tout paraissait annoncer une guerre ouverte, lorsque le cabi-

¹ *British and foreign State papers*, 1840-41, p. 202.

² *Annual register*, 1840, p. 210.

³ *Annuaire historique universel*, 1840, p. 48.

net des Tuileries offrit sa médiation, que le roi des Deux-Sicules accepta le 26 avril 1840. Dès lors les représailles cessèrent de part et d'autre ; le gouvernement napolitain convint de dissoudre son contrat avec la compagnie française, et les navires qui avaient été saisis par la flotte anglaise par voie de représailles furent restitués à leurs propriétaires napolitains, sans que les relations générales de paix entre les deux nations eussent subi une interruption de nature à ce qu'il fût besoin de les renouveler par un traité formel de paix entre les deux nations.

19. — Quoique les représailles générales ne fassent pas nécessairement cesser toutes relations d'amitié, et qu'elles soient à cet égard un moyen de faciliter une réparation internationale sans recourir à une véritable guerre, il est des cas dans lesquels on ne saurait légitimement user de représailles comme prélude à la guerre, et dans lesquels une proclamation de représailles générales équivaldrait à une déclaration de guerre. C'est à de pareils cas qu'est applicable l'observation faite par le Grand Pensionnaire de Witt,¹ disant qu'il ne voyait point de différence entre les représailles générales exercées par le gouvernement anglais et une guerre ouverte. Les actes de représailles, en tant qu'ils diffèrent des actes de guerre, ne sont permis par le droit des gens que lorsqu'à une réclamation bien fondée il a été répondu par un déni de justice ou par des atermoiements incompatibles avec une intention honnête de rendre justice. « Les représailles », dit sir Leoline Jenkins,² « ne sont point admises là où il n'y a ni déni de justice ni retard équivalent à un déni. » « Les représailles », écrit Grotius,³ « sont une sorte d'exécution violente, qui a lieu quand le droit est dénié ». « Les représailles », dit Bynkershoek,⁴ « ne doivent

¹ Lettre au roi en Conseil, 8 octobre 1675.

² Sir Leoline Jenkins's Works, vol. II, p. 778.

³ *Locum autem habet, ut aiunt jurisconsulti, ubi jus denegatur*. Grotius, *de jure b. et p.* L. III, Ch. II, § 14.

⁴ *Quæstiones juris publici*, L. I, Ch. XXIV.

être accordées qu'en présence d'un déni manifeste de justice. »

« Le droit des gens », dit Vattel, ¹ « ne permet les représailles que pour une cause évidemment juste, pour une dette claire et liquide ; car celui qui forme une prétention douteuse ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut, avant d'en venir là, qu'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderait vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'une injustice. »

« La justice internationale peut être refusée de différentes manières : soit par le refus d'une nation d'écouter les plaintes d'une autre, ou de lui permettre d'établir son droit devant ses tribunaux ordinaires ; soit par des délais ou des empêchements affectés, dont on ne peut donner de bonnes raisons, et équivalents à un refus par leurs conséquences ; soit par un jugement manifestement injuste et partial. »² Mais si un tribunal d'une juridiction compétente rend un jugement erro é dans une question douteuse dans laquelle un étranger est intéressé, ce résultat ne saurait donner le droit de représailles à la nation dont cet étranger fait partie, si les juges ont agi en toute liberté et prononcé la sentence selon leur conscience. Sur des questions douteuses des hommes différents pensent et jugent différemment ; et tout ce qu'un étranger puisse désirer, c'est que la justice soit administrée à son égard aussi impartialement qu'elle l'est à l'égard des sujets du prince devant les tribunaux duquel l'affaire se juge. Grotius fait observer que dans un cas douteux la présomption est toujours en faveur des juges établis, et que les représailles ne sont permises par l'usage que lorsque le jugement rendu est manifestement contraire au droit. »³

¹ Vattel, L. II, § 343.

² Vattel, L. II, § 350.

³ *De jure belli*, L. III, Ch. II, § 5.

20. — Les représailles s'appliquent aux personnes aussi bien qu'aux propriétés. Les représailles contre les personnes, que les Grecs désignaient sous le nom de ἀνδροληψία, ou *prise de personnes*, sont reconnues par Grotius, Vattel, Bynkershoek et tous les écrivains modernes ; mais, d'après les usages des nations chrétiennes de l'Europe, on n'use guère de cette forme de représailles que lorsqu'il s'agit d'obtenir satisfaction de l'arrestation ou de la séquestration injuste d'autres personnes. Ainsi, en 1740,¹ l'impératrice Catherine de Russie ayant fait arrêter le baron de Stackelberg, qui était né sujet russe, mais domicilié en Prusse et au service militaire de la Prusse, le roi de Prusse usa de représailles en faisant arrêter deux sujets russes, qu'il retint prisonniers jusqu'à la mise en liberté du baron de Stackelberg.

Chaque fois que des personnes sont ainsi arrêtées par voie de représailles, elles ont droit à être traitées comme des otages, dont la vie est sacrée, et qui méritent de bons traitements.² Un souverain n'a point le droit de mettre à mort les sujets d'un État qui lui a fait une injure, si ce n'est quand ils sont engagés dans une guerre ouverte contre lui. Selon le droit des gens, tous les sujets de la puissance qui a commis l'offense, qu'ils soient sujets de naissance ou simplement des personnes ayant acquis *domicile* sur son territoire par une longue résidence, sont exposées, quant à leur personne et à leurs biens, à l'action des représailles exercées contre cette puissance ; mais les individus qui ne séjournent que temporairement dans le pays ou ne font qu'y voyager n'encourent aucune responsabilité par rapport aux représailles ;³ car la responsabilité qui oblige à subir les représailles constitue en quelque sorte une participation au fardeau d'une dette publique, de laquelle ne sont pas tenus ceux qui ne sont assujettis aux lois du pays que momentanément.

¹ Moser, *Versuch*, VIII, 504.

² Vattel, L. II, § 351.

³ Grotius, *de jure Belli*, L. III, Ch. 2, § 7.

Les agents diplomatiques, bien qu'ils puissent résider d'une façon permanente dans un pays, sont également exempts des représailles. Ils n'en sauraient être l'objet, ni quant à leur personne ni quant à leurs biens, de la part de la nation qui les a reçus en qualité d'envoyés (*legati*) ; en effet ils se sont confiés, eux et leurs biens, de bonne foi à sa protection ; ils ne peuvent non plus être l'objet de représailles de la part d'une autre nation qui peut avoir droit d'exercer des représailles contre le souverain auprès duquel ils sont accrédités, puisqu'ils ne sont point *domiciliés* sur son territoire. Grotius paraît admettre que les envoyés politiques qui, en route pour se rendre auprès de nos ennemis, traversent *notre territoire* sans avoir préalablement obtenu des lettres de sauf-conduit, peuvent être arrêtés par voie de représailles.¹ Ce qu'entend par là Grotius n'est pas tout à fait clair, et plusieurs auteurs ont contesté pareille interprétation de ce passage ; mais, comme Grotius dit ailleurs² que si les envoyés politiques (*legati*) prétendent passer sans sauf-conduit par le territoire d'une puissance auprès de laquelle ils ne sont pas accrédités, et s'ils se rendent chez ses ennemis ou viennent de chez ses ennemis, ou prennent d'une façon quelconque parti pour ses ennemis, ils peuvent être tués justement, on reconnaît sans peine qu'il entend poser en principe qu'une mission, d'aller ou de retour, auprès d'un ennemi expose l'envoyé politique, tant qu'il est de passage (*in transitu*) sur le territoire d'une puissance belligérante, aux effets des représailles de la part de cette puissance. C'est ainsi que le duc de Belle-Isle, étant imprudemment entré sur le territoire hanovrien en se rendant à Saint Pétersbourg, comme ambassadeur du roi de France, qui était à cette époque en guerre avec le Hanovre et la Grande-Bretagne, fut

¹ *A numero tamen subditorum jure gentium excipiuntur legati non ad hostes nostros missi, et res eorum. De jure belli, L. III, Ch. 2, § 7.*

² *Non pertinet ergo hæc lex ad eos per quorum fines, non accepta venia, transeunt legati ; nam siquidem ad hostes eorum eunt, aut ab hostibus veniunt, aut alioqui hostilia moliuntur, interfici etiam poterunt. De jure belli, L. II, Ch. 18, § 5.*

arrêté avec sa suite par le gouvernement hanovrien et envoyé en Angleterre comme prisonnier d'État.¹ Il en est tout autrement, fait observer Grotius, si un prince cherche, hors de son propre territoire, à prendre par surprise les ambassadeurs d'un autre État ; car ce serait alors une violation directe du droit des gens.² On pourrait faire rentrer dans la catégorie des prohibitions établies par Grotius le cas de l'arrestation par un croiseur des États-Unis des envoyés des États confédérés d'Amérique qui venaient en Europe à bord du *Trent*, paquebot de la malle-poste anglaise. Cette arrestation fut regardée par la Grande-Bretagne, avec une indignation légitime, comme une violation directe du droit des gens, et les envoyés américains, sur la demande du gouvernement anglais, furent mis en liberté par le gouvernement des États-Unis, et il leur fut permis de se rendre en Europe sur un navire anglais.

21. — On a fait observer que l'institution des lettres de marque³ et de représailles fut la première mesure prise systématiquement en vue de contrôler les hostilités privées et d'empêcher les individus de troubler la paix publique à leur gré. Le droit de marque, en tant que prérogative de l'autorité souveraine, est mentionné dans des lettres patentes et des diplômes du XII^e siècle,⁴ dans lesquels le souverain accorde à certains de ses sujets le droit de marque contre quelques autres de ses sujets, c'est-à-dire leur accorde la permission de s'emparer de la personne et des biens de quelques autres de ses sujets contre lesquels ils ont élevé des plaintes. Au XIII^e siècle, on voit des princes souverains accorder des lettres de marque à leurs sujets contre ceux d'autres princes

¹ Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, Tome I, page 285.

² *Aliud sit, si quis extra fines suos insidias ponit legatis alienis, eo enim jus gentium violaretur. Et hoc continetur in Thessalorum oratione contra Philippum apud Livium* (L. XXXIX, c. 25). Grotius, *de jure belli et pacis in notis suis ad*. L. II, 118, § V, 2.

³ Ducange, *Glossarium*, *vox* *marcha*.

Rymer, *Fœdera*, T. II, p. 691, Lettre du roi Edouard I d'Angleterre.

souverains. Au XIV^e siècle,¹ les lois municipales de divers pays défendirent aux particuliers d'exercer des représailles avant d'avoir préalablement obtenu des lettres de marque d'un souverain. Plusieurs traités de paix du XV^e siècle² contiennent des stipulations portant que tous les navires qui sortent d'un port doivent donner l'assurance de ne point exercer de représailles ; on rencontre dans le même siècle d'autres traités où les parties contractantes s'engagent à n'accorder en aucun cas le droit de représailles à leurs sujets, s'ils n'ont auparavant adressé une plainte au souverain dont sont sujets les individus qui leur ont causé un tort, et si une réparation leur a été refusée.³ Au XVI^e siècle, nous trouvons stipulé dans divers traités de commerce que ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'accorderont des lettres de marque ou de représailles contre d'autres personnes que les auteurs principaux de l'offense et contre leurs biens, et seulement pour refus ou retard manifeste de rendre satisfaction.⁴ Au XVII^e siècle apparaissent pour la première fois des traités dans lesquels il est convenu que les représailles ne seront accordées d'aucune part, mais que prompte satisfaction devra être rendue.⁵ Toutefois ces traités sont exceptionnels ; dans la plupart des traités de cette époque, il est stipulé que si justice n'est pas rendue dans un délai fixé, par exemple, de trois, de quatre ou de six mois, les représailles doivent être accordées. Au XVIII^e siècle, on signale un grand nombre de traités où il est dit que les biens des sujets de l'une des parties qui se trouveront sur le territoire de l'autre seront exempts de saisie par voie de représailles, si ce n'est pour

¹ Edw. III, St. 2, c. 17, anno 1359.

² Traités entre la France et l'Angleterre, année 1440. Dumont, T. III, partie I, p. 548 ; — entre l'Espagne et l'Angleterre, année 1489. Dumont, T. II, partie II, p. 219.

³ Traité entre la France et l'Espagne, année 1489. Dumont, T. IV, P. II, p. 11.

⁴ Traité entre la France et l'Angleterre, année 1510. Dumont, T. IV, P. I, p. 126.

⁵ Traité entre l'Angleterre et le Danemark, année 1621, Dumont, T. V, P. II, p. 393.

cause de dette ou d'offense du fait du propriétaire.¹ Dans notre siècle, l'œuvre du Congrès de Paris a été couronnée par l'abolition de la coutume qu'avaient les souverains de délivrer des lettres de marque, au moins en ce qui concerne les nations signataires de la Déclaration de Paris, dont le premier article proclame que « la course est et demeure abolie. »² Les effets de cette déclaration seront étudiés dans un prochain chapitre, où nous soumettrons à un examen plus approfondi la course et l'emploi des corsaires.

¹ Traités entre la France et les Provinces-Unies, année 1739 ; — France et Danemark, 1742 ; — Suède et Etats-Unis, 1783 ; — Prusse et Etats-Unis, 1785 ; — Autriche et Russie, 1785 ; — Angleterre et France, 1786 ; — France et Russie, 1787 ; — Russie et Portugal, 1787.

² Martens, *N. R. gén.*, XV, p. 768.

CHAPITRE II

LA GUERRE ET SES TRAITES CARACTÉRISTIQUES.

22. Définition de la guerre par Grotius. — 23. Définition du Bynkershoek. — 24. La guerre est la lutte de communautés politiques indépendantes à la poursuite du droit. — 25. Manière de Grotius d'envisager les hostilités privées. Albéric Gentil. — 26. La guerre est une alternative nécessaire. — 27. Bacon envisageait la guerre comme l'épreuve suprême du droit. Grotius. — 28. La paix privée est incompatible avec la guerre publique. — 29. Recours légitime à la guerre. — 30. Guerre offensive et guerre défensive. Vattel. Grotius. — 31. Déclaration formelle de guerre. Droit de l'Empire Germanique au XII^e siècle. Droit de l'Europe au XIV^e siècle. — 32. Déclaration de guerre par des hérauts d'armes. Proclamation de la guerre à l'intérieur par des hérauts. L'Angleterre n'a pas fait de déclaration de guerre par héraut depuis le règne de la reine Marie. Dernière déclaration de guerre par héraut d'armes en 1657, à Copenhague. — 33. Déclarations de guerres imprimées, sous le règne de Charles II. Manifestes de guerre aux nations neutres. — 34. Rappel des envoyés résidant. — 35. L'usage des déclarations formelles de guerre est tombé en désuétude. Dernière déclaration formelle de guerre par la Grande-Bretagne en 1762. Lettre du Lord chancelier Thurlow en 1778. — 36. Objet des proclamations de guerre à l'intérieur. — 37. Objet des manifestes aux puissances neutres. — 38. Opinion de M. Hautefeuille sur la nécessité d'une déclaration de guerre. Etat de guerre de fait. Le Texas et le Mexique. Opinion de Burlamaqui. Pratique des États-Unis d'Amérique. — 39. Maintien conditionnel du *status ante bellum*. — 40. Une déclaration unilatérale de guerre autorise des hostilités réciproques. — 41. Rappel ou renvoi des envoyés résidant. Traités. Ignorance des hostilités de la part des neutres.

22. — Grotius, au commencement de son ouvrage, définit la guerre : « l'état ou la condition de parties soutenant une contestation par la force. »¹ Sous cette large acception

¹ *Status per vim certantium quâ tales sunt. De jure belli et pacis, L. I, Ch. 1, § 11.*

du mot « guerre », Grotius comprend toute lutte par la force, sans en exclure même les combats singuliers, qu'il regarde comme une forme de guerre privée; et attendu qu'ils sont plus anciens que les guerres publiques et d'une nature commune, il est d'avis de les classer sous le même titre général. En adoptant cette terminologie, Grotius reconnaît que le mot *guerre* avait été, antérieurement à son époque, employé pour désigner les luttes publiques par opposition aux luttes privées par la force, et il en donne pour raison que l'espèce (*species*) la plus éminente s'arroge souvent le nom du genre (*genus*) qui en dépend. Il explique en même temps qu'il ne comprend pas la *justice* dans la définition qu'il donne de la guerre, parce que l'objet de ses études est de déterminer si une guerre peut être juste et, dans l'affirmative, quelle guerre peut être qualifiée de juste; il a donc été obligé d'établir une distinction entre le terme *guerre* et la question qu'il s'est proposé d'examiner relativement au même sujet.

23. — Bynkershoek trouve imparfaite la définition adoptée par Grotius, quoiqu'il soit d'accord avec lui pour considérer la guerre comme étant l'état ou la condition de parties en dispute, distinct d'un acte de dispute ou de la contestation même. Il propose la définition suivante, qu'il estime être plus complète: « la guerre est la lutte, par force ou par dol, de parties indépendantes revendiquant leur droit. » *Bellum est eorum, qui suæ potestatis sunt, juris sui persequendi concertatio per vim vel dolum.*»¹ En adoptant cette définition, Bynkershoek admet que la guerre peut exister entre les individus aussi bien qu'entre les États, mais seulement dans le cas où les individus sont indépendants (*suæ potestatis*), c'est-à-dire qu'ils ne reconnaissent pas de supérieur politique. Il rejette absolument la notion de la guerre privée comme espèce distincte de guerre, même en théorie, attendu

¹ *Observationes juris publici*, L. I, Ch. 1.

que le mot *privé* implique un corps politique, dont les parties en lutte sont respectivement membres et, partant, comme telles, ne sont pas indépendantes (*suæ potestatis*). La guerre, selon Bynkershoek, ne saurait proprement se dire que des luttes par force ou par dol engagées entre des parties qui ne reconnaissent pas de supérieur politique, et qui par conséquent ne peuvent avoir recours à un juge commun, en d'autres termes entre des corps politiques indépendants; car l'individu qui vit en état d'isolement est une personne idéale, dont la contre-partie ne se trouve pas dans la vie réelle. Bynkershoek ajoute que l'objet de toute guerre est la poursuite du droit par la voie de la défense ou de la satisfaction personnelle; et sous ce rapport sa définition est d'accord avec l'idée plus complète de la guerre, dont Grotius a donné un simple aperçu dans son chapitre préliminaire, lorsqu'il dit qu'aucune guerre ne devrait être entreprise que pour obtenir justice, et qu'une fois qu'elle l'a été, elle ne devrait pas être poussée au delà des limites du droit et de la bonne foi. ¹

24. — La différence la plus importante entre les définitions respectivement adoptées par Grotius et Bynkershoek consiste en ce que ce dernier limite l'application du mot *guerre* à la lutte de parties indépendantes ou maîtresses d'elles-mêmes (*suæ potestatis*). Envisagée au point de vue des droits et des obligations, la guerre en confère certains, non seulement aux nations belligérantes mêmes, mais aussi à d'autres nations qui ne prennent point part au conflit, mais sont dites être du parti neutre, *neutralium partium*. L'état de guerre, lorsqu'il existe entre deux nations, donne à ces nations, comme belligérants, des droits spéciaux, qu'elles n'ont pas pendant l'état de paix, relativement l'une à l'autre ainsi qu'aux autres nations. C'est pourquoi il semblerait déraisonnable de prétendre que tandis

¹ *Prolegomena*, § 26.

que deux communautés politiques indépendantes sont en paix l'une avec l'autre et avec toutes les autres communautés politiques indépendantes, des individus faisant partie de ces deux communautés puissent être en guerre entre eux et créer ainsi aux communautés auxquelles ils appartiennent respectivement des obligations et des droits spéciaux affectant à la fois les rapports mutuels de ces communautés et leurs rapports avec les autres communautés politiques en dehors des relations générales de paix existant parmi les communautés elles-mêmes. La guerre, en tant que source de droits spéciaux entre les parties belligérantes ainsi qu'entre les parties belligérantes et les neutres, ne doit donc pas être confondue avec la guerre dans le sens plus étendu dans lequel Grotius emploie ce terme au commencement de son ouvrage, c'est-à-dire comme indiquant toute sorte de lutte par la force, par opposition avec la procédure judiciaire. « Sans doute », dit Grotius, « la liberté de la guerre privée, qui existait avant l'établissement des tribunaux judiciaires, a été de beaucoup restreinte ; cependant il y a des cas où cette liberté existe encore, par exemple partout où les tribunaux judiciaires manquent ; car la loi, qui défend à une personne de faire valoir son droit par toute autre voie que la procédure judiciaire, doit être équitablement comprise comme s'appliquant uniquement aux cas dans lesquels il y a accès à un tribunal judiciaire. » Or un tribunal judiciaire peut manquer momentanément ou d'une manière permanente. Il fait défaut momentanément dans toutes les occasions où l'on ne peut attendre l'intervention d'un juge sans qu'il en résulte un certain danger ou une certaine perte ; il fait défaut d'une manière permanente, soit de droit, *de jure*, comme lorsqu'une personne se trouve dans un endroit inoccupé, tel que, par exemple, la haute mer, un désert, une île inhabitée ou tout autre lieu où il n'y a point de société civile établie ; soit de fait, *de facto*, comme lorsque les membres d'une société civile ne veulent

pas se soumettre au juge, ou lorsque le juge refuse ouvertement de prendre connaissance de l'objet du litige. ¹

Dans tous ces cas Grotius est d'avis que la liberté de la guerre privée existe encore. Il n'est pas nécessaire de rechercher, en effet, si entre les cas où des individus, en l'absence d'un tribunal judiciaire, réclament leur droit par la force et les cas où une communauté politique revendique son droit par la force il existe une analogie de nature à autoriser Grotius à classer ces divers cas sous le même titre générique. Il suffira de ne point perdre de vue le sens le plus étendu dans lequel Grotius emploie le mot guerre et de se rappeler que les idées que ce terme exprime dans son système correspondent à cet emploi plus étendu du mot. Cette circonstance explique pourquoi les conclusions de Grotius diffèrent parfois de celles d'autres écrivains, qui limitent le sens du mot guerre à la lutte de communautés qui ne reconnaissent point de supérieur politique.

25. — Grotius, en soutenant la liberté de la guerre privée et en cherchant à la soumettre à des règles analogues à celles qui doivent régir la guerre publique, était peut-être en progrès sur l'usage de son temps, qu'il réprovoque, avec une aversion très prononcée comme « un abus licencieux de faire la guerre, duquel rougiraient même des nations barbares ; car on avait recours aux armes pour les plus légers motifs ou sans raison aucune, et, une fois les hostilités engagées, il n'y avait plus aucun respect du droit, divin ou humain, absolument comme si on laissait les gens libres de commettre toute sorte de crimes sans gêne. » Mais la société universelle des nations a heureusement fait des progrès considérables depuis le siècle de Grotius, et dans l'intervalle bien des choses qui répugnaient à sa véritable nature ont été lentement, mais définitivement éliminées de ses usages. S'il peut encore arriver par hasard que des indivi-

¹ *De jure belli et pacis*, L. I, Ch. 3, § 11.

dus, afin d'empêcher qu'un tort ou une perte grave leur soit causé par d'autres, n'aient d'autre ressource que d'employer la force, ce recours à la force n'est pas censé créer un état de guerre entre les parties elles-mêmes, ou entre les communautés politiques indépendantes auxquelles ces individus appartiennent. Il faut que les actes des individus soient autorisés par le pouvoir souverain des États dont ils sont sujets ou citoyens, avant de pouvoir être considérés comme créant l'état de guerre. C'est en vain que des communautés politiques indépendantes conviendraient de régler par des discussions amiables tous les démêlés entre leurs membres respectifs, si les individus étaient libres de débattre entre eux leurs droits réciproques par la force. La guerre, dans le sens où ses droits et ses obligations rentrent dans le domaine du droit public, n'a donc point lieu entre les personnes privées : « *Bellum est armorum publicorum justa contentio.* »¹ L'emploi de la force pour la revendication du droit sur le territoire d'une nation peut être un acte légitime de la part des individus, s'il est sanctionné par les lois qui régissent ce territoire ; mais s'il ne l'est pas, c'est une atteinte portée à la paix de la nation à laquelle le territoire appartient, et punissable par l'autorité souveraine de l'État, sans que la paix des autres nations en soit en rien troublée. Par contre, l'emploi de la force pour la revendication du droit dans un endroit qui n'appartient exclusivement à aucune nation, mais auquel toutes les nations ont un droit égal d'accès, n'est un acte légitime de la part des individus qu'autant qu'il est autorisé par le droit commun des gens ; car aucune nation ne peut prétendre au droit de mettre ses lois territoriales à exécution, à l'exclusion de toutes les autres lois, dans un lieu sur lequel elle n'a pas un droit exclusif de souveraineté.

Par conséquent, dans un lieu qui est *publici juris* (de droit public), l'emploi de la force par des personnes privées,

¹ Albéric Gentil, *de jure belli*, L. I, Ch. 11.

s'il n'est pas autorisé par le droit public des gens, est une atteinte à la paix générale, justiciable de toutes les nations. Pour que l'emploi de la force par les individus au delà des limites du territoire de leur nation s'appuie sur le droit public, il faut que leurs actes soient revêtus d'un certain caractère public, qui ne peut leur être conféré que par l'autorité de l'État dont ils sont citoyens. Sous la sanction de cette autorité, le recours de la force par des personnes privées peut être justement regardé comme l'acte de la nation elle-même, et les parties contre lesquelles la force est alors exercée ont le droit de l'envisager comme un acte de guerre, contre lequel elles peuvent réagir à leur gré, conformément aux règles qui régissent les conflits des nations par les armes.

26. — La guerre peut donc être regardée comme un état alternatif des relations internationales, qui remplace les rapports de la paix toutes les fois que les nations revendiquent leur droit par la force. Il est impossible, au milieu des rapports compliqués de la société internationale, que des différends ne s'élèvent pas entre les nations sur des questions de droit; et chaque fois qu'un semblable différend surgit, la question particulière de droit qui en forme la base doit être tranchée en faveur de l'une ou de l'autre nation, pour que la controverse soit apaisée et que l'échange des bons offices, but véritable de la société internationale, soit repris entre elles. Dans toutes les sociétés civiles, il a été établi des tribunaux, devant lesquels les contestations survenant entre les citoyens en tant qu'individus, relativement à leurs droits respectifs, peuvent être soumises à l'arbitrage de la raison; et si celui qu'un tel tribunal a jugé être l'auteur d'un tort n'en donne pas par suite réparation, il y est contraint par les forces réunies de tous les membres de la société civile à laquelle il appartient, c'est-à-dire par le pouvoir souverain de la société civile, en raison de la concentration dans la personne d'un chef suprême de l'au-

torité qui dirige l'action de ces forces. Mais, en ce qui regarde les obligations de la société naturelle, dont l'observation est surveillée par l'autorité souveraine d'un État dans le cas de la société civile, bien qu'elles s'imposent également dans la société internationale, l'accomplissement n'en peut être commandé par une autorité suprême analogue. Quand une question de droit est en litige entre des nations, il n'existe point de chef suprême à qui soit confiée la direction des forces réunies de toutes les nations, et qui soit, par suite, en état de faire exécuter la décision d'un tribunal auquel la question serait déférée. Mais les différends, que la contestation de droit fait naître, suspendent nécessairement les relations pacifiques des nations ; car les nations, par rapport à leurs relations, sont sur le pied de l'égalité, et aucune d'elles ne saurait continuer d'entretenir des relations avec une autre sous le coup de l'inégalité qu'impliquerait la soumission volontaire à un tort ; il s'ensuit donc que la société internationale exige que toute question de droit entre les nations se règle de manière à ne pas déroger à l'égalité qui existe entre les nations. En l'absence de tous les autres moyens de règlement, chaque nation appelle le concours des forces réunies de tous ses membres, et tâche de faire valoir ce qu'elle prétend être son droit, en usant de ces forces contre l'offenseur. Ainsi c'est par nécessité, quand elle ne peut obtenir justice par la voie judiciaire, qu'une nation entreprend la guerre. « *Ex necessitate introductum bellum, quæ est quia inter summos principes populosque liberos judicium civile et inermis disceptatio esse non potest, qui judicem scilicet non habent et superiores ; unde meritoque summi sunt, et publicorum appellationem merentur soli, cum minores omnes loco privatorum censeantur.* » ¹

¹ Albéric Gentil, *de jure belli*, Comment. I, qui dit plus loin : « *Et hinc fit ut bellum non sit ubi eâ cessat necessitas ad Martem judicem recurrendi ; cessat autem semper, si principes inferiores præliantur aut populi subditi ; imo crimen læsæ majestatis patrant, si bellum gerunt.* »

27. — Lord Bacon¹ a adopté un mode analogue d'envisager la nature de ce qu'on appelle précisément la guerre, lorsqu'il dit que les guerres sont « les suprêmes épreuves du droit, où les princes et les États, qui ne reconnaissent pas de supérieurs sur terre, s'en remettent à la justice de Dieu pour le règlement de leurs contestations par la décision qu'il plaira au Tout-Puissant de rendre en faveur de l'une ou de l'autre partie. Et comme dans la marche des procès particuliers entre les hommes privés tout doit être ordonné suivant les règles des lois civiles, de même dans les opérations de la guerre rien ne doit se faire contrairement au droit de la nature et au droit de l'honneur. » En d'autres termes, on ne doit dans la guerre rien tenter qui soit contraire aux usages des nations civilisées ou à la bonne foi. Il existe en matière de guerre une pratique des nations, à laquelle toutes sont tenues de se conformer :² c'est là un axiome admis par les tribunaux qui connaissent spécialement des incidents de la vie internationale en temps de guerre. « Admettons », dit Grotius, « que les lois doivent rester muettes au milieu du bruit des armes, pourvu qu'il ne s'agisse que de ces lois qui sont civiles et judiciaires et propres aux temps de guerre, mais non de celles qui sont d'obligation perpétuelle et s'adaptent également à tous les temps ; car Dion de Pruse dit avec beaucoup de justesse « qu'entre ennemis les lois écrites, c'est-à-dire les lois civiles, sont sans force ; mais les lois non écrites, c'est-à-dire les lois dictées par la nature, ou établies par le consentement des nations, conservent leur vigueur. »³

28. — La guerre privée étant donc incompatible avec la paix publique, il s'ensuit que la paix privée l'est également. On peut définir la paix un état de choses dans lequel les hommes règlent par la raison leurs différends concernant

¹ *Observations on a Libel*. Tome V, p. 384. Basil Montagu's édit.

² *The Hurtig Hane*, 3, Ch. Rob. p. 326.

³ *De jure belli et pacis, prolegomena* § 27.

des questions de droit. Ce serait une erreur de supposer que l'absence de toute contestation de droit soit le caractère vraiment distinctif de cet état des relations internationales auquel on donne le nom de paix, par opposition à la guerre. Des différends concernant le droit mutuel doivent s'élever dans les phases les plus élémentaires de la société humaine ; car la condition fondamentale de la société naturelle, c'est que chaque membre d'une communauté fasse pour les autres tout ce que leur bien-être réclame et qu'il lui est possible de faire sans négliger les devoirs qu'il a envers lui-même. Le droit social consiste donc dans le juste équilibre des devoirs entre l'homme et son prochain, c'est-à-dire entre les hommes vivant en société. Quand des hommes s'unissent pour former une société civile, l'équilibre des devoirs entre l'homme et son prochain, lorsqu'ils sont en différend au sujet de leurs obligations respectives, se constate par la discussion devant une tierce partie, autorisée par le pouvoir souverain de la communauté civile à trancher tous les différends entre ses membres, et à invoquer l'aide de la communauté tout entière pour mettre sa décision à exécution. Cependant, quand des nations s'unissent pour former une société internationale, l'équilibre de leurs devoirs mutuels, lorsque naît entre elles un différend à cet égard, ne peut s'effectuer par la discussion devant un juge commun ; car la communauté des nations n'a jamais encore consenti à autoriser un tribunal international à vider ces différends et à invoquer l'aide de toute la communauté pour faire exécuter ses décisions. En l'absence d'un juge commun ou d'un arbitre entre les membres des différentes nations, le citoyen d'une nation qui s'estime lésé injustement par la conduite d'un citoyen d'une autre nation n'a d'autre ressource que d'invoquer l'aide de sa nation entière pour obtenir l'équilibre des devoirs entre lui et son offenseur. Le seul mode possible d'y parvenir contre le gré de l'offenseur est de mettre en mouvement contre la nation même dont l'offenseur est membre les forces réunies de tous les membres de la

communauté politique à laquelle appartient la partie lésée, afin de contraindre l'autre nation à exercer son autorité souveraine sur l'offenseur de manière à le forcer à donner réparation. C'est l'exercice dans ce but des forces réunies de tous les membres d'une communauté politique indépendante qu'on appelle, à proprement dire, la guerre dans le sens juridique du mot. » *Cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore. Quare suscipienda quidem bella sunt ob eam causam ut sine injuria in pace vivatur.* »¹ Il est du devoir éminent de toute communauté politique indépendante de protéger ses membres contre tout tort qui puisse les atteindre du fait d'autres membres de la même communauté, ou des membres des autres communautés; et comme c'est un principe de droit politique qu'aucun citoyen ne peut se tenir à l'écart ni prétendre rester neutre — *neutrarum partium* — en cas de troubles civils, de même, par un raisonnement semblable, il est admis comme un axiome de droit international qu'aucun membre d'une communauté politique indépendante ne peut demeurer en paix avec aucun membre d'une autre communauté politique indépendante, lorsque ces communautés sont en guerre. En se tenant à l'écart lorsque les forces réunies de tous les membres d'une communauté politique doivent être mises en mouvement contre les membres d'une autre communauté politique, l'individu, en sa qualité de citoyen, trahirait un des devoirs primordiaux de la société civile, qui est constituée en forme d'État dans l'intention expresse que l'autorité souveraine ordonne, aux moments et aux lieux qu'il convient, la coopération de tous ses sujets à l'œuvre de l'assistance et de la défense mutuelles.

29. — L'appel aux forces réunies de tous les membres

¹ Cic. *Off.*, L. I, Ch. XI.

d'une communauté politique pour faire rendre justice à un de ses membres par un membre d'une autre communauté politique; en d'autres termes le recours à la guerre, ne devient légitime que quand il devient nécessaire,¹ et il ne devient nécessaire qu'après l'échec d'une tentative de négociations amiables, ou lorsqu'on a la certitude morale de l'inanité ou du danger d'une semblable tentative. D'après le droit fécial des Romains, aucune guerre n'était juste qui n'avait pas été précédée d'une demande formelle de réparation, ou d'une déclaration et d'une proclamation de guerre. « *Ex quo intelligi potest nullum bellum esse justum nisi quod aut rebus repetitis geratur, aut denuntiatum ante sit et indictum.* »² Une nation peut avec juste cause avoir recours à la guerre afin d'obtenir réparation d'une injure reçue ou des garanties contre des menaces d'injure; en d'autres termes, une nation peut légitimement faire la guerre à une autre nation qui a violé ou menacé de violer ses droits. Mais si une nation prend les armes sans avoir reçu d'injure ou en être menacée, elle recourt à la force sans cause légitime. Lorsqu'une injure a été faite à une nation, il est juste qu'il lui en soit donné réparation, si l'injure est de nature à être réparée; et dans le cas où le mal est irréparable, il est juste que la nation lésée reçoive une compensation et prenne en outre ses sûretés pour empêcher le renouvellement de l'injure. De plus, s'il y a menace d'injure, il est juste qu'une nation se protège et prenne ses garanties pour sa sûreté future. De là naît la distinction entre les guerres faites pour obtenir réparation d'une injure et les guerres entreprises pour prévenir une offense. Quand la guerre a pour objet d'obtenir réparation d'une injure et d'en exiger satisfaction, on la nomme guerre offensive; et guerre défensive, quand elle est entreprise pour repousser une attaque effective ou une menace d'agression. Ce der-

¹ *Justum est bellum quibus necessarium, et pia arma quibus nulla nisi in armis relinquitur spes.* Livii Hist., L. IX, Ch. I.

² Cic. *Off.*, L. I, Ch. XI.

nier genre de guerre, toutefois, n'est pas nécessairement une guerre juste ; car si une nation, qui entreprend une guerre offensive, a la justice de son côté, son adversaire n'a pas droit d'y opposer la force ; or dans ce cas une guerre défensive sera une guerre injuste, car c'est un acte d'injustice que de résister à une personne qui affirme un droit légitime.¹ Mais si la nation qui a eu tort dans le principe offre une réparation ou une satisfaction raisonnable et que l'autre ne se contente pas de l'accepter, la balance du droit penche en faveur de celle qui a offert satisfaction, et une guerre défensive de sa part devient une guerre juste.

30. — La distinction entre la guerre offensive et la guerre défensive, dans le sens où ces termes sont employés par Wolf et Vattel, n'est pas sans importance pour résoudre la question de savoir si une nation peut avoir sans avis préalable recours aux armes en revendication du droit contre une autre nation. « La guerre », dit Vattel,² « est défensive ou offensive. Celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque fait une guerre défensive. Celui qui prend les armes le premier et attaque une nation qui vivait en paix avec lui fait une guerre offensive. L'objet de la guerre défensive est simple : c'est la défense de soi-même ; celui de la guerre offensive varie autant que les diverses affaires des nations ; mais en général il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits ou à la sûreté. »

« D'après le droit de la nature », dit Grotius, « qu'il s'agisse de repousser la force par la force ou de punir celui qui est l'offenseur, une notification n'est pas nécessaire ». Il en est cependant autrement dans le cas de la guerre offensive. « Mais souvent », ajoute Grotius, « lorsqu'une chose doit être prise pour une autre, ou que les biens d'un débiteur

¹ Klüber, § 235, fonde la distinction qu'il fait entre une guerre défensive et une guerre offensive sur la circonstance de la justice ou de l'injustice de la guerre.

² *Droit des gens*, L. III, Ch. 1, § 5. — Wolf, *Jus gentium*, § 615.

doivent être saisis pour le paiement d'une dette, une demande formelle est de rigueur, et d'autant plus lorsque la saisie doit frapper les biens de ceux qui sont les sujets du débiteur, afin qu'il soit évident que nous ne pouvons obtenir d'aucune autre manière ce qui est à nous ou ce qui nous est dû. ¹ Car ce droit de saisie n'est pas un droit primordial, mais un droit secondaire et de substitution. Et de même, avant que celui qui a l'autorité suprême soit attaqué pour les dettes ou les offenses de ses sujets, il faut qu'intervienne une demande formelle qui le mette dans son tort, de manière qu'il puisse être avec justice jugé être la cause du dommage ou en être tenu responsable. » Dans tous ces cas, afin que l'état de guerre produise les effets particuliers qui lui sont inhérents, une déclaration est requise, sinon des deux parties, au moins de l'une d'elles, comme le préliminaire des hostilités réelles. ² L'usage des nations paraît avoir été d'accord avec l'opinion de Grotius jusque vers le milieu du XVII^e siècle.

31. — Le mode formel de déclarer la guerre, tel qu'il avait été établi en Europe au XII^e siècle, consistait en des lettres de défi, ³ revêtues du sceau de l'autorité souveraine qui déclarait la guerre, et remises par un messenger ⁴ dans

¹ *Naturali jure, ubi aut vis illata arcetur, aut ab eo ipso qui deliquit pœna deposcitur, nulla requiritur denuntiatio... At quoties pro re unâ res alia, aut pro debito debitoris invaditur, multoque magis si res eorum qui debitori subditi sunt occupare quis velit, interpellatio requiritur, quâ constet alio modo fieri nequire ut nostrum aut nobis debitum consequamur. De jure b. et p. L. III, Ch. III, § VI, 1 et 2.*

² *Cœlerum jure gentium ad effectus illos peculiare omnibus casibus requiritur denuntiatio, non utrinque, sed ab altera partium. Ibid.*

³ *Litterarum diffidationis.* Lettres de défi. On trouve dans le *Codex juris gentium* de Leibnitz (p. 348) une très ancienne formule d'une lettre de ce genre, en l'an 1427, dans laquelle Amédée duc de Savoie annonce à Philippe duc de Milan son intention : « *Cum amicis nostris prosilire, ut dum licet valeamus, Altissimo concedente, conspiratis injuriis obviare* ». La réponse du duc de Milan y est annexée.

⁴ La déclaration de guerre du roi de France Charles V au roi Edouard III d'Angleterre fut remise par un valet de la maison du roi de France

les mains de l'autorité souveraine contre laquelle la guerre était déclarée. Quelques écrivains ¹ ont prétendu que l'usage de déclarer la guerre par des hérauts et des poursuivants d'armes, qui prévalait au XV^e et au XVI^e siècle, puisait son origine dans la magnanimité de l'honneur chevaleresque plutôt que dans des considérations d'ordre et de justice, et ils l'ont regardé comme un des exemples du progrès que les institutions de la chevalerie avaient fait faire au droit des gens. Il paraît probable cependant que la coutume même de déclarer formellement la guerre, comme démarche préliminaire avant de pouvoir recourir aux hostilités ouvertes, n'a pas pris son origine dans une impulsion volontaire de mouvement chevaleresque, mais qu'elle était une tradition de l'ancien droit féodal des Romains, qui avait survécu à la fusion des institutions romaines et des institutions barbares, ou qu'elle était fondée sur une institution des anciennes tribus germaniques, ² et avait acquis le caractère de loi dans tout l'Empire Germanique des Romains du temps de l'empereur Frédéric Barberousse (*anno* 1152-1190). La paix de l'Empire (*Land-Friede*), qui fut établie par une constitution de cet empereur édictée à la diète de Nuremberg (*anno* 1187), réservait à chacun le droit de se faire justice soi-même, à la seule condition de prévenir son adversaire trois jours d'avance. Le but principal de cette constitution était d'arrêter l'usage des guerres privées parmi les princes de l'Empire Germanique et, en réglant le commencement de ces guerres, d'alléger les maux qui en résultaient.

entre les mains du roi d'Angleterre, dans sa chambre du Conseil. Ce souverain exprima sa surprise qu'un messenger de si basse classe fût le porteur d'une pareille lettre, et il fit observer qu'elle aurait dû lui être envoyée par un prélat, ou un vaillant baron, ou un chevalier ; tout d'abord il douta de son authenticité ; mais, après en avoir examiné le sceau, il reconnut qu'il était véritable, et il fit des préparatifs de guerre. Froissart, *Chroniques* I. Ch. 250.

¹ Ward, *on the law of nations*, vol. II, p. 207.

² *Turpinus in Carolo Magno*, C. 17. *Talis erat inter eos institutio, quod, si aliquis treugam datam ante diffidentiam frangeret, statim interſceretur.* Ducange, *VOX DIFFIDARE.*

Le même empereur avait été assez puissant, à la diète de Roncaglia (*anno* 1158), pour abroger entièrement le droit de guerre privée parmi les villes et les nobles du royaume d'Italie ; et il était si fermement résolu de maintenir, comme une mesure essentielle à la bonne foi, la pratique d'une notification à l'adversaire avant de commencer la guerre, ¹ qu'il envoya un messenger à Saladin le Grand pour lui demander satisfaction des injures qu'il avait faites aux chrétiens et, en cas de refus, pour lui déclarer formellement la guerre. Nous voyons la règle de donner trois jours d'avance avis des hostilités projetées recommandée d'une manière encore plus péremptoire, au XIII^e siècle, par la Bulle d'or ² de l'empereur Charles IV (*anno* 1356), qui réglementait le mode de commencer la guerre parmi les princes allemands, dont aucun ne devait, sous quelque prétexte que ce fût, envahir son voisin, avant de l'en avoir prévenu trois jours d'avance ou d'avoir publiquement, au siège de sa résidence habituelle, en présence de témoins compétents, notifié son intention de faire la guerre contre lui. D'après ces faits et d'autres analogues, mentionnés dans les Annales françaises et espagnoles, ³ il est hors de doute qu'au XIV^e siècle le droit établi de l'Europe prescrivait qu'une guerre offensive ne pouvait être légitimement commencée sans une déclaration préalable d'hostilités.

32. — Dans l'origine la déclaration formelle de guerre avait pour but de notifier à son adversaire l'intention de

• ¹ *Et quia Imperialis Majestas neminem citra defectionem impetit, sed hostibus suis bella semper indicit, destinatus ab Imperatore ad Saladinum nuntius, ut vel Christianorum universitati, quam læsit, satisfaciat in plenum, vel diffiducius se præparet ad bellum. Auctor. Hist. Hierosolym. anno 1177.*

² C. XVIII De diffidationibus.

³ *Diffidamento non præcedente legitimo et forali, regulariter nullus potest in Arragonia alium damnificare, capere, aut occidere, vel castrum ejus per vim et foriam occupare: alias incurrit pœnam traditionis. Mich. del Molino, Repertorium.*

poursuivre son droit par la force. ¹ Mais après que la guerre fût devenue exclusivement une épreuve de droit entre les nations, de laquelle les princes souverains pouvaient seuls prendre l'initiative, et dans laquelle toute la masse de leurs sujets était tenue de se lever en armes contre la nation adverse, il devint nécessaire aux princes souverains de notifier par une proclamation à leurs sujets la cessation de la paix et l'existence de l'état de guerre avec toutes ses conséquences légales. Les institutions de la chevalerie ont sans doute exercé une certaine influence sur le mode de déclarer la guerre à l'étranger et de la proclamer dans l'intérieur de son propre pays, ainsi que sur les formes dans lesquelles ces actes doivent s'accomplir; et le héraut du moyen âge est venu remplir des fonctions analogues à celles qui étaient attribuées au fécial de l'ancienne Rome comme messenger de paix et de guerre; aussi voyons-nous que le mode le plus solennel de déclarer la guerre au XV^e et au XVI^e siècle était l'envoi d'un héraut d'armes. Ainsi le roi d'armes, de l'ordre de la Jarretière, fut envoyé par le roi Edouard IV d'Angleterre au roi Louis XI de France avec une lettre écrite en si beau langage et style qu'au dire de Philippe de Commines, elle n'avait pu être écrite par une main anglaise. ² Les archives du Collège des hérauts à Londres contiennent de nombreuses mentions de semblables missions confiées au roi d'armes de l'ordre de la Jarretière, ou à celui au titre de Clarencieux, ou à celui au titre de Norroy. Toutefois les fonctions du héraut ne se bornaient pas à la tâche de déclarer la guerre à l'étranger. Le commencement de la guerre était généralement proclamé par des hérauts d'armes, au nom du prince souverain, à ses sujets. Ainsi nous lisons dans Hollinshed,

¹ *Sed ut justum hoc significatu bellum sit, non sufficit inter summas utrinque potestates geri; sed oportet, ut audivimus, ut et publice decretum sit, et quidem ita decretum publice ut ejus rei significatio ab altera partium alteri facta sit.* Grotius, L. III, c. 3, § 5.

² *Mémoires de Philippe de Commines.* L. IV, Ch. 4.

d'Angleterre contre Henri II de France par un héraut d'armes, que la guerre fut portée à la connaissance de la nation anglaise par une proclamation d'un caractère également solennel. « A cette époque (en l'an 1557) », écrit le chroniqueur, ¹ « quoiqu'il répugnât fort au roi de France d'avoir la guerre avec l'Angleterre, la reine, se mêlant, contrairement à sa promesse, à la querelle de son mari, envoya un défi au roi de France par le roi d'armes au titre de Clarencieux, lequel, s'étant rendu en la ville de Reims, où se trouvait le dit roi, lui déclara la guerre le 7 juin, qui était le lundi de la Pentecôte. Le même jour, le roi d'armes de l'ordre de la Jarretière et celui au titre de Norroy, accompagnés d'autres hérauts ainsi que du lord maire et de plusieurs *aldermen* de la cité de Londres, au son des trompettes de trois cavaliers qui les précédaient, proclamèrent la guerre ouverte contre le dit roi, d'abord dans Cheapside, ensuite dans les autres quartiers de la cité où pareilles proclamations ont coutume d'être faites : les shérifs continuèrent de suivre à cheval les hérauts jusqu'à ce qu'ils eussent fini, quoique le lord maire les eût quittés à Cheapside pour aller à Saint Pierre entendre la messe, puis à Saint Paul, où (selon l'usage d'alors) il se rendit en procession. » Cette relation du double fait d'une déclaration de guerre à l'étranger et d'une proclamation de guerre dans l'intérieur du pays est d'autant plus curieuse qu'elle paraît être le dernier exemple d'une déclaration de guerre faite par un souverain anglais par l'entremise d'un héraut d'armes.

Sous le règne de la reine Elizabeth d'Angleterre il n'y eut pas de déclaration de guerre à l'occasion de l'expédition de l'*Armada* espagnole, quoiqu'après cet événement l'état de guerre existât entre l'Angleterre et l'Espagne. De même, sous le règne de Charles I, lord Clarendon ² rapporte que Villiers duc de Buckingham « fit la guerre à la France sans aucune apparence de raison, ou du moins sans l'accomplis-

¹ Hollinshed *Chronicles*. Vol. IV, p. 87.

² *Clarendon's History*. Vol. I, p. 71, éd. Oxford 1826.

sement de la formalité d'une déclaration au nom du roi, en contenant le motif, la provocation et le but, suivant la coutume et l'obligation en pareils cas ; car on remarqua que le manifeste était publié au nom du duc, comme amiral et général de l'expédition ».

Cependant l'usage de déclarer la guerre par un héraut d'armes n'était pas encore tombé entièrement en désuétude sur le continent européen au commencement du XVII^e siècle ; car l'historien du règne de Louis XIV nous apprend que Louis XIII observa encore l'ancienne règle et envoya un héraut d'armes à Bruxelles en 1635 pour déclarer la guerre à l'Espagne. ¹ Ce fait est cité par plusieurs écrivains comme étant le dernier exemple connu de la formalité dont il s'agit ; mais il paraît qu'il y en a encore eu un postérieur : celui de la Suède, déclarant la guerre au Danemark ² en 1657 par un héraut d'armes envoyé à Copenhague.

33. — D'un passage des « *Pleas of the Crown* (Procès de la Couronne) » par le grand juge Hale, ³ il appert que sous le règne de Charles II le mode solennel de déclarer la guerre alors en usage consistait dans une déclaration imprimée, comme celle que ce monarque publia contre les Hollandais en 1671. L'établissement d'ambassades permanentes résidant dans les capitales de l'Europe, qui date du ministère du cardinal de Richelieu, a beaucoup contribué à modifier les anciennes formes des relations internationales, surtout par rapport à l'accomplissement des formalités préliminaires de guerre. De plus, pendant la guerre de Trente Ans, le droit des gens prit un développement rapide ; car les conflits orageux résultant de l'union des antipathies politiques et des haines religieuses engendrées par la Réforme, et qui au XVI^e siècle avaient été limités à divers États isolés, bou-

¹ Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, Ch. 11.

² Martens, *Précis*, L. VIII, § 267. Holberg, *Danmarks Rigsdag, hist.* Tome III, p. 241.

³ *Pleas of the Crown*, I. p. 162.

leversèrent tout le système politique de l'Europe au XVII^{ème} siècle, et les puissances du nord vinrent prendre part aux différends du centre et du midi du continent. Aussi la guerre, chaque fois qu'elle éclata, eut-elle des conséquences plus générales ; de là pour les nations, à la veille de devenir belligérantes, surgit le besoin de donner avis de leur intention aux autres nations, afin que celles-ci, si elles ne prenaient parti pour l'un ou l'autre des belligérants, pussent savoir à partir de quel moment elles auraient à observer les devoirs de la neutralité. Telle est l'origine de l'usage, suivi par les nations belligérantes, ¹ d'adresser des manifestes aux autres nations pour leur faire connaître le fait de leur prise d'armes. Grotius en parle comme d'une pratique déjà établie de son temps, et Vattel pense qu'une puissance belligérante doit aviser de sa déclaration de guerre les puissances neutres par un manifeste, pour éviter toutes les difficultés qui pourraient surgir autrement de ce que les sujets de ces puissances portassent à un belligérant des provisions ayant nature de contrebande de guerre ² et exposées au risque d'être confisquées, si elles venaient à être capturées par l'autre belligérant.

34. — Il est d'usage qu'une nation qui se voit dans la nécessité de faire la guerre à une autre avertisse celle-ci, par l'entremise de son envoyé résident, du sentiment qu'elle a d'une injure qui lui a été faite, ou d'un droit qui lui a été dénié, et rappelle sa mission résidente, si satisfaction ne lui est pas offerte. Cependant cette démarche, bien qu'elle puisse simplifier la cessation des relations amicales, ne constitue pas nécessairement l'état de guerre entre deux nations. ³ Une nation peut même aller plus loin et autoriser des repré-

¹ *Et has ob causas solent a bellum gerentibus publicæ significationes fieri ad alios populos, tum ut de jure causæ, tum etiam ut de spe probabili juris exequendi appareat.* Grotius. L. III, Ch. I, § V. 4.

² Liv. III, Ch. II, § 64.

³ Ainsi la France et la Grande-Bretagne rappelèrent leurs envoyés diplomatiques de Naples en 1859; mais la guerre ne s'ensuivit pas.

sailles contre une autre nation ; et si aucune démarche n'est faite de l'un ou de l'autre côté, les personnes et les biens saisis par voie de représailles peuvent être retenus en garantie de la satisfaction réclamée, sans qu'il en résulte nécessairement la guerre. Ainsi, en 1739, l'Espagne n'ayant pas payé une certaine somme d'argent dans un délai fixé par un traité entre la couronne d'Espagne et celle d'Angleterre, le roi d'Angleterre délivra des lettres de marque et de représailles contre l'Espagne, et M. Keene, ministre anglais à Madrid, reçut l'ordre de déclarer à la cour d'Espagne que son maître, quoiqu'il eût permis à ses sujets d'exercer des représailles, n'avait pas entendu rompre la paix, et que cette permission serait révoquée aussitôt que Sa Majesté Catholique serait disposée à donner la satisfaction qui lui avait été si justement demandée. Or, Sa Majesté Catholique ayant ordonné de saisir et de séquestrer tous les navires anglais qui se trouvaient dans les ports de l'Espagne, le roi d'Angleterre ne voulut plus garder de mesure avec Elle et lui déclara la guerre.¹ Dans un cas comme celui-là, le droit que deux nations ont d'exercer des hostilités entre elles était acquis à l'Angleterre du moment même qu'un traité était violé par l'Espagne ; mais l'exercice de ce droit avait été suspendu.² Le caractère des actes de représailles continua d'être ambigu jusqu'à ce que la guerre fût déclarée. La déclaration de guerre produisit aussitôt l'effet rétroactif de donner à la violation primitive d'un traité un caractère incontestable d'hostilité, et les biens saisis par voie de représailles devinrent sujets à condamnation comme propriété d'ennemis *ab initio*.³

¹ *Smollett's History of England*, Vol. III, p. 27.

² D'une lettre adressée par le Lord chancelier Thurlow à l'avocat général du roi le 21 décembre 1778, et dont une copie manuscrite est en la possession de l'auteur, il appert qu'il y avait eu six déclarations de guerre faites par le roi d'Angleterre depuis la révolution de 1688, savoir : le 7 mai 1689, contre la France ; le 4 mai 1702, contre la France et l'Espagne ; le 16 décembre 1718, contre l'Espagne ; le 19 octobre 1739, contre l'Espagne ; le 17 mai 1756, contre la France ; le 2 mai 1762, contre l'Espagne.

³ C'est d'après ce principe que l'Angleterre refusa de rendre à la

35. — On peut considérer comme étant la pratique établie des nations européennes depuis la paix de Paris en 1763 de se dispenser d'une déclaration formelle de guerre entre les parties, et d'attribuer toutes les conséquences légitimes de la guerre à un état d'hostilités dûment reconnu et explicitement dénoncé par un manifeste ou un document d'État publié à l'intérieur du pays. La dernière fois que l'Angleterre a eu recours à une déclaration formelle de guerre, ce fut le 2 janvier 1762, lorsqu'elle déclara la guerre à l'Espagne et par cette déclaration permit et enjoignit à tous les sujets du roi de faire et d'exécuter des actes d'hostilité contre le roi d'Espagne, ses vassaux et ses sujets ; en même temps elle avertissait aussi toutes autres personnes, à quelque nation qu'elles appartenissent, de ne transporter ou porter des soldats, des armes, de la poudre, des munitions ou d'autres articles de contrebande sur aucun des territoires ou aucune des dépendances du roi d'Espagne. Lors de la guerre, qui suivit immédiatement après, entre l'Angleterre et la France en 1778, le premier acte public du gouvernement anglais fut de rappeler son ambassadeur de Paris et de mettre l'embargo sur tous les navires français qui se trouvaient dans des ports anglais, dès qu'on eut reçu de l'ambassadeur français à Londres la déclaration par écrit¹ que le roi de France avait conclu un traité d'amitié et de commerce avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, « comme un corps d'États en pleine possession de leur indépendance depuis le 4 juillet 1776 », et qu'il était prêt à soutenir d'une manière effective les droits qu'il tenait de

France, à la paix de Paris, en 1763, les prises faites par ses flottes avant la déclaration de 1756, en faisant valoir que le droit d'hostilités ne résulte pas d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités que l'agresseur a d'abord exercées. *Ann. register, anno, 1760, p. 263.*

¹ Cette déclaration du 15 mars 1778 fut remise par le marquis de Noailles, ambassadeur de France à Londres, à Lord Weymouth, secrétaire d'État pour les affaires étrangères en Angleterre. Elle se trouve dans les « Nouvelles causes célèbres du droit des gens », par le baron Ch. de Martens. Tome I, p. 406

son traité et l'honneur de son drapeau. La France rappela sur le champ son ambassadeur de la cour de Saint James ; et la flotte française de la Méditerranée ayant fait voile pour l'Amérique du Nord, une série d'engagements eut lieu entre des navires français et des navires anglais, quoiqu'aucune déclaration de guerre n'eût été publiée de part ou d'autre. Sur ces entrefaites la flotte anglaise de la Manche, sous les ordres de l'amiral Keppel, eut une rencontre avec quelques frégates françaises, et les deux nations en vinrent à la guerre ouverte. L'origine de cette guerre était jusqu'à un certain point exceptionnelle : c'était le premier exemple d'une puissance établie reconnaissant formellement l'indépendance des sujets révoltés d'une autre puissance établie avec laquelle elle était en paix, et déclarant en même temps avoir conclu un traité de commerce et d'amitié avec eux et être déterminée à protéger ses propres sujets d'une manière effective dans leur jouissance des privilèges que leur assurait ce traité. L'Angleterre, dans ces circonstances, considéra que la conduite du roi de France n'était pas seulement un acte d'agression contre elle, mais une violation du droit des gens ; et qu'en conséquence elle avait droit, en revanche, de s'emparer des navires français sans qu'il fût nécessaire de déclarer formellement la guerre à la France. Le gouvernement anglais ne se décida à agir qu'après mûres délibérations : c'est ce qui ressort d'une lettre du Lord chancelier Thurlow,¹ dans laquelle il dit à propos des précédents d'une déclaration de guerre : « Je trouve qu'on a élevé des doutes sur la question de savoir s'il est correct de faire une prise ou de la condamner comme confisquée, et encore plus de la partager aux capteurs, avant une déclaration de guerre. Enfin on soutient que les biens des nations non déclarées ennemies peuvent tout au plus être pris par voie de repré-

¹ Lettre du Lord chancelier Thurlow à Philip Stephens, esq., secrétaire de l'Amirauté, datée du 12 août 1778, dont copie existe dans un volume de manuscrits en possession de l'auteur, et appartenant autrefois à sir James Marriott, avocat général du roi.

sailles et détenus seulement en garantie de la satisfaction demandée. On rapporte que c'est ce qui s'est fait en 1754 et qu'aucune prise ne fut positivement condamnée ou partagée avant la déclaration de guerre à cette époque. On dit qu'une déclaration est nécessaire pour ce que les écrivains appellent une guerre solennelle ; mais l'usage des nations dans tous les temps a été de commencer les hostilités autrement. Ici le roi a eu coutume de faire, en matière de guerre contre les nations étrangères, ce que peut faire l'autorité suprême de toute autre nation. C'est pourquoi, si vous pouviez, sans vous déranger, ordonner des recherches, je serais extrêmement heureux de connaître la ligne de conduite qui a été suivie particulièrement depuis la révolution relativement à ce sujet, c'est-à-dire à l'envoi aux navires du roi d'ordres de faire des prises, à la remise de commissions à des corsaires, de lettres de marque et de représailles, à la proclamation de pareilles mesures, au partage des prises aux capteurs, antérieurement à la déclaration de guerre. »

36. — L'objet d'une proclamation de guerre, dans le sens dans lequel ce terme est employé pour signifier l'annonce publique des hostilités de la part d'une puissance souveraine pour l'information et l'instruction de ses sujets, par opposition à la notification directe des hostilités faites à l'État contre lequel la guerre est engagée, c'est de fixer la date à partir de laquelle des devoirs spéciaux incombent aux sujets de la puissance belligérante à l'égard de l'ennemi. Après que la guerre est proclamée, aucunes relations pacifiques de quelque nature que ce soit ne peuvent être entretenues entre les sujets respectifs des puissances belligérantes, si ce n'est en vertu de licence ou de convention. Tout commerce est suspendu, aucun contrat n'est légal, aucune créance n'est exigible, aucun procès ne peut être soutenu par ou contre un ennemi devant les tribunaux municipaux de l'un ou de l'autre État. « *Ex natura belli commercia inter hostes cessare non est dubitandum* » : dit Bynkers-

hoek,¹ et Valin en parle comme d'un point hors de contestation en son temps. Mais il n'y a pas nécessité absolue qu'une proclamation de guerre ait eu lieu pour établir la qualité légale d'ennemi étranger contre un sujet d'une autre puissance. Sous le règne de la reine Elizabeth on regarda comme suffisant de constater que l'état de guerre existait de fait entre la couronne d'Angleterre et celle d'Espagne et que les Espagnols étaient actuellement ennemis de la Reine, pour rendre un sujet espagnol incapable de poursuivre un sujet anglais pour dette devant un tribunal anglais. De même en France un tribunal d'une juridiction compétente décida, le 13 mai 1757, qu'il y avait état de guerre entre la France et l'Angleterre le 29 octobre 1755, en raison des actes d'hostilité commis par des croiseurs anglais contre des navires français, quoique la guerre n'eût pas été déclarée par l'Angleterre avant le 17 mai 1756. ² De même encore, la guerre entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique en 1846 commença par un conflit de troupes armées sur le territoire en litige, et sans déclaration de l'une ou de l'autre part ; et le Congrès des États-Unis passa un acte qui reconnut subseqüemment l'existence de la guerre. ³ Un état de guerre peut ainsi exister entre deux pays à l'égard des obligations et des droits mutuels des citoyens de chaque pays en relation les uns avec les autres, sans une proclamation ou apparence de proclamation, ou sans tout autre document public de nature à en constater le commencement.

37. — On a fait observer que le droit d'hostilités entre deux nations belligérantes ne résulte pas d'une déclaration formelle de guerre, mais de l'agression d'une nation contre l'indépendance de l'autre. D'autre part, l'obligation de la neutralité entre les belligérants respectifs et les autres na-

¹ *Quest. jur. publici*, Liv. I, Ch. 11.

² *Hale's Pleas of the Crown*, I, p. 162. — Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, Liv. III, Tit. VI, § 3, p. 457, éd. 1829.

³ *Halleck's International law*, San Francisco, 1861, p. 354.

tions ne prend naissance que lorsqu'il y a notification de l'un ou l'autre des belligérants qu'il est en guerre avec son adversaire. Une nation est tenue de porter à la connaissance des autres nations avec lesquelles elle est en rapports d'amitié le fait qu'elle est obligée de prendre les armes pour soutenir ses droits contre une autre nation, afin que ces nations puissent prendre des mesures pour prévenir leurs citoyens d'observer les devoirs de la neutralité. Dans ce but, les puissances belligérantes publient ordinairement, au commencement de la guerre, des manifestes exposant les motifs pour lesquels elles se croient justifiées de prendre les armes. Après qu'un manifeste, qui implique toujours, s'il ne la contient pas en termes précis, une déclaration de guerre, a été mis en circulation par les envoyés diplomatiques de l'État belligérant près les cours des différentes puissances neutres, les sujets de ces puissances n'ont plus la faculté de prétexter l'ignorance de l'état de guerre entre les belligérants. Un manifeste peut être regardé comme un appel ou une protestation adressée par une nation lésée¹ à la communauté des nations. Elle doit exposer dans un langage digne la cause de sa plainte et les efforts tentés pour obtenir réparation ; elle doit parler avec certaine réserve des offenses qu'elle a éprouvées, et avec certaine modération de la satisfaction qu'elle réclame. Elle doit rapporter les faits sans partialité ni animosité et énoncer les principes de droit public sur lesquels elle s'appuie pour soutenir la justice de sa cause. Elle doit s'exprimer avec respect au sujet de son adversaire, attendu qu'il est son égal ; et elle doit éviter d'aigrir le différend par des expressions offensantes. En un mot, elle doit avouer le regret qu'elle a de voir d'anciens amis devenir des adversai-

¹ Un « exposé des motifs » ou un « mémoire justificatif », selon le cas, est quelquefois publié ; mais c'est un document tout à fait distinct d'un manifeste. Le gouvernement français, en 1779, publia, sous le premier titre, un document auquel le gouvernement anglais fit une réponse, sous le second titre, due à la plume de l'historien Gibbon. On les trouve dans les *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, de Ch. de Martens, I, p. 425 et 436.

res temporaires, et exprimer l'espoir d'une réconciliation sincère après le règlement du différend. « Les héros d'Homère », dit Vattel, « s'appelaient les uns les autres avant la bataille « chiens et ivrognes ». Les Empereurs et les Papes au moyen âge se traitaient avec aussi peu de délicatesse. Or nous pouvons féliciter notre siècle de plus d'aménité et d'humanité dans ses manières, et ne pas qualifier de vaine politesse ces ménagements, qui ont des suites bien réelles et substantielles. ¹

38. — Parmi les publicistes modernes, M. Hautefeuille² est seul à soutenir que la guerre n'est commencée *régulièrement* à l'égard de la nation adverse qu'après une déclaration directe de guerre, quoiqu'elle puisse être commencée *régulièrement* après la notification diplomatique du manifeste à l'égard des nations qui ne prennent point part aux hostilités. Il admet que Vattel et de Rayneval, qui ont soutenu la nécessité d'une déclaration en opposition aux doctrines moins rigides de Bynkershoek, de Klüber et de de Martens, accordent que la notification diplomatique d'un manifeste équivaut en effet à une déclaration directe de guerre ; mais il persiste à penser que la guerre, et plus particulièrement une guerre maritime, a besoin d'être légalisée par une déclaration spéciale faite à l'adversaire. Examinons pour un moment à quelles conclusions aboutit ce raisonnement. Si le caractère de tous les actes commis avant une déclaration de guerre doivent se mesurer selon le même critérium qui s'applique à l'état de paix, alors tous les actes commis en pareilles circonstances sur la haute mer seront des actes de piraterie, et ceux qui les ont commis peuvent être traités comme *hostes humani generis*; mais jamais cour d'admirauté d'aucun pays n'a osé décider que les actes de parties qui sont belligérantes *de facto* avant une déclaration de

¹ Vattel, III, § 65.

² *Des droits et des devoirs des nations neutres*, Tit. III, Ch. 1, § 11, p. 139, éd. 1858.

guerre sont des actes de piraterie. De plus, là où il y a entre les parties un état de guerre *de facto*, qui ne peut être précédé d'une déclaration, comme, par exemple, dans le cas extrême d'une guerre civile, où une fraction de la nation a établi un gouvernement distinct et séparé, l'existence de l'état de guerre, dans de semblables circonstances, est de nécessité reconnu par les puissances étrangères, quoiqu'elles n'aient pas reconnu l'indépendance politique du nouveau gouvernement ; et les tribunaux étrangers, en appliquant le droit des gens, ont uniformément traité chaque partie comme un belligérant, relativement à tous les actes qu'elle affirme avoir été faits *jure belli*. Ainsi l'existence de la guerre civile entre le peuple du Texas et les autorités et le peuple des autres États Mexicains fut reconnu par le président des États-Unis au mois de novembre 1835. Bientôt après, avis officiel fut donné au gouvernement mexicain de ce fait et de l'intention du président de maintenir la neutralité des États-Unis ; et quand la goëlette armée *Invincible*, naviguant sous le pavillon de la République nouvellement constituée du Texas, captura, dans le mois d'avril 1836, le brick américain *Pachet*, sous le prétexte qu'il était chargé d'une cargaison de contrebande de guerre destinée à l'usage de l'armée mexicaine, l'attorney général des États-Unis avertit formellement le Président que l'accusation de piraterie contre l'équipage de la goëlette texienne ne pouvait être soutenue. ¹

Par contre Burlamaqui ² prétend avec plus de raison, à l'égard du but réel de la déclaration de guerre et de la pratique positive des nations, que « les formalités observées par les différentes nations dans les déclarations de guerre sont arbitraires. Peu importe quelle soit la forme de la déclaration, pourvu que le souverain adverse ne l'ignore pas ». Ainsi, comme, suivant la constitution des États-Unis d'Amérique, il appartient au pouvoir législatif, et non au gou-

¹ *Opinions of the attorneys general of the United States*, vol. II, p. 1066.

² *Droit naturel*, pt. IV, Ch. 4.

vernement exécutif, de déclarer la guerre, une guerre ne peut être commencée régulièrement par l'Union fédérale sans un acte du congrès. L'adoption d'un acte de ce genre par le congrès est en conséquence considérée par les États-Unis comme un avis officiel adressé formellement à tout le monde et ayant droit au même respect international qu'une déclaration de guerre ou un manifeste, dont la notification rentre dans les attributions propres du gouvernement exécutif d'un État monarchique. C'est pourquoi les États-Unis, en 1812, ¹ commencèrent les hostilités actives contre la Grande-Bretagne, aussitôt, que l'acte du Congrès eut été voté, sans attendre qu'on eût communiqué une notification de ses intentions au gouvernement anglais, et sans avoir publié un manifeste exposant les motifs de commencer la guerre.

39. — Il importe sans doute qu'il existe une limite bien définie pour marquer le commencement de l'état de guerre entre deux nations, de manière que les actes qui doivent être considérés comme les effets de la guerre puissent être facilement distingués de ceux que chaque nation a le droit de regarder comme des injures, pour lesquelles une réparation puisse être demandée lors du règlement des conditions de paix. Mais il n'est pas toujours aisé, en fait, de tracer cette ligne de démarcation. Tant qu'il était d'usage qu'une nation fit une déclaration formelle de guerre avant de commencer les hostilités actives, rien n'était plus facile que de tracer une limite entre les actes antérieurs et ceux postérieurs à la déclaration de guerre ; et il était parfois d'usage de stipuler dans les traités de paix la restitution de toutes les places et de routes les propriétés saisies avant la déclaration de guerre. ² On satisfèrait, en pareil cas, aux conditions du *status ante bellum* en retournant à l'état de

¹ *Ken's Commentaries*, vol. I, § 55.

² *Ante denuntiationem belli*. Traité d'Utrecht entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, en 1713, Art. 8, Schmauss, Corp. jur. gent. acad. p. 1421.

possession antérieure à la déclaration de guerre ; mais dans le cas où les nations se seraient livrées à des hostilités actives avant que l'une ou l'autre eût fait une déclaration formelle de guerre, le *status ante bellum* ne serait pas assuré par la stipulation que les choses doivent être replacées dans l'état où elles étaient avant que la guerre eût été déclarée. Ainsi l'on peut dire que la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, qui se termina par la paix d'Aix-la-Chapelle, commença par la bataille de Dettingen, livrée le 26 juin 1743 entre l'armée française et l'armée anglaise, cette dernière commandée par le roi en personne, ou du moins par le combat naval du 9 février 1744, dans les parages de Toulon, entre la flotte anglaise et les flottes réunies de France et d'Espagne. Cependant aucune déclaration de guerre ne fut faite avant le 20 mars 1744 par la France, ni avant le 29 du même mois par l'Angleterre, qui à cette date publia une contre-déclaration de guerre. Nous voyons en conséquence qu'il fut stipulé dans le traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748) ¹ que « toutes les conquêtes faites depuis le commencement de la présente guerre ² seront restituées aussi bien en Europe qu'aux Indes orientales et occidentales, dans l'état où elles sont à présent ». Aux termes d'un pareil arrangement, l'une et l'autre partie ne pourraient satisfaire aux conditions du *status ante bellum* qu'en abandonnant chacune toutes leurs conquêtes.

40. — Quand une nation déclare la guerre à une autre, dit Grotius, la déclaration devient réciproque. ³ C'est d'après ce principe que lord Stowell émit l'opinion qu'une déclaration de guerre de la Suède contre la Grande-Bretagne n'était pas un simple défi de la part de la première de ces

¹ Wenck. Codex jur. gent., vol. II, p. 325.

² Vattel a commis une méprise en parlant de cette disposition du traité d'Aix-la-Chapelle comme si elle se rapportait à toutes les prises faites avant la déclaration de guerre. L. III, § 56.

³ Liv. III, Ch. III, § VII, 2.

puissances à accepter ou à refuser par l'autre, mais qu'elle servait à prouver l'existence d'hostilités positives au moins d'un côté, et mettait aussi l'autre partie en état de guerre, quoiqu'elle pût juger convenable de se tenir seulement sur la défensive. ¹ Il s'est présenté des cas où une démonstration hostile a été estimée équivaloir à une déclaration virtuelle de guerre et suffire pour justifier le recours aux armes sans une déclaration formelle de guerre.

Tel paraît avoir été le mode employé pour justifier la destruction de la flotte espagnole, à Passaro, le 11 août 1718, par la flotte anglaise, commandée par l'amiral Byng. L'ambassadeur anglais à Madrid avait préalablement averti le premier ministre d'Espagne, le cardinal Alberoni, que s'il ne renonçait pas à sa menace d'envahir la Sicile, l'Angleterre s'opposerait à l'Espagne de tout son pouvoir ; et il lui avait communiqué les ordres que l'amiral anglais avait reçus pour mettre empêchement et obstacle à l'invasion. En réponse le cardinal envoya une note disant que l'amiral anglais pouvait exécuter les ordres qu'il avait reçus du roi son maître. Dans ce cas, si l'amiral anglais avait attendu que son gouvernement eût publié une déclaration formelle de guerre, l'Espagne aurait été mise à même de ruiner l'allié que la flotte anglaise avait mission de protéger. L'urgence des circonstances justifiait donc une action immédiate ; et la réponse même d'Alberoni, acceptant l'alternative, pouvait être regardée comme une déclaration virtuelle de guerre. La guerre avait en effet commencé à dater de la bataille de Passaro, bien que l'Angleterre n'eût déclaré formellement la guerre à l'Espagne que le 17 décembre 1718 ; mais quand le traité de Madrid du 31 juin 1721 fut négocié, ² on stipula que tous les navires et les objets saisis par l'Espagne ou par l'Angleterre, soit avant, soit après la déclaration de guerre, seraient restitués.

¹ The « *Eliza Anne* » 1. Dodson, 217. « *The Nayade* » 4. Ch. Robinson, 3 p. 554.

² Schmauss, *Corpus jur. gent. academicum*, p. 2143.

41. — Le rappel ou le renvoi d'un envoyé résident est considéré généralement comme équivalant à une déclaration de guerre, quoiqu'on rencontre de temps à autre des cas où les relations amicales ont été suspendues par cet événement, sans que la guerre en soit résultée. Dans certains traités de commerce on a introduit une clause portant que la rupture des relations pacifiques ne sera censée avoir lieu qu'après le rappel ou le renvoi des envoyés ou des ministres respectifs des parties contractantes. Pareille disposition se trouve dans le traité de Rio de Janeiro ¹ entre la Grande-Bretagne et le Portugal; dans le traité de Rio de Janeiro entre la Grande-Bretagne et le Brésil, ² et dans les traités conclus entre le Brésil et la France en 1826, entre le Brésil et la Prusse en 1827, et entre le Brésil et le Danemark en 1828. Voici la teneur de la clause insérée dans ces traités : » S'il survenait un malentendu, une atteinte à l'amitié, ou une rupture entre les deux couronnes (ce dont Dieu nous garde!), la rupture ne serait censée exister qu'après le rappel ou le départ de leurs agents diplomatiques respectifs. » C'est là un arrangement très sage et très raisonnable, dont l'adoption générale préviendrait toute difficulté et toute contestation relativement à la date exacte du commencement juridique de la guerre. Comme la guerre met fin à tous les rapports amicaux entre les sujets des puissances belligérantes et abroge ou suspend tous les engagements contractés antérieurement par traités, il semble raisonnable que son commencement juridique soit signalé par la cessation formelle des rapports d'amitié entre les gouvernements. En l'absence d'arrangements conventionnels spéciaux à ce sujet, la règle générale à l'égard des belligérants paraît être que l'état de guerre peut exister entre eux sans déclaration de guerre de part ou d'autre. Il peut commencer avec les

¹ *Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et le Portugal*, 19 février 1816, Art. XXXI, Martens, N. R., III, p. 213.

² *Traité du 17 août 1827*, Martens, N. R., VII, p. 479.

hostilités mutuelles,¹ et les conséquences légitimes de la guerre ont cours à partir du commencement immédiat de ces hostilités. Mais à l'égard des autres nations, les devoirs de la neutralité ne leur sont imposés qu'après que l'état de guerre entre les belligérants leur a été annoncé officiellement, ou qu'elles ont acquis autrement la connaissance positive de son existence. La guerre peut exister d'une façon notoire,² et dans ce cas une puissance neutre n'est pas libre de refuser d'en reconnaître l'existence. D'autre part, si une tierce nation ignore de bonne foi l'existence de la guerre entre deux autres nations, dans ce cas il n'existe aucun motif fondé pour exiger d'elle l'accomplissement des devoirs, que le droit des gens attache au caractère neutre ; car elle n'a pas conscience d'avoir occasion d'agir sous ce caractère. C'est en pareille ignorance *bona fide* de l'existence de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France que deux navires espagnols résistèrent à l'exercice du droit de visite et de recherche par un croiseur anglais.³ Malgré cette résistance de leur part, résistance qui est en soi une offense d'une nature odieuse, lord Stowell ordonna de relâcher les navires espagnols, par la raison que leurs capitaines n'avaient pas conscience d'avoir des devoirs de neutralité à remplir.

¹ Sir W. Scott, *In the « Eliza Anne »*, 1, Dudson, p. 247.

² *La Nuestra Señora de la Caridad*, 4, Wheaton, p. 497.

³ *Le San Juan Bautista et la Purissima Concepcion*, Ch. 5, Ch. Robinson, 34.

CHAPITRE III

COMMENCEMENT DE LA GUERRE.

42. Effet de la guerre sur les individus. — 43. Citoyens nationaux de naissance et citoyens adoptifs. — 44. Prohibition de rapports avec l'ennemi ; rappel des nationaux de naissance. — 45. Commission autorisant des actes d'hostilité. — 46. Les sujets ennemis sur le territoire d'un belligérant. — 47. Traités de commerce ; la propriété ennemie sur le territoire d'un belligérant ; adoucissement de la pratique dans les temps modernes. — 48. Obligation de bonne foi. — 49. Pratique ancienne de l'embargo provisoire. — 50. Sujets ennemis résidant sur le territoire d'un belligérant. — 51. Sujets ennemis *in transitu* ; détention de sujets anglais en France par le Premier Consul en 1803. — 52. Pratique moderne de ne pas détenir les sujets ennemis. — 53. Dettes dues aux sujets ennemis. — 54. Opinions du juge Story. — 55. Opinions du chancelier Kent, de Vattel et de Bynkershoek. — 56. Jugement de Lord Ellenborough dans l'affaire Wolff contre Oxholm ; opinion de Wheaton. — 57. Suspension des engagements de commerce. — 58. Dettes dues à un souverain ennemi. Conduite de la Prusse relativement à l'emprunt silésien. Conduite de la Grande-Bretagne relativement à l'emprunt russo-hollandais. — 59. Embargo de la propriété ennemie à flot dans les ports d'un belligérant. — 60. Conduite des puissances alliées au commencement de la guerre contre la Russie en 1854. Réciprocité russe. — 61. Propriétés immobilières des sujets ennemis sur le territoire d'un belligérant.

42. — Une déclaration solennelle de guerre (*diffidatio*) a la signification d'une renonciation, de la part du souverain qui a déclaré la guerre, à toute obligation internationale envers le souverain contre lequel la guerre est déclarée, de sorte qu'aucune relation pacifique de quelque nature qu'elle soit ne puisse désormais être entretenue entre eux, si ce n'est d'après une convention expresse. L'existence d'hostilités réciproques de nature à constituer *de facto* un état de guerre entre deux puissances souveraines entraîne des con-

séquences analogues en interrompant tous les rapports pacifiques entre les communautés politiques sur lesquelles ces puissances exercent la souveraineté, et en constituant tous les individus membres de l'une de ces nations comme autant d'ennemis des individus membres de l'autre nation. Comme une guerre privée est incompatible avec la paix publique, de même une paix privée ne peut coexister avec la guerre publique. « Autrefois », dit Vattel, « et surtout dans les petits États, dès que la guerre se déclarait, tout devenait soldat, le peuple entier prenait les armes et faisait la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des armées de gens d'élite, et le reste du peuple se tint à ses occupations ordinaires. Aujourd'hui l'usage des troupes réglées s'est établi presque partout, et principalement dans les grands États. La puissance publique lève des soldats, les distribue en différents corps sous l'autorité des chefs et d'autres officiers, et les entretient aussi longtemps qu'elle le trouve à propos. Puisque tout citoyen ou sujet est obligé de servir l'État, le souverain est en droit d'enrôler qui il lui plaît dans le besoin. »¹ C'est pourquoi, comme tous les membres d'une communauté politique sont également obligés de servir et de défendre l'État, autant que chacun d'eux en est capable, aucun individu n'est exempté par le droit des gens de prendre les armes pour la défense de la communauté. Toutefois chaque communauté est libre de s'organiser de la manière qu'elle le juge le plus convenable pour sa défense en temps de guerre. Il en résulte que l'obligation pour tout individu, membre d'une communauté politique, de prendre une part active à toute guerre dans laquelle la communauté est engagée, dépend de la loi constitutionnelle de cette communauté. Chez quelques nations il y a obligation légale pour tous les citoyens au dessous d'un certain âge de servir l'État sous les armes, et le sort décide sur lesquels doit peser la charge effective du service militaire. Chez d'autres nations la pro-

¹ Vattel, *Droit des gens*, L. III, § 9.

fession des armes est volontaire, comme la profession des lettres, avec cette différence cependant que la nation se charge de payer ceux de ses citoyens qui veulent bien s'enrôler dans l'armée permanente, attendu qu'il est juste que ceux qui ne servent pas paient leurs défenseurs. On a vu aussi des nations se contenter d'exempter leurs propres citoyens du service militaire actif et confier leur défense à une armée régulière formée d'étrangers, qui les servaient moyennant paiement. Tels étaient les régiments suisses au service de l'Espagne et du royaume de Naples, ainsi que les régiments irlandais au service de l'Empereur, et les régiments écossais au service de la Suède et de la France. Mais, dans tous les cas de cette espèce, si un soldat d'origine étrangère prend du service dans l'armée permanente d'une nation, il devient, pour la durée de son service, membre de fait de la nation pour tout ce qui concerne la guerre. Personne n'a droit de s'opposer à ce qu'il prenne ainsi du service, si ce n'est le prince souverain auquel il doit un service semblable en vertu de son allégeance comme sujet national de naissance; et s'il entre au service militaire d'une puissance étrangère sans le consentement de son souverain, il enfreint certainement les lois de son pays natal, et il peut encourir la perte de son droit de jouir des privilèges de citoyen, lorsqu'il retournera dans ce pays. D'après le droit des gens, il est permis à tout homme libre de se joindre à telle société qu'il lui plaît et où il trouve son avantage,¹ de faire cause commune avec elle et d'épouser ses querelles; mais il faut que ces actes soient des actes volontaires de sa part.

Si donc une personne quitte volontairement son pays natal pour aller se mettre en service d'un prince étranger, il n'y a pas violation du droit des gens, si ce prince l'engage à son service sans le consentement préalable du souverain auquel l'engagé doit allégeance de naissance. Mais il y aurait violation du droit des gens, si une puissance étran-

¹ Vattel, L. III, § 43.

gère enrôlait des soldats sur le territoire d'un autre État sans la permission du souverain de cet État ; et si à aucune époque une puissance étrangère s'est rendue coupable d'un pareil acte, cet acte a été considéré comme une cause suffisante de déclaration de guerre contre cette puissance, à moins qu'elle n'ait fait réparation convenable de l'offense.

43. — Quand deux nations sont en guerre, tous les membres de l'une sont les ennemis de l'autre. Cette règle d'association collective s'applique aux citoyens d'adoption, aussi bien qu'aux nationaux de naissance. « Sans doute », dit Grotius, « tous les sujets du souverain dont on a reçu une offense, et qui sont ses sujets pour une cause permanente, sont passibles de la loi des représailles, qu'ils soient nationaux nés ou purement citoyens. »¹ La même règle s'applique aussi à toutes les personnes qui viennent résider dans le pays d'une puissance belligérante avec connaissance de l'existence de la guerre, ainsi qu'à toutes celles qui sont venues dans le pays avant la guerre et continuent d'y résider après le commencement des hostilités plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour régler convenablement leur départ. « Sans doute », ajoute Grotius,² « les étrangers qui viennent dans un pays ennemi après que la guerre a commencé et que l'existence en est notoire peuvent être traités comme des ennemis, et ceux qui y étaient allés avant que la guerre eût commencé peuvent être, d'après le droit des gens, considérés comme des ennemis après l'expiration d'un délai modéré pendant lequel ils auraient dû en partir. » Toutes ces personnes sont *de facto* sujets du souverain ennemi, puisqu'elles résident sur son territoire, et elles adhèrent à l'ennemi tant qu'elles demeurent sur son territoire. Mais, si elles sortent du territoire ennemi dans l'intention de l'abandonner et de reprendre une résidence permanente dans le

¹ *De jure belli et pacis*, Liv. III, Ch. 2, § VII, 2.

² *De jure belli et pacis*, Liv. III, Ch. 4, §§ VI et VII.

pays de leur origine, elles dépouillent le caractère ennemi du moment même qu'elles quittent le territoire ennemi. Cependant il en est autrement des sujets de naissance d'un souverain ennemi ; ils peuvent être traités en ennemis par les autres belligérants partout où ceux-ci les rencontrent, à moins qu'ils ne soient sur un territoire neutre, car dans ce cas le souverain neutre a la prérogative d'empêcher qu'on leur fasse violence. Le souverain neutre a le droit d'insister pour que toutes les personnes se trouvant dans ses possessions, qui pourraient avoir des différends à régler, les règlent devant ses tribunaux par la voie judiciaire et non par la violence. Ainsi le poète fait dire à Démophoon, parlant à l'ambassadeur d'Eurysthée : « Retourne à Argos, et rapporte à Eurysthée ce que tu as entendu ; ajoute que s'il a quelque grief contre ces étrangers, il obtiendra justice ; mais n'espère pas les emmener jamais d'ici. »

44. — Il est d'usage que le gouvernement d'un pays, au commencement d'une guerre, publie un édit ou une proclamation, par laquelle il notifie à ses sujets la ligne de conduite particulière qu'ils ont à suivre à l'égard de l'ennemi. Ces édits, pour la plupart, ont rapport au commerce et aux relations personnelles d'un caractère amical, qu'on a coutume d'interdire, à moins qu'elles ne se continuent en vertu de licences ou de cartels spéciaux. Un souverain belligérant, au commencement de la guerre, a aussi la faculté de rappeler tous ses sujets de naissance qui peuvent être au service de l'ennemi, ou d'une puissance neutre, afin qu'ils puissent partager le devoir de défendre leur pays natal. Des édits de ces deux genres, appelés *edicta inhibitoria* (édits prohibitifs) et *edicta avocatoria* (édits de rappel),¹ furent publiés par l'empereur romain des Allemands en 1792

¹ Euripide, *Les Héraclides*, 251, 252.

² Le droit de rappeler les citoyens d'un territoire étranger (*jus avocandi civis ex alieno territorio*) a été discuté par divers écrivains cités dans Kamptz, *Neue Literatur des Völkerrechts*, § 277.

et en 1793 ;¹ et l'on a conservé dans le *Codex Augusteus Saronicus Electoralis*, 2310-2367,² une longue série d'édits de la dernière catégorie embrassant une période d'un siècle et demi (1548 à 1704). La pratique la plus usuelle de notre temps est qu'un prince souverain ne rappelle pas ses sujets de naissance qui résident dans le pays ennemi au commencement de la guerre ; mais qu'il les laisse libres de rester à leur gré dans leur pays d'adoption, au risque, toutefois, du danger d'être regardés et traités comme des ennemis pendant tout le temps que la guerre peut durer.

45. — Quand une nation prend les armes contre une autre nation, elle se déclare, à partir de ce moment, l'ennemi de tous les individus membres de cette dernière, et les autorise à la traiter comme telle. C'est pourquoi, au point de vue du droit naturel des gens, il semblerait que, aussitôt que deux nations se font la guerre, tous les sujets de l'une peuvent faire des actes d'hostilité contre les sujets de l'autre et leur causer tous les dommages autorisés par la pratique des nations contre les ennemis. Les anciennes déclarations de guerre étaient rédigées dans un langage du caractère le plus général : il y était recommandé à tous les sujets du souverain belligérant d'attaquer l'ennemi, de *courir sus aux ennemis*. Mais l'usage plus humain des États chrétiens de l'Europe a limité le devoir d'entreprendre des hostilités actives contre l'ennemi à des fonctionnaires de l'État commissionnés à cet effet, et aux soldats ou aux marins servant sous leurs ordres. « La nécessité d'un ordre particulier », dit Vattel, « est si bien établie que lors même que la guerre est déclarée entre deux nations, si des paysans commettent d'eux-mêmes quelques hostilités, l'ennemi les traite sans ménagement, et les fait pendre, comme il ferait des voleurs ou des brigands. Il en est de

¹ De Martens, § 269.

² Klüber, § 240.

³ *Droit des gens*, L. III, § 226.

même de ceux qui vont en course sur mer : une commission de leur prince ou de l'amiral peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers faits dans une guerre en forme. »

Nous voyons par conséquent que la rédaction des déclarations modernes de guerre a été modifiée dans le sens d'une pratique plus humaine.¹ Ainsi la dernière déclaration formelle de guerre par la Grande-Bretagne contre l'Espagne, publiée le 2 janvier 1762, est conçue en ces termes : « Nous désirons et requérons nos généraux et les commandants de nos forces, nos commissaires chargés d'exercer les fonctions de notre grand amiral de la Grande Bretagne, nos lieutenants de nos divers comtés, les gouverneurs de nos forts et de nos garnisons, et tous les autres officiers et soldats sous leurs ordres sur mer et sur terre, de faire et d'exécuter tous actes d'hostilité en poursuite de la présente guerre contre le roi d'Espagne, ses vassaux et ses sujets et de s'opposer à leurs tentatives, désirant et requérant tous nos sujets de prendre connaissance des présentes, et leur défendant strictement d'entretenir aucune correspondance ou communication avec le dit roi d'Espagne ou ses sujets ». Vattel pense que, « lorsque l'ancienne formule est conservée dans les déclarations de guerre modernes, la coutume doit en guider l'interprétation. L'ordre général inséré dans ces déclarations autorise, à la vérité, et oblige même tous les sujets, de quelque qualité qu'ils soient, à arrêter les personnes et les choses appartenant à l'ennemi, quand elles tombent entre leurs mains ; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offensive sans commission ou sans ordre particulier ».

46. — Une fois que les hostilités ont commencé, les ennemis sont exposés à se voir arrêtés personnellement et à

¹ Martens, *Précis*, § 271. Klüber, § 246.

² *Droit des gens*, L. III, § 227. Heffter, § 124. Ed. 1857.

avoir leurs biens confisqués, s'ils se trouvent sur le territoire d'une puissance belligérante.

Le droit romain contenait des prescriptions extrêmement dures à cet égard ; car nous voyons qu'on considérait comme une loi établie, du temps de l'Empereur Justinien, ¹ que les citoyens d'un pays qui s'en étaient allés dans un autre pays en temps de paix devenaient esclaves, si la guerre venait à éclater entre les deux pays et s'ils étaient arrêtés sur le territoire ennemi. « En droit strict », écrit le chancelier Kent, « un État a le droit de traiter en ennemis les personnes et les biens qui se trouvent ainsi en son pouvoir, de confisquer les biens et de détenir les personnes comme prisonniers de guerre. » ² Grotius est d'avis que ces personnes ne peuvent être détenues comme prisonniers de guerre que jusqu'à la fin des hostilités, par la raison qu'il est légitime d'affaiblir la puissance de l'ennemi en détenant ses sujets tant que la guerre continue ; mais dès que les hostilités ont cessé, rien ne s'oppose raisonnablement à ce qu'ils soient mis en liberté, puisqu'on ne peut leur reprocher d'avoir fait aucun mal. ³ Bynkershoek, tout en reconnaissant à une puissance belligérante le droit d'arrêter et de détenir les sujets ennemis qui peuvent se trouver sur son territoire au commencement de la guerre, dit que ce droit était rarement exercé de son temps : « *Captura autem, quamvis apud Romanos etiam exercita sit adversus*

¹ Dig. XLIX, Lib. XV, § 12. *Verum in pace qui pervenerunt ad alteros, si bellum subito exarsisset, eorum servi efficiuntur, apud quos jam hostes suo facto deprehenduntur.*

² *Kent's Commentaries*, L. I, § 56.

³ *In pace postliminium, nisi aliter convenerit, est his qui non virtute bellica superati, sed fato suo deprehensi sunt, ut qui, cum bellum subito exarsit, apud hostes reperiuntur*, L. III, C. 9, § IV, 1. — *At de his qui bello exorto deprehensi erant, dici idem non poterat, nam in illis nullum injuriz consilium fingi poterat. Tamen ad minuendas hostium vires retineri eos manente bello non iniquum videbatur; bello autem composito nihil obtendi poterat, quominus dimitterentur. Itaque consensum in hoc est, ut tales in pace semper libertatem obtinerent, ut confessione partium innocentes.* *Ibid.*, § IV, 3.

eos qui tempore belli exoriuntis in alterius imperio inveniebantur, hodie quamvis exerceri possit, raro tamen exercetur. »¹ Bynkershoek pense que la mansuétude à l'égard de sujets ennemis en de pareilles circonstances est une concession faite à l'humanité, à moins qu'elle n'ait été l'objet d'une stipulation expresse dans des traités ; et que toutes les fois qu'un traité, par une stipulation spéciale, assure aux sujets d'une puissance belligérante un intervalle de temps suffisant pour leur permettre de se retirer et de mettre leur personne et leurs biens en sûreté hors du territoire ennemi, ils pourront être de droit faits prisonniers de guerre et leurs biens confisqués, s'ils ne se sont pas retirés du territoire ennemi dans le délai fixé par le traité.

47. — D'autre part, des écrivains éminents ont soutenu que tous ces traités qui contiennent des stipulations accordant, après le commencement de la guerre, un délai raisonnable aux sujets d'une puissance belligérante pour se retirer, personne et biens, du territoire ennemi, ne sont qu'autant d'affirmations du droit commun ou du droit public européen. Ainsi, en commentant divers traités de commerce modernes et, entre autres, le traité conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique le 3 février 1778, par lequel il est stipulé que dans le cas où la guerre éclaterait entre les deux nations, un délai de six mois après la déclaration de guerre serait accordé aux commerçants de l'une et l'autre nation, dans les villes et les endroits où ils habiteraient, pour ramasser et transporter leurs marchandises, et que si dans l'intervalle ils éprouvaient quelque tort ou quelque injure de la part des citoyens ou des sujets de l'une ou de l'autre des parties contractantes, il leur serait fait pleine et entière satisfaction. ² Emérigon fait observer « que de sem-

¹ *Quæst. jur. publici*, L. I, Ch. 3.

² Martens, *Recueil*, II, p. 596. « Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux nations susdites, il sera accordé six mois

blables traités ne sont rien de plus que la consécration du droit commun. « En effet », dit-il, « celui qui, se reposant sur la foi publique, vient chez nous faire du commerce, ou pour une autre cause légitime, ne doit pas être traité en ennemi, simplement parce que la guerre éclate entre sa nation et la nôtre. » Vattel s'exprime dans le même sens : « Le souverain, qui déclare la guerre, ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses États au moment de la déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner; il leur a promis tacitement toute liberté et toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets, et s'ils restent au delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, toutefois en ennemis désarmés. Mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, et pour les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir, aujourd'hui on donne plus encore à l'humanité, et très souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'État auquel on déclare la guerre, tout le temps de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique surtout envers les négociants, et l'on a soin aussi d'y pourvoir dans les traités de commerce. Le roi d'Angleterre a fait plus que cela dans sa dernière déclaration de guerre contre la France : il a ordonné que tous les Français qui se trouvaient dans ses États pourraient y demeurer avec une entière sûreté pour leurs effets, pourvu qu'ils s'y comportassent comme ils le devaient. »¹

Les observations de Vattel sont également applicables à la déclaration formelle de guerre, qui suivit immédiatement,

après la déclaration de guerre aux marchands dans les villes ou cités qu'ils habitent, pour rassembler et transporter leurs marchandises. » Art. XX. — De Clercq, *Traité de la France*, t. XV, p. 101 et suiv.

¹ *Droit des gens*, L. III, § 63. — Vattel publia son ouvrage en 1758 ; par conséquent il fait allusion à la déclaration de guerre de l'Angleterre contre la France du 17 mai 1756.

faite par l'Angleterre à l'Espagne le 2 janvier 1762, et dont le dernier paragraphe est ainsi conçu : « Et, attendu qu'il peut se faire que plusieurs sujets du roi d'Espagne demeurent dans notre royaume, nous déclarons par ces présentes que notre royale intention est que tous les sujets espagnols, qui se comporteront comme ils le doivent envers nous, seront sauvegardés quant à leur personne et à leurs effets. »¹

48. — Si les observations d'Emérigon et de Vattel se bornent aux sujets de naissance de l'ennemi qui se sont établis pour faire du commerce dans le pays d'une puissance belligérante avant que la guerre éclate, il y a beaucoup à dire en faveur de leur opinion que ces personnes ne peuvent être traitées tout de suite en ennemis par la puissance belligérante, eu égard au respect dû à la bonne foi. Il existe une différence manifeste entre elles et les nationaux de naissance sujets de l'ennemi qui se trouvent dans les limites de la juridiction de la puissance belligérante, au commencement de la guerre, par hasard, comme voyageant pour affaires de commerce ou par plaisir. Un étranger qui a établi une maison de commerce dans le pays d'une puissance belligérante, a donné, pour ainsi dire, la garantie de sa bonne conduite et contribue par son industrie et ses capitaux à accroître la prospérité du pays qu'il habite, aussi bien que les citoyens nés dans ce pays. Le gouvernement du pays, de son côté, en lui permettant de s'établir sous sa juridiction à côté de ses sujets de naissance, doit être censé lui avoir accordé sa protection en qualité de citoyen d'adoption, comme à ses sujets de naissance. Il est donc évident que les relations personnelles de cet individu à l'égard du souverain du pays où il s'est établi diffèrent essentiellement des relations personnelles des étrangers de passage — *in transitu* ;

¹ Cette déclaration de guerre contre l'Espagne est reproduite dans toute sa teneur dans l'Appendice de l'édition qu'a publiée le docteur Pratt des « *Notes du juge Story sur les principes et la pratique des cours de prises* ». Londres, 1854.

et qu'entre lui et le souverain existe une convention tacite, en vertu de laquelle, tant qu'il obéit aux lois du souverain, celui-ci lui accorde sa protection ; mais ses relations de droit strict (*stricti juris*) à l'égard du souverain du pays où il s'est établi sont déterminées par les lois territoriales, desquelles il était tenu de s'informer lorsqu'il s'est établi tout d'abord dans le pays. Les lois territoriales de chaque pays, pour la plupart, prescrivent, par exemple, certaines conditions auxquelles un étranger peut devenir sujet ou citoyen naturalisé, et, comme tel, jouir dans l'intérieur du territoire de tous les droits et de tous les privilèges d'un sujet de naissance en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix. Mais si un étranger, résidant sur le territoire d'une nation particulière, n'a pas été naturalisé conformément aux prescriptions des lois territoriales de cette nation, son état personnel — *personal status* — continue d'être celui d'un étranger, et si la guerre survient entre son pays natal et le pays où il s'est établi, sa relation à l'égard de ce dernier pays sera celle d'un étranger ennemi. Dans de pareilles circonstances une puissance indépendante est, dans l'exercice de son *droit strict*, autorisée, en cas de guerre, à lui ordonner, ainsi qu'aux autres étrangers ennemis, de quitter ses possessions, quoiqu'il puisse s'y être établi *bona fide* pour y faire du commerce et y avoir acquis un domicile commercial selon le droit des gens. Mais, en exerçant son droit strict, un souverain belligérant doit observer la bonne foi envers ces personnes et leur accorder un délai raisonnable pour rassembler et transporter leurs marchandises et leurs effets. Il serait tout à fait incompatible avec la bonne foi de les traiter d'une manière sommaire comme des ennemis, à moins que la sûreté publique ne l'exigeât impérieusement, comme, par exemple, si ces personnes étaient liguées avec l'ennemi et se préparaient à prêter la main à une armée d'invasion. Dans ce cas il y aurait mauvaise foi de leur part, et le souverain du pays pourrait incontinent, en toute bonne foi de sa part, exercer son droit extrême de belligérant contre elles.

49. — On peut affirmer qu'une pratique, établie depuis longtemps chez les puissances chrétiennes de l'Europe, et de laquelle ce serait un acte immoral de la part de l'une d'elles de se départir sans avis préalable, prescrit de s'abstenir de saisir les effets des commerçants étrangers, qui résident sur leur territoire pour y faire du commerce, au moment où la guerre éclate. Une des clauses de la grande Charte du roi Jean (15 juin 1215) portait que « tous les commerçants (à moins d'interdiction publique préalable) pourront avoir un sauf-conduit pour sortir d'Angleterre, y venir, séjourner et voyager afin d'exercer le commerce, sans payer d'impôt déraisonnable, si ce n'est en temps de guerre ; et que si la guerre vient à éclater avec leur nation, ils seront arrêtés (s'ils sont en Angleterre) sans atteinte à leur personne ou à leurs marchandises, jusqu'à ce que le roi ou son grand justicier ait appris la manière dont les commerçants anglais sont traités dans le pays ennemi ; et si les commerçants anglais y sont en sûreté, alors les commerçants ennemis jouiront de la même sûreté. »¹ Il paraît aussi qu'autrefois en Angleterre l'usage était de mettre *l'embargo* sur les commerçants ennemis au commencement de la guerre et de les relâcher ensuite moyennant l'observation de conditions de réciprocité. Tel fut également l'usage des nations scandinaves ;² et un passage de Matthieu Paris semble indiquer que l'ancienne pratique des rois de France n'était pas de saisir la personne ou les marchandises des commerçants ennemis résidant dans leurs États au moment où une guerre éclatait ; car il blâme comme contraire au devoir et dérogeant à l'antique dignité du royaume la conduite de Louis IX de France, qui, en 1242, avait fait arrêter, au commencement de la guerre, la personne et les marchandises des commerçants anglais qui faisaient du commerce dans le royaume. Henri III d'Angleterre, en apprenant la sévérité du roi de France, usa immédiatement de représail-

¹ *Blackstone's Charters*, p. XIII. *Stubb's Select Charters*, p. 293.

² *Stiernhöök, de jure Sueonum*, L. III, Ch. 4.

les contre la personne des commerçants français résidant en Angleterre. ¹

Quel qu'ait été l'usage en France au XIII^e siècle, il est probable que les intérêts du commerce international n'avaient pas à cette époque fait naître une règle fixe chez les nations ; mais, au milieu du XIV^e siècle (année 1354), nous trouvons dans les lois de l'Angleterre une disposition expresse prescrivant que les commerçants étrangers résidant en Angleterre, ² au moment où une guerre éclatait, devaient recevoir par proclamation, quarante jours à l'avance, l'avis d'avoir à sortir du royaume avec leurs marchandises ; et si par raison d'accident ils en étaient empêchés, un nouveau délai de 40 jours devait leur être accordé pour emporter leurs marchandises, avec liberté de les vendre. L'exemple de l'Angleterre en la matière fut bientôt après suivi par le roi de France Charles V, qui publia une ordonnance déclarant que les commerçants étrangers faisant du commerce en France au moment d'une déclaration de guerre n'auraient rien à craindre, car ils auraient la faculté de s'en aller librement avec leurs effets. ³

50. — Au XV^e siècle l'importance du commerce international commença à être généralement appréciée par les gouvernements, d'autant plus que la Confédération des Villes Hanséatiques donna une grande influence politique aux intérêts mercantiles, et nous voyons, en 1483, le roi de France Louis XI conclure avec ces villes un traité aux termes duquel les commerçants de la Confédération Hanséatique

¹ *Res Francorum mercatorum Angliæ corpora cum suis bonis, per regnum negotiantium, secus quam decuit, capi seraliter imperavit, lædens enormiter in hoc facto antiquam Gallix dignitatem. Cum autem hujus proturvilitatis infamia aures et cor regis Angliæ tetigisset, jussit similiter ut per regnum Anglorum mercatores regni Gallix subirent merito talionem.* Matt. Paris, Chron. Majora, A^o 1242, Tom. IV, p. 198. Lond., 1877.

² *Statute of Staples*, 27, Edouard III, Ch. 17.

³ Hénault, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, L. I, p. 338.

devaient être libres de demeurer dans les possessions françaises pendant un an après le commencement d'une guerre, avec protection de leur personne et de leurs marchandises. Dans le siècle suivant on en vint à stipuler ordinairement dans les traités de commerce qu'un délai, variant de trois mois à deux ans, ¹ devait être accordé aux sujets des parties contractantes, après une déclaration de guerre, pour sortir du pays ennemi et en emporter en sûreté leurs marchandises et leurs effets. C'est principalement la France qui parait avoir pris l'initiative de la négociation des traités de ce genre. ² Ainsi nous voyons se conclure, en 1662, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies un traité, suivant lequel un délai de six mois était accordé aux sujets de l'une ou l'autre partie contractante, dans le cas où une guerre surviendrait entre elles, pour sortir du pays ennemi avec leurs marchandises et leurs effets. Un traité dans des termes analogues fut conclu peu de temps après (31 juillet 1667) entre l'Angleterre et les États-Généraux. Lorsque de semblables engagements n'avaient pas été contractés par des traités, tout ce que la bonne foi pouvait exiger, c'était qu'un délai raisonnable fût accordé aux marchands pour sortir d'un pays ennemi. Aussi lisons-nous que Louis XIV, roi de France, en déclarant la guerre à l'Angleterre le 26 janvier 1666, quoiqu'il ne se fût engagé par aucun traité avec cette puissance à accorder un délai fixe aux commerçants anglais pour sortir de ses Etats, publia néanmoins, le 1^{er} février 1666, une proclamation exposant que sa déclaration de guerre n'était pas destinée à agir contre les individus de la nation anglaise qui résidaient en France avec des intentions pacifiques, mais qu'ils pouvaient se retirer en sûreté avec

¹ Dumont, *Corps diplomatique*, L. III, p. 23.

² Dans le traité entre le Portugal et les États-Généraux (6 août 1660), il est stipulé « que les sujets de l'une ou de l'autre puissance, si la guerre venait à éclater entre elles, auraient deux ans pour emporter leurs marchandises ». La longueur de ce délai s'explique par cette circonstance, que l'une des parties contractantes ou même toutes les deux avaient des colonies ou des dépendances aux Indes orientales ou occidentales.

leurs marchandises et leurs effets dans les trois mois ; et que les individus qui s'étaient fait naturaliser *conserveraient* le droit de rester en France comme sujets français. Il ressort d'une longue série de précédents, trop nombreux pour être cités en détail, que l'obligation d'observer la bonne foi à l'égard des étrangers résidant sur leur territoire a été reconnue par la pratique des puissances belligérantes, comme restreignant dans une certaine mesure l'exercice comme belligérants, de leur droit suprême — *summum jus* — d'arrêter, de détenir ces étrangers comme ennemis au commencement de la guerre. Cependant on agit autrement à l'égard des étrangers de passage — *in transitu* —, qui se trouvent accidentellement sur le territoire d'une puissance belligérante au moment où la guerre commence contre le souverain auquel ils doivent obéissance. Entre ces personnes et le gouvernement du pays où elles se trouvent par hasard, il n'y a pas d'engagement tacite, comme il en existe relativement aux étrangers auxquels ce gouvernement a permis, conformément à ses lois, de s'établir sur son territoire pour y faire du commerce sur le même pied que ses sujets de naissance.

51. — L'exercice du *summum jus* d'un belligérant à l'égard des sujets ennemis de passage n'est pas tombé absolument en désuétude, quoiqu'on puisse regarder comme une affaire de convenance naturelle entre les puissances belligérantes de s'abstenir d'arrêter et de détenir comme prisonniers les sujets ennemis, quels qu'ils soient, qui se trouvent accidentellement dans leurs États respectifs au début de la guerre, s'ils se conduisent d'une façon irrépréhensible. Une exception remarquable à l'observation de ces convenances eut lieu au commencement de la guerre entre l'Angleterre et la France en 1803 ; alors le Premier Consul publia un ordre prescrivant que « tous les Anglais de l'âge de 18 à 60 ans, ou tenant une commission de Sa Majesté Britannique, qui sont à présent en France, soient constitués prisonniers de guerre, pour répondre des citoyens de la République qui

ont pu être arrêtés et faits prisonniers par les vaisseaux ou les sujets de sa Majesté Britannique antérieurement à une déclaration de guerre. » Cet ordre portait la date du 22 mai 1802 ; il était censé avoir pour base un rapport reçu le même jour du Préfet maritime de Brest, annonçant que « deux frégates anglaises avaient pris deux navires marchands français dans la baie d'Audierne sans déclaration préalable de guerre et en violation manifeste du droit des gens. » Il paraît que l'ambassadeur anglais, par ordre de son gouvernement, avait demandé ses passeports et quitté Paris le 12 mai ; le gouvernement anglais avait délivré des lettres de marque et de représailles le 16, et Sa Majesté Britannique avait envoyé un message au parlement le 18 ; d'autre part, l'ambassadeur français était parti de Douvres le 18 mai, et le 20 le Premier Consul avait envoyé au Sénat un message, annonçant que les négociations avec la Grande-Bretagne étaient rompues et que la France était prête à combattre, si elle était attaquée. ¹ On ne peut guère contester que dans ces circonstances la capture des navires marchands français par les frégates anglaises, qui eut lieu le 20 mai, fût un acte de guerre légitimement commencée. Il est clair aussi que le commencement des hostilités effectives sans déclaration formelle de guerre de l'une ou de l'autre part était médité par le gouvernement français ; car le ministre de la marine de France avait délivré des lettres de marque contre la Grande-Bretagne ² le 21 mai, avant que le gouvernement français eût

¹ « Les négociations sont interrompues, et nous sommes prêts à combattre, si nous sommes attaqués ». *Message au Sénat*, 30 floréal an XI (20 mai 1803). — *Correspondance de Napoléon*, T. VIII, p. 320.

² Il existe une lettre du 21 mai 1803, adressée au contre-amiral Decrès, ministre de la marine et du commerce par le Premier Consul, qui lui enjoint d'envoyer 24 lettres de marques à divers officiers généraux français pour qu'ils les distribuent. Les lettres devaient être envoyées en blanc, afin qu'on ne perdît point de temps pour faire tout le tort possible au commerce anglais. — « Ces lettres seront données en blanc, pour qu'ils puissent être à même de profiter de toutes les occasions, et de ne perdre aucun moment pour faire au commerce anglais tout le tort possible ». — *Correspondance de Napoléon*, T. VIII, p. 321.

recu la nouvelle de la capture des navires français par les frégates anglaises. Sans doute la Grande-Bretagne avait, par sa propre conduite, fait naître l'état de guerre entre les deux nations le 20 mai, et le Premier Consul était autorisé à user du droit de puissance belligérante à l'égard des sujets anglais après la capture des navires marchands français, mais non pas en ayant recours à des représailles extraordinaires, comme celles qu'il ordonna d'exercer dans toute l'étendue de la République Italienne, ¹ ainsi que dans toute la France, d'autant plus que l'acte du gouvernement anglais n'impliquait ni dans la forme ni au fond aucune dérogation à la pratique observée dans les guerres antérieures entre la Grande-Bretagne et la France. ² M. Thiers ³ a prétendu que le Premier Consul avait eu dès le principe l'intention de faire arrêter tous les Anglais indistinctement, mais qu'il avait cédé aux remontrances pressantes du ministre Cambacérès et modifié son dessein primitif de façon à ordonner seulement l'arrestation des sujets anglais servant dans la milice ⁴ ou tenant

¹ « Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans la République Italienne seront confisquées au profit de la République, et tous les Anglais qui s'y trouveront seront arrêtés et constitués prisonniers de guerre ». Lettre du Premier Consul au citoyen Marescalchi, ministre des affaires étrangères de la République Italienne, 2 prairial an XI (22 mai 1803). — *Correspondance de Napoléon*, T. VIII, p. 322.

² Madame la duchesse d'Abrantès, dans ses *Mémoires de Napoléon* (T. VI, p. 405) raconte les détails de l'entrevue du Premier Consul avec son mari, le général Junot, alors que le Premier Consul ordonna au général de faire arrêter tous les Anglais sans exception. Le général fit des objections au Premier Consul en lui signalant qu'il y avait parmi eux des femmes et des enfants, des vieillards et des commerçants, et que beaucoup étaient restés à Paris, se fiant aux assurances expresses, que leur avait données le ministre des affaires étrangères, qu'ils seraient en parfaite sûreté.

³ *Histoire du Consulat et de l'Empire*, T. IV, p. 348.

⁴ La duchesse d'Abrantès rapporte que Napoléon céda aux remontrances de Cambacérès, au point de permettre que les Anglais, qui étaient arrêtés, fussent libres sur parole dans les villes où ils étaient internés comme prisonniers ; et lorsque Junot, par sa physionomie, exprima son étonnement d'entendre Napoléon déclarer qu'il voulait user de son droit contre eux comme prisonniers de guerre, le Premier Consul s'écria : « Oui, prisonniers de guerre. Ne font-ils pas partie des milices du royaume ? » — *Mémoires de Madame la duchesse d'Abrantès*, p. 410.

quelque commission du gouvernement anglais. Mais cette version de M. Thiers n'est pas d'accord avec le texte de l'ordre même, ou avec les faits qui en ont accompagné l'exécution ; car les ordres, rédigés de la main du Premier Consul, et qu'on trouve parmi les pièces publiées de sa correspondance, prescrivaient d'arrêter tous les sujets anglais sans distinction, et 10,000 sujets anglais de toutes classes indistinctement furent arrêtés ou retenus prisonniers ; plusieurs même furent jetés en prison et ne furent mis en liberté que lorsque les armées alliées entrèrent en France en 1814. La conduite du Premier Consul en cette occasion doit être regardée comme faisant entièrement exception à la pratique moderne des nations. Des représailles pour la capture des navires français étaient le prétexte apparent des mesures qu'il avait ordonnées ; mais en réalité elles étaient inspirées par les rapports exagérés, sinon faux, de la police française, accusant les sujets anglais qu'on avait laissé demeurer à Paris de comploter contre le Premier Consul. ¹ Un jurisconsulte américain, en commentant l'ordonnance du Premier Consul, fait observer que la loi du talion pourrait à peine réclamer ou même justifier le recours à des moyens si extraordinaires et si odieux, quoique dans les limites extrêmes fixées par les anciennes règles de la guerre, qui étaient plus rigoureuses. ²

59. — « Quoique, dit Klüber, le droit naturel des gens ne nous défende pas d'employer la force contre les sujets d'un souverain ennemi partout où ils puissent se trouver, l'usage de la guerre, tel qu'il est établi en Europe, restreint l'exercice de ce droit naturel à l'égard de ces sujets, qui ne peuvent être regardés personnellement comme ayant pris part à l'offense qui a fait naître la guerre, ni comme prenant part aux hostilités. » C'est pourquoi il est très rare que des

¹ *Mémoires de Madame la duchesse d'Abrantès*, vol. 1, p. 406.

² Halleck's *International law*, p. 362.

mesures de rigueur soient employées contre cette dernière classe de sujets ennemis au delà de ce qu'exigent les nécessités de la guerre pour les empêcher de se ranger du côté de l'ennemi et d'augmenter ses forces actives. Conformément à ces principes, on permet aux sujets d'un souverain devenu ennemi de retourner librement dans leur pays après un certain délai ; et quelquefois une puissance belligérante les laisse demeurer sur son territoire sans les molester en rien. ¹ Heffter écrit, dans le même sens, « qu'aux sujets ennemis qui se trouvent sur le territoire d'une puissance belligérante au commencement de la guerre, on doit accorder un délai convenable pour le quitter. Néanmoins des circonstances peuvent rendre nécessaire de les séquestrer provisoirement afin de les empêcher de communiquer à leurs compatriotes les plans du belligérant. » ² Lord Stowell, en commentant l'influence que l'usage des nations a exercée sur le droit naturel des belligérants et les modifications qu'il y a apportées, fait remarquer « qu'en principe général strict il est licite de détruire son ennemi, et les principes généraux stricts ne font pas grande différence quant à la manière dont on y parvient ; mais le droit conventionnel de l'humanité, qui se manifeste dans la pratique de ces principes, établit une distinction et permet certains modes de destruction, tandis qu'il en prohibe d'autres ; or le belligérant est tenu de se borner aux modes que la pratique commune de l'humanité a déjà employés, et d'abandonner ceux que cette même pratique n'a pas introduits dans l'exercice ordinaire des hostilités, bien qu'ils soient justifiés par les principes et le but de la guerre. » ³ On peut dire également que l'exercice du droit d'une puissance belligérante, au commencement de la guerre, d'arrêter comme prisonniers de guerre tous les sujets ennemis qui se trouvent sur son territoire, quoiqu'il ait pu être dans les temps an-

¹ Klüber, § 246, 247.

² Heffter, § 126, II.

³ *The Fladoven*, 1, Ch. Rob., p. 140.

biens, conforme à la pratique des nations, comme une restriction du droit naturel du belligérant de mettre ses ennemis à mort, a subi encore une plus large restriction, grâce au développement des relations des nations en temps de paix ; et que ce droit ne saurait être aujourd'hui exercé par une puissance belligérante sans une odieuse dérogation à une pratique moins rigoureuse, à laquelle tous les belligérants sont de bonne foi obligés de se conformer.

53. — L'exercice du droit d'une puissance belligérante de saisir et de confisquer les biens de l'ennemi trouvés sur son territoire au commencement de la guerre a subi aussi une modification considérable ; car il n'est pas d'usage de saisir et de confisquer les biens de l'ennemi qui se trouvent à terre, ni les dettes contractées par la puissance belligérante ou par ses sujets avec l'ennemi avant que la guerre ait éclaté. « La raison ne fait point de distinction entre les dettes contractées sous la foi des lois et la propriété acquise dans le cours des opérations de commerce ; et quoique, en pratique, les navires avec leurs chargements, qui se trouvent dans un port au moment de la déclaration de la guerre, puissent être saisis, on ne croit pas que l'usage moderne sanctionnerait la saisie des biens d'un ennemi, lesquels se trouvent à terre et ont été acquis pendant la paix dans le cours de son commerce. » Tel est le langage d'un jurisconsulte américain des plus éminents, le grand juge Marshall.¹

54. — Le juge Story, par contre, semble combattre l'idée que l'exercice du droit de saisie et de confiscation ait été modifié par l'usage, quoiqu'il admette que l'exception faite par Vattel, savoir : que le souverain qui déclare la guerre ne peut retenir ni la personne ni les effets des sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses États au moment de la déclara-

¹ Brown contre les États-Unis, 8. Cranch, p. 123. Jugements de la Cour suprême des États-Unis.

ration, parce qu'ils sont venus chez lui sur la foi publique »¹ soit très raisonnable en soi, en tant que limitée aux effets des personnes qui se trouvent dans le pays. Mais, même dans ces limites, dit-il, elle ne paraît pas être observée dans la pratique; et Bynkershoek est une autorité dans le sens contraire.² Mais le juge Story, en voulant appuyer par des exemples l'exercice du droit d'hostilité, *summum jus*, en pareilles matières, ne cite pas d'autres cas que ceux de l'embargo mis sur des navires et des chargements ennemis trouvés à flot dans les ports d'un belligérant au commencement de la guerre, et de leur confiscation définitive comme prises de guerre. « Quant au droit d'un État de saisir les navires et les chargements qui se trouvent dans ses ports au moment où éclate la guerre, je ne le vois », dit-il, « nié par aucune des autorités considérées à juste titre comme ayant le plus de poids; c'est pourquoi je pense que la règle du droit des gens est que dans tous les cas cet exercice d'autorité est légitime et dépend du sage arbitre du souverain. » On voit donc que le juge Story, dans la pratique, ne soutient pas autre chose que l'exercice limité du droit d'hostilité à l'égard de la propriété ennemie trouvée à flot dans les ports de la nation belligérante au commencement de la guerre; or tous les jurisconsultes s'accordent à reconnaître l'exercice de ce droit comme parfaitement légitime sous la juridiction de l'Amirauté. Mais quand le juge Story va plus loin et émet l'avis qu'une puissance belligérante peut légitimement autoriser la confiscation de la propriété ennemie partout où le droit des gens, rigoureusement appliqué, en justifie la saisie, et que, quelque odieux que cela soit jugé dans les temps modernes, une puissance belligérante a le droit de confisquer toutes les créances dues par ses sujets à ceux de l'ennemi, il devient nécessaire d'établir une distinction entre l'existence d'un droit que la ri-

¹ Vattel, *Droit des gens*, Liv. III, Ch. IV, § 63.

² Bynkershoek, *Quæst. jur. pub.*, Liv. I, Ch. II, III, VII.

gueur du droit des gens attache au pouvoir souverain de tout État indépendant, et l'exercice de ce droit tel qu'il est régi par l'usage des nations. Le gouvernement exécutif de tout État belligérant peut invoquer le droit naturel pour justifier la confiscation de la propriété ennemie, sous quelque forme que ce soit, s'il la trouve dans un endroit où elle est soumise à sa souveraineté ; cependant il peut exister une restriction imposée par l'usage des nations à l'exercice par un État belligérant de son droit extrême de souveraineté dans certains cas, restriction que cet État ne peut transgresser sans faillir à la bonne foi.

Les règles de droit, que les tribunaux sont tenus d'appliquer, ne sont pas toujours identiques avec les règles de conduite, que les nations sont obligées d'observer dans leurs rapports les unes avec les autres. Les fonctions du corps judiciaire dans tous les États sont définies par l'autorité souveraine de l'État, relativement à la loi qu'il est appelé à appliquer ; de même les tribunaux judiciaires peuvent être ainsi limités et contrôlés dans leur compétence par le pouvoir exécutif ; or il n'appartient pas au corps judiciaire de critiquer ou de mettre en doute la bonne foi de l'État, si celui-ci l'a autorisé à appliquer le *summum jus* des belligérants. Mais entre nations la bonne foi doit être respectée, au sacrifice du droit absolu ; et s'il était incompatible avec la bonne foi internationale qu'un État exerçât le *summum jus* de belligérant en certaines matières, il serait contraire au droit des gens moderne qu'un État autorisât ses tribunaux à appliquer le *summum jus* de belligérant en ces matières. Le juge Story semble être d'opinion que les nations étrangères, avec lesquelles il n'existe pas de traité contraire, pourraient seulement se plaindre d'un pareil acte comme étant une violation des usages politiques modernes ; mais ce sujet paraît reposer sur des bases plus solides que celles de la simple politique. Le juge Story pense, et sous ce rapport il est d'accord avec tous les jurisconsultes, que si une nation stipule, dans un traité de commerce avec une autre,

que, dans le cas où la guerre viendrait à éclater entre elles, elles s'abstiendraient mutuellement d'exercer leur droit extrême de belligérants en certaines matières, l'une de ces nations aurait un juste motif de plainte, si l'autre ne conformait pas sa conduite aux stipulations du traité ; mais, en soutenant cette opinion, le juge Story concède l'ensemble de la question et maintient l'obligation de bonne foi, au sacrifice du droit absolu ; car la guerre fait cesser, ou du moins suspend les obligations des traités de commerce particulièrement, et, après que la guerre a éclaté, il ne reste d'autre obligation que celle de la bonne foi pour entraver l'exercice de la part des nations de tous les droits auxquels l'état de guerre donne naissance. Des stipulations de traités en pareilles matières servent uniquement à donner une plus grande précision aux obligations de bonne foi ; mais elles ne sont pas nécessaires pour créer ces engagements qui peuvent naître et être également obligatoires sans qu'il soit aucunement besoin de les formuler par écrit. ¹ Un contrat spécial de fait diffère seulement d'un contrat tacite ou implicite comme mode de preuve. ²

55. — Le droit d'une puissance belligérante de confisquer les dettes contractées par elle-même ou par ses sujets en temps de paix avec des individus que la déclaration de guerre a revêtus tout à coup du caractère ennemi, repose en grande partie sur le même principe que le droit de confisquer la propriété des sujets ennemis, qui se trouve dans le pays d'un belligérant au commencement de la guerre. Le chancelier Kent, de son côté, considère l'objection au droit de confiscation en cas de créances comme beaucoup plus

¹ L'affaire Brown contre les Etats-Unis (8. Cranch, p. 121) était un appel à la Cour suprême des Etats-Unis d'un jugement rendu par le juge Story à la Cour de circuit du Massachusetts. *The Emulous*, 1, Gallison, p. 136.

² *Chief justice Erle, in Kennedy v. Brown. Queen's Bench, janv. 16, 1863.*

forte que l'objection au droit de confiscation de la propriété tangible de l'ennemi. On peut admettre que si le droit extrême de belligérant doit s'exercer contre l'ennemi, celui-ci est, en droit strict, absolument à la merci de son adversaire ; et l'on ne peut poser à l'exercice du *summum jus* d'autres limites que celles que peut dicter la compassion pour le vaincu. Mais ce n'est pas dans cet esprit que la guerre se poursuit entre les nations chrétiennes. Les meilleurs et les plus sages des hommes d'État, dont la tâche a été plus spécialement de régler les rapports mutuels des peuples, se sont constamment efforcés de mitiger l'exercice du droit d'hostilité entre les nations ; et quelles qu'aient été les restrictions que, grâce à leur influence, la pratique des nations ait imposées à l'exercice du *summum jus*, les nations, prises isolément, ne peuvent en faire revivre l'exercice sans violer la bonne foi. Vattel, qui considère que le *summum jus* du belligérant justifie la confiscation de créances dues à son adversaire, dit : « Aujourd'hui l'avantage et la sûreté du commerce ont engagé tous les souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donnerait atteinte blesserait la foi publique ; car les étrangers ne se sont fiés à ses sujets que dans la ferme persuasion que l'usage général serait observé. »¹ Bynkershoek est le seul jurisconsulte éminent qui regarde comme matière de droit commun la confiscation par un souverain belligérant, au commencement de la guerre, des créances dues par lui ou par ses sujets à l'ennemi. On trouve toutefois dans Grotius et Pufendorf des passages fréquemment cités comme s'accordant avec la manière de voir de Bynkershoek ; mais, si on les examine avec soin, on s'aperçoit que ces passages touchent à un autre sujet, savoir : le droit d'un belligérant, qui est en possession du pays ennemi par droit de conquête, de s'approprier les créances dues par des nations neutres à l'ennemi qu'il

¹ *Droit des gens*, Liv. III, Ch. V, § 77.

a conquis, ainsi que la propriété tangible de cet ennemi. L'exemple donné par ces deux écrivains est celui d'Alexandre le Grand, qui, après être devenu par conquête maître de la ville et de l'État de Thèbes, fit remise aux Thessaliens d'une créance qu'ils devaient aux Thébains. Dans ce cas le vainqueur se considérait comme ayant, par droit de conquête, succédé à l'État vaincu dans son droit d'exiger la créance qui lui était due par les Thessaliens ou d'en faire remise ; or Grotius prétend que cette transaction était bien fondée en droit en raison de la conquête et de la soumission absolues de la ville et de l'État de Thèbes : « *Nam qui dominus est personarum, idem et rerum est, et juris omnis quod personæ competit.* »¹ Mais une chose est de prétendre au domaine sur des droits incorporels annexes à des objets corporels, tels que des villes ou des pays, pour le motif que ces objets corporels sont mis en notre possession par la conquête ; et autre chose est d'y prétendre sur des droits incorporels appartenant à des personnes, surtout quand ces personnes n'ont pas été faites prisonnières.

56. — C'est un point de droit bien compris que si un sujet d'un État est pris par un ennemi, ses biens, qui n'ont pas été pris avec lui, ne sont pas acquis par le vainqueur, mais échoient à celui qui aurait été son héritier légitime, s'il était mort de mort naturelle.² « Comment donc », demande Lord Ellenborough, « les biens appartenant à une personne qui n'a pas été faite prisonnière peuvent-ils être acquis légalement par un ennemi, qui n'est conquérant ni par rapport à la personne ni par rapport à la chose ? »

Lord Ellenborough, quand il eut l'occasion de faire l'observation qui précède, rendait jugement, à la cour du Banc de la Reine,³ en 1817, dans un procès intenté par un sujet

¹ Liv. III, Ch. VIII, tit. IV, § 2. *Qui possidetur, non possidet sibi, nec in potestate habet, qui non est suæ potestatis.*

² Pufendorf, Liv. VIII, Ch. VI, § 19.

³ Wolff, v. Oxholm ; 6. Maule et Selwyn, p. 92.

anglais contre un sujet danois à propos d'une créance que ce dernier prétendait avoir été confisquée par le gouvernement du Danemark en vertu d'une ordonnance publiée au commencement de la guerre avec la Grande-Bretagne en 1807. Lord Ellenborough dit que la Cour n'avait pu découvrir qu'il y eût jamais une époque où ce fût l'usage général des nations de confisquer les créances; que, bien que Bynkershoek eût cité plusieurs cas de confiscation de ce genre au XVI^e et au XVII^e siècle, et qu'il existât une décision isolée, rendue vers le milieu du XVI^e siècle par un tribunal de Paris contre un flamand, qui poursuivait un français en recouvrement d'une créance dont il avait versé le montant au Trésor français en obéissance d'un décret français pendant la guerre entre les deux nations, on ne pouvait trouver dans l'espace de plus d'un siècle un seul exemple d'une confiscation de ce genre, tandis que le droit n'était pas reconnu par Grotius et était combattu par Pufendorf et d'autres publicistes. Lord Ellenborough décida en conséquence que, comme l'ordonnance danoise n'était pas conforme à l'usage des nations, la Cour n'était pas obligée d'en tenir compte. Lord Alvanley, dans l'affaire Furtado contre Rogers (3 Bosanquet et Puller, p. 191), s'exprime ainsi : « Relativement à l'argument que tous les contrats faits avec l'ennemi étoient pendant la guerre au profit du roi, qui peut exiger le paiement des créances dues par ses sujets à l'étranger ennemi, nous ne pensons pas que cet argument soit d'une grande valeur. Ce mode d'agir n'a jamais été adopté, et il n'est pas probable qu'il le soit jamais, tant à cause des difficultés qu'il présente, que par la répugnance qu'il y a à mettre en vigueur la prérogative. » Il est à remarquer que Bynkershoek même¹ reconnaît que de son temps on avait des doutes sur le point de savoir si les droits incorporels d'un ennemi pouvaient être confisqués par un belligérant ;

¹ *De incorporalibus tamen, ut sunt actiones et credita, dubitari video et dubitasse quin et aliquando contradixisse nostros ordines. Quæst. jur. publici, Liv. I, Ch. VII.*

et il cite l'exemple des États-Généraux refusant, le 6 juillet 1673, d'obéir à une ordonnance du roi de France, qui confisquait certaines créances dues par des sujets français à des sujets des États-Généraux. Le juge Story n'est donc pas strictement justifié d'affirmer que jusqu'en l'année 1737¹ on peut considérer comme étant l'opinion des jurisconsultes : que le droit d'un belligérant de confisquer les créances dues à son ennemi au commencement de la guerre était incontestable. Cet éminent jurisconsulte, dans l'un ni l'autre de ses jugements que nous venons de mentionner,² ne tient aucun compte de la décision de la Cour du Banc du roi, séant à Westminster, dans l'affaire Wolff contre Oxholm. Par contre le Chancelier Kent se réfère à ce jugement dans une note, et reconnaît que toute la force du raisonnement, ainsi que l'opinion des auteurs modernes qui font autorité, repousse la prétention de la part d'un souverain belligérant au droit de confisquer les créances et les fonds des sujets de l'ennemi pendant la guerre. « Ce droit », ajoute-t-il, « était reconnu par les Cours américaines comme un droit *stricto jure* réglé et défini, quoiqu'en même temps on considérât que l'usage général était de s'abstenir de saisir et de confisquer les dettes et les créances ; nous devons donc poser comme principe de droit public, dans la mesure comprise et admise par les plus hautes autorités judiciaires des États-Unis, qu'il reste à la discrétion du pouvoir législatif des États-Unis de décider, par une loi spéciale à cet effet, la confiscation des dettes contractées par nos citoyens et dues à l'ennemi ; mais, comme le fait observer la même autorité, ce droit est contraire à l'usage général ; il peut donc être regardé comme un droit sans fondement et impo-

¹ Le juge Story adopte l'année 1737 comme étant la date de la publication de l'ouvrage de Bynkershoek, *Quæstiones juris publici* ; mais Wheaton fait justement remarquer que Bynkershoek ne mentionne aucun précédent plus récent que l'année 1667, 70 ans avant la publication de son livre.

² *The Emulous*, 1, Gallison, p. 563. *Brown v. the United States*, 8. Canch., p. 121.

litique, condamné par la conscience et le jugement éclairé des temps modernes. »¹ Wheaton² révoque en doute la solidité de la décision de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire Wolff contre Oxholm ; mais il reconnaît que le droit n'existe que théoriquement et n'est que rarement ou jamais exercé pratiquement. Emérigon, Klüber, Chitty, Manning et Phillimore s'accordent à soutenir que le droit des gens moderne répudie la confiscation des créances dues à l'ennemi au commencement de la guerre ; et il est hors de contestation que si une autorité souveraine exerçait aujourd'hui le droit extrême du belligérant de confisquer les créances dues par ses sujets aux sujets ennemis, les autres nations seraient justifiées par les usages modernes à refuser de reconnaître cette façon d'éluder les contrats en ce qui regarde leurs sujets respectifs.

57. — Quoi qu'il en soit, la guerre, tout en ne pouvant pas affranchir les parties des obligations d'un contrat qui était valide dans l'origine, suspend, jusqu'au rétablissement de la paix, les poursuites qu'en entraînerait la non-observation. C'est la doctrine de tous les auteurs qui ont écrit avec quelque autorité sur le droit des gens, et c'est aussi une règle des ordonnances maritimes de toutes les grandes puissances de l'Europe : que la guerre met fin à tout commerce entre les sujets des puissances belligérantes en conflit ; et cette doctrine est conforme à l'usage universel et immémorial des nations civilisées. C'est pourquoi tous les contrats faits avec l'ennemi pendant la guerre sont légalement nuls, c'est-à-dire que les cours judiciaires n'y donnent point suite exécutoire ; mais la même nécessité, qui interdit à un belligérant d'accorder à ses sujets la faculté de passer des contrats avec l'ennemi pendant la guerre, l'autorise à défendre à ses sujets d'accomplir leurs contrats faits avant la guerre, jusqu'à ce que la nécessité d'affaiblir l'ennemi en interceptant ses ap

¹ *Commentaries*, T. I, p. 65.

² *Elements*, p. IV, Ch. I, § 12.

provisionnements n'ait plus de raison d'être par suite de la cessation de la guerre. « C'est un principe de droit », dit Lord Stowell, ¹ « que pendant l'état de guerre il existe une incapacité absolue de poursuivre l'exécution d'un contrat par un appel aux tribunaux d'un pays de la part des habitants de l'autre pays. D'après la législation de presque tous les États, le caractère d'étranger ennemi implique en soi l'incapacité d'ester en justice ou de soutenir, selon le langage des juristes de droit civil, le rôle de demandeur ou de défendeur, *persona standi in judicio*. Le droit particulier de notre pays fait une application rigoureuse de ce principe. Le même principe est reçu dans nos cours du droit des gens : ces cours sont si foncièrement des tribunaux anglais que quiconque est sujet de l'ennemi ne peut y avoir recours, à moins d'être dans des circonstances particulières, qui pour le cas, *pro hac vice*, enlèvent à l'individu le caractère d'ennemi, comme si, par exemple, il se présentait porteur d'un drapeau de trêve, d'un cartel, d'une passe ou d'un sauf-conduit, ou de quelque autre acte émanant d'une autorité publique, qui le met sous la paix du Roi *pro hac vice* ; mais autrement il est entièrement hors la loi, *exlex*. Or le droit de l'étranger de faire exécuter un contrat, qui est suspendu tant qu'il est un étranger ennemi, revit dès que le même individu reprend le caractère d'étranger ami. Telle est la doctrine soutenue par les cours anglaises de droit et d'équité. Le lord chancelier Eldon, ² en admettant un étranger ennemi à faire valoir une créance contre la faillite d'un négociant anglais, dit : « S'il s'était agi d'une créance provenant d'un contrat passé avec un étranger ennemi pendant la guerre, la réclamation ne pourrait pas être soutenue, parce que le contrat serait nul ; mais si les deux nations étaient en paix à la date du contrat, quoique le créancier n'eût pu en poursuivre l'exécution depuis que la guerre existe, cependant, comme le contrat était valide dans l'origine, le droit revivrait lors du réta-

¹ *The Hoop*, I, Robinson, p. 201.

² *Ex parte Boumaker*, 13, Vesey's Reports, p. 71.

blissement de la paix. Il serait donc contraire à la justice de confisquer ce dividende. Quoique le droit de recouvrement soit suspendu, ce n'est pas une raison pour que les fonds soient « partagés entre les créanciers ». « Telles sont aussi », dit Wheaton, ¹ « la jurisprudence et la pratique des États-Unis. Les dettes dues par les citoyens américains aux sujets anglais avant la guerre de la révolution, et non effectivement confisquées, ont été juridiquement considérées comme ravivées, en même temps que le droit d'en poursuivre le recouvrement, à la restauration de la paix entre les deux pays. »

59. — Le droit de confisquer les créances publiques d'un État, si la guerre éclate entre cet État et le pays dont ses créanciers sont les sujets, mérite d'être étudié séparément. La question fut soulevée pour la première fois, comme une grande question de droit public, à l'occasion de la séquestration par le roi de Prusse, par voie de rétorsion pour la prise de navires prussiens par des croiseurs anglais, d'un certain capital que Sa Majesté s'était engagée à rembourser aux sujets de la Grande-Bretagne, en vertu des traités de Breslau (11 juin 1742)² et de Dresde (25 décembre 1745),³ dans le but d'indemniser ses propres sujets à l'aide de ce capital. Aux termes de ces traités, le roi de Prusse avait pris à l'égard de l'impératrice Marie-Thérèse l'engagement de payer une somme de plus d'un million, prêtée par des sujets anglais à l'empereur Charles VI, sur l'hypothèque des duchés de Silésie, qui étaient cédés par ces traités à la Prusse et dont la possession était garantie à la Prusse par la Grande-Bretagne aux termes du traité de Dresde. La condition, moyennant laquelle la Prusse s'était engagée à acquitter la dette contractée par l'Empereur, consistait dans la cession des duchés de Silésie ; or la

¹ *Eléments*, Part. IV, Ch. 1, § 12.

² Wenck, *Codex jur. gent.*, I, p. 739.

³ *Ibid.*, II, p. 195.

Prusse était en possession de ces duchés à l'époque où le roi se proposa de confisquer toutes les créances dues à des sujets anglais. Mais ce souverain s'était chargé de payer l'argent *selon le contrat*, et les jurisconsultes anglais, dans la mémorable réplique¹ présentée par le duc de Newcastle en réponse au mémoire de M. Michell au nom de Sa Majesté prussienne, prétendirent que feu l'Empereur n'aurait pu saisir l'argent à titre de représailles, ou même en cas de guerre ouverte entre les deux nations, parce qu'il avait engagé sa foi à payer la somme sans délai, sursis, déduction ou diminution quelconque. « Il ne sera pas facile », disaient-ils, « de trouver un exemple d'une personne qui ait jugé à propos de faire d'une dette due par elle-même à des particuliers l'objet de représailles. La confiance existe que cela ne se fera pas : un particulier prête de l'argent à un prince sur la foi d'un engagement d'honneur, parce qu'un prince ne peut être contraint, comme les autres hommes, par voie de poursuites devant une cour de justice. L'Angleterre, la France et l'Espagne observent si scrupuleusement cette foi publique que, même pendant la guerre, elles n'ont pas laissé rechercher si une partie des créances publiques étaient dues aux sujets de l'ennemi, bien qu'il fût certain qu'un grand nombre d'Anglais avaient de l'argent placé dans les fonds français, et que beaucoup de Français avaient placé leur argent dans les nôtres. » Vattel, écrivant presque immédiatement après la publication de la réplique anglaise, dit : « L'État ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux ennemis ; partout les fonds confiés au public sont exempts de confiscation et de saisie en cas de

¹ Cette réplique, qui avait été rédigée par sir George Lee, juge de la Cour de la Prérrogative de Canterbury, le docteur Paul, avocat général de Sa Majesté, sir Dudley Ryder, attorney général, et M. Murray, solicitor général, a été jugée par Vattel (Liv. II, Ch. VII, § 84, N. éd. 1758) comme étant un excellent morceau de droit des gens, et par Montesquieu (*Lettres persanes*, Liv. XIV) comme « une réponse sans réplique ». On la retrouve dans les *Collectanea juridica*, Londres 1792, vol. 1, p. 129.

guerre. » ¹ Il est évident qu'il serait contraire à la justice naturelle, qu'un État recueillît le bénéfice d'un emprunt dont il retient la possession, et refusât en même temps de payer l'équivalent, au paiement duquel il a engagé sa foi quand il a accepté le bénéfice. Le cas n'est pas le même lorsqu'un État s'est engagé à accorder aux sujets d'une puissance amie une faveur, dont la durée peut être raisonnablement considérée comme dépendant de la continuation de relations amicales entre les deux États.

Le paiement de la moitié de l'emprunt russo-hollandais est un exemple d'une obligation contractée par la Grande-Bretagne pour un équivalent permanent, moyennant lequel la Hollande consentait que la Grande-Bretagne gardât certaines colonies et dépendances hollandaises, dont elle était en possession à la fin de la guerre en 1814. La Grande-Bretagne prit sur elle de payer la moitié d'un certain emprunt contracté en Hollande par la Russie pendant la guerre. Il fut en outre exposé, à l'article 5 de la convention de Londres ² du 19 mai 1815, « qu'il était entendu et convenu entre les hautes parties contractantes (la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie) que les paiements de la part du roi des Pays-Bas et du roi de la Grande-Bretagne (paiements d'un intérêt annuel de 5 pour 100 et en même temps d'un fonds d'amortissement de 4 pour 100) cesseraient et prendraient fin, si la possession et la souveraineté des Provinces Belges venaient jamais à être détachées ou séparées des domaines du roi des Pays-Bas à une époque antérieure à la liquidation complète de l'emprunt ; il était aussi entendu et convenu entre les hautes parties contractantes que les paiements de la part de Leurs Majestés le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne, comme il est dit ci-dessus, ne seraient pas interrompus dans le cas où une guerre éclaterait entre quelques-unes des trois hautes parties contractantes, le gouvernement de Sa Majesté l'Empe-

¹ Liv. III, Ch. V, § 77.

² Martens, *N. R.*, II, p. 290.

reur de toutes les Russies étant formellement obligé à l'égard de ses créanciers par un arrangement semblable. » Lors de la séparation des Provinces Belges du royaume de Hollande en 1831, la Grande-Bretagne conclut avec la Russie une nouvelle convention, stipulant que, bien que fût survenu l'événement qui, selon la *lettre* de la convention de 1815, relevait la Grande-Bretagne, ainsi que la Hollande, de l'obligation de continuer à payer sa part de l'emprunt, la Grande-Bretagne était encore tenue, selon l'*esprit* de cette convention, qui avait été conclue par elle en considération des arrangements généraux du congrès de Vienne, d'adhérer à ses engagements. En conséquence il fut signé à Londres, le 16 novembre 1831, ¹ entre la Russie et la Grande-Bretagne une nouvelle convention, par laquelle le roi de la Grande-Bretagne s'engageait à recommander au parlement anglais de lui fournir les moyens de continuer les paiements stipulés dans la convention du 19 mai 1815, conformément au mode et jusqu'à la liquidation de la somme qui y sont prescrits : quoiqu'une guerre ouverte eût éclaté entre la Grande-Bretagne et la Russie en 1854, la Grande-Bretagne ne faillit jamais à sa bonne foi au sujet de l'entente entre elle et les deux autres puissances, telle qu'elle avait été établie au cinquième article de la convention ; et les intérêts et les acomptes de l'emprunt ont été votés régulièrement sans la moindre interruption par le parlement et payés par le gouvernement anglais aux agents du gouvernement russe. De plus, quand lord Dudley Stuart, au mois d'août 1854, pendant la guerre avec la Russie, fit, à la Chambre des Communes, la motion que la Grande-Bretagne renonçât à son obligation de faire d'autres paiements de l'emprunt, sous le prétexte que la Russie avait violé les arrangements généraux du congrès de Vienne, la motion fut rejetée, pour ce motif, entre autres, que « la Grande-Bretagne, étant en guerre avec la Russie, était tenue, par souci de l'honneur

¹ Martens, *N. R.*, IX; p. 542. Hertslet, *Treaties*, IV, p. 367.

national, de se montrer plus que jamais jalouse de ne pas fournir le plus léger grief à l'accusation : qu'elle désirait répudier les dettes justement contractées avec la puissance qui était pour le moment son ennemie. »

59. — La pratique de saisir et de confisquer les navires et les chargements des sujets ennemis qui peuvent se trouver dans les ports d'un belligérant au commencement de la guerre est une tradition de la juridiction de l'Amirauté exercée en commun par les nations sur tous les navires et leurs chargements qui peuvent être dans les criques et les havres accessibles aux eaux de la marée. Le juge Story, en discutant le droit de confisquer la propriété ennemie, fait une distinction entre la propriété qui peut être portée sur l'eau et celle qui est à terre, et il incline à penser que tandis que la première est passible, comme prise de guerre, de la juridiction de l'Amirauté, la seconde, si toutefois elle est susceptible de saisie et de condamnation par les tribunaux de la puissance belligérante, doit donner lieu à des procédures judiciaires selon le mode applicable aux confiscations municipales.¹

Il semblerait que l'Amirauté, qui est une institution du droit des gens, exerce une juridiction originelle exclusive de toutes les autres juridictions en matière de prises ; qu'elle a de temps immémorial exercé sa juridiction de prise sur les navires et leurs chargements qui sont à flot dans les ports et les havres, ainsi que sur ceux qui peuvent être sur la haute mer, et que les tribunaux municipaux, dans la compétence qui leur est propre, n'ont pas à examiner la question, qui a été tranchée par l'Amirauté, de validité ou d'invalidité de la prise.² D'après le droit des gens, la propriété qui est à flot sur les eaux de la marée dans un port ou un havre n'est pas assujettie aux lois municipales de l'État de la même façon exclusive que la propriété

¹ *Brown v. the United States*, 8, Cranch, *Reports*, 139.

² *Le Caux v. Eden*, Douglas, *Reports*, p. 614.

qui se trouve à terre. N'étant donc pas assujettie au contrôle exclusif du souverain territorial, elle n'est pas sous sa protection d'une manière aussi absolue que la propriété qui est à terre ; et les nations ne se sont pas accoutumées à regarder comme un acte de mauvaise foi la saisie par un souverain belligérant, au commencement de la guerre, de tous les navires ennemis qui sont à flot dans ses ports. La distinction entre la juridiction *concurrente*, que toutes les nations exercent sur les navires et les chargements portés à flot par le flux et le reflux de la marée, et la juridiction *exclusive*, que chaque nation exerce séparément sur toutes les personnes et les choses débarquées sur son sol, peut servir à expliquer à certains égards la différence du traitement que la propriété ennemie à flot a subie dans la pratique au commencement de la guerre, en contraste avec la propriété ennemie débarquée et restée à terre. La circonstance que le jugement de toutes les saisies de navires et de chargements capturés étant à flot, comme prises de guerre, ressortit à la juridiction de l'Amirauté, est une preuve de la haute antiquité de la pratique des saisies de ce genre. Le maintien de cette pratique devient de plus en plus contestable, car il ne se concilie guère avec la bonne foi, qui est la base du développement des relations commerciales des nations entre elles.

60. — C'est pourquoi nous voyons que lorsque la guerre éclata avec la Russie en 1854, en ordonnant de mettre l'embargo sur tous les navires russes qui entreraient dorénavant dans une rade, un port ou un havre anglais, la Reine de la Grande-Bretagne, désirant diminuer autant que possible les maux de la guerre, enjoignit, par un ordre portant la même date, ¹ « qu'il serait accordé aux navires marchands russes, se trouvant dans des ports ou des endroits quelconques si-

¹ Ordres en Conseil du 29 mars 1853, publiés dans le second supplément de la *London-Gazette* du 29 mars 1854. *British and foreign States papers*, vol. 46, p. 39.

tués dans les possessions de Sa Majesté, un délai de six semaines pour embarquer leurs chargements et quitter ces ports et ces endroits ; et, de plus, qu'ils ne seraient pas molestés, s'ils étaient rencontrés en mer par des croiseurs anglais. » La Grande-Bretagne modéra encore davantage l'exercice du droit de belligérant, en ordonnant que « à tout navire russe, qui aurait fait voile d'un port étranger, avant la date de l'ordre de Sa Majesté, pour un port ou un endroit situé dans les possessions de Sa Majesté, il serait permis d'entrer dans ce port ou cet endroit, d'y débarquer son chargement et ensuite de partir sur le champ sans être molesté ; et que si ce navire était rencontré en mer par un croiseur anglais, il lui serait permis de continuer son voyage vers un port non bloqué. » L'Empereur des Français usa de la même mansuétude à l'égard des négociants russes faisant du commerce dans les possessions françaises ; et l'Empereur de toutes les Russies, par réciprocité du traitement que les sujets russes avaient éprouvé dans les ports d'Angleterre et de France, proclama la même tolérance à l'égard des négociants anglais et français faisant le commerce dans les ports de l'Empire russe. La conduite des puissances belligérantes en cette occasion marque une époque dans la pratique des nations touchant l'exercice du droit de belligérant à l'ouverture immédiate des hostilités. Dans les traités de commerce¹ qui existaient entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France, on ne trouve point de stipulations prescrivant de traiter avec indulgence les négociants ennemis lorsqu'une guerre éclate. C'est donc sous l'inspiration de la *bonne foi* que la Grande-Bretagne et la France ont, en cette occasion, donné l'exemple de renoncer à l'exercice du droit des belligérants de saisir et de confisquer les navires et les chargements des sujets ennemis se trouvant dans leurs ports au commencement d'une guerre. Il faut observer

¹ Traité de commerce entre la Russie et la Grande-Bretagne (11 janv. 1843). Martens, *N. R. gén.*, V. p. 8. Traité de commerce entre la Russie et la France (16 septembre 1845). Martens, *N. R. gén.*, IX, p. 335.

cependant que la guerre, que la Grande-Bretagne et la France se considéraient alors comme contraintes de déclarer à l'Empereur de toutes les Russies, n'était pas une guerre entreprise afin d'obtenir réparation de torts causés aux sujets de l'une ou de l'autre de ces puissances, mais pour la protection des possessions de leur allié, le Sultan de l'Empire Ottoman, contre les empiètements et l'agression non provoquée de l'Empereur de toutes les Russies. Ce n'était donc pas une guerre où les représailles contre les propriétés des russes eussent été justiciables, selon la pratique des nations, avant que la guerre eût commencé. C'est pourquoi le précédent ne s'applique pas aux cas où il y a eu refus de réparation pour des offenses reçues, et où, d'après la pratique des nations, les sujets de l'État qui a commis l'offense envers ceux d'un autre État sont passibles de la saisie et de la confiscation de leurs navires et de leurs chargements pour le dédommagement des parties offensées avant la déclaration de guerre.

61. — Relativement aux propriétés immobilières, telles que terres et maisons, Bynkershoek, ¹ qui est le plus vigoureux défenseur du droit des belligérants, tout en déclarant qu'une puissance belligérante a droit, en principe général, de confisquer toutes les propriétés réelles qu'un sujet ennemi possède sur son territoire, admet que l'usage dans toute l'Europe a été d'en séquestrer les revenus seulement pendant la guerre et de réinstaller le propriétaire dans son bien lors du rétablissement de la paix. A l'appui de cette opinion, Vattel ² dit que « celui qui déclare la guerre ne confisque point les biens immeubles possédés dans son pays par des sujets de son ennemi. En leur permettant d'acquérir et de posséder ces biens-là, il les a reçus à cet égard au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'ennemi. »

¹ Bynkershoek, *Quest. jur. publ.*, Liv. I, Ch. VII.

² *Droit des gens*, Liv. III, Ch. V, § 76.

CHAPITRE IV

DROITS DES BELLIGÉRANTS SUR LE TERRITOIRE ENNEMI.

62. Droit général des belligérants contre la propriété ennemie. — 63. Règles de l'exercice de ce droit. — 64. Droit sur le territoire ennemi. Tous les biens mobiliers qui s'y trouvent sont butin de guerre. — 65. Destruction des munitions et des vivres militaires. Dévastation des récoltes. — 66. Propriétés immobilières des sujets ennemis. Domaine national d'un ennemi. — 67. Papiers d'État et archives publiques. — 68. Bibliothèques publiques et musées. Restitution en 1815 des œuvres d'art renfermées dans les galeries du Louvre. Opinion du duc de Wellington. Opinion de Wheaton. Décision d'une cour anglaise de prises. — 69. Destruction du Capitole de Washington, en 1814, sous prétexte de représailles. — 70. Propriétés à flot dans un port ennemi. Distinction entre le butin de guerre et les prises de guerre. — 71. Cour de chevalerie. Juridiction de la Haute Cour de l'Amirauté étendue dans certains cas au butin de guerre.

62. — La guerre étant une contestation soutenue au moyen de la force dans le but d'obtenir réparation d'une offense qu'on a reçue ou de prévenir une offense dont on est menacé, toute nation qui poursuit une guerre juste a le droit de s'emparer de la propriété de son ennemi, soit à titre de satisfaction pour l'offense éprouvée, soit à titre de sûreté contre une offense à venir. « Par la loi naturelle », dit Grotius,¹ « nous acquérons dans une guerre juste des choses qui équivalent à ce qui nous est dû et que nous ne pourrions obtenir de toute autre manière, ou des choses qui font éprouver à ceux qui nous ont offensés une perte, qui rentre dans les limites équitables du châtement. » « L'État », dit

¹ Liv. III, § 1.

Vattel,¹ « qui prend les armes pour un juste sujet a un double droit contre son ennemi : 1° le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient et que l'ennemi lui refuse ; à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la guerre et la réparation des dommages ; car s'il était obligé de supporter ces frais et ces pertes, il n'obtiendrait point en entier ce qui est à lui ou ce qui lui est dû ; 2° il a le droit d'affaiblir l'ennemi pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence, le droit de lui ôter les moyens de résister. De là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent, comme il en donne sur sa personne. »

63. — C'est pourquoi il est légitime pour une puissance belligérante de s'approprier les biens de son adversaire dans la proportion nécessaire pour se procurer une réparation raisonnable des offenses qu'elle a reçues, et une garantie raisonnable contre les offenses ultérieures. Le droit de garantie autorise en outre un belligérant à faire subir une perte à son ennemi, dans le but de le châtier de son injustice ou de sa violence, et en même temps de créer un exemple propre à détourner les autres actes semblables d'injustice ou de violence. A cet effet l'ennemi peut être légitimement dépouillé de ses possessions, ou de toute autre chose de nature à lui donner la force ou les capacités de faire la guerre. Mais toute guerre ne comporte pas de justes raisons pour infliger un châtement à l'ennemi. Dans les cas où il y a doute, chaque partie est de bonne foi et sincère dans ses prétentions. Les armes de chaque partie doivent être considérées également comme légitimes tant que la contestation n'est pas tranchée ; et après que la cause a été décidée par le sort de la guerre contre l'une des parties, si la partie vaincue a ob-

¹ *Droit des gens*, Liv. III. § 160.

servé la modération dans la poursuite de ce qu'elle soutenait être son droit, elle mérite de la compassion plutôt que du ressentiment de la part du vainqueur. Aussi la seule circonstance qui justifie un belligérant de punir un ennemi vaincu, c'est ou l'injustice flagrante que celui-ci a commise en prenant les armes, ou sa dérogation à la pratique reçue des nations pour faire la guerre. « La guerre en forme doit être regardée, quant à ses effets, juste de part et d'autre ; et les droits fondés sur l'état de guerre ne dépendent point, extérieurement et parmi les hommes, de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes. »¹ Si donc un belligérant observe toutes les règles de la guerre en forme, son adversaire n'est pas reçu à se plaindre de lui, comme d'un infracteur du droit des gens dans la manière dont il a conduit la guerre. L'un et l'autre belligérant ont d'égales prétentions au bon droit ; chaque partie, lorsqu'appel a été fait aux armes, n'a d'autre ressource que la victoire ou un accommodement. Cependant, dans tous les cas, si un ennemi n'a pas de prétexte plausible pour prendre les armes, ou s'il opère sa résistance de manière à enfreindre la pratique des nations, il se rend passible de châtement ; mais même alors le vainqueur ne doit pas lui infliger un châtement qui dépasse les exigences de sa propre sûreté ou du salut général. Cicéron² condamne la conduite de ses concitoyens, lorsqu'ils détruisirent Corinthe pour venger les indignités commises à l'égard des envoyés romains, d'autant plus que Rome était en état de défendre la dignité de ses ambassadeurs sans avoir recours à une mesure de cette extrême rigueur.³

64. — Comme le but de la guerre est d'engendrer une paix juste, une nation est justifiée d'envahir le territoire de l'ennemi, de s'emparer de ses biens, de ses villes, de ses pro-

¹ Vattel, Liv. III, § 190.

² Cic. *De Officiis*, Liv. I, Ch. XI.

³ Grotius, Liv. III, Ch. XII, § 14, 3.

vinces pour l'amener à des conditions raisonnables et le contraindre à accepter une paix équitable et solide. ¹ A cet effet une nation belligérante peut s'emparer des propriétés de l'ennemi dans une proportion excédant de beaucoup ce qui serait un juste dédommagement du tort, qu'elle a pu éprouver, dans l'intention de restituer le surplus par le traité de paix.

Une nation belligérante, en s'emparant des propriétés de l'ennemi, acquiert la possession des droits inhérents à ces propriétés ; par exemple, si une nation belligérante s'empare d'un territoire ennemi, elle prend possession non seulement du sol et des biens mobiliers qui se trouvent dessus, mais aussi de la souveraineté sur ce territoire, et elle peut exercer cette souveraineté tant qu'elle demeure en possession du territoire.

Quant aux biens qui se trouvent sur le territoire ennemi, tous les objets mobiliers appartenant aux sujets ennemis sont butin de guerre et passent avec le territoire en la possession du belligérant ; car les propriétaires actuels de ces biens ne sauraient, en tant qu'individus, être séparés du corps de la nation ennemie, et les capteurs actuels, en opérant la capture, agissent comme mandataires d'une nation belligérante. La règle qui régit toutes les captures est énoncée par la maxime : *Parta bello cedunt reipublicæ*.² « Comme on appelle *conquêtes* », dit Vattel,³ « les villes et les terres prises sur l'ennemi, toutes les choses mobiles qu'on lui enlève forment le *butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les conquêtes au souverain qui fait la guerre ; car lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens et à se les approprier. Ses soldats et même ses auxiliaires ne sont que des instruments dans sa main pour faire valoir son droit ». En conséquence tous les biens mobiliers d'un ennemi vaincu sont de droit

¹ Vattel, Liv. III, § 163.

² *The Elsebe*, 5. Ch. Robinson, p. 181.
Liv. III, § 165. Klüber, § 253.

strict à la merci du vainqueur ; mais, dans la pratique, ce droit strict n'est exercé par le vainqueur que dans le cas où le droit de résistance a été soutenu jusqu'à l'extrême par la partie vaincue, comme, par exemple, quand une ville, assiégée et formellement sommée de se rendre à conditions, le refuse et est ensuite prise d'assaut. En pareil cas le vainqueur est, par la résistance extrême de l'adversaire, justifié d'exercer son droit extrême de conquête et de saisir comme butin de guerre tous les biens mobiliers de l'ennemi. Il est d'usage, en effet, que le souverain, ou l'autorité qui représente le pouvoir souverain de la nation, accorde à son armée une part du butin pris dans ces occasions. Toutefois le mode de partager ce butin à l'armée dépend du bon plaisir du pouvoir souverain. ¹ Dans certains cas la coutume est d'abandonner la totalité du butin aux troupes qui l'ont pris, comme, par exemple, lorsque ce butin est le résultat immédiat d'une bataille rangée, ou lorsqu'une ville ou un camp fortifié a été pris d'assaut ; alors on laisse les capteurs réels recueillir librement les dépouilles de leur victoire. Dans d'autres cas, où le butin est le résultat final de toute une campagne, il est d'usage que le pouvoir souverain le distribue à toutes les divisions de l'armée qui ont pris part aux opérations générales de la campagne. ²

Aujourd'hui, d'ailleurs, lorsque l'ennemi s'est rendu à conditions, la pratique des nations chrétiennes n'est pas que le pouvoir souverain saisisse ou confisque, comme butin de guerre, la propriété privée des citoyens pris individuellement, mais qu'il se contente de s'emparer de tous les biens publics de la nation ennemie qui sont d'une nature mobilière, tels que bijoux, trésor, instruments de guerre ou munitions militaires ; ou bien que, dans le cas où il prétend faire valoir son droit de conquête sur tous les biens privés des citoyens ennemis, il se borne à leur imposer une contribution en argent ou en provisions, moyennant laquelle leurs biens

¹ Grotius, Liv. III, Ch. VI, § 13. Vattel, III, Ch. IX, § 164.

² *The army of the Deccan*, 2. Knapp's reports, p. 114.

effectifs sont garantis du pillage. Mais le commandant d'une armée victorieuse doit, en pareilles circonstances, être modéré dans ses demandes de contributions, s'il veut échapper au reproche d'inhumanité et de cupidité. ¹

65. — L'exercice du droit naturel du belligérant de ravager le territoire ennemi, sauf les cas où la conduite de l'ennemi a mérité un châtement spécial, est régi par la maxime : qu'il n'y a de permis contre un ennemi que ce qui est nécessaire ; et rien n'est nécessaire qui ne tend point à procurer la victoire et à amener la fin de la guerre. Aussi tout dommage causé à l'ennemi sans que le belligérant en retire un avantage correspondant est un abus, que ce belligérant fait de son droit naturel. Ainsi un belligérant a, certes, le droit d'enlever à l'ennemi tous les biens qui peuvent l'aider à mieux poursuivre les hostilités, et de les détruire, s'il ne peut commodément les emporter. Un belligérant, par exemple, peut détruire toutes les provisions et le fourrage qu'il ne peut emporter, et même détruire les récoltes sur pied, dans le but de priver son ennemi de moyens immédiats de subsistance et de le contraindre ainsi à se rendre. Mais un belligérant ne saurait se justifier de couper les oliviers et d'arracher les vignes ; car c'est désoler un pays pour nombre d'années, sans que le belligérant puisse en tirer aucun avantage correspondant. ² Quand les armées françaises mirent à feu et à sang le Palatinat en 1674 et une seconde fois en 1689, il s'éleva dans toute l'Europe un cri général d'indignation contre cette manière de faire la guerre ; et lorsque le ministre de France, Louvois, prétendit que le but qu'il se proposait était de couvrir la frontière française contre l'invasion de l'ennemi, l'avantage que la France retirait de cet acte fut généralement considéré comme hors de proportion avec les souffrances qu'il avait causées, et, par conséquent, l'acte lui-même comme injustifiable. Un prince belligérant

¹ Vattel, Liv. III, § 165.

² Vattel, Liv. III, § 166.

qui, de notre temps, sans nécessité, mettrait à feu et à sang le pays ennemi et le rendrait inhabitable pour le faire servir de barrière contre la marche de l'ennemi, serait justement regardé comme un moderne Attila. La nécessité de la guerre a parfois justifié des princes d'avoir dévasté leurs propres provinces, afin d'élever une barrière contre l'ennemi, qu'ils ne pouvaient espérer tenir autrement en échec. Pierre-le-Grand, par exemple, ravagea plus de 80 lieues de pays dans son propre empire dans le dessein d'arrêter la marche des troupes de Charles XII de Suède. La disette et les fatigues épuisèrent les Suédois à mesure qu'ils s'avançaient, et la victoire de Pultawa gagnée par le Czar fut le résultat de ce sacrifice. Il peut donc survenir des cas où la nécessité justifie de pareilles extrémités en pays ennemi ; mais ces cas sont rares et peuvent être regardés comme exceptionnels.

66. — Quant à la propriété immobilière des sujets ennemis, il fut un temps où les terres des sujets ennemis étaient confisquées par le vainqueur, de même que le droit du vainqueur sur la personne d'un prisonnier de guerre était absolu et illimité. ¹ Mais le droit du vainqueur de se servir de ses prisonniers de guerre comme d'esclaves a cessé de s'exercer depuis le milieu du xvii^e siècle ; ² et l'on peut dire qu'il est d'usage spécial chez les puissances chrétiennes, depuis le traité de Munster du 30 janvier 1648, ³ de rendre la liberté à tous les prisonniers à la fin d'une guerre sans rançon. ⁴ De même, la propriété foncière et mobilière des

¹ Vattel, Liv. III, §§ 139, 152.

² Au commencement du xviii^e siècle, nous trouvons des traités de paix dans lesquels il était stipulé que les prisonniers de guerre ne devaient pas être envoyés aux galères.

³ Dumont, *Traité*, T. VI, part. I, p. 434.

⁴ Le traité d'Amiens de 1802, conclu entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la France et la République Batave, de l'autre, renfermait une clause spéciale portant que les prisonniers des deux côtés seraient relâchés sans rançon. Cette clause était peut-être rendue nécessaire par la conclusion antérieure d'un cartel concernant la rançon des prisonniers à des prix fixes, payables en espèces. — V. De Clercq, *Traité de la France*, T. I, p. 484.

individus privés est, en général, de par le droit des gens positif, exempté de confiscation par un ennemi victorieux.¹ D'autre part, une nation victorieuse entre en possession des droits publics de la nation vaincue, et le domaine national ainsi que le trésor national peuvent passer aux mains du vainqueur.² Celui-ci peut disposer du domaine national au risque de l'acquéreur, dans le cas où la nation vaincue recouvrerait la possession de ses domaines; car ce n'est que par un traité de paix ou par l'entière soumission et l'extinction de la nation vaincue que se consomme l'acquisition de son domaine public par le vainqueur, et que le droit de propriété de ce dernier devient parfait. Une puissance neutre ne peut légalement entrer dans un pays conquis et l'acheter tant que la guerre continue; car il est incompatible avec la neutralité de fournir de l'argent à un belligérant victorieux pour le mettre en état de prolonger la guerre; et si le neutre prenait possession de son acquisition et voulait la conserver au détriment de son propriétaire d'origine, il aiderait l'adversaire de celui-ci. Ainsi le roi de Prusse devint l'allié des ennemis de la Suède en recevant, par le traité de Schwedt du 6 octobre 1713, des mains du roi de Pologne et du czar de Russie,³ Stettin, que ces princes avaient pris sur les Suédois, et en consentant à le garder à titre de séquestre jusqu'à la conclusion de la paix. La conduite du roi de Prusse, qui ne se conciliait pas avec une juste neutralité, l'entraîna, peu après qu'il eût pris possession de Stettin, dans des hostilités avec la Suède. Mais, lorsqu'une nation vaincue, par le traité définitif de paix, cède un pays au conquérant, elle abandonne tous ses droits de possession, et le nouvel occupant a sur ce pays un titre imprescriptible, qu'il peut transférer à un tiers. Une nation victorieuse, en acquérant la souveraineté *de facto* sur un pays d'où elle a

¹ Manning, *Law of Nations*, Ch. VIII, p. 162.

² Vattel, Liv. III, Ch. XII, § 200. Martens, *Précis*, § 280. Klüber, § 256, Wheaton, Pt. IV, Ch. XII, § 5.

³ Vattel, Liv. III, § 198. Schœll, *Histoire abrégée des traités de paix*, T. IV, p. 213.

chassé son adversaire, n'acquiert pas d'autres droits que ceux qu'y possédait le souverain expulsé ; et, de par le droit de la guerre, il succède à ces droits tels qu'ils existent avec leurs limitations et leurs modifications. Aussi, dans les traités de paix par lesquels un territoire occupé par une nation victorieuse lui est formellement cédé, est-il d'usage que la puissance vaincue stipule que les habitants conserveront toutes leurs libertés et leurs immunités ; et comme ces libertés et ces immunités sont des créations de droit civil, on stipule assez ordinairement que les lois civiles du peuple conquis seront maintenues, sous réserve de la faculté laissée au vainqueur de mettre en vigueur son propre droit criminel. Ainsi, quand la colonie hollandaise de la ville du Cap de Bonne-Espérance se rendit à la flotte anglaise en 1795, il fut stipulé, entre autres articles de la capitulation, que les lois hollandaises continueraient de fournir les règles d'interprétation de tous les contrats et de toutes les obligations civiles, en d'autres termes que les droits de propriété des habitants seraient réglés par les mêmes lois que précédemment.

67. — Il est une catégorie de biens mobiliers appartenant à l'ennemi qui est exempte de capture et de confiscation par une puissance belligérante. Ce sont les papiers d'État, les archives publiques, les documents judiciaires et légaux, les titres de propriétés foncières, etc. Ces biens sont regardés comme inhérents à la souveraineté du pays et transférables avec elle ; ils sont en quelque sorte un accessoire du domaine national. Lorsqu'une nation belligérante s'empare d'un pays ennemi, elle séquestre les revenus du domaine immobilier ; mais elle ne peut légitimement aliéner le domaine même. C'est seulement quand la paix a été conclue et quand le titre du vainqueur a été reconnu par le vaincu, que le domaine public passe à la disposition absolue du vainqueur. Il en est de même de tous les objets mobiliers qui appartiennent au gouvernement d'un pays et sur lesquels le souverain exerce, pour les fins du gouver-

nement, un entier contrôle ; ils sont à la disposition absolue du vainqueur pour faire fonctionner le gouvernement, tant qu'il est en possession du pays ; mais dans la pratique ils ne sont pas butin de guerre. Ils sont de la nature de preuves publiques ou de titres de droits ; et comme, dans le cas des créances privées, le simple fait par le vainqueur de s'emparer des pièces se rapportant à des droits incorporels ne lui confère pas la possession des droits eux-mêmes, de même la possession de documents publics est une possession sans fruit pour le vainqueur, car ses droits, comme découlant de la force des armes, sont simplement ceux d'une possession de fait. Un belligérant qui permettrait à ses troupes de piller ou de détruire les archives de la nation ennemie, ou qui capturerait et emporterait comme butin de guerre les papiers d'État ou les documents judiciaires et légaux, ferait la guerre d'une manière nullement sanctionnée par la pratique moderne des nations. Le pillage et la destruction des archives publiques ne peuvent être d'aucun profit pour un belligérant ou seconder en rien les véritables fins de la guerre. Au contraire, ce pillage et cette destruction sont de nature à exaspérer la nation ennemie, comme étant une offense inutile qu'on lui fait ; en outre, la perte de documents publics, qui forment les bases et les preuves des propriétés privées, peut causer un tort infini à des personnes innocentes. Par la même raison, le belligérant qui, contraint d'évacuer un pays ennemi, en emporterait les archives publiques et tenterait de les détacher de la souveraineté à laquelle elles appartiennent, commettrait un acte de barbarie insensé.

68. — Relativement aux bibliothèques publiques et aux collections d'œuvres d'art, telles que tableaux, statues et autres formes de sculpture, les publicistes ne partagent pas tous l'avis : que la pratique des nations interdit au belligérant la faculté de les saisir et de les emporter comme butin de guerre. Tous les écrivains jurisconsultes s'accordent bien

à reconnaître que détruire arbitrairement ces objets, ce serait violer les usages modernes de la guerre ;¹ mais ils ne sont pas unanimes à admettre qu'il soit incompatible avec les usages de la guerre d'emporter ces objets comme butin. Les armées françaises, dans les guerres qui ont suivi la révolution de 1789, ont enlevé tous les chefs d'œuvre de goût et de génie qu'elles ont trouvés en Italie, en Hollande et dans d'autres pays ennemis, et qui étaient de nature mobilière. Dans quelques cas elles se les ont procurés au moyen de contributions forcées, et dans d'autres par des conventions expresses avec les États vaincus. Lors de leur entrée victorieuse à Paris en 1815, les puissances alliées ont trouvé ces trésors de l'art réunis dans les diverses galeries du Louvre et des autres musées. Il résulte d'une note remise par le vicomte de Castlereagh aux ministres des puissances alliées, et insérée aux protocoles de Paris du 11 septembre 1815, que le Pape, le grand-duc de Toscane, le roi des Pays-Bas et d'autres souverains « réclamèrent, par l'intervention des hautes puissances alliées, la restitution des statues, des tableaux et des autres œuvres d'art dont leurs États respectifs avaient été successivement et systématiquement dépouillés par le ci-devant gouvernement révolutionnaire de France, contrairement à tous les principes de la justice et aux usages de la guerre moderne. »² A cette occasion lord Castlereagh, au nom de la Grande-Bretagne, exprima l'opinion que les œuvres d'art ont été invariablement respectées par les conquérants modernes comme étant inséparables des pays dont chacune d'elles est la propriété ; et que les arracher des territoires, auxquels elles appartiennent était un acte blâmable de la part de la nation qui avait adopté un pareil principe de guerre. Par contre, les commissaires français, qui conclurent la convention militaire aux termes de laquelle les alliés prirent possession de Paris, paraissent

¹ Kent, *Commentaries*, vol. I, p. 93. Kluber, § 253. Vattel, Liv. III, § 168.

² Martens, *Nouveau Recueil*, T. II, p. 632.

avoir été d'avis que les alliés pouvaient justement prétendre exercer, comme belligérants, leur droit de dépouiller les galeries de Paris de leurs richesses de la même manière que les armées françaises avaient exercé leur droit de spoliation dans les pays qu'elles avaient envahis ; car ils proposèrent d'insérer dans la convention un article qui assurerait à la France les trésors de l'art qu'elle avait amassés. Mais le prince Blucher ne voulut pas y consentir au nom de la Prusse, et le duc de Wellington le rejeta dans l'intérêt des autres puissances. Le duc de Wellington fut d'opinion « que les alliés, ayant justement en leur pouvoir les objets renfermés dans le musée, ne pouvaient faire autrement que de les restituer aux pays d'où, contrairement aux usages qui régissent la guerre chez les nations civilisées, ils avaient été enlevés pendant la période désastreuse de la révolution française et de la tyrannie de Bonaparte. »¹ Les puissances alliées se conformèrent à cette manière d'envisager les droits de la guerre, et leur conduite peut être regardée comme l'affirmation pratique de leur part du principe : que les collections publiques d'œuvres d'art, selon les usages modernes des nations civilisées, ne sont pas du butin de guerre. Les auteurs américains qui ont écrit sur le droit public ne sont pas entièrement d'accord avec les publicistes européens à ce sujet. Wheaton n'émet aucune opinion arrêtée ; il se contente de citer un discours prononcé à la Chambre des Communes, le 20 février 1815, par sir Samuel Romilly, qui exprime son mécontentement à l'égard de la conduite des puissances alliées en 1815,² laquelle ne lui semblait pas absolument conforme à la justice. Toutefois les observations de Wheaton tendent en faveur d'une pratique moins rigoureuse.³ Le général Halleck, de son côté,

¹ Dépêche du duc de Wellington au vicomte de Castlereagh. Paris, 23 septembre 1815. Martens, *N. R.*, II, p. 642.

² Wheaton, *Elements*, Part. IV, Ch. II, § 6.

³ Hansard's *Parliamentary debates*, fév. 20, 1815. *Life of Romilly*, vol. II, p. 404 Halleck, *International law*, Ch. XIX, § 10.

soutient qu'un juge impartial, après avoir mûrement examiné les circonstances qui se rattachent à la formation et à la spoliation du riche musée du Louvre, doit conclure que de telles œuvres d'art sont de légitimes trophées de la guerre, ou bien que la conduite des puissances alliées en 1815 a été une violation directe du droit des gens. Il est, dit-il, impossible d'éviter l'une ou l'autre de ces conclusions. Quoi qu'il en soit, une cour de prises anglaise, dans un cas où étaient en jeu des intérêts américains, a appliqué le droit des gens dans le même sens libéral que Lord Castle-reagh avait exprimé la pensée du gouvernement anglais. Pendant la guerre de 1812, une collection de gravures et de tableaux italiens ayant été capturés par un navire anglais dans leur trajet d'Italie aux États-Unis, le savant juge Sir Alexander Croke, ¹ de la cour de la vice-amirauté d'Halifax, les fit rendre à l'Académie des Arts de Philadelphie, « par la raison que les arts et les sciences sont reconnus chez toutes les nations civilisées comme faisant exception aux droits rigoureux de la guerre et ayant droit d'être favorisés et protégés : ils sont considérés non comme le *peculium* (le bien particulier) de telle ou telle nation, mais comme la propriété du genre humain tout entier, et comme appartenant aux intérêts communs de toute l'espèce ; par la raison aussi que la restitution de ce genre de propriété à ceux qui le réclamaient serait conforme au droit des gens, tel qu'il est pratiqué par tous les pays civilisés. »

69. — Les usages modernes de la guerre exemptent d'une destruction arbitraire les édifices publics qui font honneur à la société humaine et n'accroissent pas la force de l'ennemi, tels que les édifices religieux, les monuments publics, les dépôts d'art et de science, les hôpitaux et les établissements de charité, en un mot toutes les constructions publiques consacrées exclusivement à des usages ci-

¹ *The marquis de Somerueles. Stewart's vice-admiralty reports*, p. 482 (April, 21, 1813).

vils.¹ Il peut survenir des cas où la destruction de ces bâtiments soit le résultat accidentel ou nécessaire des opérations militaires. Mais c'est l'habitude, même dans les opérations de siège, que l'assiégeant évite de diriger le feu de son artillerie contre les églises et les hôpitaux de la ville assiégée. Chez les nations payennes les choses qualifiées de sacrées — *res sacræ* — n'étaient pas exemptées de capture et de confiscation ; mais la lutte entre les adorateurs des divinités du paganisme était censée impliquer un conflit entre ces divinités elles-mêmes ; ou dans les cas où les parties belligérantes adoraient les mêmes dieux en commun, les dieux étaient censés avoir abandonné les temples de la nation vaincue au moment où la victoire se déclarait en faveur de la partie adverse. Cicéron définit exactement le sentiment du monde payen, quand il dit que « la victoire a rendu profanes toutes les choses sacrées des Syracusains. »² Mais de nos jours un ennemi chrétien respecte également les mosquées des sectateurs de Mahomet et les temples des adorateurs de Bouddha comme des édifices religieux, aussi bien que les édifices de ceux qui croient au Christ, qu'il adore lui-même. Il en est de même relativement aux édifices publics d'un caractère civil ; si les usages modernes en ont sanctionné la destruction sans nécessité, ç'a été par voie de rétorsion vindicative ou de représailles. Ainsi, lorsque les forces anglaises, en 1814, détruisirent le Capitole, la maison du Président et d'autres édifices publics à Washington, l'amiral anglais, pour justifier un pareil acte, invoqua le motif de représailles par réciprocité des dévastations effrénées auxquelles les troupes des États-Unis s'étaient livrées dans le Haut Canada. La correspondance entre le secrétaire M. Monroe³ et l'amiral Cochrane à ce sujet est intéressante et instructive ; car elle montre que des deux

¹ Vattel, Liv. III, § 168. Grotius, Liv. III, Ch. XII, § II, 3.

² Cic. *Orat. in Verrem*, 4.

³ *American State papers*, T. III, p. 693, 694. *Wheaton's Elements*, Part. IV, Ch. II, § 6.

côtés on considérerait de semblables actes comme *anormaux* et impliquant une dérogation à la pratique ordinaire de la guerre chez les nations civilisées. Il est à regretter que la Grande-Bretagne ait en cette occasion usé de représailles *en nature* ; car la loi du talion n'est pas la règle de la guerre moderne ; et si l'une des parties belligérantes s'est mise dans son tort en ayant recours à des mesures exceptionnelles, l'équilibre ne peut se rétablir légitimement par le recours à des mesures identiques et par la perpétration d'une faute analogue de la part de l'adversaire. Lorsque le prince Blucher, lors de l'entrée des puissances alliées dans Paris, proposa de faire sauter le pont d'Iéna et de renverser la colonne d'Austerlitz, il voulait user de représailles contre la nation française pour les actes excessifs de destruction et de dévastation qu'elle avait fait souffrir à la nation prussienne ; mais les puissances alliées eurent la sagesse et la prudence de résister à ce désir. L'empereur François d'Autriche a donné l'exemple d'une conduite plus sensée à propos de l'Arc de Triomphe du Simplon, que l'Empereur Napoléon avait fait élever à Milan en commémoration de ses victoires sur les Autrichiens. L'histoire de ces victoires était reproduite dans une série de bas-reliefs, dont le dernier représentait Napoléon dictant la paix à l'empereur d'Autriche à Vienne. L'empereur François ordonna de compléter la série historique des bas-reliefs ; et maintenant sur l'arc de triomphe, en face du bas-relief représentant l'empereur Napoléon dictant la paix aux Autrichiens à Vienne, on en voit un qui représente l'abdication de Napoléon à Fontainebleau, laquelle a eu lieu plus tard.

70. — Il existe une sorte de propriété mobilière appartenant à l'ennemi, qui invariablement, qu'elle soit de nature privée ou de nature publique, est traitée comme butin de guerre, si on la trouve sur le territoire ennemi. Quelle que soit la modération dont le belligérant victorieux use à l'égard des propriétés privées sur terre, il exerce jusqu'à

l'extrême limite le droit de saisie et de confiscation contre les navires qui peuvent se trouver dans les ports ennemis. Pour expliquer l'exercice de ce droit extrême du belligérant à cet égard, M. Hautefeuille fait observer que les marins sont la partie la plus robuste et la plus courageuse de la population d'un pays, et que les navires sont de nature à devenir des instruments de guerre ou du moins à servir aux fins de la guerre ; aussi la capture et la destruction de ce genre de propriété tendent-elles directement à affaiblir la force militaire de l'ennemi et à le réduire à la nécessité de faire la paix ; ce serait donc un acte d'humanité contestable que d'en prohiber la destruction. Cependant la même raison ne saurait être invoquée avec autant de force pour justifier la capture et la confiscation des chargements, qui se trouvent à flot dans les ports et sont la propriété de citoyens privés. Quant à la différence qu'on observe ainsi dans la conduite des belligérants confisquant les propriétés privées qui sont à flot, tandis qu'ils épargnent les propriétés privées des sujets ennemis sur terre, on peut en chercher l'explication dans le fait que la propriété à flot est, au moment de la capture, employée effectivement à favoriser le commerce et la navigation de l'ennemi, justement regardés comme les sources et les instruments de sa force navale, dont la destruction ne peut se consommer d'une façon efficace que par la capture et la confiscation de ce genre de propriété privée, attendu que l'État s'engage rarement, si même il le fait jamais, dans des entreprises de commerce.¹ C'est par des considérations analogues qu'un chargement appartenant à des ennemis et trouvé à flot dans le port d'une nation belligérante au moment où la guerre éclate est confisquable *jure belli*, tandis que la propriété ennemie sur terre n'est pas, d'après les usages modernes, susceptible de confiscation.

¹ Wheaton, *Elements*, Part. IV, Ch. II, § 7.

71. — La propriété ennemie capturée sur terre, et proprement dite *butin* de guerre, est soumise à la compétence d'une autorité juridique différente de celle qui décide toutes les questions de captures sur mer, proprement dites *prises* de guerre. Le jugement de celles-ci ressortit aux cours de l'Amirauté, en vertu de la juridiction exercée dans les anciens temps par le grand amiral de la flotte, tandis que la connaissance de celles-là appartient à la branche de la juridiction militaire qu'exerce le commandant en chef d'une armée en campagne. Les cours de l'Amirauté, selon l'usage des gens, ne se mêlent pas de questions de butin. Dans les premiers temps, en Angleterre, les causes concernant le butin étaient jugées à la Cour de Chevalerie, par devant le connétable et le maréchal du roi. Lord Hale ¹ fait remarquer qu'en matières civiles hors de la compétence du droit commun, la juridiction militaire continue d'être en vigueur aussi bien après que durant la guerre ; car cette partie de la juridiction du connétable et du maréchal est encore maintenue, nonobstant la fin de la guerre, en ce qui regarde le droit de captivité et de butin, les engagements militaires, etc. C'est pourquoi nous voyons la Cour de Chevalerie juger des questions relatives aux marchandises capturées au-delà des mers, aux prisonniers, aux otages, aux rançons, etc. ; et le statut 13 Richard II c. 2, en limitant la juridiction de cette cour aux choses et aux engagements se rapportant à la guerre, qui ne peuvent être jugés selon le droit commun, a prescrit que sa procédure serait régie par les lois et les coutumes de la guerre. Après l'abolition des fonctions de grand connétable d'Angleterre dans la treizième année du règne de Henri VIII, on contesta la juridiction de la Cour de Chevalerie en faisant valoir que le comte maréchal seul n'était pas compétent pour tenir la cour ; et il paraît que cette juridiction a fini par tomber en désuétude. ² La der-

¹ *De prærogativa regis*, Ch. XII, § 3. Crompton, *On the jurisdiction of Courts*. Rymer, *Fœd.*, VIII, p. 211 et 423.

² *Lindo v. Rodney*, 1 Douglas, p. 593. *The army of the Deccan*, 2, Knapp, p. 149.

nière affaire qui y ait été jugée a été celle de sir Henry Blunt en 1737. ¹ L'usage moderne en Angleterre relativement au partage du butin de guerre consiste en ce que la Couronne défère les réclamations de ceux qui demandent à y participer aux Lords de la Trésorerie, lesquels, d'après l'avis des jurisconsultes de la Couronne, établissent un projet de répartition à soumettre à l'approbation et à la sanction de la Couronne elle-même, ² vu que tous les acquêts de la guerre appartiennent de droit à la Couronne, *parta bello cedunt reipublicæ*. ³ Un statut, passé en 1840, ⁴ étend la juridiction de la Haute Cour de l'Amirauté d'Angleterre à toutes les affaires et les questions concernant le butin de guerre ou son partage, lesquelles il plaira à la Couronne, de l'avis du Conseil privé, de déférer au jugement de cette cour; et dans toutes les affaires la cour doit procéder comme dans les cas de prises de guerre, et son jugement doit être obligatoire à l'égard de toutes les parties qu'il concerne. La Haute Cour de l'Amirauté peut donc, en vertu de ce statut, exercer dans les affaires de butin une juridiction séparée de celle qu'elle exerce dans les questions de prises, mais analogue à cette dernière, sauf la différence que, tandis que la Cour a une juridiction établie par la coutume sur toutes les questions de prises maritimes, elle ne peut exercer la juridiction que lui confère le statut que sur celles des questions de butin qu'il plait à la Couronne, sur l'avis du Conseil privé, de déférer à son jugement.

¹ *Sir H. Blunt's case*, 1, Atkyns, p. 296.

² *The army of the Deccan*, 2, Knapp, p. 106. Buenos-Aires, 1, Dodson, p. 28. *Elphinstone v. Bedreeshund*, 1, Knapp., p. 360.

³ *The Elsebe*, 5 Ch. Rob., p. 181.

⁴ 3 and 4, Vict., Ch. 65. § 22.

CHAPITRE V

DROITS D'UN BELLIGÉRANT SUR LA HAUTE MER.

72. Les rapports maritimes des nations entre elles soumis à des règles spéciales en temps de guerre. — 73. But de la guerre La propriété ennemie sur la haute mer. Institution des fonctions d'amiral. — 74. Établissement de la juridiction internationale de l'Amirauté. — 75. Ordre, reconnu par les traités, des procédures concernant les prises. — 76. Les *Jugements de la mer*. Les *Coutumes de la mer*. — 77. La règle générale parmi les nations jusqu'au milieu du XIV^e siècle a été de distinguer le navire d'avec le chargement. Règlement du roi de France François I^{er} en 1543. — 78. Edit de 1584. Doctrine française de l'infection hostile. Ordonnance de la marine de 1681. Ordonnance espagnole de 1718 concernant la course. Règlement français de 1778. Règlements des tribunaux de prises français jusqu'en 1854. Sir William Grant. — 79. Règle des États-Unis d'Amérique. Wheaton. Le chancelier Kent. Bynkershoek. — 80. Le fret des marchandises ennemies capturées payable par les capteurs aux armateurs de navires neutres. Mesure du fret. — 81. Le Grand Pensionnaire de Witt, fondateur de la doctrine : « Navires libres, marchandises libres ». Traité de Paris de 1646. Traités de la Hollande avec l'Espagne et le Portugal. Traités de la Grande-Bretagne avec le Portugal et les États-Généraux. Traités d'Utrecht de 1713. Neutralité armée de 1780. — 82. Quatre systèmes de droit maritime concernant les prises. Système naturel du *Consulat de la mer*. — 83. Système français, d'après lequel le navire et la cargaison s'infectent l'un l'autre. — 84. Système hollandais, selon lequel la cargaison suit le caractère du navire. — 85. Système du Congrès de Paris, tel qu'il est inséré dans sa déclaration du 16 avril 1856, et d'après lequel le pavillon neutre couvre la cargaison. — 86. Adhésion à ce système de toutes les puissances européennes, excepté l'Espagne. L'Espagne et le Mexique ont adopté, comme faisant partie de leur législation respective, les principes renfermés dans les trois derniers articles de la déclaration. Les États-Unis ont déclaré leur intention d'observer les trois derniers articles. Adhésion des États de l'Amérique du Sud à la déclaration de Paris. Protocole n^o 24, annexé à cette déclaration. — 87. Théorie territoriale de Hubner. Doctrine de Kluber et de Martens. — 88. Objections de Bynkershoek et de Lampredi. — 89. Réfutation par Manning de la théorie de Hubner. — 90. Le passe-port, véritable *criterium* du caractère national d'un navire. Lettre de mer. Elle déter-

mine d'une façon concluante le caractère national d'un navire marchand. — 91. Droit de visite et de recherche, appartenant aux belligérants. Cas du convoi suédois. Vattel. Le chancelier Kent. Convention des puissances de la Baltique en 1801. Wheaton. — 92. Droit d'approche. — 93. Règlement du droit de visite et de recherche. Règle de la semonce par un coup de canon. Opinion de Lam predi. Opinion du juge Story. Le général Halleck. Sir Robert Phillimore. Heffter. — 94. Traité des Pyrénées. Pratique des nations relativement aux papiers des navires. Contrat du constructeur ou acte de vente. Certificat d'enregistrement, s'il en est requis un par les lois municipales. Papiers nécessaires concernant le chargement. Manifeste du navire et connaissements. Charte-partie. L'absence de papiers de bord ou de papiers concernant le chargement justifie la détention d'un navire pour enquête. — 95. Droit de détention. — 96. Un navire marchand neutre ne peut pas naviguer sous convoi. Le chancelier Kent. Wheaton. — 97. Un marchand neutre, suivant le jugement des cours anglaises de prises, ne peut pas embarquer ses marchandises sur un navire armé ennemi. Les cours de prises des États-Unis sont à ce sujet en conflit avec les cours anglaises de prises.

72. — La haute mer n'est pas susceptible d'être réduite en la possession d'une nation et ne peut par conséquent devenir une partie du territoire d'une nation. Il n'existe donc point d'objection juridique *ratione loci* à ce qu'une nation poursuive librement son droit par la force contre une autre nation sur la haute mer. D'autre part, toutes les nations ont droit à se servir librement de la haute mer pour s'y livrer à une navigation inoffensive ; et aucune nation ne peut prétendre avec raison poursuivre son droit par la force contre une autre nation sur la haute mer, de manière à y entraver la navigation inoffensive d'autres nations qui ne sont pas parties à la lutte. Il est clair cependant que, lorsque deux nations poursuivent par la force leur droit l'une contre l'autre, leurs relations comme belligérants diffèrent essentiellement des rapports de nations qui sont en paix entre elles ; et pour que la navigation des autres nations sur la haute mer à ce moment là ait un caractère inoffensif, il faut qu'elle s'effectue de façon à ne nuire en rien à la lutte de l'un ou de l'autre des belligérants. C'est pourquoi les conditions dans lesquelles les nations peuvent naviguer d'une façon inoffensive sur la haute mer en temps de guerre diffé-

rent matériellement des conditions dans lesquelles elles peuvent le faire en temps de paix ; et bien qu'il n'y ait pas contradiction de principe entre ces conditions, la raison de la chose même nous enseigne que les relations maritimes des nations en temps de guerre doivent être régies par des règles différentes de celles qui sont en vigueur en temps de paix.

73. — Le but primordial de la guerre étant la réparation de dommages, la guerre, dans la plupart des cas, implique des représailles contre la propriété de l'ennemi. Mais la guerre diffère des représailles en ce que la faculté d'exercer les représailles peut s'accorder contre les navires et les marchandises de l'ennemi *ad damni dati modum et damnorum consequendorum causa* ; et que toutes les représailles, par opposition à la guerre, doivent cesser du moment qu'on a obtenu pleine satisfaction ; la guerre, au contraire, peut, outre la réparation, avoir en vue la punition de l'injustice ou de la violence et le dessein de s'assurer une garantie contre le renouvellement de l'offense, en dépouillant l'ennemi d'une partie de ses biens ou de ses possessions. La guerre peut aussi être entreprise pour empêcher qu'on commette l'injustice ou la violence ; et dans ce cas il n'y a pas lieu à des représailles proprement dites ; mais le belligérant peut user du droit naturel d'enlever à son ennemi tout ce qui contribue à accroître sa force et à lui procurer le moyen de commettre l'injustice ou la violence. Tous les belligérants s'efforcent d'atteindre ce but de la manière qui leur convient le mieux ; et chaque fois qu'une occasion se présente, ils s'emparent des biens de l'ennemi et les confisquent pour leur propre usage, affaiblissant ainsi la capacité de cet ennemi de poursuivre la guerre, tandis qu'ils s'assurent en même temps à eux-mêmes un dédommagement des pertes et des dépenses que la guerre leur a coûtées. ¹ Les biens mobiliers,

¹ Vattel, L. III, § 161.

ainsi que les maisons et les terres d'une nation ennemie, sont donc passibles d'être pris par un belligérant et confisqués pour son usage, non pas simplement lorsqu'ils sont sur le territoire ennemi, mais lorsqu'on les trouve sur la haute mer, où le belligérant ne rencontre aucun empêchement juridique *ratione loci* de s'emparer de la propriété de son ennemi dans un lieu qui n'est le territoire de personne. Si donc un croiseur belligérant rencontre un navire marchand sur la haute mer et que ce bâtiment ou son chargement appartienne à un ennemi, il est conforme à l'objet primordial de toute guerre que le belligérant se fasse justice lui-même en s'emparant de la propriété de son ennemi et en la convertissant à son propre usage. La propriété ainsi enlevée par un belligérant à un ennemi en haute mer est qualifiée de *prise* de guerre, tandis que les effets enlevés à l'ennemi sur terre sont dits *butin* de guerre. ¹ Il ne peut surgir aucune difficulté juridique lorsque la propriété de l'ennemi trouvée sur la haute mer n'est pas mêlée avec la propriété d'un neutre; mais s'il s'agit d'un navire et de son chargement, il peut arriver que le navire même soit la propriété de plusieurs armateurs, dont un ou plusieurs sont les sujets d'une puissance neutre; ou le navire peut être la propriété d'un négociant neutre, et le chargement celle d'un ennemi; ou bien encore le bâtiment peut être propriété ennemie, et le chargement propriété neutre; ou le chargement peut appartenir en partie à un ennemi et en partie à un neutre. Lorsque des biens mobiliers se trouvent sur le territoire ennemi, le *locus in quo* détermine le droit du belligérant d'en prendre possession; car toute chose qui est sur le territoire ennemi est *prima facie* une dépendance de ce territoire: *Quicquid est in territorio est de territorio*; mais comme la haute mer ne peut devenir le territoire d'aucune nation, aucune règle sembla-

¹ Le mot français *butin* est supposé être un diminutif du mot *bute* du dialecte bas-allemand. — Dictionnaire de Trévoux.

ble ne saurait déterminer le droit d'un belligérant de s'emparer d'un navire ou de son chargement sur la haute mer, et le caractère de la propriété devient ainsi la justification de ce qu'elle est saisissable par le belligérant pour se récupérer de ses préjudices et de ses dépenses, en même temps qu'elle atteste le droit qu'il a de s'en emparer.

74. — Si l'on remonte jusqu'à la législation ancienne de la mer, nous trouvons une distinction juridique établie entre les navires armés et les navires marchands. Un navire armé pouvait simplement naviguer sur la haute mer ou être en course. S'il était en course, il était occupé à exercer des représailles ou à faire la guerre, l'expression employée dans l'origine dans les lettres de marque étant la même que dans l'ancien formulaire des déclarations de guerre, lequel enjoit à tous les sujets de *courir sus à l'ennemi*. Mais cette expression avait été empruntée à un état de choses encore plus reculé, au temps où la police sur la haute mer était faite et entretenue par des associations volontaires de commerçants. Dans l'état de sauvage anarchie auquel la navigation de la haute mer fut exposée après la destruction de l'empire romain, lorsque les corsaires normands infestaient la Mer du Nord et la Baltique et que les Sarrasins et les Grecs couvraient la Méditerranée de navires se livrant à la piraterie, tous les bâtiments marchands naviguant sur la haute mer avec un chargement de quelque valeur couraient risque d'être pillés. C'était en vain que le commerçant pillé adressait sa plainte au souverain du pays où les navires des pirates avaient été armés : le souverain était ou trop faible pour faire justice des criminels, ou de connivence avec eux. C'est pourquoi les commerçants furent obligés de s'associer entre eux pour assurer leur mutuelle protection ; et leurs navires naviguaient par flottes, dont le chef était choisi à l'élection et portait le nom d'amiral. La règle de ces associations était, en premier lieu, la défense mutuelle, et, en second lieu, la participation

en commun à toutes les prises qui pouvaient être faites dans la pratique de cette défense mutuelle. Chaque navire faisant partie d'une flotte était tenu d'obéir à l'amiral non seulement comme commandant dans les batailles, mais aussi comme juge dans le partage des prises faites sur l'ennemi. Les usages de ces associations dans leurs expéditions contre les pirates — car elles organisaient parfois des flottes de navires armés tout exprès pour courir sus aux pirates (*per la guerra del corso*) — finirent peu à peu par devenir les usages des nations dans leurs opérations de guerre sur la haute mer. Voici comment ce résultat paraît s'être produit : des princes indépendants ne répugnaient pas à enrôler à leur service les flottes armées de ces associations volontaires, lorsque l'occasion se présentait d'attaquer un ennemi sur mer, ou que la nécessité surgissait de se défendre contre une attaque par mer. Ainsi il existait à Pise une association commerciale appelée les *Umili*, qui était constituée sur le modèle d'un État indépendant¹ et faisait la guerre et des conquêtes avec une marine militaire lui appartenant. Elle prêta son aide puissante aux princes de l'Autriche en 1188 et en retour obtint d'eux des privilèges spéciaux pour la *Compagnie*.² Mais, en acceptant les services des flottes armées de cette association de commerçants et d'autres du même genre, les princes souverains jugèrent à la fois nécessaire et convenable de les laisser observer les règles auxquelles elles étaient accoutumées à se conformer dans les opérations des expéditions maritimes qu'elles faisaient pour leur propre compte, et plus particulièrement celles de ces règles qui étaient basées pour la plupart sur les principes du droit naturel : c'est ainsi que les usages maritimes

¹ La Compagnie anglaise des Indes Orientales a été, dans les temps modernes, un exemple frappant d'une association volontaire de commerçants exerçant, entre autres attributions d'un État indépendant, le droit de faire la guerre et la paix.

² Muratori, *Antiq. Ital. medii ævi*, Tome II, col. 910 et seq. — Pardessus, Tome II, Introduction, p. 127.

de ces associations de commerçants ont été peu à peu sanctionnés par les diverses nations, et sont devenus le droit coutumier de la mer.

75. — La nécessité de la continuation par ces associations volontaires de commerçants de faire la police sur la haute mer à l'aide de flottes armées, équipées à leurs frais et soumises à une juridiction d'amirauté qui leur était propre, a cessé peu à peu, à mesure que les princes souverains se sont imposé le devoir d'exercer eux-mêmes une juridiction suprême d'amirauté, qui, dans le cours du XIII^{ème} siècle, finit par être considérée chez les principaux États de l'Europe comme une prérogative du pouvoir souverain. Au XIV^{ème} siècle nous voyons naître la coutume que les princes souverains interdisent à leurs sujets de se faire justice eux-mêmes sur la haute mer, à moins qu'il ne leur ait été préalablement accordé des lettres de marque et de représailles ; et au XV^{ème} siècle on peut dire que c'était une loi désormais établie entre les nations qu'un croiseur armé devait être pourvu de lettres de marque ou de lettres patentes revêtues du sceau d'un prince souverain et sous forme de commission, pour être autorisé à exercer le droit de faire des représailles ou la guerre. Les conditions auxquelles devaient s'accorder ces lettres de représailles et ces commissions pour faire la guerre prescrivaient que tout ce qui serait pris par le croiseur armé serait soumis à un jugement public de la Cour de l'Amirauté : ainsi la Cour de l'Amirauté est devenue une cour internationale des prises, et les règles qui avaient été adoptées pour le règlement des guerres maritimes pendant qu'elles étaient pratiquées par les associations volontaires de commerçants sous le contrôle d'un amiral élu, sont devenues les règles des guerres maritimes entre les nations et ont formé le droit que les hautes cours d'amirauté ont appliqué au jugement des questions relatives aux prises opérées sur la haute mer. La procédure de ces cours a été instituée selon les meilleurs modèles fournis

par le droit romain, et les règlements de la procédure en matière de prises au XV^{ème} siècle sont identiques à la pratique des temps modernes. L'observation d'un système uniforme chez les nations a été confirmée par des traités, dont les articles avaient un caractère de déclarations ; au nombre de ces traités celui de Boulogne, ¹ conclu entre Charles VIII de France et Henri VII d'Angleterre le 24 mai 1497, mérite surtout d'être signalé, comme étant un exposé complet de la procédure en matière de prises à cette époque. ²

76. — Une des plus anciennes collections des *Coutumes de la mer*, ³ est renfermée dans le livre du *Consulat de la Mer*, compilation faite au XIV^{ème} et au XV^{ème} siècle pour l'usage des consuls de la mer à Barcelone. Les *Jugements de la mer*, ⁴ ou, comme on les nomme plus communément, les

¹ Robinson, *Collectanea maritima*, p. 83. — Dumont, *Traité*, Tome III, part. 1, p. 376.

² Le dixième article de ce traité prescrit que les tribunaux municipaux seront empêchés d'entraver la libre action de la Cour de l'Amirauté en matière de prises.

³ Les deux plus anciens manuscrits qu'on connaisse des *Coutumes de la mer* sont conservés à la Bibliothèque nationale de Paris. Ils sont rédigés dans l'ancienne langue catalane, et la première partie de l'un d'eux est écrite en écriture du XIV^{ème} siècle et sur du papier de la même époque. Dans le second des deux manuscrits il y a un certificat, attesté par le scribe du consulat de la mer de Barcelone et en certifiant le contenu. La Bibliothèque Nationale possède aussi le seul exemplaire qu'on connaisse de l'*editio princeps* de « *Lo Libre de Consolat del Mar* », qui est aussi en catalan et a été imprimé à Barcelone en 1494. Dans l'introduction du *Black book of the Admiralty* (*Appendix*, vol. III, p. 34) on trouve une analyse complète des manuscrits barcelonais et de l'*editio princeps* de 1494.

⁴ Les deux plus anciens manuscrits qu'on connaisse des *Jugements de la mer* sont conservés dans les archives de l'Hôtel de ville de la Cité de Londres. Ils sont en langue anglo-normande, écrits sur parchemin et en écriture du commencement du XIV^{ème} siècle. Le texte de ces deux manuscrits se compose de vingt-quatre articles, identiques aux articles des *Lois d'Oléron*, qui font partie du texte du *Black book of the Admiralty*. Une version espagnole de ces jugements, sous le titre de « *El fuero de Layron* », existe dans un manuscrit du XV^{ème} siècle, conservé à la Bibliothèque de l'Escorial en Espagne : on y voit que la cinquième partie des *siete partidas* du roi Alphonse X de Castille, achevée en 1266, a été rédigée sur le modèle de ces jugements. Plusieurs auteurs éminents, in-

Jugements d'Oléron, sont d'une date plus reculée, car on en trouve des traces historiques au milieu du XIII^{ème} siècle, si même on n'a pas la certitude historique que la compilation en a été faite dans la dernière partie du XII^{ème} siècle.

Quoi qu'il en soit, les *Jugements de la mer* n'ont trait qu'à des matières commerciales en temps de paix, tandis que les *Coutumes de la mer* contiennent plusieurs chapitres traitant de questions entre les navires armés des belligérants et les navires marchands des neutres,¹ ainsi que de questions soulevées entre les propriétaires des navires et les propriétaires des chargements, par suite de l'exercice des droits de la guerre par des belligérants sur la haute mer. Ces *Coutumes de la mer* formaient une branche importante du droit que les consuls de la mer étaient requis, aux termes d'ordonnances royales, rendues en différentes occasions au commencement du XIV^{ème} siècle, d'appliquer dans les diverses cours maritimes établies dans les possessions des rois d'Aragon; elles sont d'une plus haute ancienneté que le *Livre du Consulat* lui-même, dans lequel elles nous ont été transmises jusqu'à notre époque, de même exactement que les *Lois d'Oléron* sont d'une plus haute ancienneté que le *Black book of the Admiralty*, dans lequel elles sont insérées. L'apparition dans ces *Coutumes* de plusieurs chapitres traitant de questions se rattachant aux guerres maritimes s'explique par cette double considération : d'abord, que le système

duits en erreur par l'ouvrage de Cleirac sur « *Les us et coutumes de la mer* », ont confondu les anciens *Jugements de la mer* avec une version qui en a été faite en quarante-six articles et a été publiée pour la première fois au commencement du XVI^{ème} siècle par Pierre Garcie, dit Ferrande, dans *Le Grant Routier de la mer*; ce Garcie déclarait lui-même l'avoir extraite « du très util et profitable Roolle Dolayron »; et c'est par suite de cette confusion que ces auteurs ont erronément attribué aux *Jugements de la mer* une origine relativement moderne et plus récente que celle du *Livre du consulat de la mer*.

¹ Ch. 231. D'un navire marchand pris par un navire armé. — Ch. 243. Si un navire marchand rencontre un navire ennemi. — Ch. 245 D'un navire capturé et recapturé. *Black book of the Admiralty. Appendix*, vol. III, p. 539, 601, 611.

de maintenir la paix sur la haute mer contre les navires de pirates au moyen de croiseurs équipés par des associations volontaires de commerçants fut en premier lieu organisé d'une façon efficace dans les villes maritimes du littoral de la Méditerranée ; ensuite, qu'il régnait sur les eaux de la Méditerranée un état de guerre permanent entre les chrétiens et les corsaires sarrasins, ¹ guerre que les deux parties avaient jugé convenable de soumettre à certaines règles. Ainsi Fanucci ² mentionne une date, remontant jusqu'à l'an 1164 après J.-C., à partir de laquelle il paraîtrait que le droit de visite et de recherche était reconnu à cette époque à la fois par les puissances chrétiennes et les puissances mahométanes comme un droit de belligérant à l'égard des neutres ; et nous voyons, dans les chapitres sur les corsaires de guerre insérés dans le *Livre du Consulat* immédiatement après les *Coutumes de la mer*, ainsi que dans d'autres lois maritimes du XIV^{ème} siècle, des règlements formels concernant les incidents des batailles avec les Sarrasins ennemis.

77. — Considérant donc les *Coutumes de la mer* comme renfermant les traditions de la jurisprudence primitive du moyen Age relativement aux droits des belligérants et des neutres sur la haute mer, on voit que, au XIV^{ème} siècle, afin de concilier la libre action d'un belligérant contre la propriété ennemie avec le respect dû à la propriété d'un sujet neutre, une règle avait été établie d'après laquelle des marchandises neutres, quoique chargées à bord d'un navire ennemi, n'étaient pas sujettes à confiscation lors de la capture du navire ; et, réciproquement, un navire neutre

¹ Le mot *corsaire* a été dans le principe appliqué comme dénomination générale à tout navire armé pour la *guerra del corso*. Dans les derniers temps l'application en a été limitée aux navires se livrant à la guerre de rapine, telle qu'elle était pratiquée par les corsaires barbaresques contre tous les commerçants chrétiens.

² Il est fait allusion aux documents cités par Fanucci dans « *Pardessus, Lois maritimes* », Tome II. Introduction. Les chapitres sur les corsaires de guerre sont insérés dans le Tome V, p. 396.

chargé de marchandises ennemies devait être restitué à son propriétaire, après remise de son chargement au belligérant qui l'avait capturé. Comme le but primordial de la guerre est de faire œuvre de justice réparatrice en exigeant une compensation pour les dommages éprouvés, le mode qu'emploie une puissance pour obtenir ce résultat consiste à saisir non seulement les effets de celui qui a directement causé le dommage, s'ils peuvent être rencontrés sur mer, mais aussi les effets des autres sujets du prince souverain, qui, comme tel, doit contrôler la conduite de l'offenseur réel et le forcer de donner réparation, et ensuite à les séquestrer en garantie jusqu'à ce que justice soit rendue, ou à les confisquer comme équivalent de la perte qu'on a éprouvée. C'est pourquoi l'action du belligérant, en tant qu'elle concerne la saisie des navires¹ ou de leurs chargements sur la haute mer, doit, en raison et en justice, se borner à la propriété ennemie. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de ce que le droit commun de la mer en matière de prises au XIV^{ème} siècle, comme il ne procédait pas des principes d'Empire, mais avait été formulé d'après des considérations de justice réparatrice, était si bien en harmonie avec le droit naturel (*suum cuique*) que la propriété neutre était sacrée sur la grande route commune des nations, tandis que la propriété ennemie était de bonne prise partout où elle se trouvait. On peut faire remonter la reconnaissance de ce principe jusqu'au XIII^{ème} siècle, attendu qu'on le voit servir de base à un pacte entre la ville de Pise et la ville d'Arles en l'an 1221.² Dans le cours du siècle suivant, auquel on peut rapporter la compilation des *Coutumes de la mer*, on trouve le même principe inséré dans les traités que le roi d'Angleterre, Édouard III, conclut, d'une part, avec les villes maritimes de la Biscaye et de la Castille en 1351,

¹ Statut de Marseille, L. II, Ch. 30. Ducange, *Glossarium*, vox *Laudum*, qui signifie : *Jus recipiendi quod suum est, atque ob id manum injiciendi in bona vel corpus debitoris.*

² Muratori, *Antiquitates Italicæ medii ævi*, L. IV, col. 398.

et, d'autre part, avec les villes du Portugal ¹ en 1353 ; ainsi les coutumes de la mer Méditerranée finirent par se répandre jusque chez les commerçants et les marins des mers de l'Ouest et du Nord. Dans le siècle suivant, le duché de Bourgogne, en 1406, ² la ville de Gênes, en 1462, ³ le duché de Bretagne, en 1468, ⁴ et le duché d'Autriche, en 1495, ⁵ admirèrent formellement le même système de législation en matière de prises dans des traités conclus avec l'Angleterre ; et l'on peut dire que la pratique générale des nations européennes au XIV^{ème} siècle était uniforme en cette matière, et qu'elle continua de l'être jusque vers le milieu du XVI^{ème} siècle, alors que le roi François I^{er} de France, évidemment dans le but de réprimer les fraudes commises sous le masque de la neutralité, ordonna à l'Amirauté de France, par le règlement de 1543, de condamner les marchandises d'un ami trouvées à bord d'un navire ennemi, et le navire d'un ami, s'il était trouvé chargé de marchandises ennemies.

78. — La pratique suivie par la France depuis le règlement de 1543 a subi des fluctuations. Un édit de Henri III, de 1584, a établi pour les cours françaises de prises la même règle qui avait été promulguée par François I^{er}, basée sur le principe d'*infection hostile*, exprimé par la maxime : « Robe d'ennemi confisque celle d'ami ». Pour justifier cette maxime, le célèbre jurisconsulte français Mornac invoque une soi-disant analogie avec une disposition du droit civil romain, ⁶ aux termes de laquelle une voiture portant des objets prohibés était susceptible de confiscation avec les objets eux-mêmes. En 1650, on s'était tellement relâché de la doctrine de l'*infection hostile* que, tan-

¹ Rymer, *Fœdera*, T. III, part. I, p. 71 et 88.

² *Ibid.*, IV, part. I, p. 3.

³ *Ibid.*, V, part. II, p. 92.

⁴ *Ibid.*, V, part. II, p. 161.

⁵ *Ibid.*, V, part. IV, p. 85.

⁶ *Dominus navis si illicitè aliquid in navi vel ipse, vel vectores imposuerint, navis quoque fisco vindicatur.* Dig. L. XXXIX, tit. IV, ch. 2, § 2.

dis qu'on pouvait confisquer la propriété ennemie, les effets des amis devaient leur être rendus ; mais la fameuse ordonnance de Louis XIV de 1684¹ fit revivre toute la rigueur des règlements antérieurs de 1543 et de 1584. L'Espagne, sous le sceptre de la maison de Bourbon, suivit les traces de la France, et, par l'article IX de son *Ordenanza di Corso*, en 1718, adopta les dispositions de l'ordonnance de Louis XIV.² Ce n'est qu'en 1744 qu'on se relâcha un peu de la rigueur de cette ordonnance à la suite d'un ordre en conseil,³ prescrivant que, tandis que les marchandises ennemies seraient confiscales à bord d'un navire neutre, le navire lui-même devait être rendu à ses propriétaires ; mais cet ordre, dit Valin,⁴ visait seulement des traités particuliers et avait uniquement pour but de donner suite à des engagements pris par traités avec des puissances particulières. La doctrine de l'infection hostile fut enfin mise de côté d'une façon définitive par le règlement du 26 juillet 1778,⁵ suivant lequel, tandis que les navires neutres portant de la contrebande de guerre destinée à l'ennemi ne devaient être confisqués qu'à moins que les trois quarts de leur chargement ne fussent de la contrebande, il était défendu aux corsaires de saisir et de détenir les navires neutres, à moins que leur destination ne fût une place bloquée ou assiégée.⁶ Le conseil des prises en France a interprété ce règlement comme impliquant le principe de navires libres, marchandises libres ; et quoique l'application en eût été suspendue pendant un court espace de temps par la loi du 29 nivôse de

¹ Lebeau. *Code des prises*, T. I, p. 80.

² D'Abreu, *Prises maritimes*, Ch. 9, § 13.

³ Lebeau, T. I, p. 471.

⁴ Valin, *Ordonn. de la marine*. Liv. III, tit. IX, art. VII.

⁵ Lebeau. *Code des prises*, T. II, p. 38. — Martens, *Recueil*, T. III, p. 19.

⁶ Par l'ordonnance de 1780, l'Espagne déclarait que la propriété ennemie devait être enlevée des navires neutres, et qu'on devait ensuite laisser les navires s'en aller en liberté, tandis que le fret devait être payé sur les marchandises qu'on en avait enlevées.

l'an VI de la République, ¹ aux termes de laquelle un navire était considéré avoir un caractère ami ou hostile selon que le chargement à bord appartenait à un ami ou à un ennemi, il fut encore une fois remis en vigueur par le décret du 22 frimaire de l'an VIII de la République, ² et l'on peut le regarder comme ayant été la loi des cours de prises françaises jusqu'au moment où éclata la guerre contre la Russie en 1854. Un éminent juge anglais (sir William Grant), en prononçant le jugement des conseillers en cour d'appel pour les causes concernant les prises de 1804, sur une question accessoire soulevée dans l'affaire d'un navire qui avait justifié être propriété suédoise (la Suède était alors neutre dans la guerre entre la Grande-Bretagne et la France), et qui avait été confisqué par un tribunal français de l'Isle de France comme propriété ennemie en vertu de l'ordonnance française de 1778, fit observer, à propos des diverses ordonnances françaises en matière de prises, que, lorsque Louis XIV avait publié sa fameuse ordonnance de 1681, « personne ne pensait qu'il songeât à faire une loi pour l'Europe, simplement parce qu'il réunissait ensemble et résumait sous forme d'une ordonnance les principes du droit maritime, tels qu'ils étaient alors compris et acceptés en France. Je dis « tels qu'ils étaient compris en France », car, bien que le droit des gens dût être le même dans tous les pays, cependant, comme les tribunaux qui appliquent le droit sont tout à fait indépendants les uns des autres, il est impossible que des différences n'aient pas lieu dans la manière d'interpréter et d'appliquer ce droit dans les différents pays qui en reconnaissent l'autorité. Quelque tentative qu'on ait faite, on ne supposait pas, à l'époque à laquelle il était fait allusion, qu'un État pût dicter ou altérer le droit des gens; mais on jugeait convenable d'établir certains principes

¹ Lebeau, *Code des prises*, T. III, p. 475. L'état des navires, en ce qui concerne leur caractère de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison.

² *Ibid.*, p. 615.

de décision, dans le but à la fois de fournir aux tribunaux une règle uniforme et d'avertir les neutres de la nature de cette règle. » Le même juge, en commentant l'application par les tribunaux français des lois concernant les prises selon les instructions de ces ordonnances, ajoute « qu'ils ne considéraient pas ces ordonnances comme des lois positives obligatoires pour les neutres ; mais ils s'y réfèrent comme établissant des présomptions légitimes, desquelles ils se croyaient autorisés à déduire la conclusion, à laquelle il leur était nécessaire d'arriver avant d'avoir droit de prononcer une sentence de condamnation. »¹

79. — La règle du *Consulat de la Mer* a été explicitement incorporée dans la jurisprudence des États-Unis et la Cour Suprême a déclaré qu'elle était un exposé exact de l'usage des nations. « La règle, dit le grand juge Marshall, que les marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire ami sont prise de guerre, et que les marchandises amies trouvées sur un navire ennemi doivent être restituées, passe pour faire partie du droit des gens primitif, tel qu'il est reconnu généralement et peut-être universellement. Cette règle est fondée sur ce principe simple et intelligible : que la guerre confère le plein droit de capturer les biens d'un ennemi, mais ne donne pas le droit de capturer les biens d'un ami. Dans l'exposé pratique de ce principe, de manière à en former la règle, il faut nécessairement admettre la double doctrine que le pavillon neutre ne constitue pas un titre de protection pour la propriété ennemie, et que le pavillon belligérant ne communique point un caractère hostile à la propriété neutre. Le caractère de la propriété, éliminé distinctement et séparément d'autres considérations, ne dépend à aucun degré du caractère du véhicule dans lequel elle est transportée. » M. Wheaton parle dans le même sens : « Quel que soit le véritable principe originaire abstrait du droit naturel

¹ *Marshall on insurance*, Vol. I, p. 423.

² *The Nereide*, 9 *Cranch's (American) Reports*, p. 418.

sur ce point, il n'est pas possible de nier que l'usage constant et la pratique des nations belligérantes depuis les temps les plus reculés ont soumis à capture et à condamnation comme prise de guerre les marchandises de l'ennemi trouvées sur des navires neutres. Cet usage constant et universel n'a été interrompu que par des stipulations de traités formant une loi conventionnelle temporaire entre les parties signataires de ces stipulations ». ¹ Le chancelier Kent affirme pareillement que « c'est un principe bien établi du droit des gens que les navires neutres ne procurent pas un titre de protection à la propriété ennemie, et qu'elle peut être saisie, si elle est trouvée à bord d'un bâtiment neutre au delà de la limite de la juridiction neutre. » ² « C'est aussi un principe du droit des gens relatif aux droits des neutres : que les effets des neutres trouvés à bord des navires ennemis doivent être libres ; et c'est un droit aussi entièrement et aussi fermement établi que l'autre, quoique, comme ce dernier, on y apporte de fréquents changements par des arrangements positifs. Le principe se trouve dans le *Consolato del Mare*, ³ et la propriété neutre doit être restituée sans aucune compensation pour la détention et les autres inconvénients se rattachant à la capture. Les anciennes ordonnances françaises de 1543, de 1584 et de 1681 déclaraient cette propriété de bonne prise, et Valin ⁴ justifie les ordonnances en alléguant que le neutre, lorsqu'il place sa propriété à bord d'un navire ennemi, favorise le commerce de l'ennemi et consent à partager le sort du navire. Mais il est amplement démontré, et d'une manière satisfaisante, par l'opinion unanime des auteurs modernes que le neutre a le droit parfait de profiter du navire de son ami pour trans-

¹ *Elements of International Law*, Part. IV, Ch. 3, § 49.

² *Commentaries on American Law*, T. I, § 124.

³ Le chancelier Kent fait allusion à la traduction italienne du *Consolato de la Mer*.

⁴ *Comm. sur l'Ordonnance de la Marine*. L. III, tit. IX. Des prises, art. VII.

porter sa propriété ; et Bynkershoek a consacré un chapitre entier à soutenir la justice et l'équité de ce droit. ¹

80. — Le droit des gens commun, qui déclare bonne prise de guerre la propriété ennemie trouvée sur la haute mer à bord d'un navire ami, prescrit en même temps que l'armateur du navire ami ne doit éprouver aucun préjudice du fait qu'un belligérant se fasse justice lui-même en confisquant la propriété de son ennemi. Si l'armateur d'un navire ami est simplement chargé de transporter des effets de l'ennemi sur la haute mer et ne cherche par aucun moyen à esquiver ou à entraver les perquisitions du croiseur belligérant, dans le but de soustraire le chargement à la capture, sa conduite n'est pas contraire aux règles de la neutralité ; et la raison indique que le neutre, qui s'est chargé du transport, ne doit, dans le cas de la confiscation du chargement par le belligérant, encourir aucune perte, en raison du fait que le voyage, qui à son début était parfaitement inoffensif, s'est terminé prématurément dans l'intérêt du belligérant. Si donc un croiseur belligérant arrête un navire marchand neutre au cours de son trajet sur la haute mer et réclame que le chargement, comme étant propriété ennemie, lui soit remis, ou, selon le cas, soit conduit dans un port, le belligérant est tenu de payer à l'armateur du navire neutre un fret dans de justes proportions pour le transport du chargement. Le belligérant n'a aucun motif de plainte contre l'armateur du navire neutre, tant que celui-ci tient une conduite parfaitement impartiale : en pareilles circonstances ses droits comme belligérant ne peuvent être exercés que contre son ennemi ; et s'il s'empare de la propriété de celui-ci *jure belli*, il n'en prend pas possession dans des conditions meilleures que celles auxquelles l'ennemi puisse la réclamer lui-même,

¹ *Quæstiones juris publici*. Liv. I, Ch. 14. *Ratione consulla, non sum qui videam cur non liceat capere res hostiles, quamvis in navi amica receptas ; id enim capio quod hostis est, quodque jure belli victori cadit* — *Kent's Commentaries*, T. I, p. 128.

c'est-à-dire sous la responsabilité du fret à payer pour elle. Cependant il a été fait en faveur du belligérant la distinction qu'on ne lui impose pas un *prix* déraisonnable pour un voyage évidemment aventureux, quoique ce prix pût ne pas outrepasser les bornes de l'équité, s'il se réglait entre l'armateur du navire ennemi et celui du navire neutre. Des considérations de diverses natures peuvent avoir influencé les parties qui ont passé le contrat d'affrètement et avoir rendu la convention d'un taux de fret élevé réelle et sincère entre elles ; mais le fret, en tant que charge imposée aux capteurs belligérants, ne tombe pas sous le coup de ces considérations. Le capteur est tenu en effet de payer une rémunération équitable pour le transport du chargement dont il s'est emparé, en vertu du droit que l'état de guerre lui confère contre son ennemi ; mais la charte-partie n'est pas toujours prise pour mesure des obligations du capteur, même lorsque ce document ne laisse place à aucun doute, ni prétexte à aucune imputation de fraude. Par exemple, tel ou tel commerce peut être exposé à des risques et périls extraordinaires en raison des points de rapport qu'il a avec les événements de la guerre et par suite de l'activité et des succès des croiseurs belligérants ; or il serait déraisonnable que le capteur fût requis de remplir un engagement de payer un prix extraordinaire pour une tentative dont le but spécifique serait d'encourager l'armateur du navire neutre à faire tous ses efforts pour déjouer la vigilance du capteur. Le taux du fret établi pour le transport de marchandises semblables dans les circonstances ordinaires est la base d'après laquelle doivent s'évaluer les engagements du capteur belligérant envers l'armateur du navire neutre. ¹

81. — Le droit conventionnel de l'Europe, jusqu'au commencement du XVII^{ème} siècle, paraît avoir été, presque *uno tenore*, la confirmation de la règle du *Consulat de la*

¹ Vattel, *Droit des gens*, L. III, Ch. 7, § 113, 116. — *The Twilling Riget*, 5. Ch. Robinson, p. 82.

Mer : que les marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire neutre sont de bonne prise. C'est au Grand Pensionnaire De Witt qu'est due l'introduction du principe du pavillon neutre couvrant le chargement ; l'acte par lequel cet homme d'État a posé les fondements de la nouvelle doctrine de « navire libre, marchandises libres » a été le traité de Paris, ¹ conclu le 18 avril 1646 entre la Hollande et la France, aux termes duquel Louis XIV consentit à ce que pendant quatre ans les navires hollandais chargés de propriété ennemie, qui ne serait pas de la contrebande de guerre, seraient, avec leurs chargements, exempts de capture. Les termes dans lesquels ce traité est rédigé sembleraient appuyer la signification que lui prêtait De Witt : qu'il stipulait la complète liberté du commerce de transport hollandais ; mais De Witt trouva, à son grand étonnement, que les Français interprétaient le traité comme stipulant simplement la suspension temporaire de l'ordonnance du roi Henri III de 1584, d'après laquelle les marchandises ennemies faisant partie du chargement d'un navire neutre infectaient le reste du chargement et le navire même, dont elles entraînaient la condamnation à titre de bonne prise. Dans l'espace de quelques années les Hollandais obtinrent l'adhésion de l'Espagne, en 1650, et du Portugal, en 1661, à la clause que les marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire neutre devaient être libres, tandis que les marchandises neutres trouvées à bord d'un navire ennemi devaient être de bonne prise. En 1662 (27 avril) les Hollandais réussirent à engager la France à conclure un traité d'une portée identique à celle des traités qu'ils avaient précédemment conclus avec l'Espagne et le Portugal. Vers la même époque l'Angleterre avait contracté

¹ Dumont, *Traité*s, T. VI, Part. I, p. 342.

² Art. 1. En telle sorte que les navires qui trafiqueront avec la patente de l'Amiral des Provinces-Unies..... seront libres et rendront aussi toute leur charge libre, bien qu'il est dedans de la marchandise, même des grains et légumes appartenans aux ennemis, sauf et excepté toutefois les marchandises de contrebande.

des engagements analogues avec le Portugal en 1654, ¹ et en 1667 elle accordait le même privilège aux Hollandais comme prix d'une alliance entre les États-Généraux et l'Angleterre contre la France. Ce privilège fut renouvelé l'année suivante à Bréda, et une autre fois encore dans le traité de commerce conclu à Londres en 1674 ; ² les relations entre la Hollande et l'Angleterre continuèrent de faire ainsi exception au droit commun de la mer jusqu'en 1756, époque à laquelle, sur le refus des États-Généraux de remplir certaines stipulations du traité de 1678, l'Angleterre déclara qu'elle ne reconnaîtrait plus le privilège accordé par les traités en faveur des Hollandais. En 1667, ³ l'Angleterre adopta le principe de « navire libre, marchandises libres » dans un traité conclu avec l'Espagne, et en 1677 dans un traité conclu avec la France. Le même principe fut aussi reconnu dans les traités d'Utrecht, en 1713, entre la France et la Grande-Bretagne, la France et les Provinces-Unies, l'Espagne et la Grande-Bretagne, l'Espagne et les Provinces-Unies. Le Danemark, la Suède et la Russie avaient signé séparément avec diverses puissances, antérieurement à la neutralité armée de 1780, des engagements contractuels particuliers, qui, entre autres principes, comprenaient celui de « navire libre, marchandises libres », mais non le principe corrélatif de « navire ennemi, marchandises ennemies ». La Prusse, de son côté, avait admis l'un et l'autre principe dans un traité conclu avec la Suède en 1762, et elle adhéra à la neutralité armée le 8 mai 1781. L'Empereur Romain d'Allemagne avait également reconnu les deux principes dans un traité conclu avec l'Espagne en 1725 ; ⁴ et le 10 juillet 1781 il signa avec la Russie un traité dans lequel il reconnut le principe de « navire libre, marchandises libres. » Le roi des Deux-Siciles donna son adhésion à la neutralité

¹ Dumont, T. VI, Part. II, p. 84.

² *Ibid.*, T. VIII, Part. I, p. 49.

³ *Annual Register*. A. D. 1780, p. 61.

⁴ Dumont, T. VIII, Part. II, p. 115.

armée le 10 février 1783 ; mais le fonctionnement de la Confédération du Nord fut suspendu par la paix générale conclue la même année. La justesse du principe que « le pavillon neutre couvre le chargement » avait ainsi été reconnue généralement par les nations de l'Europe antérieurement aux guerres de la première révolution française; depuis, plusieurs puissances européennes ont signé des traités, dans lesquels elles ont affirmé ce principe, non-seulement avec d'autres puissances de l'Europe, mais aussi avec les États Unis d'Amérique et avec divers États indépendants de l'Amérique du Sud. En attendant, la règle du *Consulat de la Mer* est censée constituer le droit commun de la mer, et les nations s'y sont conformées, lorsque des engagements contractuels¹ ne les ont pas obligées de suivre une pratique opposée.

82. — Des faits que nous venons de passer en revue il ressort que relativement à l'exercice du droit de belligérant sur la haute mer, trois systèmes distincts de jurisprudence ont été adoptés à diverses reprises par certaines nations en particulier, lesquels s'écartent du système du moyen âge, ou, à proprement parler, de la règle du *Consulat de la Mer*. On peut dire justement que ce dernier système repose sur des principes de droit naturel et s'est recommandé à l'adoption générale parce qu'il est conforme à cette grande maxime de toute justice : « *suum cuique*. »² La formule qui l'exprime peut se rédiger ainsi :

Navire ennemi, marchandises ennemies ou neutres.

Navire neutre, marchandises neutres ou ennemies.

En d'autres termes, il n'existe pas de connexion implicite entre le caractère du navire et celui du chargement ; et l'exemption de capture de la propriété neutre, — que cette propriété consiste dans le navire même ou dans le chargement

¹ On trouve dans *Manning's Commentaries on the Law of nations* (p. 224-280) une revue très complète des traités concernant le principe : « navire libre, marchandises libres. »

² Heffter, § 162, éd. 1857.

mis à bord du navire, — peut se concilier avec la confiscation de la propriété ennemie. L'exercice du droit de prise par le belligérant est, suivant ce système, restreint à la propriété ennemie ; et sur la haute mer, tandis que la propriété ennemie, sous quelque forme qu'elle soit, est de bonne prise, la propriété neutre, sous quelque forme qu'elle soit, a droit de passer librement.

83. — C'est la France qui s'est la première écartée systématiquement de la règle du *Consulat de la Mer*. L'ordonnance de Charles VI, du 17 décembre 1400, ¹ la plus ancienne ordonnance française qui existe, défendait à l'Amiral de condamner aucun navire ou aucune marchandise n'appartenant pas à un ennemi. On trouve une injonction analogue dans le règlement de 1517 ; ² mais le règlement de François I^{er} de 1543 ³ déclare de bonne prise le navire neutre portant des marchandises ennemies, ainsi que les marchandises neutres trouvées à bord d'un navire ennemi. Ce règlement procède du principe que « la propriété ennemie infecte la propriété neutre », et la formule qui l'exprime peut se rédiger ainsi :

Navire ennemi, marchandises ennemies.

Marchandises ennemies, navire ennemi.

Le même principe est affirmé par l'édit de Henri III de 1584. ⁴ Sir Leoline Jenkins, qui écrivait en 1668, ⁵ semble douter que ces ordonnances aient jamais été appliquées par les tribunaux de prises français : dans son opinion, la première publication qui en avait été faite n'avait pour but que d'inspirer de la crainte — *in terrorem* — afin de mettre un terme aux fraudes, à l'aide desquelles, sous le couvert de la neutralité, on cachait des intérêts ennemis. » Il n'est pas

¹ Lebeau, *Code des prises*, T. I, p. 1.

² *Ibid.*, p. 5.

³ *Ibid.*, p. 9.

⁴ *Ibid.*, T. I, p. 19.

⁵ *Life of Sir Leoline Jenkins*, vol. II. p. 720.

douteux cependant que ce principe fut inséré dans la fameuse Ordonnance de la Marine de Louis XIV de 1681,¹ qui constitua la règle des cours de l'Amirauté française jusqu'en 1744 ; or ces cours ne se relâchaient de la rigueur de cette règle que dans les cas où la France avait, par des traités particuliers, pris des engagements d'un caractère exceptionnel.

84. — La seconde dérogation systématique à la règle du *Consulat de la Mer* est du fait des Hollandais, agissant dans l'intérêt des armateurs de navires neutres, mais aux dépens des commerçants neutres, en se basant sur le principe que le navire et son chargement n'ont pas des intérêts séparés, et que pour trancher la question de savoir si le chargement est de bonne prise ou non, on doit ne tenir compte que du caractère hostile ou neutre du navire. La formule qui exprime cette règle peut être posée comme suit :

Navire libre, marchandises libres.

Navire ennemi, marchandises ennemies.

Selon cette règle les marchandises neutres trouvées à bord d'un navire ennemi sont de bonne prise, tandis que les marchandises ennemies à bord d'un navire neutre sont exemptes de confiscation. Grotius en commentant la maxime : « navire ennemi, marchandises ennemies », fait observer fort à propos que « pour qu'une chose puisse devenir nôtre par le droit de la guerre, il faut qu'elle ait appartenu à l'ennemi. Les choses qui sont aux mains de notre ennemi, comme, par exemple, dans ses villes ou sous sa protection, mais dont les possesseurs ne sont ni les sujets de notre ennemi, ni animés d'intentions hostiles envers nous, ne peuvent être acquises par la guerre. »² Et il ajoute : « C'est pourquoi l'assertion : que les marchandises trouvées sur les navires ennemis doivent être regardées comme propriété ennemie, ne doit pas être acceptée comme une règle établie

¹ Lebeau, T. I, p. 80.

² *De jure belli et pacis*, L. III, Ch. VI, Tit. V.

du droit des gens, mais comme l'énonciation d'une certaine présomption, qui peut être repoussée par des preuves valables du contraire; il en a été jugé ainsi autrefois par un sénat plénier, lorsque la guerre était engagée avec les Villes Hanséatiques en 1338, et ce jugement était devenu loi. »¹

85. — La troisième renonciation systématique à la règle du *Consulat de la Mer* s'est accomplie du consentement général de toutes les puissances européennes, excepté l'Espagne. Elle a pour point de départ le principe affirmé par la neutralité armée des puissances riveraines de la Mer Baltique en 1780;² il y est déclaré que « la propriété des sujets des puissances belligérantes, si elle était trouvée à bord de navires neutres, devait être libre, à l'exception de la contrebande de guerre; mais on laisse intacte l'immunité dont la marchandise neutre jouit en vertu du droit des gens commun, quoiqu'elle soit trouvée à bord d'un navire ennemi. La déclaration de droit maritime, faite par les plénipotentiaires des sept puissances assemblées en Congrès à Paris le 16 avril 1856,³ sanctionne le principe: que le pavillon neutre couvre le navire et son chargement, bien que le chargement soit propriété ennemie, pourvu qu'il ne soit pas contrebande de guerre: « Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre. » Par cette déclaration les sept puissances se sont obligées, les unes envers les autres, à ne pas appliquer la règle du *Consulat de la Mer*, d'après laquelle la propriété ennemie est de bonne prise, si elle est trouvée à bord d'un navire neutre. Rien, toutefois, dans cet écart de la règle du droit commun, n'est contraire au droit naturel. La doctrine de « navire libre, marchandises libres », prise absolument et détachée de la doctrine corrélatrice de « navire ennemi, marchandises ennemies », implique uniquement que le bel-

¹ Ibid., L. III; Ch. VI, Tit. VI.

² Martens, *Recueil*, T. III, p. 158.

³ Martens, *N. R. général*, T. XV, p. 792.

ligérant a consenti à renoncer à l'exercice de son droit naturel de s'emparer de la propriété de son ennemi, s'il la trouve à bord d'un navire neutre. D'autre part, la déclaration du Congrès de Paris a affirmé la règle du *Consulat de la Mer* relativement à l'immunité de la propriété neutre trouvée à bord d'un navire ennemi, pourvu qu'elle ne soit pas contrebande de guerre : « La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. » La déclaration de Paris peut donc être regardée comme un pas fait en avant dans une direction tout à fait salubre, n'impliquant aucun principe vicieux en contradiction avec le droit naturel. Wheaton,¹ antérieurement à la déclaration de Paris, avait exposé avec raison que le principe de « navire libre, marchandises libres » est parfaitement conciliable avec la règle du *Consulat de la Mer* déclarant libres les marchandises neutres, quoique trouvées à bord d'un navire ennemi. Parlant de la stipulation que les navires neutres font les marchandises neutres, il fait observer que c'est là une concession faite par le belligérant au neutre, laquelle confère au pavillon neutre une capacité que ne lui donne pas le droit des gens primitif. Par contre la stipulation qui assujettit la propriété neutre trouvée sur le navire d'un ennemi à confiscation comme prise de guerre est une concession faite par le neutre au belligérant et enlève au neutre un privilège qu'il possédait d'après le droit des gens ; mais ni la raison ni l'usage ne rendent les deux concessions tellement dissolubles qu'elles ne puissent exister l'une sans l'autre.²

86. — Il est dit dans la déclaration de Paris du 16 avril 1856,³ que les principes de droit maritime adoptés par les

¹ *Elements of International Law*, pt. IV, Ch. III, § 22, sixième édit., 1857.

² *The Nereide*, 9. *Cranch's Reports*, p. 419.

³ Voici le texte de la déclaration : « Considérant que le droit maritime en temps de guerre a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

puissances qui ont pris part à cette déclaration, ne seraient obligatoires pour aucun des États qui n'auront pas adhéré à la déclaration ; et, de plus, que les gouvernements des États qui avaient accédé à la déclaration la porteront à la connaissance des États qui n'avaient pas participé au Congrès de Paris et les inviteront à y accéder. Par suite de cette invitation, toutes les puissances de l'Europe, excepté l'Espagne, ont donné leur adhésion aux quatre articles de la Déclaration.¹ Parmi les États de l'hémisphère occidental,

« Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

« Qu'il y a avantage par conséquent à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

« Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

« Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires (de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, assemblés en Congrès à Paris le 16 avril 1856), sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but ; et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1^o La course est et demeure abolie ;

« 2^o Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3^o La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4^o Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. »

Parliamentary papers. 1856.

¹ On trouve dans Martens, *N. R. gén.*, T. XVI, p. 641, la liste des puissances qui avaient accédé à la déclaration jusqu'en 1858 ; mais une liste plus complète est donnée dans les instructions envoyées du ministère des affaires étrangères d'Angleterre par le comte Russell à Lord Lyons, à Washington le 18 mai 1861, et qui ont été soumises au Congrès des États-Unis, au mois de novembre suivant, avec le message du Président, et plus tard présentées aux deux Chambres du Parlement en 1862, comme documents concernant l'Amérique du Nord, n^o 2, p. 111. Voici cette dernière liste : Bade, Bavière, Belgique, Brême, Brésil, Duché de Brunswick, Chili, Confédération Argentine, Confédération Germanique, Danemark.

la Confédération Argentine, le Brésil, le Chili, l'Équateur, la Nouvelle-Grenade, le Guatémala, Haïti, le Pérou et l'Uruguay ont donné leur adhésion à tous les articles. Par contre, le Mexique, suivant l'exemple de l'Espagne, a notifié son intention d'adopter, comme partie de ses propres lois, les principes insérés dans les trois derniers articles; mais il a refusé d'accéder à la déclaration même, à cause du premier article, qui déclare la course abolie. Les États-Unis ont pareillement déclaré leur intention d'observer les trois derniers articles, et ont laissé entrevoir leur disposition à accéder à la déclaration même, si les autres puissances consentaient à adopter une clause additionnelle portant « que la propriété privée des sujets ou citoyens d'un belligérant sur la haute mer serait exemptée de saisie par les navires armés publics de l'autre belligérant, à moins qu'elle ne fût de la contrebande. » Cette proposition est appelée quelquefois « l'amendement Marcy », parce qu'elle fut faite par M. Marcy, secrétaire d'État du Président Pierce. Elle fut retirée lorsque le Président Buchanan cessa d'être en fonctions en 1857. Il en résulte que l'exercice du droit de belligérant sur la haute mer par les puissances qui ont signé la déclaration de Paris est régi, à l'égard les unes des autres, par les principes affirmés dans cette déclaration; mais, à l'égard des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne et du Mexique, par le droit des gens commun, à moins que par des traités préexistants des engagements contraires n'aient été pris avec ces puissances. Les plénipotentiaires des puissances assemblées en Congrès à Paris, le jour de la signature de la dé-

Deux-Siciles, République de l'Équateur, États Romains, Grèce, Guatémala, Haïti, Hambourg, Hanovre, les Deux Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Strélitz, Mecklembourg-Schwerin, Nassau, Oldenbourg, Parme, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, Suède, Suisse, Toscane, Wurtemberg, Anhalt-Dessau, Modène, Nouvelle-Grenade, Uruguay. C'est probablement la même liste qui a été produite par le gouvernement français dans un Mémoire du ministre des Affaires étrangères en date du 12 juin 1858.

claration, ont, dans un protocole ¹ de la même date, enregistré leur accord, afin que ni les puissances qui ont pris part dans l'origine à la rédaction de la déclaration, ni celles qui y auront accédé ne puissent à l'avenir, relativement à l'application du droit maritime en temps de guerre, entrer en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de la déclaration.

87. — Hübner, dans son ouvrage sur la saisie des navires neutres, publié en 1759, s'était prononcé pour l'adoption du principe de « navire libre, marchandises libres », concurremment avec le maintien de la règle du *Consulat de la Mer* prescrivant que la marchandise neutre doit être exempte de capture, quoique trouvée à bord d'un navire ennemi. Son argument en faveur du premier principe reposait sur deux propositions, savoir : que les navires neutres sont un territoire neutre ² sur lequel la propriété ennemie est sacrée, et que le commerce doit être pour les neutres aussi libre en temps de guerre qu'en temps de paix, attendu que les neutres ne sont pas parties à la lutte. Parlant dans le même sens, Klüber ³ et Martens ⁴ donnent, l'un et l'autre,

¹ Protocole n° 24 : « Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les plénipotentiaires conviennent que les puissances qui l'ont signée ou celles qui y auront accédé ne pourront entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de la dite déclaration. Sur une observation faite par MM. les plénipotentiaires de la Russie, le Congrès reconnaît que la présente résolution, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures. » Martens, *N. R. Gén.*, T. XV, p. 768.

² « Or les vaisseaux neutres sont sans contredit des lieux neutres ; d'où il s'ensuit que quand ils seraient incontestablement chargés pour le compte de l'ennemi, les belligérants n'ont aucun droit de les inquiéter au sujet de leurs cargaisons, puisqu'il revient au même d'enlever des effets d'un navire neutre ou de les enlever sur un territoire neutre. » De la saisie des bâtiments neutres, ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples neutres. La Haye, 1750.

³ *Droit des gens*, Part. II, Tit. I, Ch. II, § 299.

⁴ *Précis du droit des gens*, L. VIII, Ch. VII, § 316.

pour fondement au principe de « navires libres, marchandises libres » la territorialité des navires marchands sur la haute mer. « Sur l'Océan », dit le premier de ces auteurs, « tout navire est considéré extra-territorial par rapport à toutes les nations étrangères. Un navire marchand doit être regardé comme une colonie flottante de l'État duquel il dépend. Par conséquent aucune puissance belligérante ne doit se permettre de visiter un navire neutre, ni de confisquer les marchandises ennemies qui sont à bord de ce navire, et, encore moins, de s'approprier le navire même, sous le prétexte que le chargement appartient à l'ennemi. C'est ce principe qui est exprimé par la maxime de droit : « *le pavillon neutre couvre le chargement (die neutrale Flagge deckt die Warre)* ; en d'autres termes, le navire neutre rend le chargement neutre. Il en est de même des marchandises chargées à bord d'un navire ennemi, qu'un belligérant n'a pas plus le droit de confisquer que s'il les trouvait sur le territoire continental d'un ennemi. » Martens, envisageant les choses au même point de vue, s'exprime ainsi : « Il n'y a point de doute qu'une puissance belligérante puisse confisquer les navires ennemis avec des chargements ennemis ; mais, puisque la guerre n'autorise pas les hostilités dans un lieu neutre, il semblerait que le droit naturel nous défende de saisir les marchandises ennemies d'un caractère inoffensif trouvées à bord d'un navire neutre et, bien plus, de confisquer le navire ; et comme la guerre ne nous autorise pas à nous approprier les marchandises des sujets d'un État avec lequel nous sommes en paix, quoiqu'elles se trouvent dans un pays ennemi, il nous est également défendu de confisquer un chargement neutre trouvé sur un navire ennemi ; c'est pourquoi le droit naturel suffit pour établir le principe que *le pavillon protège le chargement (frey Schiff, frey Gut)*, mais *ne la confisque jamais (verfallenes Schiff macht nicht verfallenes Gut)*. » « Il faut admettre », ajoute Martens, « qu'une opinion contraire au premier de ces principes, savoir : que, selon le droit des gens, on doit avoir égard à la propriété

du chargement plutôt qu'à celle du navire, n'a pas besoin d'arguments spécieux pour la soutenir, et que la simple théorie ne suffira jamais pour mettre les gens d'accord sur un point relativement auquel leurs intérêts ne sont pas les mêmes. » Des deux auteurs qui précèdent Klüber est le plus logique dans ses conclusions, attendu qu'il refuse à un belligérant tout droit de visite et de recherche, qui serait une conséquence nécessaire de la reconnaissance à un navire neutre de tous les privilèges du territoire neutre. Martens, de son côté, ne réclame l'immunité accordée par le droit naturel en faveur du chargement à bord d'un navire neutre qu'à condition que ce chargement soit d'un caractère inoffensif ; mais il ne faut pas oublier que l'inviolabilité du territoire neutre est quelque chose d'absolu et se communique à tout ce qui s'y trouve, que ce soit approprié ou non aux usages des belligérants. Martens admet aussi que le droit de visite est un droit naturel des belligérants, par la raison que le pavillon marchand neutre n'est pas une preuve suffisante que le navire n'est pas un bâtiment ennemi ; mais l'attribution du droit de visite à un belligérant ne se concilie pas avec le caractère sacré du territoire neutre, d'autant plus que l'objet de la visite d'un navire marchand par un belligérant est d'inspecter les papiers de bord et de constater par examen si les armateurs du navire sont amis ou ennemis, indépendamment de la question de savoir si le navire navigue légitimement sous un pavillon neutre.

88. — Bynkershoek avait devancé la théorie territoriale de Hübner, lorsqu'il avait discuté le droit du belligérant de s'emparer de marchandises ennemies à bord d'un navire neutre ; et il avait démontré l'incompatibilité de cette doctrine avec le droit de visite attribué au belligérant. « *Velim animadvertes eatenus licitum esse amicam navem sistere ut non ex fallaci forte aplustri, sed ex ipsis instrumentis¹ in nave repertis constet navem amicam esse. Si id constet, dimittit*

¹ *Quæst. juris publici*, L. I, Ch. XIV.

tam ; si hostilem esse constiterit, occupabo. Quod si liceat, ut omni jure licet et perpetuo observatur, licebit quoque instrumenta, quæ ad merces pertinent, excutere, et inde discere an quæ hostium bona in navi lateant, et si lateant, quid in ea jure belli occupem. » Lampredi,¹ qui écrivait postérieurement à l'apparition de l'ouvrage de Hübner, répudie, comme tout à fait insoutenable, la fiction du navire faisant partie du territoire d'un État. « En effet », dit-il, « il n'est pas vrai de dire que des hommes qui naviguent sur la haute mer, c'est-à-dire qui se trouvent dans un lieu qui n'est soumis à la juridiction d'aucune nation, puissent être regardés comme se trouvant sur le territoire de la nation dont ils portent le pavillon, comme Hübner l'a prétendu erronément. Le pavillon, lorsqu'il est accompagné de papiers de bord, ne sert qu'à faire connaître à quelle nation appartiennent l'équipage et le navire, et qu'ils sont partis d'un certain port avec permission de naviguer sur mer et de hisser le pavillon qu'ils portent. Quant aux autres personnes qui peuvent être à bord, elles n'ont à observer d'autres lois que celles de la justice naturelle et de la police établie par l'autorité souveraine de la nation, aussi bien pour le maintien du bon ordre à bord, que pour la conduite à tenir à l'égard des navires qu'elles peuvent rencontrer sur la mer. Deux navires qui se rencontrent dans de telles circonstances ressemblent à deux voitures se rencontrant par hasard dans un lieu désert, qui n'est occupé par aucune nation. Il serait tout à fait absurde que le propriétaire de l'une de ces voitures prétendît que sa voiture est le territoire de son État, parce qu'il a hissé dessus le pavillon de cet État. La prétention d'une *voiture de mer* n'est pas moins ridicule, quand, après avoir hissé le pavillon d'une nation, le propriétaire de la voiture demande qu'on la regarde comme faisant partie du territoire de la nation, et que, comme telle, elle doit être inviolable. Les individus qui sont à bord d'un navire sur la

¹ Du commerce des neutres en temps de guerre, traduit par J. Peuchet, Paris, an X (1862), p. 139, Part. I, § 10.

haute mer méritent sans aucun doute d'être respectés dans leur personne, et ils ne doivent être ni troublés ni arrêtés, non parce qu'ils sont sur un territoire, mais en raison du droit naturel, qui les constitue libres et indépendants de toute autre personne que leur souverain légitime. Quoiqu'il soit parfaitement vrai que la violence et l'injustice exercées sur la haute mer contre les sujets d'un État doivent entraîner leur souverain — comme cela l'entraîne de fait — à demander réparation même par la force des armes, cependant le souverain n'agit pas ainsi parce que son territoire est violé, mais bien sous l'empire de l'obligation générale, qui lui est imposée, de défendre ses sujets contre toute violence, en quelque lieu que ce soit, et d'obtenir réparation des dommages qu'ils ont pu éprouver. »

89. — Le principe de la territorialité a été habilement traité par un auteur anglais. « Il reste », dit M. Manning, « à examiner une autre assertion, que font hautement valoir certains écrivains, qui ont prétendu que le pavillon neutre doit protéger les marchandises d'un belligérant. L'argument est basé sur ce fait qu'un belligérant n'a pas le droit de capturer la propriété de son ennemi, lorsqu'elle est sur un territoire neutre. On allègue qu'un navire est une partie du territoire de l'État auquel il appartient, et que les marchandises à bord d'un navire neutre sont par conséquent exemptes de saisie aussi bien que si elles étaient réellement dans le pays neutre même.

« Alléguer qu'un navire neutre est un territoire neutre, c'est une fiction si manifeste qu'il semble surprenant qu'on ait jamais s'y arrêter comme à une assertion soutenable, surtout lorsqu'on n'a qu'un seul argument à présenter à l'appui de cette territorialité des navires en mer. La juridiction de l'État auquel appartient un navire s'étend jusqu'à la connaissance des actes commis sur ce navire en mer, et l'on soutient que cette continuation de juridiction prouve qu'un navire en mer fait partie du territoire auquel il appar-

tient. Cette déduction paraît, en premier lieu, forcée et trop raffinée pour pouvoir servir de base à une conclusion sérieuse ; bien plus, elle renferme des contradictions dans ses propres termes. Un navire, disent ceux qui avancent cette proposition, est une partie de l'État auquel il appartient, comme le démontre évidemment le fait qu'en mer il est soumis à la juridiction de cet État. Or aucune nation n'a juridiction sur le territoire d'une autre nation ; mais du moment qu'un navire marchand entre dans le port d'un État auquel il n'appartient pas, il passe sous la juridiction de ce dernier État. Cela démontre qu'un navire marchand ne saurait être considérée comme faisant partie du territoire d'un État, car s'il possède à certain moment ce caractère, il doit le posséder en tout temps. Le fait qu'un navire en mer est soumis à la juridiction de l'État sous le pavillon duquel il navigue, est une règle très raisonnable et avantageuse ; s'ils n'étaient pas assujettis à la juridiction de leur État, envers qui les équipages des navires en mer seraient-ils responsables ? et s'ils n'étaient justiciables d'aucun tribunal, la mer serait un lieu où tous les crimes pourraient se commettre impunément. Mais il est difficile de s'imaginer comment on peut de là déduire la conséquence qu'un navire fait partie du territoire de son État. La fiction est complètement détruite par la réfutation que nous venons d'en faire ; mais d'autres raisons se réunissent pour faire voir le peu de consistance qu'a cette assertion. Si un navire fait partie du territoire de l'État dont ses armateurs sont citoyens, on ne saurait permettre d'enlever de son bord de la contrebande de guerre à destination d'un ennemi, puisque pareille capture ne serait pas permise, si les marchandises de contrebande se trouvaient sur un territoire neutre. Autre objection : si des navires neutres transportent les soldats de notre ennemi, il ne serait pas permis de les faire prisonniers, puisque nous ne devons pas attaquer le territoire neutre. Ni l'un ni l'autre de ces arguments ne sont d'aucune valeur, ou ils n'aboutissent qu'à l'absurde — *reductio*

ad absurdum. Pour échapper à la contradiction, il faut nier le droit de recherche et de saisie des marchandises de contrebande, si l'on revendique sur ce terrain le droit de protéger les marchandises ennemies. »¹ M. Manning aurait pu pousser plus loin encore cet exposé des conséquences nécessaires de la théorie territoriale ; il aurait pu ajouter qu'on doit nier aussi le droit de blocus, si les navires neutres participent au caractère inviolable du territoire neutre.

90. — Si nous recherchons l'origine du pavillon marchand, nous la trouvons, paraît-il, dans un règlement de la législation municipale des États agissant individuellement, et non dans une institution du droit maritime général. Le passeport ou la lettre de mer, selon les cas, est le titre formel qui garantit le caractère national du navire. Le passeport est censé être une réquisition de la part du gouvernement d'un État de laisser passer librement le navire avec son équipage, ses passagers, ses effets et ses marchandises, sans empêchement, saisie ou entrave, comme étant possédé par des citoyens ou des sujets de tel ou tel État.²

¹ *Oke Manning's commentaries on the law of Nations*, Ch. VI, § 1, p. 209.

² La meilleure définition du passeport a été donnée par d'Abreu (part. I, c. 2), qui fait judicieusement observer qu'il couvre quelquefois le chargement aussi bien que le navire ; mais qu'il indique le nom de l'endroit où il a été construit, le nom du capitaine et le lieu de sa résidence. D'Abreu donne aussi une définition de la lettre de mer, qu'il décrit comme ayant la même rédaction que le passeport. La différence entre eux paraît consister en ce que, tandis que le passeport se délivre au nom de l'autorité souveraine ou de l'État, la lettre de mer est octroyée au nom des autorités civiles du port où le navire a été équipé. Le modèle d'une lettre de mer est annexé au traité des Pyrénées de 1659, par lequel il a été stipulé que les navires libres devaient rendre les marchandises libres. Cette lettre est intitulée « *Litteræ Salvi Conductus* » ; et la portée et les effets en sont ainsi définis à l'article 17 du traité même : « *Ex quibus non solum de suis mercibus impositis, sed etiam de loco domicilii et habitationis, ut et de nomine tam domini et magistri navis quam navigii ipsius constare queat : quo per duo hæc media cognoscatur, an merces rehand de contrebande, et suffcienter tam de qualitate quam de domino et magistro dicti navigii constet. His litteris salvi conductus et certifica*

« Le premier papier », dit sir W. Scott, « que nous examinons ordinairement comme preuve de la propriété, c'est le passeport. »¹ Le même juge éminent dit dans une autre occasion :² « C'est une règle connue et bien établie relativement à un navire, que s'il navigue en vertu d'un passeport d'une nation étrangère, il est considéré comme possédant le caractère national de la nation en vertu du passeport de laquelle il navigue. Il fait partie de sa marine, et est sous tous les rapports sujet à être considéré comme un navire de ce pays. » Le passeport ou la lettre de mer était jusque dans ces derniers temps indispensable pour garantir un navire neutre d'être inquiété par les croiseurs belligérants. C'était le seul papier dont tinssent quelque compte les corsaires des États Barbaresques, comme garantissant que le navire était sous la protection des engagements, que chacun d'eux avait contractés par des traités avec les puissances européennes.³ Si un navire est pourvu d'un passeport ou d'une lettre de mer, peu importe qu'il ait ou n'ait pas à bord un pavillon marchand. Ce pavillon n'est pas par lui-même un garant du caractère national des armateurs du navire. Une ancienne loi de la ville de Lubeck (A. D. 1299) obligeait tout citoyen de Lubeck,⁴ qui était patron d'un navire, à hisser le pavillon de Lubeck, sous peine d'une amende de trois

tionibus plena fides habebitur. » Dans le traité de Copenhague conclu le 11 juillet 1870 entre la Grande Bretagne et le Danemark, la lettre de mer est appelée *certificat* ; et il est stipulé que les navires de l'un et de l'autre confédéré seront porteurs de lettres de passeport et d'un certificat, dont les formules sont données dans le corps du traité. Cette lettre de mer ou ce certificat s'étendait au chargement.

¹ *The Hoop*, 1, Ch. Rob, p. 130.

² *The Vigilantia*, 1, Ch. Rob, p. 13.

³ On trouve dans *Reeves's History of the law of shipping*, pt. III, p. 423, une histoire de ces passeports pour la Méditerranée.

⁴ Pardessus, *Lois maritimes*, T. III, p. 411. « Tout patron, bourgeois de Lubeck, sera tenu d'arborer le pavillon Lubeckois, sous peine d'une amende de trois marcs d'argent au profit de MM. les sénateurs de la ville de Lubeck, à moins qu'il n'en soit empêché par des obstacles de force majeure, ou par des dangers auxquels sa personne ou son navire seraient exposés. »

marcs d'argent, au profit des sénateurs et de la ville de Lubeck. Un règlement analogue avait été édicté par la ville de Hambourg (*mutatis mutandis*) relativement aux patrons de navires qui étaient citoyens de Hambourg (A. D. 1270). D'autre part, à une date encore plus reculée, entre 1253 et 1255, on trouve une loi de la ville de Marseille, ordonnant que tous les navires appartenant à des hommes de Marseille seraient tenus de hisser le pavillon de la municipalité de Marseille surmonté d'une croix, et que ceux des citoyens de Marseille qui étaient propriétaires (*domini*) de navires ne pouvaient ni ne devaient hisser sur leurs navires, dans le port de Marseille ou ailleurs, aucunes armoiries ou aucun pavillon d'une autre communauté civile, mais seulement le pavillon de la municipalité de Marseille, excepté en terre de Syrie, où ces citoyens de Marseille, qui ont dans ce pays des privilèges spéciaux distincts de ceux des autres citoyens, peuvent hisser un autre pavillon sur leurs navires, pourvu aussi qu'ils hissent toujours en même temps le pavillon de la municipalité de Marseille.¹ Ainsi il paraîtrait que dans l'origine le pavillon marchand avait une signification douteuse, car il pouvait indiquer soit le caractère national du capitaine ou du patron du navire,² soit le caractère national de l'armateur ; mais le passeport ou la lettre de mer était toujours une preuve du caractère du propriétaire, c'est-à-dire qu'il servait à prouver si le navire était la propriété d'un ennemi ou d'un ami. C'est par ce moyen que Bynkershoek justifie le droit d'un croiseur belligérant de visiter un navire neutre, afin qu'il soit établi par les papiers de bord, à part le pavillon, que ce navire est propriété neutre. Mais les incidents juridiques de la possession, en ce qui regarde

¹ Pardessus, *Lois maritimes*, T. IV, p. 272.

² Emerigon dit, dans son *Traité sur les assurances* (C. VII, § 5) : « Ils appellent aussi *capitaine* celui qui commande un navire marchand destiné à un long voyage ; mais les personnes qui commandent des barques de commerce ou de navires marchands ne faisant pas de longs voyages sont appelés sur l'Océan *matres*, et sur la Méditerranée *patrons*. »

le navire, sont tout à fait inconciliables avec la doctrine qu'un navire fait partie du territoire de la nation dont il porte le pavillon. Selon le droit maritime général, un navire peut être possédé par parts ou actions, et il n'y a rien dans le droit maritime qui empêche qu'un navire appartienne par parts à des citoyens de différents États. De plus, quoiqu'il entre quelquefois dans la politique d'un État d'exclure complètement les étrangers du droit de posséder une part d'un navire autorisé par la loi municipale de cet État à en arborer le pavillon marchand, cependant ce n'est pas là la règle invariable, et dans quelques cas la loi municipale d'un État permet aux actionnaires ou aux co-propriétaires d'un navire marchand d'être citoyens de différents pays. Toutefois, dans un de ces cas, le croiseur belligérant a droit d'examiner le passeport ou la lettre de mer du navire, et les tribunaux de prises ont jugé que le navire est investi du caractère que lui impose l'autorité du gouvernement de laquelle émane le passeport ou la lettre de mer. ¹

§1. — Aux yeux d'un belligérant, un navire marchand est considéré simplement comme un véhicule transportant des marchandises sur mer à destination d'un marché, ou en sortant. C'est pourquoi, suivant le droit commun des gens, si le véhicule et les marchandises se trouvent être propriété ennemie, le belligérant en prend possession *jure belli* ; si, au contraire, le navire appartient à un ami et que le chargement soit propriété ennemie, le belligérant relève le porteur de sa charge, en même temps qu'il l'indemnise pour le transport des marchandises. Un autre cas peut encore se présenter : c'est que le navire appartienne à un ennemi et le chargement à un neutre ; alors le belligérant prend possession du navire, tandis qu'il restitue le chargement au négociant neutre. Il peut arriver aussi que le navire et le chargement soient l'un et l'autre propriété neutre, mais à destination

¹ *The Vreede Scholtys*, cité dans une note relative au *Vrow Elizabeth*, 5, Ch. Rob, p. 5.

d'un port ennemi ; dans ce cas le belligérant a le droit d'empêcher le transport des marchandises à leur destination, s'il peut nuire à son succès de les y laisser arriver, et dans certaines circonstances il est autorisé à les saisir et à les confisquer. Par contre, un négociant neutre a droit de transporter ses marchandises sur mer vers un port neutre, en temps de guerre, sans être assujéti à aucune intervention de la part du belligérant, autre que celle qui peut être nécessaire pour l'assurer du caractère inoffensif du voyage du navire. Cependant, dans le but de se procurer cette assurance, le belligérant a le droit de visiter un navire marchand sur la haute mer, afin de constater quels peuvent en être le propriétaire et la destination ; il a aussi le droit d'y faire des perquisitions, afin de vérifier la nature et la propriété du chargement. « Le droit de visite et de recherche à bord des navires marchands sur la haute mer », fait observer Lord Stowell dans l'affaire bien connue du *Convoi suédois*, « quels que soient les navires, quels que soient les chargements, quelles que soient les destinations, est un droit incontestable du navire légitimement commissionné d'une nation belligérante, parce que, tant que la visite et les perquisitions n'ont pas eu lieu, il n'est pas nettement démontré quels sont les navires ou les chargements ou les destinations ; et c'est dans le but de vérifier ces divers points qu'existe la nécessité de ce droit de visite et de recherche. Ce droit est si clair en principe qu'on ne saurait le nier, pour peu qu'on admette le droit de capture maritime, parce que si l'on n'est pas libre de s'assurer par une enquête suffisante qu'il y a une propriété susceptible d'être légalement capturée, il est impossible de la capturer. Les personnes mêmes qui soutiennent la règle inadmissible que les navires libres font les marchandises libres, doivent admettre l'exercice de ce droit, ne fût-ce que pour s'assurer si les navires sont libres ou ne le sont pas. Le droit est également clair dans la pratique ; car la pratique est uniforme et universelle sur ce point. » ¹

¹ *The Maria*, 1. Ch. Robinson, p. 36.

« Nous ne pouvons », dit Vattel,¹ « empêcher le transport des marchandises de contrebande sans faire des perquisitions à bord des navires neutres que nous rencontrons en mer ; nous avons donc le droit de faire ces perquisitions ». « Afin de fortifier le droit des nations belligérantes contre les fautes des neutres et de vérifier le caractère réel ou supposé de tous les navires sur la haute mer, le droit des gens les arme du pouvoir pratique de procéder à la visite et à des perquisitions. » Tel est le langage du chancelier Kent ;² puis il ajoute : « Les nations neutres ont souvent été disposées à contester ce droit et à résister à ce qu'on l'exerce. C'est ce qui a eu lieu notamment par rapport à la Confédération de la Baltique pendant la guerre d'Amérique, et par rapport à la Convention des puissances de la Baltique en 1801. Le droit de recherche fut nié, et le pavillon de l'État déclaré devoir remplacer toutes les preuves à l'aide de documents ou d'une autre nature, et exclure tout droit de recherche. Ces puissances s'armèrent pour défendre leurs prétentions de neutres, et l'Angleterre n'hésita pas à regarder cette conduite comme une tentative d'inaugurer de force un nouveau Code de droit maritime, incompatible avec ses droits de puissance belligérante, hostile à ses intérêts et de nature à aller jusqu'à détruire le droit de capture maritime. La tentative fut promptement déjouée et abandonnée, et depuis cette époque le droit de recherche a été considéré comme incontestable. » Wheaton³ partage cette opinion, lorsqu'il dit que le droit de visite et de recherche à bord des navires neutres en mer est un droit de belligérant essentiel à l'exercice du droit de capturer la contrebande de guerre appartenant à l'ennemi, ainsi que les navires qui commettent une infraction de blocus. Lors même que le droit de capturer la propriété de l'ennemi serait toujours strictement limité et

¹ *Droit des gens*, L. III, Ch. 7, § 114 ; Martens, *Précis*, L. VIII, Ch. 7, § 321.

² *Commentaries on american law*, T. I, p. 153.

³ *Elements*, pt. IV, c. 3, § 29, p. 537, éd. 1857.

que la règle : « *navires libres, marchandises libres* », serait adoptée, le droit de recherche est essentiel pour décider si les navires eux-mêmes sont neutres, et pourvus, comme tels, des titres requis par le droit des gens et les traités ; car, ainsi que le fait remarquer Bynkershoek,¹ « il est permis de détenir un navire neutre pour s'assurer, non pas seulement par le pavillon, qu'il peut prendre frauduleusement, mais par les documents du bord eux-mêmes, s'il est réellement neutre ». Il semble vraiment que la pratique des captures maritimes ne pourrait exister sans cela ; aussi les jurisconsultes s'accordent-ils généralement à reconnaître l'existence de ce droit. ²

92. — On peut faire une distinction entre le droit d'abordage sur la haute mer en temps de guerre et le droit de visite et de recherche. A propos de la question générale du droit d'abordage sur la haute mer, on peut dire justement qu'un navire n'a pas de droit exclusif à l'usage de l'Océan au delà de l'étendue que le navire en occupe physiquement et qui est nécessaire pour ses manœuvres. C'est pourquoi les navires marchands ont l'habitude de s'approcher les uns des autres dans des limites conciliables avec la sûreté de la navigation, dans le but de constater le nom et le caractère des étrangers, ou de se procurer des renseignements ou des secours. Quant aux navires de guerre naviguant avec l'autorisation de leur gouvernement pour maintenir la police générale de la haute mer et pour arrêter les pirates et les autres malfaiteurs publics, il n'y a pas de raison pour qu'ils n'abordent pas un navire qu'ils découvrent en mer dans le but d'en vérifier le véritable caractère. Ce droit paraît indispensable pour l'exercice légitime et judicieux de leur autorité ; et il ne serait pas juste d'en regarder l'usage comme l'indice d'un dessein d'insulter ou de léser ceux qu'ils abor-

¹ *Quæstiones jur. publ.*, L. I, Ch. 14.

² Martens, *Précis*, L. VIII, Ch. 7, § 317 et 321 ; Lampredi, *Du commerce des neutres*, § 12.

dent, ou de les entraver dans leur commerce licite. Par contre il est également clair qu'un navire n'est pas tenu dans ces circonstances de se tenir en panne ou d'attendre l'approche d'un autre navire. Il a la pleine liberté de poursuivre son voyage dans la direction qu'il lui plaît et d'user de toutes les précautions nécessaires pour éviter toute entreprise sinistre ou toute attaque hostile qu'il soupçonne. Il a le droit de consulter sa propre sûreté; mais en même temps il doit prendre garde à ne pas violer les droits des autres. Il peut prendre toutes les précautions, dictées par la prudence ou par les craintes de ses officiers relativement au retardement, ou à l'accélération, et à la direction de son voyage; mais il n'est pas libre d'infliger de mauvais traitements à d'autres parties innocentes, à cause de simples conjectures de dangers. Ces principes semblent être le résultat naturel des devoirs et des droits communs des nations naviguant sur l'Océan en temps de paix. Cet état de choses entraîne avec soi des obligations et des responsabilités bien différentes de celles qui s'attachent à la guerre publique, avec laquelle il ne faut pas le confondre. ¹

93. — Il est évident que le droit d'abordage en temps de guerre est assujéti à des considérations différentes de celles qui régissent ce droit en temps de paix. Comme la résistance de la part d'un navire neutre au droit de visite et de recherche quand un croiseur belligérant légitimement commissionné tente de l'exercer, comporte, comme pénalité, la condamnation du navire et du chargement par un tribunal de prise, il faut admettre, dans l'intérêt des propriétaires du navire neutre et de son chargement, que le croiseur belligérant se conduise de manière à ne laisser dans l'esprit du capitaine et de l'équipage du navire neutre aucun doute sur le caractère légitime du croiseur, lorsqu'il s'approche dans le dessein de visiter le navire neutre. Dans ce

¹ *The Mariana Flora*, 1, Wheaton, p. 43.

but la réglementation du droit de visite et de recherche a été fréquemment le sujet d'engagements conventionnels entre les puissances européennes. Lampredi a fait observer que comme c'était l'usage invétéré que les capitaines de navires, marchands ou armés, hissassent le pavillon qu'ils jugeaient le plus propre à tromper ou à surprendre les autres navires, ou à leur permettre de les approcher d'assez près pour qu'ils ne pussent leur échapper, le capitaine d'un navire marchand neutre ne saurait avec raison être sommé d'arrêter sa marche à la simple vue d'un pavillon de belligérant arboré à bord d'un autre navire, d'autant plus qu'il pourrait s'exposer à être capturé par un pirate. Aussi le capitaine neutre a-t-il le droit de s'assurer de la justice de la prétention qu'un navire armé élève à visiter son navire et son chargement, avant d'être passible d'aucune peine pour avoir tenté de s'échapper.¹ D'autre part, c'est une maxime universellement reçue que quiconque prétend exercer un droit contre une personne doit commencer par prouver qu'il a des titres à ce droit. Or, comme il y a deux droits en présence, dont l'un ou l'autre ne pourrait être abandonné sans quelque danger, d'une part sans trop affaiblir l'action efficace du croiseur belligérant, et, de l'autre part, sans trop compromettre la sûreté du navire neutre, diverses puissances européennes ont cherché à plusieurs reprises à établir une entente entre elles relativement aux formalités à remplir par les croiseurs belligérants pour exercer le droit de visite et de recherche, de manière à mettre les capitaines de navires neutres à l'abri, autant que le permettait la nature du sujet, de tout péril qu'il y aurait pour eux à obéir aux sommations d'un croiseur belligérant. Lampredi² considère que ce n'est plus une question de simple droit conventionnel, mais qu'on peut regarder comme un usage établi que le pavillon d'un croiseur belligérant doit, aussitôt après qu'il a été hissé pour prévenir un navire marchand

¹ *San Juan Bautista*, 5, Ch. Rob, p. 34.

² *Du commerce des neutres*, § 12.

d'avoir à diminuer de voile, être annoncé par un coup de canon tiré à blanc, et qu'en outre le croiseur ne doit pas à ce moment s'approcher trop près du navire marchand, de façon à faire craindre à celui-ci des intentions rien moins que pacifiques de sa part. Dès que le navire marchand diminue de voile, le croiseur a droit d'envoyer un détachement de son équipage en canot pour aller à bord, examiner ses papiers, et, s'il est nécessaire, inspecter son chargement, et le capitaine du navire marchand est tenu de soumettre tous ses papiers à l'examen et de permettre des perquisitions dans son chargement. Le juge Story paraît ne pas reconnaître que le coup de canon d'assurance soit de règle ou d'obligation universelle. « Ce peut être », dit-il,¹ « la loi des États maritimes du continent européen, fondée sur leurs usages ou des règlements positifs ; mais il ne s'ensuit pas que ce soit obligatoire pour toutes les autres nations ».

Le général Halleck, ci-devant secrétaire d'État pour la Californie, dans son ouvrage sur le Droit international, publié à San-Francisco en 1864, fait observer que « le mode usité, adopté par la plupart des puissances maritimes d'Europe, pour sommer un neutre d'avoir à subir la visite, est un coup de canon tiré par le belligérant. Cet avertissement est appelé par les Français *semonce*, *coup d'assurance*, et par les Anglais *affirming gun*. Il est sans doute du devoir du neutre d'obéir à cette semonce ; mais le belligérant n'est tenu par aucune obligation positive de tirer ce coup d'assurance, car l'usage n'en est nullement universel. Bien plus, toute autre méthode, telle que, par exemple, le hélage par signaux, etc., de sommer un neutre d'avoir à se soumettre à un examen peut être également aussi efficace et aussi obligatoire que le coup d'assurance, si la semonce est effectivement adressée au neutre et que celui-ci la comprenne. Le moyen employé n'est pas essentiel ; mais le fait d'une semonce adressée effectivement est nécessaire pour rendre

¹ *The Mariana Flora*, 11, Wheaton, p. 50.

le navire qui procède à la visite irresponsable de tous les dommages qui pourraient en résulter pour le neutre qui s'y opposerait. »¹ De son côté, Sir R. Phillimore semble être d'opinion que le mode reçu de sommer le neutre de subir la visite consiste dans un coup de canon tiré par le belligérant, et que c'est la *distance* à laquelle ce coup doit être tiré qui a été le sujet de conventions particulières.² M. Heffter fait remarquer³ que l'exercice du droit de visite a été plus particulièrement réglementé par le traité des Pyrénées,⁴ dont les dispositions sur cette matière sont devenues en quelque sorte le droit maritime de l'Europe. En passant en revue avec attention la pratique des puissances européennes dans les temps modernes, on voit qu'aucun navire marchand n'est tenu de diminuer de voile qu'à moins que le croiseur belligérant ne tire un coup de canon pour le prévenir de son intention de le visiter. Que le canon soit tiré avant que le croiseur ait hissé son pavillon ou aussitôt après qu'il a montré ses couleurs, peu importe. Les deux conditions qui doivent être remplies par le croiseur belligérant, par esprit de justice à l'égard du capitaine du navire marchand neutre, avant que celui-ci puisse être jugé coupable d'avoir contrevenu à un droit du belligérant, sont que le vrai caractère du croiseur lui-même soit, par le déploiement de son pavillon militaire, porté à la connaissance du neutre, et que le croiseur notifie au neutre par un coup de canon son intention de le visiter en vertu de son droit de belligérant. Si le navire neutre a mis à la voile antérieurement aux hostilités, et que son capitaine et son équipage ignorent parfaitement l'existence de la guerre et par conséquent n'ont pas conscience d'avoir des droits de neutralité à remplir, une simple tentative de leur part d'échapper à

¹ Chap. XXV, *On Visitation and Search*, § 15.

² *Commentaries*, vol. III, § 332.

³ *Das Europäische Völkerrecht*, § 169.

⁴ Dumont, Tome VI, part. II, p. 264. — Schmauss, *Corp. jur. gent.*, p. 683.

un navire armé, qui prouve ensuite être un croiseur belligérant, ne sera pas une violation des obligations des neutres. ¹

94. — Par l'article XVII du traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, qui est considéré comme comportant le droit des gens commun sur ce sujet, le but du droit de visite est interprété comme étant l'inspection du passeport ou de la lettre de mer d'un navire, au moyen de laquelle on peut constater la nature de son chargement, ainsi que le domicile, la résidence et les noms du capitaine et de l'armateur, et la nationalité du navire même. La pratique des nations relativement au passeport d'un navire a subi quelque modification. Lorsque des traités existent concernant la présentation d'un passeport ou d'une lettre de mer, les navires pourvus du passeport ou de la lettre de mer normale ont seuls droit aux privilèges des traités, quels qu'ils soient. Dans d'autres cas le passeport n'est pas aujourd'hui un document indispensable, s'il existe d'autres papiers de bord établissant d'une manière satisfaisante le caractère, la propriété et la destination du navire et du chargement. Parmi ces papiers, le plus important est le contrat du constructeur, ou l'acte de vente, dans le cas où le navire ait changé de propriétaires ; il faut y ajouter le certificat d'inscription, si la loi municipale du port où le navire met à la voile, exige l'inscription. Si ces deux documents se trouvent à bord et qu'on n'en puisse mettre en doute la bonne foi, la preuve de la propriété en ce qui regarde le navire est suffisamment complète, autant qu'on peut l'établir à l'aide de pièces justificatives. Quant au chargement, si le navire est un bâtiment adapté à un service général, son manifeste et les connaissements sont les meilleures preuves de la propriété et de la destination du chargement. D'autre part, si le navire doit être frété, la charte-partie doit être à bord ;

¹ *San Juan Bautista*, 5. Ch. Robinson, p. 35.

pendant l'absence de la charte-partie ne justifierait pas la condamnation du navire, pas plus que l'absence de la facture des marchandises ; mais la non-production d'un papier de bord, formant, en droit strict, la preuve documentaire relativement au navire même ou au chargement, justifie l'envoi du navire dans un port pour y être soumis à une enquête,¹ afin que le capitaine puisse rendre compte d'une manière satisfaisante devant un tribunal de prises de l'absence du papier qui fait défaut.

95. — Le droit de détention pour enquête est le corollaire du droit de visite et de recherche. Si le commandant d'un navire de guerre belligérant, après avoir examiné les papiers trouvés à bord d'un navire marchand, découvre des raisons justes et suffisantes pour arrêter ce navire afin de procéder à de plus amples perquisitions, il peut envoyer à son bord un équipage de prises pour le conduire au port de sa nation le plus proche et le plus à sa convenance, sauf pleine et entière responsabilité quant aux frais et aux dommages, s'il a agi sans cause juste et suffisante, selon l'opinion d'un tribunal de prises dûment constitué « C'est une règle de droit », dit lord Stowell, « que le navire neutre doit se soumettre aux perquisitions proposées, en comptant avec confiance sur ces tribunaux, dont les fonctions les plus nobles (et j'espère aussi que ce ne sont pas les moins agréables) consistent à réparer par voie de compensation les inconvénients de ce genre, s'il en est survenu par accident ou par erreur, et de redresser par voie de compensation et au moyen de perquisitions les offenses qui ont été commises à dessein.²

¹ D'Abreu indique 9 papiers à bord d'un navire pour qu'il soit en règle : 1° le passeport ; 2° les lettres de mer ; 3° le journal ; 4° le certificat de santé ; 5° l'appartenance ou la propriété du navire ; 6° l'inventaire des marchandises ; 7° la charte-partie ; 8° les connaissements ; 9° la facture. Il ne comprend pas le rôle d'équipage au nombre des papiers nécessaires, que cependant Kluber énumère. — Kluber, *Droit des gens*, § 294.

² *The Maria*, 1. Ch. Rob. 374.

96.— Tout croiseur belligérant a le droit d'insister pour vérifier le caractère neutre de tous les navires qu'il rencontre sur la haute mer portant un pavillon neutre ; et c'est une maxime de droit évidente que « un navire neutre est tenu, relativement à son commerce, de se soumettre au droit de recherche qui appartient au belligérant. » C'est pourquoi un navire marchand neutre ne peut adopter des mesures ayant pour objet direct de soustraire son commerce en pleine mer à l'exercice du droit de recherche par un croiseur belligérant. Un navire marchand neutre n'a donc pas la faculté de mettre son navire à l'abri du droit de recherche appartenant au belligérant, en le plaçant sous le convoi d'un navire de guerre neutre ou ennemi. ¹ « Le seul fait de naviguer sous la protection d'un convoi belligérant ou neutre », dit le chancelier Kent, ² « est une violation de la neutralité. » Wheaton semble partager cet avis, lorsque, à propos des captures danoises effectuées en vertu de l'ordonnance de 1810, il se demande « pourquoi l'acte de naviguer sous le convoi d'un vaisseau de guerre neutre était regardé comme une cause concluante de condamnation ». « C'était parce que cet acte tendait à entraver et à détruire le droit belligérant de recherche, à faire de la tentative d'exercice de ce droit légal une lutte de violence, à troubler la paix du monde, et à soustraire au tribunal compétent la décision de pareilles controverses, en empêchant violemment l'exercice de la juridiction de ce tribunal ». ³ Une résistance effective de la part du navire de guerre convoyeur n'est pas nécessaire pour établir le caractère, contraire à la neutralité, de l'acte du navire marchand qui navigue sous sa protection. Lord Stowell, en commentant l'allégation que l'intention de résister au droit de recherche n'a jamais été mise à exécution par un navire neutre ayant mis à la voile sous le convoi d'un navire de guerre, fait observer que « l'intention est in-

¹ Le juge Story, dans *The Nereide*, 9 Cranch, p. 438.

² *Commentaries*, Tome I, p. 154.

³ *Elements of international law*, Part. IV, Ch. III, p. 597, éd. 1857.

variable, et, les choses étant ainsi, je ne vois pas la personne qui pourrait franchement me contredire, si je venais à affirmer que la remise et l'acceptation de pareilles instructions, et le fait de naviguer en s'y conformant suffisaient pour compléter l'acte d'hostilité. »¹

97. — Que des marchandises appartenant à un commerçant neutre aient été embarquées à bord d'un navire marchand ennemi, ce n'est pas là, d'après le droit des gens commun, une raison pour les confisquer, lors même que le capitaine du navire résisterait à l'exercice du droit de recherche par un croiseur belligérant. La résistance du capitaine d'un navire marchand ennemi par la force n'est rien de plus que l'acte hostile d'une personne qui a droit de commettre des actes d'hostilité; et il n'y a, en fait, rien de contraire à la neutralité dans la conduite du commerçant qui a embarqué ses marchandises à bord d'un navire non armé appartenant à un ennemi. C'est un mode d'agir plus susceptible d'avoir des inconvénients pour le commerçant que s'il avait embarqué ses marchandises à bord d'un navire neutre, d'autant plus que le navire ennemi est exposé à être capturé par le belligérant, et dans ce cas la marchandise peut subir un changement de destination et manquer d'atteindre le marché qu'elle avait pour but. Toutefois cette circonstance doit être prise en considération dans le cas du commerçant neutre, qu'on ne saurait présumer avoir en vue la résistance. « Si un capitaine neutre », dit Sir William Scott,² « tente la rescousse, il viole le droit, qui lui est imposé par le droit des gens, de se soumettre à subir l'enquête relative à la propriété du navire ou du chargement; et s'il viole cette obligation en recourant à la force, les conséquences en atteindront indubitablement la propriété de son armateur,³ et elles s'étendraient aussi, je pense, jusqu'à la confiscation

¹ *The Maria*, 1. Ch. Rob., p. 376.

² *The Catherina Elizabeth*, 5. Ch. Rob., p. 232.

³ *The Despatch*, 3. Ch. Rob., p. 278.

de toute la cargaison confiée à ses soins, et qu'il aurait ainsi essayé frauduleusement de soustraire aux droits de la guerre. ¹ Avec un capitaine ennemi le cas est différent. Nul droit n'est violé par un pareil acte de sa part — *lupum auribus teneo* —, et s'il peut s'échapper, il a le droit de le faire ». Par contre, si un commerçant neutre embarque ses marchandises à bord d'un navire armé appartenant à l'ennemi, Lord Stowell est d'avis que c'est là un acte qui trahit de la part du commerçant l'intention de soustraire ses marchandises à la visite et à la recherche; car il y a présomption *juris et de jure* qu'un navire armé résistera à la visite et à la recherche. Si donc un commerçant a placé ses marchandises sous la protection de forces belligérantes, on doit présumer qu'il a l'intention d'en recevoir cette protection de la manière et dans les circonstances que le belligérant jugera convenable de la pratiquer ²; en d'autres termes, il abandonne la protection de la neutralité, et il doit pour le moment être censé adhérer à l'ennemi.

La Cour suprême des États-Unis a décidé qu'il n'y a pas de distinction valable de droit entre l'acte d'un commerçant neutre qui charge ses marchandises à bord d'un navire marchand ennemi, et l'acte d'un commerçant neutre qui embarque ses marchandises sur un navire armé appartenant à l'ennemi. L'opinion du grand juge Marshall, qui a décidé, avec la majorité de cette Cour dans l'affaire de la *Néréide*,³ « qu'un commerçant neutre avait le droit de fréter et de charger ses marchandises à bord d'un navire armé belligérant sans enfreindre son caractère neutre », doit être regardée comme étant d'un grand poids, non seulement à cause de l'autorité qui s'attache aux opinions de ce juge éminent,

¹ *The Washington*, 2. Acton, p. 30, n. — *The Short Staple v. the United States*, 9. Cranch., p. 55. — *The Franklin*, 2 Acton, p. 109.

² *The Fanny*, Dodson, p. 443.

³ Cranch, p. 388. Cette décision eut lieu dans la session de février 1815; elle était rendue presque en même temps que le jugement de Lord Stowell dans l'affaire de la *Fanny*.

mais aussi de la solidité du raisonnement sur lequel est fondé son jugement en cette affaire. Par contre le juge Story s'est prononcé dans un autre sens, et a partagé l'avis de lord Stowell. La Cour suprême des États-Unis, dans sa session de 1848, soutint dans l'affaire de l'*Atalanta*¹ la même manière de voir qu'elle avait précédemment émise dans le cas de la *Néréide* : de sorte que les décisions du tribunal de la juridiction la plus élevée aux États-Unis sont sur ce point en conflit direct avec le jugement de la haute Cour de l'Amirauté d'Angleterre.

¹ 3. Wheaton's Reports, p. 241.

CHAPITRE VI

DU BLOCUS.

98. La pratique des anciens était de prohiber tout commerce avec l'ennemi. — 99. Objet du blocus. — 100. Peines pour la violation du blocus. — 101. Règles de l'exercice du droit de blocus. — 102. Conditions légales pour rendre le blocus obligatoire. Déclaration du Congrès de Paris. — 103. Traits qui caractérisent le blocus effectif. — 104. Connaissance qu'a du blocus le capitaine d'un navire. — 105. Avis par induction. Notification publique. Notoriété générale. — 106. La notification, dispensant d'un avertissement positif, doit s'accorder avec le fait du blocus. — 107. Pratique des cours françaises de prises. — 108. Pratique des cours de prises des États-Unis. — 109. Violation du blocus. — 110. Équité des cours anglaises de prises. — 111. Interprétation favorable des licences. — 112. Violation du blocus par sortie du port. — 113. Sortie licite dans certains cas. — 114. Durée du délit après la sortie. — 115. Effet de la fraude commise par la sortie. — 116. Le chargement n'est pas toujours condamné avec le navire. — 117. Étendue de côte qui peut être mise sous blocus. — 118. Opérations limitées d'un blocus. — 119. Effet du blocus sur les licences. — 120. Effet des licences sur le blocus.

98. — La pratique de la prohibition par une puissance belligérante de tout commerce avec un ennemi est de date très ancienne. Nous en avons des exemples qui remontent jusqu'au commencement du XIII^e siècle.¹ Dans ce siècle et dans le suivant, l'usage paraît avoir été que les puissances belligérantes, au commencement de la guerre, publiassent des proclamations avertissant toutes les personnes de ne pas tenter d'introduire des vivres ou d'autres marchandises sur le territoire de l'ennemi, et, par suite, arrêtaient et

¹ Proclamation de Henri III, année 1223. Rymer's *Fœdera*, T. I, p. 440. Robinson's *Collectanea maritima*, p. 158.

confisquassent, comme propriétés de personnes adhérant à l'ennemi, les navires et les marchandises de quiconque contrevenait à cet avertissement. ¹

Les États-Généraux de Hollande paraissent avoir observé cette pratique sans objection de la part des autres nations, jusque dans la dernière partie du XVI^e siècle ; mais elle vint à être contestée vers la fin du XVII^e siècle comme un exercice immodéré du droit de belligérant ; généralement réprouvée et désavouée depuis cette époque, elle peut être aujourd'hui regardée comme tombée en désuétude. D'autre part, l'usage d'intercepter, au moyen de navires armés en croisière sur la côte ennemie, tous les navires marchands faisant du commerce avec les ports ennemis est aussi ancien que la guerre même. Lord Stowell, qui eut toujours une extrême répugnance à appliquer dans toute sa rigueur le droit des gens européen aux sujets de la Porte ottomane, considérait la loi du blocus comme une exception, ² par la raison qu'un blocus était une des opérations de guerre les plus simples et les plus générales dans tous les temps et dans tous les pays, si ce n'est dans les pays qui étaient presque sauvages. « Il ne faut pas », dit-il, « qu'ils s'imaginent que si une armée ou une flotte européenne bloque une ville ou un port, ils sont libre de faire le commerce avec ce port. Un pareil raisonnement, si l'on pouvait le soutenir, rendrait l'opération du blocus parfaitement dérisoire. Ils doivent être, aussi bien que toutes les autres nations, astreints à ce principe primordial et élémentaire du blocus : que personne ne doit porter dans un port bloqué des provisions d'aucune sorte. Ce n'est pas une opération de guerre nouvelle ; elle est presque aussi ancienne et aussi générale que la guerre même. Les sujets des États Barbaresques ne sauraient ignorer les règles générales qui s'appliquent à une place bloquée, en ce qui concerne les intérêts et les devoirs des neutres. » ³

¹ Lettre d'Edouard II d'Angleterre à Philippe V de France. *Tanquam dictis inimicis adhærentes*. Rymer's *Fœdera*, T. III, p. 880.

² *The Kinders Kinder*, 3, Ch. Rob., p. 89.

³ *The Hurtige Hane*, 3, Ch. Rob., p. 325.

99. — L'objet du blocus est de réduire l'ennemi à se rendre, en lui coupant les approvisionnements de toute espèce. La guerre étant une lutte par la force à la poursuite du droit, le but principal de la guerre est de contraindre la nation qui a causé un tort à cesser de commettre l'offense, et à donner satisfaction pour celle qu'elle a commise. Dans ce but, le belligérant a le droit de saisir la propriété de l'ennemi comme gage de la réparation du passé et comme garantie d'une bonne conduite à l'avenir, et, si l'ennemi résiste, d'employer la force, voire même, si cela devient nécessaire en cas de défense personnelle, d'ôter la vie à l'ennemi. L'interception de toutes les provisions portées à l'ennemi est une alternative moins rigoureuse, qui a pour effet immédiat de forcer l'ennemi à se soumettre par suite des incommodités auxquelles doit l'exposer le manque de vivres. Le blocus est ainsi une opération hostile moins rigoureuse que l'agression directe. Cette dernière entraîne nécessairement le sacrifice d'existences humaines, et, par la destruction des propriétés qu'elle occasionne également, elle risque d'anéantir les moyens à l'aide desquels l'ennemi peut fournir une réparation de l'offense commise. Le blocus met l'ennemi en état d'épargner, à son gré, l'effusion du sang humain, tandis que le belligérant s'abstient en même temps de détruire des propriétés. Comme de ce qui précède il ressort clairement qu'entre belligérants l'établissement d'un blocus n'est pas un emploi anormal de forces supérieures, et comme l'introduction de provisions par des commerçants neutres dans un port bloqué doit nécessairement contribuer à faire échouer le dessein que l'un des belligérants a de réduire son ennemi à composition en lui coupant les vivres, ce serait évidemment, de la part d'un commerçant, nuire au juste droit de ce belligérant que de tenter d'introduire des provisions dans une place bloquée. Une puissance belligérante a droit, en conséquence, de l'en empêcher; et si un commerçant, après avertissement, persiste dans sa tentative, le belligérant peut saisir et confisquer les provisions.

« Si », dit Grotius,¹ « les provisions qu'on envoie empêchent l'exécution de mon dessein, et si celui qui les envoie a pu le savoir, comme dans le cas où j'aurais assiégé une ville ou bloqué un port et aurais de cette mesure attendu une plus prompte reddition de l'ennemi ou la conclusion de la paix, ce commerçant est obligé de me donner satisfaction pour le dommage que j'éprouve de son fait, tout autant que celui qui ferait sortir de prison un prisonnier incarcéré pour une juste dette, ou qui lui aiderait à s'évader afin de me tromper ; et proportionnellement à ma perte je puis saisir ses marchandises et m'en emparer comme si elles m'appartenaient, pour recouvrer ce qu'il me doit. » Deux conditions — il est bon de le remarquer — sont prescrites par Grotius dans le cas que nous venons de citer, savoir : les mesures positives de la part du belligérant pour arrêter toutes les fournitures de provisions à son ennemi, et la connaissance de ce fait de la part du commerçant neutre.

100. — Le blocus étant donc un moyen légitime de contraindre un ennemi à se soumettre à certaines conditions, et le recours au blocus étant quelquefois nécessaire, quand l'ennemi, par sa position, est inaccessible à une agression directe, il s'ensuit qu'il est incompatible avec la neutralité, qu'une tierce partie intervienne dans les opérations d'un blocus, et, en introduisant des provisions dans la place bloquée, risque de faire échouer le dessein qu'a en vue la puissance belligérante en ayant recours à cette mesure. La tentative de soulager les besoins d'un ennemi, enfermé dans une place investie par un belligérant, est si évidemment une entrave apportée aux opérations légitimes de la guerre, que la partie qui agit ainsi peut être avec raison traitée comme adhérent *pro hac vice* à l'ennemi. Grotius, faisant spéciale-

¹ *Quod si juris mei executionem rerum subvectio impedierit, id que scire potuerit qui advexit, ut si oppidum obsessum tenebam, si portus clausos, et jam deditio aut pax expectabatur, tenebitur ille mihi de damno culpâ dato. De jure belli, Liv. III, Ch. I, § V, 3.*

ment allusion à l'introduction de provisions dans une place bloquée, dit que : « Si l'injustice de mon ennemi à mon égard est évidente, le neutre qui l'aide dans sa guerre injuste sera coupable d'une offense non seulement civile, mais criminelle, et peut être puni en conséquence »¹. Bynkershoek déclare² que porter des provisions à un ennemi assiégé a toujours été une offense capitale chez des amis, ainsi que chez des sujets, après qu'avis leur a été donné, et quelquefois même sans avis ; et, de plus, que si les provisions sont interceptées par le belligérant, il peut non seulement les confisquer, mais aussi infliger une punition corporelle, sinon la peine capitale, à ceux qui cherchent à les introduire. » On lit dans Vattel :³ « Tout commerce est absolument défendu avec une ville assiégée. Quand je tiens une place assiégée ou seulement bloquée, je suis en droit d'empêcher que personne n'y entre, et de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer sans ma permission ou d'y porter quoi que ce soit ; car il s'oppose à mon entreprise, il peut contribuer à la faire échouer, et par là me faire tomber dans tous les maux d'une guerre malheureuse. »

La pratique des nations, dans les premiers temps, sanctionnait l'application des peines les plus sévères à tous les commerçants, qui tentaient d'entrer dans un port placé sous blocus par une puissance belligérante. Le roi Démétrius fit pendre le capitaine et le pilote d'un navire qui portait des vivres à Athènes, au moment où il était sur le point de réduire la ville par la famine.⁴ De même le grand Pompée, dans la guerre contre Mithridate, plaça des gardes à l'embouchure du Bosphore pour observer si des navires y entraient, et toutes les personnes trouvées à bord des navires capturés étaient mises à mort.⁵ Cependant on peut regar-

¹ *De jure belli*. Liv. III, Ch. I, § 3.

² *Quæst. jur. publ.* Liv. I. Ch. XI.

³ *Droit des gens*, Liv. III, Ch. VII, § 117.

⁴ P'utarque, *Démétrius*.

⁵ Plutarque, *Pompée*.

der ces châtimens extrêmes comme tombés depuis longtemps en désuétude, quoique des publicistes modernes soutiennent encore le droit absolu qu'ont les belligérans d'y avoir recours. Ainsi Martens¹ écrit « qu'un belligérant peut interdire tout commerce avec une place qu'il assiège ou qu'il bloque, et avec les endroits voisins qu'il peut occuper ; et, dans tous les cas, il peut confisquer les marchandises et les navires de ceux qui tentent de faire du commerce avec l'ennemi malgré l'avis qu'il a publié de s'en abstenir ; il peut même leur infliger des châtimens personnels et la mort. » Heffter² dit aussi : « La saisie et la confiscation du navire et du chargement, quelle que soit la nature du chargement ou le caractère de ses propriétaires, constituent la sanction pénale de l'interdiction notifiée par le belligérant. Le capitaine et ses complices peuvent en outre être soumis à des pénalités sévères. L'usage actuel des nations est, en général, d'accord avec ces principes ; mais son application a donné lieu à de nombreuses complications et à des discussions ardentes. »

101. — On a observé que l'ancien usage des belligérans d'interdire par proclamation tout commerce avec l'ennemi et de confisquer la propriété de ceux qui contreviennent à la proclamation, a été combattu avec succès au XVII^e siècle comme un exercice immodéré et déraisonnable de la force de la part des belligérans, et il peut être désormais regardé comme réprouvé par la pratique moderne des nations européennes. On peut faire remonter au même siècle la première tentative systématique de régler le droit des belligérans relatif au blocus ; ce sont les Hollandais qui en prirent l'initiative.

Les États-Généraux des Provinces-Unies, agissant d'après l'avis de leurs Cours de l'Amirauté, publièrent le 26

¹ *Précis du droit des gens*, § 314.

² *Das Europäische Völkerrecht*, § 154.

juin 1630 une ordonnance ayant pour objet de régler le blocus des ports de Flandre, alors en la possession de la couronne d'Espagne. Le premier article de cette ordonnance disposait que les navires neutres trouvés sortant des ports ennemis de la Flandre, ou y entrant, ou en étant assez près pour qu'on ne doutât point de leur intention d'y pénétrer, seraient confisqués avec leurs chargements par sentence des dites cours, « attendu que Leurs Hautes Grandeurs *tiennent les dits ports continuellement bloqués* par leurs navires de guerre au prix de charges excessives pour l'État, afin d'empêcher tout transport à l'ennemi et tout commerce avec lui, et parce que ces ports et ces places *sont censés être assiégés*: ce qui a été de tout temps un ancien usage, d'après l'exemple de tous les rois, les princes, les puissances et les autres républiques, qui ont exercé le même droit dans des occasions analogues. »¹

On voit que cette ordonnance prescrit que trois choses doivent être prouvées devant les Cours de l'Amirauté : 1° l'existence d'un blocus de fait ; 2° la connaissance répandue de ce blocus ; et 3° l'intention non douteuse de violer le blocus. Ces trois conditions sont en parfait accord avec celles posées par Lord Stowell, le 12 décembre 1798,² dans le cas de la *Betsey*, et approuvées par les Lords de la Cour d'appel pour les procès de prises. « Relativement à la question du blocus », dit-il, « trois choses doivent être prouvées : 1° l'existence d'un blocus effectif ; 2° la connaissance de ce blocus par la partie en cause ; 3° quelque acte de violation du blocus, soit en entrant dans le port bloqué, soit en en sortant, avec un chargement embarqué après le commencement du blocus. »

102. — Le premier point à examiner est donc ce qui

¹ *Robinson's Collectanea Maritima*, p. 158. — Ces ordonnances sont aussi annexées, dans une note, au cas de *the Hurtige Hane*, 3 Ch. Rob. 327

² *The Betsey*, 1 Ch., Rob. p. 93. — *The Mercurius*, 1 Ch. Rob. p. 82.

constitue un blocus effectif. Un des objets qu'avait en vue la neutralité armée de 1780, c'était d'établir une règle, plus précise que celle qui avait prévalu jusque-là, pour déterminer quand un port était réellement sous blocus, de manière que l'obligation de s'abstenir de faire du commerce avec ce port pût être imposée aux commerçants neutres.¹ Afin d'atteindre ce but, l'Impératrice de Russie communiqua aux diverses puissances européennes une déclaration des principes de la neutralité armée, comprenant quatre propositions, dont la quatrième était conçue en ces termes : « que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer. » La Grande-Bretagne, dans sa convention avec la Russie du 17 janvier 1801,² accéda à cette définition d'un port bloqué, avec laquelle s'accordent d'ailleurs les principes généralement affirmés dans notre siècle par les puissances européennes. Ainsi, au commencement de la guerre avec la Russie en 1854, on peut dire que la France et l'Angleterre ont proclamé le même principe que celui de la neutralité armée, quand elles ont déclaré leur intention de « maintenir le droit des belligérants d'empêcher les neutres de violer les blocus effectifs, établis avec des forces suffisantes contre les ports, les havres ou les côtes des ennemis. » Lors de la conclusion de la paix avec la Russie, l'exercice du droit de blocus par les belligérants fut soumis à l'examen des puissances assemblées à Paris au Congrès de 1856, et il fut convenu de faire disparaître toute incertitude entre elles en déclarant leur manière d'envisager le droit maritime à ce sujet et en invitant toutes les autres nations à accéder à une déclaration commune. La proposition, qui fut adoptée à cet effet par le Congrès, était ainsi conçue : « Les blocus, pour être obligatoires, doivent être

¹ Déclaration du 28 février 1780. Martens, *Recueil*, T. III, p. 158.

² Martens, *Recueil*, T. VII, p. 260.

effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. »¹

103. — Étant admis qu'aujourd'hui un accord est établi entre les puissances de l'Europe, à l'exception de l'Espagne,² relativement aux blocus obligatoires, et qu'à l'avenir les cours européennes de prises, quand on argue de l'existence d'un blocus, ont le devoir de s'assurer si ce blocus est maintenu d'une manière qui satisfasse à la déclaration du Congrès de Paris, il importe d'examiner la signification qu'on doit exactement attribuer aux mots : « suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi », et de rechercher s'il existe quelques décisions judiciaires propres à nous guider pour arriver à une interprétation précise de ces termes. Une question analogue a été soumise à l'examen de la haute Cour de l'Amirauté d'Angleterre dans le cas de la *Franciska*³ (25 janvier 1855), où le docteur Lushington, juge de la haute Cour, était requis de déterminer si le blocus imposé au port de Riga était un blocus effectif. Ce juge, d'un savoir éminent, après avoir fait observer que toutes les définitions données du blocus sont et doivent être, d'après la nature de l'opération, vagues et incertaines, ajoute : « Le maintien d'un blocus doit toujours être une question de degré : du degré de danger auquel s'exposent les navires qui entrent dans un port bloqué ou qui en sortent. Rien n'est plus éloigné de mon intention, ni n'est assurément plus opposé à mes notions du droit des gens, qu'un relâchement de la règle : qu'un blocus doit être maintenu par des forces suffisantes ; mais il est parfaitement clair qu'aucune force ne peut barrer l'entrée avec une certitude absolue ;

¹ Martens, *N. R. Gén.*, XV, p. 792. Un texte anglais du traité a été présenté aux deux Chambres du Parlement anglais en 1856.

² L'Espagne jusqu'à présent n'a pas accédé à la déclaration de Paris.

³ *The Franciska*. Spinks, *Ecclesiastical and Admiralty Reports*, II, p. 128.

qu'il est possible que des navires entrent ou sortent pendant la nuit, des brouillards, des vents violents ou une absence accidentelle. Aussi je crois que dans tous les cas l'enquête a eu pour but de constater si les forces bloquantes étaient capables de maintenir le blocus, et si elles étaient présentes, et, les choses étant ainsi, on a présumé l'accomplissement du devoir. Je pense pouvoir affirmer en toute sûreté que dans aucun cas où les forces bloquantes étaient sur les lieux ou à proximité on n'a considéré le blocus comme nul, parce que des navires sont entrés dans le port ou en sont sortis sans que cette entrée ou cette sortie ait eu lieu du consentement de l'escadre bloquante. »

La circonstance qu'un ou deux navires aient réussi à échapper à la vigilance d'une escadre de blocus n'a jamais été considérée comme suffisante pour repousser la présomption légale dérivant du fait qu'une escadre capable, sous le rapport du nombre, de commander toutes les approches d'un port ait stationné dans ses parages; et l'absence accidentelle d'une escadre de blocus de sa marche de croisière par suite de gros temps n'a jamais été jugée comme entraînant une interruption légale d'un blocus effectif. Lord Stowell a émis l'avis que lorsqu'une escadre est éloignée par des accidents de temps, lesquels doivent avoir été prévus par le belligérant qui impose le blocus, il n'y a pas raison de supposer que cette circonstance crée un changement de système, puisqu'on ne pourrait s'attendre à ce qu'un blocus durât plusieurs mois sans être exposé à de semblables interruptions temporaires.¹ Mais quand une escadre de blocus est repoussée au loin par des forces supérieures, les événements peuvent prendre un nouveau cours, de nature à changer la position des forces employées au blocus et à produire un concours différent de présomptions en faveur de la liberté ordinaire des spéculations commerciales. Dans

¹ *The Columbia*, 1 Ch. Rob., p. 136.

ce cas le commerçant neutre n'est pas obligé de prévoir ou de conjecturer que le blocus sera repris. ¹

Ainsi, si une escadre bloquante est envoyée en expédition dans un autre endroit et ne laisse, en partant, que des forces peu considérables pour continuer le blocus et en donner l'indice aux navires qui pourraient s'approcher, cette mesure est considérée comme insuffisante pour maintenir le blocus ; car le devoir de la puissance bloquante est d'entretenir sur les lieux des forces suffisantes par elles-mêmes pour faire respecter le blocus. Les Lords de la Cour d'appel, dans le cas d'une soi-disant violation du blocus de l'île de la Martinique, ont décidé que l'omission de maintenir dans les différentes stations un nombre de navires se communiquant les uns avec les autres, de manière à intercepter tous les bâtiments qui auraient tenté d'entrer dans les ports de l'île était une négligence de nature à faire croire nécessairement aux navires neutres qu'on pouvait entrer dans ces ports sans courir aucun risque. ² On ne pouvait supposer que l'apparition périodique d'un navire de guerre dans ces parages fût la continuation d'un blocus, qui avait été précédemment maintenu par un certain nombre de navires et avec une telle rigueur que pendant sa durée aucun bâtiment n'avait été capable d'entrer dans l'île. D'autre part, sir W. Grant a émis l'opinion que dans des circonstances particulières un seul navire peut suffire pour maintenir le blocus d'un port et coopérer en même temps avec d'autres navires au blocus d'un autre port voisin ; ³ et, de plus, que l'absence temporaire de leur stationnement des navires employés à un blocus, pendant qu'ils sont occupés à faire la chasse à des bâtiments suspects, n'est pas une interruption du blocus. ⁴

104. — La seconde question qu'il importe de prendre en

¹ *The Hoffnung, Schmidt*, 6 Ch. Rob., p. 117.

² *The Nancy, Hurd*, 1, Acton, p. 58.

³ *The Nancy, Woodberry, ibid.*, p. 63.

⁴ *The Eagle*, 1, Acton, p. 65.

considération est celle de savoir ce qu'il faut pour établir la connaissance d'un blocus de la part du capitaine d'un navire qui tente d'entrer dans un port bloqué ou d'en sortir. Il est clair que, comme toutes les questions de droit international présument de la bonne foi, la connaissance du fait d'un blocus, de quelque façon qu'elle ait été acquise, enlève à un capitaine neutre tout prétexte pour prétendre recevoir une notification directe de l'escadre de blocus, ¹ lors même que le navire serait parti du port où il avait embarqué son chargement, sans avoir connaissance du blocus. Ainsi par l'article XVIII du traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique ² le 19 novembre 1794, il était stipulé que : « Attendu qu'il arrive souvent que des navires font voile pour un port ou une place appartenant à un ennemi sans savoir que cette place est assiégée, bloquée ou investie, il est convenu que tout navire se trouvant dans de pareilles circonstances pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais qu'il ne pourra pas être arrêté, et que son chargement, s'il n'est pas de contrebande, ne pourra pas être confisqué, à moins qu'il n'ait reçu préalablement avis du blocus. » Lord Stowell fut appelé à interpréter ce traité, en jugeant le cas d'un navire américain capturé dans un voyage de Hambourg à Amsterdam, ce dernier port étant sous blocus. Il paraît que ce navire était parti d'Amérique avec des intentions inoffensives de la part de ses armateurs ; car à ce moment on ignorait en Amérique qu'Amsterdam fût investi. On soutenait donc, au nom des armateurs, qu'aux termes du traité avec la Grande-Bretagne, le navire ne pouvait être confisqué pour violation du blocus qu'à moins qu'il n'eût tenté d'entrer dans le port d'Amsterdam après avoir reçu avis que ce port était sous blocus. « On a dit », fit observer Lord Stowell au cours de son jugement, « que d'après le traité amé-

¹ *The Franciska, Spinks*, Eccl. and Admiralty Reports, II, p. 113.

² Martens, *Recueil*, V. p. 676.

ricain il faut qu'il y ait notification préalable. Certainement, quand des navires mettent à la voile sans avoir connaissance du blocus, une notification est nécessaire ; mais si vous parvenez à leur faire connaître ce fait, la notification devient alors une cérémonie vaine et inutile, qui ne saurait par conséquent être exigée.¹ Le capitaine, les consignataires et toutes les personnes, attachées à la gestion du navire paraissent avoir été suffisamment informés de ce blocus ; ils ne sont donc pas dans la situation que suppose le traité. » Les Lords de la Cour d'appel ont, dans une affaire récente, confirmé la manière de voir de Lord Stowell, sous la réserve qu'il ne doit jamais exister de doute raisonnable relativement au fait d'après lequel doit se présumer la connaissance que le capitaine a du blocus. « Tandis que Leurs Seigneuries », disaient-ils, « sont tout à fait disposées à admettre que l'existence et l'étendue d'un blocus doivent être si bien et si généralement connues que la connaissance qu'en a un individu puisse se présumer sans une preuve distincte de connaissance personnelle, et que la connaissance ainsi acquise puisse tenir lieu d'une communication directe par l'escadre de blocus ; cependant il faut que le fait dont l'information doit régler la conduite de l'individu soit de nature à ne pas admettre de doute raisonnable. Toute communication, pour employer les termes dont se sert Lord Stowell dans le cas du *Roll* (6, Ch. Rob, p. 367), portant le fait à la connaissance de l'individu de manière à ne point laisser de doute dans son esprit sur l'authenticité de l'information, impose à cet individu l'obligation d'observer le blocus.²

105.— Mais il est des cas où aucune preuve positive ne peut être déduite des papiers de bord ou autrement contre

¹ *The Columbia*, 1 Ch. Rob. p. 154. — *Fitzsimmons v. The Newport Insurance Company*, 4. Cranch. p. 185.

² *Northcote v. Douglas (The Franciska)* 10, Moore's. P. C. Reports, p. 58.

le capitaine et l'équipage d'un navire neutre relativement à leur connaissance personnelle du fait d'un blocus ; cependant on peut établir contre eux la présomption d'une connaissance par interprétation, leur enlevant le prétexte de faire valoir pour leur défense l'argument de l'ignorance personnelle. Ainsi les cours anglaises de prises ont décidé que lorsqu'il y a eu notification d'un blocus par le gouvernement d'un belligérant à un État neutre, tous les sujets de cet État sont censés, après un délai raisonnable,¹ avoir connaissance du blocus. Permettre aux individus de prétendre ignorer un blocus qui a été notifié à leur gouvernement, ce serait aller absolument contre le but qu'a en vue la notification. « L'effet d'une notification faite à un gouvernement étranger », dit Lord Stowell,² « est clairement de comprendre tous les individus de cette nation ; ce serait la chose du monde la plus dérisoire, si l'on permettait aux individus d'en prétendre ignorance. Il est du devoir des gouvernements étrangers de communiquer l'information à leurs sujets, dont ils sont tenus de protéger les intérêts. Je dois donc maintenir qu'un capitaine neutre ne peut jamais être admis à affirmer qu'il ignore la notification d'un blocus qui a été faite à son gouvernement. » Telle étant la jurisprudence des cours anglaises de l'Amirauté à l'égard des sujets des États auxquels a été adressée une notification directe de blocus, ces cours ont décidé en outre que la notification d'un blocus faite par le gouvernement d'un État aux principaux États de l'Europe atteint aussi les autres États en temps opportun, non pas tant *proprio vigore* qu'à titre de preuve contre eux. La notoriété générale d'un blocus doit donc être présumée après qu'il a été notifié publiquement et maintenu de fait pendant un temps considérable ; et les cours anglaises de prises ont jugé qu'un capitaine neutre se rendrait coupable de négligence et de mauvaise foi frauduleuse, s'il ne s'infor-

¹ *The Neptunus*, 2 Ch. Rob. p. 111. — *The Spes and Irene*, 5 Ch. Rob. p. 79.

² *The Adelaide*, 2 Ch. Rob. p. 111, *in notis*.

mais pas d'une affaire d'une notoriété générale dans le port où il a embarqué son chargement, quoique le fait ait pu n'être pas notifié formellement à son gouvernement respectif. Parmi les points sur lesquels insistaient les États-Généraux dans leur ordonnance du 26 juin 1630, il était spécifié que les ports de la Flandre n'étaient pas simplement bloqués *de facto*, mais qu'ils étaient *réputés* l'être par les flottes hollandaises. C'est pourquoi la nécessité de donner avis sur place aux navires qui entrent dans un port bloqué, avant qu'ils puissent être justement tenus responsables des conséquences d'une violation de blocus, ne subsiste pas, lorsque le blocus a été notifié publiquement et solennellement par une déclaration de l'autorité exécutive aux puissances étrangères. Par contre, quand le blocus est établi par le commandant d'une escadre sans notification publique de la part de son gouvernement, on ne saurait dans ce cas présumer la notoriété du fait d'un blocus réel contre le capitaine d'un navire neutre, au point de le priver du droit de profiter du bénéfice d'une notification positive par les forces employées au blocus lors de son arrivée dans le voisinage du port bloqué. Ainsi les instructions transmises par les Lords de l'Amirauté le 8 janvier 1804 au commodore Hood au sujet du blocus des îles de la Martinique et de la Guadeloupe portaient qu'il ne devait considérer le blocus de ces îles comme n'existant qu'à l'égard des ports particuliers qui pouvaient se trouver investis réellement, et alors ne point capturer les navires à destination de ces ports, à moins qu'ils n'eussent été préalablement prévenus de ne pas y entrer.¹ Il en est toutefois autrement pour les navires qui sortent d'un port bloqué. Là nul avis n'est nécessaire, après que le blocus a existé *de facto* depuis un certain temps; le fait continu est par lui-même un avis suffisant, attendu qu'il est impossible à ceux qui se trouvent dans le port d'ignorer l'interruption forcée de leur commerce. Dans ce cas, la no-

¹ *Tutela*, 6 Ch. Rob. p. 179.

torité de la chose remplace la nécessité d'un avis particulier à chaque navire.¹

106. — M Hautefeuille² traite du blocus par *notification* et du blocus par *notoriété*, comme si c'étaient des variétés des *blocus sur papier* ou des *blocus fictifs* : mais telle n'est pas la signification des termes employés dans les Cours anglaises de l'Amirauté. Les Lords de la Cour d'appel en matière de prises ont depuis longtemps décidé qu'une proclamation de blocus ne suffit pas par elle-même pour constituer un blocus légal.³ Ainsi les Antilles furent déclarées sous blocus par l'amiral Jarvis ; mais les Lords émirent l'avis que comme *le fait* n'appuyait pas *la déclaration*, on ne pouvait juger que le blocus existât légalement.⁴ Dans une occasion récente, pendant la guerre de Russie (le 30 novembre 1855), le comité judiciaire du Conseil privé de la Reine d'Angleterre a décidé que la notification d'un blocus ne doit pas embrasser une étendue plus grande que le blocus même ; autrement le neutre est libre de ne pas tenir compte de cette notification et n'est pas passible des pénalités infligées pour violation de blocus, parce qu'il a tenté ensuite d'entrer dans un port réellement bloqué.⁵ A ce propos Lord Stowell fait observer qu'« il y a deux sortes de blocus : l'un existant seulement par le simple fait ; l'autre par une notification, accompagnée du fait. »⁶ Ce serait une erreur de supposer que les Cours anglaises de l'Amirauté admettent que la simple notification d'un blocus suffise pour constituer un blocus légal ; il faut qu'il existe aussi un blocus de fait au moment de la notification ; autrement la notification n'a aucun effet légal. Telle était la manière de voir du gouver-

¹ *The Vrow Judith*, 1 Ch. Rob. p. 153.

² Des droits des nations neutres, tit. IX, c. 5, § 1 et 2.

³ *The Betsey* 1 Ch. Rob. p. 95.

⁴ *The Mercurius*, 1 Ch. Rob. p. 83.

⁵ *Northcote v. Douglas (The Franciska)* 10, Moore's, P. C. Reports, p. 59.

⁶ *The Neptunus*, 1 Ch. Rob. p. 171.

nement anglais, exprimée dans une note communiquée au gouvernement des États-Unis d'Amérique en 1807 par son ministre, M. Forster, au sujet du blocus de 1806 et de 1807. « La Grande-Bretagne », y est-il dit, « n'a jamais contesté que, selon le droit coutumier des gens, tout blocus, pour être justifié, doive être maintenu par des forces suffisantes à mettre en danger tous les navires qui tenteraient de l'é luder. C'est conformément à ce principe que M. Fox ne notifia le blocus de 1806 aux puissances étrangères qu'après s'être convaincu, sur un rapport de la Direction de l'Amirauté, que l'Amirauté avait adopté et employait tous les moyens pour surveiller la côte depuis l'Elbe jusqu'à Brest et mettre réellement ce blocus à exécution. C'est pourquoi le blocus du mois de mai 1806 fut complet et légitime à son origine, puisqu'il était maintenu, non seulement d'*intention*, mais aussi *de fait*, par des forces suffisantes. » ¹

107. — La différence essentielle que les cours anglaises font entre un blocus qui a été notifié aux gouvernements neutres et un blocus qui ne le leur a pas été, consiste en ce que les navires dans le premier cas n'ont pas droit d'exiger une notification directe de l'escadre de blocus, avant de pouvoir être capturés comme prise de guerre pour violation du blocus. D'autre part, les tribunaux français sont moins rigides au sujet de la notification directe ; car la pratique du gouvernement français ² est d'enjoindre à ses croiseurs de

¹ Une version française de cette note a été imprimée dans un mémoire officiel publié à Paris en 1812 et mentionné par M. Hautefeuille, tome II, éd. 1848, p. 257. La même doctrine a été soutenue dans une note des Lords Holland et Auckland, plénipotentiaires anglais, adressée à MM. Monroe et Pinkney, commissaires des États-Unis, le 31 décembre 1806. Documents présentés au Parlement en 1808.

² L'ancienne pratique était plus rigoureuse, à en juger par le règlement du 26 juillet 1778 (Lebeau, tome II, p. 58), aux termes duquel les corsaires français étaient autorisés à capturer tous les navires neutres « qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées » ; mais il n'est fait aucune mention d'une notification préliminaire.

donner avis positif sur les lieux à toutes les personnes tentant pour la première fois d'entrer dans un port placé sous blocus, lors même que le blocus a été le sujet d'une notification diplomatique aux États neutres. Telle était la substance des instructions données aux croiseurs français en 1827 et en 1830, lorsqu'ils établirent le blocus des ports de la Régence d'Alger. Tel était aussi le sens des instructions contenues dans la lettre que le comte Molé, le 20 octobre 1838, adressa au ministre de la marine de France pour le gouverneur du commandant de l'escadre française qui bloquait alors les ports du Mexique.¹ M. Molé, dans une dépêche du 17 mai 1838, à propos du blocus des ports de la République Argentine, a exposé très clairement les principes d'après lesquels les tribunaux de prises français ont procédé : « Tout blocus, pour être valable envers les neutres, doit leur avoir été notifié et être effectif.

« Un navire, se présentant devant un port bloqué avant d'avoir eu connaissance du blocus, doit d'abord être averti, et la notification doit en être faite par écrit et sur son rôle d'équipage. Mais cet avis ayant été donné et cette formalité ayant été remplie, s'il persiste à entrer dans le port, ou s'il vient à s'y présenter de nouveau, le commandant du blocus a le droit de l'arrêter. »²

Conformément aux règles qui précèdent, nous voyons les tribunaux de prises français décider, le 21 décembre 1847, dans l'affaire de la *Louisa*,³ capturée dans les eaux du Rio de la Plata, qu'il ne suffisait pas que le blocus eût été notifié aux puissances étrangères ; il était nécessaire que le navire lui-même eût reçu avis de l'existence et de l'étendue du blocus, et que cet avis eût été écrit sur le rôle d'équipage, avant que le navire pût être capturé et condamné comme prise de guerre pour violation de blocus. D'autre part, les

¹ Cette lettre est reproduite en entier par M. Ortolan, dans sa « *Diplomatie de la mer.* » T. II, p. 304.

² Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, T. I, p. 382.

³ *Ibid.*, p. 382.

mêmes tribunaux, le 4 mars 1830, condamnèrent le navire la *Caroline*¹ comme bonne prise, par la raison qu'un blocus effectif des ports de la Régence d'Alger était établi depuis le mois de mai 1827 en vertu d'ordres transmis par le gouvernement français, que le commandant de la *Caroline* avait été averti de l'existence du blocus quelques jours avant la capture de son bâtiment, qu'une notification à cet effet avait été écrite sur le rôle d'équipage du navire, et que c'était après cette notification directe que le navire avait tenté de violer le blocus et d'entrer dans le port d'Oran. »

108. — Les jurisconsultes des États-Unis d'Amérique ont adopté la doctrine des cours anglaises de prises : qu'un avis par interprétation peut suffire pour donner connaissance d'un blocus. Le chancelier Kent s'exprime ainsi :² « Il est absolument nécessaire que le neutre soit duement averti du blocus, pour qu'il puisse être passible des conséquences pénales d'une violation du blocus. Cette information peut lui être communiquée de deux manières, soit directement ou positivement par un avis formel de la puissance bloquante, soit indirectement ou implicitement par un avis transmis à son gouvernement ou par la notoriété du fait. Peu importe de quelle manière le neutre parvienne à avoir connaissance du blocus. Si le blocus existe réellement et qu'il en ait connaissance, il est tenu de ne pas le violer. Un avis adressé à un gouvernement étranger est un avis à tous les individus de la nation, auxquels il n'est pas permis d'en prétendre ignorance, attendu qu'il est du devoir du gouvernement neutre de communiquer cet avis à son peuple. Dans le cas d'un blocus sans avis régulier, un avis de fait est généralement nécessaire. Entre un blocus notifié régulièrement et un blocus sans avis de ce genre il y a cette différence que, dans le premier cas, l'acte de mettre à la voile pour le lieu bloqué avec l'intention d'é luder le blocus ou

¹ Pistoye et Duverdy, *Prises maritimes*, T. I, p. 381.

² *Commentaries on american law*, T. I, p. 147.

d'entrer dans le port par hasard équivaut, dès le commencement du voyage, à une infraction de blocus ; car le port doit être considéré comme fermé jusqu'à ce que le blocus ait été formellement révoqué ou levé de fait ; tandis que, dans le second cas, celui d'un blocus *de facto*, l'ignorance de la part du neutre de la continuation du blocus peut être admise comme excuse pour avoir mis à la voile pour le lieu bloqué, qui pouvait être considéré comme une destination douteuse et provisoire.¹ La question de l'avis est une question de preuve à résoudre au moyen des faits applicables à l'espèce. La notoriété d'un blocus est par elle-même un avis suffisant du blocus pour les navires mouillés dans le port bloqué. »²

109. — La troisième question à examiner est celle de savoir quelle conduite rend un navire neutre passible de capture et de condamnation pour violation de blocus. L'article 2 de l'ordonnance des États-Généraux des Provinces-Unies, publiée le 26 juin 1630, duquel nous avons parlé déjà, prescrit : « Que les navires neutres et leurs chargements devront être confisqués, lorsqu'il sera constaté, par les papiers concernant leur cargaison ou d'autres documents, qu'ils ont été chargés dans les ports bloqués, ou qu'ils sont à destination de ces ports, quoiqu'ils en soient rencontrés à une telle distance qu'il leur serait possible de changer leur voyage et leur intention. Cette règle étant fondée sur le fait qu'ils se sont déjà embarqués dans une entreprise illícite, qu'ils ont commencé à mettre à exécution, bien qu'ils ne l'aient ni achevée ni menée à son dernier point d'accomplissement, on ne peut permettre d'y faire exception que quand les capitaines et les armateurs de ces navires peuvent dument démontrer qu'ils ont, de leur propre gré, renoncé à leur entreprise et à leur voyage illicite, avant qu'un navire de guerre soit venu en vue et leur ait donné la chasse.³ Les

¹ *Columbia*. 1 Ch. Rob. p. 130.

² *The Neptuneus*, 2 Ch. Rob. p. 110.

³ *Robinson's Collectanea maritima*, p. 165. Bynkerskoek, *Quæst. jur. pub.* Liv. I, c. 11.

tribunaux de prises anglais et américains procèdent aujourd'hui d'après les principes soutenus par les États-Généraux relativement aux navires qui avaient, dès le principe, mis à la voile avec l'intention de pénétrer dans un port que leurs capitaines savaient être sous blocus. « Il a été dit », a fait observer Lord Stowell,¹ « que le navire n'était pas arrivé, que l'offense n'a pas été commise positivement, mais est demeurée purement intentionnelle. Sur ce point je suis nettement d'opinion que la mise à la voile avec l'intention d'é luder le blocus de Texel était un commencement d'exécution de cette intention, et que c'est un acte manifeste constituant l'offense. De ce moment le blocus est éludé frauduleusement. » Commentant ce jugement et d'autres décisions des cours anglaises, l'éminent jurisconsulte américain, le grand juge Marshall, a déclaré que « ni le droit des gens ni le traité (entre les États-Unis et la Grande-Bretagne) n'admettent la condamnation du navire neutre pour intention de pénétrer dans un port bloqué quand cette intention ne se rattache à aucun fait. La mise à la voile d'un navire pour un port qu'il sait être bloqué a été dans quelques cas interprétée par les cours anglaises comme une tentative d'entrer dans ce port et par conséquent jugée comme une infraction au blocus à partir du départ du navire. Sans émettre une opinion sur ce point, on peut faire remarquer que dans de pareils cas le fait de mettre à la voile est joint à l'intention, et la sentence de condamnation est fondée sur une infraction réelle au blocus.² Le même juge, dans une autre affaire,³ a décidé que « le départ de Tabago pour Curaçao, quand on savait ce dernier port bloqué, aurait exposé au risque d'enfreindre le blocus ; mais la mise à la voile pour ce port sans cette connaissance n'aurait pas fait courir ce risque. »

¹ *The Columbia*, 1 Ch. Rob. p. 155. Cf. *Madeirasl v. Hil*, 8 Bingham, p. 231.

² *Fitzsimmons v. the Newport Insurance Company*, 4 Cranch, p. 185.

³ *Yeaton v. Try*, 5 Cranch, p. 335. Cf. *The Nereide*, 9 Cranch, p. 446. *Kent's Commentaries*, T. I, p. 150.

La règle d'après laquelle se guident les cours anglaises et qui consiste à considérer l'acte de mettre à la voile pour un port bloqué comme équivalant en droit à une tentative d'y pénétrer, est péremptoire dans le cas d'un blocus qui a été notifié par le gouvernement belligérant aux gouvernements neutres, d'autant plus que dans le cas d'un blocus qui a été notifié publiquement les parties qui dépêchent le navire ne sont pas admises à présumer que le blocus ait été levé, si la révocation du blocus n'a pas été aussi notifiée publiquement.¹

110. — Les cours anglaises de prises ont appliqué une certaine jurisprudence d'équité à l'égard de navires expédiés d'un port très éloigné du port bloqué. Ainsi lord Stowell était d'opinion que les navires américains avaient droit au bénéfice d'une destination éventuelle, qui devait être déterminée et rendue définitive par les informations qu'ils devaient recevoir en Europe. « Il faut », dit-il, « inférer, voire même admettre que la notification du blocus du Havre avait été reçue en Amérique. Les sujets de l'Amérique sont sans aucun doute astreints, aussi bien que les sujets des autres pays, à toutes les lois générales qui sont à observer en fait de blocus régulièrement imposé. En même temps, envisageant la grande distance où ils se trouvent placés et ne voulant pas mettre d'entraves aux justes commodités du commerce, la cour a décidé que, lors même que le blocus d'un port en Europe eût été notifié en Amérique, les commerçants de ce pays pouvaient prendre conditionnellement le port bloqué pour destination, dans la supposition qu'avant l'arrivée du navire le blocus aurait pu être levé. Mais, relativement aux mesures de précaution à observer dans cet état d'incertitude, la cour a toujours compté que les renseignements devaient être recueillis dans un des ports anglais de la Manche. Il ne pourrait être permis que les navires se

¹ *The Vrow Johanna*, 4 Ch. Rob. p. 109.

rendissent dans les ports du pays bloqué pour y chercher des informations, car il est évident pour tout le monde qu'une telle faculté mettrait au pouvoir de l'ennemi la détermination de continuer le blocus. Les ports du pays qui maintient le blocus sont certainement ceux qui conviennent le mieux pour procurer des renseignements ; et ce ne serait pas une exigence excessive que de compter que cette précaution fût indiquée dans les papiers de bord, et qu'il fût enjoint en termes très explicites au capitaine et au subrécargue dans leurs instructions d'aller chercher dans un des ports anglais de la Manche les informations qui pourraient leur être nécessaires pour fixer la destination de leur navire. »¹

Dans un autre cas,² lord Stowell déclara que « c'était une mesure de précaution nécessaire et de police légale préventive de maintenir la règle générale contre la liberté de se renseigner à l'entrée même du port bloqué, attendu que cette liberté équivaudrait en pratique à une permission générale de pénétrer dans le port, et, dans le cas où l'on en serait empêché, de réclamer la liberté d'aller ailleurs. » De leur côté, les Lords de la Cour d'appel en matière de prises ont décidé qu'il n'y avait pas un motif nécessaire de condamnation dans le fait que le capitaine d'un navire américain, dont les instructions lui enjoignaient de s'enquérir auprès des navires en croisière dans les eaux de l'Eyder de l'existence du blocus de l'Elbe,³ n'avait pas, de fait, pris des informations en poursuivant son voyage en amont de la Manche dans un port anglais. Ils ont décidé aussi que le capitaine d'un navire américain pouvait avoir pour instructions d'aller à Hélioland chercher un pilote, et là de s'enquérir si le blocus du Wésér était levé, sans pour cela exposer son navire à être condamné pour violation du blocus.

¹ *The Shepherdess*, 5 Ch. Rob. p. 265. *The Betsey*, 4 Ch. Rob. p. 335.

² *The Spes and Irene*, 5 Ch. Rob. p. 81. Cf. *The Posten*, 4 Ch. Rob. note p. 336.

³ *The Little William Acton*, p. 141.

Mais les Lords de la Cour d'appel ont émis, en pareils cas, l'opinion que, afin de donner droit aux réclamants de compter sur la surveillance du tribunal des prises, la preuve la plus rigoureuse de bonne foi est requise, attendu qu'à défaut de cette preuve la présomption de droit serait contre le réclamant du navire et du chargement. ¹

111. — Une fois que le blocus d'un port est établi, tout navire neutre dont le capitaine tente volontairement d'entrer dans le port avec son navire, soit sur lest, soit avec un chargement, sans une licence du gouvernement de la puissance qui maintient le blocus, est passif de saisie et de condamnation pour infraction au blocus. Cependant une licence, rédigée en termes généraux, ayant pour objet de permettre à un navire de partir d'un port de la Baltique avec un chargement, n'autorise pas le même navire à partir d'un port bloqué avec un chargement qu'il y aurait embarqué. Pour qu'un port bloqué soit exempté des restrictions inhérentes à l'état de blocus, il faut qu'il soit désigné spécialement dans la licence comme jouissant de cette exemption ; autrement un port bloqué formerait une exception à la description générale contenue dans la licence. ² Quoi qu'il en soit, les licences doivent être interprétées dans un sens favorable ; il importe à l'honneur et à la bonne foi du gouvernement qui les accorde de ne pas s'en tenir trop rigoureusement à la lettre de leur teneur. Ainsi une licence pour se rendre aux ports du Zuydersée, Embden, Rotterdam ou autres, fut accordée par le gouvernement anglais à un navire américain, qui, en arrivant à Falmouth, avait appris que le port d'Amsterdam était bloqué. Lord Stowell ³ soutint que la licence devait être interprétée comme comprenant Amsterdam, qui est un des ports du Zuydersée. De sorte qu'une licence accordée pour importer de Hollande des laines d'Es-

¹ *The Dispatch*. *Ibid.* p. 163.

² *The Byfield*, Edwards, p. 188.

³ *The Juno*, 2 Ch. Rob. p. 116.

pagne, laquelle portait la date du jour de la notification du blocus de la Hollande, fut interprétée comme donnant aux parties la prérogative absolue d'importer ces articles sans être entravées par l'escadre du blocus. ¹ Cependant, si le capitaine d'un navire neutre était entraîné involontairement à entrer dans un port bloqué par un gros temps, ou par le manque de vivres, ² ou par le besoin d'eau, ou par quelque autre nécessité urgente et impérieuse, cette nécessité, dans le cas où son navire serait capturé, le disculperait de l'accusation d'avoir violé le blocus. Mais, en pareil cas, il ne lui suffit pas de démontrer qu'il existait des causes réelles et assez puissantes pour expliquer la circonstance qui a contraint son navire à chercher un refuge dans le port bloqué ; il faut qu'il soit établi hors de doute que le navire, dans les circonstances où il se trouvait, n'aurait pu sans péril se rendre dans un autre port que le port bloqué, en d'autres termes que la nécessité était impérieuse. ³

112. — Un navire qui sort d'un port bloqué est *prima facie* passible de saisie ; et si le chargement a été embarqué depuis le commencement du blocus, le navire et le chargement à la fois sont passibles de condamnation. ⁴ « Un blocus », dit Lord Stowell, « est aussi bien violé par un navire passant en dehors que par un navire qui passe en dedans. Un blocus est en quelque sorte l'établissement autour d'une place d'un rempart qui intercepte complètement, autant que peuvent le faire les forces humaines, toute communication et correspondance étrangère. Il a pour but de suspendre tout le commerce de la place, et un neutre n'a pas plus la liberté d'aider le trafic d'exportation que celui d'importation. Le plus qu'on puisse concéder à un navire neutre, c'est que,

¹ *The Hoffnung*, 2 Ch. Rob. p. 162.

² *The Fortuna*, 6 Ch. Rob. p. 27.

³ *The Hurtige Hane*, 2 Ch. Rob. p. 127. — *The Arthur*, Edwards, p. 263. — *The Charlotta*, *ibid.* p. 232.

⁴ *The Frederick Molke*, 1 Ch. Rob. p. 86.

ayant déjà pris un chargement à son bord avant que le blocus ait commencé, il puisse être libre de se retirer en l'emportant. Mais on doit considérer comme une règle que la cour entend appliquer : qu'un navire neutre, lors de son départ, ne peut emporter qu'un chargement acheté de bonne foi et livré avant le commencement du blocus. S'il embarque ensuite un chargement, il commet un acte frauduleux et une violation du blocus.»¹ Les cours des États-Unis ont soutenu la même doctrine.² De plus, il n'est pas nécessaire, pour imprimer le caractère d'acte illicite au départ du navire du port bloqué, que la totalité du chargement soit chargée à bord après que le blocus a commencé. Lorsqu'une portion du chargement a été prise à bord après que l'existence du blocus était connue dans ce port, l'acte de sortir de ce port est qualifié de fraude contre le droit du belligérant. Cette règle des cours de prises est fondée sur le principe que l'entremise d'un neutre, dans le but d'aider d'une façon quelconque l'exportation de marchandises d'un port ennemi après que le blocus de ce port a été établi, tend directement à délivrer l'ennemi de la détresse que le blocus a pour objet de créer, et que la continuation de prendre du chargement, après l'époque où le capitaine du navire neutre était obligé de tenir compte du blocus, est incompatible avec la bonne foi à observer à l'égard de la puissance qui maintient le blocus.³

113. — On a déjà fait remarquer que les navires neutres, qui sont entrés dans un port ennemi avant que ce port ait été mis sous blocus, peuvent en sortir sur lest sans violer le blocus ; car leur sortie dans ces conditions ne peut nuire en rien à la puissance qui maintient le blocus ;⁴ et que les navires neutres peuvent aussi sortir d'un port bloqué

¹ *The Vrow Judith*, 1 Ch. Rob. p. 152. *The Comet*, Edwards, p. 83.

² *Oliveira v. Union Insurance Company*, 3 Wheaton, p. 183.

³ *The Calypso*, 2 Ch. Rob. p. 298.

⁴ *The Juno*, 2 Ch. Rob. p. 119.

sans violer le blocus, s'ils ont été forcés d'y entrer, après l'établissement du blocus, par un gros temps ou par une autre nécessité impérieuse. Les navires neutres sont en outre libres de sortir sans être inquiétés, s'ils sont entrés dans le port sous l'autorité d'une licence du gouvernement de la puissance qui a établi le blocus ; car cette licence qui permet d'entrer dans le port implique la permission d'en sortir. ¹ De plus, un navire neutre ne viole pas le blocus en réembarquant et en emportant hors d'un port bloqué des marchandises qui avaient été envoyées dans le port par un commerçant neutre pour y être vendues antérieurement au blocus, et qui, n'ayant pas trouvé d'acquéreurs, sont de bonne foi retirées par leur propriétaire. ² Il a été dit encore qu'un navire neutre peut, après le commencement du blocus, embarquer et emporter un chargement qui a été acheté à l'ennemi par un commerçant neutre pendant le blocus, s'il y a attente fondée d'une guerre immédiate entre le pays du commerçant neutre et celui auquel appartient le port bloqué, et si par conséquent le danger de la saisie et de la confiscation de ce chargement dans le port est imminent. ³ Enfin, si on laisse passer dans le port un navire neutre qui arrive à l'entrée d'un port bloqué sans savoir que le blocus existe, ce navire peut librement sortir sur lest ; car il est entré dans le port en vertu d'une permission implicite qui protège entièrement sa sortie. ⁴ Ou bien, si un navire dont le capitaine a mis à la voile ayant connaissance d'un blocus obtient directement de l'escadre de blocus la permission d'entrer dans un port bloqué, ⁵ ou si, ayant été informé par un croiseur de la puissance belligérante que le blocus a été levé, il pénètre sans entrave dans le port bloqué, le navire a

¹ *The Charlotta*, Edwards, p. 252.

² *The Juffrow Maria Schræder*, in notis, 4 Ch. Rob. p. 89.

³ *The Drie Vrienden*, 1 Dodson, p. 269.

⁴ *The Christina Margareta*, 6 Ch. Rob. p. 63.

⁵ *The Juffrow Maria Schræder*, 3 Ch. Rob. p. 149. — *The Vrouw Barbara*, *ibid.* in notis, p. 158.

droit de sortir librement du même port.¹ Dans le cas du *Rose in bloom*,² Lord Stowell a donné à entendre que si un navire, parti sous pavillon américain d'un port de France bloqué, avait été employé par le consul des États-Unis résidant dans ce port uniquement à rapatrier des marins américains en détresse, destitués de leurs emplois et retenus dans les ports de France par l'arbitraire du pouvoir dominant dans ce pays, ce navire aurait eu droit à être traité avec une grande bienveillance par la puissance bloquante, dont les tribunaux de prises pouvaient raisonnablement, par des motifs d'humanité, envisager ce cas comme une exception à la règle générale.

114. — Si un navire neutre a violé un blocus en sortant d'un port bloqué, il est regardé comme étant en contravention tant qu'il n'a pas atteint son port de destination et achevé son voyage.³ Ainsi l'on voit que l'article 3 de l'ordonnance des États-Généraux du 26 juin 1630, dont nous avons fait mention plus haut, prescrit que « les navires revenant des ports de Flandre, à l'exception de ceux qui y ont été entraînés par une nécessité extrême, quoiqu'ils soient rencontrés à une grande distance de ces ports par des navires de l'État sans avoir été précédemment poursuivis par aucun vaisseau de la flotte du blocus, seront confisqués, parce que ces navires sont censés avoir été pris sur le fait tant qu'il n'ont pas achevé leur voyage et ne sont pas arrivés dans quelque port libre ou appartenant à un prince neutre. Ces navires avec leurs chargements ne seront pas en effet passibles de confiscation, s'ils sont arrivés dans un port comme il est indiqué, à moins qu'ils n'aient été poursuivis en sortant des ports de Flandre par quelque vaisseau de guerre et qu'ils ne se soient réfugiés dans le port en

¹ *The Neptunus*, 2. Ch. Rob. p. 110.

² *The Rose in bloom*, 1. Dodson, p. 58.

³ *The Weelvaart Van Pillaw*, 2. Ch. Rob. p. 128. — *The General Hamilton*, 6 Ch. Rob. p. 61.

question, qui ne serait ni un port de leur nation ni leur port de destination, et s'ils se sont risqués à reprendre la mer et ont été capturés en haute mer. » Bynkershoek, ¹ commentant cette ordonnance des États-Généraux, fait observer que cette exception en faveur d'un navire qui est arrivé dans un port de sa nation, si elle a pour objet d'établir une distinction entre ce port et son port de destination, n'est pas rationnelle. « Un navire anglais », dit-il, « qui, sorti d'un port de Flandre bloqué à destination d'un port danois, cherche refuge dans un port anglais contre la poursuite de l'escadre de blocus, se risque ensuite à reprendre la mer et continue de se diriger vers sa destination primitive, le port danois, est évidemment encore *in itinere et ipso actu*. » C'est pourquoi Bynkershoek est disposé à interpréter l'ordonnance hollandaise comme accordant l'exemption aux navires qui étaient arrivés dans un port de leur pays comme au terme de leur voyage, et il cite une décision de la Cour de l'Amirauté de Zélande, du 27 janvier 1634, relative à un navire qui avait été acheté par un Ecossais dans le port de Dunkerque, alors bloqué, et qui, s'étant échappé de ce port, était allé chercher un refuge contre les poursuites dans le port d'Yarmouth, qui n'était pas réellement celui de sa destination. Etant sorti d'Yarmouth pour continuer son voyage primitif, ce navire fut capturé en haute mer par un croiseur hollandais et adjugé comme de bonne prise aux capteurs. De même, Lord Stowell, discutant le cas d'un navire prussien qui s'était échappé du port d'Amsterdam, alors sous blocus, et avait été capturé par un croiseur anglais dans les parages de Dungeness, a fait remarquer que, s'il est juste en principe qu'un navire neutre ne soit pas libre de sortir d'un port bloqué avec un chargement, il ne connaissait pas d'autre terme naturel à la contravention que la fin du voyage. « Il serait ridicule de dire : « Si vous pouvez esquiver les forces qui maintiennent le blocus, vous êtes libre » ; ce serait une ap-

¹ *Quæstiones jur. publ.* Liv. I, Ch. 11.

plication absurde du principe. Si le principe est juste, on doit l'appliquer dans la mesure que j'ai indiquée, car je ne vois pas d'autre point qui puisse lui servir de terme. Étant d'opinion que le principe est juste, je dois soutenir que si un navire qui a enfreint un blocus est capturé à un moment de son voyage, il est pris en flagrant délit et par conséquent passible de confiscation. »¹ Lord Stowell a en outre émis l'avis qu'un navire, qui a commis une infraction au blocus en sortant du port bloqué, n'est pas disculpé de sa contravention par le fait qu'il est entraîné par un gros temps dans un port qui n'est pas son port de destination. « On ne saurait, » dit-il, « à aucun titre considérer un pareil accident comme une interruption du voyage, ou comme une annulation de la pénalité qui a été encourue. »²

115. — Une exception à la règle : que le délit de violer un blocus en sortant du port bloqué est purgé par le fait de l'arrivée du navire à son port de destination, a été admise par Lord Stowell dans un cas qui était tout à fait nouveau, mais dont l'importance était considérable au point de vue de l'étendue des conséquences qu'il pouvait entraîner. Un navire neutre était bloqué dans le port de Rotterdam ; il ne put en sortir que grâce à la tolérance d'une ordonnance anglaise rendue en conseil, qui faisait une exception en faveur des navires à destination des ports neutres. Ce navire sortit avec un chargement, dont la destination apparente était le port neutre de Smyrne ; mais dans le cours de son voyage il relâcha à Alicante en Espagne, sous le prétexte qu'il avait besoin de réparations ; là, après avoir vendu son chargement, il en prit un autre à bord pour s'en retourner à Copenhague. Dans ce trajet de retour, il fut capturé par un croiseur anglais, et le navire et le chargement furent condamnés comme de bonne prise au bénéfice du capteur. Lord

¹ *The Weelvaart Van Pillaw*, 2 Ch. Rob. p. 130.

² *The General Hamilton*, 6 Ch. Rob. p. 62.

Stowell, en prononçant son jugement dans cette affaire, fit observer : « Que le navire était de fait bloqué dans le port de Rotterdam, d'où il n'avait pu sortir avec un chargement qu'à condition de se rendre dans un port neutre. La permission de se rendre dans un port neutre, si elle est acceptée, implique l'engagement qu'on cherchera *bona fide* à atteindre cette destination ; le navire profite de la tolérance et sort après avoir exprimé l'intention d'agir conformément à l'ordre du conseil ; mais, par le fait, il va débarquer son chargement dans un port où l'on ne lui aurait pas permis d'aller, si l'on eût découvert le but réel de son voyage : c'est là incontestablement un acte de perfidie. Or je demande s'il est un autre moyen de faire respecter l'ordonnance et de punir une telle conduite, que l'application de la pénalité au voyage de retour. Tant que le navire n'était pas entré positivement dans un port interdit, rien ne démontrait qu'il fût *in delicto* ou non. Les croiseurs ne voient rien, il entre ; dès lors le délit est consommé, et l'intention est déclarée pour la première fois. C'est seulement quand le navire sort du port interdit que se présente une occasion de venger la loi et de mettre en vigueur la restriction imposée par l'ordonnance du conseil. »¹ Ce cas peut être regardé comme analogue sous certains rapports à une violation de blocus par sortie du port bloqué, à la suite de laquelle il n'y a pas occasion d'appliquer une pénalité tant que le navire en contravention ne se risque pas à reprendre la mer. Il est cependant un cas où le délit d'entrer dans un port bloqué peut être purgé avant que le navire sorte, et où le fait de la sortie peut également cesser d'être une cause de condamnation, avant que le navire en contravention ait atteint son port de destination. Ce cas se présente toutes les fois que le blocus même est levé. Dans l'affaire de la *Lisette*, lord Stowell a fait remarquer qu'il ne connaissait point de cas de la condamnation d'un navire qui eût été saisi pour infrac-

¹ *The Christianberg*, 6. Ch. Rob. p. 381.

tion à un blocus n'existant plus. En pareil cas, la même raison d'agir de rigueur n'existe plus, puisque, le blocus étant levé, la nécessité d'appliquer la pénalité dans le but de prévenir des transgressions ultérieures ne saurait subsister. Après la levée du blocus, un voile est jeté sur tout ce qui a été fait, et le navire n'est plus réputé *in delicto*.¹

116. — Il est de règle générale que le navire et son chargement sont à la fois confisquables pour l'infraction au blocus, et la présomption de droit est que la violation d'un blocus a en vue l'avantage du chargement aussi bien que du navire, et qu'elle se commet avec la sanction des propriétaires de l'un et de l'autre.² Cette présomption, à moins qu'elle ne soit repoussée par des papiers trouvés à bord du navire ou au moment de sa capture, est une *présomption de droit, præsumptio juris et de jure*, qui exclut toute autre preuve contraire. Dans les cas où le navire et le chargement appartiennent aux mêmes personnes, il est évident qu'il ne peut surgir aucune difficulté; car l'acte du capitaine, en tant qu'agent légitime de l'armateur du navire, affecte la responsabilité de son commettant jusqu'à concurrence de la totalité de sa propriété en jeu dans l'affaire.³ Par contre, lorsque le navire et le chargement appartiennent à des personnes différentes, la conclusion rationnelle est que le capitaine du navire ne compromet les intérêts de son bâtiment qu'à l'égard du service du chargement. Il est aussi, en pareils cas, à présumer nécessairement que cela se fait à la connaissance et à l'instigation du propriétaire du chargement; ⁴ mais il peut arriver que le fait du blocus, étant connu du capitaine d'un navire, ne le soit pas du propriétaire du chargement; ainsi, par exemple, un navire peut

¹ *The Lisette*, 6. Ch. Rob. p. 392.

² *The Alexander*, 4. Ch. Rob. p. 93.

³ *The Columbia*, 1. Ch. Rob. p. 154, confirmé sur appel le 12 août 1801.

⁴ *The Adonis*, 5. Ch. Rob. p. 261. — *The Alexander*, 4. Ch. Rob. p. 93.

avoir commencé son voyage lorsque le blocus du port de sa destination n'existait pas ou n'était pas connu des propriétaires du chargement ; et il peut se faire que le capitaine, ayant été informé du blocus dans le cours de son voyage ou en ayant été prévenu à l'entrée du port bloqué, ait persisté à continuer sa marche vers sa destination primitive. Dans ce cas le consentement du propriétaire du chargement à la violation du blocus ne saurait être mis en cause.¹ On peut supposer encore d'autres cas : celui, par exemple, où un navire a été expédié sur lest pour aller chercher un chargement dans un port qui vient à être mis sous blocus après qu'il y est entré, le propriétaire du chargement n'ayant eu aucune occasion de s'assurer du fait du blocus de façon à pouvoir contremander l'embarquement de son chargement.² En pareil cas, lord Stowell émet l'opinion qu'il serait dur de rendre les propriétaires du chargement responsables de l'acte de leurs agents dans le port bloqué, attendu que ceux-ci ne sont pas dans la même situation que d'autres agents. Ils n'ont pas seulement un intérêt différent, mais même un intérêt opposé à celui de la partie principale, leur mandant ; cet intérêt consiste à remplir la commission à tout risque aussi promptement que possible, à leur avantage privé et au mieux des intérêts de leur pays, dans un semblable moment sous une pression particulière relativement à l'exportation de ses produits. On admettra volontiers que cette circonstance impose à l'impartialité de la cour l'obligation de ne pas tenir trop strictement, par application pure et simple des principes généraux, le commettant responsable des actes d'un agent, qui peut être guidé par des intérêts différents de ceux de la personne dont il a le mandat.³

117. — L'étendue des côtes à laquelle le blocus des

¹ *The Adonis*, 5 Ch. Rob. p. 262.

² *The Neptunus*, 3 Ch. Rob. p. 173.

³ *The Neptunus*, 3 Ch. Rob. p. 177. — *The Adelaïde*. *Ibid.* p. 281.

ports ennemis puisse s'appliquer n'a pas d'autre limite que la limite naturelle de forces suffisantes pour maintenir le blocus réel et effectif. Le gouvernement anglais, en 1806, déclara bloqués tous les ports du continent européen depuis Brest jusqu'à l'Elbe. Dans une note circulaire, portant la date du 16 mai 1806, qu'il adressa aux ministres des gouvernements neutres résidant alors à Londres, M. Fox, secrétaire d'État d'Angleterre pour les affaires étrangères, annonçait que la prise en considération de la nouvelle méthode adoptée par l'ennemi pour l'interruption du commerce anglais avait déterminé le gouvernement anglais à ordonner de mettre en état de blocus toutes les côtes, toutes les rivières et tous les ports depuis l'Elbe jusqu'à Brest inclusivement, et qu'en conséquence ces rivières et ces ports devaient être considérés comme bloqués réellement. »¹ Toutefois le gouvernement anglais déclarait que le blocus ne serait notifié aux gouvernements étrangers qu'après que les mesures nécessaires pour le rendre effectif auraient été prises par l'Amirauté britannique,² et que le blocus serait maintenu par des forces suffisantes pour rendre manifestement dangereuse l'entrée dans les ports situés sur la ligne de côtes comprise dans les limites bloquées. Si l'on doit admettre, en effet, que ces conditions aient été remplies, il ne peut y avoir de doute que la légitimité du blocus n'ait été en rien affectée par la grande étendue de côtes sur laquelle il était maintenu. Dans la guerre que les États-Unis d'Amérique firent contre le Mexique en 1846, le commodore Stockton déclara en état de blocus tous les ports, tous les havres, toutes les baies, toutes les bouches de rivières, toutes les passes sur la côte occidentale du Mexique au sud de San Diego. Le gouvernement anglais objecta qu'une pareille manière d'agir n'équivalait guère qu'à un blocus sur le pa-

¹ *Oke Manning's Law of nations*, p. 332.

² Note présentée par M. Forster, ministre anglais, au gouvernement des États-Unis en 1807. — Hautefeuille, *Des nations neutres*, T. II. p. 257, éd. Paris, 1848.

pieux ; en réponse, le gouvernement des États-Unis, tout en n'exprimant point de doute relativement à son droit de maintenir un blocus si étendu, déclara néanmoins qu'aucun des ports de la côte occidentale compris dans la notification générale du commodore Stockton ne serait regardé comme bloqué qu'à moins qu'il n'existât des forces suffisantes pour en interdire l'accès, soit que ces forces fussent présentes pour le moment, soit qu'elles en fussent empêchées temporairement par un gros temps avec l'intention de revenir.¹ Dans la guerre déclarée le 28 mars 1854 à la Russie par les trois puissances alliées, la Grande-Bretagne, la France et la Porte Ottomane, les flottes combinées de la Grande-Bretagne et de la France établirent le blocus de tous les ports russes sur la mer Baltique et dans les golfes de Finlande et de Bothnie. De même, dans la guerre plus récente soutenue par les États-Unis d'Amérique contre les États qui s'étaient détachés de l'Union fédérale en 1861 pour se former en Confédération d'États sous le nom d'*États confédérés d'Amérique*, le gouvernement des États-Unis établit le blocus sur tous les ports du littoral maritime des États Confédérés ; et ce blocus fut mis en vigueur contre tous les navires neutres qui s'approchaient de ce littoral, avec la même rigueur que l'on a droit d'appliquer, d'après le droit des gens, au blocus d'un port isolé.

D'autre part, les pénalités pour infraction au blocus ne sont applicables qu'aux navires qui font le commerce avec les ports de la côte bloquée. Elles ne le sont pas aux navires qui portent des chargements dans des ports reliés aux ports bloqués par des communications par eau situées dans l'intérieur des terres, ni aux navires qui portent des chargements dans des ports d'où ces chargements doivent être

¹ Note de M. Buchanan, du 29 décembre 1846, à Sir Richard Pakenham, avec pièces jointes. Correspondance avec le gouvernement des États-Unis concernant le blocus, présentée au Parlement de la Grande-Bretagne, d'ordre de Sa Majesté, 1861.

expédiés par terre aux ports bloqués. ¹ Ainsi Lord Stowell décida qu'un navire qui portait à Rotterdam ou à Emden des marchandises ayant pour destination ultérieure Amsterdam, qu'on pouvait atteindre par terre ou par un canal de l'intérieur, ne commettrait point une infraction au blocus d'Amsterdam. Une escadre de blocus ne peut appliquer ses forces à un port bloqué que du côté de la mer. Les communications intérieures d'un pays sont hors de sa portée et nullement assujetties à ses opérations.

Dans le cours de la troisième année de la guerre civile américaine, c'est-à-dire dans le mois de février 1863, surgit une question qui est d'un intérêt universel pour le commerce neutre en temps de guerre, et comme conséquence de laquelle, si le jugement de la cour suprême des États-Unis doit être traité avec le respect qu'on a jusqu'ici accordé à ce tribunal illustre, et si la décision qu'il a rendue dans l'espèce doit être acceptée généralement comme un précédent, il est fort à craindre que le commerce des neutres ne soit à l'avenir assujetti aux exigences des belligérants jusqu'à un point où il ne l'avait jamais été auparavant, et dans une mesure — pour emprunter les expressions même d'un éminent jurisconsulte américain, M. William M. Evarts, ancien secrétaire d'État des États-Unis, — « intolérable pour leurs intérêts et pour leur amour-propre. »

On sait qu'un bâtiment anglais nommé le *Springbok*, qui était parti de Londres le 8 décembre 1862, se rendant à Nassau, capitale de la Nouvelle Providence, une des îles Bahamas, traversait l'Océan Atlantique, et se trouvait le 3 février 1863 à la distance d'environ 150 milles à l'est de Nassau, lorsqu'il fut saisi par le croiseur des États-Unis *Sonoma* et emmené comme prise dans le port de New York. Il passa en jugement devant la cour de district, et le bâtiment et son chargement furent condamnés comme de bonne prise par

¹ *The Ocean*, 3 Ch. Rob. p. 298. — *The Jonge Pieter*, Ch. Rob. p. 83. — *The Frau Margaretha*, 6 Ch. Rob. p. 92.

une décision de cette cour. Le jugement fut rendu par l'honorable Samuel R. Betts, juge de la cour de district du district sud de New York. En voici la teneur :

« Cour de district des États-Unis.

« Les États-Unis contre la barque *Springbok* et son chargement.

« Dans ce procès, après avoir entendu les plaidoyers, les preuves et les allégations des parties, ainsi que les précédents qui s'y rapportent déduits d'autres cas, et après avoir examiné à fond les prémisses, la Cour ayant trouvé que ledit bâtiment, au moment de sa capture en mer, était sciemment chargé, en tout ou en partie, d'articles de contrebande de guerre, dans l'intention de livrer ces articles pour l'aide et l'usage de l'ennemi ; que la véritable destination du dit bâtiment et de son chargement n'était pas Nassau, port neutre, pour y faire du commerce, mais quelque port légitimement bloqué par les forces des États-Unis et avec intention de violer ce blocus, et, de plus, que les papiers du dit navire étaient simulés et faux, en conséquence la condamnation et la confiscation du bâtiment et du chargement sont prononcées. Il est ordonné qu'un arrêt soit rendu en conformité. »

Il ne saurait y avoir d'incertitude sur la loi applicable à cette affaire, si l'on admet que les faits justifiaient les conclusions du savant juge, aboutissant à affirmer que le navire était à destination d'un port bloqué et que ses papiers de bord étaient simulés et faux. Cependant les propriétaires du navire et du chargement appelèrent du jugement de la cour de district de New York à la Cour Suprême des États-Unis. Cette haute cour envisagea les faits de la cause sous un point de vue tout-à-fait différent et décida que le navire devait être relâché, étant convaincu qu'il était à destination de Nassau, où son voyage devait se terminer, et que ses papiers de bord étaient authentiques et en règle.

Voici comment s'exprimait la Cour Suprême (Wallace, *Cases before the Supreme Court*, V, p. 21) :

« Ses papiers étaient en règle ; ils démontraient tous que le trajet dans le cours duquel il a été capturé était de Londres à Nassau, l'un et l'autre ports neutres dans le sens des définitions de la neutralité fournies par le droit international.

« Les papiers étaient tous authentiques ; aucun n'avait été caché ni simulé. Ses propriétaires étaient des neutres et ne paraissaient avoir eu aucun intérêt dans le chargement ; et il n'y a pas de preuves suffisantes qu'ils eussent connaissance de sa destination présumée illicite.

« Les examens préparatoires ne contredisent pas, mais appuient plutôt les papiers. »

Les propriétaires du chargement du *Springbok* auraient eu raison de s'attendre à la cassation de l'arrêt de la cour de district relativement au chargement, puisque la Cour Suprême avait constaté le fait que le navire allait d'un port à un autre, où il devait débarquer son chargement ; vu que la cour inférieure avait condamné ce chargement comme étant, en tout ou en partie, de la contrebande de guerre, par la raison que le navire avait un port ennemi pour destination. Quoiqu'il en soit, la Cour Suprême laissa de côté la question « de contrebande ou non-contrebande », comme étant d'une importance secondaire, d'après le système qu'elle allait appliquer au chargement, et n'hésita pas à déclarer celui-ci de bonne prise sur des arguments qui, au point de vue du droit, ne se justifient par aucun jugement connu de tribunaux de prises européens ou américains dans aucune guerre antérieure, et qui, comme point de fait, n'étaient basés que sur un soupçon.

Nous citons, d'après le même volume des *Wallace's Reports*, page 27, la conclusion de la décision de la Cour Suprême en ce qui regarde le chargement du *Springbok* :

« En résumé, nous ne saurions douter que le chargement n'ait été dans le principe expédié dans l'intention de violer le blocus ; que les propriétaires du chargement n'aient eu l'intention de le faire transborder à Nassau sur quelque navire

plus propre que le *Springbok* à réussir à atteindre sans encombre un port bloqué; que le voyage de Londres à un port bloqué n'ait constitué, par rapport au chargement, tant au point de vue du droit que dans l'intention des parties, un seul voyage; et que le chargement n'ait été, à partir du moment où le navire a mis à la voile, passible de condamnation, dans le cas de saisie, à quelque point que ce fût de ce voyage. »

Comme n'étant pas d'une application générale, je ne me propose pas de discuter les faits dont la preuve a été établie devant la Cour Suprême; il suffira de dire que le chargement du *Springbok* paraît avoir été condamné par suite de soupçon, suscité dans l'esprit de la cour par des informations venues du dehors, qu'il était destiné à être transbordé à Nassau et porté par quelque navire à quelque port bloqué.

La cour, sur ce soupçon, se crut autorisée à prononcer que le voyage ultérieur, soupçonné, du chargement ne formait, tant en droit que dans l'intention des parties, qu'un seul voyage avec celui de Londres à Nassau, dans le cours duquel le navire avait été capturé, et que le risque d'une condamnation, si le navire était pris pendant une partie du voyage de Londres à Nassau, pesait sur le chargement à partir du moment de la mise à la mer.

Dans aucun jugement connu des tribunaux de prises européennes, on ne trouve le droit de blocus interprété dans un sens aussi rigoureux; et il est permis de dire que cette interprétation a ajouté à la guerre un nouveau sujet de terreur par rapport au commerce neutre, et en outre introduit un nouveau système (*ratio decidendi*) dans la procédure en matière de prises.

Ce n'est pas un fait sans importance que les membres d'une commission de l'Institut de Droit International, nommée pour examiner la question des prises maritimes, sont tombés d'accord pour rédiger, au sujet de la condamnation du chargement du *Springbok*, une *Consultation*, dans laquelle, après avoir exprimé l'opinion que l'application de la

théorie de la continuité du voyage au chargement de ce navire était une mesure rétrograde, propre à aggraver les entraves imposées au commerce des neutres en temps de guerre, ils font observer que l'effet que cette application produirait relativement au droit de blocus serait de convertir tout port neutre où aurait été expédié un chargement neutre en un port *bloqué par interprétation*, dès qu'il y aurait quelque motif de soupçonner que le chargement, après avoir été déchargé dans ce port, pourrait être embarqué dans un autre navire et transporté dans un port réellement bloqué. ¹

¹ Consultation délibérée par MM. ARNTZ, professeur de droit international à l'Université de Bruxelles et avocat ; ASSER, professeur de droit international à l'Université d'Amsterdam, conseiller au ministère des affaires étrangères, avocat, etc. ; BULMERINCQ, conseiller d'État, professeur de droit international à l'Université de Heidelberg, etc. ; GESSNER, docteur en droit, actuellement conseiller de légation impériale à Berlin ; DE MARTENS, professeur de droit international à l'Université de Saint-Petersbourg, attaché au ministère des affaires étrangères, etc. ; PIERANTONI, professeur de droit international à l'Université de Rome, conseiller au Conseil du contentieux diplomatique, etc. ; RENAULT, professeur de droit des gens de la Faculté de droit de Paris, et de droit international à l'École libre des sciences politiques ; ROLIN (ALBÉRIC), professeur de droit criminel à Gand et avocat, et Sir TRAVERS TWISS, ancien professeur de droit international à Londres et de droit romain à l'Université d'Oxford, ancien avocat-général de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, etc.

Les soussignés, membres de la commission des prises maritimes, désignée par l'*Institut de Droit International* dans son sein pour élaborer un projet de règlement international des prises maritimes, consultés individuellement sur le mérite juridique des principes appliqués par la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire du *Springbok*, ont émis l'avis suivant :

« Que la théorie de la continuité du voyage, telle qu'elle a été admise par la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, lorsqu'elle a déclaré de bonne prise le chargement du navire le *Springbok* (1867), bâtiment voyageant d'un port neutre vers un port neutre, est en opposition avec une règle reconnue par le droit coutumier de la guerre maritime, suivant laquelle la propriété neutre, sur bâtiment portant pavillon neutre et expédiée d'un port neutre vers un autre port neutre, n'est pas sujette à confiscation ni à saisie par un belligérant comme prise légitime de guerre ; qu'un semblable commerce entre ports neutres a été de tout temps reconnu comme parfaitement libre selon le droit des gens, et que la théorie nouvelle mentionnée plus haut, suivant laquelle on a présumé la destination ultérieure du chargement à un port ennemi, après qu'il aurait été

Depuis que j'ai pris la plume pour passer en revue les progrès accomplis pendant les trente dernières années dans la recherche des moyens de rendre la guerre moins onéreuse pour les neutres, des débats ont eu lieu, dans la chambre haute des États-Généraux des Pays-Bas, au sujet de la condamnation du chargement du *Springbok*, en vue d'empêcher que la doctrine sur laquelle la Cour Suprême des États-Unis a appuyé sa décision ne soit acceptée généralement dans les tribunaux de prises en Europe. Dans la séance de

débarqué dans un port neutre, aggraverait les entraves imposées au commerce maritime des neutres, et permettrait de l'anéantir pour ainsi dire, suivant les expressions de M. Bluntschli, en assujettissant leur propriété à la confiscation, non sur la preuve du voyage actuel du bâtiment et de son chargement vers un port ennemi, mais sur le *souppçon* que le chargement, après avoir été débarqué dans le port neutre, pourrait être rechargé à bord de quelque autre bâtiment et transporté vers un port ennemi en état de blocus effectif ;

« Que la théorie en question tend à réagir contre les efforts que font les puissances européennes pour faire prévaloir la doctrine uniforme de la non saisie de toute marchandise sous pavillon neutre, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« Qu'elle doit être considérée comme une atteinte grave aux droits des nations neutres, puisqu'il en résulterait que la destination d'un bâtiment neutre à un port non ennemi ne suffirait plus pour empêcher de saisir les marchandises non contrebande de guerre qui s'y trouvent ;

« Qu'il en résulterait en outre, quant au blocus, que tout port neutre, auquel aurait été expédié un chargement neutre à bord d'un navire neutre, deviendrait un port bloqué *par interprétation*, dès qu'il y aurait des motifs de soupçonner que le chargement, après son débarquement en port neutre, pourrait être ultérieurement chargé sur un autre bâtiment et expédié vers un port réellement bloqué.

« En conséquence les soussignés concluent : qu'il est très désirable que le gouvernement des États Unis-d'Amérique, lequel a été le promoteur zélé de plusieurs améliorations apportées aux règles de la guerre maritime dans l'intérêt des neutres, saisisse la première occasion pour proclamer, dans telle forme qu'il jugera convenable, qu'il n'a pas l'intention d'accepter et de consacrer la théorie ci-dessus formulée comme élément de sa doctrine juridique sur les prises maritimes, et pour déclarer qu'il désire que la condamnation du chargement du *Springbok* ne soit pas adoptée par ces tribunaux comme précédent de jurisprudence et comme règle de leurs décisions pour l'avenir. »

Avril 1882.

(Signé) ARNTZ, ASSER, BULMERINCQ, GESSNER, DE MARTENS, PIERANTONI, RENAULT, ROLIN (ALBÉRIC), SIR TRAVERS TWISS.

la chambre haute des États-Généraux du vendredi 25 janvier 1884, le comte de Lynden van Sandenburg, ministre d'État, au cours de son discours, dans lequel il a fait un exposé historique de la capture et de la mise en liberté du *Springbok*, ainsi que de la condamnation de son chargement, déclara savoir que l'attention de diverses puissances est fixée aujourd'hui sur la question, qui a fini par prendre un caractère *international*, puisqu'elle affecte essentiellement les droits des neutres. « Peu importe », dit-il, « quels sont les propriétaires de son chargement, à quelle nationalité ils appartiennent, qu'ils soient Anglais, Français, Hollandais ou même Américains. Il s'agit ici d'un grand principe, et la seule preuve satisfaisante et décisive que puisse donner le gouvernement des États-Unis qu'enfin il abandonne et rejette une doctrine qui serait la ruine du commerce des neutres, et un jugement prononcé par erreur, ce sera d'accorder une pleine indemnité aux propriétaires spoliés du chargement, aux victimes qui souffrent depuis si longtemps d'une flagrante erreur judiciaire. Or la conduite clairement tracée », ajoute-t-il, « le devoir du gouvernement des Pays-Bas, du gouvernement du pays qui a donné naissance à Hugo Grotius, est d'entamer, conjointement avec les autres puissances maritimes, des pourparlers avec le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord, dans le but de décider ce gouvernement à revenir sur ses pas. Dans mon opinion, c'est là clairement notre devoir. »

En terminant, j'ajouterai que les compatriotes de Benjamin Franklin peuvent bien prêter l'oreille aux compatriotes de Grotius. L'Europe a écouté les conseils de Benjamin Franklin, qui, dans sa lettre du 14 mars 1783, citée dans les instructions envoyées par M. Adams, secrétaire d'État, en 1823, à M. Rush, ministre des États-Unis à Londres, fut le premier à mettre en avant l'idée : « qu'il était grand temps, par égard pour l'humanité, de mettre un terme à l'usage barbare de la guerre privée sur mer ». Les Hollandais, pour leur part, ont été la première nation de l'Europe qui ait ré-

gularisé la pratique du blocus ; et c'est pour atteindre ce but que, le 26 juin 1630, sur l'avis de leurs Cours de l'Amirauté, ils ont publié une ordonnance exigeant que trois choses soient prouvées avant qu'un navire neutre soit confisqué avec son chargement par un jugement de ces cours, savoir : 1° l'existence d'un blocus de fait (*de facto*) ; 2° la notoriété du blocus ; 3° l'intention manifeste de violer le blocus. (Robinson, *Collectanea maritima*, p. 158, *suprà*, § 101).

La nation hollandaise a donc, pour ainsi dire, un titre héréditaire pour élever la voix contre l'incorporation dans le droit de blocus de la théorie de la continuité des voyages, puisqu'il en résulterait pour les tribunaux de prises la faculté générale de regarder tout port neutre comme un port bloqué par interprétation. Il est présumable que les juges de la Cour Suprême des États-Unis n'avaient pas prévu toute la gravité des entraves que la doctrine du blocus par interprétation autoriserait à imposer au commerce des neutres, et qu'ils ne se sont pas rendu compte de ce fait : qu'il est impossible, d'après la nature des choses, de trouver dans les papiers de bord ou dans les connaissements du chargement, aucune preuve excluant un transbordement éventuel du chargement sur un autre navire à destination d'un port bloqué après la livraison de ce même chargement au port de la destination réelle du navire. Jusqu'à présent ç'a été un axiome du droit qui régit les prises maritimes : que, en ce qui concerne un chargement mixte à bord d'un navire de commerce, le manifeste et les connaissements sont les meilleurs témoignages de la propriété et de la destination du chargement. C'est au feu lord Kingsdown, qui présida la haute cour d'appel anglaise chargée de prononcer sur les affaires de prises pendant la guerre de Crimée, que revient particulièrement l'honneur d'avoir, avec une équité inconnue au tribunal des prises à l'époque de lord Stowell, appliqué aux bâtiments neutres le droit de blocus, qu'un ancien juge de la haute Cour anglaise de l'Amirauté, le très-honorable D^r Lushington, qui avait souvent plaidé dans des affaires de prises

devant lord Stowell, regardait comme trop favorable aux neutres. La Cour Suprême des États-Unis avait aussi l'habitude, à une époque antérieure, de modeler sa jurisprudence en matière de prises sur les règlements des tribunaux de prises anglais, règlements qui, ainsi que l'a fait observer un des plus éminents jurisconsultes des États-Unis, le juge Story (*Wheaton's Admiralty Reports*, vol. I, *Appendix*, p. 494), sont conformes à la jurisprudence de la France et des autres pays de l'Europe sur la même matière. Il serait profondément regrettable que, par rapport au droit de blocus, les tribunaux de prises des deux pays suivissent dorénavant des lignes différentes, et que, tandis que la haute cour d'appel anglaise s'efforce de rendre le droit de blocus moins onéreux pour les neutres en en mitigeant l'application avec une plus large équité, la Cour Suprême des États Unis d'Amérique courrait risque de le rendre intolérable en astreignant les neutres, propriétaires de marchandises chargées à bord des navires, à fournir un surcroît de preuves, qu'il est contraire à l'équité naturelle d'exiger d'eux, et en sanctionnant ce principe, de conception nouvelle, qu'un chargement peut être condamné pour violation de blocus, tandis que le navire même sur lequel ce chargement est transporté est libéré de tout soupçon de se rendre dans un port bloqué.

J'ai examiné le cas particulier du *Springbok* d'une manière un peu minutieuse. Il y a, en effet, des écrivains qui sont d'avis que l'application de la vapeur à la navigation a tellement facilité les violations de blocus que les belligérants sont autorisés par les nécessités mêmes des guerres maritimes à imposer au commerce des neutres des restrictions plus absolues ; mais la doctrine de la continuité prospective d'un voyage enlève toute sécurité au commerce neutre. Sans énumérer, attendu que le nombre en est très considérable, les jurisconsultes européens, ¹ qui se sont prononcés contre

¹ Parmi ceux qui ne sont pas Anglais, on peut citer Calvo, Arthur Desjardins, membres de l'Institut de France ; Geffcken, l'éditeur de Hafter ;

le jugement de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire du chargement du *Springbok*, je ferai remarquer que deux membres de cette cour, le juge Samuel Nelson et le juge Clifford, l'un et l'autre éminents par leurs connaissances en droit maritime, n'ont pas approuvé les conclusions de leurs collègues ; et parmi les jurisconsultes des États-Unis les plus autorisés on peut citer les noms de W. Beach Lawrence, l'éditeur de Wheaton ; l'honorable W. Maxwell Evarts, autrefois secrétaire d'État, et le docteur Francis Wharton, membre de l'Institut de Droit International, qui vient de publier un Digeste du droit international des États-Unis en trois volumes (Washington, Government Printing Office, 1886). Tous ces publicistes sont unanimes pour déclarer que la condamnation du chargement du *Springbok* est un empiètement injustifiable sur le commerce des neutres. En présence de cette réprobation générale et du blâme même de ses propres autorités, n'est-on pas en droit de nourrir l'espoir que le gouvernement des États Unis d'Amérique n'a pas l'intention de faire entrer cette théorie fantastique de *la continuité prospective du voyage* dans sa législation générale sur les prises de guerre, et que la doctrine du *blocus par interprétation* sera reléguée dans le domaine des chimères, comme un fantôme qui peut avoir un charme séduisant pour l'oreille du belligérant, mais qui l'entraînerait par une route rétrograde à abandonner les traditions, jusqu'ici vénérées, d'une civilisation libérale et progressive.

118. — Une puissance belligérante a la faculté de limiter les opérations du blocus, pourvu que cette limitation s'applique également à toutes les nations neutres. Ainsi les commandants de la flotte française et de la flotte anglaise établirent le blocus des bouches du Danube, dans le but d'empêcher qu'on apportât des provisions dans les ports

Perels, conseiller référendaire à l'Amirauté de Berlin ; Charles de Boeck, (*De la propriété privée ennemie*, 1882) ; Faucille (*Du Blocus*, 1882).

russes sur ce fleuve. Ils interdirent en conséquence aux navires de toutes les nations neutres d'entrer dans le fleuve :

« Nous, soussignés, vice-amiraux, commandant en chef les forces navales combinées de France et d'Angleterre dans la Mer Noire, déclarons, par la présente, au nom de nos gouvernements respectifs, et portons à la connaissance de tous ceux que la chose peut intéresser, que nous avons établi le blocus effectif du Danube, afin d'arrêter tout transport d'approvisionnements aux armées russes.

« Sont comprises dans le blocus toutes celles des embouchures du Danube qui communiquent avec la Mer Noire ; et avertissons par les présentes tout bâtiment de toute nation qu'ils ne pourront entrer dans ce fleuve jusqu'à nouvel ordre.

« *Le vice-amiral, commandant en chef l'escadre française,*

HAMELIN.

« *Le vice-amiral, commandant en chef l'escadre britannique,*

G. W. DUNDAS.

« Fait à Baltchik, 1^{er} juin 1854. » ¹

Encore un autre précédent : lorsque la Grande-Bretagne établit le blocus des ports du continent européen depuis Brest jusqu'à l'embouchure de l'Elbe, ce blocus devait être limité dans ses effets par la division de cette étendue des côtes en deux parties : celle allant d'Ostende à l'embouchure de la Seine devait être considérée comme étant sous le blocus le plus rigoureux, tandis qu'on devait laisser le reste de la ligne ouvert à la navigation des navires neutres chargés d'autres marchandises que de contrebande de guerre ou de marchandises appartenant à l'ennemi, lorsque ces navires n'auraient pas été chargés dans un port possédé ou occupé par les ennemis de la Grande-Bretagne, ou, d'autre part, ne se rendraient pas dans ce port venant des côtes bloquées, et pourvu que ces navires n'eussent pas auparavant violé le blocus. ² Cet ordre fut encore restreint davan-

¹ *Sammlung Officieller Actenstücke in Bezug auf Schifffahrt und Handel in Kriegszeiten*, v. p. 13, Hambourg, 1854.

² *Oke Manning's Law of Nations*, p. 332.

tage le 15 septembre 1806 par une notification, annonçant que le blocus était levé sur la partie des côtes s'étendant de l'Elbe à l'Ems inclusivement.

119. — Lord Stowell, dans le cas du *Byfield*, a fait observer qu'une licence, rédigée en termes généraux et ayant pour objet d'autoriser un navire à emporter d'un des ports ennemis ou à y transporter un chargement, ne l'autorise pas à entrer dans un port ennemi qui est sous blocus, ou à en sortir. Pour qu'un port bloqué soit exempté des restrictions inhérentes à l'état de blocus, il faut qu'il soit spécialement désigné dans la licence comme jouissant de cette exemption ; autrement, un port bloqué doit être regardé comme faisant exception à la description générale que contient la licence. ¹ Cette assertion de lord Stowell paraît être jusqu'à un certain point en contradiction avec l'opinion qu'il avait émise antérieurement dans le cas du *Hoffnung*,² où il prétendit que, quand une licence avait été accordée à certains navires, conformément à l'autorité donnée à Sa Majesté en conseil en vertu d'un acte du Parlement, pour importer de la laine d'Espagne des ports de la Hollande, la portée de cette licence allait jusqu'à protéger ceux qui s'en servaient contre les effets d'un blocus qui avait été notifié le même jour où avait été accordée la licence. « Je pense », dit lord Stowell en cette circonstance, « que je suis tenu de présumer qu'il a été entendu que les parties auraient entièrement l'avantage d'importer ces marchandises sans entrave en raison d'un blocus qui ne pouvait pas être inconnu du haut personnage sous l'autorité et au nom duquel la licence a été octroyée. J'ajouterai que je pense que cette licence exerce une influence essentielle sur quelques autres licences qui avaient été accordées précédemment ; car quand je vois que le blocus n'a pas été considéré comme une rai-

¹ *The Byfield*, Edwards, p. 188, 9 déc. 1809.

² *The Hoffnung*, 2. Ch. Rob. p. 162. 30 Aug. 1799. — *The Juno*, 2 Ch. Rob. p. 116.

son pour refuser ces licences, je suis porté à supposer qu'il n'était pas destiné à avoir pour effet de suspendre l'opération des licences qui avaient été déjà octroyées.» Sir Alexander Croke, le savant juge de la cour de la vice-amirauté à Halifax, examinant la relation mutuelle de ces deux jugements de lord Stowell, arrive à la conclusion que l'opinion qu'il a émise dans le cas du *Byfield* doit être interprétée relativement aux détails de l'affaire, et que tout ce qu'il a décidé dans ce cas, c'est que, comme le *Byfield* était mouillé dans un port ennemi ouvert au moment où la licence lui avait été accordée, les opérations de commerce auxquelles il s'est livré ensuite dans un port bloqué et que la licence avait pour objet de protéger n'étaient pas projetées lorsqu'avait été faite la demande de la licence, et que par conséquent on ne saurait présumer que le gouvernement qui avait délivré la licence eût l'intention de les protéger. C'est pourquoi Sir Alexander Grant a soutenu que l'opinion judiciaire exprimée par lord Stowell dans le cas du *Hoffnung* n'avait été nullement atteinte par sa décision dans le cas du *Byfield*, et que, bien que la licence ou l'ordre de blocus ne renferme point de disposition expresse à cet effet, cependant toutes les fois que l'intention de Sa Majesté, ou de ceux qui exercent son autorité, paraît avoir été que la permission donnée par une licence ne soit pas suspendue par un ordre de blocus, la licence n'est pas affectée par le blocus.¹ C'est dans le même sens que les lords de la cour d'appel en matière de prises (comité judiciaire du conseil privé) décidèrent, dans le cas de la *Franciska* (30 novembre 1855), que l'ordre en conseil du 29 mars 1854, aux termes duquel « on devait laisser aux bâtiments marchands russes, qui se trouvaient dans les ports ou les places

¹ *The Orion, Stewart's Nova-Scotia Reports*, p. 506. Dans cette affaire Sir A. Croke a émis l'avis qu'une licence accordée à un ennemi le protège pour sortir d'un port postérieurement bloqué, attendu que la nature du commerce implique la présomption que telle est l'intention de sa licence.

des possessions de Sa Majesté, jusqu'au 10 mai suivant, c'est-à-dire un délai de six semaines à partir de la date de l'ordre, pour embarquer leurs chargements et mettre à la voile ; et que ces bâtiments marchands russes, dans le cas où ils seraient rencontrés par des navires de Sa Majesté, auraient la permission de continuer leur voyage, s'il résultait de l'examen de leurs papiers que leurs chargements avaient été embarqués avant l'expiration du délai précité : pourvu que rien de ce qui y était contenu ne s'appliquât ou ne fût censé s'appliquer à des navires russes ayant à bord quelque officier au service militaire ou naval de l'ennemi, ou quelque objet prohibé ou de contrebande de guerre, ou quelque dépêche émanant du gouvernement russe ou à lui adressée », le dit ordre accordait à tous les navires russes qui ne rentraient dans aucune des exceptions spécifiées pleine et entière liberté de se rendre en toute sûreté à leur port de destination, quoique ce port pût être en état de blocus.¹

120. — D'après le droit des gens, « un belligérant ne peut accorder à un autre belligérant ou s'arroger lui-même le droit de faire un commerce interdit avec les nations neutres ; c'est pourquoi un blocus n'est pas légitime lorsqu'il laisse à l'un ou à l'autre des belligérants une liberté de commerce refusée aux sujets d'États qui ne prennent point part à la guerre. Le fondement de ce principe est clair et repose sur la justice ; car le fait d'entraver le commerce neutre ne se justifie que par le droit que confère la guerre de nuire à l'ennemi, toutes relations de nature commerciale étant interrompues par la guerre même ». ² Tel est le langage décisif du docteur Lushington dans l'affaire de la *Franciska*. Les lords de la Cour d'appel (comité judiciaire) ont adhéré entièrement à ce principe ; et en l'appliquant à l'état de choses créé par les ordres en conseil anglais, publiés au com-

¹ *The Franciska*, 10 Moore, P. C. p. 55.

² *The Franciska*, *Spinks's Eccl. and Adm. Reports*, II, p. 135.

mencement de la guerre avec la Russie et aux termes desquels libre entrée dans les ports russes était accordée pendant un certain délai aux navires russes partis de ports situés dans les possessions anglaises, et libre sortie des ports russes était également accordée pendant un certain délai aux navires russes ayant des chargements à destination de ports anglais, ils décidèrent que pendant l'espace de temps garanti par ces ordres en conseil le blocus des ports russes de la mer Baltique ne pouvait être valablement établi par la flotte anglaise. Il est évident qu'aussi longtemps qu'une puissance belligérante permet aux navires ennemis la libre entrée ou la libre sortie des ports ennemis, l'état de choses qui seul autorise un belligérant à entraver d'une façon quelconque le commerce des neutres n'existe pas, savoir : la nécessité d'interdire toute communication par voie commerciale avec les ports en question dans le but de contraindre l'ennemi à se soumettre. En arrivant à la conclusion que les ordres en conseil anglais, publiés à cette occasion et accordant pendant six semaines aux navires ennemis libre accès à leurs ports de destination, empêchaient l'établissement du blocus des ports de la Baltique, pendant cet espace de temps par des navires anglais au détriment du commerce neutre, les lords de la Cour d'appel firent une distinction qui mérite d'être signalée. « Nul doute », disaient-ils, « que les navires de l'un des belligérants, au début de la guerre, trouvés dans les ports de l'autre, où ils étaient entrés dans un but pacifique, comptant sur la durée de la paix, forme une catégorie exceptionnelle, qui a des titres sérieux à ce qu'on use envers elle avec indulgence du droit de capture ; et la concession à ces navires d'une permission expresse d'entrer dans leur port de destination, quoique ce port fût bloqué, pourrait ne pas affecter la validité du blocus. Dans la catégorie des cas auxquels fait allusion le savant juge de la cour inférieure d'Amirauté, on pourrait faire entrer celui d'une licence accordée dans des circonstances particulières pour des raisons spéciales. Ce cas se distingue essentiellement

de celui d'un belligérant qui, dans l'intérêt de son propre commerce, permet à des navires ennemis de lui apporter des approvisionnements venant de leurs ports, quoiqu'en même temps il maintienne le blocus de ces ports contre les neutres. »¹

¹ Moore, P. C. p. 56.

CHAPITRE VII

CONTREBANDE DE GUERRE.

121. Origine du mot *contrebande*. — 122. Application du mot au commerce international. Traité de Southampton de 1625. — 123. Première proclamation du roi Charles I^{er}. Seconde proclamation de 1636. Le plus ancien catalogue *in extenso*. — 124. Zouch sur le droit féodal. La reine Elizabeth et l'envoyé de Pologne. La reine Elizabeth et les Villes Hanséatiques. — 125. Albéric Gentil. Klüber. Heffter. — 126. Anciennes conventions restrictives du commerce neutre avec un pays ennemi. *Placaarts* (édits) des États-Généraux au XVI^e siècle. — 127. Pratique des puissances européennes à la fin du XVI^e siècle. — 128. Pratique du XVII^e siècle. — 129. Doctrine de Grotius relativement à la contrebande de guerre. — 130. Traité de Westminster de 1654. Traité de Paris de 1655. — 131. Traité des Pyrénées de 1659. — 132. Traité de Whitehall de 1661. Traités de Bréda et de Madrid de 1677. Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1677. — 133. Traité de Whitehall de 1689. — 134. Opinion de Sir Leoline Jenkins. — 135. Traité d'Utrecht de 1713. — 136. Engagements pris par l'Angleterre dans des traités. — 137. Concert des nations européennes au sujet de certains articles. — 138. Opinion de Bynkershoek. — 139. Vattel. 140. Jurisconsultes italiens et espagnols. — 141. Jurisconsultes français. — 142. Pratique des cours anglaises de prises. — 143. Difficulté pratique de spécifier les articles qui sont conditionnellement de contrebande. — 144. Doctrine générale des tribunaux de prises anglais. — 145. Traité de la Grande-Bretagne avec les États-Unis de 1796. — 146. Droit de préemption stipulé par traité. Traité de Westminster de 1656. Traité de Whitehall de 1661. Traité d'Orebro de 1812. — 147. Traité d'Upsal de 1654. Équité relativement à la contrebande conditionnelle. — 148. Navires considérés dans certaines circonstances comme contrebande de guerre. — 149. D'après le droit des gens, c'est le transport, et non la vente des marchandises, qui est punissable. — 150. Engagements contractés par traités entre la Prusse et les États Unis d'Amérique. — 151. Les belligérants ne peuvent pas empêcher le commerce dans la juridiction d'un État neutre.

121. — *Contrebande* est un terme de droit positif, et dans son sens primitif il indique quelque chose de dé-

fendu par édit ou *ban*. Ce mot est probablement d'origine italienne (*contrabbando*),¹ attendu que le document le plus ancien dans lequel on en trouve la trace est une charte italienne datée de 1445,² où le mot latin équivalent *contrabannum* est employé à propos d'un commerce prohibé par l'autorité souveraine d'un État à ses concitoyens en temps de paix. Le terme de *contrebande* n'est pas employé par Grotius, dont l'ouvrage *De jure belli et pacis*³ a eu sa première édition publiée en 1625 ; mais on le rencontre dans un traité d'alliance offensive et défensive conclu la même année (17 septembre) à Southampton entre le roi Charles I^{er} d'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Du texte de ce traité il paraît résulter que le mot *contrebande* avait à cette époque une acception reconnue par les nations comme désignant une branche de commerce maritime qui était défendue aux marchands en temps de guerre ; on lit, en effet, à l'article XX : « Toutes marchandises de contrebande, comme toutes munitions de bouche et de guerre, navires, armes, voiles, cordages, or, argent, cuivre, fer, plomb et semblables, de quelque part qu'on les voudra porter en Espagne et aux autres pays de l'obéissance du dit Roy d'Espagne et de ses adhérents, seront de bonne prise avec les navires et les hommes qu'ils porteront. »⁴

122. — Il serait difficile aujourd'hui d'entreprendre de déterminer d'une manière précise les circonstances dans lesquelles on en est venu à appliquer le mot de *contrebande*, qui était dans l'origine une expression de droit municipal,

¹ La phrase espagnole dit : « *Mercaderias de contravando*. » D'Abreu, c. 11.

² *Item quod non permittant committentes CONTRABANNUM dicti salis, vel aliorum rerum in dictis locis tuto et secure permanere.* Ducange, Gloss. vox CONTRABANNUM.

³ Le mot *contrebande* ne se trouve pas dans le *Guidon de la mer*, ouvrage dont l'auteur est inconnu, mais dont M. Pardessus a fait remonter, avec de grandes probabilités, la compilation au XVI^e siècle.

⁴ Dumont, *Traité*, T. V, Partie II. p. 480.

au commerce de certains articles que font les sujets d'une puissance neutre avec les ports d'un État belligérant : si l'emploi de ce mot dans le traité de Southampton ¹ a été suggéré par le fait que les puissances belligérantes avaient coutume depuis longtemps, au début de la guerre, d'interdire, par des déclarations ² communiquées formellement aux puissances neutres, tout commerce avec les ports de leurs ennemis relativement à certains articles de marchandise ; ou bien si c'est d'après des engagements contractés par des traités que les puissances neutres ont commencé à défendre à leurs sujets par des proclamations publiques de transporter sur mer certains articles de marchandise en temps de guerre dans les ports des États belligérants. L'opinion la plus probable semblerait être que les divers traités, qui ont été conclus entre les puissances maritimes de l'Europe au sujet de la contrebande de guerre dans la première moitié du XVII^e siècle, l'ont été dans le but de régler le droit reconnu à tout État belligérant d'empêcher le commerce des sujets neutres avec les ports ennemis, et dans le but aussi de restreindre l'exercice de ce droit dans de justes limites ; et que les engagements par les États neutres de ne point permettre à leurs sujets de transporter certains articles de marchandise par mer dans le pays ennemi étaient pris pour aider à atteindre ce but. Le mot de *contrebande*, tel qu'il est employé dans le traité de Southampton, était destiné à indiquer des articles de marchandise qu'il était défendu, par suite de la proclamation d'une puissance belligérante, de transporter dans les ports ennemis : c'est ce qu'il est facile de déduire du fait que le roi Charles I^{er} publia, le 31 décembre 1625, peu de temps après la signature

¹ Ce traité paraît être le plus ancien dans lequel figure l'expression « marchandises de contrebande. »

² On trouve, dans Camden, années 1591 et 1597, des exemples de déclarations de ce genre émanant de l'Angleterre. Grotius énumère divers cas de déclarations analogues faites par d'autres puissances, dans une note annexée au Liv. III, Ch. 1, § 5, 1. *De jure belli et pacis*.

de ce traité, une proclamation qui avait pour objet, conformément à ses dispositions, de « déclarer que tous les navires portant du blé ou d'autres provisions, ou des munitions de guerre au roi d'Espagne ou pour lui ou quelqu'un de ses sujets, devront être jugés de prise légitime. »

123. — Il est dit dans cette proclamation : « Que, tant que le roi d'Espagne continuait de demeurer en termes et en cours d'hostilité, il n'était pas conforme aux règles de la bonne police ou du droit des gens de permettre de fournir au dit roi d'Espagne ou à ses sujets du blé, des vivres, des armes ou des provisions pour sa marine, ses navires ou son armée, si cela pouvait être empêché. C'est pourquoi le roi, de l'avis de son Conseil privé, a notifié formellement à toute sorte de personnes de toutes conditions, qui enverront ou porteront en Espagne, au Portugal, en Bourgogne, ou dans tous autres pays ou possessions du dit roi d'Espagne, des grains ou d'autres vivres, ou des provisions, de quelque espèce que ce soit, pouvant servir à construire, à équiper ou à armer des navires de guerre, ou des munitions de guerre ou des matériaux pouvant y servir, de quelque genre que ce soit, n'étant pas de la nature de simples marchandises, que, comme en a le droit Sa Majesté, étant monarque et prince souverain, et comme les autres rois en pareils cas ont déjà eu coutume de le faire, non seulement il autorisera ses amiraux et les capitaines de ses navires de guerre, servant sur les mers, mais aussi permettra à tous ses autres sujets, en les approuvant même, d'armer leurs navires à leur gré et de les employer à saisir et à arrêter tous les navires qui sortiront des ports du Levant, ou des Pays-Bas, ou de tous autres ports, dans l'intention de passer en Espagne, au Portugal, en Bourgogne ou dans tous autres pays ou possessions du roi d'Espagne, ou les navires du roi d'Espagne, rencontrés sur les mers, ayant à bord de tels grains, vivres ou provisions de guerre, ou fournitures de navires ou maté-

riaux pouvant y servir ; et d'amener ces navires dans le bon port le plus proche pour y être adjugés comme marchandises dûment confisquées au profit de Sa Majesté, si l'arrestation a été faite par des navires de Sa Majesté, et au profit de tels autres qui, n'étant pas aux gages de Sa Majesté, auront, dans le cours de leur voyage et à leurs risques, arrêté et saisi ces navires et ces marchandises prohibées. » ¹

L'année suivante (4 mars 1626) une seconde proclamation² d'un caractère plus spécial fut publiée par le même monarque sous le titre de « Proclamation à l'effet d'empêcher la fourniture au roi d'Espagne et à ses sujets de provisions pour navires ou de munitions de guerre ou de vivres ». Après avoir rappelé dans le préambule le but de la proclamation précédente, la seconde proclamation y ajoute la déclaration que « Sa Majesté, désirant enlever tout prétexte d'ignorance ou toute autre objection qu'on pourrait faire valoir contre la conduite de ses juges et de ses fonctionnaires à l'égard de quiconque des sujets de ses amis, de ses confédérés ou de ses alliés contreviendra dorénavant aux prescriptions énoncées ci-dessus, a jugé convenable de faire par les présentes plus ample déclaration des espèces ou sortes de choses ainsi prohibées, ainsi que des peines à encourir par les parties qui se rendront coupables de fournir aux ennemis les dites choses prohibées. C'est pourquoi, relativement à ces sortes de choses que Sa Majesté ne peut laisser fournir à ses dits ennemis, Sa Majesté publie et notifie par ces présentes qu'Elle considère les choses suivantes comme étant de cette qualité et condition, savoir : artillerie, armes de toutes sortes, poudre, boulets, balles, mèches, soufre, cuivre, fer, cordages de toute espèce, chanvre, voi-

¹ Il paraît, d'après cette proclamation, que les navires appartenant à des particuliers étaient sur le pied d'égalité avec les navires de guerre de l'État autorisés à capturer les navires neutres portant des marchandises considérées comme contrebande de guerre.

² Rymer, *Fœdera*, T. XVIII, p. 856. — Robinson's *Collectaneu maritima*, p. 63.

les, toile, *danuce pouldavis*, câbles, ancras, mâts, poutres, rames, entre-deux, *capraves*, bois de sapin, merrain, douves, navires et bateaux, agrès, poix, goudron, résine, étoupe, blé, grains et vivres de toutes sortes, toutes provisions pour navires et toutes munitions de guerre, ou toutes provisions ayant même destination, selon les déclarations et les actes de l'Etat antérieurs, publiés à cet égard à l'époque de la reine Élisabeth, de célèbre mémoire. » C'est probablement le plus ancien catalogue dans lequel soient énumérés *in extenso* les articles de marchandise considérés être de contrebande de guerre ;¹ car il n'appert pas clairement que les articles prohibés aient été spécifiés en détail dans les déclarations antérieures de la reine Élisabeth. Au contraire, il semble probable, d'après les écrits de Zouch² et d'Albéric Gentil,³ que les jugements des cours de l'Ami-

¹ Les traités antérieurs de 1604, de 1614, de 1615, qu'on trouve dans les *Traité*s de Dumont, tome V, ne spécifient pas en détail les articles de marchandise qu'il était interdit de transporter dans les ports ennemis.

² Le docteur Zouch, dans son *Traité du droit fécial*, publié pour la première fois en 1634, mentionne divers différends, survenus au sujet de la contrebande de guerre, entre la reine Elisabeth et des princes étrangers, et, entr'autres, le différend avec l'Espagne, à propos du tabac considéré comme article d'approvisionnement et par conséquent de contrebande de guerre. Les tribunaux de prises espagnols déclarèrent que le tabac était un article d'approvisionnement, et, en conséquence, confisquèrent un navire anglais qui portait un chargement de tabac aux Pays-Bas ; alors la reine Elisabeth accorda des lettres de représailles aux armateurs du navire et du chargement contre le commerce espagnol. Partie II, § 8.

³ Albéric Gentil, dans ses *Advocationes hispanicæ*, C. 20, commente le cas d'un navire anglais chargé de marchandises diverses et d'une certaine quantité de poudre, et faisant voile pour Constantinople en vertu d'une licence de la reine Elisabeth ; il avait été capturé par les chevaliers de Malte comme portant des munitions de guerre à une nation infidèle, contrairement à la défense qui en était faite par le droit canon. Gentil fait remarquer que les Infidèles, en eux-mêmes, ne pouvaient être regardés comme des ennemis dans le sens de la défense prescrite par le droit des gens de porter des munitions de guerre à un ennemi ; et il ajoute que le droit canon ne fournissait aucune règle à ce sujet en Angleterre : *Etiam licita ad Turcos fieri per placita Reginæ Elizabethæ. Has patrias leges norunt Angli, quas sequuntur : alias et canonicas illas non norunt, quæ exulant etiam ex Anglia.*

rauté sous le règne de cette reine avaient contribué les premiers à donner de la précision au catalogue des *bona prohibita* (marchandises prohibées). La suite de la seconde proclamation du roi Charles indique de quelle peine était puni le transport de ces marchandises prohibées : « Et en conséquence, si une personne quelconque, trois mois après la publication des présentes, vient, par un des navires de Sa Majesté ou par un navire d'un de ses sujets autorisés à cet effet, à être pris faisant voile vers les endroits susmentionnés et ayant à bord quelques-unes des susdites choses, ou en revenant par le même voyage après avoir déchargé ou livré les dites marchandises prohibées, Sa Majesté tiendra pour bonne prise les navires et les marchandises ainsi capturés, et les fera adjuger comme dûment confisqués ; en agissant ainsi, Sa Majesté ne met en pratique aucune innovation, puisque le même mode de procéder a été suivi et les mêmes peines ont été infligées jusqu'à présent par les autres Etats et Princes dans les occasions analogues : ce qui a été confirmé et soutenu par des apologies et des écrits publics, de sorte que Sa Majesté y est jusqu'à un certain point contraint par les proclamations émanant du roi d'Espagne et de l'archi-duchesse, dans lesquelles les mêmes peines et de plus sévères encore sont édictées contre ceux qui porteront ou auront porté sans restriction de semblables denrées dans les domaines de Sa Majesté. »¹ Il paraîtrait, d'après les deux proclamations qui précèdent, qu'on se prévalait de l'usage des princes pour justifier le droit d'un belligérant d'infliger des peines aux marchands neutres pour avoir prêté aide à un ennemi en portant des munitions de guerre à bord de ses navires ou sur ses possessions. Il importe donc d'examiner quel était cet usage des princes au commencement du XVII^e siècle.

124. — Le docteur Zouch, dans son traité sur le droit

¹ Rymer, *Fœdera*, T. XVIII. p. 856. — Robinson's *Collectanea maritima*, p. 63.

fécial,¹ publié au commencement du XVII^e siècle, en discutant la question de savoir s'il est licite d'intercepter les marchandises amies en cours de transport à un ennemi : « *An res amicorum ad hostes transeuntes interciperi liceat ?* », rend compte succinctement d'une entrevue, qui est aussi relatée par Camden,² entre l'ambassadeur du roi Sigismond de Pologne et la reine Elisabeth d'Angleterre. L'ambassadeur, au nom du roi son maître, se plaint en termes très véhéments d'une violation du droit des gens, commise par Sa Majesté la Reine en défendant aux marchands polonais de porter leurs marchandises dans les ports espagnols, et demanda ensuite la restitution des marchandises qui avaient été capturées par les croiseurs anglais, et, pour l'avenir, la parfaite liberté de navigation pour se rendre par mer en Espagne. La reine Elisabeth, après avoir d'abord adressé à l'ambassadeur le reproche, qu'on connaît : « qu'Elle avait été grandement déçue, car, s'étant attendue à recevoir un ambassadeur, Elle s'était trouvée en présence d'un héraut », ³ ajouta : « En ce qui regarde le droit des gens, vous devez savoir que, quand la guerre a éclaté entre des rois, il est licite pour l'un ou l'autre belligérant d'intercepter toute aide ou toutes provisions qui sont envoyées à son adversaire, et de veiller à ce qu'il n'en résulte aucun tort pour soi-même. Cela, je vous le dis, est conforme au droit naturel et au droit des gens, et n'a pas été fait par nous seule, mais par les rois de Pologne et de Suède dans leurs guerres contre les Moscovites ». ⁴

¹ *Juris et judicii fetialis, sive juris inter gentes et quæstionum de eodem explicatio.* Oxon, 1634.

² *Camdeni Hist. Eliz.*, anno 1597.

³ *Quam decepta fui ! Legatum expectavi, heraldum inveni* ». Zouch, p. 128.

⁴ *Quod tu jus gentium prætendis, scire debes, exorto inter reges bello, licere uni parti auxilia vel subsidia ad alteram partem missa interciperi et providere ne damni quicquam inde sibi accidat. Hoc nos dicimus naturæ et gentium juri esse consentaneum et non a nobis solum, sed etiam a Poloniæ Sueciæque regibus factitalum in bellis quæ cum Muscovitis gesserunt.* P. 128.

Il ressort des annales du règne de cette reine qu'à plusieurs reprises elle justifia la capture des navires et des marchandises des neutres en marche vers un pays ennemi, en alléguant que les lois de la guerre autorisaient à capturer ces navires et leurs chargements. Nous en avons un exemple des plus remarquables à l'occasion de la capture, en 1589, d'une flotte de 60 navires appartenant aux Villes Hanséatiques, et qui portaient en Espagne du blé et des munitions navales. La Confédération Hanséatique prétendit que la capture de ses navires et de leurs chargements avait eu lieu en violation de ses anciens privilèges. En réponse la reine Elisabeth fit observer que le blé à bord des navires de la Confédération était confisqué en toute justice, puisqu'elle les avait prévenus de n'avoir à transporter aucunes provisions à un prince, qui s'était déclaré l'ennemi notoire de son royaume ; que d'ailleurs, dans les diplômes de privilèges accordés aux marchands de la Confédération Hanséatique par les prédécesseurs de Sa Majesté, il était stipulé spécialement qu'ils ne devaient point porter de marchandises aux ennemis notoires de son royaume ; — qu'ils avaient été avertis précédemment, par des lettres royales signées de Sa Majesté et par le Conseiller de la Confédération Hanséatique résidant à Londres, de n'avoir point à transporter du blé ou d'autres munitions militaires navales en Espagne ou au Portugal, et qu'en ne tenant compte ni de la prohibition ni de l'avertissement, ils étaient eux-mêmes les auteurs de leur perte ; — que si la Confédération Hanséatique n'avait pas fourni au roi d'Espagne des vivres et d'autres munitions de guerre, il n'aurait pu soutenir les hostilités et empêcher le rétablissement de la paix en Europe, et que les provisions fournies par la Confédération au roi d'Espagne l'ont mis plus à même de poursuivre la guerre contre l'Angleterre et le Pays de Galles et de tenter de subjuguier ces deux contrées pour en faire une province espagnole ; — que le mode de procéder de la Couronne d'Angleterre n'était nullement nouveau, puisqu'il existait de nombreux cas dans

lesquels les marchands de la Ligue Hanséatique, ainsi que ceux d'autres pays, avaient été empêchés de la même manière par diverses puissances européennes de faire du commerce avec l'ennemi, et qu'il y avait des précédents du fait de la Ligue Hanséatique elle-même, qui, se trouvant engagée dans une guerre, avait imposé des conditions analogues aux sujets des États neutres. ¹

Il paraîtrait, d'après la teneur d'une très ancienne ordonnance française (1543) ² qu'au XVI^e siècle le roi de France prétendait à exercer le droit d'empêcher le transport de munitions de guerre au pays ennemi dans les navires neutres, sans avoir égard à aucune obligation, prise par traité de la part de ces neutres, de s'abstenir d'un pareil commerce ; car il autorise expressément ses sujets à s'emparer de ces munitions de guerre et à les amener dans ses ports pour y être adjudgées comme prise aux capteurs : « Mais pourront nozdits alliez et confédérez faire leur traficque par mer dedans navires qui soient de leur obéissance et sujection et par leurs gens et sujets, sans y accueillir nos ennemis et adversaires ; lesquels biens et marchandises ainsi chargées ils pourront conduire et mener où bon leur semblera, pourveu que ce ne soyent munitions de guerre dont ils voulsissent fortifier nozditz ennemis ; auquel cas nous avons permis et permettons à nos dits subjects les prendre et amener à nos ports et havres, et les dites munitions retenir selon l'estimation raisonnable, qui en sera faite par nostre dit admiral ou son lieutenant. »

¹ Cette réponse est citée *in extenso* dans une lettre du 2 juillet 1599, adressée par M. le secrétaire Cecil à sir Henry Nevile, ambassadeur d'Angleterre à Paris, lettre qui se trouve dans les Mémoires de Windwood, vol. 1, p. 57. Elle mérite d'être lue, car elle renferme un exposé complet de la manière dont l'Angleterre envisageait le droit en pareilles matières, et son texte montre combien le sens en a été faussé par plusieurs écrivains, qui l'ont représentée comme une tentative de réduire l'Espagne par la famine. Consulter *Causes célèbres du droit des gens*, par le baron Charles de Martens, II, p. 334.

² Lebeau, *Code des prises*, T. I, p. 17.

125. — L'usage établi de l'Europe au milieu du XVI^e siècle semble avoir été que les puissances belligérantes interdisaient à tous les marchands de porter des munitions de guerre à bord des navires ou sur les territoires de leurs ennemis et confisquaient tous les navires chargés de munitions de ce genre, s'ils étaient pris sur la haute mer dans le cours de leur trajet pour se rendre au pays ennemi. Albéric Gentil, en commentant la légitimité de la capture d'un navire anglais pris par des croiseurs sardes et maltais, lorsqu'il se dirigeait vers Constantinople avec un chargement de marchandises diverses, parmi lesquelles se trouvaient quelques barils de poudre, et qui était en jugement devant une Cour de l'Amirauté espagnole, fait observer que « la capture était justiciable de par le droit civil, le droit canon et le droit des gens, ainsi que de par les conventions existant entre l'Angleterre et l'Espagne. »¹ En effet le droit civil tenait pour crime passif de la peine capitale la fourniture aux Barbares d'huile, de vin ou de toute munition de guerre.² Le droit canon défendait également à tous les chrétiens de fournir des munitions de guerre aux Sarrasins.³ D'autre part, la pratique suivie par l'Angleterre à l'égard des marchands des Villes Hanséatiques, à qui elle ne permettait pas de porter des provisions à l'Espagne, témoignait en faveur du droit des gens,⁴ tandis que le traité de 1604, conclu entre Philippe III d'Espagne, l'archiduc Albert et son épouse Isabelle, et Jacques I^{er} d'Angleterre, obligeait chacune des parties contractantes à ne pas fournir ou à ne pas consentir à laisser ses sujets fournir aux ennemis des autres des soldats, des provisions, de l'argent, des instruments ou des munitions de guerre, ou des secours de

¹ *Hispanicæ advocaciones*, L. I, Ch. 20.

² Cod. Liv. IV, Tit. XLI. *Quæ res exportari non debeant*, C. 1 et 2.

³ Concil. Lateran. III, anno 1179 (Alexander III). Decretal. Greg. IX, L. V, Tit. VI, C. 12, anno 1190. Concil. Lateran. IV, anno 1215 (Innocent. III). Extravag. Joann. XXII, Tit. VIII (anno 1316). Bulla Cœnæ Domini, C. 7.

⁴ Albericus Gentilis, *De jure belli*, Liv. I, Ch. 21.

guerre de quelque espèce que ce soit.¹ La plupart des auteurs font remonter à la Confédération des Villes Hanséatiques l'origine des prohibitions édictées par les belligérants contre le commerce des neutres avec l'ennemi ; et après que le sujet de la contrebande de guerre eut été formellement réglé par des accords internationaux, les Villes Hanséatiques furent, parmi les puissances maritimes, les premières à conclure des conventions avec les autres puissances.

126. — Certains écrivains² ont prétendu que la partie du droit afférente à la contrebande de guerre repose entièrement sur des conventions, et qu'il n'existe point de droit commun des gens en pareilles matières. « En l'absence de traités », dit Klüber, « le droit naturel des gens, qui établit la liberté de commerce complète, est en vigueur, et toute marchandise doit être présumée libre. » Heffter combat, avec juste raison, cette manière de voir comme étant en contradiction avec la vérité historique, et fait observer que les déclarations des Confédérations armées des puissances de la Baltique en 1782 et en 1800 ne renferment rien à l'appui de cette théorie ; au contraire, ces puissances n'étaient pas opposées au principe de la « contrebande de guerre », mais seulement à son application arbitraire ; et elles recommandaient une entente commune entre les nations relativement aux *détails*. Si l'on peut invoquer les faits de l'histoire pour

¹ *Item quod neutra partium præstabit nec præstari per aliquos suos vassallos, subditos incolasve consentiet auxilium, favorem vel consilium directe nec per indirectum, tam per terram quam per mare et aquas dulces, nec subministrabit nec subministrari consentiet per dictos vassallos, incolasve et subditos regnorum suorum, milites, commeatus, pecunias, instrumenta bellica, munitiones, vel aliquodvis aliud auxilium ad bellum confovendum hostibus, inimicis ac rebellibus alterius partis, cujuscunque generis sint, tam invadentibus regna, patrias ac dominia alterius quam se subtrahentibus ab obedientia et dominio alterius.* Dumont, *Traité*s, T. V, part. II, p. 32.

² Lebeau, *Code des prises*, T. I, p. 15. — Jouffroy, *Droit maritime*, p. 3. — Klüber, *Droit des gens*, § 288. Heffter, § 158, p. 305, éd. 1857, note 4.

éclairer la controverse, ils nous apprennent que les nations de l'Europe, au XVI^e siècle, prétendaient avoir le droit de capturer sur la haute mer *jure belli* les navires et les marchandises des puissances neutres qui se rendaient dans des ports ennemis, pour l'une ou l'autre de ces raisons :¹ soit parce que ce commerce était en contravention à quelque engagement de traité avec la puissance neutre, par lequel celle-ci s'était obligée à ne pas prêter aide ou à ne pas consentir que ses sujets prêtassent aide à l'ennemi du belligérant, soit parce que le belligérant avait interdit ce commerce par un avis expressément adressé au neutre pour lui notifier que dans les circonstances particulières de la guerre certains articles ne pouvaient être considérés comme de simples marchandises, étant des choses demandées par l'ennemi pour le mettre en état d'entretenir les hostilités. Il avait été d'usage depuis une époque très reculée d'insérer dans les traités une clause par laquelle l'une et l'autre des parties contractantes s'engageaient à ne point prêter aide à leurs ennemis respectifs. Ainsi, dans un des plus anciens traités entre la France et l'Angleterre (1303), il est stipulé : « *Item. Accordé est que l'un ne receptera ne soustendra ne confortera, ne sera confort ne ayde aux ennemis de l'autre ; ne souffera qu'ils aient confort, secours ne ayde, soit de gens d'armes, ou de vitailles ou d'autres choses queles qu'elles soient, de ses terres ne de son poiar.* »² Mais, même dans ces cas, il s'élevait des discussions sur la signification du mot *ayde*, qui était employé dans les traités, sur la question de savoir s'il s'étendait ou ne s'étendait pas à certaines marchandises qui étaient l'objet du transport ordinaire aux autres pays. Ainsi, dans les discussions entre sir Ralph Sadler, envoyé du roi Henri VIII, et le gouvernement écossais, en 1543, relativement à la séquestration de plusieurs

¹ *Pactis enim Principes sæpe id egerunt in casum belli, sæpe etiam edictis contra quoscunque, flagrante jam bello.* Bynkershoek, *Quæst. jur. publ.* Liv. I, Ch. 10.

² Rymer, *Fœdera*, T. II, p. 927.

navires écossais par le gouvernement anglais, on prétendit, au nom de la couronne d'Angleterre, que comme ces navires portaient des vivres dans les ports de France, c'était une infraction au traité, parce que les Écossais s'étaient obligés à ne prêter aide d'aucune sorte aux ennemis de l'Angleterre. A quoi le gouvernement écossais répondit qu'à bord des dits navires il n'y avait pas d'autre chargement que du poisson, qui était un article ordinaire de commerce entre les deux pays en temps de paix, et qu'on ne pouvait comprendre, d'après les traités, que des marchands, sujets de l'un ou de l'autre royaume, ne pussent faire leur commerce accoutumé de marchandises qu'ils avaient coutume de transporter en d'autres pays. L'envoyé anglais répliqua que « le poisson ne pouvait être considéré que comme des vivres, et que son chargement à bord des dits navires pour être transporté en France, pays qui était en hostilité déclarée avec l'Angleterre, constituait un certain genre d'aide prêtée aux ennemis de l'Angleterre, et par conséquent une légitime et juste cause d'arrêter les dits navires. »¹ Voilà pour ce qui concerne les engagements par traités relativement à la restriction de la liberté du commerce neutre en temps de guerre. D'autre part, Albéric Gentil² attache une grande importance au fait que la reine Élisabeth avait notifié à la Confédération Hanséatique, avant de capturer ses navires, la défense de porter des provisions en Espagne ; et de Thou rapporte que les Protestants répondirent aux Portugais, qui se plaignaient que 25 navires portugais, chargés de blé à destination de l'Espagne, avaient été capturés : « *Jure belli tales spoliari naves, quippe rem edictis et constitutionibus regis prohibitam esse.* »³ Le droit d'une puissance belligérante de prohiber par avis ou proclamation le commerce des neutres avec les pays ennemis était maintenu en pratique d'une façon si absolue que nous voyons les États-Généraux

¹ Sir Ralph Sadler's Letters and negotiations in Scotland, p. 381.

² Hispanicæ advocaciones, Liv. I, Ch. 20, p. 92.

³ Loccenius, De jure maritimo, Liv. I, Ch. 9. — Thuani historia, L. 64.

des Pays-Bas, pendant leur guerre avec l'Espagne en 1599, publier un édit (*placaart*), qu'ils portèrent à la connaissance de tous les rois et de toutes les nations, par lequel ils défendaient à tous les marchands de porter aux Espagnols des provisions ou toutes autres marchandises quelles qu'elles fussent, sous peine d'être traités en ennemis.¹ L'historien nous informe que le roi de France Henri IV ordonna à ses sujets de se soumettre à cet édit pendant six mois, et que les autres puissances de l'Europe passèrent outre en silence. Mais il paraît, d'après une lettre de sir Henry Neville à M. le secrétaire Cecil, que le gouvernement anglais considérait cet édit des États-Généraux comme étant un « effet de grande nécessité, qui n'avait point de loi. »²

127. — La pratique générale des belligérants, telle qu'elle ressort des édits (*placaarts*) et des ordonnances publiés par diverses puissances dans la dernière partie du XVI^e siècle, montre que les États belligérants se considéraient, s'ils le jugeaient nécessaire pour assurer un dénouement avantageux de la guerre dans laquelle ils étaient engagés, comme étant en possession du droit d'interdire aux neutres de fournir des provisions à leur ennemi. Cette pratique avait l'appui de certains publicistes, qui soutenaient que le droit du belligérant en pareil cas était un droit naturel d'un caractère public, qui devait avoir le dessus sur le droit privé d'un marchand d'exercer son commerce. « *Jus commerciorum æquum est* », dit Albéric Gentil, « *sed hoc æquius tuendæ salutis; est illud gentium jus, hoc naturæ est; est illud privatorum, hoc est regnorum.* »³ Ces opinions des publicistes du XVI^e siècle ont été commentées par Azuni et Lampredi. Le premier de

¹ Grotius, *Hist. de rebus belgicis*, L. VIII. *Per edictum vetant populos quoscunque alios commectus resve alias in Hispaniam ferre : si qui secus fecerint, ut hostibus faventes, vice hostium futuros.*

² Cette lettre porte la date de Paris 15 mai 1599. O. S., et se trouve dans *Winwood's Memorials*, Vol. I, p. 23.

³ *De jure belli, Comment. I.*

ces auteurs dit : « Des publicistes posent en principe qu'une nation a le droit complet et parfait d'affaiblir indéfiniment les forces de son ennemi, de déjouer tous les moyens que son ennemi peut employer pour conserver ou augmenter ses forces, et même d'empêcher toute autre nation de faire avec son ennemi un commerce qui pourrait accroître ses ressources ou ses moyens d'attaque ou de défense. »¹ Lamprédi s'exprime ainsi : « Il est permis aux nations amies et neutres de continuer leur commerce dans toute son étendue ; la seule restriction que la guerre mette à leur liberté sous ce rapport, c'est qu'ils doivent observer une stricte impartialité entre les belligérants ; néanmoins une nation belligérante peut empêcher le commerce des neutres avec l'ennemi, du moment qu'elle juge nécessaire de le faire pour son propre salut. »² On peut dire que cette pratique avait été poussée à son comble dans l'édit des États-Généraux de 1599 dont nous avons déjà parlé, et par lequel il était défendu aux marchands neutres de porter dans les ports espagnols des marchandises quelles qu'elles fussent ; par lequel, en d'autres termes, tous les ports du roi d'Espagne étaient mis en interdit. D'autre part, si une nation neutre n'acquiesçait pas à reconnaître le cas de nécessité sous l'empire duquel le belligérant revendiquait le droit d'opérer la capture des navires et des marchandises des sujets de la nation neutre, cette dernière avait la faculté d'user de représailles. Ainsi, pendant la guerre entre les États-Généraux et l'Espagne, un croiseur espagnol captura un navire anglais, qui voyageait à destination d'un port hollandais avec un chargement de tabac. Les capteurs espagnols, en cette occasion, soutinrent avec succès, devant le tribunal de prises espagnol, que le tabac devait être de droit rangé parmi les vivres, d'autant plus que par l'usage du tabac on pouvait prolonger la consommation des vivres. Par contre,

¹ *Droit maritime de l'Europe*, T. II, Ch. 2, Art. 2 § 6.

² *Commerce des neutres*, Ch. 1, § 4.

les réclamants anglais prétendirent, en vain, que le tabac n'était pas une plante nutritive, et qu'il n'avait pas été interdit par les termes exprès de la proclamation espagnole. Le jugement du tribunal de prises fut rendu en faveur des capteurs. C'est pourquoi l'armateur anglais adressa une plainte au roi d'Angleterre, qui, sur l'avis de son conseil, lui accorda, afin qu'il pût se dédommager de sa perte, des lettres de représailles contre les sujets du roi d'Espagne. ¹

128. — L'application du mot contrebande, pour la première fois dans le traité de Southampton (1625), aux articles que les neutres ne pouvaient pas licitement transporter dans un pays ennemi en temps de guerre, paraît confirmer le fait que le droit d'un belligérant d'interdire, par un avis formel, le commerce d'une nation neutre relativement à certains articles avec le pays ennemi, était pleinement reconnu au commencement du XVII^e siècle. Le roi Charles I^{er} pensa qu'il était juste, conformément à ce traité, de publier un catalogue formel *in extenso* des articles qu'il entendait ne pas permettre de porter aux ennemis de l'Angleterre ; car l'Angleterre avait précédemment soutenu contre l'Espagne que la *parité de raison* ne suffisait pas pour rendre des marchandises confiscales, si ces marchandises n'avaient pas été interdites en termes exprès. Dans l'intervalle qui s'écoula entre le traité de Southampton de 1625 et le traité des Pyrénées de 1650, un grand changement paraît être survenu dans les opinions des hommes d'État, ou une grande modification s'être opérée dans la conduite politique des puissances européennes relativement au commerce des neutres en temps de guerre. Le sujet est trop obscur pour pouvoir être

¹ Procès de la Cour d'Amirauté d'Angleterre, cités dans Zouch, *De judicio inter gentes*, § 8, Part. II, p. 132. Le tabac est classé parmi les articles qui ne devaient pas être regardés comme contrebande de guerre, dans le traité entre Charles II d'Angleterre et les États-Généraux (1^{er} décembre 1674). Dumont, VII, Part. I, p. 283.

De jure belli et pacis, Liv. III, Ch. 1, § 5.

complètement élucidé. La probabilité est que les deux suppositions sont correctes, et que, tandis que les écrits de Grotius avaient contribué à faire prendre aux opinions des hommes d'État une forme plus raisonnable, les besoins du commerce international avaient contraint les puissances européennes à modifier leur pratique.

129. — « La question », dit Grotius, « s'est présentée autrefois et se présente encore de savoir ce qui est permis contre ceux qui ne sont pas ennemis ou ne veulent pas être réputés tels, mais qui procurent certaines choses aux ennemis ; car nous savons qu'autrefois, et depuis peu, on a vivement disputé sur ce point, les uns défendant la rigueur de la guerre, les autres la liberté du commerce. Il faut distinguer premièrement entre les choses elles-mêmes. Il y en a, en effet, qui n'ont d'usage que dans la guerre, comme les armes ; il y en a qui n'ont aucun usage dans la guerre, comme celles qui servent au plaisir ; il y en a qui ont de l'usage et dans la guerre et en dehors de la guerre, comme l'argent, les vivres, les vaisseaux et les choses qui se trouvent sur les navires. A l'égard de la première espèce, la parole d'Amalasonthe à Justinien est vraie : que celui qui fournit à l'ennemi des choses nécessaires à la guerre est du parti des ennemis. La seconde espèce ne comporte pas de plainte. A l'égard de la troisième espèce de choses ayant un double usage, il faut considérer les circonstances de la guerre ; car si je ne puis me défendre qu'en interceptant les choses qui sont envoyées, la nécessité m'en donnera le droit, mais à charge de restitution, à moins qu'une autre cause ne survienne. Que si le transport des choses a empêché la poursuite de mon droit, et si celui qui a effectué ce transport a pu le savoir ; si, par exemple, je tenais une place forte assiégée ou des ports fermés, et si déjà la reddition ou la paix était attendue, il sera tenu envers moi responsable du dommage causé par sa faute ; les objets lui appartenant pourront aussi être saisis dans la mesure du dommage causé, et la propriété de ces choses pourra

être acquise pour le recouvrement de ce qui m'est dû. S'il ne m'a encore causé aucun dommage, mais a voulu m'en causer, j'aurai le droit de le forcer, par la retenue des choses lui appartenant, à me donner des sûretés pour l'avenir par des otages, des gages ou de toute autre manière. Que si, enfin, l'injustice de mon ennemi est tout à fait évidente contre moi, le tiers, qui le fortifie dans sa guerre pleine d'iniquité, ne sera plus dès lors tenu seulement civilement responsable du dommage, mais encore criminellement, comme celui qui soustrait un coupable convaincu au juge qui va le condamner; et il me sera permis de statuer à ce titre contre lui ce qui convient au délit; aussi, en châtiement, pourra-t-il être même dépouillé dans cette mesure.»

130. — La paix de Westphalie, en 1648, ayant assuré l'indépendance des Provinces-Unies contre toute contestation ultérieure de la part de l'Espagne, et l'Acte de Navigation, qui avait été passé par le Parlement anglais sous la République en 1651, étant justement regardé par les Hollandais comme destiné à assurer à la marine anglaise une partie du commerce du transport jusqu'alors exploité exclusivement par la Hollande, nous voyons qu'à près ces événements une pratique moins rigoureuse à l'égard du commerce des neutres en temps de guerre commence à prendre faveur auprès des États-Généraux, grâce, comme cela est fort probable, aux conseils du Grand Pensionnaire Jean de Witt. Ainsi les États-Généraux avaient conclu avec la Suède et avec les Villes Hanséatiques en 1613 des traités, aux termes desquels les vivres devaient être regardés comme des marchandises prohibées pendant la guerre. Elles avaient aussi conclu avec l'Angleterre en 1625 un traité, qui énumérait les vivres parmi les articles décrits expressément comme contrebande de guerre. Mais le 6 avril 1654, il fut conclu à Westminster, entre les Provinces-Unies et la République d'Angleterre, un traité, ¹ par le septième article du-

¹ Dumont, *Traité*s, T. VI, part. II, p. 74.

quel il était convenu que « aucune des parties ne devra fournir aux ennemis de l'autre des soldats, des armes, des munitions de guerre ou d'autres marchandises prohibées, ou de l'argent, des provisions ou des vivres, par mer ou par terre ; que tous les navires, armes, munitions de guerre et marchandises prohibées, ainsi que l'argent et les provisions, appartenant à qui que ce soit, qui seront fournis contrairement à la teneur de cet article, seront confisqués ; et que toutes les parties qui contreviendront à cet article seront jugées ennemies des deux pays et punies comme telles dans le pays où elles seront capturées ; toutefois, relativement à la spécification de ce qui sera considéré comme marchandises prohibées ou comme contrebande, des commissaires se prononceront en la matière en temps convenable, sans préjudice cependant des dispositions de l'article même. » La première observation que suggère la lecture de l'article qui précède, c'est que l'argent et les vivres ne sont pas énumérés parmi les marchandises considérées comme prohibées ou comme contrebande, quoiqu'il soit convenu qu'aucune des parties ne devra en fournir aux ennemis de l'autre. Cette dérogation à ce qui se faisait précédemment fut très probablement le résultat de l'influence du Grand Pensionnaire De Witt ; car au commencement de la même année ¹ il avait émis l'opinion que le droit commun des gens ne défendait pas aux neutres de porter du blé à un pays belligérant. De Witt était partisan de la doctrine : « navires libres, marchandises libres », et à cette époque il poursuivait avec la France des négociations qui avaient pour but d'obtenir diverses modifications du code des prises français de nature à en mitiger la sévérité. ² La France, de son côté, ainsi qu'il ressort des négociations de sir Henri Nevile en 1599, ³ montrait depuis quelque temps de la répugnance à

¹ Une lettre dans ce sens, datée du 14 juin 1654, est citée dans une note de Vattel, *Droit des gens*, Liv. III, Ch. 7, § 112.

² *Lettres et négociations de Jean de Witt*, T. I, p. 108.

³ *Windwood's Memorials*, vol. I, p. 23.

considérer le blé comme une marchandise dont l'importation dans les ports d'un belligérant par les marchands neutres devait être interdite absolument en temps de guerre. Il n'est donc pas surprenant de voir la France prendre, parmi les puissances européennes, l'initiative d'adopter une règle moins rigoureuse que celle dont les négociateurs hollandais et anglais étaient convenus dans le traité de Southampton de 1625, lorsqu'ils déclaraient être de contrebande les vivres en général sous le titre de « munitions de bouche. » Par suite nous voyons se conclure, à Paris, le 10 mai 1655, entre Louis XIV et les Villes Hanséatiques un traité de commerce, dans lequel est inséré un catalogue de la contrebande de guerre, où les vivres ne figurent pas. Ce catalogue mérite d'être mentionné, car c'est sur son modèle, sauf l'omission des cordages et de la toile à voiles, que presque tous les traités postérieurs au sujet de la contrebande de guerre au XVII^e siècle ont été rédigés :

Art. XI. Lesquelles marchandises de contrebande sont entendues être munitions de guerre, armes à feu, savoir : canons, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saucisses, cercles, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mesches, salpêtre et toutes autres sortes d'armes, comme picques, espées, morions, casques, cuirasses, halberdes, javelots et autres armes servant à la guerre, ensemble des chevaux, des cordages et des toiles noyales qui ne puissent servir qu'à faire voiles ; pourront néanmoins porter des bleds et grains de toutes sortes, légumes, et autres choses servant à la vie, si ce n'est que les villes et places où ils les transporteront fussent attaquées par Sa Majesté et que volontairement ils les y transportassent sans y être forcés par les ennemis de Sa Majesté et se servant par violence de leurs vaisseaux trouvez dedans leurs ports ou ailleurs ; auquel cas pourront les commandans des vaisseaux de Sa Majesté retenir lesdits grains et autres choses servans à la vie, en payant leur juste valeur suivant l'estimation qui en sera faite, sinon et à faute d'estimation et de payement en deniers

comptans, les sujets des dites Villes Hanséatiques pourront se retirer librement avec leurs vaisseaux et marchandises, si ce n'est qu'elles fussent de la qualité de celles spécifiées cy-dessus pour être de contrebande. ¹

131. — La France, s'étant ainsi assuré l'acquiescement d'une des grandes puissances maritimes à l'adoucissement de la règle rigoureuse qui qualifiait les vivres de contrebande de guerre, conclut avec l'Espagne un arrangement concernant le même sujet, par le traité des Pyrénées de 1639, qui est très souvent cité par les publicistes comme fournissant la règle à l'aide de laquelle il est possible de déterminer ce qui est contrebande de guerre, du consentement général des nations européennes. On peut dire, sans contredit, qu'il n'existe parmi les nations de l'Europe aucune contestation sur le point de considérer les marchandises énumérées dans l'article XII de ce traité comme étant toutes des marchandises dont le transport en pays ennemi par des marchands neutres doit être interdit :

Art. XII. En ce genre de marchandises de contrebande s'entend seulement estre comprises toutes sortes d'armes à feu et autres assortissemens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucis-ses, cercles poissez, affusts, fourchettes, bandolières, poudres, mesches, salpêtre, balles, picques, espées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et autres assortissemens servans à l'usage de la guerre.

L'article suivant du même traité, qui exclut les vivres de la liste de la contrebande de guerre, peut être considéré comme ayant reçu le consentement de toutes les nations de l'Europe, en tant, du moins, qu'il reconnaît le droit d'une puissance belligérante de confisquer les marchandises qui y sont énumérées, si elles sont portées dans un port bloqué.

¹ Dumont, *Traité*s, T. VI, P. II, p. 103.

Art. XIII. Ne seront compris en ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds et autres grains, légumes, huiles, vin, sel, ny généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie ; mais demeureront libres, comme toutes autres marchandises et denrées non comprises en l'article précédent ; et en sera le transport permis, mesme aux lieux ennemis de la couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a été dit, et aux villes et places assiégées, bloquées ou investies. ¹

132. — Les Hollandais ne tardèrent pas à suivre l'exemple des Villes Hanséatiques et de l'Espagne, et en 1662 ils conclurent, à Paris, avec Louis XIV un traité, par lequel ils convinrent de limiter le catalogue de la contrebande de guerre aux articles énumérés dans le traité des Pyrénées. Par contre, l'Angleterre et la Suède se tinrent à l'écart, attendu que, par un traité conclu à Whitehall le 21 octobre 1664, elles s'étaient accordées pour maintenir la règle la plus rigoureuse. Les dispositions de l'article XI de ce traité étaient conçues comme suit :

Cautum tantummodo sit interim ne merces ullæ vocatæ contrabandæ, et specialiter nec pecunia nec commeatus, nec arma, bombardæ cum suis igniariis et aliis ad ea pertinentibus, ignes missiles, pulvis tormentarius, fomites, alias luntæ, globi, cuspides, enses, lanceæ, hastæ, bipennes, tormenta, tubi catapultarii, vulgo mortaria, inductiles sclopi, vulgo petardæ, glandes igniaris missiles, vulgo granadæ, furcæ sclopetariæ, bandaliers, salpetræ, sclopeti, globuli seu pilæ quæ sclopetis jaculantur, cassides, galeæ, thoraces loricatæ, vulgo cuirasses, et similia armaturæ genera, milites, equi, omnia ad instruendos equos necessaria, sclopethecæ, balthei et quæcunque alia bellica instrumenta, uti nec naves bellicæ et præsidiariæ hostiles suppeditandæ devehantur ad alterius hostes, sine periculo, quod prædæ cedant absque spe restitu-

¹ Dumont, *Traité*s, T. VI, P. II, p. 266.

*tionis. Neque confederatorum alteruter sinat ut suorum cujusquam operâ hostes aut perduelles alterins utantur, navesque vendantur, commodentur, ullo ve modo usui sint alterius hostibus aut perduellibus, ad ejus incommodum aut detrimentum; alterutri autem confæderatorum ejusve populo subditive cum alterius hostibus commercium habere, iisque merces quascunque (de quibus supra exceptum non est) advehere licebit, idque, sine ullo impedimento, nisi iis in portubus, locisque qui ab altero obsidentur; quod si acciderit, vel obsessoribus bona sua dividere vel ad alium quemvis portum non obsessum libere se conferre permissum est.*¹

Quoi qu'il en soit, on doit faire observer que, tandis que ces deux puissances convenaient de considérer l'argent, les vivres et les navires comme des articles prohibés, et adhéraient ainsi à la pratique la plus rigoureuse relativement à la contrebande de guerre, elles proposaient d'adopter une règle plus mitigée à l'égard des chargements transportés à des villes assiégées ou bloquées, puisqu'elles étaient d'avis que ces chargements, dans le cas où ils seraient capturés en se rendant dans ces villes, au lieu d'être passibles de confiscation, ne devaient être qu'assujettis à la préemption de la part des capteurs. Les dispositions de ce traité furent renouvelées entre la Suède et la Grande-Bretagne dans d'autres traités de commerce conclus respectivement en 1664, en 1665 et en 1666.² Cependant la Suède, le 16 juillet 1667, conclut à La Haye avec les Provinces-Unies un traité, aux termes duquel, pour mettre fin à toutes les controverses sur la question de savoir quelles marchandises devaient être regardées comme contrebande de guerre, les deux nations convenaient d'adopter le catalogue, que nous avons déjà dit avoir été inséré par la France dans ses traités avec l'Es-

¹ Dumont, *Traité*s, T. VI, P. II, p. 385.

² Les traités de 1664 et de 1665 sont mentionnés dans le premier article du traité de 1666. Dumont, *Traité*s, T. VI, P. III, p. 83.

pagne et les Provinces-Unies.¹ La Grande-Bretagne, peu de temps après, par le traité de Breda du 31 juillet 1667, entra dans les mêmes vues que les Provinces-Unies relativement à la contrebande de guerre, quoique précédemment, par le traité de paix et de commerce conclu avec l'Espagne à Madrid le 14 mars 1667, elle fût convenue d'adopter la règle du traité des Pyrénées. Enfin, par le traité de Saint-Germain-en-Laye du 24 février 1677, la Grande-Bretagne et la France établirent une entente commune au sujet de la contrebande de guerre, en ces termes :

Item. L'on pourra faire trafic pendant la guerre des mêmes marchandises que l'on peut négocier en temps de paix, à la réserve de celles de contrebande, qui sont expliquées dans l'article suivant :

Art. III. Les marchandises défendues et de contrebande sont les canons et leurs assortimens, armes à feu, poudre, mèches, boulets, piques, épées, lances, haliebardes, pertuisannes, bombes, mortiers, pétards, grenades, fourches de mousquets, bandoulières, salpêtres, balles, casques, morions, cuirasses et autres armes semblables. Est encore prohibé, sous le dit nom, le transport de gens de guerre, de chevaux, de harnois, de fourreaux de pistolets, de baudriers, et assortimens façonnez et formez à l'usage de la guerre.

Art. IV. Au nombre de marchandises de contrebande et défendues ne sont comprises les marchandises suivantes, savoir : les étoffes et manufactures de laine, lin, soye, coton et de quelque autre matière que ce soit ; toutes sortes d'habits et vestemens, et les étoffes et sortes desquelles on les fait, or et argent monnoyé et non monnoyé, estain, fer, plomb, cuivre, charbon, blez, orges et autres grains et lé-

¹ Art. III. *Ut vero evitentur penitus atque amoveantur controversiæ et disceptationes, quæ ob designandam jam dictam mercem de contrabanda oriri aliquando possent, convenit utrinque, ac pro re rata habitum est, hoc in numero duci et censeri oportere arma quævis ad vim tam propulsandam quam inferendam apta, præsertim, etc.* Schmauss, *Corp. jur. gent. acad.*, p. 891.

gumes, tabac, épiceries, chairs salées et fumées, poisson sec et salé, fromage, beurre, bière, huile, vin, sucre, sels et tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie. Ne seront aussi compris dans les marchandises défendues les cotons, chanvres, lins, poix, cordages, voiles, ancres, mats, planches, poutres et bois travaillé de toutes espèces d'arbres, et qui peut servir à construire des vaisseaux ou à les radouber ; et demeureront les dites marchandises libres, de même que toutes les autres généralement qui ne sont comprises dans l'article précédent.

Le libre transport de tous les articles énumérés ci-dessus était assuré aux marchands de l'une et de l'autre nation, non seulement entre les ports neutres et les ports ennemis, mais d'un port ennemi à un autre port ennemi. « Ne pourra néanmoins le dit transport être fait aux villes et places assiégées ou bloquées ou investies. »¹

133. — Il convient de mentionner ici les dispositions du traité de Whitehall conclu le 22 août 1869 entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies. Lord Liverpool ² en parle comme d'une convention entre les deux puissances alliées à l'effet de « prohiber totalement le commerce des puissances neutres avec la France » ; et sir Robert Phillimore ³ le condamne comme une tentative de mettre à exécution une doctrine qui prétend que les États neutres n'ont pas droit de faire pour leur propre compte du commerce avec un belligérant. Or, si l'on examine cette convention avec soin, on voit qu'elle n'est pas un accord entre les deux puissances pour revivre l'ancienne pratique, qui tombait de plus en plus en désuétude, d'interdire par une proclamation tout commerce quel qu'il fût entre les marchands neutres et les ports d'une puissance belligérante ; c'était bien un

¹ Dumont, *Traité*, T. VII, part. 1, page 327.

² *Discourse on the conduct of the Government of Great Britain in respect to neutral Nations*. Londres, 1801, p. 37.

³ *Phillimore's Commentaries on International Law*, Vol. III, p. 238.

pacte entre les deux puissances à l'effet d'établir le blocus de tous les ports, havres et rades du roi de France, ¹ et de notifier leur résolution à tous les États neutres. Il n'est pas surprenant que Pufendorf ² fût d'opinion que cette convention était justifiable ; car, sous l'empire de la pratique moins rigoureuse du siècle actuel, le blocus de tous les ports, havres et rades de l'ennemi a été effectué par la Grande-Bretagne contre la France, par la France et la Grande-Bretagne contre la Russie, et par les États-Unis de l'Amérique du Nord contre les États Confédérés. Vattel, ³ en commentant ce traité, ne semble pas en avoir étudié complètement la portée par rapport à la pratique du blocus, telle qu'elle était soutenue par les États-Généraux dans leurs résolutions du 26 juin 1630, ⁴ car il en parle comme s'il s'agissait simplement d'un arrangement entre les deux puissances à l'effet d'attaquer tous les navires à destination des ports de France ou en revenant et de les déclarer de bonne prise ; et lorsqu'il ajoute que « la Suède et le Danemark, sur qui l'on avait fait quelques prises, se liguèrent, le 17 mars 1693, pour soutenir leurs droits et se procurer une juste satisfaction, et que la Grande-Bretagne et les États-Généraux, reconnaissant que les plaintes des deux Couronnes étaient bien fondées, leur rendirent justice, ⁵ Vattel n'a pas pesé avec soin les faits exposés dans la convention qui fut conclue à cette occasion

¹ « Il est nécessaire qu'on employe toutes ses forces, et particulièrement qu'on fasse en sorte que tout commerce et trafic avec les sujets du dit Roi Très-Chrétien soit effectivement rompu et interdit, pour ôter au dit Roi et à ses sujets les moyens de fournir à une guerre qui pourra autrement par sa durée estre très nuisible et causer une grande effusion du sang chrestien, et sa dite Majesté de la Grande-Bretagne et les dits Seigneurs Estats-Généraux ayant, pour mieux y parvenir, ordonné à leurs flottes de faire voile vers les costes de France, et de *bloquer tous les ports, havres et rades du dit Roi Très-Chrétien.* » Dumont, *Traité*. T. VII, part. II, p. 238.

² Voir une lettre de Pufendorf dans la *Bibliothèque universelle des livres juridiques de Groningue*, p. 105.

³ *Droit des Gens*, Liv. III, Ch. 7, § 112.

⁴ *Robinson's Collectanea maritima*, p. 158.

⁵ Dumont, *Traité*. T. VII, part. II, p. 325.

entre les deux puissances de la Baltique. Il paraîtrait, d'après cet exposé, que les griefs spéciaux dont elles se plaignaient n'étaient pas la capture et la confiscation de leurs navires se rendant dans les ports de l'ennemi ou en sortant, mais la capture de navires sous convoi, et la capture de navires quoique leurs passeports fussent en bon ordre et conformes aux engagements pris par traités entre ces deux puissances de la Baltique et les puissances belligérantes respectives. Il peut bien se faire que la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, comme alliés belligérants, aient commis une infraction aux engagements qu'elles avaient contractés par traités avec ces puissances de la Baltique, dans le cas de certains navires qui avaient été capturés et condamnés contrairement à ces engagements, et que, sur la plainte des deux Couronnes, elles leur aient fait justice, sans que les puissances alliées aient pu encourir l'accusation de s'être, en tentant d'interdire tout commerce avec la France, rendues coupables d'une grave violation du droit international. ¹

134. — L'état de la question en ce qui concerne la contrebande de guerre, à la fin du XVII^e siècle, n'était plus aussi équivoque qu'auparavant, par suite des éclaircissements fournis par les traités, dans lesquels les différentes puissances de l'Europe, qui avaient des prétentions à être considérées comme des puissances maritimes, non seulement affirmaient leur reconnaissance expresse d'un catalogue d'articles de contrebande, mais encore convenaient que toutes les autres marchandises non comprises dans ce catalogue, admis par les parties contractantes, pourraient être

¹ Le second article du traité de Whitehall, par lequel il était convenu que tous les navires capturés, faisant voile vers les ports de France, et tous les navires chargés de marchandises à destination de France, en quelque endroit qu'ils fussent saisis, seraient traités par les tribunaux compétents comme prises de guerre, paraît avoir été simplement l'affirmation conventionnelle de la doctrine : que le commencement d'un voyage vers un port bloqué constituait une violation du blocus.

librement transportées dans des ports ennemis, excepté lorsque ces ports étaient assiégés ou bloqués. C'est pourquoi, lorsqu'en 1674 un corsaire espagnol eut saisi un navire suédois, à destination de Rouen, avec un chargement de poix et de goudron, appartenant à un sujet anglais, et que la Cour d'Amirauté espagnole se disposait à condamner ce chargement comme contrebande de guerre, attendu qu'à cette époque l'Espagne était en guerre avec la France, sir Leoline Jenkins exposa son opinion au roi Charles II, en ces termes : « On ne doit pas avoir la prétention de faire de la poix et du goudron appartenant à des sujets anglais des objets de contrebande ; ces denrées, n'étant pas énumérées dans le 24.^e article du traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne en 1667, sont par conséquent déclarées ne pas être de contrebande dans l'article suivant. » Sir Leoline Jenkins examine ensuite par quelle loi devrait être tranchée la question, dans le cas où le bénéfice des engagements du traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne ¹ ne pourrait être invoqué en faveur de marchandises anglaises chargées sur un navire suédois ; puis il ajoute : « Si ces marchandises ne sont pas rendues saisissables par le fait qu'elles sont trouvées sur un navire non libre, elles ne peuvent être jugées par une autre loi que par le droit des gens général ; et alors je suis humblement d'avis que rien dans ce cas ne doit être jugé de contrebande par cette loi, si ce n'est ce qui peut servir directement et immédiatement aux usages de la guerre, excepté dans le cas de places assiégées, ou d'une notification générale faite par l'Espagne au monde entier : qu'elle condamnera toute la poix et tout le goudron qu'elle rencontrera. » Du langage que nous venons de citer il ressort que cet éminent jurisconsulte était d'opinion que, d'après le droit des gens, il y avait trois catégories d'objets de contrebande : 1^o les marchandises pouvant servir directement et immédiatement à des usages de guerre, si elles étaient transportées

¹ Vie et correspondance de sir Leoline Jenkins, vol. II, p. 751.

par mer à une place située sur le territoire de l'ennemi ; 2° les marchandises de toute sorte, si elles étaient portées à une ville assiégée ou bloquée ; 3° les marchandises que le belligérant avait, par avis public, défendu à tous les marchands de porter pareillement à l'ennemi, et qui, malgré cet avis, seraient transportées par mer en pays ennemi.

135. — Le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, peut être considéré comme le premier grand acte international reconnaissant la pratique moins rigoureuse, qui avait été inaugurée par l'Espagne et la France lors de la paix des Pyrénées, et à laquelle la Grande Bretagne avait donné son entière adhésion par le traité de Saint-Germain-en-Laye. Les dispositions de ce dernier traité avaient cessé d'être en vigueur par suite de la guerre de la succession d'Espagne, guerre dans laquelle les Hollandais étaient les alliés de la Grande-Bretagne, de l'Empire Germanique et du Portugal, tandis que l'Espagne était l'alliée de la France, de sorte que les liens du pacte européen au sujet de la contrebande de guerre eurent besoin d'être renoués lors du règlement de la paix. C'est pourquoi parmi les nombreux traités conclus à Utrecht par la France avec les puissances coalisées contre elle figure un traité de navigation et de commerce avec l'Angleterre, dans lequel la question de la contrebande et des marchandises libres est traitée en termes encore plus explicites que dans le traité antérieur de 1677 :

Art. XVIII. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, excepté seulement celles qui sont spécifiées dans l'article suivant qui sont désignées par le nom de contrebande.

Art. XIX. Sous le nom de contrebande ou de marchandises défendues seront compris : les armes, les gros canons, les bombes avec leurs fusées et toutes les autres choses qui en dépendent, balles à feu, poudre à canon, mèches, boulets, piques, épées, lances, javelots, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, mousquets, balles de mousquets,

casques, salades, cuirasses, cottes de mailles et autres telles sortes d'armes propres à armer des soldats, bandoulières, ceintures, chevaux avec leur accoutrement et quelqu'autre chose que ce soit à l'usage de la guerre.

Art. XX. Les marchandises suivantes ne seront pas comptées parmi les choses défendues, c'est-à-dire toute sorte de draps et toutes autres manufactures faites de laine, de fil, de soie, de coton ou de quelqu'autre matière que ce soit; toutes sortes d'habits et d'accoutrement pour la personne, ensemble les matériaux dont on se sert pour les faire; et argent monnayés ou non monnayés; étain, fer, plomb, airain, cuivre, charbon,¹ comme aussi le froment, l'orge, et toute autre espèce de blé et de légumes, du tabac et aussi toute sorte d'épiceries, de la chair fumée et salée; du poisson salé, du fromage et du beurre, de la bière, des huiles, des vins, des sucres et toute sorte de sel, et en général toutes les provisions qui servent à la nourriture de l'homme et à sustenter la vie. Outre cela toute sorte de cotons, charvres, lins, poix, goudrons, cordes, cables, toiles, toiles à voiles, ancres, comme aussi mâts de navires, planches, ais, poutres de quelques arbres que ce soit, et tous autres matériaux propres à bâtir ou à radouber des vaisseaux; et tous autres matériaux non travaillés en forme de quelque instrument ou autre chose propre pour la guerre par mer ou par terre, ne seront point réputés contrebande, beaucoup moins ce qui aura été mis en œuvre et travaillé pour quelqu'autre usage; ce qui sera compté parmi les choses franches, comme aussi toutes autres marchandises qui ne sont pas comprises ou mentionnées particulièrement dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être transportées avec toute sorte de liberté par les sujets des deux confédérés même dans les lieux appartenant aux ennemis, excepté seulement les places ou villes qui se trouveront dans ce temps-là assiégées, bloquées ou investies.

¹ *Carbones focarii*. Schmauss, *Corp. jur. gent. Acad.*, p. 1344.

136. — Les stipulations du traité d'Utrecht furent renouvelées presque en termes identiques dans le traité de navigation et de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et la France à Versailles le 26 septembre 1786. ¹ Cependant il fut mis fin aux engagements de ce traité par la guerre de la Révolution française, attendu que la Grande-Bretagne avait pour règle de regarder tous les privilèges résultant de traités comme annulés par une déclaration de guerre entre les parties contractantes, et les difficultés, que le détronement de la dynastie des Bourbons eût pu faire naître à l'observation de cette règle, furent écartées par le décret de la Convention française du 1^{er} mars 1793, déclarant que « tous les traités d'alliance et de commerce existant entre l'ancien gouvernement de la France et les puissances avec lesquelles la République est en guerre sont annulés. » Depuis il n'a jamais été conclu entre la France et la Grande-Bretagne d'autre traité au sujet de la contrebande de guerre. En ce qui regarde l'Espagne et la Grande-Bretagne, le traité de 1677 fut confirmé et inséré mot à mot dans le traité de navigation et de commerce signé à Utrecht le 9 décembre 1713, lequel fut renouvelé et confirmé par le traité de Versailles du 3 septembre 1783 ; et par le premier article additionnel du traité de Madrid, signé le 28 août 1814, tous les traités de commerce qui existaient entre les deux nations antérieurement à l'année 1796 furent ratifiés et confirmés. ² Il s'en suit donc que les dispositions du 24^e et du 25^e article du traité de 1667 concernant la contrebande et les marchandises libres sont encore en vigueur. ³ Il en est de même des clauses du traité de Whitehall du 21 octobre 1661 entre la Suède et la Grande-Bretagne, puisqu'elles ont été renouvelées par le second article du traité d'Orebro du 18 juillet

¹ Martens, *Recueil de Traités*, IV, p. 169. — De Clercq, *Traités de la France*, I, p. 146.

² Hertsllet, vol II, p. 271. Martens, *N. R.*, IV, p. 123.

³ M. Manning, dans ses *Commentaries on the law of nations*, p. 305, est d'avis qu'il n'y a point de traités en vigueur entre la Grande-Bretagne et l'Espagne au sujet de la contrebande.

1812. ¹ Quant au Danemark et à la Grande-Bretagne, le traité de 1670, avec l'article explicatif du 4 juillet 1780 au sujet de la contrebande et des marchandises libres, a été renouvelé par le 7^e article du traité de Kiel du 14 janvier 1814, et il est encore en vigueur. ² Le traité de Rio de Janeiro du 19 février 1810 entre le Portugal et la Grande-Bretagne paraît avoir été le premier et le dernier qui ait établi un commun accord des deux nations au sujet de la contrebande. Par ce traité la Grande-Bretagne et le Portugal sont convenus de regarder comme contrebande non seulement les articles compris dans le catalogue du traité des Pyrénées, mais en général tous les autres articles qui avaient pu être qualifiés de contrebande dans tout autre traité antérieur conclu par la Grande-Bretagne ou le Portugal avec d'autres puissances ; mais ce traité a cessé d'être en vigueur depuis le 30 avril 1836, en vertu d'une notification faite de la part de la Grande-Bretagne conformément aux dispositions du 33^e article, ³ et aucune stipulation n'a été formulée au sujet de la contrebande de guerre dans le traité de commerce conclu plus tard entre la Grande-Bretagne et le Portugal le 3 juillet 1842. ⁴ Les traités entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies n'ont pas été renouvelés avec les Pays-Bas, non plus que les traités relatifs à la contrebande, existant autrefois entre la Grande-Bretagne et la Russie ; car tout ce qui a été stipulé par le traité de paix entre la Grande-Bretagne et la Russie signé à Orebro ⁵ le 18 juillet 1812 s'est borné au rétablissement des relations d'amitié et de commerce entre les deux pays, de part et d'autre, sur le pied des nations les plus favorisées. La guerre de 1854-56 a mis fin au traité d'Orebro ; mais le 32^e article du traité de Paris du 30 mars 1856 ⁶ renferme une clause par laquelle le com-

¹ Hertslet's *Treaties*, vol. II, p. 337.

² Hertslet, vol. I, p. 229.

³ Hertslet, IV, p. 362. V. p. 413.

⁴ *Ibid.*, VI, p. 598.

⁵ *Ibid.*, II, p. 128. Martens, *N. R.*, III, p. 226.

⁶ Martens, *N. R. Gén.*, XV, p. 780.

merce des sujets des parties contractantes était rétabli sur le pied des engagements conventionnels en vigueur avant la guerre, jusqu'à ce que ces engagements fussent renouvelés ou remplacés par de nouveaux actes, et les sujets de toutes les parties contractantes devaient être, en toutes autres matières, traités sur le pied de la nation la plus favorisée. ¹ Plus tard un traité de commerce et de navigation ² fut signé entre la Grande-Bretagne et la Russie à Saint-Pétersbourg le 2 janvier 1858 ; mais il garde le silence au sujet de la contrebande de guerre.

137. — Un fait digne de remarque, c'est que la liste des articles de contrebande adoptée dans le traité de Saint-Pétersbourg ³ conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 juin 1766 est moins étendue que le catalogue du traité des Pyrénées ; et que la Russie, l'Espagne, la France, la Prusse, l'Autriche, la Suède, le Danemark, la Hollande et la Sardaigne se sont accordés, à diverses reprises, pour déclarer contrebande de guerre, selon le droit naturel, les articles compris dans cette liste, dont voici la teneur :

¹ La Cour de l'Amirauté, dans l'affaire des *Quatre frères*, 27 novembre 1778 (*Hay and Marriott's Reports*, p. 71), a décidé que le traité de Copenhague, art. XL (11 juillet 1670), ne donnait pas aux Danois le privilège de « navire libre, marchandises libres » en temps de guerre, privilège qui était accordé par la Grande-Bretagne aux Hollandais dans le traité de 1674. L'article 40 était ainsi conçu : « Si les Hollandais, ou une autre nation quelconque, ont obtenu ou obtiendront de Sa Majesté Britannique des articles, des arrangements, des exemptions ou des privilèges plus avantageux que ceux qui sont contenus dans le présent traité, les mêmes et pareils privilèges seront accordés au roi de Danemark, ainsi qu'à ses sujets, de la manière la plus complète et la plus efficace. » Suivant cette décision, « la clause de la nation la plus favorisée » doit, à moins qu'elle ne soit autrement spécifiée, être limitée, quant à sa portée, aux privilèges commerciaux en temps de paix : ce qui paraît en être l'interprétation raisonnable.

² Martens, *N. R. Général*, XVI, p. 490.

³ Martens, *R.* I, p. 395. Les dispositions de ce traité au sujet de la contrebande ont été renouvelées dans le traité de 1797 (Martens, *R.* VI, p. 362), et reconnues dans le traité de 1801 (Martens, *R.* VII, p. 262).

« Art. XI. ¹ Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau, ou au delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau ou passager, seront réputés munitions ou provisions de guerre; et s'il s'en trouve, ils seront confisqués, selon les lois, comme contrebande ou effets prohibés. Mais ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres marchandises qui s'y trouveront en même temps, ne seront point détenus, ni empêchés de continuer leur voyage. »

Un des résultats de la neutralité armée de 1780 a été de poser la base d'un accord commun parmi les puissances continentales au sujet de la contrebande de guerre, quoique cet accord ne pût avoir d'effet qu'entre les puissances signataires des traités et des déclarations; ² car aucune tentative n'a été faite, à l'occasion de l'une ou de l'autre des neutralités armées de 1780 et de 1800, de mettre de côté les engagements conventionnels concernant la contrebande de guerre, qui existaient entre la Grande-Bretagne et chacune des puissances participant à l'une ou à l'autre neutralité armée; au contraire, il a été stipulé expressément qu'en matière de contrebande, chaque État devait adhérer à ses propres engagements avec les autres États. Il est donc compatible avec la coutume de conclure des contrats, qui prévaut parmi les nations de l'Europe, que la même nation ait au sujet de la contrebande de guerre des conventions différentes avec les différentes nations. « C'est ce qui fait », comme l'a remarqué Lord Stowell, « que le catalogue de la contrebande a changé beaucoup, et quelquefois au point de rendre très difficile d'expliquer la raison de ces changements, à cause de cir-

¹ Martens, *Recueil* I, p. 395.

² Les déclarations de la Prusse au sujet de la contrebande de guerre se trouvent dans Martens, *Recueil*, III, p. 247, et celles de l'Autriche, dans Martens, *Recueil*, III, p. 258.

constances particulières, dont l'exposé n'a pas accompagné l'histoire des décisions ». ¹

138. — Nous avons déjà rapporté l'opinion de Grotius sur la question de savoir ce qu'il est licite de faire à l'égard de ceux qui ne sont pas nos ennemis et qui cependant fournissent certains objets à nos ennemis, Bynkershoek, étudiant la même question après un intervalle de plus d'un siècle, ² révoque en doute l'opinion de Grotius : « qu'il existe une catégorie intermédiaire d'articles d'un usage mixte, dont un belligérant puisse, sous l'obligation de restitution, intercepter le transport à son ennemi, s'il ne peut se défendre qu'en les interceptant » ; il donne pour raison qu'on ne peut s'attendre à ce qu'aucun belligérant juge, d'une façon équitable entre soi et un marchand neutre, de l'existence de cette nécessité propre à l'autoriser à intercepter les marchandises du neutre, tandis que la pratique des nations n'établit pas d'une manière certaine une pareille distinction. Bynkershoek prétend qu'il existe un droit commun des gens, fondé sur la raison et l'usage ; que tandis que la raison nous suggère d'être, sur un pied d'égalité, amis de nos amis, quoiqu'ils soient ennemis entre eux, l'usage des nations en pareilles matières peut se déduire de la teneur perpétuelle des conventions et des déclarations des princes souverains. « *Dixi* », dit-il, « *ex perpetua quodam modo consuetudine, quia unum forte alterumve pactum, quod a consuetudine recedit, jus gentium non mutat.* » ³ Mais Bynkershoek, dans son commentaire de la pratique hollandaise, justifie un édit des États-Généraux publié le 31 décembre 1657, pendant une guerre avec le Portugal, par lequel, après avoir interdit le transport d'articles de contrebande de guerre dans les ports portugais, ces mêmes États défendent aussi d'y transporter du

¹ La *Jonge Margaretha*, 1. Ch. Robinson, p. 192.

² Bynkershoek. Ses *Quæstiones juris publici* furent publiées en 1737.

³ *Quæstiones juris publici*, L. I, c. 10.

bois propre à la construction des navires et des provisions maritimes, par la raison qu'ils n'avaient rien à craindre du Portugal si ce n'est sur mer, et que les Portugais ne pouvaient continuer la guerre sans qu'on leur fournît du bois de construction pour les vaisseaux. Il justifie aussi, avec une égale inconséquence, des édits analogues publiés par les Hollandais le 5 décembre 1652 contre les Anglais, et le 9 mars 1689 contre les Français. Il cite, il est vrai, ces édits comme des exceptions servant à prouver la règle, puisque les Hollandais, après avoir interdit tout commerce de contrebande de guerre *en général*, vont jusqu'à défendre *spécialement* aux neutres de transporter ces articles sur le territoire ennemi. Mais, en mentionnant ainsi la pratique des Hollandais, il considère comme licite pour un belligérant, dans des circonstances spéciales, d'interdire le transport à l'ennemi d'autres articles que ceux qui sont de contrebande de guerre ; par conséquent il admet une catégorie de choses qui, si elles ne sont pas de contrebande en tout temps, peuvent le devenir selon les circonstances. Il semblerait donc qu'il n'existe pas de différence essentielle entre l'opinion de Bynkershoek et la doctrine défendue par Grotius.

139.— Vattel,¹ après avoir déclaré que les nations neutres doivent jouir de l'entière liberté de faire du commerce avec les marchandises communes qui n'ont point de rapport à la guerre, puisque le soin de sa sûreté ou la nécessité de se défendre n'autorise point le belligérant à empêcher le transport de pareilles marchandises chez l'ennemi, ajoute que « les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre et dont on empêche le transport chez l'ennemi, s'appellent marchandises de contrebande. Tels sont les armes, les munitions de guerre, les bois et tout ce qui sert à la construction et à l'armement des vaisseaux de guerre, les chevaux, et les vivres même en certaines occasions où l'on es-

¹ *Droit des gens*, Liv, III, Ch. 7, § 112.

père réduire l'ennemi par la faim. » On voit par ce qui précède que Vattel est d'avis qu'un belligérant peut justement défendre à un neutre de transporter chez l'ennemi toute chose qui pourrait lui être utile pendant la guerre, et que les articles ainsi prohibés deviennent de la contrebande de guerre.

140. — Les jurisconsultes italiens, tels que Lampredi et Azuni, ne reconnaissent pas d'autre force légale relativement à la contrebande de guerre que les engagements contractuels de certaines nations agissant particulièrement, joints à l'usage des autres nations se conformant par esprit de convenance ou de courtoisie à la pratique de ces nations réglée par leurs engagements de traités.

D'Abreu, de son côté, et les autres auteurs espagnols conviennent que toute espèce de droit défend aux neutres de porter des munitions de guerre en pays ennemi, et qu'un belligérant ne fait qu'exercer son droit lorsqu'il s'empare de ces objets dans leur traversée pour se rendre dans les ports ennemis ; mais ils prétendent qu'il est licite à un neutre de transporter des vivres dans tous les endroits qui ne sont pas assiégés ou bloqués ; et, à l'appui de cette doctrine, d'Abreu invoque le traité de 1658 conclu avec les Hollandais, le traité de 1667 conclu avec les Anglais, et le traité de commerce conclu avec l'Empereur en 1725. « De ce que nous avons dit », ajoute-t-il en terminant, « il s'ensuit qu'un belligérant peut de toute justice capturer des navires qui portent des armes et des munitions de guerre à l'ennemi, et que les navires qui lui portent des vivres doivent être protégés contre toute violence, excepté lorsque ces vivres sont portés à une place assiégée ou bloquée. »¹

141. — Parmi les anciens publicistes français, Valin est

¹ *Tratado juridico-politico sobre presas de mar.* Cap. 11, § 15. D'Abreu base expressément son opinion concernant les vivres sur les traités conclus entre l'Espagne et diverses puissances européennes.

d'avis que les vivres ne sont pas de la contrebande de guerre selon les prescriptions du droit des gens, si ce n'est lorsqu'ils sont transportés à des endroits assiégés ou bloqués ; mais il admet que l'usage des nations a fini par regarder les provisions pour navires comme de la contrebande de guerre, et que les munitions de guerre peuvent être licitement saisies par un belligérant en quelques circonstances que ce soit, si elles sont transportées sur les possessions de l'ennemi. Au nombre des écrivains français plus modernes qui ont traité spécialement du commerce des neutres en temps de guerre, M. Hautefeuille est plus explicite que Valin n'a osé l'être, relativement à la restriction de l'exercice du droit de belligérant : il soutient qu'il y a une seule catégorie d'articles qui soient, à proprement dire, de la contrebande de guerre : ce sont les objets qui sont à la fois nécessaires et exclusivement utiles pour les actes d'hostilité et dont on peut se servir directement dans ce but sans leur faire subir de changement. Il exclut absolument les provisions pour navires de la liste des articles de contrebande.¹ Ortolan,² de son côté, émet l'opinion que les munitions de guerre et les provisions de toute sorte, qui servent directement et exclusivement aux fins de la guerre, sont absolument et nécessairement de la contrebande de guerre, tandis que d'autres objets qui sont utiles en temps de paix, mais susceptibles aussi d'être employés à des usages de guerre, peuvent être dans des circonstances particulières déclarés de contrebande ; par contre, il soutient que les vivres ne peuvent jamais être regardés comme contrebande de guerre, à moins qu'ils ne soient portés à une place bloquée. Quant au catalogue des articles de contrebande, M. Ortolan considère que la liste en doit nécessairement varier selon l'application de la science aux usages de la guerre. A cet égard il est d'accord avec Lord Erskine, qui, au cours des débats dans la Chambre des Lords sur

¹ *Des droits et des devoirs des nations neutres*, Tit. VIII, § 5, art. 4.

² *Diplomatie de la mer*, Liv. III, Ch. 6.

les ordres en conseil publiés en 1808, fit observer que le roi peut faire de nouvelles déclarations de contrebande, quand des articles, qui étaient auparavant inoffensifs, viennent à être employés comme des éléments de guerre : il n'y a pas là exercice de bon plaisir relativement à la contrebande ; le droit des gens prohibe la contrebande, et ce sont les usages de la guerre (*usus bellici*) qui, variant de temps à autre, font varier le droit avec eux.¹

148. — Dans le conflit d'autorité soulevé entre les publicistes et au milieu des fluctuations de l'usage chez les nations, les cours anglaises de l'amirauté, en se prononçant sur des questions de contrebande de guerre, ont tâché, dans les cas où il n'existait point d'engagements conventionnels à ce sujet, de suivre un système recommandable à l'approbation du monde entier par sa modération et par sa conformité à la raison. Elles n'ont pas hésité à soutenir la doctrine de la contrebande conditionnelle ; mais elles ont modifié la pénalité à appliquer, lorsque les chargements se composent des produits du pays d'où ils sont exportés et des articles principaux de son commerce. « Dans la pratique », dit Lord Stowell, « cette cour professe une tolérance qui permet le transport de ces articles (la poix et le goudron), comme étant des produits du pays du réclamant ; on a jugé en effet que ce serait exercer le droit de belligérant avec trop de rigueur que d'interdire le transport de ces articles, qui constituent une partie si considérable des produits naturels et du commerce ordinaire de ce pays. Mais dans la même pratique cette tolérance se comprend à condition qu'on ne fasse pas naître, non en vue de confiscation, mais de préemption, un compromis déloyal, pour ainsi dire, entre les droits du belligérant, fondés sur les nécessités de la défense personnelle, et les prétentions du neutre à exporter ses denrées naturelles, quoi-

¹ Discours de Lord Erskine, le 8 mars 1808. — 10 *Cobbett's Parliamentary Debates*, p. 958.

qu'elles puissent servir immédiatement à des actes d'hostilité. »¹ De plus les cours anglaises se sont montrées indulgentes à l'égard d'articles se trouvant dans leur état primitif et non manufacturés. Ainsi on a laissé passer le fer non forgé, tandis que des ancres et d'autres instruments fabriqués avec du fer ont été confisqués. Le chanvre a été traité plus favorablement que les cordages, et le blé que les aliments qu'on en prépare pour l'usage de l'homme.² Elles ont en outre permis qu'on tint compte de la destination particulière du navire, pour repousser la présomption que les articles en question étaient destinés à l'usage du belligérant. Relativement au bois propre à la construction des navires, elles ont établi une distinction, selon que la destination particulière du navire était un port de commerce général ou un port d'armements maritimes. Dans ces cas, ainsi que dans d'autres, tandis que les cours de prises n'ont pas hésité à soutenir le droit extrême du belligérant à prohiber tout commerce avec l'ennemi de nature, suivant les circonstances, à secondar le but de la guerre, elles ont permis qu'il fût apporté des atténuations équitables à l'exercice de ce droit toutes les fois qu'il était possible d'établir la bonne foi du commerçant neutre ou le caractère inoffensif du commerce même auquel il se livrait.

143. — Nous avons à dessein, dans les lignes qui précèdent, employé l'expression de « *contrebande conditionnelle* » pour marquer le contraste avec la « *contrebande absolue* » de guerre. Par « *contrebande conditionnelle* » on entend désigner les articles qui sont d'un usage douteux (*incipitis usus*) et qui, par conséquent, ne sont pas toujours, mais seulement dans de certaines conditions, des marchandises qu'il n'est pas licite aux neutres de porter à un ennemi. Quelques publicistes, en discutant le caractère vague des condi-

¹ *The Sarah Christina*, 1, Ch. Rob., p. 241.

² *The Jonge Margaretha*, 1, Ch. Rob. p. 194 ; *ibid.*, p. 195.

tions auxquelles divers articles peuvent être librement transportés par les neutres en pays ennemi dans un certain moment et ne le peuvent pas dans un autre, ont exprimé le vœu que les Nations s'entendent pour fixer par un pacte commun les articles qui, à l'exclusion de tous les autres, doivent être considérés comme contrebande de guerre. Il est évident toutefois que les besoins d'une puissance continentale en temps de guerre peuvent ne pas être les mêmes que ceux d'une puissance insulaire ; par exemple, des chevaux peuvent être nécessaires pour mettre une armée en mouvement sur terre, tandis que des provisions pour navires seront nécessaires pour faire mouvoir des vaisseaux sur mer. Il peut, en conséquence, être juste de défendre à un commerçant neutre de transporter des chevaux¹ dans les ports d'une puissance continentale, tandis que, avec autant de raison, le transport de provisions pour navires au pays d'une puissance insulaire peut être justement prohibé. On peut faire valoir encore que les chevaux sont des accessoires inutiles pour une flotte, et que des provisions de navires sont également sans utilité pour des troupes de terre. Il y a sans doute certains articles dont toutes les nations sont, dans la pratique, convenues de regarder comme illicite pour les commerçants neutres le transport sur mer vers les possessions d'une puissance belligérante, et ces articles, s'ils sont saisis dans le cours de leur traversée, sont déclarés par toutes les cours comme prise légitime de guerre au profit des capteurs. Cependant, s'il est désirable, dans les intérêts du commerce international, de chercher à rendre moins vague la législation qui régit la *contrebande conditionnelle*, nous croyons devoir appeler l'attention sur l'opinion soumise au roi Charles II par Sir Leoline Jenkins au sujet d'un chargement de poix et de goudron, qui avait été saisi et confisqué par les Espagnols. « Rien », dit l'éminent jurisconsulte, « ne

¹ La Russie n'a jamais laissé mentionner les chevaux sur la liste des objets de contrebande dans aucun de ses engagements par traité.

devrait être réputé contrebande de guerre que ce qui sert directement et immédiatement aux usages de la guerre, si ce n'est dans le cas de places assiégées, ou de l'existence d'une notification générale adressée par l'Espagne au monde entier pour l'avertir qu'elle confisquera toute la poix et tout le goudron qu'elle rencontrera. » Si une puissance belligérante, au commencement d'une guerre, notifiât à toutes les puissances neutres quels sont les articles d'un usage douteux qu'elle entend confisquer, et si ces articles étaient interceptés par ses croiseurs dans le cours de leur transport sur la haute mer vers les possessions de l'ennemi, les commerçants neutres auraient un avertissement analogue à celui que leur transmet la notification d'un blocus, notification à la suite de laquelle une puissance belligérante est considérée tenir du droit des gens la faculté de capturer et de confisquer avec leurs chargements tous les navires qui tentent de faire du commerce avec un port bloqué. Cependant, comme exemple des difficultés que les Nations éprouvent à conclure un accord commun sur la question de savoir quels articles doivent être réputés conditionnellement de contrebande de guerre, M. Robert Ward cite le cas des peaux de bœuf, comme étant des objets « qui par eux-mêmes paraissent être un article de commerce très inoffensif, et pendant la guerre d'Amérique il a été longtemps et en toute sûreté permis aux neutres d'en fournir à l'Espagne ; mais lorsque les batteries flottantes destinées à détruire Gibraltar furent organisées à Algésiras et qu'on connut que des peaux de bœuf devaient être le principal moyen de protection qu'on emploierait pour ces batteries, « je ne doute pas, » dit-il, « qu'un navire chargé de peaux de bœuf à destination de ce port d'équipement, où l'on savait qu'il y en avait besoin alors, n'eût pu être justement arrêté et même confisqué. »¹

144. — C'est dans leurs décisions pendant les guerres

¹ *Ward's Essay on Contraband*, Londres, 1801, p. 248.

de la première révolution française qu'il faut rechercher la doctrine générale des tribunaux de prises anglais à propos de la contrebande de guerre. La guerre de 1854-1856 avec la Russie n'a guère fourni l'occasion de discuter cette matière dans une cour anglaise, par la raison que les puissances alliées avaient mis sous blocus tous les ports et toutes les côtes de la Russie, tant dans la Baltique que dans la Mer Noire, et les procès intentés devant les tribunaux de prises anglais avaient pour objet, dans la plupart des cas, de punir des commerçants neutres de tentatives de violer le blocus. Quoi qu'il en soit, les cours anglaises de prises ont invariablement confisqué tous les engins et toutes les munitions de guerre, et sous cette définition sont compris les canons et les fusils de tout genre avec leurs accessoires, tels que munitions et affûts, les armes de toute sorte, tous les équipements et les vêtements militaires. On peut y ajouter des articles à l'état naturel et imparfaitement préparés, employés presque exclusivement aux usages de la guerre, tels que le salpêtre et le soufre bons pour faire de la poudre, et les machines de toute espèce propres à fabriquer des armes ou des munitions. Outre ces articles, les cours anglaises ont condamné des navires ¹ construits évidemment pour des usages de guerre, tels que des canonnières et des bateaux portemortiers, destinés à être vendus à l'ennemi, et toute sorte d'articles qui ne sont pas dans leur état primitif et non travaillés, mais sont préparés pour la construction et l'équipement des navires de guerre, comme, par exemple, les mâts, les espars, les gouvernails, les voiles, la toile à voiles, ² les cordages, les agrès, les ancres ³ et le cuivre en feuillés. ⁴ Par

¹ Le *Brutus* devant les Lords, 27 juillet 1804, cité dans l'Appendice à 5, Ch. Robin, p. 408. — Le *Richmond*, 5, Ch. Rob., p. 325.

² *The Neptunus*, 3, Ch. Rob., p. 108.

³ *The Stadt Embden*, 1, Ch. Rob., p. 29.

⁴ *The Charlotte*, 5, Ch. Rob., p. 277. Le cuivre en feuilles a été énuméré parmi les articles de contrebande « servant directement à l'équipement des navires », à l'article 10 du traité de 1794 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

contre, des articles susceptibles d'être employés à des usages militaires et maritimes, mais étant dans un état naturel et non manufacturés, ont été jugés par les cours comme étant des articles d'usage équivoque, pouvant ou ne pouvant pas être condamnés comme prises de guerre, selon le caractère du port d'où ils étaient exportés, et de celui auquel ils étaient expédiés. Si, par exemple, c'étaient des produits du pays qui les exportait et des articles principaux de son commerce en temps de paix, et s'ils appartenaient à ses sujets ou à ses citoyens, ils n'étaient pas condamnés comme articles prohibés du commerce neutre, si ce n'est quand le navire était à destination d'un port d'armement militaire ou naval. Ainsi la poix, ¹ le goudron, le chanvre, ² la résine, ³ le bois en poutres, propre aux constructions navales, ⁴ les planches, le fer brut, ⁵ et d'autres articles ont été, dans de semblables circonstances, l'objet d'une certaine tolérance. De même, Lord Stowell a émis l'avis que les vivres n'étaient pas généralement de la contrebande, par exemple dans le cas où ils étaient la production naturelle du pays duquel ils étaient exportés ⁶ et où ils n'étaient pas expédiés à un port d'équipement naval ; mais toutes les denrées alimentaires pour la subsistance de l'homme ont été considérées comme de la contrebande, lorsqu'il était probable qu'elles étaient destinées à l'usage des troupes ou de la marine. Ainsi le blé, la farine, le riz, le biscuit de mer, le sel, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le beurre, le fromage ont été condamnés comme contrebande de guerre, quand ils étaient à destination d'un port d'équipement naval, ⁷ à moins

¹ *The Sarah Christina*, 1, Ch. Rob., p. 24.

² *The Apollo*, 4 Ch. Rob., p. 158.

³ *Nostra Signora de Begona*, 5, Ch. Rob., p. 98.

⁴ *The Twende Brodre*, 4, Ch. Rob., p. 33.

⁵ *The Ringende Jacob*, 1, Ch. Rob., p. 89.

⁶ *The Jonge Margaretha*, 1, Ch. Rob., p. 194. — *The Apollo*, 4, Ch. Rob., p. 158.

⁷ Les fromages ont été condamnés dans les cas du *Zelden Rust*, 6, Ch. Rob., p. 93, et de la *Frau Margaretha*, *ibid.*, p. 92. — Les biscuits ont

qu'il n'eût été établi que ces articles, en raison de leur qualité supérieure, n'étaient pas appropriés à l'usage de la marine, mais étaient purement des denrées de choix réservées pour les tables de luxe des particuliers.¹

La doctrine des cours anglaises de prises, admettant les vivres comme n'étant de la contrebande de guerre que conditionnellement, a été approuvée par le Congrès des États-Unis, qui, en 1775,² a déclaré que tous les navires, à quelques personnes qu'ils appartenissent, portant des vivres ou d'autres denrées à l'armée ou à la marine anglaise sur le territoire des colonies, seraient sujets à saisie et à confiscation. Cette doctrine a été aussi adoptée, dans sa portée la plus étendue, par les cours des États-Unis,³ et il y a même lieu de douter que dans le cas du *Commercen* ces cours ne soient pas allées plus loin qu'aucun précédent fourni par les cours de prises de la Grande-Bretagne. Dans le cas du *Commercen*, il s'agissait d'un navire suédois, transportant un chargement de vivres, appartenant à des négociants anglais, dans un port espagnol, où il devait être remis au commissaire de l'armée anglaise engagée dans des opérations hostiles contre la France en Espagne. La Grande-Bretagne était à cette époque en guerre avec les États-Unis ainsi qu'avec la France ; mais il n'existait point d'alliance ou de communauté d'action entre la France et les États-Unis. Par contre, la Suède et l'Espagne étaient alliées de la Grande-Bretagne dans la guerre contre la France ; mais elles étaient neutres dans la guerre contre les États-Unis. Le chargement fut condamné comme propriété ennemie ; mais le navire fut relâché ; et la cour de district de l'État du Maine accorda le prix du fret, conformément à la règle du *Consulat de la mer* et à l'ancienne pratique dans le

été condamnés dans le cas du *Ranger*, 6, Ch. Rob., p. 125, et le vin, dans le cas de l'*Edward*, 4, Ch. Rob., p. 68.

¹ *The Weelvaart*, 25 août 1799, cité en note, 1, Ch. Rob., p. 195.

² Journaux du Congrès, vol. I, p. 241. — *Kent's Commentaries of American law.*, p. 140.

³ *Maisonnaire et autres contre Keating*. 1 Gallison, *American Reports*, p. 325.

cas de saisie de marchandises ennemies à bord d'un navire neutre. Mais, à la cour de circuit des États-Unis, le juge Story¹ cassa le jugement de la cour inférieure en tant qu'il accordait le prix du fret, et décida que, bien que, strictement parlant, il ne s'agit pas d'une question de contrebande, puisque pareille question ne peut être soulevée que quand la propriété appartient à un neutre, tandis que dans le cas présent la propriété appartenait à un ennemi, cependant l'armateur, en transportant des vivres pour un usage public et d'après un contrat public, prêtait aide aux opérations militaires de l'ennemi. C'est pourquoi il déclara le voyage illite et incompatible avec les devoirs de la neutralité, au même titre que le transport des dépêches de l'ennemi ou celui de personnages militaires à son service. La Cour suprême des États-Unis confirma ce jugement, à la majorité de quatre juges contre trois : le juge Story étant un des membres de la majorité, et le grand juge Marshall faisant partie de la minorité. Ce dernier jurisconsulte éminent exprima l'opinion que « un effet indirect d'un acte ou une de ses conséquences ne suffisait pas pour donner à cet acte un caractère hostile ; il fallait pour cela que la tendance à aider l'ennemi dans la guerre fût directe et immédiate. Il est nécessaire aussi que l'acte nous porte préjudice ; car le seul profit qu'en puisse retirer autrui sans que nous en soyons lésés, ne peut transformer un ami en ennemi. » Le juge Livingstone et le juge Johnson étaient d'accord avec le grand juge sur ce point : que « la Suède étant alliée de la Grande-Bretagne dans la guerre d'Espagne, ses sujets avaient le droit incontestable de transporter des vivres dans le but d'aider leur nation ou ses alliés. L'armateur avait donc droit au prix de son fret ; car il n'avait pas commis un acte incompatible avec nos droits de belligérants, tandis qu'il était resté dans l'exercice direct et ordinaire des droits que lui conférait l'état de guerre. »

¹ *The Commercen*, 1 Gallison, *American Reports* p. 260.

² *Wheaton's Reports*, 1, p. 382

145. — La distinction entre la *contrebande de guerre absolue* et la *contrebande de guerre conditionnelle* a été pleinement reconnue dans le premier traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis le 4 novembre 1796.¹ La liste des articles de contrebande absolue est digne de remarque, car c'est la même liste, sauf un léger changement, qui a été adopté dans le traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et le Brésil le 17 août 1827.²

« Article XVIII. Afin de régler ce qui doit être à l'avenir réputé contrebande de guerre, il est convenu que sous la dite dénomination seront compris toutes les armes et tous les instruments servant aux usages de guerre par terre ou par mer, tels que canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, carcasses, saucisses, affûts de canon, supports de mousquet, bandoulières, poudres, mèches, salpêtres, balles, piques, sabres, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, harnais pour chevaux, fourreaux, ceintures et en général tous autres instruments de guerre ; ainsi que le bois pour la construction des navires, le goudron ou la résine, le cuivre en feuilles, les voiles, le chanvre et les cordages, et généralement tout ce qui peut servir directement à l'équipement des navires, excepté le fer non forgé et les planches de sapin ; et tous les articles ci-dessus sont par les présentes déclarés être justement des objets de contrebande, toutes les fois qu'on tente de les porter à un ennemi. »

Le changement qu'on trouve dans le traité de la Grande-Bretagne avec le Brésil consiste dans la substitution des mots : « qui peuvent servir directement à l'équipement *des vaisseaux de guerre* » aux mots : « qui peuvent servir directement à l'équipement des navires. » La phrase qui termine le même article du traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis reconnaît les vivres et d'autres articles comme devenant de la contrebande de guerre dans certains cas

¹ Martens, *Recueil*, V, p. 674.

² Martens, *N. R.*, VII, p. 479.

suivant le droit des gens existant. « Et, attendu que la difficulté de s'accorder sur des cas précis, dans lesquels seulement les vivres et d'autres articles qui ne sont pas généralement de contrebande peuvent être regardés comme tels, rend opportun de parer aux inconvénients et aux malentendus qui pourraient en résulter, il est convenu de plus que toutes les fois que quelqu'un de ces articles, devenant ainsi de la contrebande d'après le droit des gens existant, sera saisi pour cette raison, ces objets ne seront pas confisqués ; mais les propriétaires en seront promptement et complètement indemnisés, et les capteurs, ou, en leur absence, le gouvernement sous l'autorité duquel ils agissent, paieront aux capitaines ou aux propriétaires de ces navires la valeur entière de tous les articles, en y ajoutant un bénéfice mercantile raisonnable, ainsi que le fret et des dommages pour le retard occasionné par cette détention. »

146. — Le droit de préemption (droit d'achat) est considéré par Sir William Scott comme un droit appartenant aux belligérants en vertu du droit des gens, en dehors de toute convention à cet effet. « Le droit de prendre possession des chargements de ce genre, *commeatus* ou vivres à destination des ports ennemis, n'est pas une prétention particulière à notre pays ; il appartient aux nations belligérantes en général. La pratique ancienne de l'Europe, ou du moins de plusieurs Etats maritimes de l'Europe, était de les confisquer entièrement ; un siècle ne s'est pas écoulé depuis que cette prétention était encore affirmée par quelques-uns de ces Etats. Une pratique moins rigoureuse a prévalu dans les temps plus modernes ; elle consiste à regarder les chargements de ce genre comme assujettis seulement à un droit de préemption, c'est-à-dire à un droit d'achat moyennant une compensation raisonnable accordée à l'individu à qui l'on enlève ainsi sa propriété. Je n'ai jamais compris que cette prétention s'applique à d'autres chargements que ceux qui sont ouvertement destinés aux ports ennemis, ou soup-

çonnés, sur de justes motifs, d'avoir une destination clandestine de cette nature, ou que le neutre puisse compter exactement sur la même compensation qu'il eût demandée à l'ennemi dans son propre port. L'ennemi peut être désolé par la famine, ou poussé par ses besoins à payer une élévation de prix occasionnée par la famine sur les denrées qui lui parviennent ; il ne s'ensuit pas que si j'exerce mes droits de guerre en interceptant ces provisions, je sois dans l'obligation de payer ce renchérissement de détresse. C'est grâce à un adoucissement dans l'exercice des droits de guerre que j'effectue mon achat, et aucune règle n'a établi que cet achat sera réglé exactement d'après les mêmes conditions de bénéfices auxquelles aurait donné lieu l'aventure, si cet exercice des droits de guerre n'était pas intervenu ; il est dû une indemnité raisonnable, avec un bénéfice convenable sur la denrée, en tenant compte du prix d'origine effectivement payé par l'exportateur et des dépenses qu'il a encourues. Quant à ce qui doit être regardé comme une indemnité et un bénéfice raisonnables, j'espère et je suis persuadé que notre pays ne sera jamais trouvé en arrière pour donner à ces mots une interprétation libérale. Mais certainement la nation qui opère la prise n'accepte pas toujours ces chargements aux mêmes conditions que celles auxquelles un ennemi serait content de les acheter ; les cas de ce genre méritent beaucoup moins d'être pris en considération que ceux où il s'agit de dépenses et de dommages et où la responsabilité de toute perte de bénéfice possible doit retomber sur des captureurs injustes ; car de semblables cas ne sont pas des captures injustes, mais des modes autorisés d'exercer les droits de la guerre. »¹ Le même juge, dans le cas d'un navire suédois qui transportait de la poix et du goudron à un port français, en confirmant la saisie du chargement par la raison qu'on avait trouvé à bord de faux papiers indiquant une destination soi-disant neutre, fit les observations sui-

¹ *The Haabet*, 2, Ch. Rob., p. 183. 30 août 1800.

vantes : « Selon la pratique de cette cour, il existe un relâchement de la loi qui permet le transport de ces articles (la poix et le goudron), qui sont les produits du pays du demandeur ; car on a regardé comme un exercice excessif du droit de belligérant de prohiber le transport de ces articles qui constituent une partie si considérable de ses produits naturels et de son commerce ordinaire. Mais, d'après la même pratique, ce relâchement est basé sur la condition qu'il ait pour but non la confiscation, mais la préemption ; ce n'est pas un compromis déloyal, comme il paraîtrait, entre les droits du belligérant, fondés sur les nécessités de la défense personnelle, et les prétentions qu'a le neutre à exporter ses denrées naturelles, quoiqu'elles puissent servir immédiatement à des actes d'hostilité. Pour que la partie ait droit au bénéfice de cette règle, il faut de sa part une parfaite bonne foi. »¹

L'option d'une vente au belligérant était devenue, dans certains cas, un privilège conventionnel entre la Suède et la Grande-Bretagne en vertu du traité de Westminster conclu le 17 juillet 1656,² lequel, après avoir énuméré les objets et les marchandises qui seront par la suite déclarés de contrebande et prohibés, porte, à l'article 3, les dispositions suivantes : « Mais l'un ou l'autre des confédérés, son peuple et ses sujets auront la faculté de faire du commerce avec les ennemis de l'autre et de leur porter sans empêchement toutes marchandises quelconques, non comprises dans les exceptions ci-dessus, pourvu qu'elles ne soient point transportées à des ports ou à des places assiégés par l'autre : auquel cas ils auront la faculté ou de vendre leurs marchandises aux assiégeants, ou de les emporter vers un autre port qui ne

¹ *The Sarah Christina*, 1, Ch. Rob., p. 241, 6 march 1799.

² Hertlet, II, p. 317, Il paraît, d'après les *Mémoires de Whitelocke*, p. 815, que les articles écrits en latin de ce traité ont été rédigés par John Milton ; car l'ambassadeur de Suède se plaint du retard de la traduction et de leur envoi à un M. Milton, un aveugle, pour être mis en latin.

soit pas assiégé. » Dans le traité postérieur de Whitehall du 21 octobre 1664, dans lequel a été insérée une liste plus étendue des articles de contrebande, l'énonciation du privilège conventionnel est légèrement modifiée; il y est stipulé, en effet, que « l'un ou l'autre des confédérés, son peuple et ses sujets auront la faculté de faire du commerce avec les ennemis de l'autre et de leur porter toute sorte de marchandises, non exceptées antérieurement, sans obstacle ni empêchement, à moins que ce ne soit dans des ports et dans des places assiégés par l'autre, et dans ce cas ils auront la faculté de vendre leurs denrées aux assiégeants, ou autrement de se rendre dans un autre port qui ne soit pas assiégé. »¹ Mais comme il avait été spécifié dans la première partie de ce traité² que

¹ Hertslet, vol. II, p. 424. — Dumont, *Traité*s, Tome VI, Part. II, p. 384.

² « Art. XI. Quoique dans les articles précédents du présent traité il soit défendu à l'un ou à l'autre des confédérés de prêter aide ou assistance aux ennemis de l'autre, cela ne doit pourtant pas être entendu dans ce sens que l'un ou l'autre confédéré, n'étant pas en guerre avec les ennemis de l'autre, ne pourrait pas faire du commerce par mer avec les dits ennemis, bien que l'autre confédéré fût en guerre déclarée avec eux. Mais il est stipulé seulement que « nulles marchandises, dites marchandises de contrebande, et notamment de l'argent, des vivres, des armes blanches, des armes à feu avec leurs accessoires, des balles, de la poudre, des mèches, des boulets, des têtes de lance, des sabres, des lances, des piques, des halberdes, des canons, des mortiers, des pétards, des grenades, des fourchettes de mousquet, des bandoulières, du salpêtre, des pistolets, du petit plomb, des canonniers, des casques, des cuirasses, des dossières ou toute espèce d'armures; des soldats, des chevaux, tous les harnais nécessaires pour les chevaux, des fourreaux, des ceinturons, et tous instruments quelconques de guerre; et aussi qu'aucun navire de guerre ou de convoi ne serait fourni à l'ennemi, sans encourir le danger, en cas de capture, d'être condamné comme de bonne prise sans espoir de restitution. Et ni l'un ni l'autre des confédérés ne souffrira qu'aucun de ses sujets porte aide, vende ou prête des navires, ou soit d'une façon quelconque utile aux ennemis de l'autre ou à des gens révoltés contre l'autre, à son préjudice ou à son détriment; mais l'un ou l'autre confédéré, son peuple et ses sujets auront la faculté de faire du commerce avec les ennemis de l'autre et de leur porter toute sorte de marchandises non exceptées antérieurement, sans obstacle ni empêchement, à moins que ce ne soit dans des ports et dans des places assiégés par l'autre, et dans ce cas ils auront la faculté de vendre leurs denrées aux assiégeants, ou autrement de se rendre dans un autre port qui ne soit pas assiégé. » Hertslet, II, p. 329.

ni l'un ni l'autre des confédérés ne devait souffrir qu'aucun de ses sujets portât aide, vendit ou prêtât des navires, ou fût d'une façon quelconque utile à l'ennemi de l'autre ou à des gens révoltés contre l'autre, à son préjudice ou à son détriment, le gouvernement anglais prétendit que la défense de fournir aide, de vendre ou de prêter des navires ou de se rendre d'une façon quelconque utile à l'ennemi entraînait implicitement l'interdiction de fournir à l'ennemi les matériaux nécessaires pour construire les navires, et que, par conséquent, la poix et le goudron étaient virtuellement, aux termes de ce traité, classés parmi les objets de contrebande de guerre. »¹ La Cour de l'Amirauté d'Angleterre, ayant à juger des denrées de cette catégorie chargées sur des navires suédois et saisies dans le cours de leur transport à un port ennemi, décida que les chargements avaient droit à bénéficier de la règle la plus favorable ; et elle émit l'avis que, s'ils avaient été pris lorsqu'ils se dirigeaient ouvertement vers l'ennemi, ils devaient être emmenés pour subir la préemption et non la confiscation ; néanmoins le gouvernement suédois et le gouvernement anglais, après la seconde neutralité armée, jugèrent à propos de faire de cette règle la plus favorable le sujet d'un engagement contractuel entre les deux puissances ; en conséquence une convention fut conclue à Londres le 25 juillet 1803 entre la Grande-Bretagne et la

¹ La doctrine de la contrebande par induction a été soutenue par Sir Robert Wiseman, avocat général du roi, dans certains commentaires sur le droit international, qu'il rédigea le 23 mai 1672, et dans lesquels il dit : « A part les objets qu'en vertu des traités on est convenu de considérer comme de la contrebande, et qui doivent être réputés comme tels, quels qu'ils soient, et non d'autres, je conviens aussi que le fer, la poix, le goudron, le chanvre, les voliges, les planches, à l'exception des lambris, le blé, le vin, l'huile, le sel soient rangés dans la contrebande, qui comprend, à proprement dire, toutes les choses qui sont d'un usage général pour alimenter la guerre et approvisionner ceux qui sont sous les armes. » Les commentaires de Sir R. Wiseman, au nombre de quinze, sont reproduits en entier dans l'ouvrage du docteur Pratt sur la contrebande de guerre, p. 255. L'auteur en a une copie en sa possession, dans un livre manuscrit de Sir Nathaniel Lloyd, avocat général de la reine en 1710.

Suède, dans le but, comme il est affirmé dans le préambule, de prévenir le retour des différends qui s'étaient élevés précédemment relativement à l'article XI du traité de Whitehall du 21 octobre 1661. Voici les dispositions du second article de cette convention :

Les croiseurs de la puissance belligérante exerceront le droit de détenir les bâtiments de la puissance neutre allant aux ports de l'ennemi avec des chargements de provisions et de poix, résine, goudron, chanvre, et généralement tous les articles non manufacturés, servant à l'équipement des bâtiments de toutes dimensions, et également tous les articles manufacturés servant à l'équipement des bâtiments marchands (le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, pourtant exceptés) ; et si les chargements, ainsi exportés par les bâtiments de la puissance neutre, sont du produit du territoire de cette puissance, et allant pour compte de ses sujets, la puissance belligérante exercera dans ce cas le droit d'achat sous la condition de payer un bénéfice de dix pour cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire, et en outre une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires. »¹

Cette convention ne paraît pas avoir été renouvelée par le traité d'Orebro en 1812, ² car ce traité rétablit les relations d'amitié et de commerce entre les deux couronnes sur le pied où elles existaient le 1^{er} janvier 1791, ainsi que tous les traités et les conventions existant à cette époque. Il semblerait donc que le système le plus rigoureux, fondé sur le traité de 1661, aurait été remis en vigueur entre les deux nations.

147. — Il paraît que la poix, le goudron et le chanvre

¹ Martens, *Recueil*, VIII, p. 92. Ce traité a été interprété judiciairement par Lord Stowell, dans le cas du *Zacheman*, 1^{er} mai 1804. 5, Ch. Robinson, p. 152.

² Martens, *Recueil*, IX, p. 431.

ont parfois été omis dans le catalogue de la contrebande de guerre inséré dans des traités de commerce, où la restriction imposée au commerce neutre résultant du classement de ces denrées parmi les articles de contrebande n'aurait pas eu des inconvénients réciproques pour les deux parties belligérantes. Ainsi, dans les discussions diplomatiques préliminaires du traité de 1661,¹ l'ambassadeur de Suède prétendit d'abord « qu'en Finlande la poix et le goudron étaient les principales denrées, que les habitants en avaient de grandes quantités, et que s'ils ne les vendaient pas dans l'année, le pays ne pourrait pas subsister ; que, de plus, ces denrées ne pouvaient durer plus d'un an dans les tonneaux où elles étaient renfermées ; mais qu'en raison de leur grande force de fermentation, si on les y gardait plus longtemps, elles briseraient les cercles des tonneaux et seraient perdues ; qu'enfin, si l'on mettait la moindre entrave à la vente de ces denrées en quelque endroit que ce fût, les habitants de la Finlande se croiraient ruinés, et leur commerce éprouverait un grand préjudice. » Il insista ensuite sur ce que, lors de la conclusion du traité d'Upsal le 9 mai 1654,² « il avait été accordé que ces denrées ne seraient pas regardées comme contrebande. » En réponse, M. Whitelock, négociateur du traité d'Upsal, reconnut que lorsqu'il était en Suède, comme à ce moment-là l'Angleterre était en guerre avec les Hollandais, il n'avait pas insisté pour faire inscrire la poix et d'autres produits analogues parmi les marchandises de contrebande, mais plutôt pour empêcher qu'elles fussent considérées comme telles ; « et je donnais », dit-il, « pour raison que les Hollandais pouvaient, malgré cela, se procurer ces objets au moyen de petits navires qui les apportaient à Hambourg, ou les faire venir de Lubeck, en faisant la majeure partie du trajet par eau jusqu'à Hambourg, puis de Hambourg dans des navires qui pourraient leur faire descendre

¹ Whitelock, *Memorials*, may 1656.

² Hertslet, I, p. 310.

l'Elbe, et de là par les *Flats*, qui sont des bas-fonds couverts de sable sur la côte de Brême, et successivement jusqu'en Hollande, sans entrer un seul instant dans la mer ouverte, ou courir le danger de rencontrer nos navires, qui ne pourraient s'engager dans ces *Flats* ou empêcher les Hollandais de recevoir ces denrées. Mais, d'autre part, ces denrées ne pouvaient être apportées en Angleterre que par la pleine mer, où elles étaient exposées au danger d'être interceptées par nos ennemis ; et si j'avais consenti à les laisser classer parmi les marchandises de contrebande, je pensais que j'aurais ainsi empêché l'Angleterre de s'en procurer, sans en empêcher nos ennemis. Mais maintenant, ai-je dit, notre guerre avec l'Espagne a matériellement changé la situation ; car nos ennemis ne pouvaient plus recevoir ces denrées que par la pleine mer, où c'est nous qui devons les apporter, et nous devons en surveiller le transport. »

148. — En l'absence d'engagements conventionnels aux termes desquels les navires sont énumérés parmi les articles dont le transport en pays ennemi est prohibé, le doute s'est élevé quelquefois relativement au transport dans un port ennemi, pour y être vendus, de navires que leur construction permet d'adapter facilement à des usages de guerre. Quand il était prouvé que l'armateur neutre savait que son navire était particulièrement apte à faire la guerre et qu'il se rendait ouvertement avec lui dans le pays ennemi avec l'intention ou l'espoir de le vendre à l'ennemi pour être employé comme navire de guerre, Lord Stowell n'hésitait pas à condamner le navire comme contrebande de guerre.¹ La même manière de voir avait été adoptée par les Lords de la cour d'appel le 27 juillet 1804, dans le cas du *Brutus*, navire récemment construit à Salisbury, dans l'État de Massachusetts : percé pour recevoir quatorze canons, il n'en avait que deux tout montés, pour le défendre, ainsi que le prétendaient

¹ *The Richmond*, 5, Ch. Rob., p. 331, 7 décembre 1804.

ses propriétaires, contre les corsaires français. Dans un premier voyage, il avait été envoyé à la Havane, où son capitaine avait ordre de le vendre ; il fut pris et condamné comme contrebande de guerre par la cour de la vice-amirauté de Halifax. ¹ Les Lords basèrent la condamnation du navire comme contrebande de guerre, sur ce que ce navire, comme l'établissait clairement le rapport des inspecteurs, avait été construit pour usages de guerre et non de paix, et allait être vendu à l'ennemi. Par contre, dans un autre cas où le caractère du navire était équivoque, attendu qu'il avait été dans le principe employé réellement à faire du commerce et que l'occasion de le vendre avait surgi de circonstances accompagnant son emploi au commerce, les Lords décidèrent la restitution. ² La bonne foi du commerçant a même fait exempter de confiscation un navire qui avait d'abord été employé à des usages de guerre, mais en avait été retiré. Tel fut le cas du *Corbeau* (Jennings), qui, primitivement corsaire français, avait été condamné comme tel à New-York ; mais il paraît que l'acquéreur l'avait acheté pour en faire un navire marchand ; cependant, après avoir fait tous ses efforts pour l'adapter à ce service, n'ayant pu y réussir, il avait manifesté l'intention de le vendre de nouveau. Les Lords cassèrent le jugement de la cour de la vice-amirauté des Bahamas et décrétèrent la restitution. Il paraît résulter des différents jugements de la plus haute cour anglaise de prises que, tout en maintenant le principe qui consiste à considérer le transport de navires de guerre à l'ennemi comme un fait de contrebande, ils en ont strictement limité l'application aux cas dans lesquels il n'existait pas de doute sur le caractère des navires, ou sur l'usage pour lequel on proposait de les vendre.

149. — Selon le droit ancien de l'Europe, le transport de

¹ *The Brutus*, 5, Ch. Rob. *Appendix*, p. 1.

² *Fanny Ingraham*, 24 mars 1804. *Neptune*, Gibbs, 18 juillet 1804.

contrebande de guerre dans un port ennemi entraînait la confiscation du navire, et l'on ne peut dire, comme l'a fait justement observer Lord Stowell,¹ que cette punition fût injuste ou ne fût pas justifiée par les analogies du droit, car l'armateur du navire l'avait employé à un commerce illicite. Dans la proclamation publiée par le roi Charles I en 1625 et ayant pour objet d'avertir les neutres de ne pas fournir au roi d'Espagne et à ses sujets des provisions pour navires, ou des munitions de guerre, ou des vivres, il était déclaré que « si une personne quelconque, trois mois après la publication des présentes, était par quelqu'un des navires de Sa Majesté ou des navires de ses sujets autorisés à cet effet, prise faisant voile vers les places susdites, ayant à bord quelque une des choses susdites, ou en revenant par le même voyage, après s'être dé faite par vente ou autrement des dites marchandises prohibées, Sa Majesté considèrerait les navires et les marchandises ainsi capturés comme étant de bonne prise, et les ferait adjuger comme duement confisqués ; or en cela Sa Majesté ne met en pratique aucune innovation, puisque la même ligne de conduite a été suivie, et les mêmes peines ont été jusqu'à présent infligées par d'autres États et Princes dans les occasions semblables, reconnues et soutenues par des argumentations et des écrits publics. » Cette règle paraît avoir été modifiée à l'égard du voyage de retour dès l'année 1672 ; car on cite, comme une des opinions émises par sir Robert Wiseman, avocat général du Roi,² que « rien n'est confisqué que ce qui est pris allant à l'ennemi ; car après que les marchandises de contrebande auront été livrées, ni le navire ni le produit des marchandises de contrebande ne seront, à leur retour, passibles comme tels de confiscation, et encore moins aucune autre chose chargée à bord du navire ne sera confisquée. » D'autre part, le même jurisconsulte

¹ *The Ringende*, Jacob, 1, Ch. Rob., p. 91.

² Hymer, *Fœdera*, T. XVIII, p. 856. — Robinson's *Collectanea maritima*, p. 66.

³ Pratt, *On contraband of war*, p. 255.

éminent émet l'avis que « selon le droit des gens un navire qui porte des marchandises de contrebande ne rend passibles de confiscation que lui-même et les dites marchandises de contrebande, mais non le surplus des autres marchandises qui ne sont pas de contrebande. » Il semble cependant que, suivant la pratique moderne des cours anglaises de prises, ainsi que l'a exposé Lord Stowell, une règle moins rigoureuse a été adoptée : le transport d'articles de contrebande entraîne seulement la perte du fret et des dépenses, sauf le cas où le navire appartient au propriétaire de la cargaison de contrebande, ou bien lorsque le simple méfait de transporter un chargement de contrebande se rattache à d'autres circonstances répréhensibles.¹ L'application d'une règle moins rigoureuse date du commencement du dix-huitième siècle, car nous voyons insérer dans le 26^e article du traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne à Utrecht en 1713 une exception en faveur du navire même, ainsi que des autres marchandises trouvées à bord, lesquelles devaient être regardées comme libres et ne pas être confisquées comme de bonne prise, quoique cette partie du chargement se composât de marchandises déclarées par ce traité être de la contrebande et par conséquent passibles de confiscation. Toutefois, pour que le navire soit exempté de confiscation, il faut que l'armateur du navire et le capitaine qui le représente agissent avec la plus parfaite bonne foi ; car de faux papiers indiquant une destination soi-disant neutre entraînent la confiscation du navire,² ainsi que de la cargaison. Il

¹ Bynkershoek défend fortement la rigueur de l'ancien droit : « *Publicam quoque naves amicas, si scientibus dominis contrabanda ad hostes deferrent; et nisi pacta impediant, omnino publicandæ sunt, quia earum domini operantur rei illicitæ.* Quæst. juris public., L. I, c. 1, Grotius et Loccenius distinguent le cas où l'armateur du navire a une part dans la cargaison de contrebande, et dans ce cas ils sont d'avis que le navire doit être confisqué ; mais lorsque la nature de contrebande du chargement est inconnue de l'armateur, la confiscation du navire ne doit pas suivre la condamnation du chargement.

² *The Sarah Christina*, 1, Ch. Rob., p. 238. — *The Franklin*, 3, Ch.

en sera ainsi, si le commerce se fait en violation d'engagements résultant de traités spéciaux, comme, par exemple, lorsqu'un navire danois transportait du goudron dans un port ennemi, contrairement aux engagements des traités entre la Grande-Bretagne et le Danemark.¹ Il en sera ainsi, si le capitaine tente de cacher l'existence à son bord de marchandises de contrebande au moyen de connaissements fictifs: le navire sera condamné avec cette partie du chargement.² Les articles de contrebande affectent aussi les parties licites de la cargaison, lorsque les uns et les autres appartiennent aux mêmes propriétaires,³ et des articles de contrebande, constatés d'après les papiers de bord appartenir à un propriétaire associé du navire, ont été considérés comme devant affecter la part que ce propriétaire possède dans le navire.⁴ D'après la pratique des tribunaux de prises français, si la partie de contrebande du chargement compose les trois quarts de ce chargement, le navire doit être confisqué avec la totalité du chargement.⁵ Les cours anglaises de prises sont d'avis que le transport d'une cargaison de contrebande entraîne dans toutes les circonstances la confiscation du fret.⁶ C'est une règle reconnue par Bynkershoek,⁷ et les cours des États-Unis l'ont adoptée.⁸ Selon le droit ancien, comme nous l'avons dé-

Rob., p. 221. *The Edward*, 4, Ch. Rob., p. 68. *The Ranger*, 6, Ch. Rob., p. 126.

¹ *The Neutralitet*, 3, Ch. Rob., p. 296.

² *The Richmond*, 5, Ch. Rob., p. 325.

³ *The Stadt Embden*, 1, Ch. Rob., p. 27.

⁴ *The Jonge Thomas*, 1, Ch. Rob., p. 329.

⁵ Règlement du 26 juillet 1778 à l'égard des navires des États neutres qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et les dites marchandises seront saisies et confisquées; mais les bâtiments et le surplus de la cargaison seront relâchés, à moins que les dites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement: auquel cas les navires et la cargaison seront confisqués en entier. *Traité des prises maritimes*, par A. de Pistoye et Ch. Duverdy, T. I, p. 392.

⁶ *The Mercurius*, 1, Ch. Rob., p. 288.

⁷ *Quæstiones juris publici*, Liv. I, Ch. 10.

⁸ *The Commercen*, 1 Wheaton, p. 382.

jà fait observer, le navire qui avait réussi à porter un chargement de contrebande à l'ennemi était passible de saisie et de confiscation à son voyage de retour. La sévérité de ce droit est maintenue encore dans le cas où le navire a réussi à porter sa cargaison de contrebande au moyen de faux papiers, et le chargement de retour est condamné ensemble avec le navire, même dans les cas où ce chargement n'a pas été acheté avec le produit des articles de contrebande.¹

150. — Une innovation assez singulière à la pratique en usage chez les nations de l'Europe relativement à la contrebande de guerre a été introduite dans les engagements conventionnels entre les États-Unis d'Amérique et la Prusse. Les plus anciens des engagements de cette nature entre ces deux puissances à ce sujet se trouvent dans un traité d'amitié et de commerce signé à La Haye le 10 septembre 1785, et ces engagements ont été renouvelés d'une façon plus complète dans un traité postérieur signé le 11 juillet 1799. L'article XIII de ce dernier traité contient la stipulation suivante : « Et dans le même cas où l'une des parties contractantes serait engagée dans une guerre avec une autre puissance, afin de prévenir toutes les difficultés et les malentendus qui surgissent d'ordinaire relativement aux marchandises de contrebande, telles que armes, munitions et approvisionnements militaires de toute sorte, ces articles portés dans les navires ou par les sujets ou les citoyens de l'une des parties aux ennemis de l'autre ne seront pas considérés comme contrebande, de manière à entraîner confiscation ou condamnation et perte de biens pour les individus. Néanmoins il sera licite d'arrêter ces navires et ces articles et de les détenir aussi longtemps que les capteurs pourront le juger nécessaire pour prévenir les inconvénients ou les dommages qui pourraient résulter de la continuation de leur trajet, en payant toutefois une compensation raisonnable pour la perte que cette arrestation occasionnera aux pro-

¹ *The Nancy*, 3 Ch. Rob., p. 122. *The Margaret*, 1 Acton, p. 336.

priétaires ; et il sera en outre permis d'employer au service des capteurs tout ou partie des provisions militaires ainsi détenues en en payant aux propriétaires la valeur totale, laquelle sera établie d'après le prix courant du lieu de leur destination. Mais dans le cas supposé d'un navire arrêté pour transport d'articles de contrebande, si le capitaine du navire arrêté veut livrer les marchandises supposées avoir le caractère de contrebande, il sera admis à le faire, et dans ce cas le navire ne sera pas emmené dans un port ni détenu plus longtemps, et il lui sera permis de continuer son voyage. Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, mousquets, pierre à fusil, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, sabres, ceinturons, gibernes, selles et brides, au delà de la quantité nécessaire pour le navire, ou au delà de ce que doit avoir chaque homme servant à bord du navire ou chaque passager, et en général tout ce qui est compris sous la dénomination d'armes et d'approvisionnements militaires de quelque genre que ce soit, seront considérés comme objets de contrebande. Les dispositions de cet article ont été renouvelées par le 12^e article du traité de commerce conclu entre la Prusse et les États-Unis d'Amérique le 1^{er} mai 1828. ¹

151. — Comme l'exercice du droit de belligérant ne peut avoir lieu sur le territoire d'un État neutre, un belligérant ne peut *jure belli* entraver aucune branche de commerce qui s'exerce dans les limites de la juridiction d'un État neutre. Le commerce ne devient contrebande de guerre que quand les marchandises sont transportées au delà de la juridiction d'un État neutre et sont en chemin pour se rendre à des ports ennemis ou pour aborder des navires ennemis sur la haute mer. ² Une nation neutre n'est pas tenue de défendre à ses

¹ Martens, *N. R.*, VII, p. 619. *Preussens Staatsverträge*, p. 852.

² La proclamation du roi Charles I (année 1625) est dirigée contre les navires qui mettront à la voile avec intention de se rendre dans un des pays ou une des possessions du roi d'Espagne, ou d'aborder un des navires du roi d'Espagne étant en mer (Robinson's *Collectanea maritima*, p. 59). La majorité des juges de la Cour suprême des États-Unis dans le cas

sujets de faire le commerce de quelque article que ce soit avec les marchands qui fréquentent ses ports ; car la souveraineté d'une nation neutre sur son territoire est absolue par rapport aux nations qui sont en guerre, l'une avec l'autre, comme par rapport aux nations qui entretiennent des relations de paix entre elles. Le devoir d'une nation neutre à l'égard des nations belligérantes est renfermé dans ce seul mot : *impartialité*. Il n'est pas du devoir d'une nation neutre, de se charger d'empêcher les marchands qui fréquentent ses ports de transporter hors de sa juridiction les marchandises qu'ils ont pu acheter, par la raison que ces marchandises peuvent être destinées aux usages d'une puissance belligérante ; c'est l'affaire de chaque puissance belligérante de faire valoir ses droits de guerre, si elle le juge convenable, sur la haute mer, ou sur le territoire ennemi. Une nation neutre peut en effet s'engager par un traité avec une nation belligérante à ne permettre à aucun marchand d'acheter dans sa juridiction certains articles, s'ils doivent être transportés dans les ports de l'autre belligérant ; mais l'observation de ces engagements conventionnels sera incompatible avec la neutralité, à moins que la nation neutre n'applique la même prohibition également à tous les marchands qui ont l'intention de transporter de pareils articles dans les ports de l'un ou de l'autre belligérant. Cependant ce n'est pas l'usage des nations de prendre l'initiative de défendre par leurs lois territoriales aux marchands d'acheter dans leurs ports ces articles qu'une puissance belligérante peut, *jure belli*, confisquer pour son propre usage si elle les rencontre sur la haute mer en voie de transport aux ports ennemis ; et c'est encore moins l'usage des nations neutres de confisquer ces articles après achat, pendant qu'ils sont dans sa juridiction. Un belligérant a seul le droit *jure belli* de prendre possession de ce qui est la propriété d'autrui.

M. Webster, dans une lettre à M. Thompson, à la date du

du *Commercen*, Wheaton I, p. 382, étaient disposés à appliquer le principe de la contrebande aux marchandises qui étaient portées à une armée ennemie dans un pays neutre.

8 juillet 1842, ¹ a justement fait observer, en sa qualité de secrétaire pour les affaires étrangères du président des États-Unis d'Amérique, que « le commerce d'articles de contrebande se fait au risque de ceux qui s'y livrent, sous les responsabilités et les peines prescrites par le droit des gens ou par des traités particuliers. Par conséquent, s'il est vrai que des citoyens des États-Unis se soient livrés à un commerce au moyen duquel le Texas, ennemi du Mexique, était approvisionné d'armes et de munitions de guerre, le gouvernement des États-Unis, néanmoins, n'était ni tenu de l'empêcher, ni n'aurait pu l'empêcher, sans déroger manifestement aux principes de la neutralité, et il n'est nullement responsable des conséquences. »

C'est au même but que tendent les remarques suivantes de Kluber : ² « L'usage des nations reçu aujourd'hui en Europe permet le commerce en temps de guerre entre les neutres et les belligérants. Seulement ce commerce est assujéti à certaines restrictions à l'égard des nécessités immédiates de la guerre et par rapport aux endroits bloqués. Il n'est pas défendu aux neutres de vendre aux sujets d'une puissance belligérante des articles qui servent immédiatement aux usages de la guerre, quand les belligérants les achètent dans le pays neutre et les exportent eux-mêmes. Si, au contraire, un État neutre ou ses sujets amènent ces articles à l'un des belligérants, c'est une violation de la neutralité, et alors la marchandise est qualifiée de « contrebande de guerre. »

Un auteur français moderne, qui écrit sur les matières maritimes, M. Ortolan, ³ a dans le même sens insisté fortement sur le terme de « commerce de transport » des marchandises propres aux besoins de la guerre comme étant le seul qui soit illicite. « Un État neutre », dit-il, « qui laisse ses

¹ *Webster's Works*, VI, p. 452, cités dans la 6^e édition des *Wheaton's Elements*, part. IV, c. 3, § 26, p. 571.

² *Droit des gens*, § 288.

³ *Diplomatie de la mer*, T. II, Liv. III, Ch. 6, p. 158. Vattel, Liv. III, Ch. 7, § 410.

sujets se livrer à un commerce passif de ces mêmes objets, c'est-à-dire qui permet à tous les belligérants indistinctement de venir les acheter sur son territoire pour les transporter ensuite où bon leur semble, à leurs frais et à leurs risques, sur leurs propres navires, ne fait pas autre chose que laisser s'accomplir un acte licite ; on ne peut pas dire qu'il prenne part à la guerre, parce qu'il laisse l'entrée de ses ports libre, et conserve à toutes les nations le droit qu'elles avaient avant la guerre, d'y entrer avec leurs bâtiments marchands pour s'y approvisionner, par la voie du commerce, des marchandises dont elles ont besoin ; les vendeurs eux-mêmes ne sont pas responsables de l'usage qui sera fait de ces marchandises ; ils ne sont tenus de connaître ni pour qui elles sont achevées, ni la destination qu'on leur réserve ».

Le Chancelier Kent fait remarquer, dans un but analogue, ¹ que « la nation française a prétendu en 1796 ² que les gouvernements neutres étaient tenus d'empêcher leurs sujets de vendre ou d'exporter des articles de contrebande de guerre aux puissances belligérantes ; mais les États-Unis ont victorieusement démontré que les neutres peuvent licitement vendre chez eux à un acheteur belligérant, ou porter eux-mêmes des articles de contrebande, soumis au droit de saisie *in transitu*. Depuis, ce droit a été explicitement reconnu par les autorités judiciaires de ce pays. ³

¹ Kent's *Commentaries*. T. I, p. 142. *Santissima Trinidad*, 7, Wheaton, p. 783. *Richardson v. Marine Insur. Company*, 6. Mass. Rep. 113,

² Lettre de M. Adet à M. Pickering, 11 mars 1796.

³ Les jugements de la Cour suprême des États-Unis avaient été précédés par l'opinion émise par l'avocat-général des États-Unis le 20 janvier 1796, déclarant que « si, individuellement, les citoyens des États-Unis font un commerce de contrebande avec l'une ou l'autre des puissances belligérantes, ni l'une ni l'autre ne peuvent en faire un grief contre le gouvernement de la nation neutre en l'accusant de déroger à la neutralité ; et qu'on ne considère pas comme un devoir imposé à une nation par l'état de neutralité d'empêcher ses marins de s'employer à un commerce de contrebande ; et il n'y a pas de cas à citer où une nation neutre ait exercé ou tenté d'exercer son autorité en empêchant des pratiques ou des usages de ce genre. » *Opinions of the Attorney general* (des États-Unis), vol. 1, éd. 1852, p. 62.

CHAPITRE VIII

DU CARACTÈRE ENNEMI.

152. Le domicile, critérium du caractère national pour les fins de la guerre. — 153. La résidence permanente constitue le domicile. — 154. Un domicile acquis peut être abandonné au début de la guerre. — 155. Le caractère de la propriété n'est pas toujours identique avec le caractère de son possesseur. — 156. Le caractère ennemi peut être en quelque sorte enté *sub modo* sur le caractère neutre. — 157. Distinction entre les ennemis de fait et les ennemis de droit. — 158. Emploi de la propriété neutre au service d'un État belligérant. — 159. Le caractère mercantile n'est pas affecté par le caractère consulaire. — 160. Le caractère des produits des propriétés foncières dépend du caractère du pays et non de celui des possesseurs. L'île de Sainte-Croix. La ville de Hambourg. L'île de Corfou. — 161. Traités de cession. La Louisiane. Traité de Tilsitt. Les Sept-Îles. — 162. Le caractère de la propriété ne peut être changé dans le trajet en pleine mer. — 163. Exceptions concernant les opérations de commerce de bonne foi commencées originairement en temps de paix. — 164. Le caractère ennemi peut être attribué à des places occupées par un ennemi. — 165. Des places occupées par un allié peuvent être dépouillées du caractère ennemi.

152. — Lorsqu'une puissance souveraine est en guerre avec une autre puissance souveraine, tous les sujets *de facto* de l'une de ces puissances sont les ennemis *de jure* de l'autre, et les obligations juridiques d'amitié qui existent entre eux comme individus sont suspendues pendant la durée de la guerre. Il ne s'ensuit pas cependant, selon la pratique moderne des nations, que tous les sujets de naissance d'une puissance belligérante soient ennemis *de facto* de l'autre puissance. L'usage était anciennement que, dans les déclarations formelles de guerre, la puissance souveraine qui déclarait la guerre enjoignait à tous ses sujets de traiter en en-

nemis tous les sujets de la puissance ennemie, en d'autres termes enjoignait à toutes les personnes qui lui devaient allégeance de traiter en ennemis toutes les personnes qui devaient allégeance à la puissance ennemie. Mais du moment que le principe de la souveraineté territoriale a été reconnu par les nations de l'Europe comme base pour régler leurs relations mutuelles en tant que nations, on en est venu à envisager au point de vue territorial le caractère de l'individu pour accomplir les fins internationales, et l'allégeance personnelle a cessé d'être le critérium absolu du caractère ennemi. Sous le régime féodal, les hommes pris individuellement étaient tenus, en vertu de leurs relations personnelles à l'égard de leur seigneur, de traiter comme des ennemis tous ceux qui étaient ennemis de ce seigneur ; tandis que, suivant la théorie territoriale, le caractère de sujets ennemis est censé attaché à ceux qui occupent le territoire d'un ennemi ; car tous les individus qui occupent le territoire d'un souverain belligérant sont regardés comme ses sujets *de facto* et sont par conséquent ennemis *de jure* de l'autre belligérant. D'après ce système de droit public, le domicile est devenu le critérium du caractère national pour les fins de la guerre ; en conséquence tous les sujets de naissance d'une puissance belligérante qui ont abandonné leur pays natal et acquis un domicile dans un pays neutre avant que les hostilités aient commencé, ont complètement assumé le caractère de sujets neutres, exactement comme tout sujet de naissance d'une puissance neutre a assumé le caractère de sujet ennemi par le fait d'une résidence prolongée avec l'intention de demeurer dans le territoire ennemi.

Le principe du domicile territorial est si fortement lié à l'application du droit de prise, que même entre une puissance souveraine et son sujet de naissance le domicile neutre peut être invoqué en temps de guerre comme contrebalançant le principe de l'allégeance naturelle. Ainsi les Lords de la Cour d'appel ont décidé qu'un sujet anglais de naissance, résidant au comptoir anglais de Lisbonne, possédait suffi-

samment le caractère de sujet portugais pour que le commerce qu'il faisait avec la Hollande (alors en guerre avec l'Angleterre, mais non avec le Portugal) ne pût être incriminé comme commerce illicite. ¹ C'est d'après le même principe que Lord Stowell a jugé qu'un sujet anglais de naissance domicilié aux États-Unis, qui s'était dépouillé de son caractère de sujet anglais autant qu'il l'avait pu de sa propre volonté et par ses actes, n'avait pas droit d'être regardé comme sujet anglais et d'être, à ce titre, admis au bénéfice d'un ordre en Conseil enjoignant la restitution de tous les navires sous pavillon des États-Unis d'Amérique, qui étaient, de bonne foi et totalement, la propriété de sujets anglais. ² De même une personne qui était sujet anglais de naissance, mais était devenue sujet français naturalisé et dont la propriété avait été confisquée par le gouvernement français, a été considérée comme ne rentrant pas dans les dispositions du traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, aux termes duquel une compensation était accordée aux sujets anglais. ³ Par contre un étranger, qui était réellement domicilié en Angleterre lors de la confiscation de sa propriété par le gouvernement français, a été jugé avoir droit à réclamer une compensation pour ses pertes en vertu du traité qui stipulait pareille compensation au profit des sujets anglais. ⁴

153. — Il existe une différence essentielle entre le caractère national pour les fins municipales et le caractère national pour les fins internationales. Tout État indépendant est compétent pour décider d'une manière absolue des conditions auxquelles les individus doivent jouir des avantages d'être membres de l'État ; et il peut accorder à des person-

¹ *The Danous*, 17 mars 1802, note à *The Nayade*, 4, Ch. Rob. p. 256.

² *The Ann*, 1 Dodson, p. 231.

³ Observation de Sir William Grant dans le cas de Devereux, dans une note au cas de Drummond, 2 Knapp, p. 301.

⁴ Cas d'André, dans une note au cas de la comtesse de Conway, 2 Knapp, p. 365.

nes nées dans des pays étrangers, avec plus ou moins de restrictions, les mêmes avantages qu'il accorde aux natifs, sans qu'il soit besoin du consentement d'un autre État. Par conséquent le droit de naturaliser un sujet de naissance d'un autre État est réclamé et exercé par toutes les puissances indépendantes sans égard au droit municipal de l'État particulier sur le territoire duquel l'individu peut être né; mais cette naturalisation ne détermine pas le caractère national de l'individu pour les fins internationales. D'abord il ne relève pas l'individu de ses obligations d'allégeance naturelle envers son pays d'origine; car l'individu ne peut être relevé de ces obligations qu'avec le consentement du souverain auquel cette allégeance est due; en d'autres termes, la naturalisation d'un individu par un État étranger peut avoir pour effet de donner à l'individu naturalisé tous les privilèges d'un sujet de naissance dans le territoire de l'État même; mais elle est impuissante à rompre ses relations antérieures avec son pays d'origine. Ces relations peuvent, il est vrai, en pareil cas, être détruites *ipso facto* en vertu des dispositions du droit municipal de son pays d'origine; mais encore une fois la destruction de ces relations en vertu de ce droit n'a pas nécessairement d'effet au delà du territoire où ce droit prédomine. Par exemple, une tierce nation pourrait décréter que la nationalité de tous les étrangers qui viendront dans les limites de sa juridiction sera déterminée par leur origine, et non d'après aucun autre critérium quel qu'il soit. Dans ces circonstances un individu sujet autrichien d'origine et naturalisé en France, où par suite, en vertu du droit français, il aurait acquis tous les droits d'un sujet français de naissance, tandis que, selon le droit autrichien, il aurait perdu en Autriche tous les droits d'un sujet autrichien de naissance, pourrait être jugé par les tribunaux d'une tierce puissance comme revêtu dans son territoire de la nationalité autrichienne en raison de son origine. Autre cas: une nation peut, dans ses lois municipales, n'avoir pris aucune disposition pour distinguer la situation (le *status*)

d'un étranger de celle d'un autre étranger dans son territoire ; or une semblable législation peut n'avoir aucun inconvénient en temps de paix ; mais en temps de guerre il devient indispensable que toutes les nations aient quelque critérium qui les mette à même de distinguer aisément le caractère d'un étranger ami de celui d'un étranger ennemi. C'est pourquoi les nations ont cherché pour ces matières une règle commune, exempte d'ambiguïté et empreinte en même temps d'un caractère de justice naturelle, qui pût la recommander à l'acceptation générale ; or on a trouvé que la résidence permanente répond à toutes les exigences d'une règle de ce genre. Un individu ne peut résider d'une façon permanente dans deux pays ; et partout où il réside constamment, par son industrie et ses ressources générales il contribue à la force de l'Etat et à la capacité de cet État de faire la guerre. Il ne saurait donc y avoir d'injustice à regarder les biens de cette personne comme faisant partie du fonds commun de la nation ennemie, sur lequel un belligérant puisse exercer des représailles. « Suivant le droit des gens », dit Grotius, ¹ « tous les sujets du souverain auteur de l'injustice, qui sont tels à titre permanent, soit indigènes, soit venus d'ailleurs, sont soumis au droit de représailles ; mais non ceux qui se trouvent dans un endroit en passant ou pour y séjourner peu de temps. » C'est pourquoi dans les déclarations ordinaires de représailles publiées par les puissances souveraines, nous trouvons la stipulation expresse que les navires et les marchandises de toutes les personnes habitant le territoire de la puissance adverse seront sujets aux représailles. ² L'ordonnance en Conseil, publiée par la Grande-Bretagne le 29 mars 1854, tend à des fins semblables ; il y est dit que : « Il plaît à Sa Majesté, de l'avis et avec l'assentiment de son Conseil privé d'ordonner, comme il est en effet ordonné par les présentes, que des représailles gé-

¹ Grotius, Liv. III, Ch. 2, § 7.

² *The Postilion*, Hay et Marriott, p. 245.

nérales soient autorisées contre les navires, les vaisseaux et les marchandises de l'Empereur de toutes les Russies, de ses sujets et d'autres habitant dans quelque'un de ses territoires, de ses pays ou de ses domaines. »

154. — Tous les habitants d'un pays ennemi sont par conséquent *prima facie* des ennemis, et leurs biens peuvent être saisis par un belligérant, s'ils se trouvent dans un endroit où il puisse exercer légitimement les droits de la guerre. En pareil cas, c'est au marchand dont les biens sont saisis qu'il incombe de prouver qu'il est sujet de naissance d'une puissance neutre, et qu'en droit il ne doit pas être traité en ennemi par la puissance belligérante. S'il a acquis un domicile dans le pays ennemi avant que la guerre ait commencé, et si, lorsqu'elle éclate, il ne prend pas immédiatement des mesures effectives pour abandonner son domicile acquis, la conservation de son domicile lui ôtera le droit de faire valoir son caractère neutre d'origine. Cependant, pour se dépouiller de son caractère ennemi, il n'est pas toujours nécessaire que cette personne retourne dans son pays d'origine, ni même qu'elle sorte réellement de son pays d'adoption, si elle a fait positivement des diligences pour quitter de bonne foi le pays ennemi avec l'intention d'abandonner sa résidence. Relativement au caractère national d'un citoyen de naissance des États-Unis d'Amérique, qui par le fait d'une longue résidence en Angleterre, avait, en vertu du droit des gens, acquis le caractère de négociant anglais au commencement des hostilités entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, Lord Stowell¹ a fait observer que « le caractère gagné par la résidence cesse avec la résidence. C'est un caractère accidentel, qui n'est plus inhérent à la personne du moment qu'elle fait des démarches pour quitter de bonne foi le pays *sine animo revertendi*. » En conséquence, quoique l'armateur du navire *Indian Chief* n'eût pas quitté l'Angleterre au moment où son

¹ *The Indian Chief*, 3, Ch. Rob., p. 20.

navire avait mis à la voile pour entreprendre un voyage hors de Londres, cependant, comme lui-même avait réellement quitté l'Angleterre et accomplissait l'*acte* de reprendre son caractère d'américain d'origine au moment où son navire avait été saisi à son arrivée dans un port anglais pour y recevoir des ordres, la Cour des prises décida que son armateur devait être considéré comme un citoyen américain neutre. Précédemment les Lords de la Cour d'appel 'avaient pareillement jugé qu'un sujet de naissance de la Grande-Bretagne, qui avait acquis un domicile hollandais par une résidence continue à Surinam et à Saint-Eustache et avait quitté ces colonies avec l'intention de retourner en Angleterre, mais s'était trouvé encore dans la Hollande, pays métropolitain de ces colonies, lorsque l'ordre de représailles de la part de la Grande-Bretagne contre la Hollande avait été publié, avait néanmoins droit à la restitution de sa propriété comme sujet anglais, d'autant plus qu'il était *in itinere*, s'était déplacé et agissait pour reprendre son caractère anglais de naissance. De même encore un sujet anglais de naissance, qui domicilié en Hollande au commencement des hostilités avec la Grande-Bretagne comme associé d'une maison de commerce à Flessingue, avait fait immédiatement des arrangements pour dissoudre son association, et n'était empêché de s'en aller personnellement que par la détention violente de tous les sujets anglais qui se trouvaient dans le territoire ennemi au moment où la guerre avait éclaté, fut jugé par Lord Stowell avoir droit à la restitution de sa propriété comme sujet anglais. ¹ La même règle a été reconnue dans les Cours des États-Unis. « Il est certainement vrai », dit le juge Story, « qu'un caractère acquis par la résidence cesse avec la non-continuation de la résidence. Par conséquent, si une personne qui a résidé dans un pays ennemi se met en route pour

¹ *The Snelle Zeylder*, Lords, 28 avril 1783, rapporté dans une note à *The Indian Chief*, 3, Ch. Rob., p. 21.

² *The Ocean*, 5, Ch. Rob., p. 91. *The Ship Frances*. 2. Gallison p. 616.

retourner dans son pays natal avec l'intention de bonne foi d'y résider, elle est censée dès ce moment avoir repris son caractère neutre, quoiqu'elle ne soit pas encore arrivée dans son pays. Mais jusqu'à ce qu'elle se soit réellement mise en route, le caractère du pays où elle réside lui reste indissolublement attaché. Elle l'assume avec tous ses avantages et tous ses désavantages. »

155. — On a dit quelquefois qu'il existe une distinction particulière relativement au domicile en temps de guerre, par opposition au domicile en temps de paix, et que comme une personne peut avoir des établissements dans deux pays pour des opérations commerciales, elle peut avoir en temps de guerre pour ces opérations à la fois un domicile neutre et un domicile belligérant. Il est vrai, en effet, que la loi municipale d'un État peut permettre à un citoyen d'avoir deux ou plusieurs domiciles pour les affaires civiles ; mais le domicile pour les affaires municipales est quelque chose de différent et doit être distingué du domicile pour affaires internationales. Un individu ne peut avoir qu'un domicile pour les affaires internationales dans le sens où le domicile sert de base pour juger si cet individu est ami ou ennemi ; car personne ne saurait, d'après le droit des gens, être à la fois ami et ennemi. Cela n'empêche pas toutefois qu'un individu puisse être belligérant *de facto*, quoique le souverain du pays dans lequel sont situés ses biens observe la neutralité ; ou bien, au contraire, que ses biens soient engagés au service d'une puissance belligérante, tandis que lui-même réside dans un pays neutre et ne prenne point personnellement part à la guerre. La manière la plus philosophique d'envisager la position semblerait être plutôt celle qui n'admet pas que le domicile du possesseur soit un motif concluant pour exempter ses biens dans tous les cas d'être capturés par un belligérant, mais se borne à établir une présomption d'immunité, susceptible d'être repoussée dans le cas où il serait prouvé que ses biens sont *de facto* employés au service de

l'ennemi. « Il est très clair », fait observer le juge Story,¹ « qu'en général le caractère national d'une personne doit être établi d'après celui de son domicile ; si son domicile est neutre, elle acquiert le caractère neutre ; autrement, elle participe au caractère ennemi. Mais la propriété d'une personne peut acquérir un caractère hostile, tout à fait indépendant du caractère individuel particulier que cette personne tient de sa résidence. En d'autres mots, l'origine de la propriété ou le genre de commerce auquel elle est employée peuvent lui imprimer un caractère hostile, quoique le propriétaire puisse par hasard être domicilié dans un pays neutre. Tel est ordinairement le cas des personnes occupées dans un commerce colonial, de cabotage, de pêcherie, ou tout autre négoce privilégié avec l'ennemi.² Ainsi les produits d'une propriété située dans une colonie ennemie et appartenant à une personne ayant une résidence permanente dans un pays neutre sont revêtus du caractère du sol, malgré le caractère du propriétaire.³ Par exemple, si un vaisseau acheté dans le pays ennemi est de consentement et d'habitude employé au commerce de ce pays pendant la guerre, il est censé être un vaisseau du pays d'où il fait voile, quel que soit le domicile du propriétaire.⁴ Le principe à déduire de ces cas semble être que, lorsqu'une personne est occupée au commerce ordinaire ou extraordinaire d'un pays ennemi sur le même pied et avec les mêmes avantages que les sujets de naissance résidents, ses biens qu'elle emploie ainsi doivent être censés incorporés dans le commerce général de ce pays et passibles de confiscation, quelle que soit sa résidence, et ce principe paraît fondé en raison. Ce commerce ainsi exercé contribue directement et immédiatement à accroître les ressources et les revenus de l'en-

² *San José Indiano* et son chargement, 2. Gallison, p. 28.

¹ *The Vigilantia*, 1, Ch. Rob., p. 1. — *The Emmanuel*, 2, Ch. Rob., p. 148. — *The Anna Catherina*, 4, Ch. Rob. p. 107. — *The Rensborg*, 4, Ch. Rob., p. 121. — *The Vrow Anna Catherina*, 6, Ch. Rob., p. 161.

³ *The Dree Gebroeders*, 4, Ch. Rob., p. 235. — *The Phoenix*, 5, Ch. Rob., p. 20.

⁴ *The Vigilantia*, 1, Ch. Rob., p. 12.

nemi et à parer aux nécessités de la guerre. Il aide ses manufactures et son industrie ; les profits qu'on en retire s'accumulent et circulent en totalité sur son territoire et deviennent des objets réguliers d'impôts, tout comme si ce commerce était pratiqué par des sujets de naissance. Il n'y a donc pas de raison pour que celui qui jouit ainsi de la protection et des avantages du pays ennemi n'en partage pas, *par rapport à ce commerce*, les dangers et les pertes. Ce serait excessif de le considérer comme autorisé par une simple résidence en pays neutre à exercer un commerce positivement hostile et à posséder en même temps tous les avantages d'un commerce neutre. C'est pourquoi je partage l'opinion que de sages principes d'équité et de convenance militent en faveur de la doctrine qui reconnaît que certain commerce imprime un caractère national à l'individu, indépendamment de ce caractère national que peut lui donner la simple résidence personnelle. » ¹

156. — Les décisions des tribunaux de prises ont quelquefois été basées sur la présomption qu'un caractère belligérant peut, sans le suspendre tout à fait, se greffer en quelque sorte *sub modo* sur le caractère neutre d'un commerçant. Mais ce n'est là que l'application sous une autre forme du principe que le domicile neutre du propriétaire n'est pas toujours le critérium décisif du caractère neutre de ses biens. Quand un négociant a des établissements de commerce dans deux pays et qu'il devient nécessaire, en temps de paix, de décider par quelles lois doit être régie la succession à ses biens personnels, le pays où est le siège de son principal établissement est considéré comme le lieu de son domicile. Or les cours de prises ne jugent pas la question du domicile avec la même précision que le font les cours qui appliquent le droit des gens en temps de paix ; elles

¹ Cas de Zacharie, Coopmann et Cie, devant les Lords de la Cour d'appel, 9 avril 1793, cité par Lord Stowell dans la *Vigilantia*, 6 nov. 1798, 1, Ch. Rob., p. 15.

ont coutume de décider que si une personne a des intérêts commerciaux dans deux pays et fait des actes de négoce dans tous les deux, elle doit être considérée comme sujet de l'un ou de l'autre de ces pays, suivant que les opérations particulières de son commerce ont eu leur origine dans l'un ou dans l'autre. ¹ C'est d'après ce raisonnement que les cours de prises d'Angleterre et des États-Unis d'Amérique ont jugé que la même personne peut avoir un caractère ennemi relativement à certaines affaires de commerce, en même temps qu'un caractère neutre par rapport à d'autres ; et que ceux de ses biens qui sont incorporés dans le commerce général de l'ennemi peuvent être condamnés comme propriété ennemie, tandis que la portion incorporée dans le commerce général d'une nation neutre n'est pas passible de confiscation hostile. Ainsi il a été décidé par la Cour Suprême des États-Unis que les biens d'une maison de commerce établie en pays ennemi sont sujets à condamnation comme prise, malgré le domicile neutre d'un ou de plusieurs des associés ² ; et la haute Cour d'Amirauté d'Angleterre a jugé que des marchandises exportées d'un pays ennemi pour le compte d'une maison de commerce dont tous les associés sont sujets domiciliés d'une puissance neutre peuvent être confisquées *jure belli*, si cette maison a dans le pays ennemi un agent commercial permanent chargé de pratiquer un commerce privilégié de l'ennemi. ³ Ces cas paraissent être régis par le même principe qui sert de base au droit de tout belligérant de capturer et de confisquer les marchandises d'un commerçant neutre en voie de transport sur la haute mer vers un pays ennemi, si ces marchandises sont de leur nature propres au service de la guerre, et sur lequel est également fondé le droit du belligérant de capturer et de confisquer les marchandises d'un commerçant neutre, de quel que na-

¹ *La Jonge Classina*, 5, Ch. Rob., p. 303.

² *The Friendschaft*, 4. Wheaton, p. 107. — *The Antonia Johanna*, 1, Wheaton, p. 168.

³ *The Anna Catherina*, 4, Ch. Rob., p. 119.

ture qu'elles soient, en chemin vers un port ennemi placé sous blocus par ce belligérant. Dans ces deux derniers cas il est évident que l'aventure commerciale, si elle réussit, influera sur la marche de la guerre en faveur du belligérant auquel les provisions sont portées. Une telle entreprise est par conséquent incompatible avec la neutralité, et en pareil cas peu importe le caractère national du commerçant qui a compromis ses biens dans une aventure contraire à la neutralité. D'après un principe analogue, si un commerçant domicilié dans un pays neutre ne prend pas, au commencement de la guerre, des mesures immédiates pour retirer ses biens d'un commerce contraire à la neutralité, mais qu'il pouvait exercer licitement en temps de paix dans le pays d'un belligérant, il ne peut garantir ses biens de la capture et de la confiscation hostiles, en alléguant qu'il réside personnellement dans un pays neutre. De même, si le sujet d'une puissance neutre, résidant dans un pays ennemi au début de la guerre, ne prend pas des mesures immédiates pour retirer ses biens du commerce de l'ennemi, la partie de ces biens qui continue à être employée à ce commerce est sujette à être confisquée par l'autre belligérant comme favorisant les intérêts de son ennemi. Le commerce de cette personne est *de facto* identique à celui d'un commerçant ennemi ; et l'on peut dire justement d'un commerçant ennemi, par contraste avec ce négociant : *Quid ille fecit hostiliter, quod hic non faciat?* ¹

157. — La question essentielle à déterminer en temps de guerre relativement au caractère de chaque personne est celle de savoir si cette personne est amie ou ennemie. Le caractère national fournit dans la plupart des cas un moyen sûr de constater le caractère ami ou hostile, et la présomption qui en résulte n'a pas besoin d'être appuyée d'aucune preuve de la conduite de la personne. Mais la présomption

Bynkershoek, *Quæst. jur. publ.* Liv. I, Ch. 9.

résultant du caractère national est absolument sans portée, si la personne agit et que ses actes soient en désaccord avec le caractère de sa nation. Le belligérant a le droit naturel de traiter en ennemis tous ceux qui se conduisent comme tels à son égard : ce sont des ennemis *de facto*, et tant qu'ils continuent de l'être, les accidents juridiques du caractère ennemi doivent être censés leur être applicables aussi bien qu'aux personnes qui sont des ennemis *de jure*. Mais il existe entre les ennemis *de facto* et les ennemis *de jure* cette différence que les premiers sont ennemis seulement *sub modo* et en tant que leur conduite est hostile. S'ils cessent d'agir en ennemis, le fondement de leur caractère hostile disparaît. La pratique des nations se laisse guider à cet égard par des considérations équitables pour le règlement de la question. Il est de l'intérêt du belligérant à lui-même qu'au point de vue légal une distinction soit faite entre un ennemi *de facto* et un ennemi *de jure*. Dans le cas de l'ennemi *de facto*, la paix se rétablit par la cessation des hostilités ; tandis que, dans le cas de l'ennemi *de jure*, il reste une question de droit à régler par pourparlers après la suspension d'armes. Or une personne se conduit comme un ennemi *de facto*, si elle fournit des provisions aux besoins d'un belligérant, dont, en agissant ainsi, elle aide la résistance à son adversaire. Sur le champ de bataille les hommes qui de l'arrière apportent des provisions et des munitions soutiennent les efforts de ceux qui sont en avant ; de même, dans le cas d'une ville assiégée, ceux qui portent des provisions à la garnison en aident la résistance aux assiégeants. Il n'y a pas de différence en principe entre la conduite des personnes que nous venons de mentionner et celle du commerçant qui porte des provisions à un port bloqué. L'entreprise tend évidemment à l'avantage immédiat de l'un des belligérants et au désavantage direct de l'autre ; par conséquent elle est incompatible avec la neutralité. Il serait déraisonnable de souffrir que les biens d'un commerçant qui se trouve en pareil cas fussent exempts de capture et de condamnation, pour le motif qu'il

réside dans un pays neutre ; car c'est précisément en vertu de cette résidence que ce commerçant se trouve à même d'aider l'ennemi, en lui fournissant des choses nécessaires que cet ennemi n'a pas dans son pays. Cependant le commerçant n'est considéré comme revêtu du caractère hostile qu'en ce qui concerne le commerce qu'il fait contrairement à la neutralité. C'est dans cette latitude et non au delà qu'il est ennemi *de facto*.

158. — Ainsi la résidence d'un commerçant dans un pays neutre ne revêt pas toujours d'une façon concluante ses biens du caractère neutre en temps de guerre. L'usage qu'on fait d'un article détermine dans certains cas le droit qu'une puissance belligérante a de le saisir et de le confisquer, sans avoir égard au caractère neutre du possesseur légitime. Par exemple, si le sujet d'une puissance neutre met un article dont il est propriétaire à la disposition absolue d'une puissance belligérante pour un certain temps, l'article en question devient sujet à capture et à confiscation pendant la durée de ce temps, exactement comme si c'était la propriété de l'ennemi. Admettre toute autre conclusion équivaudrait à permettre à un belligérant de faire la guerre avec des armes d'emprunt et à empêcher son adversaire de saisir ces armes et de le désarmer. Relativement à l'emploi des biens d'un sujet neutre au service d'un État ennemi, peu importe que cet emploi soit volontaire ou involontaire de la part du propriétaire. « Si un acte de force », a dit Lord Stowell, « exercé par un belligérant sur le navire ou sur la personne d'un neutre doit être regardé comme une justification suffisante de tout acte accompli par lui contrairement aux devoirs qu'on sait être imposés par le caractère neutre, il n'y a plus lieu de maintenir la défense, prescrite par le droit des gens, de transporter de la contrebande ou de se livrer à tout autre acte d'hostilité. S'il a éprouvé quelque perte en rendant un service de ce genre, le neutre qui a cédé à ces demandes doit réclamer une réparation du gouvernement qui lui a imposé

cette contrainte. » C'est par application de ce principe que Lord Stowell condamna comme prise de guerre un navire suédois, ¹ qui avait été employé par le gouvernement français à transporter des troupes de cavalerie à Alexandrie, quoique le capitaine alléguât qu'il agissait en état de contrainte. Le transport de soldats ennemis vers un pays neutre diffère du transport de soldats ennemis vers un pays ennemi. Si un navire ² appartenant aux sujets d'une puissance neutre est employé à transporter des militaires au service de l'ennemi vers une colonie ennemie, cet emploi assujettit le navire, en cas de capture, à être confisqué, quoique le capitaine ait pu être trompé relativement au caractère militaire de ses passagers, et quelque peu considérable qu'en soit le nombre ; par contre, le transport de personnes au service militaire de l'ennemi vers un pays neutre, comme passagers ordinaires de commerce, n'entraîne pas la confiscation du navire, s'il appartient à des sujets d'une puissance neutre. Ainsi dans le cas du *Henric et Alida* ³, navire hollandais expédié d'un port hollandais à destination de Saint-Eustache, colonie hollandaise, ayant à bord de la poudre, des canons, et des provisions de marine, et sur lequel cinq officiers militaires au service de l'ennemi s'étaient embarqués comme passagers ordinaires, Sir George Hay ordonna de rendre le navire et le chargement aux propriétaires hollandais, parce que la Hollande était à cette époque une puissance neutre.

Cependant il en serait autrement, si le navire, appartenant à des neutres, avait été loué par les agents d'un gouvernement belligérant et était entièrement à la disposition de ce gouvernement pour transporter des soldats ou des provisions au service de l'État. Dans de pareilles circonstances cela ne signifierait rien que les troupes ou les provisions ainsi transportées fussent ou non employées tout de suite à

¹ *The Carolina*, 4, Ch. Rob., p. 261.

² *The Orozembo*, 6, Ch. Rob., p. 436.

³ *Hay and Marriot's Reports*, p. 139.

des usages hostiles, dès leur arrivée à destination. Par exemple, si la Grande-Bretagne était en guerre avec la Russie et que le gouvernement anglais frêtât un navire neutre pour transporter un régiment anglais d'infanterie à Alexandrie, le Sultan des Ottomans, étant alors en paix avec les deux puissances belligérantes, pourrait, sans enfreindre la neutralité, permettre aux troupes de la Grande-Bretagne le passage par une province de l'Empire Ottoman. Il est clair toutefois que la destination immédiate du navire pour un port neutre n'affranchirait pas de son caractère hostile une semblable opération de la part de l'armateur du navire. Le fait du transport de troupes, destinées à servir sur le champ ou ultérieurement, est ce qui constitue l'objet et l'emploi des vaisseaux de transport ; et c'est une distinction tout à fait sans importance, que le transport des troupes ennemies se rattache ou non à l'emploi immédiat au service de l'ennemi.¹ De même le transport, compliqué de clandestinité, de *dépêches publiques* adressées par le gouverneur d'une colonie ennemie au gouvernement de la mère-patrie et confiées à un officier d'un grade élevé, passager à bord d'un navire neutre, quoique le voyage de ce navire dût se terminer dans un port neutre, a été considéré comme incompatible avec le caractère neutre et comme une aggravation d'entremise active au service de l'ennemi.² On peut mentionner d'autres cas de transport au service de l'ennemi, dans lesquels un armateur neutre ne peut engager son navire sans manquer à la bonne foi et à son caractère neutre. Ainsi, si un navire appartient au sujet d'une puissance neutre, qui s'est engagée par traités avec une puissance belligérante à ne pas transporter des marchandises d'une nature particulière pour l'usage de ses ennemis, l'emploi de ce navire à transporter des marchandises de ce genre entraînera sa confiscation, s'il est capturé par la puissance belligérante.³ Pareillement un na-

¹ *The Friendship*, 6, Ch. Rob., p. 427.

² *The Atalanta*, 6, Ch. Rob., p. 460.

³ *The Neutralitet*, 3, Ch. Rob., p. 296.

vire appartenant à un propriétaire neutre, s'il navigue sous licence ennemie ¹ ou sous convoi ennemi, ² se rend par cela même passible de capture par le belligérant adverse.

159. — Le caractère national de l'agent politique d'un État neutre, qui réside dans un pays belligérant, n'est pas affecté par cette résidence, quelle qu'en ait pu être la durée ; mais il en est autrement à l'égard d'un agent commercial. Un consul ne participe pas au privilège d'exterritorialité dont jouit l'envoyé politique ; et s'il prend part personnellement au commerce d'un pays belligérant, son caractère consulaire ne couvre ses entreprises mercantiles d'aucune protection. « C'est un point pleinement établi dans nos cours », dit Lord Stowell ³ « que le caractère de consul ne protège pas celui de commerçant uni en la même personne. Il en a été jugé ainsi par décision solennelle, pendant la dernière guerre, par les Lords, dans les cas de M. Gildermester, consul portugais en Hollande, et de M. Eykellenburg, consul de Prusse à Flessingue. ⁴ Ces cas ont été invoqués de nouveau dans celui de M. Fenwick, consul américain à Bordeaux, au commencement de la guerre actuelle, au nom duquel on a fait valoir une distinction en faveur des consuls américains, qu'on a représentés comme n'étant pas des personnes choisies, ainsi que le sont les consuls des autres nations, parmi les négociants résidant du pays étranger, mais comme étant délégués spécialement d'Amérique, envoyés en Europe, en mission particulière, et conservant, principalement en Europe, un caractère purement consulaire. Mais dans ce cas, aussi bien que dans celui de Sylvanus Bourne, ⁵ consul

¹ *The Julia*, 8 Cranch, p. 189.

² *The Nereid*, 9 Cranch, p. 388.

³ *The Indian Chief*, 3, Ch. Rob., p. 27.

⁴ *Concordia*, Lords, 5 fév. 1782. — *The Het Huys*, Lords, 16 juillet 1784. — *The Pigou*, Lords, 18 juillet 1797.

⁵ *The Orion*, Cour d'Amirauté, 24 mars 1797.

américain à Amsterdam, dans lequel on tenta de faire admettre la même distinction, on décida que si un consul américain se livrait au commerce, il n'y avait, pas plus que dans le cas de tout autre consul, de raison pour attribuer à son caractère mercantile le bénéfice de son caractère officiel. Du moment qu'il se livrait au commerce, le prétendu fondement de toute distinction de ce genre était renversé ; toute cette question était par conséquent close et vidée aussi complètement que puisse l'être une question de droit. » Par contre, le sujet d'une puissance neutre qui fait du commerce sur le territoire de la puissance neutre n'enfreint pas son caractère neutre en remplissant les fonctions de consul d'une puissance belligérante. « Si le chargement », dit Lord Stowell ¹ dans le cas d'un navire suédois chargé de goudron, de poix, de fer en cercles et en barres, et ostensiblement à destination du port neutre de Cagliari, « s'était rendu réellement à Cagliari, quoiqu'il fût la propriété de M. Koch, consul de France, cependant, comme M. Koch était, d'après son caractère mercantile, un négociant d'Uddevalla, et comme son caractère mercantile n'était pas affecté par son caractère consulaire, il aurait évidemment droit de faire le commerce aussi bien que tout autre négociant de cet endroit, et par conséquent de porter de la poix et du goudron dans un port neutre. »

160. — La possession de propriétés foncières dans un pays belligérant ne prive pas un négociant, sujet domicilié d'une puissance neutre, de son caractère neutre personnel ; cependant les produits immédiats de ses propriétés, s'ils sont transportés hors du pays belligérant, ne sont pas, dans le cours de ce transport, protégés par le caractère neutre de leur propriétaire contre la capture par l'autre belligérant. ² « Les produits de la plantation d'une personne »,

¹ *The Sarah Christina*, 1, Ch. Rob., p. 238.

² *The Dree Gebroeders*, 4, Ch. Rob., p. 233.

dit Lord Stowell, ¹ « dans une colonie ennemie, quoique embarqués en temps de paix, sont passibles de condamnation comme propriété ennemie, par la raison que le propriétaire s'est identifié aux intérêts permanents de la nation comme détenteur du sol, et doit être, dans cette opération particulière, considéré comme faisant partie de ce pays, indépendamment de ses relations et de ses occupations personnelles. » Il paraîtrait, d'après cette décision, que l'ouverture des hostilités postérieurement à l'embarquement suffit pour imprimer aux marchandises un caractère ennemi au moment de la saisie. De sorte que, si le caractère d'un pays vient à changer par suite des opérations de la guerre, si un pays, par conquête, passe de la possession d'une puissance en celle d'une autre, les produits du sol embarqués après la conquête changeront de caractère et deviendront neutres ou ennemis, selon le caractère des vainqueurs. Ainsi, l'île de Sainte Croix, possession de la couronne du Danemark, ayant été prise par les forces anglaises, M. Bentzon, qui y était propriétaire foncier et en même temps fonctionnaire du gouvernement danois, se retira après la remise de l'île à l'Angleterre et alla résider au Danemark. Comme il ne fut pas porté atteinte par les vainqueurs aux propriétés des habitants, M. Bentzon conserva ses terres dans l'île, sous l'administration d'un agent, qui embarqua trente boucauts de sucre, provenant de la plantation, à bord d'un navire anglais à consignation d'une maison de commerce de Londres, aux risques et périls de M. Bentzon. Dans sa traversée le navire fut capturé par un corsaire américain, et le chargement fut condamné comme marchandises anglaises par une cour de prises des États-Unis. ² « Quelque doute », fit observer le grand juge Marshall, « a été soulevé sur la question de savoir si Sainte Croix, pendant qu'elle était en la possession de l'Angleterre, pouvait être justement considérée comme une île

¹ *The Vrow Anna Catherina*, 5, Ch. Rob., p. 168. — *The Phœnix*, 5, Ch. Rob., p. 20.

² *Thirty hogsheds of sugar. V. Bentzon*, 9 Cranch, p. 191.

anglaise ; mais un pareil doute est sans fondement : quoique les acquisitions faites pendant la guerre ne soient pas considérées comme permanentes avant qu'elles aient été confirmées par un traité, elles sont, relativement à tous les usages qu'en peuvent faire le commerce et les belligérants, regardées comme faisant partie du domaine du vainqueur, tant qu'il en conserve la possession et l'administration. L'île de Sainte Croix, après sa capitulation, est restée possession anglaise, jusqu'à ce qu'elle ait été restituée au Danemark. » Dans ce cas toute l'autorité du gouvernement civil avait été absorbée par le vainqueur, et l'occupation de l'île était complète au point de vue politique. D'autre part, si un pays neutre est occupé militairement par une puissance belligérante, mais conserve son gouvernement civil *proprio jure*, cette dernière circonstance a été jugée suffisante pour empêcher ce pays d'être considéré comme une terre conquise. Tel a été le sens d'une décision rendue par une Cour anglaise de droit commun par rapport aux marchandises de négociants résidant dans la ville de Hambourg, qui était à cette époque occupée militairement par les troupes françaises, tandis que tous les pouvoirs du gouvernement civil étaient exercés de la même manière qu'ils l'étaient en dernier lieu avant l'arrivée des Français. Dans cette affaire, qui était soumise à la Cour du Banc du Roi à Westminster et impliquait une question d'assurance maritime, les juges décidèrent que, comme la Grande-Bretagne avait, par ordre en Conseil, permis aux habitants de Hambourg de continuer leur commerce avec l'Angleterre, malgré l'occupation militaire de la ville par les troupes françaises, les habitants devaient être considérés comme conservant leur caractère de négociants neutres. On cite un jugement analogue relativement à l'île de Corfou, où, en même temps que dans les autres îles de la République Ionienne, la Russie avait pendant quatre à cinq ans maintenu son occupation militaire ; mais pendant tout ce temps-là le drapeau de la République Ionienne avait été arboré sur les forts de l'île, un amiral nommé par

la République Ionienne avait présidé dans le port, un consul de la Sublime Porte avait résidé à Corfou, et un consul anglais avait été reconnu par le Prince et le Sénat de la République Ionienne. Lord Ellenborough¹ refusa de reconnaître l'île comme faisant partie du territoire russe, ou ses habitants comme co-belligérants avec les Russes contre la Porte Ottomane. « Il est impossible », déclara-t-il, « de dire que le gouvernement de la République Ionienne (qui avait été reconnu lors de la paix d'Amiens comme État indépendant) était remplacé à un moment où ses institutions subsistaient et sa suprématie était reconnue. »²

181. — Dans le cas de la cession d'un pays, en vertu d'un traité, par une puissance neutre à une puissance ennemie, la signature du traité ne suffit pas pour imprimer un caractère ennemi au pays et à ses habitants. Pour que la cession ressortisse plein et entier effet, il faut que l'ennemi ait été de fait mis en possession. Cette question a été débattue par Lord Stowell,³ à propos d'un procès relatif à la saisie, dans le mois de mai 1802, de marchandises transportées du port de la Nouvelle-Orléans au Havre, et réclamées au nom d'un négociant résidant à la Nouvelle-Orléans. La Louisiane avait été cédée par l'Espagne à la France en vertu du traité de Saint-Ildéfonse en 1796 ; mais la France n'avait pas encore pris possession effective du pays à l'époque où les marchandises avaient été saisies. Lord Stowell jugea que, comme un principe de jurisprudence veut que la possession effective d'une chose soit jointe au droit de prendre possession avant que le droit de propriété soit complet, et comme la pratique des Nations est conforme à ce principe, le pays de la Louisiane et ses habitants continuaient d'être sous la domination de l'Espagne jusqu'à ce que la France en eût pris possession de fait. Lorsqu'il s'agit

¹ *Hagerdon versus Bell*, 1, Maule and Selwyn, p. 462.

² *Donaldson versus Thompson*, 1, Campbell, p. 438.

³ *The Fama*, 5, Ch. Rob., p. 113.

de mettre à exécution des stipulations de traités ayant pour objet la cession de certains pays, on rédige des actes solennels de cession, et l'on donne formellement les pouvoirs compétents aux personnes qui doivent procéder à la remise effective du pays. Dans les temps modernes plus particulièrement, ce mode de procéder est devenu presque une nécessité à l'égard des établissements coloniaux des États de l'Europe dans le Nouveau Monde. Les traités par lesquels ces établissements sont formés peuvent ne pas être connus de ces États pendant plusieurs mois après. Certains articles doivent demeurer seulement exécutoires sans être exécutés, jusqu'à ce qu'ils aient ressorti effet ; et tant que cela n'est pas consommé par quelque acte public, l'ancienne souveraineté doit subsister. D'un autre côté, si un pays a été remis volontairement par une puissance à une autre puissance, qui en est en possession actuelle, quoiqu'il n'y ait point de preuve apparente d'un traité formel de cession, l'acte de la remise volontaire établit la présomption légale du transfert volontaire de tous les titres à la possession. Ainsi la Russie venait de remettre à la France la possession des Sept Iles (Ioniennes), où une partie des troupes françaises avaient été transportées à bord de navires russes. Aucun traité de cession n'avait été annoncé publiquement ; mais la France et la Russie avaient réglé leurs différends par le traité de Tilsitt, et, les deux pays étant dès lors en paix l'un avec l'autre, il n'y avait pas lieu de douter que la remise des Sept Iles à la France n'eût été un acte volontaire de la part de la Russie. Dans ces circonstances Lord Stowell émit l'avis que « la remise volontaire des Iles par la Russie équivalait à un transfert réel à la France, et que par suite les habitants étaient devenus sujets français. » C'est pourquoi il maintint la confiscation, comme appartenant à des sujets de la France au moment de la capture, d'un chargement embarqué à bord d'un navire danois, parti de Zante à destination de Copenhague, et déclaré appartenir à des négociants résidant dans les Sept Iles : il avait été pris par un corsaire anglais

après que ces îles eurent passé en la possession de la France. ¹

162. — Les cours de prises de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis admettent, comme règle fixe, que la propriété ne peut être dépouillée de son caractère ennemi *in transitu* sur la haute mer, et que toute propriété revêtue d'un caractère hostile au commencement d'un voyage demeure passible de saisie jusqu'à son arrivée à destination. ² Ainsi un navire fut capturé par un croiseur anglais au cours d'un voyage de Batavia en Hollande. Il était la propriété de négociants résidant au Cap de Bonne-Espérance, qui étaient sujets ennemis à l'époque où le navire mit à la voile, par la raison que le Cap de Bonne-Espérance était alors une colonie hollandaise. Pendant le voyage et avant que le navire fût pris, le Cap de Bonne-Espérance avait capitulé, et les habitants étaient devenus des sujets anglais. Cependant Lord Stowell, s'autorisant d'une décision des Lords de la Cour d'appel dans *De Negotie en Zeevaart* (18 juillet 1872), condamna le navire comme ayant conservé son caractère hollandais. « Je me souviens », fait-il observer, « de l'opinion d'un grand jurisconsulte, présent au jugement, Lord Camden, qui dit que le navire avait mis à la voile comme navire hollandais et n'avait pu changer de caractère *in transitu*. » Le cas de *De Negotie en Zeevaart*, sur lequel Lord Stowell s'appuyait ainsi, contient en outre une décision importante sur un autre point. Il s'agit du cas d'un navire hollandais qui avait mis à la voile à Demerara pour se rendre à Middlebourg, en Hollande, le 30 janvier 1781, six semaines environ après la déclaration de guerre de la Grande-Bretagne à la Hollande. Postérieurement Demerara se rendit aux forces anglaises le 14 mars, et le navire fut capturé le 25 du même

¹ *The Bolletta*, Edwards, p. 173.

² *The ship Frances and cargo*, 1 Gallison, p. 448, S. C. 8. Cranch, p. 354. — *The Vrow Margaretha*, 1, Ch. Rob., p. 339.

³ *The Danckebaar African*, 1, Ch. Rob., p. 112.

mois. Les termes de la capitulation avaient été très favorables, et une proclamation du commandant des forces navales anglaises avait fait savoir « qu'il était permis aux habitants d'exporter leurs marchandises, et qu'ils seraient traités à tous égards comme des sujets anglais, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté fût connu. En vertu des termes de cette proclamation plusieurs réclamations furent présentées à la Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre concernant des portions du chargement à bord du *De Negotie en Zeevaart*, comme étant la propriété d'habitants de Demerara, qualifiés dans ces réclamations de sujets anglais. Sir James Marriott, juge de la Haute Cour d'Amirauté, avait, le 20 mai 1784, condamné le navire et les choses confiées au capitaine comme propriété hollandaise pour laquelle aucune réclamation n'avait été présentée ; mais les réclamations pour des portions du chargement comme propriété de sujets anglais furent retenues pour être discutées, et les débats eurent lieu devant la cour le 23 février 1782 ; alors sir James Marriott jugea que ces portions devaient être restituées aux réclamants en leur caractère de sujets anglais. Les capteurs appelèrent de ce jugement, et l'appel fut plaidé devant les Lords commissaires de la Cour d'appel le 18 juillet suivant. A cette occasion Lord Camden, président du Conseil, dit que « un général ou un amiral prenant une colonie ou une île par suite d'une capitulation peut, par une proclamation ou autrement, accorder aux propriétaires la propriété prise effectivement ; mais il ne peut protéger contre la saisie la propriété des capitulants qui se trouvait en ce moment-là en mer ou hors du territoire ainsi occupé. » En conséquence leurs Seigneuries cassèrent la décision du juge de la Haute Cour d'Amirauté, et condamnèrent le chargement ¹ saisi à bord du *De Negotie en Zeevaart* comme étant de bonne prise.

¹ Rapport manuscrit du jugement des Lords de la Cour d'appel dans l'affaire *De Negotie en Zeevaart*, qui est en la possession de l'auteur.

163. — Cependant il existe une exception à la règle qu'un transfert *in transitu* sur la haute mer ne peut faire acquérir à la propriété le caractère national d'un acheteur neutre. Un négociant de Hambourg passa avec deux maisons espagnoles un marché pour l'achat de vins, qui furent expédiés d'un port de l'Espagne avant le commencement des hostilités entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. Si l'affaire avait été entamée en temps de guerre, comme il était reconnu que les vins avaient été expédiés comme étant des produits appartenant à des Espagnols, ils auraient, selon la règle de la Cour des prises, conservé leur caractère espagnol jusqu'à ce qu'ils eussent été livrés dans leur port de destination. « Si une telle règle n'existait pas », fit observer Lord Stowell, « toutes les marchandises embarquées dans un pays ennemi seraient protégées par des transferts, qu'il serait impossible de découvrir. C'est d'après ce principe admis, je le crois, comme règle générale, que la propriété ne peut être transférée *in transitu*, et, dans ce sens, je le reconnais comme une règle de notre cour. Mais cela provient d'un état de guerre qui crée de nouveaux droits à d'autres parties, et ne peut s'appliquer à des transactions commencées, comme celle-ci, en temps de paix. Le transfert doit donc être considéré comme n'étant point de nulle valeur en droit au moment de la conclusion du marché ; et, comme il a été fait avant la guerre, il doit être jugé d'après les règles ordinaires du commerce. »¹ Dans le cas qui précède Lord Stowell jugea que la transaction commerciale avait un caractère de bonne foi, et n'avait point été faite en vue d'une guerre, avec intention de frustrer le belligérant de son droit de capturer les marchandises de son ennemi. Ainsi, en considération également du cours licite des spéculations mercantiles en temps de paix, ce savant juge permit d'opérer un transfert de titre aux marchandises *in transitu* au moyen du

¹ *The Vrow Margaretha*, 1, Ch. Rob., p. 337. — *The Packet de Bilbao*, 2, Ch. Rob., p. 133.

transfert des connaissements, lorsque ce transfert s'était fait sans subterfuge en vue de garantir le vendeur des contraintes ou de la perspective d'une guerre. Mais si la crainte de la guerre est la cause immédiate du transfert et devient la base d'un contrat qui autrement n'aurait pas été conclu de la part du vendeur, et si l'on sait que cela s'est fait avec l'entente de l'acheteur, quoique, de son côté, il puisse y avoir eu en même temps d'autres motifs d'agir, comme dans le cas du *Rendsborg*,¹ ce contrat ne peut être considéré valide, d'après le même principe qu'on applique pour invalider un transfert *in transitu* en temps de guerre effective. ² « La nature des deux contrats est identiquement la même ; car ils ont également pour but de protéger la propriété contre la capture de guerre, non pas, il est vrai, dans l'un ou l'autre cas, de la capture au moment même où se passe le contrat, mais du danger de capture, au moment où il est probable qu'il se présentera. L'objet est le même dans les deux affaires : c'est de fournir une garantie contre la même crise. En d'autres termes, les deux contrats sont faits dans l'intention d'é luder un droit de belligérant, présent ou attendu. L'un et l'autre sont formulés dans le même esprit de fraude (*animo fraudandi*), et, dans mon opinion, la même règle y est justement applicable. »

164. — Quoique l'occupation d'un territoire par des forces militaires soit ordinairement regardée comme provisoire et ne soit pas censée changer le caractère national de ses *habitants*, jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée par quelque acte formel de cession ou par une possession pendant un laps de temps considérable, l'occupation temporaire d'une place par une armée ennemie peut imprimer à cette place le caractère ennemi au point de vue des affaires commerciales. La prohibition de tous rapports avec l'ennemi ne

¹ *The Rendsborg*, 4, Ch. Rob., p. 121.

² *The Jan Frederick*, 5, Ch. Rob., p. 133.

s'applique pas seulement aux endroits qui sont régulièrement et légitimement assujettis à l'ennemi, mais à tous les endroits qui sont en sa possession actuelle, quoique cette possession soit purement militaire et temporaire, nullement de nature à affecter le caractère national des habitants. Les mêmes considérations, qui interdisent les rapports avec l'ennemi, s'appliquent aux ports d'une puissance alliée ou amie, occupés temporairement par l'ennemi, de même qu'à ceux qui sont sous sa domination permanente. Dans ces conditions des rapports avec l'ennemi peuvent sans doute entraîner le même dommage pour le souverain belligérant, et par conséquent la même violation de devoir par un neutre ou un sujet, que si celui-ci tentait d'entretenir des rapports de ce genre. C'est pourquoi nous voyons que dans l'ordre en Conseil anglais du 15 avril 1854, lequel permettait aux neutres et aux sujets anglais de transporter des marchandises ennemies à bord de leurs navires sans crainte de saisie, à moins qu'il ne s'agit de contrebande de guerre, une exception expresse était faite relativement aux chargements à bord de navires anglais destinés à des ports en *possession* d'un ennemi ; il était dit en propres termes « que les navires anglais ne devront en aucune circonstance quelconque, en vertu du présent ordre ou autrement, recevoir la permission ou l'autorisation d'entrer ou d'avoir des communications dans un port ou dans un endroit qui appartiendra à des ennemis de Sa Majesté ou sera en leur possession ou sera occupé par eux. »

165. — D'autre part, un État belligérant a la faculté de reconnaître la suspension *de facto* de l'autorité d'un ennemi sur une province ou une colonie, qui s'est révoltée avec succès contre l'État qui la gouverne ou contre la métropole. Ainsi les habitants de plusieurs parties de l'île de Saint Domingue s'étaient révoltés contre l'Empire français, alors en guerre avec la Grande-Bretagne, et les nègres insurgés, qui occupaient ces parties de l'île, s'étaient détachés de l'au-

torité de la France et maintenaient, du moins dans cette région, un gouvernement indépendant créé par eux. Dans ces circonstances un ordre en Conseil anglais fut rendu, qui permettait aux navires anglais d'aller « dans les ports et dans les endroits de l'île de Saint Domingue qui ne sont ou ne seront pas sous la domination et en la possession actuelle des ennemis de Sa Majesté. » Lord Stowell, en interprétant cet ordre, décida que la signification légale du mot « domination » implique la possession et l'autorité légitime, de même que, appliqué à la propriété privée, il signifie non seulement la possession, mais la possession avec droits de propriété, dont la personne est *dominus* ; et, appliqué à la possession publique, c'est le droit d'autorité légale. En conséquence, comme le gouvernement anglais avait déclaré qu'il y avait des parties de l'île qui n'étaient ni en la possession ni sous la domination de la France, le commerce avec ces parties-là était inoffensif. « Il n'est pas nécessaire », fit-il observer, que cette déclaration équivale à une reconnaissance de l'indépendance de ces endroits, comme dans le cas d'une cession formelle et permanente. Il suffit qu'il y ait suspension légitime et reconnue de l'autorité de la France ; cela par soi-même exempte les parties de la pénalité encourue pour faire le commerce avec une colonie ennemie. »¹ Cependant ce n'est pas aux cours de prises, mais au gouvernement exécutif d'une nation, qu'il appartient de décider quand les habitants d'un territoire révolté ont droit à être reconnus comme nation indépendante. Jusqu'à ce que cette décision ait eu lieu, les cours chargées d'appliquer le droit des gens sont tenues de regarder la souveraineté de l'État gouvernant ou de la métropole comme subsistant encore de droit. »

¹ *The Manilla*, Edwards p. 5. — *Johnson versus Greaves*, 2 Taunton, p. 344. — *Blackburn versus Thompson*, 15, East., p. 81. — *Rose versus Himely*, 4, Cranch, p. 272.

CHAPITRE IX

DE LA CAPTURE ET DE SES INCIDENTS.

166. Devoir des capteurs de conduire leurs captures dans un port pour y être jugées comme prises. — 167. Les ennemis n'ont point de *locus standi* dans une cour de prises — 168. Ce qui est essentiel pour constituer la capture. — 169. Mode de procéder dans la Grande-Bretagne à la constitution des cours de prises. — 170. Juridiction des cours pour distribuer les prises. — 171. Contrôle absolu de la couronne sur toutes les captures.— 172. La reprise est soumise au droit de *postliminie*. — 173. Règle de la possession de 24 heures. — 174. Droit de sauvetage sur les reprises. — Pratique de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique. — 175. Pratique de la France, de l'Espagne, du Danemark, de la Suède et de la Hollande. — 176. Intérêt assurable des capteurs anglais. — 177. Pratique des anciens à l'égard des prisonniers de guerre. — 178. Cartels modernes pour l'échange des prisonniers. — 179. Navires de cartel.— 180. Rançon des captures faites en mer. — 181. Cédules. — 182. Otages.— 183. Restrictions modernes à la rançon. — 184. Captures faites en commun. — 185. Partage de la prise entre ceux qui ont participé à la capture.— 186. Condamnation des prises amenées dans le port d'un allié.

166. — La capture en mer ayant dans le principe pour objet d'user de représailles *ad damni dati modum*, et le droit d'user de représailles cessant du moment qu'on est saisi d'un gage suffisant pour indemniser du dommage pour lequel des lettres de représailles ont été accordées par l'autorité souveraine, l'usage était de mettre pour condition à l'octroi des lettres de marque et de représailles que les prises devaient être amenées dans un port et soumises au jugement d'un tribunal compétent, appelé à prononcer sur la validité de chaque prise et à accorder ou à refuser au capteur la permission de disposer pour son propre compte de la propriété capturée. C'est pourquoi on a établi relativement aux cap-

tures sur mer des règles bien différentes de celles qui sont applicables aux captures sur terre. La nature des hostilités qu'on exerce sur le territoire ennemi exige qu'une armée envahissante ne s'encombre pas de butin ; aussi le commandant d'une armée est-il investi de l'autorisation de faire une enquête immédiate et de résoudre sommairement toutes les questions se rapportant à la légitimité du butin.

Dans les premiers temps l'amiral d'une flotte de croiseurs armés tranchait de même la question de la validité ou de l'invalidité des prises sommairement ou, comme on disait, *velis levatis*. Le navire capteur conduisait sa prise au vaisseau amiral, sur le pont duquel on procédait à une enquête en examinant les papiers du navire capturé et en interrogeant le capitaine et l'équipage ; ensuite le navire avec son chargement était jugé être de bonne prise, ou on le laissait incontinent continuer son voyage. D'après la pratique de guerre en vigueur aujourd'hui sur la haute mer, il est du devoir des capteurs d'envoyer leurs prises dans le port le plus proche de leur pays ou d'un pays allié, afin de les soumettre sans retard à l'enquête ou au jugement d'un tribunal de prises légalement constitué. Si les capteurs manquent à remplir ce devoir, la partie qui réclame le navire ou le chargement a le droit de s'adresser à un tribunal de prises du pays des capteurs pour enjoindre aux capteurs de faire procéder sur le champ au jugement ; dans ce cas, si les capteurs négligent de comparaître et de faire procéder au jugement, le tribunal peut les condamner à restituer la prise avec dépens et quelquefois avec dommages et intérêts. Il importe peu en pareille conjoncture que les capteurs aient agi de bonne foi ou non en opérant la capture. « Si le capteur », fait observer lord Stowell,¹ « a commis l'acte préjudiciable involontairement, mais en agissant seulement par erreur ou méprise, la partie lésée a cependant droit à une complète indemnité, pourvu qu'elle n'ait pas par sa propre conduite contri-

¹ *The Actæon*, 2 Dodson, p. 52.

bué au dommage dont elle se plaint. La destruction de la propriété par le capteur peut avoir été un acte méritoire à l'égard de son gouvernement ; néanmoins la personne à qui la propriété appartient ne doit pas être lésée. Pour cette personne il existe un préjudice, pour lequel elle a droit à une réparation de la part de celui qui le lui a causé ; et si le capteur a, en détruisant la propriété, occasionné un profit au public, c'est au gouvernement que la personne lésée doit réclamer son indemnité. Il ne doit pas être permis que la perte retombe sur la victime innocente. »

167. — L'obligation personnelle pour le capteur de conduire ses prises dans un port pour les faire examiner et juger est fondée sur les instructions qu'il a reçues du gouvernement qui l'a autorisé à faire des captures. D'autre part, l'obligation, qui s'impose à tous les gouvernements, d'exiger que leurs croiseurs amènent leurs prises dans un port pour les faire juger par un tribunal de prises compétent, repose sur le droit des gens général ; mais cette obligation, basée sur le droit des gens commun, n'existe qu'à l'égard des navires qui naviguent sous pavillon neutre ; en effet l'enquête devant un tribunal compétent a pour but de constater si la propriété saisie dans chaque cas appartient à un neutre ou à un ennemi ; et, si elle appartient à un neutre, de la lui restituer et d'empêcher ainsi le capteur, acharné à la poursuite du gain, de faire du tort à des commerçants inoffensifs : ce qui pourrait susciter des différends entre les nations. Les ennemis, au contraire, selon le droit des gens général, n'ont point de *locus standi* dans un tribunal de prises, et ils ne peuvent prétendre de droit à ce que leur propriété saisie par un croiseur belligérant soit conduite dans un port du belligérant ou de ses alliés pour y être examinée et jugée. La capture, par son fait même, dépouille l'ennemi de sa propriété *jure belli*. Lorsqu'en pleine mer un navire, sous pavillon ennemi s'est rendu, le droit des gens général laisse au belligérant la faculté de le détruire ; et si le capteur ne

peut pas le conduire dans un port, il est justifié vis-à-vis de son gouvernement de l'avoir détruit. Les instructions de son gouvernement peuvent en effet lui prescrire d'emmener dans un port toutes les captures qu'il lui arrive d'opérer; mais il peut se faire qu'il soit dans le moment employé à un service qui ne lui permette pas de mettre un équipage à bord du navire capturé pour le conduire dans un port. Dans un tel conflit de devoirs, Lord Stowell a décidé qu'il ne reste au navire belligérant d'autre parti à prendre que de détruire le navire ennemi; car il ne peut, sans manquer à ses devoirs généraux envers son pays, et même aux injonctions expresses de son gouvernement, laisser s'échapper la propriété ennemie sans être inquiétée. S'il lui est impossible de l'amariner, son devoir est de détruire la propriété de l'ennemi. Lorsqu'il y a doute que la prise soit propriété ennemie et qu'il est impossible de l'amariner, il n'y a pas lieu à pareille obligation, et la conduite la plus sûre et la plus convenable à suivre est de congédier le navire. Quand il s'agit d'un navire neutre, l'acte de destruction ne peut se justifier à l'égard du propriétaire neutre par la considération que cet acte était de la plus haute importance pour le gouvernement du capteur; il ne peut se justifier à l'égard du neutre dans de semblables circonstances que par la restitution intégrale de la valeur de la propriété détruite.¹

168. — Pour constituer une capture en mer, un acte de prise de possession n'est pas absolument nécessaire : il suffit que l'état du temps soit tel que le capteur ne puisse sans accident prendre possession du navire ennemi; cependant l'humanité lui prescrit de ne pas continuer les hostilités, après que le capitaine et l'équipage ont signifié leur intention de ne pas résister. La reddition réelle du navire est donc considérée avoir lieu lorsqu'il amène son pavillon, mais il faut que le capteur manifeste son intention de s'emparer du

¹ *The Felicity*, 2 Dodson, p. 386.

navire, qui s'est rendu, par quelque acte subséquent à celui de l'avoir contraint à se rendre ; autrement la prise sera regardée comme abandonnée par lui, en ce sens qu'elle peut tourner au profit d'une autre personne prenant ensuite possession du navire ennemi. Il est donc de règle générale que le commandant du navire qui a fait une prise en mer mette un capitaine de prise à bord du navire capturé ; mais on a considéré comme effectives plusieurs captures à la suite desquelles aucun marin n'avait été mis à bord de la prise, qui avait seulement été forcée de suivre la direction prescrite par le capteur.¹ Lord Stowell est d'opinion que « quand un navire marchand est obligé de mettre en panne et d'obéir aux ordres du navire ennemi, il est entièrement sous la domination de l'ennemi ; et lorsqu'un navire capturé reste sous la menace des canons du capteur, il est tout autant en sa possession que si les hommes qui autrement auraient manœuvré ces canons se trouvaient à bord. » D'un autre côté, les capteurs font acte suffisant de prise de possession en y plaçant même un seul homme comme capitaine de prise. Il est d'usage de mettre sur le navire capturé un équipage de prise assez fort pour empêcher toute tentative, avec quelque chance de réussite, de délivrer le navire ; et quelquefois on retire du navire capturé une partie de son équipage, par mesure de précaution, pour l'empêcher de tenter à lutter avec avantage contre l'équipage de prise ; mais le capteur est libre, s'il a confiance dans la promesse du capitaine capturé, de maintenir la possession de sa prise contre tous capteurs ultérieurs en y plaçant un seul homme à bord. « Il est clair », dit le juge Washington² en prononçant le jugement de la Cour suprême des États-Unis, « qu'il doit être fait quelque acte qui indique l'intention de saisir et de détenir le navire comme prise ; et il suffit toujours que cette intention puisse se déduire aisément de la conduite du capteur. » C'est pour-

¹ *The Hercules*, 2 Dodson, p. 368.—*The Edward and Mary*, 3 Ch. Rob., p. 306.

² *The Grotius*, 9 Cranch, p. 370.

quoi la Cour suprême a émis l'avis que la présence d'un seul homme à bord, quoiqu'il n'intervienne pas dans la navigation du navire, est suffisante pour retenir la possession d'une prise au profit du capteur. Cette opinion paraît partagée par lord Stowell, lorsqu'il a décidé que la présence de deux hommes à bord, bien qu'ils n'eussent pas pris possession des papiers du navire et ne se fussent pas mêlés de la navigation, suffisait pour retenir la possession d'une prise en faveur du premier capteur contre la réclamation d'un corsaire, qui avait saisi le navire une seconde fois et placé un homme à bord, ainsi que contre celle d'un vaisseau de la marine royale qui avait aidé ultérieurement à empêcher le capitaine du navire capturé à mettre à exécution son dessein de conduire sa prise dans un port ennemi. Sur ce motif de ce dernier acte d'assistance, le commandant et l'équipage du vaisseau de la marine royale essayèrent de fonder un titre de la prise ; mais la Cour décida que l'aide qu'ils avaient prêtée suffisait seulement à créer un intérêt en leur faveur sous forme de réclamation pour sauvetage militaire, et elle ne leur adjugea qu'une rémunération de sauvetage.¹

169. — Le droit à la possession de toutes les prises réside dans l'autorité souveraine, qui a accordé au commandant d'un navire armé une commission pour capturer la propriété ennemie ; mais la capture de cette propriété peut tourner au profit du capteur réel par un acte de concession de l'autorité souveraine, sous les restrictions et les conditions qu'il plaît à celle-ci d'imposer. Dans la Grande-Bretagne, l'usage, au début d'une guerre, est que la Couronne fait publier tout d'abord un ordre en conseil,² octroyant l'autorisation d'user de représailles générales « contre les navires, les vaisseaux et les marchandises du souverain ennemi et de ses sujets et des autres habitant quelque'un de ses pays, ter-

¹ *The Resolution*, 6, Ch. Rob., p. 23.

² Ordre en Conseil du 29 mars 1854.

ritoires ou domaines », de façon que les flottes et les navires de Sa Majesté puissent licitement les saisir et les amener en jugement devant les cours d'amirauté, établies dans les domaines, les possessions ou les colonies de Sa Majesté, qui seront duement commissionnées pour en prendre connaissance. » Puis la Couronne rend une ordonnance, revêtue du grand sceau (laquelle est rédigée par l'avocat général de Sa Majesté et l'avocat royal de l'Amirauté, et adressée au Lord Grand Amiral, ou aux commissaires délégués pour remplir ses fonctions ; cette ordonnance les autorise à requérir la haute Cour d'Amirauté d'Angleterre et le lieutenant ou juge d'icelle, ainsi que les diverses Cours d'Amirauté établies dans les domaines de Sa Majesté, qui seront duement commissionnées, de prendre connaissance et de procéder judiciairement à l'encontre de toutes et toute sorte de captures, saisies, prises et reprises de tous navires, vaisseaux et marchandises, qui sont ou seront pris, d'en instruire le procès, et, selon la pratique de l'Amirauté et le droit des gens, de juger et de condamner tous navires, vaisseaux et marchandises qui appartiendront au souverain ennemi ou à ses sujets ou aux autres habitant quelque'un de ses pays, territoires ou domaines. Ensuite des instructions sont rédigées par les mêmes fonctionnaires judiciaires et envoyées aux diverses cours d'Amirauté des domaines de Sa Majesté pour leur gouverner. Sous l'autorité de l'ordonnance rendue en vertu de cet ordre en conseil, le Lord Grand Amiral, ou les commissaires délégués pour remplir ses fonctions, adressent au juge de la haute Cour d'Amirauté un mandat (*warrant*), l'autorisant à juger toutes les captures, saisies, prises et reprises de tous navires, vaisseaux et marchandises, selon les règles de sa pratique établie ; et il n'est pas nécessaire que la haute Cour d'Amirauté obtienne la sanction directe de la Législature pour être mise en état de fonctionner comme Cour de prises. Lord Stowell a fait observer que « c'est la coutume chez les États de l'Europe, dans toutes les guerres, de promulguer des proclamations

et des édits au sujet des prises ; mais jusqu'à l'apparition de ces documents, les Cours d'Amirauté ont une législation et des usages d'après lesquels elles procèdent par habitude et ancienneté de pratiqué aussi régulièrement qu'elles se conforment ensuite aux règles expresses de leurs lois concernant les prises.¹ La juridiction primitive exclusive des Cours d'Amirauté sur les affaires où il s'agit de décider s'il y a prise ou non et quels sont les capteurs, malgré l'existence de toutes les lois relatives aux prises, a aussi été à différentes reprises reconnue par les Cours de droit municipal de Westminster.²

170. — Il appartient à la législature de chaque pays d'accorder à ses cours d'Amirauté une juridiction en des matières sur lesquelles les anciens usages ne leur attribuent aucune compétence, comme, entre autres, une juridiction relative au partage du produit des prises entre les capteurs dans certaines proportions fixes. Par contre, la législature d'un pays peut empêcher ses cours d'Amirauté de procéder en certaines matières conformément au droit général de l'Amirauté ; ainsi, par exemple, il est interdit aux cours anglaises d'Amirauté par des actes concernant les prises de restituer les navires anglais à leurs premiers propriétaires sur paiement d'un droit de sauvetage militaire aux recapteurs, toutes les fois que « ces navires ont été équipés ou employés comme navires ou vaisseaux de guerre par l'ennemi ; »³ en pareils cas, le droit de postliminie n'est pas reconnu. Avant la sixième année du règne de la reine Anne, la législature n'avait pas coutume d'interposer son autorité sous la forme d'un acte général concernant les prises ; mais le statut (6 Anne, c 13) appelé « Acte des croiseurs », qui établissait une flotte permanente de navires en croisière

¹ *The Santa Cruz*, 1 Ch. Rob. p. 62.

² *Lord Camden and others, versus Home in error*, 4, Term Reports, p. 382. *Lindo v. Rodney*, 3, Term. Reports, p. 613.

³ *The Ceylon*, 1 Dodson, p. 106.

comme branche de la marine royale, tout exprès pour servir de convois aux navires marchands, avait aussi pour objet d'attribuer exclusivement l'intérêt attaché à toutes les prises faites par les navires de la marine royale ou par les corsaires aux capteurs réels après jugement définitif dans une cour d'Amirauté. Voici l'analyse succincte de la législation relative au droit de prise antérieurement à l'Acte « 6, Anne, c. 13 » : ¹ tout ce qui était pris par un sujet de la couronne d'Angleterre sur un ennemi dans le cours d'opérations navales était prise de guerre et appartenait au souverain, soit *jure coronæ*, soit *jure admiralitatis*, selon les circonstances. Par exemple, si une prise venait à être faite par un navire privé non pourvu d'une commission de la Couronne, la prise appartenait au Lord Grand Amiral. Telle fut la décision du conseil tenu par le roi Charles II à Worcester House le 6 mars 1665-6 à l'effet de déterminer les droits du Lord Grand Amiral. ² Mais on trouva que l'état de la législation ainsi reconnu avait des résultats désavantageux, notamment celui de décourager les navires marchands de résister aux attaques des croiseurs ennemis ; c'est pourquoi bientôt après on édicta un statut, ³ aux termes duquel un navire marchand qui avait été attaqué par un croiseur ennemi et avait capturé l'assaillant était déclaré avoir droit à la même part qu'un navire de guerre privé. D'autre part, si la prise était faite par un navire privé pourvu d'une commission l'autorisant à exercer des représailles, un dixième de la prise ⁴ échait au Lord Grand Amiral, ou au souverain *jure admi-*

¹ Il existe un autre statut (13, Anne, c. 37), appelé « Acte Américain », qui fut émis pour la réglementation des cours de vice-amirauté. *Brymer v. Atkins*, 1. H. *Blackstone's Reports*, p. 189.

² La déclaration du Roi en conseil se trouve dans *Hay and Marriott's Reports*, p. 50, ainsi que dans une note au *Rebeckah*, 1, Ch. Rob., p. 231.

³ 16, Car. II, Ch. 6 ; et 21 et 22, Car. II, Ch. II.

⁴ Le dixième de l'Amiral est reconnu dans l'ordonnance du roi de France Charles VI du 7 décembre 1400. Lebeau, *Nouveau Code des prises*, T. I, p. 4.

ralitatis, et le reste était au profit du corsaire. Sir Leoline Jenkins, commentant la prétention du Lord Grand Amiral au dixième de toutes les prises, fait cette remarque : « Dans la patente du Lord Amiral il n'est pas fait mention de ces dixièmes ; et l'on ne saurait invoquer aucune coutume constante sans interruption pour les justifier, si ce n'est le cas de navires de guerre privés, desquels le Lord Amiral reçoit ses dixièmes. C'est un fait encore présent à la mémoire, que les usurpateurs de ces derniers temps les avaient donnés aussi au comte de Warwick à la suite de prises faites par des navires publics ; et que, après qu'ils eurent aboli le titre et les fonctions d'Amiral (autant qu'ils en avaient le pouvoir), ils séquestrèrent les dixièmes, comme une chose distincte dans la provenance de leurs prises, et les appliquèrent à différents usages ainsi que le reste. »¹ Il paraît donc que la coutume du dixième du Lord Amiral était restreinte en Angleterre aux prises faites par des navires privés, et il est très probable qu'elle avait pris naissance à une époque postérieure à la compilation du Livre Noir de l'Amirauté.² D'un autre côté, en France, l'Amiral, pour son entretien et en considération de la dignité de sa place et de l'importance de ses services, avait, en l'an 1400 de notre ère, son droit de dixième, qui, en 1582,³ lui fut confirmé comme un droit établi, non seulement sur toutes les prises quelconques, mais sur tous les prisonniers. Le statut 4 et 5 Guillaume et Marie, c. 25, § 18, attribuait aux corsaires exclusivement l'intérêt attaché à tous les navires capturés par eux, sans dé-

¹ Lettre de Sir L. Jenkins au roi en conseil (Wynn's *Life of Jenkins*, vol. II, p. 766.

² Dans le cas de captures par des corsaires, l'Amiral avait droit aux deux tiers de chaque prise, en vertu des dispositions du Livre Noir, qui remontent au règne du roi Edouard III ; mais dans les Chapitres « sur les armements en course », qui sont probablement d'une date moins ancienne que 1330 et suivant les Coutumes de la mer du *Consulat de la mer*, on trouve une clause prescrivant que l'Amiral devait avoir de 20 à 40 parts, selon arrangement avec les parties qui avaient équipé les navires (Pardessus, *Lois maritimes*, T. V, p. 417).

³ Lettres patentes de Henri III (16 août 1582). Lebeau, T. I, p. 18.

duction du dixième pour le Lord Grand Amiral ou les commissaires délégués pour remplir ses fonctions. Le même statut donnait aux corsaires les quatre cinquièmes du chargement, et aux navires de la marine royale un tiers du produit de chaque prise. Cependant, sous le règne suivant, on comprit que le règlement des prises devait être placé sur un pied comparativement plus libéral, et la situation des officiers de marine au service de la France fut améliorée et rendue plus avantageuse que celle des officiers au service de l'Angleterre ; de sorte que, lorsque les hostilités éclatèrent avec la France, la reine Anne publia, le 1^{er} juin 1702, une proclamation royale, qui attribuait aux navires de Sa Majesté la moitié, et aux corsaires la totalité, de l'intérêt attaché à la prise ; mais il ne paraît pas que pendant cette guerre aucun règlement ait été adopté par le parlement à ce sujet antérieurement au statut « 6 Anne, c. 13 », en 1708. Par ce statut l'intérêt exclusif attaché à la prise était attribué à la fois aux navires de la marine royale et aux corsaires, après condamnation prononcée par une cour d'Amirauté. Une ligne de conduite analogue paraît avoir été adoptée par d'autres États vers la même époque. L'ordonnance suédoise de 1715¹ accordait pareillement le bénéfice entier de la prise, après condamnation, au capteur effectif. Le statut de la reine Anne prescrivait, en outre, que le produit de chaque prise serait distribué aux capteurs selon leurs parts respectives, de la manière, dans les formes et dans la proportion qui, par une proclamation de Sa Très Gracieuse Majesté publiée à cet effet, seraient ordonnées et déterminées, nonobstant toute loi, tout statut, toute disposition ou déclaration en quoi que ce soit contraire. C'est pourquoi dans tous les cas où la capture est faite par des navires ou des forces de la marine royale, l'intérêt afférent à la prise est attribué au souverain *jure coronæ* jusqu'au jugement définitif. En pareils cas, la propriété est adjugée par la Cour d'Amirauté

¹ Robinson's *Collectanea Maritima*. London, 1801, p. 175.

comme prise légitime à la Couronne, et, par suite de cette décision, la loi concernant les prises est mise à exécution et transfère l'intérêt de la Couronne, après jugement, aux capteurs.

171. — Comme les lois concernant les prises attribuent aux capteurs l'intérêt de la Couronne seulement après que la capture a été jugée être bonne prise de guerre, la Couronne a la faculté, à n'importe quel moment avant le jugement, de renoncer à son intérêt dans la capture et de le faire transférer entièrement aux réclamants, même après que les capteurs ont engagé une action en légitimation de prise. « La prise », dit Lord Stowell, « est une création de la Couronne. Personne n'y a ou ne peut y avoir d'intérêt que celui qu'on reçoit en pur don de la Couronne. En dehors de l'étendue de ce don personne n'a rien. Tel est le principe de la loi à ce sujet, principe fondé sur les raisons les plus sages. Le droit de faire la guerre et la paix appartient exclusivement à la Couronne. Les acquisitions faites pendant la guerre appartiennent à la Couronne, et le mode de disposer de ces acquisitions peut être de la plus haute importance pour le but de la guerre et de la paix. Ce n'est pas là une doctrine particulière de notre constitution ; c'est accepté universellement comme un principe de jurisprudence publique par tous les auteurs qui ont écrit à ce sujet. *Parta bello cedunt reipublicæ.* »¹ Lord Stowell était d'opinion en conséquence que, comme la loi concernant les prises et la proclamation royale ne donnent la propriété aux capteurs effectifs qu'après jugement définitif, la Couronne pouvait, à n'importe quel moment avant le jugement, déclarer que la propriété qui avait été saisie en vertu de l'ordonnance générale de représailles ne devait pas être traitée judiciairement comme propriété ennemie, et qu'elle pouvait en ordonner la relaxation. La pratique en de telles occasions, antérieure-

¹ *The Elsebe*, 5, Ch. Rob. p. 184.

ment à la loi de 1708 concernant les prises, semble avoir consisté en ce que la Couronne édictait un ordre en conseil enjoignant la relaxation de la propriété saisie.¹ Mais, postérieurement à 1708, il paraîtrait que les Lords de l'Amirauté avaient adopté la coutume d'adresser aux capteurs personnellement un ordre de relaxation de la propriété capturée par eux.

172. — La capture d'un navire est complète à l'égard des belligérants lorsque la reddition a eu lieu et que tout espoir de rescousse (*spes recuperandi*) a cessé. Mais relativement à l'application, entre le propriétaire d'origine du navire et d'une tierce personne, du droit de postliminie dans le cas de reprise du navire ; ou relativement à l'exercice par le capteur du droit de disposer du navire en faveur d'un tiers par vente ou autrement, il a été établi des règles positives : les unes, fondées en équité, ayant pour résultat l'exercice du droit de postliminie en faveur du propriétaire d'origine ; les autres, comme mesures d'ordre ou de prudence, ayant pour objet d'empêcher la conversion irrégulière de la propriété avant qu'il ait été constaté qu'elle a été acquise légitimement *jure belli*. Le *Consulat de la mer* renferme une disposition² portant que si un navire avec son chargement, qui avait été capturé par l'ennemi, a été repris par un navire ami, le recapteur doit rendre le navire et le chargement à ceux qui sont à bord, si l'on y trouve encore des personnes vivantes ; mais en pareil cas le recapteur doit recevoir une indemnité de sauvetage pour sa peine et pour les dommages qu'il peut avoir éprouvés. Mais cette disposition s'applique uniquement aux cas où le recapteur a repris sa prise dans la juridiction et dans les eaux du pays auquel le navire appartient, ou bien dans une rade où les

¹ Divers exemples d'ordres de ce genre sont cités dans une note jointe au cas de l'*Elsebé*, 5, Ch. Rob. p. 189.

² *Coutumes de la mer*, ch. 245, « D'un navire pris et recouvré, » Pardessus, *Lois maritimes*, III, p. 338.

capteurs n'ont pas encore amarré leur prise, c'est-à-dire ne l'ont pas mise en sûreté ; autrement, si la prise a été déjà transportée en lieu de sûreté par les capteurs, ce n'est pas simplement un cas à indemnité de sauvetage ; au contraire, il n'est que juste que le navire avec son chargement doive appartenir aux recapteurs. Tel est le langage du *Consulat de la mer* au sujet de la reprise des navires et de leurs chargements ; et telle paraît avoir été l'ancienne loi concernant les prises maritimes chez les nations de l'Europe, suivant le principe de droit romain, applicable aux personnes prises par l'ennemi : *antequam in præsidia perducatur hostium, manet civis* ¹ « Dans cette question de la guerre, » dit Grotius, « il est convenu aux nations que celui-là soit considéré comme s'étant emparé d'une chose, qui la détient de telle façon que l'autre ait perdu l'espérance probable de la recouvrer, ou que la chose soit à couvert de toute poursuite, suivant l'expression de Pomponius dans une question semblable. Cela a lieu, en matière de choses mobilières, de telle manière qu'elles sont dites prises, lorsqu'elles ont été conduites dans l'intérieur des limites, c'est-à-dire des places des ennemis. » ²

173. — « Or, suivant ce droit des gens », ajoute Grotius, « la règle a été la même pour l'homme et pour la chose : d'où il est facile de comprendre que ce qui est dit ailleurs : que les choses prises deviennent aussitôt la propriété de ceux qui s'en sont emparés, doit s'entendre sous une certaine condition, savoir : de continuer la possession jusqu'à ce qu'elles soient conduites dans les places des ennemis (*infra præsidia*). Il paraît s'ensuivre que sur mer les vaisseaux et les autres choses ne sont censés capturés que lorsqu'ils ont été conduits dans les havres ou les ports de l'ennemi, ou au lieu où se tient toute sa flotte ; car alors on com-

¹ Digest, L. XLIX, tit. XV, Ch. V, § 1.

² *De jure b. et p.* Liv. III, Ch. VI, § III. 4.

mence à désespérer de les recouvrer. Mais nous voyons qu'il a été introduit, par un droit des gens plus récent parmi les peuples européens, que de telles choses soient censées prises, lorsqu'elles ont été au pouvoir des ennemis pendant 24 heures. »¹ Lord Stowell, abondant dans le même sens, s'exprime ainsi : « On ne saurait oublier que, d'après l'ancien droit européen, le fait de *perductio infra præsidia, infra locum tutum*, suffisait pour changer la propriété ; et que, selon une loi postérieure, une possession de vingt-quatre heures par un autre suffisait pour déposséder le premier propriétaire. »² La règle que la possession continue d'un navire avec son chargement par l'ennemi pendant vingt-quatre heures exclut le propriétaire d'origine de l'exercice du droit de postliminie, ou, en d'autres termes, le prive de tout droit à réclamer la possession de son ci-devant navire avec son chargement, en payant une indemnité de sauvetage militaire au recapteur, ou, comme dit Bynkershoek, *salvo servaticio*, paraît avoir été empruntée à la législation des Lombards et établie par analogie du terme de vingt-quatre heures, qui était, non sans raison, la limite du laps de temps pendant lequel un chasseur qui avait blessé une bête pouvait en recouvrer la possession, si la bête avait été prise par une autre personne.³ On peut dire que cette règle fut généralement reconnue chez les nations de l'Europe jusqu'au milieu du dix-septième siècle. Albéric Gentil en parle comme d'une loi de la Castille à son époque, et c'est aujourd'hui une loi du royaume d'Espagne. Lord Stair, dans ses décisions, dit que c'est la règle du droit en Écosse. Valin rapporte qu'une

¹ *Ibid.*, Lib, III, Ch. VI, § 11, 2.

² *The Ceylon*, 4 Dodson, p. 116.

³ *Si cervus aut quælibet fera ab aliquo homine sagittata fuerit tamdiu illius esse intelligetur qui eam sagittaverit aut vulneraverit, usque ad aliam talem horam diei aut noctis, quæ sunt horæ viginti quatuor, quando eam postposuerit, et se ab ea tornaverit ; nam qui eam post transactus horas prædictas invenerit, non sit culpabilis, si sibi habeat ipsam feram.* Leges Longobardorum. Tit. XXII, § 6. — Lindenbrogii *Codex legum antiquarum*, T. I, p. 558.

pratique analogue était en vigueur en France de son temps, et la législation française actuelle est d'accord avec cette pratique. » Crompton, dans son *Traité de la juridiction des tribunaux*, dit que c'était l'ancienne loi de l'Angleterre, et qu'une possession de vingt-quatre heures par l'ennemi suffisait pour changer la propriété. On a contesté que ce passage de Crompton s'appliquât aux prises maritimes, quoique lord Stowell l'interprète dans ce sens ;¹ mais les *State Papers* de Thurloe² contiennent une assertion catégorique du résident hollandais près la Cour de Saint-James en 1636, de laquelle il résulte que, après plusieurs procès suivis d'appels devant le conseil du roi en l'année 1632, il était reconnu que, selon le droit de postliminie, aucun navire ne devait être rendu qui avait été durant vingt-quatre heures au pouvoir du capteur. Au Danemark, le code maritime de Christian V (1670-1699) ordonne que, si un navire armé reprend un navire danois qui a été en la possession de l'ennemi pendant vingt-quatre heures, les recapteurs doivent en avoir le profit exclusif.

174. — Il est de la compétence de la législature de chaque pays de régler par ses lois municipales toutes les questions de reprise qui peuvent surgir entre les nationaux. C'est pourquoi nous voyons qu'en Angleterre, pendant la République, on s'est départi du droit général européen en faveur des négociants par une ordonnance de 1649, qui enjoignait la restitution aux sujets anglais, moyennant paiement d'une indemnité de sauvetage, de tous les vaisseaux pris par des recapteurs anglais ; et pareille indulgence a été continuée par les lois concernant les prises qui se sont succédé jusqu'à ce jour, sauf le cas où l'ennemi a armé sa prise comme vaisseau de guerre.³ Il suffit, pour mettre

¹ *The Ceylon*, Dodson, p. 118.

² Thurloe, T. IV, p. 589.

³ *Nuestra Señora del Rosario*, 5. Ch. Rob. p. 10. — *The Ceylon*, 1 Dodson, p. 105. — *The Georgiana*, *ibid.*, p. 401.

un navire en mesure d'être compris dans cette exception et le rendre sujet à l'opération du droit général, qu'il ait été armé comme corsaire par l'ennemi, quoiqu'il naviguât comme navire marchand au moment de sa reprise.¹ Mais, pour le priver de la protection de la loi concernant les prises, il ne suffit pas que le capteur ait mis à bord un nombre d'hommes supplémentaire. Un navire, armé primitivement pour transporter des esclaves, fut pris par un corsaire, qui mit des hommes à son bord ; Lord Stowell décida que, comme il n'y avait ni commission de guerre ni armement du navire, le simple fait de mettre à bord un nombre d'hommes supplémentaire n'avait pas pour effet de détruire le titre du propriétaire primitif.² La pratique de la Grande-Bretagne a été adoptée par les tribunaux des États-Unis d'Amérique comme règle de leurs décisions. Mais les règlements du droit municipal d'un État ne sont pas appliqués aux cas de reprise, lorsqu'il s'agit de propriété neutre. La règle de la réciprocité a été suivie par Lord Stowell dans le cas d'un navire portugais.³ De même, aux États-Unis, la loi de 1800 relative au sauvetage déclarait que, pour la reprise de propriété neutre, la règle de réciprocité devait être mise à exécution ; si les tribunaux des États neutres, en pareil cas, rendaient le navire sur paiement d'indemnité de sauvetage, les tribunaux américains devaient aussi restituer moyennant même indemnité ; autrement, ils devaient condamner la prise et l'adjuger aux recapteurs.⁴ Ainsi, dans le cas d'un navire américain qui avait été repris à un capteur anglais par un corsaire américain, et qui avait à bord un chargement de valeur appartenant à des sujets français, la Cour Suprême des États-Unis ordonna que le navire fût rendu aux propriétaires américains, moyennant paiement de l'indemnité de sauvetage aux recapteurs ; mais elle dé-

¹ *L'Actif*, Edwards, p. 186.

² *The Horatio*, 6. Ch. Rob. p. 320.

³ *The Santa Cruz*, 1. Ch. Rob. p. 50.

⁴ *The Star*, 3. Wheaton, p. 92.

clara le chargement de bonne prise et l'adjudgea aux recapteurs par application du principe de la réciprocité, d'autant plus que les tribunaux français accordent aux recapteurs la propriété entière, qu'elle appartienne à des sujets français, à des alliés ou à des neutres, dans tous les cas de reprise, après que la propriété a été pendant vingt-quatre heures en la possession de l'ennemi.¹

175. — Il est à observer qu'il existe des différences notables dans la manière dont les divers États de l'Europe administrent le droit de postliminie, d'après les dispositions de leur droit municipal, dans le cas de reprise de propriété en mer; toutefois la tendance de toutes les législations modernes est en faveur d'une pratique moins rigoureuse que celle qui avait été généralement adoptée avant le commencement du XVII^e siècle, par analogie aux lois des Lombards. L'arrêté français du 2 prairial an XI portait que si la reprise avait été faite par un navire public de guerre, le navire devait être rendu au propriétaire d'origine moyennant paiement d'un trentième de sa valeur à titre de sauvetage, s'il avait été repris dans les 24 heures; ou d'un dixième de sa valeur, s'il s'était écoulé 24 heures, les propriétaires d'origine étant tenus de rembourser les dépenses de la reprise. Si, d'un autre côté, la reprise avait été faite par un navire privé de guerre avant qu'il se fût écoulé 24 heures, les recapteurs avaient droit pour sauvetage à une indemnité d'un tiers; si c'était après que le navire eût été pendant 24 heures en la possession de l'ennemi, les recapteurs avaient droit à la totalité à titre de prise. La règle des tribunaux français est la même, que la propriété reprise appartienne à des neutres ou à des sujets français.

En Espagne, l'ordonnance de 1801 établit une distinction entre la propriété de sujets espagnols et celle de sujets de nations amies. Relativement aux premiers, la règle

¹ *The schooner Adeline and her cargo*, 9, Cranch, p. 244.

est que, si la propriété est reprise dans les 24 heures, une indemnité de sauvetage d'un tiers doit être payée aux recapturs ; mais si c'est après ce délai passé, la propriété doit être adjugée aux recapturs à titre de prise. A l'égard des seconds, le navire repris, à moins qu'il ne soit chargé de marchandises ennemies, doit être rendu contre paiement d'un huitième de sa valeur, à titre de sauvetage, s'il est repris par un navire public ; et d'un sixième, s'il est repris par un corsaire, à condition, toutefois, que les tribunaux de l'État sous le pavillon duquel navigue le navire observeront la même règle à l'égard de propriétés espagnoles. Le Portugal, par une ordonnance de 1797, décréta qu'on devait rendre la propriété reprise après 24 heures moyennant le paiement d'une indemnité de sauvetage d'un huitième à un navire public, et d'un cinquième à un corsaire. Le Danemark, par ordonnance de 1810, décréta que la propriété des sujets danois et des alliés devait être rendue sans égard à la longueur de temps écoulée depuis la capture, sur paiement d'un tiers de sa valeur, comme sauvetage, aux recapturs. En Suède, l'ordonnance de 1788 prescrivait que, si un navire suédois était repris à l'ennemi, le recaptur devait avoir la moitié de sa valeur sans égard au temps pendant lequel le navire avait été en possession de l'ennemi. En Hollande, la loi a subi de grandes modifications ; mais à présent la restitution aux propriétaires d'origine doit avoir lieu dans tous les cas, moyennant le paiement de différents taux de sauvetage. Ainsi l'ordonnance de 1659 décrétait la restitution de la propriété reprise aux propriétaires d'origine dans tous les cas, sur paiement aux recapturs d'un neuvième de la valeur ; et telle continue d'être la règle des tribunaux dans le cas de reprise par des navires publics ; mais, relativement aux corsaires, une ordonnance postérieure de 1677 leur a accordé une indemnité de sauvetage d'un cinquième, lorsque la propriété a été reprise dans les 48 heures ; d'un tiers, lorsqu'elle est reprise après 48 heures et dans les 96 heures ; et de la moitié, lorsque la reprise a lieu après ce dernier délai.

176. — Toutes les captures *jure belli* sont consommées, aux termes du droit naturel des gens, par la reddition (*deditio*), en ce sens qu'une capture est dévolue au profit du pouvoir souverain qui a autorisé la capture ;¹ mais dans le sens qu'une capture est dévolue au profit du capteur réel d'après le droit municipal d'un État civilisé, le titre du capteur n'est complet qu'après qu'il a été soumis à une cour de prises et qu'il en a reçu le sanction. « Dans des temps plus rapprochés », dit Lord Stowell, « on a requis une formalité de plus, celle d'une sentence de condamnation par un tribunal compétent, décrétant que la capture a été faite licitement *jure belli* ; on n'a pas jugé convenable, dans une société civilisée, qu'une propriété de ce genre fût aliénée sans la décision d'un tribunal compétent, prononçant qu'elle a été saisie comme propriété ennemie et qu'elle devient dès lors, *jure belli*, la propriété du capteur. Les fins de la justice exigent que de semblables exercices de guerre soient soumis à l'examen public, et par conséquent le simple fait de *deductio infra præsidia* n'a pas été jugé suffisant. D'après ce principe, les capteurs réels, aux termes des lois anglaises concernant les prises, n'ont d'intérêt formel dans leurs prises qu'après qu'elles ont été jugées définitivement comme prises par la décision d'un tribunal compétent, bien qu'on les considère comme y ayant un intérêt susceptible d'assurance, immédiatement après la capture. Si le capteur réel pouvait être regardé comme un fidéi-commissaire de la Couronne chargé d'amener toutes ses prises aussitôt que possible dans les ports, afin qu'un tribunal de prises compétent pût les juger, le capteur, en son caractère de fidéi-commissaire, aurait à sa prise un intérêt susceptible d'assurance ; car telle a été la portée du jugement de la Chambre des Lords,² dans les cas des commissaires nommés en vertu de

¹ Conformément à la règle de droit romain : « *Per solam occupationem dominium prædæ hostibus acquiri* », que Lord Mansfield a discutée dans le cas de *Goss versus Withers*, 2 Burrows, p. 683.

² *Crawford v. Lucena*, 3. B. and P. in the Exchequer chamber, et 2 N. R. 269 in the House of Lords. *Park on insurance*, II, p. 571.

l'Acte 35, Geo. III, c. 80, à l'effet de prendre soin et de disposer de navires et de chargements hollandais capturés en mer par des navires de guerre de Sa Majesté et conduits dans les ports de la Grande-Bretagne. Les Lords ont décidé en cette occasion que les commissaires pouvaient assurer en leurs propres noms à titre de fidéi-commissaires de la Couronne. Quant aux capteurs réels, on a jugé qu'ils avaient un intérêt susceptible d'assurance, mais pour des raisons différentes. Dans un cas, Lord Mansfield a émis l'opinion¹ que le capteur pouvait, en vertu de la loi et de la proclamation concernant les prises, fonder sur la conduite de sa prise dans un port sans encombre un espoir de profit assez certain pour lui donner un intérêt susceptible d'assurance à son arrivée ; tandis que, dans un autre cas, Lord Kenyon, le juge Grose et le juge Lawrence ont été d'avis que, comme le capteur court le risque d'être condamné aux frais et aux dommages, si la capture est déclarée injustifiable, il a le droit de s'assurer contre ce risque.²

1777. — Autrefois c'était l'usage que les États belligérants laissassent à tous les prisonniers de guerre le soin de se racheter de la captivité, et dans chaque cas le capteur avait un droit légal à demander une rançon à son prisonnier. La pratique de la rançon était en effet un adoucissement de l'ancienne coutume, selon laquelle le prisonnier de guerre devenait l'esclave du capteur : coutume que Grotius³ reconnaît être conforme au droit des gens ; mais Grotius fait en même

¹ *Lecras v. Hughes*, East, 22 G. III.

² *Boehm v. Bell*, 8, T. R. 154. — *The Nemesis*, Edwards, p. 50.

³ *At eo, de quo nunc agimus, gentium jure aliquanto latius patet servitus, tum quoad personas, tum quoad effectus. Nam personas si spectamus, non solt, qui se dedunt aut servitutem promittunt, pro servis habentur, sed omnes omnino bello solemniter publice capti, ex quo scilicet intra præsidia perducti sunt, ut ait Pomponius. Neque delictum requiritur, sed par omnium sors est, etiam eorum qui fato suo, ut diximus, cum bellum repente exortum esset, intra hostium fines deprehenduntur.* De jure b. et par. Liv. III, Ch. VII, § 1 et 2.

temps remarquer que « ce droit des gens relatif aux prisonniers n'a été reçu ni toujours ni chez toutes les nations, quoique les jurisconsultes romains en parlent généralement », et qu'un progrès s'est opéré dans les usages de l'humanité relativement au traitement des prisonniers par respect pour la loi du Christ. « La coutume a été cependant conservée, même parmi les chrétiens, de retenir les prisonniers jusqu'à ce qu'ils aient payé le prix de leur rançon, dont l'estimation est abandonnée à la discrétion du vainqueur, à moins qu'on ne soit convenu de quelque chose de déterminé. »¹

Malgré l'influence modératrice que la profession de la même religion par les deux nations belligérantes, et plus particulièrement de la religion chrétienne, a exercé, ainsi qu'on l'a constaté dans la pratique, sur la manière de diriger les hostilités, on a trouvé nécessaire, à une époque qui ne remonte pas au delà du commencement du XVII^{ème} siècle, de stipuler par des traités que les prisonniers de guerre ne seraient pas retenus en captivité comme des galériens après la fin de la guerre. C'est ainsi qu'il a été stipulé, dans le traité de 1604 entre l'Angleterre et l'Espagne,² que les prisonniers de guerre, de part et d'autre, seraient relâchés, quoiqu'ils eussent été condamnés aux galères. Un article de termes analogues a été inséré dans le traité de 1630 entre l'Angleterre et l'Espagne.³ D'après le 101^{er} article du traité des Pyrénées conclu en 1659 entre la France et l'Espagne,⁴ il semblerait qu'à cette époque l'usage de condamner les prisonniers de guerre aux galères n'était pas complètement abandonné ; cependant il était évidemment tombé en désuétude avant la fin du XVII^{ème} siècle ; car nous voyons que, lorsque le comte Solmes, qui servait sous Guillaume d'Orange en Irlande en 1690, menaça de déporter ses prisonniers comme esclaves en Amérique, le duc de Berwick me-

¹ De jure belli et pacis. Liv. III, Ch. VII, § IX, 2.

² Dumont, *Corps diplomatique*, T. V, Part. II, p. 38.

³ *Ibid.*, p. 623.

⁴ Dumont, T. VI, Part. II, p. 278.

naça d'user de représailles en envoyant ses prisonniers aux galères en France. ¹ Bynkershoek, en commentant la conduite des Hollandais, qui, en 1602, avaient mis en liberté certains prisonniers de guerre pour lesquels leurs amis ne voulaient pas payer de rançon. déclare qu'il eût été étranger aux mœurs de cette époque — *moribus qui nunc frequentantur alienum* — de les mettre à mort, ou de les vendre comme esclaves, il fait toutefois remarquer que les Hollandais avaient coutume de vendre comme esclaves aux Espagnols tous les prisonniers de guerre appartenant à Alger, à Tunis ou à Tripoli, et que les États-Généraux avaient, en 1661, ordonné à leur amiral de vendre comme esclaves tous les pirates qu'il pourrait prendre sur mer. D'une proclamation de Charles I^{er}, du 23 juillet 1628, deux faits peuvent se déduire : d'abord, que l'usage de faire l'échange des prisonniers pendant la guerre prenait faveur ; ensuite, que le capteur réel, à cette époque, n'était pas entièrement dépouillé de l'intérêt privé qui le liait à ses prisonniers, puisqu'on voit que tous les prisonniers étaient amenés dans le royaume par des individus privés pour être détenus en prison aux frais des capteurs jusqu'à leur délivrance par voie d'échange ou autrement. ² A une époque postérieure du même siècle, nous obtenons des informations plus certaines ; nous trouvons, en effet, à l'année 1666, mention, faite par d'Estrades, ³ de l'envoi de Hollande en Angleterre d'une personne chargée d'une mission publique afin de négocier un échange de prisonniers entre l'Angleterre et la Hollande, qui étaient alors en guerre. Il ne paraît pas improbable que c'est aux Hollandais que l'humanité est redevable de l'initiative de l'usage moderne d'échanger les prisonniers pendant que la guerre dure encore. ⁴

¹ Bynkershoek, *Qu. jur. publ.*, Liv. I, Ch. III.

² Rymer, *Fœdera*, T. XVIII, p. 1035.

³ Lettres de M. le comte d'Estrades, T. III, p. 475.

⁴ 3, *Ch. Robinson's Reports*, appendix A.

178. — Entre autres dispositions de la paix de Munster, signée en 1646, l'article LXIII stipule que tous les prisonniers de guerre seront relâchés de part et d'autre sans rançon et sans distinction ni réserve ; et c'est à peu près de la même époque qu'on peut dater l'introduction en Europe des *cartels* pour la mise en liberté des prisonniers moyennant un taux fixe de rançon, pendant que la guerre dure encore. De nos jours, il n'est pas hors d'usage que deux États en guerre l'un contre l'autre signent un arrangement, qu'on nomme *cartel*, soit pour échanger les prisonniers, soit pour les racheter moyennant des rançons à des taux fixes. C'est un cartel de ce genre qui fut conclu le 26 mars 1673 entre le duc de Luxembourg, pour Louis XIV, et le comte Horn, pour les États-Généraux, et d'après lequel une échelle proportionnelle de prix, payables en argent, était établie pour la rançon des officiers et des soldats selon leurs grades respectifs, pour les cas où il ne se trouverait pas d'officier ou de soldat de grade égal pouvant être mis en liberté en échange. ¹ Tous les officiers médecins et chirurgiens, avec leurs serviteurs, devaient être relâchés sans rançon. Des cartels analogues furent signés par les Français et les Hollandais en 1675, ² par l'Empereur Léopold et Louis XIV en 1692, ³ et par les Français et les armées impériales en Italie en 1701. ⁴ Assez fréquemment dans les cartels modernes on stipule non seulement la rançon de prisonniers pour une somme d'argent équivalente, dans le cas où l'on ne peut faire l'échange de prisonniers d'un grade égal, mais aussi la rançon de prisonniers moyennant la livraison de personnes estimées d'une importance équivalente, comme, par exemple, dans le cartel conclu en 1780 ⁵ entre la France et la Grande-Bretagne, aux termes duquel un maréchal de camp devait

¹ Dumont, *Corps diplomatique*, T. VII, Part. I, p. 230.

² *Ibid.*, p. 292.

³ Tome VII, Part. II, p. 310.

⁴ Martens. *Recueil*, T. III, p. 310.

⁵ *Lamberty's Memoirs*, T. I, p. 694.

être racheté moyennant soixante livres sterling, ou contre la livraison de soixante simples soldats, dont chacun avait la faculté de se racheter pour une livre sterling. En 1813, la Grande-Bretagne et les États-Unis signèrent pour l'échange des prisonniers pendant la guerre un cartel, aux termes duquel était adopté le même mode d'échanger les prisonniers non seulement contre des prisonniers de même grade, mais aussi contre un nombre équivalent de soldats.¹ Pendant la guerre des puissances alliées contre la Russie, de 1854 à 1856, de fréquents échanges de prisonniers eurent lieu, et il fut arrêté, par une convention spéciale entre la France et l'Angleterre, que, chaque fois que les deux gouvernements alliés consentiraient à un échange de prisonniers avec l'ennemi, il ne serait fait aucune distinction entre leurs sujets respectifs tombés entre les mains de l'ennemi, mais que leur libération s'effectuerait suivant la priorité de leur capture respective, si ce n'est dans des circonstances spéciales réservées à la considération mutuelle des deux gouvernements.² On a même jugé nécessaire, à ce qu'il paraît, de stipuler, dans le traité de Paris du 30 mars 1856, que les prisonniers de part et d'autre seraient relâchés sur le champ.³ Il convient qu'une semblable disposition soit, *ex majore cautela*, insérée dans tous les traités, même entre les puissances qui ne reconnaissent pas le *status* de la servitude domestique. Sir Robert Phillimore fait très justement observer que, si les prisonniers ne sont pas relâchés pendant la guerre, leur mise en liberté doit toujours être une des conditions de la paix qui met fin aux hostilités.⁴

179. — Le cartel de 1813 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis portait que des agents américains pouvaient

¹ *National Advocate*, may 26, 1813.

² Convention du 10 mai 1854. Martens, *N. R. gén.*, XV, p. 595.

³ Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre. *Ibid.*, p. 774.

⁴ *Commentaries upon International law*, III, p. 145.

résider à Halifax et en d'autres endroits, et des agents anglais dans différentes localités des États-Unis. Il est d'usage, et évidemment de la dernière importance pour l'accomplissement de la tâche visée par un cartel, qu'un commissaire des prisonniers réside dans le pays de l'ennemi; et ce commissaire doit avoir la faculté d'accorder une passe, ou un sauf-conduit spécial, *eundo et redeundo*, aux navires employés à transporter les prisonniers qui ont été échangés ou rachetés. ¹ Ces navires sont désignés sous le nom de *navires de cartel*. L'emploi de ces navires, d'après les mêmes principes qui militent en faveur de tous les autres *commercii belli* tendant, autant que cela est compatible avec le but de la guerre, à en tempérer les violences, mérite d'être accueilli avec tous les meilleurs égards; aussi exige-t-il une grande délicatesse et honnêteté de part et d'autre, afin de ne laisser aucun motif de soupçonner qu'une mesure adoptée pour le bien général de l'humanité puisse devenir un stratagème de guerre ou une source d'abus frauduleux. En général, quand un navire navigue sous cartel, à moins de stipulation particulière touchant le caractère du navire destiné à ce service, il importe peu que ce soit un bâtiment marchand ou un vaisseau de guerre; mais un navire de cartel n'a pas le droit de faire du commerce en transportant des marchandises ou des passagers moyennant un prix convenu; ² et un navire n'est pas protégé contre la capture, lorsqu'il se rend dans un port dans le but d'assumer le caractère de navire de cartel à son arrivée dans ce port; mais il est protégé contre la capture, lorsqu'il revient d'un port ennemi où il a transporté des prisonniers de guerre, jusqu'à ce qu'il soit arrivé dans un port de son pays, car il a droit à la protection pendant toute la durée du trajet entre les ports des deux

¹ *The Daiffie*, 3, Ch. Rob., p. 143.

² *The Venus*, 4, Ch. Rob., p. 355. Lord Stowell a condamné, comme droit d'amirauté, un chargement qui avait été embarqué à Douvres à bord d'un navire cartel français, mouillé près du quai avec ses voiles déployées et tout prêt à retourner en France. *La Rosine*, 2 Ch. Rob., p. 373.

belligérants. Il y a des cas où les privilèges du cartel ont été accordés à des navires employés à remmener des prisonniers de guerre dans leur pays en vertu d'un accord avec le commandant des forces ennemies, quoique ces navires ne fussent pas munis des papiers formels qui constituent un cartel. Lord Stowell a décidé qu'en pareil cas une cour de prises se trouvait dans l'obligation d'admettre la bonne foi d'un arrangement en vertu duquel l'autre partie avait agi avec confiance. ¹

180. — La rançon des prises faites en mer procède, à différents points de vue de droit, de la rançon des prisonniers de guerre. Dans ce dernier cas, la personne du prisonnier est amenée *infra præsidia* ; mais, relativement aux prises faites en mer, souvent les circonstances ne permettent pas au capteur de conduire sa prise dans un port. En pareil cas il peut, *jure belli*, détruire la propriété ennemie. Étant ainsi de droit maître (*dominus*) de la propriété dont il s'est emparé, il peut, s'il le juge à propos, la restituer au propriétaire, à condition que celui-ci consente à lui payer une somme d'argent convenue en guise de rançon. ² Le droit qu'a tout capteur de rendre un navire et un chargement capturés moyennant rançon n'est pas fondé sur un titre formel conféré au capteur sur la propriété capturée. Le juge Story ³ est d'avis que « soit que le capteur soit investi de la propriété après possession de vingt-quatre heures, soit qu'il ne le soit qu'après avoir amené sa prise *infra præsidia*, comme semble le prescrire la doctrine des juristes de droit civil, ou après condamnation de la prise, ainsi que le veut la jurisprudence de la Grande-Bretagne, il est clair que le droit de recevoir une rançon existe à partir du moment où a lieu la capture. Et, d'après l'usage général du monde maritime, un décret

¹ *The Gloire*, 5, Ch. Rob., p. 93.

² Emérigon, *Traité des assurances*, C. 12, § 21. — *Customs of the sea*, ch. 185, 186. — Guidon, c. 6. art. 2, 3, 7 et 9.

³ *Maisonnaire et autres v. Keating*, 2 Gallison, p. 337.

de condamnation est jugé nécessaire pour constater et confirmer le titre primitif des capteurs, au moins par rapport au souverain et aux sujets de leur pays. Une rançon n'est pas non plus, strictement parlant, un rachat de la propriété capturée ; c'est plutôt le rachat du droit des capteurs, quel qu'il soit, tel qu'il existe à l'époque où ce rachat s'opère ; ou, pour s'exprimer plus exactement, c'est l'abandon de tous les intérêts et de tous les avantages que les capteurs pourraient acquérir ou retirer de la propriété en vertu d'un jugement régulier d'un tribunal de prises, que ce soit un intérêt *in rem*, ou un nantissement, ou un simple titre de dépens. Sous ce rapport il semble n'exister aucune différence légale entre le cas de la rançon d'une propriété ennemie et la rançon d'une propriété neutre ; car si la propriété est neutre et qu'il y ait cependant une cause probable de capture, ou s'il a été commis une infraction de nature à justifier l'application de la peine de la confiscation, aucune difficulté intrinsèque ne saurait s'opposer à l'exécution d'un contrat, par lequel les capteurs s'engagent à renoncer à leurs droits moyennant une somme d'argent volontairement payée, ou dont le paiement est consenti par les capturés. »

181. — Le capteur, lorsqu'il restitue un navire capturé à son capitaine en vertu d'un contrat de rançon, reçoit de celui-ci ce qu'on appelle un *billet de rançon*, par lequel le capturé s'oblige, lui et le propriétaire du navire et du chargement, à payer une certaine somme d'argent à une date fixée dans le billet. Ce contrat se fait ordinairement en double : une copie en est gardée par le capteur : c'est le billet de rançon proprement dit ; l'autre copie est remise au capitaine du navire capturé, pour lui servir de passe ou de sauf-conduit. En même temps le capitaine du navire capturé livre un homme de son équipage, généralement le second du navire, au capteur comme otage pour répondre du paiement de la somme stipulée dans le billet de rançon. Dès ce moment il est permis au navire rançonné de se rendre dans un

port désigné par une route prescrite dans un délai limité. Le manque de remplir une de ces conditions enlève au navire et à son chargement le bénéfice de la protection dont le couvre le billet de rançon ; autrement, le billet de rançon sert à garantir le navire et son chargement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le port de leur destination, de toute agression de la part des croiseurs de l'État belligérant dont le capteur est le sujet, ou des croiseurs de ses alliés. On a fait justement observer que tous les engagements avec l'ennemi commun doivent obliger les alliés, lorsque ces engagements tendent à l'accomplissement de l'objet que l'alliance a en vue ; autrement, l'allié recueillerait tous les fruits de l'engagement sans être assujetti à ses termes et à ses conditions, et l'ennemi avec lequel la convention a été conclue serait exposé, par rapport à l'allié, à tous les désavantages de cette convention sans participer aux avantages qui y sont stipulés. Une telle inégalité d'obligation est contraire à tout principe de raison et de justice.¹ Si le navire était contraint par force majeure de s'écarter de la route prescrite, ou si son voyage dépassait le délai fixé dans le billet de rançon par suite de gros temps ou d'une nécessité impérieuse, de pareilles circonstances n'entraîneraient pas la forfaiture de son sauf-conduit ; mais s'il n'avait pas de semblables motifs pour excuser la non-observation des conditions de sa rançon et qu'il vint à être capturé une seconde fois, il serait passible d'être adjudgé comme de bonne prise aux seconds capteurs, et dans ce cas les débiteurs aux termes du billet de rançon seraient déchargés de leur contrat, et la somme stipulée dans le billet de rançon serait déduite du produit total de la prise, dont le surplus seul reviendrait au second capteur.² D'autre part, si le navire des capteurs était pris par l'ennemi avec le billet de rançon et l'otage à bord, le billet de rançon serait par

¹ *Kent's Commentaries*, T. I, p. 105. — *Miller v. The Resolution*, 2 Dal-las, p. 15. — *Yates v. Hall*, 1 *Term Rep.* p. 73.

² Valin, *Traité des prises*, Ch. XI, § 1-3. — Pothier, *Traité de la propriété*, § 134-137.

le fait annulé sans que la reprise pût le faire revivre.¹ Ainsi, quand le navire du capteur, après avoir échangé le billet de rançon, est capturé avec l'otage à bord, la rançon est annulée par cette reprise de l'otage.² Mais si l'otage et le billet de rançon ont été l'un et l'autre transportés en lieu sûr par le capteur, et que le navire de celui-ci soit ensuite pris par l'ennemi, la rançon reste due malgré cette capture. En pareil cas il n'y a à bord du navire du capteur rien qui représente la rançon du navire capturé ; et lorsque l'otage et le billet de rançon ont été l'un et l'autre conduits en lieu de sûreté, c'est comme si la prise avait été amenée *infra præsidia* : cela est équivalent. Ainsi, si le commandant d'un corsaire a rançonné un navire ennemi, à la condition, entre autres insérées dans le billet de rançon, que la somme totale sera payée quoique « l'otage vienne à mourir ou à s'évader, ou que le dit corsaire périsse ou soit pris avec l'otage à bord », et si le corsaire est ensuite capturé par l'ennemi avec l'otage et le billet de rançon à bord, sans que le billet de rançon soit remis aux capteurs du corsaire ou tombe jamais en leur possession, on considère le premier capteur comme ayant droit à réclamer le montant du billet de rançon.³ De même, si le commandant d'un navire rançonné a remis au capteur, en même temps que le billet de rançon, une lettre de change comme surcroît de garantie, et que cette lettre de change ait été négociée de bonne foi à l'ordre d'un tiers pour valeur reçue, elle doit être payée par les propriétaires du navire rançonné, bien que l'otage ait été repris à bord du corsaire ; mais si la lettre de change n'a pas été négociée pour valeur reçue à l'époque de la reprise de l'otage, les propriétaires du navire rançonné sont déchargés de l'obligation qu'ils avaient contractée par la lettre de change, ainsi que de celle que leur imposait le billet de rançon lui-même.⁴

¹ Emérigon, *Traité des assurances*, Ch. XII, sect. 23, § 8.

² Ibid.

³ *Corner v. Blackburne*, 2 Douglas, p. 640.

⁴ Emérigon, Ch. XII, tit. XXII.

182. — Quand un capteur relâche un navire ennemi moyennant rançon, il est libre d'exiger du navire rançonné un seul ou plusieurs otages. L'Ordonnance de la marine française¹ enjoignait à tous les capteurs, s'ils relâchaient un navire avec son chargement par composition, de saisir tous ses papiers et d'emmener à son bord au moins deux des principaux officiers du navire capturé.² Cependant, il est d'usage de prendre un seul otage, sujet à être retenu comme prisonnier de guerre jusqu'à ce que la rançon soit payée. La validité du billet de rançon ne dépend nullement de la prise d'un otage ; mais l'otage sert de garantie pour faciliter le recouvrement de la rançon devant une cour de justice ; car l'otage a un recours de droit devant les tribunaux de son pays contre le capitaine et contre le propriétaire du navire et du chargement, afin de les contraindre à remplir les conditions du contrat aux termes duquel leur propriété leur a été rendue, et dont l'accomplissement ponctuel est la condition nécessaire du recouvrement de sa liberté.³ Mais l'otage est simplement une garantie collatérale, comme les lettres de change, et l'évasion ou la mort de l'otage n'annule pas le billet de rançon.⁴ Le capitaine d'un navire ne peut obliger les propriétaires du navire et du chargement à payer une rançon qui en dépasse la valeur,⁵ attendu qu'ils peuvent toujours s'affranchir de la responsabilité que leur impose un billet de rançon, en abandonnant aux porteurs de ce billet le navire et son chargement, exactement de même que les propriétaires d'un navire et d'un chargement peuvent devant la cour d'amirauté en faire l'abandon aux porteurs d'un contrat à la grosse. Lorsque le navire et son chargement sont

¹ L'usage de la rançon est reconnu par cette ordonnance au titre VI, *Des Assurances*, et au titre VII, *Des Avaries*, § 6.

² Valin, *Ordonnance de la marine*, tit. IX, § 19. — Labeau, *Nouveau code des prises*, T. I., p. 89. — Azuni, *Droit maritime*, T. II, Ch. IV, art. VI.

³ *The Hoop*, 1, Ch. Rob., p. 201.

⁴ Azuni, *Droit maritime*, T. II, Ch. IV, art. VI, § 5.

⁵ *The Gratitude*, 3 Ch. Rob., p. 258.

insuffisants pour payer intégralement le billet de rançon, le capitaine est sujet à être poursuivi pour le paiement de ce qu'il en reste à acquitter, et pour les dépenses de l'otage. La perte du navire rançonné par suite de gros temps n'entraîne pas l'acquiescement du billet de rançon ou la mise en liberté de l'otage. Mais si le navire et le chargement ont été abandonnés par les propriétaires et vendus en vertu d'un arrêt de la cour de l'amirauté, si le produit de la vente est insuffisant pour acquitter le billet de rançon et si le capitaine est insolvable, le capteur est en pareil cas tenu de mettre l'otage en liberté lors du paiement de la somme pour laquelle le navire et le chargement ont été vendus en vertu de l'arrêt de la cour ; en d'autres termes, la cour de l'amirauté ne laisse pas la somme payée sortir du greffe avant que l'otage soit mis en liberté.¹

183. — Comme l'usage de relâcher moyennant rançon les navires capturés est considéré comme moins avantageux pour l'État belligérant auquel le capteur appartient que la détention et le transport de ces navires dans un port à titre de prises, et comme la faculté de rançonner les navires peut donner lieu à des abus de la part des capteurs au grand préjudice du commerce des neutres, les puissances européennes se sont attachées à restreindre la liberté accordée aux capteurs de rançonner leurs prises. Ainsi, la France, par l'ordonnance du 13 mai 1756,² a défendu à tout croiseur de rançonner aucun navire ennemi sous quelque prétexte que ce soit avant d'avoir envoyé trois prises dans un port ; et une ordonnance postérieure, du 30 août 1782,³ a prohibé absolument le rançonnement de navires ou de chargements, ou la prise d'otages ou de garanties écrites de quelque nature que ce soit, qu'on pût soupçonner être une rançon sous une forme déguisée. La législation française actuelle con-

¹ *Yates v. Hall 1 Term Reports*, p. 80.

² Lebeau, *Nouveau code des prises*, T. I, p. 547.

³ *Ibid.* T. IV, p. 427.

cernant la rançon est contenue dans l'arrêté du 2 prairial de l'an XI,¹ aux termes duquel tout corsaire est tenu d'envoyer ses prises aussi tôt que possible dans le port où il a été équipé, à moins qu'il n'en soit empêché par un gros temps ou par l'intervention de forces ennemies supérieures ; mais le commandant d'un corsaire est libre de rançonner un navire ennemi, s'il y est formellement autorisé par les propriétaires de ce corsaire au moyen d'une déclaration faite par eux devant les officiers du port où le corsaire a été armé ; mais il n'est permis à aucun corsaire de rançonner un navire porteur d'un passeport neutre, sous les peines les plus sévères contre le capitaine du corsaire. Dans la Grande-Bretagne le Parlement a coutume de passer un acte de prises à chaque occasion, depuis l'Acte 22, Geo. III, C. 25 (année 1782), afin de faire tomber tout à fait en désuétude l'usage de rançonner les navires et les chargements appartenant à des sujets anglais, qui pouvaient être capturés par l'ennemi, ainsi que la restitution ou le relâchement par leurs capteurs anglais moyennant un contrat de rançon des navires ou des chargements ennemis pris par eux.² Dans ce but, tous les billets de rançon délivrés par des sujets anglais sont déclarés nuls et sans valeur ; par conséquent aucune action ne pourrait être intentée relativement à un billet de rançon de ce genre devant un tribunal anglais, tandis que les parties qui ont pu délivrer un pareil billet de rançon sont exposées à être poursuivies devant la haute cour d'amirauté et passibles de fortes peines, « à moins qu'il ne soit prouvé au juge de la dite cour que les circonstances de l'affaire étaient de nature à justifier le dit rançonnement, ou le contrat ou l'accord en vue d'une rançon. » D'autre part, tout commandant d'un croiseur anglais qui aura « positivement abandonné, mis en liberté, restitué ou relâché » un navire ou un char-

¹ Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, T. I, p. 281.

² L'Acte pour pourvoir à l'armement des navires dans la dernière guerre contre la Russie, 17 Vict. c. 48, contient les prescriptions prohibitives d'usage contre le rançonnement sous n'importe quelle forme.

gement, après l'avoir capturé comme prise, par suite d'un accord pour son rançonnement, « sera pour chaque délit de ce genre passible d'accusation devant la haute cour d'amirauté d'Angleterre, sur la poursuite de Sa Majesté en vertu de la juridiction du Haut Amiral, et, s'il est trouvé coupable, il sera condamné à la confiscation et à telle peine ou amende que la dite cour prononcera, à moins qu'il ne soit prouvé à cette cour que les circonstances de l'affaire étaient de nature à justifier le rançonnement. » Le plus récent des Actes de prises paraît ainsi être parfaitement conforme au mode d'envisager la loi adopté par Lord Stowell en présence de l'Acte de prises qui était en vigueur en 1803, lorsqu'il dit que « les rançons, dans des circonstances de nécessité, sont encore permises ; mais la condition de faire la preuve de l'existence de cette nécessité est imposée aux capteurs par la loi. »¹ Aux États-Unis les rançons n'ont jamais été prohibées par le Congrès, soit par rapport à la propriété ennemie, soit par rapport à la propriété neutre. Le chancelier Kent, en commentant l'opinion anglaise qui regarde le contrat de rançon comme tendant à ralentir l'activité des belligérants et à priver les croiseurs des chances de reprise, soutient que la pratique de la rançon est à divers points de vue raisonnable et humaine. Les autres nations considèrent ces contrats comme obligatoires et les rangent dans le petit nombre des commerces légitimes de la guerre.²

184. — On nomme prises en commun celles qui sont opérées lorsque, en outre des personnes engagées effectivement à la capture, d'autres contribuent à la reddition d'un navire par un concours indirect, dont l'influence se déduit des circonstances. Lorsque deux ou plusieurs navires prennent positivement part à une capture, il est d'usage de les considérer comme les capteurs de fait, quoique l'ennemi ne

¹ Navires pris à Gènes, 4. Ch. Rob., p. 403.

² *Kent's Commentaries* I, p. 104 ; Azuni, *Droit maritime*, T. II, Ch. IV, art. VI.

rende en réalité son pavillon qu'à un seul de ces navires ; mais il peut arriver que l'approche d'un navire qui n'a jamais été dans le cas de prendre part à la lutte ait intimidé l'ennemi et l'ait déterminé à se rendre. On ne peut dire que ce navire soit un capteur réel ; cependant il a pu essentiellement influencer la capture, en encourageant les efforts de l'une des parties et en décourageant la résistance de l'autre, et en même temps faire lui-même ses plus grands efforts pour arriver à temps afin de prêter une aide active à son ami. ¹ La politique et l'équité, en pareilles circonstances, s'accordent à reconnaître que les efforts de ce navire pour prendre part à la lutte ont aidé aux capteurs de fait, et à le regarder par interprétation comme un capteur. On peut en conséquence ranger parmi les capteurs en participation des navires qui n'ont pris d'autre part active à une capture que de s'être mis en mouvement et d'être arrivés en vue de la prise à un moment quelconque avant qu'elle se soit rendue. ² Il est toutefois nécessaire, pour établir un titre de participation à une capture, de prouver que le navire qui prétend à être un capteur participant ait été vu par la prise ainsi que par le capteur de fait, et ait par sa présence causé du découragement à l'ennemi et, par contre, encouragé le capteur de fait ; mais il n'est pas nécessaire de prouver qu'il ait été vu par la prise au moment où elle s'est rendue, s'il avait été vu par elle auparavant, ni qu'il aurait pu l'être au moment de la reddition, si le temps avait été clair, ou si l'obscurité n'était pas survenue. ³ La loi est sous un rapport plus favorable aux navires de guerre publics qu'aux navires de guerre privés. *L'animus capiendi* est toujours présumé en faveur des premiers, s'ils sont en vue, ⁴ attendu que les navires publics sont dans l'obligation constante d'at-

¹ *La Flore*, 5, Ch. Rob., p. 268. — *The Virginia*, 5, Ch. Rob., p. 126.

² *The Galen*, 2, Dodson, p. 19.

³ *The Union*, 1, Dodson, p. 346. — *The Fadrelandet*, 5, Ch. Rob., p. 124. — *Black book of the Admiralty*, I, p. 22. *Roll's Edition*, 1871.

⁴ *La Flore*, 5, Ch. Rob., p. 268.

taquer l'ennemi partout où ils peuvent le rencontrer, tandis que les navires privés de guerre ne sont pas tenus de mettre leur commission à exécution chaque fois qu'ils découvrent un ennemi. C'est pourquoi dans le cas où un corsaire prétend à être regardé par interprétation comme capteur en participation, il faut que la preuve positive soit fournie que son commandant avait réellement l'intention de prendre part à la lutte, en montrant que le navire était positivement engagé dans la poursuite,¹ ou que, s'il avait été engagé dans la lutte et avait été repoussé, il était encore en vue de l'ennemi et avait l'intention de reprendre la lutte.² Mais un navire public de guerre a droit, par interprétation, au caractère de capteur participant dans les cas où le capteur de fait est un corsaire, dans les mêmes conditions que s'ils étaient l'un et l'autre des vaisseaux publics de guerre.³ D'autre part, un vaisseau public qui n'a pas l'ordre de faire des captures, quoique son commandant ait une commission de guerre, ne jouit, relativement à la présomption d'*animus capiendi*, d'aucun privilège sur un navire privé pourvu d'une commission de guerre. Ainsi un cutter attaché à l'administration de la douane, dont le commandant tient de sa commission l'autorisation, mais non l'ordre de faire des captures, a été jugé par Lord Stowell être dans une condition analogue à celle d'un navire privé de guerre. Ces navires ne sont pas plus astreints que les autres navires privés de guerre à attaquer et à poursuivre l'ennemi; et comme tout ce qu'ils tiennent de leur commission est une autorisation d'attaquer l'ennemi, ils sont par là mis seulement sur le même pied que des navires privés de guerre.⁴ Par contre, les navires de transport, quoiqu'ils naviguent sous flammes et se joignent à des flottes de vaisseaux de guerre, n'ont pas droit par in-

¹ *L'Amitié*, 6, Ch. Rob., p. 267.

² *La Virginie*, 5, Ch. Rob., p. 124. — *The Santa Brigada*, 3, Ch. Rob., p. 52.

³ *The Dree Gebroeders*, 5, Ch. Rob., p. 339.

⁴ *The Bellona*, Edwards, p. 65. — *Lu Flore*, 5, Ch. Rob., p. 270.

terprétation au caractère de capteurs participants, s'ils leur sont associés seulement dans leur caractère mercantile ; car s'ils n'ont pas de commission de guerre, on ne peut leur permettre d'élever des réclamations du chef d'une simple aide par interprétation, ¹ lors même que leur apparition aurait frappé l'ennemi d'une intimidation réelle. Lord Stowell a émis l'avis que le fait de la terreur, bien que prouvé d'une façon évidente, n'établit ni cette coopération, ni cette aide active que la loi requiert pour donner droit aux navires non commissionnés à être considérés comme capteurs participants. Quant aux captures faites par des canots, il est de règle générale que les équipages des navires, auxquels ces canots appartiennent, ont droit de partager comme capteurs participants avec les équipages de leurs canots respectifs, à moins que les canots capteurs n'aient été détachés pendant quelque temps de leurs propres navires, pour être attachés à quelque autre navire ; mais la réclamation de canots à la participation par interprétation à la capture, fondée simplement sur le fait que ces canots étaient en vue au moment de la capture, a été rejetée par Lord Stowell. ² « Je n'ai connaissance », dit-il, « d'aucun cas où un canot, sans aide réelle ou accord préalable, ait été jugé, pour s'être trouvé seulement en vue, avoir droit à partager comme capteur participant, même proportionnellement au nombre des personnes composant l'équipage du canot, et encore moins à élever une réclamation de capture en participation pour tout le navire auquel le canot appartient. »

185. — Le partage de la prise entre les capteurs participants, en l'absence d'une loi positive ou d'une ordonnance de l'État auquel ils appartiennent, se fait, d'après les principes généraux, selon une échelle proportionnelle à leurs forces respectives ; car c'est dans cette proportion qu'on peut

¹ *The Cape of Good Hope*, 2, Ch. Rob., p. 282.

² *The Odin*, 4, Ch. Rob., p. 327.

raisonnablement supposer qu'ils aient contribué à aider à vaincre l'ennemi, s'ils ont pris une part active à la lutte, ou qu'ils aient causé par leur approche une alarme qui l'a déterminé à se rendre, avant qu'ils aient été à même de prendre part à la lutte. Bynkershoek, qui est absolument contraire à la doctrine de la capture en participation *par interprétation*, se prononce, dans le cas de capteurs ayant participé *activement* un partage d'après leurs forces respectives, à cause de la difficulté de calculer par un moyen d'appréciation plus exact la mesure dans laquelle chacun a aidé à vaincre l'ennemi. Cette règle est généralement adoptée aujourd'hui dans les cas où les flottes de deux ou de plusieurs puissances alliées ont agi de concert. Mais dans l'application de la règle on arrive à des résultats différents selon qu'on calcule les forces respectives des capteurs proportionnellement au nombre des canons ou à celui des hommes, ou au nombre des hommes et des canons comptés ensemble. Les Actes de prises anglais prescrivent le partage du produit total de la prise entre tous les officiers et les hommes d'équipage de chacun des navires reconnus capteurs participants, selon une échelle fixée par une proclamation royale, qui alloue une part égale à tous les officiers et à tous les hommes de même grade ; et la proclamation royale de 1854¹ déclare que les navires ou les vaisseaux, qui ont été en vue de la prise ainsi que des capteurs, dans des circonstances propres à donner l'alarme à l'ennemi et à encourager les capteurs, auront seuls droit au partage comme capteurs participants. L'Acte de prises² prescrit en outre à la Cour d'Amirauté, dans tous les cas où des navires de Sa Majesté ont agi de concert avec les navires d'une puissance alliée avec Sa Majesté, d'allouer à cet allié une part proportionnelle du produit de cette prise, selon le nombre des officiers et des hommes présents et employés de la part de Sa Majesté pour

¹ Proclamation royale du 29 mars 1854.

² 17 et 18 Vict., ch. 18 (2 juin 1854).

s'emparer de cette prise, et sans égard à leurs grades respectifs. La France, par un décret qui porte la date du 23 mai 1854, a adopté une règle semblable pour le partage.¹ Il existait une convention antérieure concernant les prises entre la France et la Grande-Bretagne, et chaque État avait enjoint à ses tribunaux de prises, par une ordonnance municipale, d'observer pour le partage, dans tous les cas de prise où les navires d'un allié étaient intéressés, une règle de nature à mettre cette convention à exécution. Ni l'un ni l'autre État ne se chargeait de la distribution de la part attribuée à son allié ; mais les tribunaux de prises avaient l'ordre de transmettre cette part aux personnes dûment autorisées à la recevoir pour l'allié et ayant le devoir de surveiller la distribution de cette part aux ayants-droit conformément aux lois et aux règlements de l'allié. Aux États-Unis d'Amérique le partage entre les navires publics dans les cas de captures en participation paraît être basé sur le nombre réuni des hommes et des canons à bord de chaque navire en vue ;² mais aucun règlement n'a été adopté relativement aux navires privés armés, et le partage est régi par la règle générale du partage des prises, c'est-à-dire qu'il a lieu en proportion du nombre des hommes qui composent l'équipage de chacun d'eux. Telle a été aussi la règle adoptée par les tribunaux de prises anglais à l'égard des corsaires, ainsi qu'il ressort de jugements solennels du *Cockpit* et de la Cour du Banc du Roi.³ Le juge Story fait observer que « cette règle a l'avantage d'une grande simplicité pratique et d'une équité générale. Elle paraît fondée sur la plus haute raison et place les forces relatives dans la puissance et l'activité des êtres animés, dans lesquelles elles doivent toujours résider en définitive, plutôt

¹ Pistoye et Duverdy, T. II, p. 447.

² Acte du 23 avril 1800 (5 vol. *U. S. Laws*, p. 108).

³ *Roberts and Hartley*, 3 Douglas, p. 311. — *Duckworth v. Tucker*, 2, Taunton, p. 7.

que dans les seuls instruments, qui sans cette puissance seraient inutiles et sans valeur. ¹

186. — L'attribution d'une part proportionnelle du produit d'une prise à un allié est de la compétence des tribunaux de prises d'une puissance belligérante ; car une puissance belligérante et son allié forment un seul État pour les fins d'une guerre entreprise en commun, *unam constituunt civitatem*.² Dans un sens analogue les ports d'un allié sont équivalents aux ports de l'État co-belligérant auquel appartient le navire capteur, en ce qui regarde la création de la juridiction des tribunaux du capteur sur la prise. Dans l'origine les procès de prises se poursuivaient devant l'amiral³ de la flotte auquel appartenait le navire capteur, ou devant son lieutenant,⁴ et quoique, d'après les lois municipales de quelques pays,⁵ d'autres autorités, en outre de l'Amiral ou de son député général, pussent connaître des captures maritimes, l'Amiral ou son vice-gérant était le juge compétent pour les questions de prise à résoudre entre les nations. ⁶ A aucune époque il n'a été imposé entre les nations comme une nécessité, pour fonder la juridiction de l'Amiral sur la prise, que le capteur amenât cette prise dans les ports de son propre État; il suffisait que la prise fût conduite *infra præsidia*, de manière à être mise à l'abri d'une reprise par l'ennemi, et le capteur satisfaisait évidemment à cette condition en conduisant sa prise dans le port d'un allié. Une sentence de

¹ Le brick *Despatch* et son chargement, 2, Gallison, p. 2.

² *The Henrick and Maria*, 4, Ch. Rob., p. 60.

³ Rymer, *Fœdera*, T. IV, p. 14, anno 1357.

⁴ Ordonnance de Charles VI de France, l'an 1400. Lebeau, *Nouveau code des prises*, T. I, p. 1.

⁵ Ordonnance de Henri VI d'Angleterre, l'an 1496, Rymer, *Fœdera*, T. X, p. 168.

⁶ Traité de paix et de commerce entre Henri VII d'Angleterre et Charles VIII de France, 24 mai 1497. Ce traité mérite d'être mentionné, comme renfermant de nombreux règlements relatifs aux procédures en matière de prises au quinzième siècle, lesquels répondent à la pratique des temps actuels. *Robinson's Collectanea maritima*, p. 83.

condamnation est donc considérée comme valide, si elle est rendue par une cour d'Amirauté siégeant dans le pays du capteur contre un navire et son chargement qui ont été amenés par le capteur dans le port d'un allié. ¹ Le tribunal compétent et régulier pour le jugement d'une prise est le tribunal de l'État auquel appartient le capteur ; mais lorsque la capture est opérée par les forces réunies de deux pays, il est d'usage que les puissances co-belligérantes s'accordent pour que le jugement de toutes les questions de prises appartienne à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui avait le commandement supérieur dans l'action. ² Il n'est pas d'usage qu'une puissance belligérante établisse une cour d'Amirauté sur le territoire d'un allié, quoique l'allié en ait, par traité, accordé l'autorisation, et quoiqu'aucun principe du droit des gens ne serait violé par cet établissement, puisque les puissances co-belligérantes forment un seul État relativement aux opérations de guerre. Par contre, il y aurait violation de la neutralité de la part d'un État qui n'est pas co-belligérant, s'il permettait à une puissance belligérante d'établir un tribunal de prises sur son territoire et de condamner, au profit des capteurs, la propriété des sujets de puissances avec lesquelles il est en relations d'amitié. C'est pourquoi Lord Stowell refusa de reconnaître une sentence de condamnation, prononcée par un tribunal consulaire français établi dans le port de Berghen, en Norvège, contre un navire anglais, qui avait été amené comme prise dans ce port par un croiseur français, attendu que la Norvège était à cette époque une puissance neutre. Lord Stowell déclara que l'acte du consul français était une tentative illégale d'exercer le droit de guerre au sein d'un pays neutre, où cet exercice n'a jamais été autorisé. » ³

M. Manning, dans ses Commentaires sur le droit des

¹ *The Christopher*, 2 Ch. Rob., p. 209.

² Convention entre la France et la Grande-Bretagne du 10 mai 1854. Martens, *N. R. Gén.*, T. XV, p. 581.

³ *The Fladoyen*, 1, Ch. Rob., p. 146.

gens,¹ cite un traité conclu le 30 juillet 1789 entre le Danemark et Gênes comme une exception à la règle que Lord Stowell affirmait, dans le cas que nous venons de mentionner, être reçue universellement en matière de prise, savoir : que les tribunaux du droit des gens doivent, en ces matières, exercer leur juridiction dans le pays belligérant. Il y a lieu cependant de douter que les dispositions de ce traité doivent être interprétées dans un sens qui autorise à les regarder comme faisant exception à la règle générale en pareilles matières. Voici la teneur de l'article XIII : « Si l'une des deux parties contractantes vient à avoir la guerre avec une puissance tierce, l'autre partie contractante, qui est restée neutre, sera la maîtresse, en vertu de l'article IV, d'admettre ou de refuser dans ses ports, de juger dans ses tribunaux d'amirauté ou de n'y pas juger des prises qui se feraient respectivement par les puissances belligérantes. »² Dans l'interprétation de cet article du traité, il faut avoir égard aux dispositions de l'article IV, qui stipulent que l'une ou l'autre partie jouira de tous les droits de la neutralité, dans les cas où elle serait engagée dans une guerre, à condition d'observer tous les devoirs de la neutralité. Il est évident que l'article XIII doit être interprété conformément à l'article IV, qui a pour objet de ne pas accroître les droits d'un belligérant, mais d'assurer la reconnaissance de sa part des droits du neutre. Mais parmi les droits d'une puissance neutre figure celui d'accorder ou de refuser aux vaisseaux des puissances belligérantes l'entrée dans ses ports, comme aussi de laisser faire des captures ou de s'y refuser dans les limites de sa juridiction et en violation de son territoire. Les stipulations de l'article XIII du traité parlent en termes exprès d'une juridiction qui doit être exercée par les cours d'amirauté d'une puissance neutre en vertu de l'article IV, qui a pour objet de garantir à la puissance neutre la reconnais-

¹ Ch. XIII, p. 475, édition 1875.

² Martens, *Recueil*, T. IV, p. 449.

sance intégrale de ses droits de neutralité ; et l'obtention de ce résultat serait facilitée en assurant à ces cours d'amirauté le droit de connaître toutes les questions impliquant violation de ces droits. Des procédures en pareilles matières, si elles prenaient origine dans une cour d'amirauté d'une puissance neutre, pourraient *prima facie* donner lieu à des objections de la part d'une puissance belligérante en l'absence de stipulations conventionnelles, attendu que, dans les cas où un vaisseau belligérant s'empare d'un vaisseau ennemi en violant le territoire d'une puissance neutre, la pratique ordinaire des temps modernes est que la puissance neutre adresse une plainte au gouvernement de la puissance belligérante ; et lorsque la capture est en litige devant un tribunal de prises belligérant, le neutre réclame le relâchement du navire capturé, en se fondant sur ce que la capture a été opérée en violation de son territoire. Mais il est parfaitement compatible avec le respect dû aux droits d'un belligérant, que les tribunaux d'une puissance neutre connaissent des captures qui impliquent une violation de la souveraineté de cette puissance, si le capteur et sa prise sont trouvés dans les limites de sa juridiction ; et il semble raisonnable d'interpréter l'article XIII du traité comme ayant pour but de prévenir toute discussion au sujet de l'exercice de ce droit, plutôt que d'accepter l'interprétation suggérée par M. Manning, d'après laquelle cet article tendrait à concéder au belligérant le privilège de tenir un tribunal de prises belligérant sur un territoire neutre.

CHAPITRE X

DES CORSAIRES.

187. Distinction à établir entre les armements en course et les lettres de marque. — 188. Restrictions apportées successivement aux expéditions privées sur mer. — 189. Corsaires au XVI^e et au XVII^e siècle. — 190. Une commission de guerre doit être à bord d'un corsaire. — 191. Ce qui constitue une commission légale de guerre. — 192. Un corsaire ne peut avoir deux commissions de guerre de différentes puissances. — 193. Les puissances belligérantes peuvent accorder des commissions de guerre à des étrangers. — 194. Pratique anglaise de délivrer des commissions aux commandants de navires appartenant à des particuliers. — 195. Restrictions apportées aux armements en course. — 196. Objet des instructions adressées aux corsaires anglais. Pavillon distinctif des corsaires anglais. — 197. Pavillon des corsaires étrangers. — 198. Vérification du pavillon militaire d'un corsaire. — 199. Un navire marchand neutre ne peut prétendre à vérifier le caractère belligérant d'un corsaire. — 200. L'exercice du droit de visite et de recherche appartenant aux belligérants, réglé par des traités. — 201. Les corsaires ne sont pas admis à la même réciprocité d'égards et de convenances que les navires publics de guerre. — 202. Restrictions imposées aux corsaires dans les eaux neutres. — 203. Restrictions mises par les traités à l'acceptation par les sujets neutres de lettres de marque des puissances belligérantes. — 204. Prohibitions municipales contre l'acceptation par des nationaux de commissions de guerre des puissances étrangères. — 205. Les corsaires, selon des conventions spéciales, considérés comme des navires pirates. — Distinction entre la piraterie selon des conventions spéciales et la piraterie selon le droit commun. — 206. Conventions passées entre les États contre l'emploi des corsaires. — 207. Déclaration du Congrès de Paris de 1856.

187. — Les corsaires (*privateers*) sont des navires armés, qui sont équipés par des particuliers et naviguent sous le commandement d'un chef, auquel une puissance belligérante a accordé une commission, l'autorisant à saisir et à prendre les navires et les marchandises des sujets d'une puissance

ennemie. Le mot *privateer* est d'origine anglaise,¹ et paraît avoir été employé pour désigner une catégorie spéciale de navires armés appartenant à des particuliers, sous le règne du roi Charles II ; mais aujourd'hui on l'applique indistinctement aux navires appartenant à des particuliers, qui naviguent pourvus de commissions de guerre, et à ceux auxquels ont été données des lettres de marque et de représailles. Cependant on doit essentiellement distinguer les navires de la première catégorie de ceux de la seconde, d'autant plus que la lettre de marque et de représailles peut être accordée au commandant d'un navire privé en temps de paix, et autorise seulement celui qui en est porteur à user de représailles contre les navires et les marchandises des sujets d'une puissance, qui a refusé de donner satisfaction pour un tort causé par un de ses sujets ; tandis que la commission de guerre autorise la personne à laquelle elle est accordée à saisir et à prendre non seulement les navires et les marchandises appartenant aux sujets de la puissance contre laquelle la guerre a été déclarée ou autrement commencée, mais aussi les autres navires et marchandises passibles de confiscation selon les traités et le droit des gens. Toutefois la forme et les limites dans lesquelles les commissions de guerre peuvent être délivrées aux commandants de navires privés dépendent du libre arbitre de chaque puissance belligérante et sont sujettes, en tout cas, aux mêmes réserves, quelles qu'elles soient, que le droit des gens a attachées aux commissions délivrées aux navires publics.²

¹ Le nom hollandais des corsaires est *kapers* ou *commissie-vaarders*. Bynkershoek, *Obs. jur. publ.* L. 1, c. 118. *De prædatoria privata*.

² Le mot *privateer*, autant que sache l'auteur, se trouve pour la première fois dans une lettre de Sir Leoline Jenkins du 5 décembre 1665 (*Life of Sir Leoline Jenkins*, II, p. 727). Lord Clarendon, dans sa *Vie* (II, p. 335), en racontant les événements de la même année 1665, dit : « Il fut résolu que tous les encouragements possibles seraient donnés aux *privateers* (corsaires), c'est-à-dire à tous ceux qui recevraient des commissions de l'amiral afin d'équiper des vaisseaux de guerre, comme on les appelle, pour faire des prises sur l'ennemi. »

133. — Il semblerait, si de la pratique des rois d'Aragon on peut tirer une conclusion générale, que c'était la coutume des princes souverains au quatorzième siècle de compter sur les efforts volontaires de leurs sujets, toutes les fois que l'occasion se présentait de se venger d'un tort qui leur était causé sur la haute mer, et d'accorder en pareils cas des lettres patentes au commandant d'une flotte armée (*armada*), dont les navires ou les vaisseaux étaient équipés aux frais de particuliers. ¹ Sous l'autorité de ces lettres patentes le commandant ou capitaine en chef de l'*armada* exerçait sur tous les navires et les vaisseaux qui prenaient part à une expédition une juridiction *secundum statum et consuetudinem Armatæ*. Les ordonnances sur les armements en course, ² qui sont généralement imprimées à la suite des *Coutumes de la Mer* dans le *Consolat del Mar* comme si elles formaient une portion de ces anciennes coutumes, contiennent des règlements pour la gouverne des navires armés pour la course, appartenant à des particuliers ; et il en ressort que le commandant en chef de l'expédition avait le titre d'amiral et exerçait une juridiction conforme à un usage établi « *d'après les usages de la course* ». La teneur de ces ordonnances, dont la compilation remonte probablement à la première partie du XIV^e siècle, vu que évidemment l'usage de l'artillerie n'était pas connu lorsqu'elles furent rédigées, montre que les commandants des croiseurs privés n'avaient pas à cette époque besoin d'une licence ou d'une commission expresse d'une puissance belligérante, ³ et n'étaient

¹ Privilège pour les amateurs en course de 1330. Pardessus, *Lois maritimes*, V, p. 393.

² Ces chapitres forment un ouvrage distinct des *Coutumes de la mer*, et M. Pardessus les a judicieusement publiés sous une forme séparée. *Lois maritimes*, T. V, p. 396.

³ La commission accordée par le roi Henry VIII (en l'an 1512) à Sir Edward Howard, en qualité d'amiral de la mer, dans l'expédition contre le roi de France en Guienne, et l'autorisant à commander tous les capitaines ou chefs de navires et autres prenant part à l'expédition, se trouve dans les *Fœdera* de Rymer, T. XIII, p. 229.

non plus nullement obligés de soumettre leurs prises à une enquête judiciaire devant un tribunal d'une puissance belligérante, avant de pouvoir en disposer. Mais au commencement du XV^e siècle plus d'ordre et de régularité s'introduisit dans les procédés de la guerre maritime. Il avait été déjà stipulé, dans divers traités du XIV^e siècle, que les sujets des puissances contractantes ne recourraient à des mesures de force qu'après s'être adressés vainement aux « conservateurs de la paix », et que la puissance souveraine n'accorderait pas de lettres de marque et de repréailles à ses sujets avant qu'un tel appel eût été fait et fait en vain. Aussi voyons-nous, dans le cours du XIV^e siècle, divers États passer des lois municipales ayant pour objet d'empêcher les individus de commettre aucun acte de violence sur la haute mer, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de leur souverain, et de les obliger d'amener toutes leurs prises dans un port pour y être jugées devant un tribunal d'amirauté. Une des plus anciennes de ces lois municipales est l'ordonnance du roi de France Charles VI (en l'an 1400),¹ dont le 3^e article portait que « si quelqu'un, de quelque état qu'il soit, équipe à ses frais un navire pour faire la guerre contre nos ennemis, ce sera avec la permission et du consentement de notre amiral ou de son lieutenant, qui a ou aura, par droit de ses dites fonctions, compétence pour juger, corriger et punir tous les autres faits sur ladite mer et ses dépendances, au criminel et au civil » ; et de plus que « dans le cas où notre amiral ou un de ses lieutenants n'accompagnera pas l'expédition pour maintenir l'ordre parmi les hommes qui y prennent part, tout commandant de navire s'engagera sous serment à amener toutes ses prises dans un port et à en rendre compte à notre dit amiral. » C'est dans un but analogue qu'en Angleterre en 1414² fut édicté le statut concernant les trêves, aux termes duquel le commandant

¹ Lebeau, *Nouveau code des prises*, p. 1.

² Henry v. Stat. c. 6. — *De Lovio v. Boit*, 2 Gallison, p. 430.

de tout navire mettant à la mer était tenu de jurer, devant le conservateur de la trêve et des saufs-conduits du roi, qu'il ne tenterait de rien faire contre la trêve et les saufs-conduits du roi, et que s'il prenait quelque chose sur mer à des ennemis du roi ou à tous autres, il ferait conduire ces choses dans le port d'où le navire serait parti, et en rendrait un compte exact devant le dit conservateur, qui avait, en vertu des lettres patentes de la couronne, ainsi que par commission de l'amiral d'Angleterre, le pouvoir et l'autorité de procéder à une enquête et de se prononcer sur toutes les contraventions aux trêves et aux saufs-conduits du Roi sur la haute mer, « comme les amiraux des rois d'Angleterre avant cette époque, raisonnablement d'après l'ancienne coutume et la loi sur la haute mer, en ont agi et usé. »¹ Cependant, comme on trouva que ce statut avait l'effet préjudiciable de décourager les sujets du roi d'attaquer ses ennemis, on édicta par suite un autre statut, 4 Henry, V, c. 7 (en l'an 1416), dans lequel une clause donnait aux sujets du roi, qui avaient été lésés par les sujets d'une autre puissance, la faculté de demander et d'obtenir des lettres de requête, sous la signature manuelle du souverain, adressées à cette puissance, requérant qu'il fût donné satisfaction selon les règles de la justice, et, à défaut de ces lettres de requête, d'obtenir des lettres de marque et de représailles, sous le grand sceau, contre les sujets de cette puissance.² En 1487, Maximilien d'Autriche, après son mariage avec Marie de Bourgogne, rendit une ordonnance ayant un objet analogue, par laquelle il était prescrit que personne ne devait équiper un navire de guerre dans aucun port des Pays-Bas sans la permission et l'autorisation expresse de notre amiral ou de son

¹ D'après ce statut, c'était pour un sujet un crime de haute trahison de violer la trêve et les saufs-conduits du roi.

² Le roi Henry VI a publié en 1426 une proclamation défendant aux captureurs anglais de procéder à la vente des marchandises de prises ailleurs qu'en Angleterre, et non avant la condamnation par le Conseil du roi, le chancelier ou l'amiral. Rymer, *Fœd.*, T. X, p. 368.

lieutenant ; et que le commandant du navire devait s'engager sous serment à ne point piller nos sujets ou les sujets de nos amis ou alliés, mais seulement à faire la guerre à nos ennemis.¹ Des dispositions de deux traités du XV^e siècle, savoir : un traité² conclu en 1495 entre Henri VII d'Angleterre et le duc de Bourgogne (art. 17), et un traité conclu en 1497 entre Henri VII d'Angleterre et Charles VIII de France (article 7),³ on peut déduire que l'usage s'établit à cette époque de recevoir des sûretés (*idoneam cautionem*) des capitaines ou des propriétaires de tous les navires allant à la mer, pour garantir qu'ils maintiendraient la paix à l'égard des sujets des puissances amies et amèneraient dans un port, pour y être jugées, toutes les prises qu'ils pourraient faire.⁴

189. — Nous avons fait connaître l'origine des lettres de marque et de représailles dans un chapitre précédent. On peut en toute probabilité attribuer aux rois de France l'introduction des commissions de guerre accordées aux commandants de navires appartenant à des particuliers, et qu'il faut distinguer d'avec les lettres de marque et de représailles. Les monarques français, au XV^{ème} et au XVI^{ème} siècle, semblent avoir eu pour règle de compter entièrement sur le zèle et les efforts des particuliers chaque fois qu'il pouvait être nécessaire de faire la guerre sur mer. Ainsi, en 1555, lorsque Marguerite de Parme, régente des Pays-Bas, mit l'embargo sur tous les navires français qui étaient dans les ports néer-

¹ Recueil, Van Zeezaken, c. 3, p. 1-22.

² Schmauss, *Corpus jur. gent. academicum*, p. 142.

³ Ce traité, qui se trouve dans les « *Collectanea maritima* » de Robinson, p. 83, mérite d'être lu, car il avait pour objet de régler les procédés des cours de prises, et ses réglemens sont pour la plupart observés par les cours de prises de nos jours. Voir *Tractatus depraedationis*, conclu entre Henry VIII d'Angleterre et François I de France en 1526. Rymer, T. XIV, p. 147.

⁴ Martens, dans son « *Essai sur les corsaires* », § 15, dit qu'il ne trouve point d'exemple de pareilles sûretés ainsi données antérieurement à 1584 en France, et à 1597 dans les Pays-Bas.

landais, le roi Henri II de France fit appel aux marchands de Dieppe, qui armèrent sur-le-champ une flotte de 19 navires et livrèrent bataille avec succès à la flotte espagnole.¹ Ces commissions de guerre, en ce temps-là, étaient ordinairement délivrées par les princes souverains à des navires privés, armés soit par leurs propres sujets, soit par des sujets d'autres puissances : c'est ce qui ressort d'un traité conclu entre l'empereur Charles Quint et Marie, reine d'Écosse, en 1550, lequel établit clairement la différence existant entre les lettres de représailles et les commissions de guerre : « *Revocando quascunque commissiones ac litteras patentes tam repræsaliarum quam alias quascunque super facultate belligerandi, et subditis alterius principis nocendi, sive incolis, sive exteris datas et concessas.* »²

La longue période de guerre maritime, qui suivit le soulèvement des Pays-Bas contre la domination de Philippe II, donna une impulsion extraordinaire à l'armement en guerre de navires appartenant à des particuliers, et fournit ainsi l'occasion de déterminer plus exactement les droits et les obligations des commandants de ces navires par des règlements municipaux, aux termes desquels des sûretés devaient être généralement fournies à l'amiral pour répondre de la bonne conduite des commandants et des équipages de ces navires, et un code de procédures judiciaires était établi pour déterminer la légalité des prises opérées par eux. L'édit concernant la juridiction de l'Amirauté, publié par Henri III de France en 1584, contenait au sujet des navires de guerre appartenant à des particuliers diverses dispositions tendant surtout à réprimer les excès de leurs commandants et de leurs

¹ Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, I, p. 23.

² Schmauss, T. I, p. 285. Cette différence est reconnue en termes encore plus précis dans un traité d'alliance conclu entre Philippe III d'Espagne et Jacques I^{er} d'Angleterre en 1604, dans lequel il est dit : « *Quascunque commissiones et litteras tam repræsaliarum, seu de marcha, quam facultatem belligerandi continentes.* » Schmauss, *Corpus jur. acad.*, I, p. 437.

équipages.¹ Vinrent ensuite, en 1597,² les instructions pour les Collèges de l'Amirauté aux Pays-Bas. La proclamation de la reine Élisabeth d'Angleterre en 1602³ et l'ordonnance espagnole de 1621 relative à la navigation des croiseurs⁴ visaient aussi le même but. Le parlement d'Angleterre ne paraît pas avoir passé de lois au sujet des corsaires avant la quatrième et la cinquième année de Guillaume III, c. 25 ; mais la proclamation de la reine Élisabeth de 1602 avait évidemment en vue le règlement de la conduite des navires de guerre appartenant à des particuliers, lorsqu'elle prescrivait qu'aucun vaisseau de guerre ne devait être fourni ou mis à la mer sans une licence,⁵ revêtue du grand sceau de l'Amirauté d'Angleterre et délivrée sur caution suffisante avec sûretés préalablement données au juge de la haute Cour de l'Amirauté ou à son député pour répondre de la bonne conduite de ses gens et compagnie à l'égard des amis et des alliés de Sa Majesté. Il est dit plus loin qu'il ne pourra être disposé d'aucune prise effectuée avant qu'il en ait été décidé par le dit juge et qu'ordre ait été donné par lui d'en disposer, sous peine de confiscation du navire et des marchandises. Les recueils des actes de la haute Cour d'Amirauté d'Angleterre en matière de prises ne répandent aucune lumière sur cette époque, par la raison qu'ils ne remontent pas au

¹ Lebeau, *Nouveau code des prises*, p. 19.

² *Instructie voor de Collegien ter Admiraliteyt*, 15 août 1597. Recueil Van Placaarten, D. I, p. 1-26.

³ *Proclamatio regia ad reprimendas deprædationes super mare*. Rymer, T. XVI, p. 436. Robinson's *Collect, marit.*, p. 21.

⁴ *Ordenanza para navegar in corso*, 24 décembre 1621. D'Abreu, *Coleccion de los tratados*. Phil. IV, T. I, p. 555.

⁵ Dans les articles concernant les prises, soumis aux délibérations des commissaires royaux en 1601, il est prescrit que les navires sous commission immédiate du souverain doivent être regardés comme navires royaux. Il est évidemment établi une distinction entre ces navires et ceux que vise la proclamation de 1602 comme pourvus d'une licence revêtue du grand sceau de l'Amirauté. Les navires de guerre appartenant à des particuliers (*private ships of war*) sont reconnus en propres termes par le 22 et le 23 Car. II, Ch. XI, § 11.

delà de l'année 1643¹ et qu'on n'y a point conservé de décisions d'une date antérieure à 1648.² La période de la République, qui est venue immédiatement ensuite, laisse aussi un vide dans l'histoire judiciaire des cours de prises anglaises; mais lorsqu'éclata la première guerre de Hollande, en 1664, sous le règne de Charles II, le roi créa une nouvelle espèce de commission, composée des Lords du Conseil privé et chargée de connaître et de décider de toutes les matières et les questions qui pouvaient surgir concernant les prises et les captures.

L'ordre en Conseil, dont la teneur suit,³ fut publiée à cette occasion à la Cour de Whitehall le 4 février 1864 :

« Par les Très Honorables commissaires principaux de Sa Majesté pour les prises.

« Attendu que nous sommes informés que sur poursuite et jugement en Cour d'Amirauté de plusieurs navires capturés comme prises, vous procédez à la condamnation de la carène de ces navires comme hollandais, et différez de rendre votre sentence en ce qui concerne les marchandises, avec offre de délai et de liberté à tous les réclamants, qui sont dans le cas de retirer, sur preuves qu'ils prétendent fournir, de grandes quantités des chargements des navires condamnés;

« En conséquence, conformément au commandement de Sa Majesté, et pour empêcher que la saisie de tous les navires ennemis ne deviennent pas, par suite de cette liberté

¹ Il appert des *Fœdera* de Rymer, T. XVIII, p. 731, que le roi Charles I^{er} délivra à Lord Carleton, à Sir John Coke, à Sir Julius Cæsar et à d'autres, en 1626, une commission les autorisant à faire enquête, et à établir un système de procédures de prises conformément à la loi en pareils cas et à ce qui y est pratiqué par les autres nations. Il n'existe aucun document mentionnant le résultat de cette enquête. *Robinson's Collectanea maritima*, p. 69.

² *Lindo v. Rodney*. *Douglas Reports*, p. 616.

³ Cet ordre est copié d'un livre manuscrit en la possession de l'auteur, et lequel passe pour avoir été copié d'un livre appartenant à Sir Nathaniel Lloyd, avocat général de Sa Majesté en 1710, et contenant des copies de papiers appartenant à son père, Sir Richard Lloyd, avocat général du Lord Grand Amiral en 1674 et plus tard juge de l'Amirauté,

de réclamer les marchandises, tout à fait sans effet, et Sa Majesté ayant, en outre, déclaré Elle-même qu'Elle vous enverra promptement des règles pour votre meilleure gouverne en cette matière, nous vous prions et requérons par les présentes de différer toute procédure de cette nature jusqu'à ce que vous receviez des ordres ultérieurs. »

Signé : « Albemarle, Saint-Albans, Lauderdale, Jno. Berkeley, Wm. Morris, Hen. Bennett, Robt. Southwell. »

Par suite, les Lords Commissaires nommèrent un groupe de docteurs en droit civil chargés de réviser le droit maritime et de compiler un code de règles et d'ordonnances, d'après lesquelles le juge de l'Amirauté, alors en fonctions, devait procéder au jugement des prises.¹ Sir Leoline Jenkins fut un des docteurs choisis en cette occasion par les Lords du Conseil privé, et, avec le concours de ses collègues, il élabora un code de règles et de règlements, qui fut approuvé par Sa Majesté en Conseil, et qui a servi de base à toutes les procédures ultérieures dans les cours de prises anglaises.

190. — Lorsque la guerre existe entre deux puissances indépendantes, tous les sujets de l'une sont les ennemis de l'autre et sont de droit autorisés à accomplir à l'égard des sujets de l'autre tous les actes que la guerre justifie entre les puissances belligérantes elles-mêmes. C'est pourquoi un navire privé, qui est la propriété du sujet d'une puissance belligérante et qui n'est pas muni d'une lettre de marque ou d'une commission de guerre, peut néanmoins attaquer licitement un navire privé qui est la propriété d'un ennemi, parce qu'il existe entre eux un état de guerre et que l'état de guerre autorise l'un à attaquer et à capturer l'autre. Il peut arriver, en effet, que les lois municipales de l'État belligé-

* ¹ Le cas de prise, ainsi que le fait observer lord Mansfield, n'est pas une *cause civile* ou *maritime*, qui doit être jugée et décidée selon les procédures de la cour d'instance d'Amirauté ; mais tout le système entier de procédure et de jurisprudence en matière de prise a son caractère propre et particulier. *Lindo v. Rodney*, 2, *Douglas*, p. 614.

rant auquel appartient le capteur ait déclaré que toutes les captures faites par des navires privés n'ayant pas de commission de guerre ou de lettre de marque¹ étoient de droit au Lord Amiral ; ou il peut avoir déclaré que les captures faites par des navires non commissionnés seront, dans de certaines circonstances, partagées entre les hommes d'équipage de la même manière que dans le cas de navires privés ayant une commission de guerre ;² mais de pareilles distinctions ne puisent leur origine dans aucun droit commun admis entre les nations ; elles sont l'œuvre des lois municipales, et peuvent varier selon le bon plaisir du pouvoir souverain.

Cependant le cas est différent à l'égard d'un navire qui est la propriété des sujets d'une puissance belligérante, s'il vient à attaquer un autre navire appartenant aux sujets d'une puissance neutre. Dans ce cas, le navire qui attaque, si son commandant n'est pas pourvu d'une commission de guerre émanant de la puissance belligérante, peut être traité comme un pirate par le navire neutre qu'il a attaqué, ou par tout navire lui venant en aide ; et même, si l'assaillant réussit à capturer le navire neutre ; celui-ci a droit d'être relâché par un tribunal de prises, par la raison que le navire qui l'a capturé n'avait pas de commission de guerre. Tout navire, prétendant agir comme navire de guerre privé, doit avoir à bord sa commission de guerre. Ainsi un navire anglais, prétendant avoir une commission de guerre délivrée par le roi de Portugal contre les Castillans et les Maures, captura dans la Manche un navire appartenant à Ostende et conduisit sa

¹ Aux termes de l'ordre de Conseil du 6 mars 1665—6, définissant ce qui reviendra de droit à l'Amirauté d'Angleterre, il a été déclaré que tous les navires ennemis, avec leurs marchandises, rencontrés accidentellement en mer et saisis par un navire non commissionné, appartiennent au Lord Grand Amiral. *The Rebeckah*, 1, Ch. Rob., 227. — *The Melomane*, 5, Ch. Rob., p. 42.

² Le 22 et le 23 Car. II. Ch. XI § 11 contenaient des dispositions dans ce sens, quand le navire privé avait été attaqué et avait capturé son assaillant.

prise dans le port de Douvres, où les officiers de douane en prirent possession. Il fut constaté qu'il n'y avait à bord du navire capteur qu'une copie d'une commission octroyée par le roi de Portugal, traduite en français et certifiée être une traduction littérale sous la signature et le sceau du consul de France à Lisbonne. Sir Leoline Jenkins,¹ remplissant les fonctions de juge de l'Amirauté, informa les Lords du Conseil de Sa Majesté, que, entre autres raisons qui rendaient la capture illégale et militaient en faveur de la restitution à l'armateur d'Ostende de son navire et de ses marchandises, on n'avait ni prétendu avoir, ni montré la vraie commission, qui n'existait pas en effet à bord au moment de la capture.² D'autre part, si la commission de guerre a été perdue depuis que la capture a été faite, les cours de prises ont accordé qu'il soit fait la preuve par des témoignages oraux du fait que cette commission se trouvait à bord du corsaire au moment de la capture. Une question de cette nature fut soumise à la Cour suprême des États-Unis relativement à un navire, avec son chargement, capturé par un corsaire vénézuélien, qui perdit ensuite sa commission avant qu'une cour de prises eût prononcé jugement sur la capture. Le propriétaire espagnol du navire et du chargement capturés tenta d'obtenir de la cour de prises américaine la restitution de sa propriété, en alléguant, entre autres arguments, que le corsaire n'avait point de commission de guerre à bord au moment où il avait capturé le navire espagnol. Cependant la cour, en cette occasion, permit que l'équipage de prise prouvât par des témoignages oraux que le navire

¹ *Life of Sir Leoline Jenkins*, Vol. II, p. 727, année 1665.

² Dans le cas d'une puissance reconnue indépendante, le sceau de la commission est censé se certifier de lui-même ; mais lorsqu'une guerre civile sévit dans un pays étranger et qu'une partie de la population se sépare de l'ancien gouvernement pour se placer sous un nouveau gouvernement différent, on ne peut admettre que le sceau d'une commission délivrée par le nouveau gouvernement se certifie de lui-même ; toutefois il peut être certifié par les témoignages que comporte la nature du cas. *The United States v. Palmer*, 3: Wheaton, p. 644.

qui avait opéré la capture avait, au moment où elle avait été faite, une commission émanant du gouvernement du Vénézuéla, qui avait été accordé et délivrée à Carthagène, et que cette commission avait été perdue à bord du navire capteur, lorsqu'il avait sombré presque aussitôt après que l'équipage de prise eut pris possession du navire espagnol.¹ Tous les codes de droit maritime reconnaissent la nécessité de l'existence d'une commission de guerre à bord d'un corsaire. Ainsi, l'ordonnance de la marine française de 1681² prescrivait qu'aucun vaisseau de guerre ne devait être équipé sans une commission de l'Amiral, et déclarait, à l'article 4, que tous les navires qui seraient trouvés en croisière sur mer sans une commission délivrée par quelque prince ou quelque État souverain seraient de bonne prise. L'ordonnance espagnole de 1718³ renferme dans son sixième article une disposition identique à celle de l'ordonnance française ; et les instructions navales anglaises, publiées en 1730, déclaraient que si un navire ou un vaisseau était pris agissant comme navire de guerre ou comme corsaire sans être pourvu d'une commission qui l'y autorise formellement, son équipage serait considéré comme des pirates et traité en conséquence.⁴

191. — La question de savoir ce qui constitue une commission de guerre légale a été à diverses reprises mise en discussion. Après le soulèvement des Pays-Bas contre la domination de Philippe II, non seulement l'Espagne, mais aussi les autres puissances refusèrent de reconnaître la légitimité des lettres de marque et de représailles délivrées par le Prince d'Orange en 1569, par la raison que ce prince n'avait pas l'autorité compétente pour les accorder, puisqu'il

¹ *The Estrella*, 6, Wheaton, p. 304.

² Lebeau, *Nouveau Code des prises*, T. I, p. 82.

³ *Tratado juridico-político sobre presas de mar, su autor Don Felix José de Abreu y Bertodano, Cadix*, p. 318.

⁴ Les mêmes recommandations sont faites dans les Instructions navales anglaises de 1806 et de 1826.

ne possédait point de juridiction d'Amirauté ; mais après qu'il eut été nommé Amiral des Provinces-Unies en 1576, les puissances neutres européennes reconnurent la légalité de ses lettres patentes, quoique l'Espagne continuât pendant longtemps encore de traiter les *gueux de mer* (c'est ainsi que par mépris on appelait les insurgés hollandais) comme des pirates. ¹ La question, en ce qui regarde les rapports entre une province soulevée et la mère patrie, peut se compliquer de considérations découlant des lois municipales de la mère patrie ; mais relativement aux tierces puissances, s'il y a état de guerre entre deux communautés d'hommes, dont ni l'une ni l'autre ne reconnaissent *de facto* aucun supérieur politique, les navires naviguant sous le pavillon de l'une ou de l'autre communauté ont droit, conformément aux *jura belli*, à ne pas être traités comme des pirates par les navires publics des puissances neutres. Ainsi la goëlette armée l'*Invincible*, naviguant sous le pavillon de la république nouvellement constituée du Texas, captura, dans le cours du mois d'avril 1836, le brick américain *Pocket*, portant des munitions de guerre dans un port situé sur le territoire du Texas pour l'usage de l'armée mexicaine, qui, sous le commandement du général Santa Anna, tentait de reconquérir cette ancienne province du Mexique. Sur ces entrefaites le navire de guerre des États-Unis *Warren* captura la goëlette texienne comme pirate, et la conduisit à la Nouvelle-Orléans pour y être condamnée sous cette qualification. Le procureur général des États-Unis, dans le rapport qu'il adressa à cette occasion au Président des États-Unis, exposa que « lorsqu'une guerre civile éclate chez une nation étrangère et qu'une partie de cette nation crée un gouvernement distinct et séparé, et lorsque les États-Unis, quoiqu'ils ne reconnaissent pas l'indépendance du nouveau gouvernement, reconnaissent l'existence de la guerre civile, nos cours ont

¹ *Gueux de mer* était le nom donné à ces corsaires par les Espagnols.

uniformément regardé chaque partie comme une nation belligérante relativement aux actes accomplis *jure belli*. Ces actes peuvent être illicites au point de vue du droit des gens ou des stipulations de traité ; les individus qui y ont pris part peuvent être traités comme des transgresseurs, et la nation à laquelle ils appartiennent peut être tenue comme responsable par les États-Unis ; mais les parties impliquées ne sont pas traitées comme des pirates. Il est vrai que, lorsque des personnes agissant en vertu d'une commission délivrée par l'un des belligérants font une capture ostensiblement en exerçant le droit de guerre, mais en réalité dans une intention de vol, ces personnes doivent être jugées coupables de piraterie. Dans le cas présent il n'existe pas la moindre raison de croire que la capture ait été faite dans une intention criminelle. Elle paraît être une infraction au traité conclu en 1831 entre les États-Unis et les États-Unis mexicains (dont le Texas était alors partie intégrante), et il peut y avoir d'autres raisons pour douter de sa légalité comme acte accompli en vertu du droit de guerre ; mais il est bien clair qu'elle a été faite réellement sous ce caractère et non sous un autre. L'existence de la guerre civile entre le peuple du Texas et les autorités et le peuple des autres États mexicains a été reconnue par le Président des États-Unis dans les premiers jours du mois de novembre dernier. Notification officielle de ce fait, ainsi que de l'intention du président de garder la neutralité des États-Unis, a été bientôt après faite au gouvernement mexicain. Cette reconnaissance a été depuis répétée par de nombreux actes du pouvoir exécutif, dont plusieurs ont eu lieu antérieurement à la capture du *Pocket*. Si l'on admet que les capteurs étaient des étrangers, le cas rentre donc parfaitement sous la portée du principe ci-dessus exposé, et l'accusation de piraterie ne peut être soutenue. » ¹ Cette opinion du procureur-général des

¹ Lettre du 17 mai 1836 du procureur-général, B.-F. Butler, au président des États-Unis. Opinions des procureurs-généraux des États-Unis, Vol. III, p. 120.

États-Unis est justement basée sur la conclusion que les droits de la guerre entre les belligérants et les neutres sont essentiellement des droits de bonne foi.

192. — Martens, dans son « Essai sur les corsaires », fait observer qu'il n'y a rien qui empêche un belligérant d'accorder des lettres de marque et de représailles générales aux sujets d'une puissance alliée ou même d'une puissance neutre ; mais qu'il n'est permis à personne de recevoir des commissions de deux princes, même s'ils sont co-belligérants. ¹ A l'appui de cette manière d'envisager les choses, nous voyons que l'ordonnance espagnole de 1621 déclarait que les navires qui ont des commissions de deux princes ou de deux Etats différents doivent être déclarés de bonne prise ; et s'ils sont armés en guerre, le capitaine et les officiers doivent être traités comme des pirates. L'ordonnance française de 1681 porte pareillement que tout navire ayant une commission de deux princes ou de deux Etats différents sera de bonne prise ; et s'il est armé en guerre, le capitaine et les officiers seront punis comme des pirates. Si l'on réfléchit que les ordonnances municipales et les conventions internationales concernant les corsaires ont également pour objet d'assurer le contrôle de la conduite de leurs commandants et de leurs équipages en pleine mer par les cours d'Amirauté de la puissance dont ils tiennent la commission qui les autorise à entreprendre la capture de la propriété neutre, et que les lois municipales de la plupart des Etats renferment un règlement exigeant des corsaires des garanties pour assurer qu'ils conduiront toutes leurs prises dans le port où ils ont été équipés ; il est évident qu'une surveillance suffisante ne pourrait être exercée de la façon prescrite sur les corsaires, si le commandant d'un corsaire était libre d'accepter une commission de plus d'une puissance. ² Les raisons

¹ Bynkershoek, *Obs. jur. publici*, CXVII.— OEuvres de Sir Leoline Jenkins, vol. II, p. 714.

² Dans la plupart des Etats de l'Europe un règlement municipal prescrit

sur lesquelles est fondée cette prohibition sont également valables dans le cas de deux puissances co-belligérantes. Par contre, rien n'empêche le commandant d'un corsaire d'avoir en sa possession deux lettres de marque délivrées par une seule et même puissance contre deux puissances différentes : par exemple, la Grando-Bretagne pourrait être en guerre avec l'Espagne et juger à propos d'accorder à des navires privés des lettres de marque contre l'Espagne ; et plus tard, la guerre venant à éclater avec la France, elle pourrait en outre trouver opportun d'accorder aux commandants des mêmes navires des lettres de marque contre la France. Ces lettres de marque complémentaires seraient parfaitement légales ; car, même sans ces lettres de marque contre la France, le commandant d'un navire anglais serait justifié, en vertu du droit des gens, d'attaquer et de capturer les navires français, si la guerre venait à éclater entre la Grande-Bretagne et la France, attendu que tous les sujets de la Couronne d'Angleterre deviendraient dès lors les ennemis des sujets de la Couronne de France ; mais le commandant d'un navire anglais, tant qu'il n'aurait pas obtenu une commission de marque contre la France, ne serait pas justifié de capturer des navires neutres sous le prétexte qu'ils porteraient de la contrebande de guerre dans des ports français. De plus, quelque capture qu'il eût pu opérer *jure belli* de propriété ennemie, tout l'intérêt de cette capture écherrait au Lord Grand Amiral, jusqu'à ce qu'il eût obtenu une commission de marque contre la France. C'est dans ce sens que se prononça la haute cour d'Amirauté dans le cas du *Grand Terrain*,¹ navire français, pris par le corsaire *Tartar*, qui avait une commission de marque contre les propriétés américaines et avait demandé aux Lords de l'Amirauté une lettre de marque contre la France la veille du jour où le navire français avait été

que toutes les prises faites par des navires naviguant sous leurs pavillons doivent être conduites dans leurs ports, et *non ailleurs* pour y être jugées.

¹ 1 *Hay and Marriott*, p. 155.

pris. Dans ce cas le navire français fut considéré comme étant de bonne prise, attendu qu'il était propriété ennemie ; mais il fut condamné comme échéant de droit au Lord Grand Amiral.

193. — Il n'y a dans le droit commun des nations rien qui défende à une puissance belligérante d'accorder des lettres de marque ou des commissions de guerre à des étrangers, quand même ils seraient les sujets d'une puissance ennemie. ¹ Ainsi nous voyons que la commission, qu'il est d'usage de délivrer sous le grand sceau de la Grande-Bretagne au Lord Grand-Amiral ou aux commissaires exerçant les fonctions du Lord Grand-Amiral, ² les autorise à « délivrer et accorder des lettres de marque ou de représailles générales à ceux de nos loyaux sujets, ou autres, qu'ils jugeront duement dignes à ce titre, pour capturer les navires, les vaisseaux et les marchandises appartenant à l'ennemi ou à toutes personnes assujetties à l'ennemi ou habitant sur un de ses territoires. » L'ordonnance suédoise du 19 février 1715³ porte textuellement que des commissions doivent être accordées non seulement aux Suédois, mais aussi aux sujets de puissances étrangères : « Le roi voulant bien permettre non seulement à ses propres sujets, mais aussi à ceux des puissances étrangères, d'aller en course sur tous ceux qui contreviendront à ce règlement, un chacun qui souhaitera d'avoir une commission d'armateur l'obtiendra de Sa Majesté ou de ses amiraux ; mais ceux qui ne seront pas munis d'une telle commission n'auront point la permission d'aller en course. »

194. — Relativement à la délivrance de ces commissions la coutume était que la personne qui désirait obtenir des let-

¹ *The Mary and Susan*, 1 Wheaton, p. 46.

² Telle est la forme de la commission qui était en usage sous le règne de Georges II. Beawes, *Lex mercatoria*, T. II, p. 341, et aussi sous le règne de Georges III. *Marriott's Formulary*, p. 104.

³ Mémoires de Lamberty, T. IX, p. 226.

tres de marque ou de représailles générales pour un navire lui appartenant en totalité ou en partie, adressât au Lord Grand Amiral, ou aux commissaires en exerçant les fonctions, une pétition demandant une commission pour le navire désigné par son nom ; et qu'ensuite le Lord Grand Amiral ou les commissaires en exerçant ses fonctions, s'ils étaient convaincus de la suffisance du navire et de son équipage, fissent remettre au juge de la haute cour d'Amirauté une lettre de marque et de représailles au commandant nommé dans la pétition. ¹ Quant à la Couronne, il était d'usage que, en même temps qu'elle délivrait sa commission sous le grand sceau, elle adressât, sous le sceau royal et la signature manuelle de Sa Majesté, des instructions à tous les commandants de corsaires, dans une forme séparée des instructions envoyées aux commandants des vaisseaux du roi, quoique dans plus d'un cas les instructions adressées aux commandants de l'une et de l'autre catégorie de navires fussent jointes ensemble. Ces instructions étaient obligatoires pour le commandant de tout corsaire, qui, au moment où il obtenait un brevet du Lord Grand Amiral ou des commissaires en exerçant les fonctions, était requis de se présenter au greffe de la haute cour d'Amirauté pour y faire une déclaration concernant le tonnage et l'équipement de son navire et signer l'engagement envers la Couronne, avec deux cautions approuvées, de se conformer à tous égards aux instructions édictées par le roi en conseil et à toutes instructions ultérieures. C'est donc à ses instructions que le commandant de tout corsaire devait recourir pour l'interprétation de la teneur générale de sa commission, et l'autorité contenue dans ces instructions, ainsi que la commission, était accordée au commandant per-

¹ Il était prescrit par 43 Geo. III, C. 96 que les propriétaires de tous les corsaires devaient nommer et faire inscrire un fondé de pouvoir dans la cour de laquelle ils avaient obtenu leur commission ou leur lettre de marque, que les charges imposées à ce fondé de pouvoir étaient obligatoires pour le commandant, les propriétaires et les cautions, et que ces propriétaires et ces cautions étaient passibles de mise en jugement immédiatement après la saisie.

sonnellement. C'est pourquoi il était nécessaire que le commandant lui-même fût à bord du corsaire au moment où il opérerait une capture, afin que l'intérêt légal de la capture pût échoir aux capteurs privés agissant en vertu de la commission. Dans le cas du corsaire *Charlotte*,¹ Lord Stowell décida qu'une capture faite par ce navire, quand son commandant était à terre, devait être condamnée comme échéant de droit à l'Amirauté. Une exception paraît avoir été faite en faveur des capteurs dans une seule occasion : c'est lorsque, le commandant du corsaire étant mort, le lieutenant avait capturé la prise.² Mais dans les temps modernes, dans la plupart des cas où des capteurs non commissionnés se sont emparés de propriétés ennemies, l'usage a été que la Couronne accordât aux capteurs, sur leur demande, les navires et les marchandises ennemis, quoique pris sans aucune autorisation légale ou sans commission de guerre. Tel est le sens d'un rapport,³ fait par Sir James Marriott, avocat-général du roi, en 1765, aux Lords commissaires du Trésor. Suivant ce rapport la coutume de la haute cour d'Amirauté de la Grande-Bretagne était que le Lord Grand Amiral procédât à la revendication de droits par l'entremise de ses conseillers en droit, et cela depuis l'époque du duc d'York, qui était Lord Grand Amiral sous le règne du roi Charles II, et qui, postérieurement à sa nomination et à l'ordre en conseil du 6 mars 1666, déclarant les *droits* du Lord Grand Amiral, en fit retour à la Couronne. Ce précédent de la reversion des *droits* du Lord Grand Amiral à la Couronne fut imité par le prince Georges de Danemark, après qu'il eut été nommé Lord Grand Amiral, et par le comte de Pembroke ; mais toutes les fois que les fonctions du Lord Grand Amiral sont

¹ *The Charlotte*, Witt, 5 Ch. Rob. p. 280.

² Dans un recueil de notes manuscrites, en possession de l'auteur, qui passe pour contenir des notes de Sir Nathaniel Lloyd, avocat général en 1716, on trouve ce passage : « Le capitaine du corsaire étant mort, le lieutenant fit une prise. *Salvo jure admirali*, la prise fut sans délai adjudgée aux propriétaires du corsaire, 30 mai 1704. »

³ Livre manuscrit de Sir James Marriott, en possession de l'auteur.

remplies par des commissaires, la Couronne reste investie des droits de revendication du Lord Grand Amiral.

195. — La commission d'un corsaire, quoique rédigée dans des termes généraux, est assujettie à toutes les restrictions que la législature peut y apporter. Dans le cas de corsaires anglais, leurs commissions sont révocables par le Lord Grand Amiral ou les commissaires en exerçant les fonctions. Dans le cas de corsaires appartenant aux États-Unis d'Amérique, leurs commissions sont révocables par le président. Aux termes de la loi sur les prises de 1812, le président des États-Unis était autorisé à accorder, à annuler et à révoquer à son gré les commissions des corsaires ; et par l'acte de déclaration de guerre il fut autorisé à délivrer des commissions dans la forme qu'il jugerait à propos, et, de plus, à établir et à ordonner les instructions qu'il conviendrait pour la gouverne et la direction de la conduite des navires privés armés, commissionnés conformément à cet acte, de leurs officiers et de leurs équipages. « Le grand objet de toutes les nations maritimes », dit le juge Story,¹ « a été de réprimer et de régler la conduite de leurs corsaires. Ils sont surveillés avec une vive anxiété et une grande vigilance, parce que souvent, par les irrégularités de leur conduite, ils entraînent la nation dans des contestations sérieuses non seulement avec les ennemis publics, mais aussi avec les neutres et les alliés. S'il n'existait pas d'autorité pour restreindre leurs opérations en guerre, la foi publique pourrait être violée, les cartels et les pavillons de trêve pourraient n'être pas respectés, et des embarras sans fin pourraient entraver les négociations avec les puissances étrangères. » Aux termes de la loi anglaise concernant les prises, un corsaire est déclaré déchu de sa commission lorsqu'il est dûment prouvé qu'il a enfreint quelque une des instructions de Sa Majesté relatives aux prises, ou commis quelque offense contre le droit des gens ; et lors-

¹ *The Thomas Gibbons*, 8 Cranch, 428,

qu'il était porté à leur connaissance que le commandant d'un corsaire avait commis une infraction à ses instructions ou une offense contre le droit des gens, les Lords de l'Amirauté avaient coutume d'intenter des poursuites devant la cour d'Amirauté contre le corsaire afin de priver son commandant de sa commission. ¹ Ce mode de procéder avait pour but de satisfaire à la vindicte publique et de prévenir un renouvellement de mauvaise conduite. L'abus par le commandant d'un corsaire de l'autorité que lui confère sa commission rendait ce commandant et les propriétaires du navire passibles de dommages et intérêts envers la partie lésée; et si le navire avait plusieurs propriétaires, chacun d'eux était responsable non seulement au *prorata* pour sa propre part respective, mais aussi pour le montant total des condamnations qui pouvaient être prononcées contre eux tous. ² Si l'on remonte jusqu'en 1672, ³ on voit que la pratique prévalait que tout propriétaire d'un corsaire était responsable solidairement des dommages-intérêts auxquels étaient condamnés le capitaine et les propriétaires du navire.

196. — Les instructions qui ont été généralement données aux corsaires anglais les autorisent à attaquer et à saisir tous vaisseaux de guerre, navires et autres bâtiments, quels qu'ils soient, ainsi que tous objets, denrées et marchandises appartenant à l'ennemi, mais de manière à ne pas commettre d'actes d'hostilité dans les ports des puissances ou des États en relations d'amitié avec la Grande-Bretagne, ou dans leurs rivières, ou dans leurs rades, à portée de leurs canons; et aussi à attaquer et à saisir tous les navires portant de la contrebande de guerre dans les ports de l'ennemi, et tous les navires, quel qu'en soit le chargement, surpris au moment où ils tentent de pénétrer dans des ports bloqués. L'usage a été

¹ *The Marinane*, 5. Ch. Rob. p. 10.

² *The Kurasan*, 5. Ch. Rob. p. 292.

³ *Praris v capitaine Martine* et ses armateurs, année 1675. Décisions de Lord Stair, Vol. II, p. 239.

que la Couronne adressât, de temps en temps, selon le besoin des circonstances, aux corsaires, ainsi qu'aux vaisseaux de guerre publics, des instructions complémentaires, ' ayant pour objet de restreindre ou d'étendre, suivant le cas, l'exercice des pouvoirs conférés par leurs commissions. Les commandants sont de plus requis par leurs instructions de conduire leurs prises dans un port pour y être jugées, de porter aide et secours à tous les vaisseaux co-belligérants, d'adresser de temps à autre des rapports sur leurs opérations au Lord Grand Amiral ou aux commissaires en exerçant les fonctions, de s'abstenir de rançonner leurs prises, de remettre tous les prisonniers de guerre aux commissaires autorisés à se charger d'eux, d'envoyer des copies de leurs journaux au secrétaire de l'Amirauté, et de ne laisser aucun pavillon de beaupré, aucune flamme ou autre enseigne, ou d'autres couleurs portées ordinairement par les navires du roi, mais de porter, en outre des couleurs ordinaires des navires marchands, un pavillon de beaupré rouge avec le pavillon de l'Union décrit dans le carreau à son coin d'en haut près de la hampe. Telle paraît avoir été la substance des instructions édictées le 30 décembre 1739 pour les commandants des navires et des vaisseaux, pourvus de lettres de marque ou de commissions pour navires de guerre privés contre le roi d'Espagne, ses vassaux et ses sujets habitant dans aucun de ses pays, territoires ou possessions, en vertu de notre commission accordée sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et portant la date du 30 novembre 1739. ² Il paraît que des instructions exactement semblables, relativement au pavillon distinctif que doivent porter les corsaires anglais, ont été édictées dans toutes les occasions qui ont suivi.

197. — L'ordonnance française de 1681 peut être regar-

¹ *Marriott's Formulary*, p. 46, 49, 54.

² On trouvera une copie de ces instructions dans la *Lex mercatoria* de Beaves, éditée par Chitty, vol. I, p. 345. Ces instructions particulières sont muettes au sujet du blocus ; mais les instructions aux corsaires concernant le blocus se trouvent dans le *Marriott's Formulary*, p. 49.

dée comme présentant un ensemble permanent d'instructions à l'adresse des commandants de tous les navires tenant des commissions de l'Amiral ; mais elle a été complétée par des règlements relatifs aux prises édictés ultérieurement au fur et à mesure que les circonstances les rendaient nécessaires.¹ Ces règlements ne disent rien au sujet du pavillon spécial que doivent porter les navires de guerre privés pour les distinguer des navires de guerre publics. L'ordonnance du 13 avril 1689 établissait des enseignes spéciales pour les navires de commerce, et deux autres enseignes paraissent avoir été en usage dans la marine marchande française avant 1789 ;² mais depuis cette époque la même enseigne a été portée par les navires de guerre comme par les navires de commerce ; l'usage de la flamme a été réservé aux premiers.³ Il ne paraît pas que les corsaires français soient requis de porter un pavillon spécial pour les distinguer des vaisseaux de guerre appartenant à la Couronne, quoique ceux-ci aient toujours pu en être distingués au moyen du signal spécial qui sert à indiquer le grade de l'officier naval qui les commande. Dans la loi du 31 octobre 1790, qui a pour objet de fixer les couleurs que doivent porter les différents genres de pavillons français employés à bord des vaisseaux français, la flamme est mentionnée comme étant la marque distinctive des vaisseaux de guerre et des autres navires de l'État ; la seule autre catégorie de bâtiments dont il soit question dans cette loi est celle des navires de commerce.⁴

¹ Cette ordonnance et les règlements supplémentaires peuvent être consultés dans le *Nouveau code des prises* de Lebeau, p. 80.

² Les vaisseaux marchands porteront l'enseigne de poupe bleue avec une croix blanche traversante, et les armes de S. M. sur le tout, ou telle autre distinction qu'ils jugeront à propos, pourvu que leur enseigne de poupe ne soit point entièrement blanche. Ordonnance de Louis XII, 15 avril 1689. Liv. III, tit. III, art. 1. L'enseigne tricolore, portée aujourd'hui par tous les navires français, a été rétablie comme étant l'enseigne nationale par un décret du 7 mars 1848.

³ Ortolan, *Diplomatie de la mer*, T. I, p. 219.

⁴ *Code des prises et du commerce*, par F.-N. Dufriche-Fontaine, Paris, an XIII, part. II, p. 616. — Lebeau, *Nouveau code des prises*, T. III, p. 21.

Ni l'une ni l'autre des ordonnances espagnoles ¹ réglant les corsaires, édictées en 1621 et en 1718, ne paraissent indiquer que les corsaires espagnols soient requis de porter un pavillon spécial. L'ordonnance suédoise de 1715 ² et les règlements russes de 1787 ³ gardent également le silence à ce sujet. Les instructions du président des États-Unis d'Amérique, ⁴ ainsi que celles du directeur suprême des Provinces-Unies de l'Amérique du Sud ⁵ envoyées de la forteresse de Buenos-Aires le 15 mai 1817, n'en disent non plus rien. Par contre, les instructions danoises concernant les prises, édictées à Copenhague le 10 mars 1810, déclarent qu'il est permis aux corsaires, auxquels ont été accordées des commissions légales, de porter la flamme et l'enseigne royales danoises avec les armes du roi au milieu. ⁶ Il semblerait donc qu'il n'y a aucune pratique des nations établie qui requiert les navires de guerre appartenant à des particuliers de porter un pavillon distinctif, correspondant au pavillon corsaire de beaupré, que les lois municipales de la Grande-Bretagne obligent les corsaires anglais à porter ; et qu'il n'existe non plus aucune pratique des nations qui défende aux navires de guerre appartenant à des particuliers de porter la flamme portée par les navires de guerre appartenant à l'État.

198. — Martens, dans son *Essai sur les corsaires*, ⁷ fait observer que les corsaires, malgré le pavillon militaire spécial qu'ils ont le privilège de hisser, ne peuvent aspirer à l'exemption, dont jouissent les navires appartenant à un souverain, d'être visités par les puissances étrangères. Ce pa-

¹ D'Abreu, *Tratado sobre presas de mar*, p. 309.

² Robinson's *Collectanea maritima*, p. 167.

³ Lampredi, *Du commerce des neutres*, Paris, p. 359.

⁴ *Wheaton's Reports*, II, Appendix, p. 80. V. Appendix, p. 112.

⁵ *Wheaton's Reports*, IV, Appendix, p. 29.

⁶ *Wheaton's Reports*, V, Appendix, p. 93.

⁷ Martens examine le cas de navires marchands en chargement, qui sont pourvus de lettre de marque, dans une note de la p. 41.

rait être une mesure raisonnable que le commandant de tout navire de guerre appartenant à des particuliers soit requis de prouver son caractère en exhibant sa commission de guerre au commandant des navires de guerre appartenant à l'État ; car ceux-ci sont autorisés par le droit des gens à faire la police de la haute mer, et il leur serait impossible de réprimer la piraterie, s'ils n'avaient le droit de vérifier le caractère de tous les navires appartenant à des particuliers, qu'ils peuvent rencontrer agissant comme des vaisseaux de guerre. Les instructions ordinaires adressées par les puissances maritimes de l'Europe à leurs navires de l'État leur enjoignent de saisir, comme pirate, tout navire faisant acte de guerre sur la haute mer sans une commission légale. Ainsi dans les « Règlements établis par le Roi en conseil et « Instructions rédigées par les Lords commissaires de l'Amirauté anglaise, concernant le service de Sa Majesté sur mer », publiés par autorité en 1826, il est déclaré, sous le titre de prises de prisonniers de guerre, que « si un navire ou un vaisseau est pris agissant comme un bâtiment de guerre ou comme un corsaire, sans avoir une commission qui l'y autorise, ses hommes d'équipage seront considérés comme des pirates et traités en conséquence. » Des instructions semblables avaient été adressées aux officiers de la marine anglaise en 1730 et en 1806. L'ordonnance espagnole de 1624 et l'ordonnance française de 1681 tendaient au même but, puisqu'elles autorisaient les croiseurs espagnols et les croiseurs français respectivement à saisir tout navire qu'ils rencontreraient allant en course sans une commission d'un prince ou d'un État souverain. Le droit de *visite* dans le but de s'assurer du caractère légal d'un croiseur est tout à fait distinct du droit de *recherche*, et le navire de guerre appartenant à des particuliers, comme celui qui appartient à l'État, peut être regardé comme exempt de la recherche. Telle paraît être la vraie conclusion qu'il faut tirer du cas de la corvette danoise *Saint-Juan*.¹ En conséquence, aussitôt que

¹ Charles de Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, T. II,

le commandant d'un corsaire a exhibé sa commission de guerre au commandant d'un navire de guerre appartenant à un État, et que la commission a été trouvée revêtue du sceau d'un prince ou d'un État souverain et de nature à autoriser le navire à agir comme vaisseau de guerre, il appartient aux cours de l'Amirauté de la puissance belligérante de déterminer si les actes de guerre auxquels le corsaire a pu se livrer sont justifiés par sa commission et par le droit des gens. M. Hautefeuille est d'avis que le droit des gens, tel qu'il est accepté par les puissances maritimes, n'autorise pas les navires publics de guerre des nations neutres à vérifier le caractère des navires privés en examinant leur commission ; mais il semble difficile de concilier cette manière d'envisager le sujet avec la législation positive de tant de puissances maritimes, laquelle autorise leurs vaisseaux de l'État à saisir comme pirates tous les navires se livrant à des actes de guerre sans une commission légale.

199. — M. Hautefeuille¹ prétend que le capitaine d'un navire marchand neutre a le droit de requérir l'exhibition des papiers d'un corsaire pour prouver son caractère national, ainsi que l'exhibition de la commission de son commandant, avant de permettre à aucun officier du corsaire d'aborder son navire dans l'intention de le visiter ou d'y faire des recherches ; mais un pareil refus de la part du capitaine d'un navire marchand de le laisser aborder par un officier du corsaire équivaudrait à de la résistance, et, suivant les ordonnances de toutes les puissances maritimes, toute résistance de sa part, quelle qu'elle fût, autoriserait pleinement le commandant et l'équipage du corsaire à recourir sur le champ à la force et à s'emparer du navire marchand. Divers règlements ont été faits à plusieurs reprises en France pour

p. 183. — Ferdinand de Cussy, *Causes célèbres du droit maritime des nations*, T. III, Liv. II.

¹ *Des droits et des devoirs des nations neutres*, T. III, tit. XI, Ch. VIII, 1, § 1, p. 16.

réprimer les excès des navires de guerre appartenant à des particuliers, et l'un des plus anciens de ces règlements leur défendait sous les peines les plus sévères de faire violence aux vaisseaux qui abaisseraient leurs voiles aussitôt après avoir été sommés de le faire par un coup de canon de semonce et se soumettraient à la visite ;¹ mais il était accompagné d'une instruction informant les navires de guerre privés qu'ils pouvaient donner la chasse à tout navire qu'ils découvriraient sur la haute mer, le sommer par un coup de canon d'avoir à mettre en panne, et, s'il s'y refusait, de l'y contraindre par la force ; en cas de résistance, le vaisseau serait déclaré par l'Amirauté être de bonne prise. On trouve des dispositions analogues dans l'ordonnance française de 1684,² dans l'ordonnance espagnole de 1718,³ dans l'ordonnance suédoise de 1715⁴ et dans une des plus récentes des ordonnances modernes pour le règlement de la conduite des corsaires, savoir : l'ordonnance qui a été édictée par le directeur suprême des Provinces Unies de l'Amérique du Sud en 1817. Cette ordonnance prescrivait qu'un navire marchand, appartenant à quelque maison que ce fût, qui faisait la moindre résistance après que le corsaire eût hissé son pavillon, devait être déclaré de bonne prise, à moins que son capitaine ne prouvât que le corsaire lui avait donné des motifs suffisants pour opposer cette résistance.⁵ En présence de cette ordonnance et des autres d'un caractère analogue, s'étendant sur une période de trois siècles, il semble impossible de soutenir que le commandant d'un corsaire puisse de droit être requis par le capitaine d'un navire marchand neutre de montrer sa commission et ses papiers de bord, avant de pouvoir user de son autorisation d'exercer comme belligérant son droit de visite et de recherche. En outre, l'exercice par les

¹ Édit concernant la juridiction de l'Amirauté de France, art. 64, année 1584. — Lebeau, *Nouveau code des prises*, I, p. 24.

² *Ibid.*, art. 65.

³ D'Abreu, p. 320, art. 13.

⁴ *Robinson's Collect. maritim.*, p. 167.

⁵ Art. 28, *Wheaton's Reports*, Tom. IV, App., p. 35.

corsaires du droit de visite et de recherche a été le sujet d'arrangements conventionnels entre la plupart des puissances maritimes de l'Europe ; et ces arrangements ont eu pour objet, entre autres, de régler l'approche de chaque corsaire, de manière qu'il se tienne à une certaine distance d'un navire marchand au moment de tirer son coup de semonce. Tout navire marchand est tenu de prêter attention à cette semonce et de serrer ses voiles contre le mât, et, s'il est possible, de jeter l'ancre. Mais dans aucun de ces traités on ne trouve une disposition qui autorise le capitaine du navire marchand neutre demander l'exhibition de la commission du commandant du corsaire avant de se soumettre à la visite ; au contraire, s'il tente de fuir, le corsaire peut faire feu sur lui ; et s'il oppose de la résistance et est capturé, il sera de bonne prise, quoique son caractère neutre soit ensuite établi.¹

200. — Le mode d'exercer le droit de visite et de recherche appartenant au belligérant² n'est pas sans importance à l'égard du degré de respect qui est dû par chaque puissance belligérante à une puissance neutre. L'état de guerre n'autorise pas l'exercice de la force de la part d'une puissance belligérante contre une puissance avec laquelle elle est en relations d'amitié ; ce n'est que quand une autre puissance cesse d'être en rapports d'amitié avec elle, en d'autres termes, quand elle se conduit comme un ennemi, qu'une puissance belligérante peut, de par le droit de la guerre — *jure belli* — user de la force contre elle. Le droit de visite et de recherche n'est pas, de la part du belligérant un droit *naturel* contre le neutre ; c'est un droit *positif*, reposant sur la coutume et un pacte tacite (*moribus et pacto tacito introductum*,)³ et, comme tel, il doit être exercé d'après certaines

¹ Martens, sur les Corsaires, p. 58, cite une longue série de traités à ce sujet.

² Suprà § 93.

³ Cf. part. I, § 84.

règles. C'est pourquoi nous voyons qu'aucune question n'a été plus souvent le sujet de règlements conventionnels que les formalités que doit observer tout commandant d'un navire de guerre belligérant quand il visite un navire marchand naviguant sous pavillon neutre et y fait des recherches. Les navires de guerre appartenant à des particuliers, comme ceux qui appartiennent à l'État, sont autorisés par leurs instructions à visiter les navires neutres et à y faire des recherches, et leur commission de guerre est le mandat qui leur suffit pour exercer ces droits de belligérant contre les puissances neutres. Ces règlements conventionnels renfermaient invariablement une disposition prescrivant que les corsaires devaient tirer un coup de canon à blanc à une distance donnée de tout navire marchand qu'ils se proposaient de visiter ; et dans quelques traités cette distance était fixée au delà de la portée du canon ; dans d'autres à la portée ; mais dans aucun à une distance moindre qu'une demi-portée. Ainsi dans le traité de commerce de 1786 entre la Grande-Bretagne et la France il était stipulé ¹ que tous les croiseurs, que ce fussent des navires de guerre appartenant à l'État ou des navires appartenant à des particuliers, devaient demeurer hors de la portée du canon, pendant qu'ils exerceraient le droit de visite ; par contre, dans le traité de commerce de 1787 entre la France et la Russie il était stipulé qu'aucun navire de guerre, appartenant à l'État ou à des particuliers, ne devait approcher plus près qu'une demi-portée de canon pendant qu'il exerçait le droit de visite. ² Le croiseur, en demeurant à une distance raisonnable en pareilles occasions, a uniquement pour but d'éviter de faire naître quelque alarme ou quelque soupçon de la part du capitaine du navire marchand relativement au véritable caractère du croiseur ; d'autre part, il est nécessaire au croiseur de se tenir à

¹ Martens, *Recueil*, IV, p. 171.

² Il n'est pas moins strictement ordonné aux dits vaisseaux de guerre ou armateurs de ne jamais s'approcher des dits navires marchands qu'à la distance au plus de la demi-portée du canon. Martens, *Recueil*, IV, p. 212.

cette distance, car cela le met à même de porter au besoin promptement secours, à l'équipage du canot qu'il a envoyé auprès du navire marchand. Selon que l'une ou l'autre de ces deux considérations a prédominé dans l'esprit des rédacteurs des traités, la distance à laquelle doivent se tenir les croiseurs pendant qu'ils exercent le droit de visite a été augmentée ou diminuée. Bien qu'il puisse ainsi exister des différences dans les stipulations des traités relatives à la distance réelle à laquelle un croiseur est tenu de demeurer après avoir tiré son coup de canon de semonce et pendant que l'équipage de son canot s'approche du navire marchand, on remarque une uniformité générale dans les dispositions de ces traités touchant le mode de procéder à la visite effective, lequel consiste à envoyer auprès du navire marchand un canot monté par un équipage si peu nombreux que l'approche n'en puisse inspirer une juste alarme au capitaine du navire marchand. L'ordonnance suédoise de 1725, ainsi que l'ordonnance espagnole de 1779, contenait une disposition portant que le commandant d'un corsaire pouvait exiger que le capitaine d'un navire marchand vint à son bord avec ses papiers, ou les y envoyât par quelque homme de son équipage, et que si le commandant du corsaire n'était pas satisfait de ses papiers, il pouvait envoyer quelque homme de son propre équipage à bord du navire marchand pour les examiner plus complètement. Mais la Suède, dans un traité de commerce conclu avec les Deux-Siciles en 1742,¹ convint que les corsaires de l'une ou de l'autre nation n'approcheraient pas de leurs navires marchands plus près qu'une portée de canon et enverraient auprès d'eux pour les visiter un canot avec deux ou trois hommes au plus en sus des rameurs, et qu'un plus grand nombre ne devait pas monter à bord du navire marchand. La Suède encore, dans son traité avec les États-Unis d'Amérique en 1783² stipula que les croiseurs de chacune des deux puissances exerceraient leur

¹ Wenck, *Codex jur. gent.* T. II, p. 137.

² Martens, *Recueil*, III, p. 597.

droit de visite de belligérants à une distance plus grande qu'une portée de canon et enverraient un canot avec deux ou trois hommes au plus pour aller à bord du navire marchand. De même l'Espagne, dans son traité de 1795 avec les États-Unis d'Amérique ¹, convint que les croiseurs de l'une ou de l'autre nation, en exerçant leur droit de visite de belligérants, se tiendraient à une portée de canon et enverraient auprès du navire marchand un canot, dont deux ou trois hommes seulement monteraient à son bord. L'Espagne s'était engagée à observer les mêmes règles dans un traité conclu avec l'Angleterre en 1667 et renouvelé par l'article II du traité de Versailles de 1783 ; ce dernier traité fut confirmé par le premier article additionnel du traité du 5 juillet 1814. ² Il y a donc accord général de principe parmi les nations relativement au mode d'après lequel tous les croiseurs belligérants doivent procéder à la visite effective d'un navire marchand neutre : la visite doit se faire de manière à ne point inspirer d'alarme au commandant et à l'équipage du navire marchand, et en même temps sans déploiement hostile de force ; or on peut nettement soutenir qu'aucun commandant d'un croiseur belligérant ne saurait capricieusement déroger à la pratique établie sans encourir une certaine responsabilité envers la nation neutre, dont il aurait ainsi lésé injustement les droits d'indépendance. Il ne faut pas oublier que c'est la coutume des nations qui autorise les croiseurs d'une puissance belligérante à visiter les navires marchands neutres sur la haute mer et à faire des recherches à leur bord afin de s'assurer de leur bonne foi, et que, quoiqu'une puissance belligérante fût justifiée à regarder une puissance neutre, qui refuserait de laisser dûment visiter et inspecter ses navires marchands, comme partisan de son ennemi et à la traiter en conséquence, le belligérant n'en est pas moins tenu de bonne foi envers le neutre d'observer

¹ Ar. 18. Martens, *Recueil*, VI, p. 160.

² Art. 14. *Hertslet's Treaties*, II, p. 147.

ver les formalités qui sont de l'essence de la coutume, et dont l'accomplissement met le neutre à même de reconnaître l'exercice du droit de belligérant dans un procédé, qui sous une autre forme serait une infraction maritime.

201. — Les puissances neutres n'appliquent pas invariablement et d'une égale manière aux navires de guerre appartenant à des particuliers l'usage de courtoisie, grâce auquel elles accordent l'entrée dans leurs ports aux navires publics de guerre d'une puissance belligérante. Une puissance neutre a, il est vrai, la faculté d'accorder la libre entrée de ses ports à tous les corsaires avec leurs prises ; et une fois qu'elle l'a leur accordée, elle n'est point libre de les gêner dans la possession de ces prises, tant qu'elles sont dans les limites de sa juridiction, à moins que leur capture n'implique une violation de la souveraineté de la puissance neutre. Par exemple, si un corsaire entrait dans un port de la puissance neutre avant d'opérer la prise d'un navire ennemi, y renforçait son équipage sans la permission de la puissance neutre, puis en sortait pour aller capturer un navire marchand, qu'il conduirait ensuite comme prise de guerre dans un port de la puissance neutre ; ou si un corsaire opérerait la capture d'un navire marchand dans les eaux juridictionnelles d'une puissance neutre et amenait sa prise dans un port de cette puissance, celle-ci, dans de semblables circonstances, pourrait affirmer son droit de souveraineté et mettre en liberté le navire capturé. Or les puissances neutres, pour la plupart, refusent d'ordinaire l'accès de leurs ports aux corsaires avec leurs prises, à moins qu'ils n'y soient poussés par un gros temps — circonstance où des motifs d'humanité à l'égard des corsaires eux-mêmes et de leurs prises commandent de les laisser entrer. Toutefois, en pareils cas, on peut exiger des corsaires — et c'est ce qui a lieu généralement — qu'ils reprennent la mer aussitôt que le temps le permet. Quelques puissances ont coutume d'interdire pendant la guerre l'accès de leurs ports aux corsaires, qu'ils

aient ou non des prises avec eux, si ce n'est dans des circonstances de nécessité; par contre, d'autres puissances permettent en général aux corsaires d'une puissance belligérante d'entrer dans leurs ports, d'y demeurer, et même d'y vendre leurs prises, après jugement de condamnation rendu par les tribunaux de prises de la puissance belligérante. Pendant la guerre des puissances alliées contre la Russie en 1854, toutes les puissances de la Baltique et de la Méditerranée, qui restèrent neutres, publièrent des proclamations interdisant aux corsaires d'entrer dans leurs ports, si ce n'est forcés par le gros temps; la Suède¹ alla jusqu'à leur défendre de séjourner dans ses rades. De cet usage des puissances neutres de publier ainsi, si elles le jugent à propos, des proclamations pour annoncer leur intention d'exclure les corsaires des avantages de la courtoisie qu'elles témoignent à l'égard des navires publics de guerre, on peut conclure que, à moins qu'un État neutre n'ait ainsi notifié sa détermination de refuser aux corsaires le privilège d'asile dans ses eaux juridictionnelles, chaque puissance belligérante est autorisée à présumer que ses corsaires seront traités avec la courtoisie d'usage et à insister pour qu'ils en jouissent, sauf toutefois les règlements et les réserves que l'État neutre est libre de prescrire pour sa sûreté ou ses convenances. Il y a en effet des cas où une puissance indépendante s'est obligée par traité avec une autre puissance indépendante à laisser entrer les corsaires de cette dernière dans ses ports avec leurs prises, et à refuser le même asile aux corsaires de l'ennemi; mais les traités de ce genre étaient des traités de la nature de l'alliance, comme celui de 1654 entre la Grande-Bretagne et le Portugal² et celui de 1778 entre la France et les États-Unis d'Amérique,³ et ils impliquent une dérogation à une stricte neutralité.⁴

¹ Edit du 4 avril 1854.

² Dumont, *Traité*, T. VI, Part. II, p. 82.

³ Martens, *Recueil*, T. II, p. 587.

⁴ *The Eliza Ann*, I, Dodson, p. 244.

202. — Toute puissance neutre a la faculté, en admettant dans ses ports et ses havres les corsaires d'une puissance belligérante, de faire observer relativement à leur conduite les règles et les règlements qu'elle jugera convenables, afin de maintenir la paix dans ses eaux juridictionnelles et d'empêcher, dans l'intérêt de la puissance belligérante elle-même, la violation du droit d'asile neutre. Elle peut par conséquent défendre à un corsaire belligérant de se mettre en embuscade dans l'attente des navires ennemis à l'embouchure de ses rivières ou de ses havres,¹ ou de quitter ses eaux juridictionnelles pour aller attaquer un vaisseau ennemi qui s'en approche, ou d'envoyer, pendant qu'il est mouillé dans les limites du territoire neutre, ses canots attaquer un navire ennemi mouillé hors du territoire neutre;² ou de mettre à la voile pour poursuivre un navire ennemi qui a quitté un port neutre, avant qu'il se soit écoulé un intervalle de 24 heures;³ ou de tenter de recapturer une prise qui a été amenée dans des eaux neutres par un corsaire ennemi; ou de vendre ses propres prises dans des eaux neutres avant qu'un jugement ait été rendu; ou de rien faire pour changer sa situation et son caractère (*status*) ou ceux d'un navire ennemi, quels qu'aient été cette situation et ce caractère au moment où l'un ou l'autre navire est entré dans les eaux juridictionnelles de la puissance neutre. La puissance neutre est libre aussi de défendre à tout corsaire belligérant d'enrôler des marins ou des matelots dans ses ports, ou d'augmenter son armement, ou de prendre à bord des munitions de guerre, pendant qu'il se trouve dans les eaux juridictionnelles neutres; mais le gouvernement neutre, et non le gouvernement de la puissance ennemie, a le privi-

¹ Azuni, *Droit maritime*, c. 5, art. 1. — Martens, *Précis du droit des gens*, p. 251. — *The Anna*, 5. Ch. Rob. p. 385.

² *Le Twee Gebroeders*. 3 Ch. Rob., p. 164.

³ Azuni, c. 5, art. 1. — Kent's *Commentaries*, 1, p. 123. — Lampredi, *Del commercio de popoli neutrali in tempo di guerra. Parte seconda*, n° XI, où les règlements des divers Etats italiens sont donnés *in extenso*.

lège de se plaindre de tout mépris de la souveraineté de la puissance neutre, impliqué dans ce qu'on qualifie techniquement de violation de son territoire. Ainsi Lord Stowell était d'opinion qu'un corsaire, qui, étant *accidentellement* mouillé dans un port neutre, voit s'approcher un navire ennemi, peut sortir pour courir sus à l'ennemi et capturer licitement le navire, pourvu que la prise s'effectue en dehors des limites du port.¹ Toutefois un gouvernement neutre a en tout temps la faculté, s'il le juge opportun, d'empêcher par la force un corsaire de quitter son port dans l'intention d'attaquer un autre navire qui est en vue.² De même, en ce qui regarde les corsaires qui ont été armés ou équipés dans des ports neutres, leurs captures sur la haute mer seraient maintenues dans une cour de prises belligérante, quoiqu'ils eussent violé les lois municipales d'une puissance neutre pour atteindre au but de leur course, pendant qu'ils se trouvaient dans les limites de sa juridiction, à moins que la puissance neutre n'intervînt pour revendiquer un droit de souveraineté sur le lieu où se serait effectuée la capture; car il ne saurait être permis à un ennemi dans une cour de prises d'opposer le privilège d'un tiers comme une barrière à l'exercice du droit de belligérant. D'autre part, si des corsaires en pareil cas avaient amené leurs prises dans les limites de la juridiction de la puissance neutre dont ils auraient ainsi violé les lois municipales, les tribunaux de la puissance neutre s'interposeraient pour faire restituer les propriétés capturées à leurs possesseurs d'origine, par la raison que la capture aurait été effectuée par des moyens impliquant une violation de la souveraineté de cette puissance. Les cours des États-Unis d'Amérique ont, à diverses reprises, décidé que les propriétés capturées dans de semblables circonstances devaient être restituées à leurs possesseurs d'origine, lorsqu'elles ont été amenées par les capteurs dans

¹ *Le Vrow Anna Catherina*, 5. Ch. Rob., p. 18.

² Azuni, c. 5, art. 1. — Lampredi, part. II, n° XI.

les eaux juridictionnelles des États-Unis ;¹ mais elles ont également exprimé l'opinion qu'une augmentation de force ou un équipement illicite sur un territoire neutre ne porte pas atteinte à une capture faite après l'achèvement de la course primitive, pour laquelle on a recouru à ce renfort ou à cet équipement.²

203. — Suivant le droit commun des gens, une puissance belligérante peut enrôler à son service militaire ou naval toute sorte d'individus, quoiqu'ils soient de naissance les sujets d'autres puissances, exactement de même qu'elle peut invoquer l'aide et la participation d'autres puissances indépendantes contre son ennemi et former des alliances avec elles. L'ordonnance suédoise de 1715, comme nous l'avons déjà fait observer, fait expressément allusion aux sujets de puissances étrangères qui peuvent être disposés à accepter des commissions de guerre suédoises ; et, suivant le droit commun des gens, une puissance belligérante a la faculté d'accorder des lettres de marque à toute personne disposée à en faire la demande. Mais par la suite des temps, à mesure que les relations amicales des nations se sont cimentées par des engagements conventionnels concernant les questions maritimes, on a jugé à propos — et c'est devenu la coutume — d'insérer dans les traités de commerce une clause aux termes de laquelle chacune des parties contractantes s'engageait à ne permettre à ses sujets d'accepter des lettres de marque d'aucune puissance étrangère qui pourrait être ennemie de l'autre partie. Un des plus anciens exemples d'un tel engagement entre deux puissances indépendantes se trouve dans le traité de Westminster (29 novembre 1669), conclu entre Charles II d'Angleterre et Frédéric III de Danemark.³

¹ Le *Gran Para*, 7 Wheaton, p. 471. — Le *Arrogante Barcelona*, 7 Wheaton, p. 496.

² Le *Santissima Trinidad* et le *St-Ander*, 7 Wheaton, p. 283.

³ Dumont, *Traité*, T. VII, Part. I, p. 129.

Art. XXXI. *Subditis amborum regum incolisve regnorum aut terrarum illis obedientium licitum non erit ab aliquo Principe vel Statu, cui cum alterutro foederatorum discordia aut bellum apertum erit, litteras patentes, quas commissiones vocant, aut repressalia impetrare, multo minus vi istarum litterarum subditos alterutrius aliqua molestia aut damno afficere; uterque dictorum Magnæ Britannix et Daniæ regum subditos quisque suos stricte prohibebit ullas ejusmodi commissiones ab aliis Principibus aut Statibus obtinere vel accipere, sed quantum in ipsis erit, deprædationes omnes vi talium commissionum fieri omnino vetabit.*

Dans le siècle suivant nous voyons diverses puissances indépendantes conclure des traités renfermant des engagements par lesquels elles convenaient de défendre à leurs sujets d'accepter des lettres de marque ou des commissions de guerre des puissances étrangères, sous peine d'être traités et punis comme pirates. Ainsi le traité de commerce conclu entre la France et les États-Généraux le 21 décembre 1739¹ contient la disposition suivante :

« Art. XXXIII. Les sujets des dits seigneurs États-Généraux ne pourront prendre aucune commission pour des armements particuliers ou lettres de représailles des Princes et États, qui pourraient devenir ennemis de Sa Majesté, ni troubler ou endommager d'aucune manière ses sujets en vertu de pareille commission ou lettres de représailles, ni même s'en servir pour aller en course, à peine d'être poursuivis et châtiés comme pirates : ce qui sera pareillement observé par les sujets de Sa Majesté à l'égard de ceux des Provinces-Unies, et seront à cette fin, toutes et quantes fois que cela sera requis de part ou d'autre, dans les terres, de l'obéissance de Sa Majesté, ou dans les Provinces-Unies, publiées et renouvelées défenses très expresses et très précises de se servir en aucune manière de pareilles commissions ou lettres de représailles, sous la peine sus-mentionnée, qui se-

¹ Wenck, *Codex juris gentium*, T. I, p. 429.

ra exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution entière, de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auraient causé du dommage. »

On retrouve des dispositions d'un caractère analogue dans les traités conclus entre la Suède et les Deux-Siciles en 1742;¹ entre le Danemark et les deux-Siciles en 1748,² entre les Provinces-Unies et les Deux-Siciles en 1753,³ et dans différens traités conclus dans le cours du XVIII^{ème} siècle entre les puissances chrétiennes de l'Europe et la Porte Ottomane,⁴ et entre les puissances chrétiennes de l'Europe et les États dépendant de la Porte Ottomane sur la côte Barbaresque. Ces derniers traités avaient pour objet de familiariser les puissances musulmanes avec les principes de droit qui réglaient les relations mutuelles des puissances chrétiennes, et de les habituer à les respecter sous la sanction d'engagemens consacrés par des traités. Les États du nouveau monde se sont aussi, à leur tour, montrés disposés à coopérer à un système uniforme de droit conventionnel à ce sujet avec les États de l'ancien monde. Ainsi les États-Unis d'Amérique ont contracté des engagemens défendant à leurs citoyens de recevoir des lettres de marque des puissances étrangères, par des traités avec la France en 1778,⁵ avec les Provinces-Unies en 1782,⁶ avec la Prusse en 1785,⁷ avec la Grande-Bretagne en 1795,⁸ et avec l'Espagne la même année.⁹ La plupart de ces traités, à l'exception de celui avec la Prusse, dont les dispositions relatives à ce sujet ont été renouvelées par le traité du 1^{er} mai 1828,¹⁰ et peut-être aussi à l'exception

¹ Wenck, T. II, p. 136, art. 23.

² *Ibid.*, p. 298, art. 32.

³ *Ibid.*, p. 771, art. 36.

⁴ Traité entre les Deux-Siciles et la Porte Ottomane en 1740. Wenck, T. II, p. 526, art. 18.

⁵ Martens, *Recueil*, II, p. 597, art. 21. — De Clercq, *Traité*, T. XV.

⁶ *Ibid.*, III, p. 447, art. 19.

⁷ *Ibid.*, IV, p. 45, art. 20.

⁸ Martens, *Recueil*, V, p. 678, art. 21.

⁹ *Ibid.*, VI, p. 154, art. 14.

¹⁰ Martens, *N. R.*, VII, p. 619, art. 12.

de celui avec l'Espagne, ne sont plus en vigueur : leurs stipulations peuvent bien avoir cessé d'être obligatoires ; mais elles servent à indiquer la voie dans laquelle l'opinion publique des États les plus civilisés de la chrétienté relativement à ce sujet a fait de constants progrès.

204. — On aura observé que par le traité de Westminster du 29 novembre 1669, les parties contractantes convinrent de défendre à leurs sujets d'accepter des lettres de marque d'aucune puissance étrangère contre les sujets des autres parties. Les Provinces-Unies avaient déjà édicté une semblable défense à l'égard de leurs citoyens dès le 12 mai 1611 ;¹ et il paraît que dans le cours du XVII^{ème} siècle c'était devenu la coutume des puissances européennes d'édicter des ordonnances générales aux mêmes fins² ou de publier, au commencement d'une guerre, des édits spéciaux, par lesquelles elles notifient leur désir de rester neutres. Telle semble avoir été la marche adoptée par la Grande-Bretagne en 1677, après la conclusion du traité de Westminster ; alors, à ce qu'il paraît, le gouvernement anglais jugea convenable de déterminer d'une manière précise quelles étaient les obligations légales résultant de ce traité et liant les sujets des parties contractantes. Le cas suivant fut, en conséquence, soumis par les Lords membres du conseil privé de Sa Majesté formant le comité du Commerce et des Plantations à Sir Thomas Exton et à Sir Richard Lloyd, deux des plus éminents docteurs en droit civil de l'époque, ainsi qu'il appert du journal de ce comité en date de novembre 1677.³

« Il est convenu que la question suivante sera envoyée aux conseillers de Sa Majesté, savants en droit commun et en droit civil, pour avoir leur opinion, savoir :

¹ Groot, *Placaat Boek*, T. I, p. 968.

² Ordonnance de la marine de 1681. Tit. *Prises*, art. 3.

³ Une copie de ce rapport se trouve dans un livre manuscrit de la bibliothèque de feu Sir James Marriott, avocat général du roi (1764), en la possession de l'auteur du présent ouvrage.

« Les rois d'Angleterre ayant fait alliance, par traité et ligue avec un prince ou potentat étranger, et consentant par là à punir d'un châtement extrême ou le plus rigoureux qui-conque, sous le couvert de commissions émanant d'ennemis des dits alliés, prendra les armes contre la paix du Roi et le traité proclamé, et dépouillera les alliés du Roi, pareil acte ne sera-t-il pas une provocation de guerre contre le Roi et punissable de mort ? Ou quel crime est-ce, et quelle peine y est applicable ?

« Notre humble opinion est que ce n'est pas une provocation de guerre contre le Roi, ni, d'après les lois du pays, un acte punissable de mort. C'est un crime contre les traités de paix de Sa Majesté et contre la stricte proclamation qu'il Lui a plu de publier pour enjoindre la due observation de ces traités. C'est aussi une offense contre le droit des gens, et, d'après le droit civil, c'est un crime de lèse-majesté (*crimen læsæ majestatis*). Mais, d'après les lois de l'Angleterre, nous concevons que ce n'est pas plus qu'une conspiration contre la Couronne et la dignité de Sa Majesté, punissable, selon le statut concernant le jugement de la piraterie (28 Henry VIII, C. 15) seulement d'amende et d'emprisonnement, et il y a dans la prison de la Maréchaussée un criminel qui, en conséquence, a été puni de cette façon.¹

« 24 novembre 1677. Signé : Thos. Exton et Rich. Lloyd. »

205. — Telle était, au XVII^{ème} siècle, la manière, adoptée par de très hautes autorités, d'envisager le caractère légal de l'offense que commettent les sujets d'une puissance souveraine en acceptant des commissions de guerre d'un prince étranger contre un État qui est en amitié avec leur

¹ Cette opinion est publiée, sans la question, dans les « Opinions de juristes éminents (*Opinions of eminent lawyers*) » par Chalmers. Vol. II, p. 329 ; il y est rapporté que les Lords présents à cette occasion en la Chambre du Conseil, à Whitehall, étaient le Lord du sceau privé, Lord Faulconbridge, le marquis de Worcester, M. le secrétaire Coventry, le comte de Craven, M. le secrétaire Williamson, M. le chancelier de l'Échiquier.

souverain, contrairement aux stipulations expresses des engagements conventionnels existant entre leur souverain et cet État. Il reste à examiner quel est l'effet des dispositions de traités postérieurs conclus au XVIII^{ème} siècle, aux termes desquels il a été convenu que les sujets de l'une des parties contractantes seraient punis comme pirates dans le cas où ils accepteraient des commissions de guerre ou des lettres de marque contre l'autre partie, tant qu'elle est en amitié avec leur souverain. On peut admettre, comme un principe juste de droit public, qu'une personne qui a une commission de guerre d'un prince souverain ne commet pas un acte de piraterie, selon le droit commun des gens, en attaquant les sujets de la puissance contre laquelle la commission a été délivrée. Cependant Sir Leoline Jenkins,¹ en 1675, a exprimé l'opinion que le commandant d'un corsaire, bien qu'il eût une commission régulière du Roi de France, était passible du traitement à infliger aux pirates, selon le droit des gens, pour avoir outrepassé les termes de sa commission ; mais Bynkershoek² a combattu cette opinion, et le chancelier Kent considère comme juste le raisonnement de Bynkershoek. Le chancelier Kent fait en outre observer³ que si un sujet de naissance devait, sous l'autorité d'une commission d'un prince étranger, capturer des propriétés appartenant à ses compatriotes, il serait, suivant les principes généraux de droit public, protégé par sa commission contre l'accusation de piraterie ; mais tout prince souverain a la faculté de déclarer que si un de ses sujets de naissance commet un acte d'hostilité contre quelques autres de ses sujets sous le couvert d'une commission d'un prince étranger, ce délinquant sera considéré et jugé comme pirate, et s'il est trouvé coupable devant les tribunaux de son pays, il sera condamné à la peine de mort et à la confiscation de ses terres et de ses biens, comme doivent l'être les pirates, les fé-

¹ *Life of Sir Leoline Jenkins*, Vol. II, p. 754.

² *Quæstiones jur. publ.*, Liv. I, Ch. XIX.

³ *Commentaries on American law*, Part. I, Sect. 9, p. 191.

lons et les voleurs de mer. Telles sont en effet les dispositions du statut anglais 11 et 12. Guillaume III, c. 7 et de l'Acte du Congrès des États-Unis d'Amérique passé le 7 avril 1790, section 9. Mais les règlements municipaux concernant des matières sur lesquelles toutes les nations ont une juridiction concurrente, ne sont en vigueur que là où la juridiction municipale peut s'appliquer, sans enfreindre les principes généraux du droit public, aux personnes devant obéissance à la puissance de laquelle émanent les lois. Aucune puissance ne saurait donner à un délit le caractère d'un acte de piraterie, selon la portée du droit des gens¹, en déclarant qu'il s'agit en effet d'un cas de ce genre. Pour que soit qualifié d'acte de piraterie un délit qui n'est ni considéré ni traité comme tel dans la pratique par tous les États civilisés, il faut que ces États se soient accordés sur ce point par une convention générale. L'opinion soutenue par Lord Stowell relativement à la traite des esclaves d'Afrique était conforme à ce point de vue : il pensait que, bien que certains États, agissant isolément, eussent édicté des protestations formelles, passé des lois, conclu des traités contre ce trafic, d'autres nations persistaient dans l'ancien usage, à la faveur de tous les encouragements que leurs lois pouvaient y donner, et que la doctrine des tribunaux jugeant d'après le droit des gens par rapport à ces nations doit prescrire le respect de leur mode d'agir.² C'est pourquoi, relativement aux traités par lesquels les parties contractantes sont convenues de punir comme pirates leurs sujets ou leurs citoyens qui les enfreignent, le caractère obligatoire de ces traités est limité aux parties contractantes et ne s'étend à aucune tierce partie. Donc, dans le cas où deux États, tels que les États-Unis et la Prusse, se sont engagés par traité à ne point permettre à leurs sujets ou à leurs citoyens d'accepter une commission ou une lettre de marque d'un prince étranger contre l'une ou l'autre des parties con-

¹ Kent's, *Commentaries*, I, p. 125.

² *Le Louis*, 2 Dodson, p. 210.

tractantes, sous peine d'être traités comme pirates, il est évident que chacune de ces parties a pris en même temps l'engagement de n'élever aucune réclamation contre l'autre, si celle-ci punit comme pirates ceux de ses sujets ou de ses citoyens qui feront acte de piraterie. Mais si les États-Unis étaient en guerre avec l'Autriche et que l'Autriche accordât une commission ou des lettres de marque à un sujet prussien de naissance, et si un corsaire autrichien sous le commandement de ce sujet prussien de naissance était capturé par un croiseur des États-Unis, il pourrait surgir une question compliquée de droit public, dans le cas où le gouvernement des États-Unis se proposerait de punir cette personne comme pirate, nonobstant les réclamations de l'Autriche, car l'Autriche n'aurait pas pris part aux engagements conventionnels entre les États-Unis et la Prusse ; et l'Autriche est autorisée par le droit des gens à octroyer des lettres de marque à quiconque veut en accepter, et à revendiquer pour toutes les personnes agissant en vertu de ces lettres de marque tous les droits de la guerre que sanctionne le droit commun des gens. Pendant la guerre entre les États-Unis et le Mexique, le Président des États-Unis recommanda au congrès de pourvoir par une loi à la mise en jugement et à la punition, comme pirates, de tous les sujets espagnols qui seraient trouvés coupables d'actes de piraterie contre les États-Unis, attendu que par le traité du 20 octobre 1795 il avait été convenu entre l'Espagne et les États-Unis que si une personne appartenant à l'une des deux nations acceptait une commission ou une lettre de marque d'une puissance étrangère contre les citoyens de l'autre, elle serait punie comme pirate. C'est pourquoi le congrès passa, le 3 mars 1847, un acte déclarant que tout sujet ou citoyen d'un État étranger se rendrait coupable de piraterie en faisant la guerre aux États-Unis, ou en faisant la course contre leurs navires ou leurs propriétés, contrairement aux dispositions des traités existant avec l'Espagne. M. Lawrence a fait observer que cet acte du congrès est une extension du crime de piraterie tel

qu'il est défini par le droit des gens.¹ Il paraît en outre qu'à la nouvelle qu'avis avait été donné par le gouvernement des États-Unis qu'il traiterait comme pirates tous les étrangers trouvés à bord des corsaires mexicains, le ministre anglais à Washington reçut l'injonction de faire savoir au gouvernement des États-Unis que le gouvernement anglais comptait que cette menace ne serait mise à exécution contre aucun de ses sujets.² D'autres considérations de droit seraient applicables dans l'espèce, si la Prusse était la puissance qui se proposât de punir une personne dans ce cas comme pirate conformément aux prescriptions de ses lois municipales ; car la Prusse, selon le droit des gens, peut exécuter ses lois territoriales contre tous ses sujets de naissance, s'ils se trouvent dans les limites de sa juridiction.

Les principes généraux du droit public continuent de régir les cas auxquels ils s'appliquent, bien que les lois territoriales de l'État, dont les tribunaux sont appelés à les juger, puissent être entièrement en désaccord avec ces principes. Ainsi les tribunaux des États-Unis, qui par les lois territoriales de leur pays seraient tenus de condamner à mort comme pirate et félon tout citoyen des États-Unis qui commettrait un acte d'hostilité contre les États-Unis ou contre quelqu'un de leurs citoyens en s'autorisant d'une commission d'un prince étranger, ont décidé qu'il n'y a pas de raison pour qu'un sujet ennemi n'obtienne pas du Président des États-Unis une commission contre son propre pays comme commandant d'un corsaire. « Il n'est pas », fait observer le juge Johnson, en prononçant le jugement de la Cour suprême, « de loi positive qui le défende ; et l'usage universel des nations a été d'employer des étrangers, et même des déserteurs, pour combattre pour elles. L'individu qui se met dans ce cas connaît le sort qui lui est réservé, s'il tombe entre les mains de l'ennemi ; et le droit de punir en pareille circonstance est

¹ Lawrence's *Wheaton*, 2^e édition annotée, Londres, 1863, p. 254.

² Hansard's *Parliamentary debates*, Series III, Vol. 89, p. 163, 21 jan. 1847. — Lawrence's *Wheaton*, London, 1863, p. 654.

reconnu par toutes les nations. Mais, lorsqu'aucune loi positive ne lui impose de restriction, nous ne concevons point pour quelle raison notre gouvernement n'aurait pas la faculté de déléguer l'exercice des droits de la guerre à tout individu qui lui inspire confiance, quel que soit son caractère national.¹ »

306. — Certains Etats, agissant individuellement, ont tenté à diverses reprises de faire tomber en discrédit la coutume d'accorder des commissions de guerre aux commandants de navires privés. Ainsi la Suède et les Provinces-Unies, dans un traité de commerce conclu à Stockholm le 26 novembre 1673, sont convenues « qu'il ne serait permis à aucun de leurs sujets d'équiper des corsaires contre les sujets de l'une ou de l'autre puissance, ² ni d'accepter des commissions de guerre de leurs confédérés respectifs ; et que chacune des parties contractantes ferait les plus grands efforts pour déterminer leurs confédérés respectifs à ne pas accorder de commissions à des navires privés. Il ressort toutefois des articles séparés du traité de paix conclu plus tard entre ces deux puissances à Nimègue le 12 octobre 1679³ que les exigences de la guerre avaient forcé la Suède à se départir de ses engagements conventionnels et à délivrer des commissions de guerre à des navires privés, suivant en cela l'exemple de la France, sa confédérée dans la guerre, et que les Etats-Généraux, à la fin de la guerre, demandèrent et obtinrent du gouvernement suédois des indemnités pour certains de leurs sujets, dont les navires et les cargaisons avaient été capturés en vertu de lettres de marque suédoises en violation des engagements contractés par traité entre les deux puissances. Aucune autre tentative ne paraît avoir

¹ *The Mary and Susan*, 1 Wheaton, p. 57.

² *Quod nemo respectivo subditorum vel incolarum earum armaturam navalem exercere audeat, quam Commissievaerders vocant.* Dumont, *Traité*, T. VII, art. I, p. 318.

³ *Ibid.* p. 432.

été faite dans ce but jusqu'à l'époque où les États-Unis d'Amérique sont venus prendre place dans la famille des nations ; alors entre la Prusse et les États-Unis, le 10 septembre 1785, fut conclu un traité, qui ne paraît pas être allé jusqu'à obliger l'une ou l'autre des parties contractantes à renoncer à l'usage d'accorder des commissions de guerre à des navires privés, mais les obligeait seulement, en cas de guerre entre elles, à ne pas octroyer de commissions autorisant des corsaires à commettre des déprédations sur les navires marchands de l'une ou de l'autre partie chargés de cargaisons inoffensives. ¹ Quant à une tierce puissance avec laquelle l'une ou l'autre pourrait être en guerre, les parties contractantes avaient évidemment en vue de continuer l'usage d'armer des navires privés contre cette puissance, et des dispositions expresses furent stipulées pour assurer à leurs corsaires la libre admission avec leurs prises dans les ports de l'une ou de l'autre partie. Ce traité fut négocié par Benjamin Franklin, qui paraît avoir eu réellement pour but d'obtenir que la propriété privée sur la haute mer fût exemptée de capture par les belligérants dans les cas où elle n'avait pas le caractère de contrebande et n'était pas en voie de transport pour un pays ennemi ; et l'abolition des corsaires était un des moyens par lesquels il espérait atteindre ce but. Dans cette hypothèse, la conduite du Président des États-Unis, à l'occasion de la déclaration de droit maritime faite au Congrès de Paris de 1856, n'implique pas une dérogation de la politique suivie par les États-Unis en 1785. ²

¹ Tous les vaisseaux marchands et commerçants, employés à l'échange des productions de différents endroits et par conséquent à faciliter et à répandre les nécessités, les commodités et les douceurs de la vie, passeront librement et sans être molestés. Et les deux puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course, qui les autorisât à prendre ou à détruire ces sortes de vaisseaux marchands ou à interrompre le commerce, Martens, *Recueil*, IV, p. 47, art. XXIII.

² La seconde édition annotée de l'ouvrage de Wheaton « *Éléments de droit international* », p. 628, publiée en 1863, mérite d'être consultée à ce

307. — La déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856 porte que « la course est et demeure abolie. »¹ M. Lawrence, dans sa dernière édition des « *Éléments* » de Wheaton, fait très justement remarquer que cette déclaration ne lie que ceux qui y ont pris part, et n'établit pas que la course soit une infraction au droit des gens. « La déclaration », dit-il, « n'est qu'un engagement, de la part des Etats qui y ont adhéré, de ne pas délivrer de commissions dans ce but ; elle ne crée pas d'elle-même une nouvelle offense contre le droit des gens ; tandis que la réserve admise par le Congrès, à la suggestion du plénipotentiaire russe, qu'il ne serait pas obligatoire pour les signataires de la déclaration de maintenir le principe de l'abolition de la course contre ceux qui n'y accédaient pas,² a reçu une interprétation pratique par le mode d'agir adopté par l'Angleterre, la France et d'autres pays dans leurs déclarations relatives à la contestation qui est déjà terminée en Amérique³. Comme la réciprocité est une condition implicite de tous les droits et de toutes les obligations reconnus par le droit commun des gens, et comme le droit de délivrer des commissions et des lettres de marque aux commandants de navires de guerre appartenant à des particuliers est un privilège de droit commun, il semblerait, en envisageant de la manière la plus complète la portée de la déclaration de Paris relativement aux droits et aux obligations de chacune des parties qui y ont pris part, que cette déclaration n'a affecté en rien les droits et les obligations de droit commun de ces parties à l'égard des nations qui n'y ont pas adhéré. Si donc l'Autriche venait à être en guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, c'est le droit commun des gens qui régirait les droits et les obligations de l'une et de l'autre puissance relativement à l'emploi de corsaires, sauf cette différence, toutefois,

sujet. Elle a été enrichie de diverses notes par son savant éditeur, M. William Beach Lawrence.

¹ Martens, *N. R. gén.* XV, p. 792.

² Protocol n° 23, Martens, *N. R. gén.* XV p. 768. Voir l'appendice.

³ Lawrence's Wheaton. Londres, 1863 p. 255.

que tandis que les États-Unis d'Amérique seraient libres d'enjoindre à leurs corsaires de visiter et, s'il y avait motif justifiable, de capturer tous les navires neutres à l'égal des navires ennemis, l'Autriche, comme signataire de la déclaration de Paris, serait tenue de recommander à ses corsaires de s'abstenir de molester en rien les navires appartenant à des sujets de toutes celles des puissances qui ont accédé à la déclaration de Paris, puisque l'emploi de corsaires de la part des signataires de la déclaration est aboli.¹

¹ Le congrès des États Unis a passé, le 3 mars 1863, un acte autorisant le Président, dans toute guerre étrangère ou intérieure, à délivrer des lettres de marque ; mais la durée de cet acte était limitée à trois ans, et il ne paraît pas avoir été jamais mis en vigueur, quoique les États Confédérés aient accordé des lettres de marque à plusieurs navires privés armés en guerre.

CHAPITRE XI

DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES.

208. Opinion de Grotius concernant les rapports entre les belligérants et les neutres. — 209. Au XVIII^e siècle ce sujet a acquis plus d'importance. — 210. Opinion de Bynkershoek. — 211. Opinions de Wolf et de Vattel. — 212. Opinion de Martens. — 213. Liberté entière de commerce sur le territoire d'une puissance neutre. — 214. Distinction entre le commerce sur la haute mer et le commerce sur le territoire des puissances neutres. — 215. État (*status*) exceptionnel du commerçant sur la haute mer. — 216. Devoirs politiques des nations neutres à l'égard des belligérants. — 217. Inviolabilité du territoire d'une nation neutre. — 218. Passage des belligérants par le territoire neutre. — 219. Les puissances neutres sont libres d'accorder ou de refuser l'hospitalité aux navires belligérants. — 220. Droits de police des neutres sur les navires de guerre des belligérants dans les eaux neutres. — 221. Droit d'une puissance neutre d'exclure les corsaires et toutes les prises de guerre de ses ports. — 222. Droit d'une puissance neutre de laisser les puissances belligérantes recruter des troupes sur son territoire. — 223. Opinion du gouvernement des États Unis relativement à l'enrôlement de troupes par les belligérants sur le territoire neutre. — 224. Droit d'une puissance neutre de défendre l'enrôlement de troupes sur son territoire.

208. — Grotius, en traitant des neutres dans la guerre (*qui in bello medii sunt*), fait observer que : « il pourrait paraître superflu de parler de ceux qui ne prennent point part à une guerre, puisqu'il est manifeste qu'aucun droit de guerre n'existe contre eux. Mais comme à l'occasion de la guerre beaucoup de choses sont ordinairement entreprises contre les neutres, surtout s'ils sont voisins, sous le prétexte de la nécessité, il faut répéter ici brièvement ce qui a été dit déjà (L. III, chap. II, § 10) : que pour que la nécessité donne quelque droit sur le bien d'autrui, elle doit être extrême ;

qu'il est requis, de plus, qu'une nécessité égale n'existe pas pour le propriétaire lui-même; qu'alors même que la nécessité est constatée, on ne doit rien prendre au delà de ce qu'elle exige strictement, c'est-à-dire que si la garde d'une chose suffit, il ne faut pas la détruire; que s'il est besoin de la détruire, le prix de la chose doit toujours être restitué. » Après avoir démontré l'application de ces principes par des exemples de la conduite de belligérants envers des neutres, tirés des Annales de l'histoire des Grecs et des Romains, Grotius poursuit en examinant les devoirs des neutres à l'égard des belligérants. « D'autre part », dit-il, « il est du devoir de ceux qui se tiennent en dehors de la guerre de ne rien faire qui puisse rendre plus fort celui qui soutient une cause injuste, ou qui empêche les opérations de celui qui fait une guerre juste; mais, en cas douteux, de tenir une conduite égale entre les deux, en ce qui concerne la permission du passage, les vivres à fournir aux troupes pendant leur marche, le refus de secours aux assiégés. »¹

Telle est la substance d'un chapitre au sujet des neutres en temps de guerre; il est de courte teneur; mais, selon toute probabilité, il correspondait entièrement à l'importance restreinte qu'on attachait à cette matière dans la première partie du dix-septième siècle.

200. — Cependant pour les publicistes du dix-huitième siècle les droits et les devoirs des nations neutres étaient devenus une question d'un plus grand intérêt. Les guerres de religion du XVII^e siècle avaient entraîné presque toutes les puissances maritimes de l'Europe sur les champs de bataille, et plus s'agrandissait la sphère de la guerre sur mer, plus chez les belligérants croissait la tendance à invoquer indûment le prétexte de la nécessité comme un moyen de justifier l'exercice de leur part du droit d'entraver le commerce

¹ « *In re vero dubia æquos se præbere utrique, in permettendo transitu, in comæatu præbendo legionibus, in obsessis non sublevandis.* » — *De jure belli et pacis*. Liv. III, Ch. XVII, § 1, 3.

des neutres sur la haute mer. De plus, l'inviolabilité des eaux neutres était une question impliquant, relativement à leur usage inoffensif, plusieurs considérations de droit, qui ne s'appliquaient nullement au sol neutre ; de sorte qu'on pouvait s'attendre à voir les publicistes, qui ont écrit à l'époque où ont paru les œuvres de Bynkershoek (en l'an 1737) et celles de Wolf (1749), consacrer à la question des droits et des devoirs des neutres plus d'attention que ne l'avait fait le philosophe de Delft (1625). Vattel, disciple de Wolf, a traité le sujet avec encore plus de soin, et les écrivains qui sont venus après lui n'ont pas manqué d'y donner plus de développement. Cependant il était réservé aux juges de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, au commencement du XIX^e siècle, de donner l'exposé le plus complet et le plus clair des droits des nations neutres, attendu que l'attitude neutre, que les États-Unis maintinrent pendant la plus grande partie du temps où l'Europe s'était levée en armes contre le génie militaire du premier Napoléon, exigea que leurs juges exposassent les droits et les devoirs des neutres dans de nombreuses occasions, où leurs tribunaux furent appelés à défendre les droits souverains des États-Unis, comme nation neutre, contre les croiseurs des nations belligérantes.

210.— Grotius, dans le passage déjà cité, a fait une distinction dans les devoirs d'une nation neutre à l'égard de deux nations belligérantes ou d'un plus grand nombre, selon la prédominance du droit en faveur de l'une ou de l'autre des parties belligérantes ; mais dans le système de Grotius le mot guerre sert à désigner un état de contestation par la force (*status per vim certantium, qua tales sunt*), tandis que dans le système des publicistes postérieurs la guerre est regardée comme une revendication du droit par la force (*juris sui persequendi causa concertatio*), et le terme guerre est employé pour indiquer l'état ou la condition des nations, qui revendiquent leur droit par la force. Si l'on envisage à ce point de vue la nature de la guerre, il est du devoir des na-

tions qui ont résolu de ne point prendre part à la lutte des belligérants de s'abstenir de se montrer favorables à l'une ou à l'autre partie, sans égard à toute question de prépondérance de droit d'un côté ou de l'autre ; car se montrer favorable à l'une des parties sous le prétexte que le droit est prépondérant de son côté, ce serait préjuger la question de droit que les parties ont décidé de déférer à l'arbitrage de la guerre, comme étant trop douteuse pour admettre d'être réglée par un appel à la raison. Aussi Bynkershoek,¹ en commentant ce passage de Grotius, fait-il observer que « la justice ou l'injustice d'une guerre n'affecte pas un ami commun : ce n'est son affaire ni de se poser en juge entre deux amis et de se faire en retour un ennemi de chacun d'eux, ni de donner ou de refuser à l'un ou à l'autre plus ou moins, selon qu'il pense la cause de l'un ou de l'autre juste ou injuste. Si je suis neutre (*medius*), je ne puis avantager l'un, de même que je ne puis léser l'autre. Mais un neutre peut dire : j'avantagerai également les deux belligérants ; je porterai à tous les deux des objets du même caractère, et cela ne me regarde pas qu'ils s'en servent pour se nuire l'un à l'autre. » Mais ici, d'après l'analyse des observations ultérieures de Bynkershoek, la raison et l'usage se réunissent pour imposer des restrictions aux relations des neutres avec les belligérants. Il n'est pas compatible avec la neutralité de porter à l'un ou à l'autre belligérant des armes, ou des munitions ou des provisions de guerre ; car mettre les armes aux mains de l'un des deux belligérants, c'est l'aider directement à faire la guerre contre son adversaire. « C'est pourquoi », ajoute-t-il, « si nous regardons chacun des deux belligérants simplement comme un ami, nous pouvons faire du commerce avec lui et lui envoyer toute sorte de marchandises indifféremment ; mais si nous considérons chacun d'eux comme l'ennemi d'un ami, nous devons exclure de notre commerce tous les objets qui peuvent servir à nuire à un ami en guerre. »²

¹ *Quæst. jur. publ.* Liv. I, Ch. IX, § 4. *Si medius sim, alteri non possum prodesse, ut alteri noceam.*

² *Non licet igitur alterutri advehere ea quibus in bello gerendo opus est,*

§ 11. — Wolf, après avoir discuté le droit de chaque nation de s'abstenir, en vertu de sa liberté naturelle, de prendre part à une guerre qui a éclaté entre d'autres nations, ajoute que les nations neutres doivent prêter à chacun des belligérants les mêmes bons offices que le droit des gens les oblige à leur prêter en temps de paix ; à moins qu'elles ne soient astreintes par une convention expresse, conclue avec l'un des belligérants, de prêter ou de s'abstenir de prêter certains bons offices qui peuvent se rapporter à la guerre ; et dans ce cas elles sont tenues de prêter ou de s'abstenir de prêter ces bons offices également aux deux belligérants. Vattel ¹ se prononce dans le même sens, lorsque, après avoir défini les nations neutres comme étant celles qui en temps de guerre ne prennent aucune part à la lutte, mais demeurent amis communs des deux belligérants et ne favorisent point les armes de l'un au préjudice de l'autre, fait remarquer que, tant qu'une nation neutre veut jouir sûrement des avantages de sa neutralité, elle doit montrer en toutes choses une stricte impartialité entre ceux qui se font la guerre. Il examine ensuite en quoi consiste cette impartialité qu'une nation neutre doit observer. « Elle se rapporte uniquement à la guerre, et comprend deux choses : 1° Ne point donner de secours quand on n'y est pas obligé, ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre. Je dis ne point donner de secours, et non pas en donner également ; car il serait absurde qu'un État secourût en même temps deux ennemis ; puis il lui serait impossible de le faire avec égalité ; les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., étant fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents. 2° Dans tout ce qui ne regarde pas la

ut sunt tormenta, arma, et quorum præcipuus in bello usus, milites. Et ailleurs : Optimo jure interdictum est ne quid eorum hostibus subministremus, quia his rebus nos ipsi quodam modo videremur amicis nostris bellum facere. Quæst. jur. publ. univ. Liv. I, Ch. IX.

¹ *Droit des gens*, Liv. III, Ch. VII, § 103, 104.

guerre, une nation neutre et impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté, dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié et dans son commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'État. Quand cette raison l'engage à des préférences pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit, il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusait quelque une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre et pour favoriser celui-ci, elle ne garderait plus une stricte neutralité. J'ai dit qu'un État neutre ne doit donner du secours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, quand il n'y est pas obligé. Cette restriction est nécessaire. Nous avons déjà vu ¹ que, quand un souverain fournit le secours modéré qu'il doit en vertu d'une ancienne alliance défensive, il ne s'associe point à la guerre; il peut donc s'acquitter de ce qu'il doit et garder du reste une stricte neutralité. Les exemples en sont fréquents en Europe. »

212. — « La neutralité parfaite », dit Martens, ² « consiste : 1° à s'abstenir de toute participation aux opérations d'une guerre ; 2° à se conduire impartialement à l'égard de toute chose qui puisse être utile ou nécessaire aux belligérants par rapport à la guerre, soit en accordant, soit en refusant à l'un ce qu'on a accordé ou refusé à l'autre, ou au moins en continuant la même conduite qu'on a tenue en temps de paix. Tant qu'une nation satisfait à ces devoirs, elle a le droit de demander à être traitée en amie par chacun des belligérants et de jouir de l'indépendance que le droit des gens lui assure et qu'elle n'est pas obligée de sacrifier aux intérêts des belligérants. Mais, les droits naturels et les devoirs de la neutralité étant susceptibles de modifications, les devoirs à remplir en cas de guerre, soit par une nation belligérante envers

¹ *Droit des gens*, Liv. III, Ch. VI, § 101.

² *Précis du droit des gens*, Liv. VIII, Ch. VII, § 306, 307.

une nation neutre, soit par une nation neutre envers un belligérant, peuvent être étendus ou restreints par des conventions. Il en résulte ce qu'on appelle une neutralité conventionnelle, qui peut s'appliquer à la totalité des possessions d'une puissance, ou seulement à quelques-unes, telles que, par exemple, les Pays-Bas Autrichiens en 1733. » Martens poursuit en exposant en détail les droits et les devoirs des neutres, qu'il divise en trois catégories : 1° les secours pouvant être fournis aux belligérants ; 2° la conduite à observer relativement au territoire de la puissance neutre ; 3° le commerce. Au sujet des deux premières de ces catégories, on peut faire observer que les juristes ne diffèrent pas d'opinion au point de vue de la théorie, ni les hommes d'État de notre temps au point de vue de la pratique. Ainsi une nation peut s'être engagée par traité à fournir un secours limité à une autre nation dans le cas où le territoire de celle-ci serait envahi par une tierce nation ; car dans la pratique l'accomplissement de pareils engagements conventionnels a été considéré comme n'étant pas incompatible avec la neutralité.¹ D'autre part, l'inviolabilité du territoire neutre est reconnue devant tous les tribunaux appelés à juger les questions de prises de guerre. C'est sur les points se rapportant à la troisième catégorie, celle du commerce, que l'on trouve encore des différences d'opinions parmi les publicistes, et que des discussions au point de vue pratique s'élèvent encore entre les nations, par suite de la tendance des belligérants à ne pas tenir compte de ce fait que le devoir politique des nations qui sont en paix avec toutes les autres ne leur enjoint pas d'empêcher leurs sujets de continuer leur commerce habituel, à cause de la guerre qui existe entre d'autres nations.²

213. — « Il est depuis longtemps et universellement éta-

¹ Vattel, Liv. III, Ch. VI, § 161, soutient cette manière d'envisager le sujet et combat avec une grande ardeur l'avis contraire de Wolf, § 736.

² Vattel, Liv. III, Ch. VII, § 111. — *De Tastet v. Taylor*. 4. Taunton, p. 238. *Bell v. Reid*, 4, Maule and Selwyn, p. 727.

bli par le droit des gens qu'un ennemi peut entrer sur le territoire d'une puissance neutre, y acheter et en emporter toute sorte d'objets, même des instruments de guerre. » Tel est le langage de l'avocat-général des États-Unis, dans son rapport adressé le 20 janvier 1796¹ au secrétaire d'État. Vattel partage le même sentiment² : « Disons encore », écrit-il, « sur les mêmes principes, que si une nation commerce en armes, en bois de construction, en vaisseaux, en munitions de guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon ennemi, pourvu qu'elle ne me refuse pas de m'en vendre aussi à un prix raisonnable : elle exerce son trafic sans dessein de me nuire ; et en le continuant, comme si je n'avais point de guerre, elle ne me donne aucun sujet de plainte ». Martens,³ dans le même esprit, après avoir fait observer que le droit des gens positif a modifié quelques-uns des principes du droit naturel en ce qui regarde le commerce, dit que « il ne défend pas aux puissances neutres de vendre sur leurs marchés toute sorte de marchandises, même des munitions de guerre, à des acheteurs individuels qui viennent les leur demander ». De même Lampredi,⁴ dans son *Traité du Commerce des neutres en temps de guerre*, dans lequel il a défendu les droits des nations neutres avec une grande modération et dans un esprit très philosophique, fait remarquer que « un État ne peut être requis de renoncer à un de ses droits naturels contre son libre gré, et par conséquent ce n'est que par une convention expresse ou tacite qu'il peut être privé du droit de vendre dans les limites de son territoire ses produits à qui bon lui semble, pourvu qu'il les vende également à toutes les parties sans exception de personnes, quoiqu'elles soient ennemies les unes des autres, et qu'il ne se montre point favorable à l'un des belligérants de préférence à l'autre ». Il ajoute que « la vente de marchan-

¹ *Opinions des avocats-généraux des États-Unis*, T. I, p. 62.

² *Droit des gens*, Liv. III, Ch. VII, § 110.

³ *Précis du droit des gens*, § 318.

⁴ *Du Commerce des neutres*, § 5, p. 53, éd. 1802.

disés sur le territoire d'une nation neutre a toujours été considérée comme étant aussi libre et inattaquable que la souveraineté même de la nation. Cette vérité, connue de tous les écrivains et confirmée par la pratique de toutes les nations, a été développée par nous dans notre *Cours de droit public*, où nous avons établi en substance qu'en vertu du droit conventionnel de l'Europe, les neutres ne peuvent impunément fournir aux nations belligérantes des articles servant directement à la guerre, en faisant remarquer toutefois que par le mot *fournir* nous entendons *porter*, et que la vente des mêmes marchandises sur le territoire du neutre à un acheteur qui se présente lui-même est licite pour les nations neutres, qui, en agissant ainsi, ne font rien de contraire au droit naturel, ou rien de nuisible à personne, tant qu'elles ne montrent, dans leurs opérations commerciales, ni partialité ni faveur pour l'un des belligérants.

214. — Il importe de ne pas perdre de vue la distinction marquée qui existe entre le commerce qui se fait sur le territoire d'une puissance neutre, et celui qui se fait sur le territoire d'une puissance belligérante, ou sur la haute mer. D'après le droit des gens, la souveraineté d'un État indépendant sur son territoire est absolue, et ses lois sont obligatoires à l'égard de toutes les personnes qui viennent sur ce territoire. Ces personnes deviennent ses sujets *de facto*, tant qu'elles demeurent dans les limites de sa juridiction territoriale, et il importe peu que les relations mutuelles des communautés politiques, dont ces personnes peuvent être les sujets de naissance, soient des rapports de paix ou de guerre. Le commerçant qui entre sur le territoire d'une puissance neutre a droit d'y trouver un asile, d'où les arts de la paix n'aient pas été bannis, et où, parmi ces arts de la paix, le commerce puisse s'exercer sans crainte qu'un belligérant ne vienne arracher de force les marchandises à leurs possesseurs. Les droits de la guerre n'ont point place là où domine la souveraineté d'une puissance neutre ; mais si le commerçant se hasarde

au delà des frontières du territoire neutre, le cas est différent. Partout où se trouvent ses marchandises, s'il est ennemi de la puissance belligérante, il est à la merci de cette puissance tant qu'il est sur la haute mer. Si, au contraire, le commerçant est sujet d'une puissance neutre, la souveraineté de sa nation ne le suit pas sur la haute mer pour protéger ses marchandises de la juste application des droits de la guerre de la part d'une puissance belligérante. Aucun jurisconsulte marquant n'a contesté qu'une puissance belligérante puisse interdire tout commerce avec les marchés d'un ennemi en établissant le blocus de ses ports, et confisquer *jure belli* le navire et le chargement de tout commerçant qui, quelle que soit sa nationalité, destine son chargement à un port qu'il sait être bloqué. Lord Stowell a démontré que cette pratique de confiscation est fondée sur la nécessité d'appliquer une pénalité de nature à prévenir des infractions ultérieures.¹ Ce droit de la guerre peut s'exercer partout où il n'est pas en conflit avec le droit souverain d'une nation neutre ; en conséquence un croiseur belligérant peut capturer un navire marchand qui est à destination d'un port bloqué, aussitôt après que ce navire a quitté les eaux juridictionnelles d'une puissance neutre. De même un croiseur belligérant n'excède pas son droit, s'il capture un navire marchand chargé de munitions de guerre à destination d'un port ennemi, quoique ce port ne fût pas sous blocus, au moment où il a commencé à naviguer sur la haute mer. Le droit de commerce, quoique ce soit un droit de société naturelle, n'est pas un droit éminent, et toutes les fois qu'il se trouve en conflit évident avec le droit de défense personnelle, qui est un droit éminent, l'exercice en est sujet à de certaines restrictions. Dans les anciens temps en effet les puissances belligérantes prétendaient avoir le droit arbitraire de défendre par une proclamation tout commerce avec les ports ennemis et avaient coutume de traiter comme adhérents à l'ennemi tous les marchands qui

¹ *The Lisette*, 6, Ch. Rob., p. 387.

contrevenaient à leur proclamation. Cependant l'usage des nations est intervenu en la matière et a enlevé à cette coutume son caractère de droit arbitraire ; or, selon cet usage, une puissance belligérante ne peut entraver le commerce des marchands, sujets de puissances neutres, que lorsque ce commerce fournit directement des munitions de guerre à l'ennemi, ou contribue à faire échouer les opérations immédiates d'un siège ou d'un blocus, au moyen duquel le belligérant cherche à amener son ennemi à composition en lui coupant les vivres.

215. — La question de savoir si un individu citoyen d'un État neutre est susceptible d'être traité comme un adhérent à une puissance belligérante, tandis que la nation même dont il est membre observe la neutralité, ne présente point de difficulté. La guerre est une grande contestation de droit, à laquelle tout le genre humain a droit de prendre part, si son sentiment de la justice le pousse à se ranger du côté de l'un des belligérants, ou si son appréhension du danger le porte à se prononcer contre l'un ou l'autre. Par contre, le belligérant a droit de recruter, pour défendre sa cause, tous ceux qui sont disposés à l'aider à revendiquer son droit par la force. Peu importe que ceux qui s'unissent à lui pour soutenir ses prétentions soient obligés par un contrat tacite ou formel à lui prêter aide, ou que ce soit volontairement qu'ils joignent leurs forces aux siennes moyennant une solde fixe ou un butin éventuel. Tous ceux qui prennent part à la guerre sont des belligérants ; tous ceux qui se tiennent à l'écart de la lutte des belligérants sont des neutres. Une nation, en tant que sujet de droit relativement aux autres nations, n'est pas une race d'hommes disséminés sur la surface du globe selon que le bon plaisir ou l'intérêt dirige les mouvements des individus ; mais c'est une communauté indépendante d'hommes vivant sous un gouvernement commun sur un territoire défini, et dont l'autorité gouvernante représente la communauté dans toutes ses relations avec les

autres communautés semblables. Chaque membre de cette communauté, tant qu'il demeure sur le territoire de la nation, est assujéti aux lois de la communauté et participe de son indépendance vis-à-vis des autres nations, et le gouvernement est responsable de la conduite de chaque membre de la nation à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire national. Si un membre de cette communauté en quitte individuellement le territoire, la communauté cesse d'être responsable des actes de cet individu, car il est sorti du domaine de sa juridiction ; et s'il entre sur le territoire d'une autre nation, il devient *de facto* le sujet de son gouvernement, et le gouvernement de cette nation devient, à son tour, responsable de la conduite de cet individu à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire de la nation. D'autre part, comme aucune nation n'a de juridiction sur la haute mer, aucune nation n'est tenue responsable des actes des individus sur la haute mer *ratione loci*, et une nation ne peut être responsable de ces actes *ratione personarum* que là où le gouvernement de la nation a autorisé les individus à agir en son nom. « *Nostris juris interpretes rectius et explicatius docent factum esse publicum, quando deliberatum a legitime congregata universitate est.* »¹ De ce qui précède découle une distinction essentielle entre le caractère d'un navire public et celui d'un navire privé. Le commandant d'un navire public a une commission du gouvernement de la nation sous le pavillon de laquelle navigue le navire, et par conséquent ce gouvernement est responsable de la conduite du commandant d'un navire public *ratione personæ*, partout où le navire puisse être. La souveraineté d'une nation est représentée par la personne du commandant d'un navire public sur la haute mer, exactement de même qu'elle l'est par la personne du commandant d'une armée en marche à travers un pays étranger, ou par celle d'un envoyé politique porteur de lettres de créance d'une puissance

¹ Albéric Gentil, *De jure belli et pacis*, Liv. I. Ch. XXI.

étrangère. Mais la souveraineté d'une nation n'est pas plus représentée par la personne du capitaine d'un navire privé sur la haute mer qu'elle ne l'est par la personne d'un voyageur qui séjourne dans des pays étrangers et qui n'est directement investi d'aucun titre émanant de son gouvernement et ayant un caractère représentatif. C'est pourquoi, de même que le voyageur vient à être assujéti aux lois de l'État sur le territoire duquel il séjourne, sans qu'il en résulte aucun conflit entre la souveraineté de cet État et celle de l'État dont il est sujet de naissance; de même le commerçant naviguant sur la haute mer peut devenir assujéti au droit commun, qui régit la grande route des nations, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour la souveraineté dont il est le sujet. Aussi, après qu'un navire privé a quitté les eaux juridictionnelles de l'État dont son capitaine et ses hommes d'équipage sont les sujets de naissance, il devient justiciable de lois qui n'obligent en rien ceux de leurs compatriotes qui demeurent sur le territoire de leur nation. Tel est en effet l'état normal des choses en temps de paix. Par exemple, si le capitaine et l'équipage d'un navire attaquent un autre navire dans les eaux juridictionnelles d'un État, ils sont justiciables des lois territoriales de cet État; mais s'ils commettent pareil acte sur la haute mer, ils sont justiciables du droit commun applicable par toutes les nations, et ils peuvent être saisis et jugés par toute nation quelle qu'elle soit pour infraction au droit commun des gens, sans qu'il soit porté la plus légère atteinte à l'indépendance de la nation dont ils peuvent être sujets de naissance. Il n'y a donc *a priori* aucune difficulté à supposer qu'en temps de guerre les citoyens d'un État neutre, quand ils sont sur la pleine mer, soient justiciables de lois différentes de celles qui sont exclusivement en vigueur sur le territoire de leur État, et que les nations belligérantes puissent exercer les droits de la guerre contre eux sans porter atteinte à l'indépendance de leur nation. La raison et l'usage doivent enseigner quels sont ces droits de la guerre. « *Jus gentium commune in hanc rem non*

aliunde licet discere quam ex ratione et usu. ¹ La raison, pour paraphraser le langage de Bynkershoek, prescrit que si je veux rester également l'ami des deux parties qui sont ennemies, je ne dois préférer l'un à l'autre en rien de ce qui se rattache à leur différend. D'autre part, l'usage, comme on peut l'inférer de la coutume presque perpétuelle de faire des traités et des proclamations (*ex perpetua quodammodo patiscendi edicendique consuetudine*), enjoint que la partie qui désire rester l'amie des deux belligérants ne doit porter ni à l'un ni à l'autre des armes ou d'autres articles d'usage de guerre, et que si des marchandises de ce genre sont saisies dans le cours de leur transport au pays ennemi, elles peuvent être confisquées; que, sauf cette exception, le commerce doit être libre et toutes les autres marchandises peuvent être portées impunément à l'ennemi.

216.—Une nation, en son caractère de communauté politique habitant un territoire défini, n'a point à l'égard des nations belligérantes des devoirs politiques différents *dans l'espace de ses devoirs envers les nations qui sont en paix les unes avec les autres*. On peut dire cependant que ses devoirs à l'égard des belligérants diffèrent, *quant au degré*, des devoirs qu'elle a à remplir envers les nations qui sont en paix les unes avec les autres. Par exemple, une nation neutre n'est pas tenue de rendre aux nations belligérantes d'autres bons offices que ceux qu'elle a coutume de rendre aux nations qui sont en paix les unes avec les autres; mais si elle rend quelques bons offices à l'un des deux belligérants, elle est obligée de les rendre au même degré à l'autre. Une nation est libre de se montrer plus ou moins favorable, comme elle le juge à propos, envers une nation qui est en paix avec toutes les autres nations; mais elle ne peut, sans enfreindre l'état de neutralité, refuser à l'une des deux nations belligérantes les bons offices qu'elle a accordés

¹ Bynkershoek, *Quæst. jur. publ.* Liv. I, Ch. X.

à son adversaire. Le devoir politique, qui est imposé à une nation par l'état de neutralité, consiste donc dans l'obligation d'exercer ses droits de souveraineté avec impartialité à l'égard de chaque nation belligérante ; or ce devoir politique a la même étendue que la souveraineté de la nation. Il s'ensuit que les limites des devoirs politiques d'une nation neutre envers les nations belligérantes sont identiques aux limites de sa souveraineté ; et si quelque citoyen d'un Etat neutre, agissant isolément, se rendait coupable d'actes contraires à la neutralité au delà des limites de la souveraineté de la nation, on ne saurait, à raison de ces actes, accuser le gouvernement de l'Etat d'une violation de la neutralité. La confiscation du navire et des marchandises est la pénalité qu'infligent à de pareils actes les lois qui régissent la haute mer en temps de guerre ; s'il n'en était pas ainsi, il serait au pouvoir de marchands, agissant de leur chef privé, d'entraîner une nation neutre dans une guerre contre son gré.

217.—Comme toute obligation qu'impose le droit commun des gens implique un droit correspondant, l'obligation, qu'à une nation neutre d'exercer son droit de souveraineté avec impartialité à l'égard de l'un et de l'autre des deux belligérants, implique le droit d'user de sa souveraineté avec impartialité contre l'un et l'autre. C'est pourquoi le territoire d'une nation neutre ne peut jamais être choisi comme champ de bataille pour le règlement des démêlés des nations belligérantes ; car un pareil choix, s'il était fait contre le gré de la nation neutre, serait une violation de son indépendance. Par contre, si le gouvernement d'une nation permettait à un belligérant de tirer profit de son territoire pour attaquer son adversaire, cette nation se dépouillerait elle-même de son caractère de neutralité. Une nation belligérante ne peut exercer les droits qu'elle tient de ce titre, et qui sont fondés sur un état de guerre existant entre elle et une autre nation, que dans l'étendue de son propre territoire, où ses droits

d'empire (*imperium*) sont toujours suprêmes, ou bien dans les limites du territoire de son ennemi, aux droits d'empire duquel sa déclaration de guerre l'autorise à se substituer par la force, ou sur la haute mer, ou sur des terres qui ne sont sous la domination d'aucune nation. « *Jure belli* », dit Bynkershoek ¹, « *adversus hostem duntaxat utimur in nostro, hostis, aut nullius territorio. Sed in territorio utriusque amici qui hostem agit, agit et adversus principem qui ibi imperat ; et omnem vim a quocunque factam legibus coercet.* » Voici ce que Grotius dit des ennemis ² : « *Interfici ergo possunt impune in solo proprio, in solo hostili, in solo nullius, in mari. In territorio autem pacato, quod eos interficere aut violare non licet, id jus non ex ipsorum venit persona, sed ex jure ejus qui imperium habet.* » Tous les écrivains s'accordent donc à reconnaître qu'une nation neutre peut empêcher un belligérant d'attaquer son ennemi tant qu'il est dans les limites du territoire neutre. Toutefois la même unanimité n'existe pas sur la question de savoir si, dans le cas où la lutte a commencé sur un champ de bataille licite et que l'un des belligérants cherche à se réfugier sur un territoire neutre, l'autre belligérant peut continuer de poursuivre son adversaire, *dum fervet opus*, et de le faire prisonnier, quoiqu'il soit, au moment de la capture, sur le territoire d'un Etat neutre. Bynkershoek se prononce pour l'affirmative, mais sous de nombreuses réserves, et en avouant que son opinion est toute personnelle et qu'il ne l'a trouvée appuyée par aucun autre écrivain. ³ Casaregis, dans un de ses *discours*, défend la même manière de voir ; ⁴ mais il ne se montre pas à ce propos conséquent avec lui-même, puisque plus tard il soutient une opinion contraire dans un autre *discours*. ⁵ D'Abreu, Vattel, Eméri-

¹ *Quæst. jur. publ. univ.* Liv. I, Ch. VIII.

² *De jure belli et pacis.* Liv. III, Ch. IV, § 8, 2.

³ *Quæst. jur. publ. univ.* Liv. I, Ch. VIII. *The Anna*, 5 ch. Rob. p. 385 d.

⁴ Casaregis, *De commercio. Discorso* XXIV n° 2.

⁵ *Ibid.* *Discorso* CLXXIV n° 11.

gon, Lampredi, Martens, Klüber et tous les écrivains anglais et américains de renom sont d'accord pour soutenir la doctrine : que si un belligérant réussit à opérer sa retraite sur un territoire neutre pendant la lutte avec son adversaire, la continuation de la poursuite de la part de celui-ci serait une violation de la souveraineté de la puissance neutre. Les cours de prises de la Grande-Bretagne et des États-Unis ont soutenu par de nombreuses décisions cette manière d'envisager le droit des gens, ¹ et ont invariablement ordonné aux capteurs de restituer tous les navires qu'ils avaient pris dans les limites du territoire d'une puissance neutre, si cette puissance elle-même en demandait la restitution. ² Mais c'est un privilège, qui appartient exclusivement à la puissance neutre, de réclamer réparation de l'outrage commis au préjudice de ses droits d'empire. « Une capture », dit le juge Story, « opérée dans des eaux neutres est censée, entre ennemis, être légitime en tout et pour tout ; seul, le souverain neutre peut en contester la validité légale, et c'est par rapport à lui, et à lui seul, qu'elle doit être considérée de nul effet. L'ennemi n'a de droits d'aucune sorte ; et si le souverain neutre néglige ou refuse de présenter une réclamation, la propriété doit être de *jure belli* condamnée et adjugée aux capteurs. C'est ce qui ressort clairement des opinions qui font autorité, et la doctrine repose sur des principes bien établis du droit public. »³

218.—Une nation neutre possède, dans les limites de son territoire, le même droit de souveraineté par rapport aux nations belligérantes que par rapport aux nations qui sont en paix entre elles. Elle peut en conséquence accorder le li-

¹ *The Anna*, 5. Ch. Rob. p. 373. — *J. F. Soult v. l'Africaine*, Bee's Reports, p. 204. — *The Grange*. Opinions of the attorneys general of the United States. T. I, p. 15.

² *The Eliza Ann*, 1 Dodson, p. 244.

³ *The Anne*, 3 Wheaton p. 446. — La doctrine des cours anglaises de prises sur ce sujet est identique à celle des cours américaines.

bre passage sur son territoire aux troupes armées d'une puissance belligérante sans compromettre sa neutralité, si elle est prête à l'accorder pareillement aux troupes armées de l'autre belligérant. ¹ « Le passage innocent », dit Vattel, « est dû à toutes les nations avec lesquelles un Etat vit en paix, et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers. Mais c'est au maître du territoire de juger si le passage est innocent, et il est très difficile que celui d'une armée le soit entièrement. » ² « Il faut observer », dit Lord Stowell, ³ « que le droit de refuser le passage, même sur terre, est supposé dépendre plus des inconvénients qui pourraient en résulter pour l'Etat neutre que de l'injustice qui serait commise à l'égard de la tierce partie intéressée à obtenir la permission. » Grotius ⁴ et Vattel s'accordent à reconnaître qu'il n'y a ni sujet de plainte ni cause de guerre contre l'Etat neutre intermédiaire, s'il accorde le passage aux troupes d'un belligérant, quoique l'Etat qu'on peut atteindre ainsi puisse en éprouver des inconvénients ; car le droit du refus se base sur les inconvénients que le passage pourrait occasionner à l'Etat neutre lui-même. ⁵ Puisque donc le passage des troupes et surtout d'une armée entière n'est nullement une chose indifférente, celui qui veut passer dans un pays neutre avec des troupes, doit en demander la permission au souverain. ⁶ Entrer sur son territoire sans son consentement, c'est violer ses droits de haut domaine, en vertu desquels nul ne peut disposer de ce territoire pour quelque usage que ce soit, sans sa permission expresse ou tacite. Or on ne peut présumer une permission tacite pour l'entrée d'un corps de troupes, puisque cette entrée peut

¹ *Qui transitum cum exercitu per terras suas petenti concedit, ei, contra quem eodem opus habet, injuriam minime facit.* Wolf, 68. § 589.

² Liv. III, Ch. VII, § 119.

³ *The twoe Gebrøeders*, 3. Ch. Rob. p. 353.

⁴ *De jure belli et pacis.* Liv. II, Ch. II, § 13.

⁵ *Kent's Commentaries on american law.* T. I. p. 119.

⁶ *Qui cum exercitu per terras alterius gentis iter facere vult, transitum petere debet.* Wolf, *Jus gentium* § 688.

avoir les suites les plus sérieuses. Si le souverain neutre a de bonnes raisons de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder, le passage dans ce cas n'étant plus innocent¹. Cependant, relativement au passage des vaisseaux armés d'une puissance belligérante sur ce qu'on appelle quelquefois le territoire maritime d'une nation neutre, c'est-à-dire sur les parties de la mer qui baignent ses côtes jusqu'à la distance d'une lieue maritime, et sur lesquelles elle exerce une juridiction, qui lui est propre, concurremment avec la juridiction maritime commune aux nations, le cas est différent.² Une nation peut défendre aux flottes armées d'une puissance belligérante d'entrer dans ses ports, dans ses havres, dans ses estuaires et dans aucune de ses eaux intérieures ; mais elle ne peut légitimement leur défendre de passer par les mers qui baignent ses côtes, quoiqu'elle ait une juridiction de fait sur ces mers, attendu que le passage des navires sur ces eaux extérieures, que ces navires soient armés en guerre ou frétés pour le commerce, est également innocent par rapport à la nation dont les côtes sont baignées par ces eaux ; car ce passage ne lui cause aucun dommage. « Il est à remarquer », dit Lord Stowell, « que le passage des navires sur les parties territoriales de la mer ou des eaux extérieures est une chose de laquelle on se garde moins que du passage des armées sur terre ; il y a pour cela des raisons qui sautent aux yeux. Une armée, même lorsque la plus stricte discipline y est en vigueur, peut à peine passer dans un pays sans causer les plus grands inconvénients aux habitants : les routes sont défoncées ; le prix des provisions augmente ; les malades sont logés chez les particuliers, et il se répand une

¹ *Droit des gens*. Liv. III, Ch. VII, § 119-121.

² Grotius est d'opinion qu'un Etat neutre peut refuser le passage à une armée belligérante, si elle fait une guerre injuste, si elle entraîne à sa suite des ennemis de l'Etat neutre ; autrement le droit de l'Etat neutre se borne à régler le passage des troupes belligérantes et à se faire donner des otages en garantie de leur bonne conduite.

inquiétude et une terreur générales, tandis qu'on ne peut ni s'apercevoir ni se ressentir du passage de deux ou de trois navires, même d'une flotte sur des eaux extérieures. C'est pour cette raison que l'acte de passer innocemment sur ces parties d'eau sans y commettre de violences n'est pas considéré comme une violation du territoire appartenant à un État neutre ; d'ordinaire on ne demande pas de permission ; ces eaux sont regardées comme étant le grand chemin commun des nations, bien qu'elles aient le caractère de territoire, à ce point de vue que tout exercice effectif d'hostilités est prohibé dans toute leur étendue. ¹

219. — Un État neutre, en vertu de son droit de haut domaine sur tout ce qui se trouve dans ses limites territoriales, peut imposer les conditions qu'il lui plaît aux navires belligérants, qui entrent sur son territoire.² Le fait qu'un navire appartient à un citoyen ou à un sujet d'un État belligérant ne dépouille pas le capitaine et l'équipage du droit de réclamer d'une nation neutre les prérogatives ordinaires de l'hospitalité en cas de danger immédiat, afin de se mettre à l'abri des périls de la mer, ou en cas de détresse pressante causée par les maladies ou le manque d'eau ou de vivres. Les navires marchands en général sont reçus dans les ports des États neutres, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui sont la propriété de sujets de puissances belligérantes et ceux qui appartiennent à des sujets de puissances neutres ; mais, relativement à des navires armés, dont le capitaine tient une commission de guerre d'une puissance belligérante, et surtout relativement aux navires appartenant à des particuliers et naviguant sous lettres de marque, la pratique de l'hospitalité par les États neutres se restreint, dans la plupart des cas, à leur fournir des objets de nécessité urgente. L'hospitalité, dans ces limites, peut être regardé

¹ *The Twee Gebræders*, 3. Ch. Rob. p. 352.

² *Bynkershoek, Quæst. jur. publ.* Liv. I, Ch. VIII.

comme un devoir commun d'humanité ; mais c'est un acte de courtoisie, à la discrétion de l'État neutre, que de laisser la libre pratique à un navire armé d'une puissance belligérante, ou de permettre à son équipage de débarquer à terre. De plus, l'État neutre est libre, sans enfreindre les devoirs de l'humanité, d'exiger que tout navire armé appartenant à un belligérant continue son voyage dès qu'il a été satisfait à ses besoins pressants. Il n'est point rare qu'une puissance neutre fasse connaître publiquement les conditions auxquelles les navires armés des puissances belligérantes seront admis dans ses ports, et qu'elle leur interdise l'entrée de quelques-uns, par exemple de ses ports militaires. Ainsi, pendant la guerre de 1854 entre les trois puissances alliées et la Russie, le gouvernement de Suède et Norvège publia une note circulaire à l'effet de faire savoir que, tandis qu'il accordait aux navires belligérants de guerre et de commerce la permission d'entrer dans ses ports, il se réservait la faculté d'interdire aux navires de guerre belligérants l'entrée de quelques-uns, savoir : le port de Stockholm, en dedans de la forteresse de Maxholm ; le port de Christiania, en dedans de la rade de Kaholm ; le bassin intérieur du port militaire de Horten ; les ports de Carlsten et de Carlscrone, en dedans des fortifications, et le port de Slito en Gothie, en dedans des batteries d'Enholm. Exerçant un droit analogue de haut domaine sur son territoire, le Danemark, le 2 avril 1854, publia une note circulaire dans le même sens, par laquelle il se réservait le droit d'interdire aux navires belligérants de guerre et de transport l'entrée du port de Christiansoe. ¹

220. — Un État neutre, en permettant à des navires de guerre belligérants d'entrer dans ses eaux territoriales, est tenu, si cela est en son pouvoir, de rendre sûr leur séjour

¹ Circulaire du ministre danois des affaires étrangères, du 20 avril 1854, dans *Sammlung Officieller Actenstücke in Bezug auf Schiffahrt und Handel in Kriegszeiten* Hambourg. 1854.

dans ces eaux, de même qu'il veille à la sécurité du passage qu'il accorde à leurs troupes par terre. C'est pour lui une obligation de bonne foi de rendre sûr, autant qu'il dépend de lui, leur passage sur son territoire ;¹ autrement permettre aux navires d'un belligérant d'entrer dans ses havres ou ses ports, ce serait les attirer dans un piège.² Par conséquent il est du devoir de l'État neutre de ne pas permettre qu'un navire de guerre belligérant, qu'il a laissé entrer dans ses eaux intérieures, soit attaqué par un navire de guerre ennemi qui pourrait y entrer ensuite, et en même temps d'empêcher que le navire arrivé le premier profite de sa position pour attaquer le dernier venu. De plus, l'État neutre, en vertu de son droit de souveraineté sur toutes les personnes et toutes les choses qui se trouvent sur son territoire, a la faculté de retenir un navire de guerre belligérant qui est entré dans un de ses ports après un autre navire appartenant à un ennemi, de manière à assurer que ce dernier ne souffre aucun dommage pour être entré dans le port d'une puissance neutre. A ce sujet il est devenu d'usage constant chez les puissances européennes d'exiger de tout navire de guerre belligérant qu'il laisse s'écouler un intervalle de vingt-quatre heures au moins avant de pouvoir sortir d'un port neutre pour poursuivre un navire ennemi, qui a quitté le port depuis son arrivée ; et cet usage a été adopté comme une règle du droit des gens par les États du continent américain.³ Cette règle a été en outre insérée dans les dispositions de divers traités régissant les rapports des nations chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique avec les puissances mahométanes de l'Afrique.⁴ Nous avons un exemple frappant⁵ de la

¹ *Transeuntibus transitus præstandus est tutus.* Wolf, § 704.

² Vattel, Liv. III, Ch. VII. § 131.

³ Instructions aux collecteurs des douanes, 4 août 1793. — Lettres de Jefferson à M. Genet, 8 et 17 juin 1793. — *Kent's Commentaries*, 1, p. 123.

⁴ Traité entre les États-Unis et le Maroc, 25 janvier 1787. — Martens, *Recueil*, IV, p. 247. — États-Unis et Tripoli, 4 novembre 1796, *ibid.* p. 299. — États-Unis et Tunis, 28 août 1797, *ibid.* p. 405.

⁵ Ortolan, *Règles internationales*. T. II, p. 249.

étrangère. Mais la souveraineté d'une nation n'est pas plus représentée par la personne du capitaine d'un navire privé sur la haute mer qu'elle ne l'est par la personne d'un voyageur qui séjourne dans des pays étrangers et qui n'est directement investi d'aucun titre émanant de son gouvernement et ayant un caractère représentatif. C'est pourquoi, de même que le voyageur vient à être assujéti aux lois de l'État sur le territoire duquel il séjourne, sans qu'il en résulte aucun conflit entre la souveraineté de cet État et celle de l'État dont il est sujet de naissance; de même le commerçant naviguant sur la haute mer peut devenir assujéti au droit commun, qui régit la grande route des nations, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour la souveraineté dont il est le sujet. Aussi, après qu'un navire privé a quitté les eaux juridictionnelles de l'État dont son capitaine et ses hommes d'équipage sont les sujets de naissance, il devient justiciable de lois qui n'obligent en rien ceux de leurs compatriotes qui demeurent sur le territoire de leur nation. Tel est en effet l'état normal des choses en temps de paix. Par exemple, si le capitaine et l'équipage d'un navire attaquent un autre navire dans les eaux juridictionnelles d'un État, ils sont justiciables des lois territoriales de cet État; mais s'ils commettent pareil acte sur la haute mer, ils sont justiciables du droit commun applicable par toutes les nations, et ils peuvent être saisis et jugés par toute nation quelle qu'elle soit pour infraction au droit commun des gens, sans qu'il soit porté la plus légère atteinte à l'indépendance de la nation dont ils peuvent être sujets de naissance. Il n'y a donc *a priori* aucune difficulté à supposer qu'en temps de guerre les citoyens d'un État neutre, quand ils sont sur la pleine mer, soient justiciables de lois différentes de celles qui sont exclusivement en vigueur sur le territoire de leur État, et que les nations belligérantes puissent exercer les droits de la guerre contre eux sans porter atteinte à l'indépendance de leur nation. La raison et l'usage doivent enseigner quels sont ces droits de la guerre. « *Jus gentium commune in hanc rem non*

aliunde licet discere quam ex ratione et usu. ¹ La raison, pour paraphraser le langage de Bynkershoek, prescrit que si je veux rester également l'ami des deux parties qui sont ennemies, je ne dois préférer l'un à l'autre en rien de ce qui se rattache à leur différend. D'autre part, l'usage, comme on peut l'inférer de la coutume presque perpétuelle de faire des traités et des proclamations (*ex perpetua quodammodo patiscendi edicendique consuetudine*), enjoint que la partie qui désire rester l'amie des deux belligérants ne doit porter ni à l'un ni à l'autre des armes ou d'autres articles d'usage de guerre, et que si des marchandises de ce genre sont saisies dans le cours de leur transport au pays ennemi, elles peuvent être confisquées ; que, sauf cette exception, le commerce doit être libre et toutes les autres marchandises peuvent être portées impunément à l'ennemi.

216.—Une nation, en son caractère de communauté politique habitant un territoire défini, n'a point à l'égard des nations belligérantes des devoirs politiques différents *dans l'espece* de ses devoirs envers les nations qui sont en paix les unes avec les autres. On peut dire cependant que ses devoirs à l'égard des belligérants diffèrent, *quant au degré*, des devoirs qu'elle a à remplir envers les nations qui sont en paix les unes avec les autres. Par exemple, une nation neutre n'est pas tenue de rendre aux nations belligérantes d'autres bons offices que ceux qu'elle a coutume de rendre aux nations qui sont en paix les unes avec les autres ; mais si elle rend quelques bons offices à l'un des deux belligérants, elle est obligée de les rendre au même degré à l'autre. Une nation est libre de se montrer plus ou moins favorable, comme elle le juge à propos, envers une nation qui est en paix avec toutes les autres nations ; mais elle ne peut, sans enfreindre l'état de neutralité, refuser à l'une des deux nations belligérantes les bons offices qu'elle a accordés

¹ Bynkershoek, *Quæst. jur. publ.* Liv. I, Ch. X.

hors de la juridiction de l'État de la Californie. L'affaire ayant été soumise au gouvernement fédéral, le procureur général des États-Unis émit l'avis que la conduite du capitaine de prise ne constituait pas une juste cause de plainte de la part des États-Unis selon le droit des gens, ou selon aucun traité existant entre les États-Unis et une puissance étrangère. ¹

222. — Les propositions suivantes expliquent la manière dont les États-Unis d'Amérique envisagent le privilège d'asile dans les eaux neutres. Elles ont été publiées en 1855, et elles se trouvent d'accord avec la pratique des puissances européennes :

1. Les navires de guerre et les corsaires belligérants, ainsi que leurs prises, ont droit, par raison d'humanité, à un refuge temporaire dans les eaux neutres pour se mettre à l'abri des accidents de mer ou de guerre.

2. Selon le droit des gens, les navires de guerre belligérants, avec leurs prises, jouissent de l'asile dans les ports neutres dans le but de se procurer des vivres ou de subir des réparations, au gré du souverain neutre, qui peut refuser l'asile absolument ou l'accorder dans les conditions de durée, d'emplacement ou autres qu'il juge convenables, pourvu que sous ce rapport il observe une stricte impartialité à l'égard de toutes les puissances belligérantes.

3. Quand l'État neutre n'a pas signifié sa détermination de refuser le privilège d'asile aux navires de guerre et aux corsaires belligérants, ou à leurs prises, l'un ou l'autre des belligérants a le droit de présumer que le privilège existe et d'en prendre jouissance, en se conformant aux règlements et aux restrictions qu'il plaît à l'État neutre de prescrire pour sa propre sûreté.

4. Les États-Unis ne se sont point obligés par traité avec les belligérants actuels à accorder l'asile à l'un ou à l'autre ; ils n'ont point non plus notifié qu'ils ne le feront pas ; et na-

¹ *Opinions of the Attorneys general of the United States*. T. VII, p. 123.

tuellement nos ports sont ouverts, pour des fins licites, aux navires de guerre de la Grande-Bretagne, de la France, de la Russie, de la Turquie et de la Sardaigne.

5. Un navire de guerre étranger, ainsi que ses prises, sous le commandement d'un officier public, possède dans les ports des États-Unis le droit d'exterritorialité, et n'est pas sujet à la juridiction locale.

6. Un prisonnier de guerre à bord d'un navire de guerre étranger, ou d'une de ses prises, ne peut être mis en liberté par un ordre de *habeas corpus* émanant des cours des États-Unis ou d'un État particulier.

7. Mais si un tel prisonnier est pris à terre, il est, ou n'est pas, assujetti à la juridiction locale, selon les conventions existant entre les autorités politiques de la puissance belligérante et l'État neutre.

223. — Tout État indépendant est libre de permettre aux agents d'une puissance étrangère d'enrôler sur son territoire des personnes pour le service militaire ou naval de cette puissance ; et cette conduite est compatible avec la neutralité, tant qu'un État ne donne pas cette permission à un belligérant et la refuse à son adversaire. Au quatorzième siècle, les puissances européennes avaient généralement coutume, dans leurs guerres, de recourir à l'aide de mercenaires étrangers ; ce n'est qu'au quinzième siècle qu'elles ont conclu des traités d'alliance contenant des stipulations aux termes desquelles chacune des parties contractantes devait empêcher ses sujets de prendre parti contre l'autre, dans le cas où elle viendrait à être en guerre avec une tierce puissance. Ainsi dans le traité conclu en 1467¹ entre Edouard IV d'Angleterre et Henri IV de Castille il fut convenu qu'aucun des deux alliés ne permettrait à ses sujets de s'engager dans une guerre contre l'un ou l'autre ; et dans le traité conclu en 1470-1471²

¹ Dumont, *Corps diplomatique* T. III, part. 1, p. 589.

² Dumont, *Corps diplomatique*. T. III, part. 1, p. 601.

entre Henri VI d'Angleterre et Louis XI de France, il fut stipulé qu'aucun des deux monarques ni leurs sujets ne se livreraient à des hostilités, ni pour leurs propres querelles ni pour celles d'autrui. On trouve des stipulations semblables dans d'autres traités d'alliance au quinzième siècle, et dans les nombreux traités d'alliance conclus au seizième, auxquels l'Angleterre, la France, l'Espagne et l'Empereur ont pris part respectivement. Des dispositions de ces traités, aussi bien que d'autres, un fait ressort nécessairement : c'est que le droit commun de l'Europe à cette époque n'imposait pas à une puissance désireuse d'observer la neutralité le devoir d'empêcher ses sujets de prendre part individuellement à une guerre entre des nations étrangères, et que ce devoir, quand il a pris naissance, a eu pour base l'*alliance* et non la *neutralité* pure et simple. La même conséquence doit se déduire aussi des dispositions du traité de Munster, conclu vers le milieu du dix-septième siècle (1648) entre la France, l'Empereur, les Electeurs, les Princes et les États du Saint-Empire Romain, d'après lesquelles il était convenu qu'aucune des parties contractantes ne devait à aucun titre ni sous aucun prétexte fournir aux ennemis des autres parties des armes, de l'argent, des soldats ou des vivres, ni recevoir sur leur territoire des troupes d'aucun de ces ennemis, ni les y laisser camper, ni leur permettre d'y passer » : tous actes, selon le droit commun des gens, parfaitement conformes à la neutralité. Le fait que les sujets de naissance d'un État servent sous le drapeau d'une puissance étrangère dans une guerre contre une autre puissance est, en effet, si loin d'avoir été à aucune époque regardé par les nations européennes comme incompatible avec la neutralité de l'État, qu'on mentionne de nombreuses conventions conclues respectivement par la France, l'Espagne, le Saint-Siège et Naples avec les cantons suisses, et par lesquelles ceux-ci s'engageaient à fournir à ces puissances ou à leur permettre de recruter sur le territoire suisse un certain nombre de troupes, qui ne devaient pas être rappelées tant que ces puissances étaient

en guerre. ¹ Ce n'est qu'à une époque très récente que l'emploi de mercenaires suisses a été discontinué par Naples et le Saint-Siège. La Grande-Bretagne, de son côté, avait, au siècle dernier, avec divers puissances allemandes, et plus particulièrement avec le Landgrave de Hesse-Cassel ² des conventions, aux termes desquelles elle prenait à sa solde des mercenaires allemands, qu'elle employait dans ses guerres étrangères conjointement avec ses troupes nationales.

224. — Les vues du gouvernement des États-Unis touchant le droit d'une puissance neutre d'accorder ou de refuser, à son gré, à une puissance belligérante la permission d'enrôler sur son territoire des troupes de terre ou de mer, sont exposées dans un papier d'État émané du bureau du procureur général au mois d'octobre 1855, à l'occasion de l'enrôlement de soldats sur le territoire des États-Unis par certains agents du gouvernement anglais.

1. C'est un principe établi du droit des gens qu'aucun belligérant ne peut légitimement user du territoire d'un État neutre pour des actes se rattachant à la guerre, sans le consentement du gouvernement neutre.

2. La tentative d'un belligérant d'enrôler des troupes de terre ou de mer dans un État neutre sans le consentement préalable de celui-ci est une atteinte hostile à sa souveraineté nationale.

3. Un État neutre peut, s'il lui plaît, accorder aux belligérants la permission ou la liberté de lever des troupes de mer ou de terre sur son territoire ; mais accorder cette permission ou cette liberté à un seul belligérant et non à tous serait de la part de l'État neutre un acte de partialité manifeste et hostile et une infraction flagrante à la neutralité.

4. Les États-Unis refusent constamment cette liberté à

¹ On trouve dans Dumont, *Corps diplomatique* T. IV, part. 1, p. 333, le traité de 1521 entre la France et la Suisse, qui a servi de modèle aux nombreux traités conclus ultérieurement par les mêmes puissances.

² Martens, N. R. II, p. 422.

tous les belligérants également, dans un esprit de justice impartiale, et cette prohibition a été portée à la connaissance du monde par un acte permanent du Congrès.

5. La Grande-Bretagne, en tentant, par l'entremise de ses autorités civiles et militaires dans les provinces anglaises de l'Amérique du Nord, et de ses fonctionnaires diplomatiques et consulaires aux États-Unis, de lever des troupes dans notre pays, a commis un acte d'usurpation contre les droits souverains des États-Unis.

6. Toutes les personnes impliquées dans pareille entreprise de lever des troupes aux États-Unis pour le service militaire de la Grande-Bretagne, qu'elles soient des citoyens ou des étrangers, de simples particuliers ou des fonctionnaires, à moins qu'elles ne soient protégées par le privilège diplomatique, sont passibles de l'action publique en vertu de la loi.

225. — Bynkershoek ¹ considère que le droit commun des gens n'impose pas à un État neutre l'obligation de défendre aux agents d'une puissance étrangère, en guerre avec une autre, d'enrôler sur le territoire neutre des hommes pour le service de son armée ou de sa marine ; mais que l'État neutre a le droit, s'il le juge opportun, d'interdire sur son territoire tout enrôlement de ce genre pour des opérations de guerre, d'autant plus qu'il a le droit souverain de requérir les services de toutes les personnes se trouvant sur son territoire pour pourvoir à sa propre défense en cas de guerre. C'est donc le privilège d'un État neutre en tout temps, et non un privilège conféré à une puissance belligérante par un état de guerre, de déterminer s'il convient de défendre aux sujets de l'État neutre d'en quitter le territoire pour prendre du service sous le drapeau d'une puissance étrangère. « Le droit de lever des soldats », dit Vattel, « appartenant uniquement à la nation ou au souverain, personne ne

¹ *Observationes Jur. Publ.* Liv. I, Ch. XXII.

peut en enrôler en pays étranger sans la permission du souverain. » ¹ Il s'ensuit que le gouvernement d'une nation neutre est libre, à son gré, de défendre, par une proclamation ou un autre acte public, aux agents des puissances étrangères, en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix, de recruter des hommes pour leur armée ou leur marine sur son territoire. Wolf a justement fait remarquer que c'est commettre une offense contre la suprême majesté d'un État que de lever des soldats sur son territoire sans son consentement, et que si un étranger s'en rend coupable, il est passible de châtement selon les lois territoriales de l'État. *Quoniam nemini in alieno territorio militem conscribere licet invito superiore ; si quis legere audeat, jus gentis violat, ac ideo injuriam eidem facit, cumque injuria hæc crimen sit a peregrino commissum, peregrini autem in territorio alieno delinquentes juxta leges loci puniendi sint ; si peregrinus in territorio alieno invito superiore militem legere audeat, deprehensus puniri potest.* » ² La Cour Suprême des États-Unis d'Amérique a jugé, dans le même sens, ³ qu'une nation neutre peut, si elle y est disposée, sans enfreindre en rien son caractère neutre, accorder aux deux belligérants la permission d'équiper leurs vaisseaux de guerre sur son territoire ; mais sans cette permission les sujets de ces puissances belligérantes n'ont point le droit d'équiper des vaisseaux de guerre, ou d'augmenter ou d'accroître leurs forces en se procurant des armes ou des hommes sur le territoire de cette nation neutre. De pareils actes accomplis sans autorisation violent sa souveraineté et ses droits de neutre. Toutes les prises faites au moyen de ces équipements sont illégales relativement à cette nation ; il appartient à ses tribunaux de punir les coupables, et dans le cas où ceux-ci amèneraient *infra præsidia* des prises faites par eux, d'en ordonner la restitution.

¹ *Droit des gens*. Liv. III, Ch. II, § 15.

² *Jus gentium*, § 754.

³ *Brig Alerta v. Blas Moran*, 9 Cranch, p. 365.

CHAPITRE XII

DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES (*suite*).

226. Commerce sur le territoire d'un État neutre. — 227. Achat et vente de navires par les sujets des puissances neutres. — 228. Vente de navires de guerre par une puissance neutre. — 229. La neutralité modifiée par des engagements de traités. — 230. Le non-empêchement du commerce compatible avec la neutralité d'un État. — 231. La politique des États-Unis d'Amérique, comme puissance neutre, est d'interdire certaines branches de commerce. — 232. Le commerce, à moins qu'il ne soit interdit, n'est pas une violation de la souveraineté d'un État neutre. — 233. Juridiction sur les captures dans les eaux neutres exercée par la puissance neutre. — 234. Juridiction exercée chez les anciens par les puissances neutres en matière de prises. — 235. Les tribunaux neutres de prises ne traitent pas la question des dommages. — 236. Une puissance neutre peut réclamer un navire, capturé en violation de son territoire, pardevant un tribunal de prises du belligérant. — 237. Les puissances neutres n'interposent pas leur juridiction en cas de rescousse. — 238. Conflit de juridiction entre une cour d'amirauté neutre et une cour de prises d'une puissance belligérante. — 239. Devoirs d'une puissance neutre en cas de guerre civile. — 240. Le droit de capture appartenant aux belligérants est compatible avec l'indépendance des puissances neutres.

226. — Les commerçants, sujets de puissances étrangères, lorsqu'ils cherchent à exercer le commerce sur le territoire d'un État indépendant, sont soumis à la souveraineté absolue de cet État, à moins que leur commerce ne soit pratiqué en vertu d'engagements conventionnels d'un caractère spécial entre le souverain auquel ils doivent l'allégeance naturelle et le souverain dans les ports duquel ils cherchent à exercer le commerce. Tout État indépendant a droit par conséquent de faire des lois pour le règlement du commerce des marchands étrangers dans ses ports, et il est

libre de permettre ou d'interdire aux commerçants étrangers tout trafic de certains articles sur son territoire. Ce droit absolu de tout État indépendant de régler le commerce des marchands étrangers qui fréquentent ses ports n'est pas affecté par la circonstance que d'autres nations sont en guerre les unes avec les autres, si ce n'est que, s'il désire observer un état de neutralité entre les nations belligérantes, il doit permettre ou défendre également aux sujets de l'une ou de l'autre nation belligérante de faire du commerce sur son territoire ; et s'il laisse les sujets de l'une ou de l'autre des puissances belligérantes faire du commerce dans ses ports, il est essentiel, pour le maintien de son caractère d'État ami, qu'il les protège dans leur trafic. Pour justifier la légitimité du commerce sur le territoire d'un État neutre, peu importe la nature des articles dont les marchands cherchent à trafiquer, pourvu que ces articles ne soient pas prohibés comme objets de commerce par les lois de cet État. Que ce soient des armes bonnes pour la chasse ou pour la guerre, ou que ce soient des navires propres à transporter des chargements ou des canons, cela est parfaitement indifférent, si le trafic de ces articles fait partie du commerce habituel dans les ports d'un État neutre. Vattel ne considère pas le commerce d'armes et de navires comme une exception au commerce général que toute puissance peut permettre d'exercer sur son territoire¹ sans violer l'état de neutralité. « Si une nation » — et Vattel entend par là les sujets domiciliés d'une nation — « fait le commerce d'armes, de bois de construction pour navires, de vaisseaux et de munitions de guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon ennemi, pourvu qu'elle ne refuse pas aussi de m'en vendre à un prix raisonnable : elle exerce son trafic sans dessein de me nuire ; et en le continuant, comme si je n'avais point de guerre, elle ne me donne aucun juste sujet de plainte. Je suppose, dans ce que je viens de dire, que mon

¹ Liv. III, Ch. VII, § 110.

ennemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du commerce que les nations neutres vont exercer chez mon ennemi. Il est certain que, ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne sont point tenues de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectaient de ne me vendre aucun article en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon ennemi dans la vue manifeste de le favoriser, cette partialité les ferait sortir de la neutralité. Mais si elles ne font que suivre tout uniment leur commerce, elles ne se déclarent point par là contre mes intérêts : elles exercent un droit que rien ne les oblige de me sacrifier.»¹ Une puissance neutre ne fait donc rien d'incompatible avec la neutralité en laissant ses sujets porter des articles quelconques de commerce aux marchés situés sur le territoire d'une puissance belligérante ; et le droit commun des gens ne lui fait pas une obligation d'exercer son droit de souveraineté sur les étrangers qui fréquentent ses marchés, afin d'empêcher l'exportation des marchandises qu'ils ont pu y acheter. Au contraire, quoique un État indépendant ait la faculté de refuser à toutes les nations la liberté de trafiquer d'un article particulier de marchandise sur son territoire, si ce refus a pour motif d'entraver les opérations militaires de l'une des puissances belligérantes et de favoriser l'autre, il est manifeste qu'une pareille conduite serait une infraction à la neutralité.²

227.— Rien dans le droit des gens n'impose à une puissance neutre l'obligation de défendre à ses sujets de vendre des navires armés à un belligérant : c'est ce qui a été clairement établi par le juge Story, de la Cour Suprême des États-Unis, dans le jugement qu'il a prononcé au sujet de

¹ *Tastel v. Taylor*, 4 Taunton, 288. — *Bell v. Reid*, 1 Maule and Selwyn, p. 727.

² Opinions des procureurs généraux des États-Unis. T. I, p. 61.

l'équipement d'un navire armé, du nom de l'*Independencia del Sud*, qui avait été frété par quelques négociants des États-Unis dans le port de Baltimore et envoyé pour être vendu à Buenos-Aïres, où il fut acheté par le gouvernement *de fait* de ce pays, alors en guerre avec l'Espagne. L'affaire était déféré à la Cour Suprême des États-Unis, sur appel de la Cour de circuit du district de la Virginie : les propriétaires d'un certain chargement capturé par l'*Independencia del Sud* et l'*Altravida* réclamaient la restitution de leurs marchandises, qui avaient été amenées *infra præsidia* aux États-Unis, sous le prétexte que l'équipement et la vente de l'*Independencia del Sud* étaient une infraction à la neutralité des États-Unis. « Il est évident », dit le juge Story, « que ce bâtiment, quoique équipé comme vaisseau de guerre, avait été envoyé de Buenos-Aïres pour une entreprise commerciale, de contrebande, il est vrai, mais ne violant en rien nos lois ni notre neutralité nationale. Si dans le cours de son voyage il eût été pris par un navire de guerre espagnol, il aurait été justement condamné de bonne prise comme étant employé à un trafic punissable selon le droit des gens. Mais il n'existe rien dans nos lois, ni dans le droit des gens, qui défende à nos citoyens d'envoyer des vaisseaux armés, ainsi que des munitions de guerre, dans des ports étrangers pour y être vendus. C'est là une entreprise commerciale, qu'aucune nation n'est tenue d'interdire, et qui expose seulement les personnes qui s'y livrent aux pénalités desquelles est passible la contrebande. A supposer donc que le voyage ait eu un but commercial et que la vente à Buenos-Aïres ait été un acte de bonne foi, il n'y a aucun prétexte de dire que l'armement primitif au moment du voyage était illégal, ou qu'une prise faite par le navire après la vente était, pour cette seule cause, illégale. »¹

Le jugement qui précède est basé sur la présomption que, d'après le droit des gens, un navire armé, quoiqu'il soit la

¹ La *Santissima Trinidad* et le *St-Ander*, 7 Wheaton's Reports, p. 283.

propriété privée d'un commerçant neutre, puisse être capturé par un croiseur belligérant sur la haute mer comme contrebande de guerre, s'il est à destination d'un port ennemi pour y être vendu ; mais que s'il est arrivé dans un port ennemi, un commerçant neutre peut licitement vendre un chargement d'armes et de munitions de guerre, qu'il a transporté sans encombre sur la haute mer jusqu'à un marché ennemi. D'accord avec cette manière de voir, nous trouvons de nombreux traités dans lesquels il est stipulé que les navires de guerre qui sont portés à un ennemi seront passibles de capture et de confiscation. Ainsi, à l'article XI du traité d'amitié entre Charles II d'Angleterre et Charles XI de Suède (année 1661),¹ il est prescrit qu'aucune marchandise dite de contrebande, et particulièrement de l'argent, des vivres, des armes, des canons, etc., « ainsi que des navires de guerre ou des convois, ne seront fournis ou portés à l'ennemi, sans être exposés, dans le cas où ils seraient pris, à être condamnés comme prise légale sans espoir de restitution. » De même, dans le traité entre le Danemark et la Grande-Bretagne signé à Copenhague le 11 juillet 1670,² il est stipulé que « les parties contractantes n'aideront point les ennemis de l'une ou de l'autre partie, qui seront agresseurs, et ne leur fourniront pas des provisions de guerre, telles que soldats, armes, machines, canons, *navires*, ou d'autres choses nécessaires à l'usage de la guerre, et qu'ils ne souffriront pas qu'il leur en soit fourni par leurs sujets ; mais si les sujets de l'un ou de l'autre prince se permettent d'agir contrairement à ces dispositions, alors le roi dont les sujets auront agi ainsi sera obligé de les poursuivre avec toute la sévérité possible comme des personnes séditieuses et des infracteurs à l'alliance. » On pourrait citer un grand nombre

¹ Ce traité a été renouvelé par l'article XI du traité d'Orebro, 1812. *Hertslet's Treaties*, T, p. 328.

² Ce traité a été renouvelé par l'article XIII du traité de Kiel, 1814. *Hertslet's Treaties*, T. II, p. 187.

d'autres traités dans lesquels les *navires* sont classés dans la même catégorie que l'argent, les troupes, les munitions, les armes et les vivres, comme des articles qu'on ne doit point envoyer à l'ennemi. Parmi ces traités on peut mentionner plus particulièrement celui qui a été conclu entre Charles I^{er} d'Angleterre et les Provinces-Unies, le 17 septembre 1625, dans lequel les navires sont mentionnés au nombre des articles de marchandises considérées comme contrebande de guerre.

« Toutes marchandises de contrebande, comme sont munitions de bouche et de guerre, *navires*, armes, voiles, cordages, or, argent, cuivre, fer, plomb, et semblables, de quelque part qu'on les voudra *porter* en Espagne et aux autres pays de l'obéissance du dit Roi d'Espagne et de ses adhérents, seront de bonne prise avec les navires et hommes qu'ils porteront. »¹

Une puissance neutre a la faculté de permettre aux sujets d'une puissance belligérante de vendre des navires qui se trouvent dans ses ports, même lorsque ces navires ont été pris sur l'ennemi, pourvu que la possession légitime des capteurs ait été affirmée par la sentence d'un tribunal de prises compétent. Une puissance neutre ne fait rien d'incompatible avec l'état de neutralité en permettant à un belligérant de transférer ses droits de propriété sur un navire se trouvant sur son territoire à un commerçant neutre. Mais lorsqu'un navire qui a été vendu par un belligérant dans un port neutre vient à sortir de la juridiction de la puissance neutre, il cesse d'être sous sa protection et devient sujet aux droits de la guerre ; et quelques-unes des puissances européennes ont accoutumé de refuser de reconnaître, quand elles se trouvent être belligérantes, la vente d'un navire par l'ennemi à un commerçant neutre après que la guerre a commencé, par la raison que cette vente frustre les droits du belligérant contre la propriété ennemie. La pratique des tribunaux français, selon les réglemens de prise du 23 juillet 1704² et du 26

¹ Dumont. *Traité*s, T. V, part. II, p. 480.

² Lebeau, *Code des prises*, T. I, p. 287.

juillet 1778¹, consiste à refuser de reconnaître comme propriété neutre tout vaisseau de construction ennemie, ou ayant appartenu à l'ennemi à une époque quelconque, à moins que la vente à un commerçant neutre n'en ait eu lieu avant le commencement des hostilités. Les cours anglaises de prises, de leur côté, reconnaissent cette vente comme une opération valable de commerce, si elle a été faite de bonne foi et sans aucune réserve de l'intérêt de l'ennemi. Lord Stowell a soutenu cette doctrine à diverses reprises, et le docteur Lushington, pendant la guerre entre les puissances alliées et la Russie en 1854, a fait observer, relativement à un vaisseau qui avait été acheté à un armateur russe par un commerçant du Hanovre, « que s'il y a lieu d'admettre la bonne foi de la vente, on ne doit pas nier que les neutres aient la faculté d'acheter les objets appartenant aux ennemis d'un autre pays, que ce soient des navires ou autres choses ; ils ont parfaitement le droit d'agir ainsi, et aucun droit de belligérant ne peut avoir le dessus. »² Les Etats-Unis d'Amérique³ ont pareillement soutenu le droit de tout citoyen des Etats-Unis d'acheter un navire étranger d'une puissance belligérante, et cela en quelque lieu que ce soit, dans le pays ou à l'étranger, dans un port belligérant ou dans un port neutre, ou même sur la haute mer, pourvu que l'achat soit fait de bonne foi et que la propriété soit transférée d'une façon absolue et sans réserve.

228.— Ce n'a jamais été un sujet de plainte de la part d'un belligérant contre une puissance neutre, qu'elle ait permis à un ennemi de ce belligérant d'effectuer la vente d'un vaisseau employé à exercer le commerce dans ses ports. Mais une puissance belligérante peut avec raison élever des plain-

¹ Ibid. T. II, p. 61.

² The *Johanna Emilia*, 1 Spink's Eccl. and Adm. Reports, p. 321.

³ Lettre du procureur général Cushing, du 7 août 1854, à M. le secrétaire Marcy. Opinions des procureurs généraux des Etats-Unis. Vol. VI, p. 652.

tes contre une puissance neutre, si celle-ci achète elle-même à un ennemi un navire armé qui s'est réfugié dans ses ports, ou si elle vend elle-même à une puissance ennemie, ou à ses agents, des vaisseaux de guerre mouillés dans ses eaux. La distinction entre une telle transaction de la part d'une puissance neutre et une transaction analogue de la part d'un de ses sujets dans l'exercice ordinaire du commerce est sensible. Le commerce n'est pas l'occupation normale d'une puissance souveraine dans le sens des affaires de négociant ; et quoique, tant que la paix générale existe, un État puisse prendre le caractère de commerçant sans qu'il en résulte de dommage pour aucun autre État, et vendre ou acheter librement les articles d'un usage immédiat de guerre, il est difficile pour cet État de se lancer dans l'arène du commerce en temps de guerre et de vendre le surplus de ses provisions d'armes ou de ses navires de guerre en toute bonne foi à l'une des deux puissances belligérantes sans faire du tort à l'autre. Ainsi, en 1825, pendant que l'Espagne était en guerre avec ses sujets révoltés au Mexique, le gouvernement suédois mit en vente aux enchères six vaisseaux publics de guerre, qui furent achetés par la maison suédoise Michaelson et Bendicks et transférés par cette maison à la maison anglaise Barclay, Haring, Richardson et C^o de Londres, qui étaient les agents financiers des colonies insurgées. Il n'y avait point de doute que cet achat n'eût été fait pour le compte des rebelles ; et le secrétaire de légation espagnole, M. d'Alvarado, reçut de son gouvernement l'ordre d'adresser des représentations au gouvernement suédois et d'insister sur la résiliation de la vente des navires, en faisant valoir que l'Espagne ne doutait pas de la bonne foi de la Suède, qui avait été trompée et entraînée à un acte de déloyauté par les agents des insurgés. La Suède hésita longtemps à exercer son droit de souveraineté sur les vaisseaux qui étaient encore dans ses ports ; mais les envoyés de plusieurs puissances européennes ayant appuyé les remontrances de l'Espagne, elle finit par consentir à résilier la vente de trois des

vaisseaux qui étaient encore mouillés dans des ports suédois. M. de Cussy,¹ en commentant le cas qui précède, fait observer que « sans doute la vente primitive des vaisseaux était en elle-même une transaction purement commerciale de la part du gouvernement suédois, étrangère à tout motif politique et ainsi parfaitement légitime ; mais que, dès qu'il a été démontré que les vaisseaux étaient, selon toute probabilité, destinés à l'usage des insurgés, le gouvernement suédois ne pouvait, sans enfreindre la neutralité, refuser d'exercer sa juridiction sur les vaisseaux qui se trouvaient encore dans les eaux suédoises et de les empêcher de mettre à la voile pour aller rejoindre les forces navales des Mexicains ». Pareille distinction a été faite entre l'acte par une puissance neutre de fournir à un vaisseau de guerre belligérant du charbon tiré des magasins du gouvernement et l'acte par une puissance neutre de laisser des marchands résidant sur son territoire fournir, dans le cours habituel de leur commerce, du charbon à un vaisseau belligérant. Le charbon est un article d'usage douteux — *incipitis usûs*, — et, comme tel, il peut être fourni librement par des marchands exerçant leur commerce dans la juridiction d'une puissance neutre ;² mais on a considéré comme incompatible avec la neutralité d'un État que cet État fournisse à un vaisseau de guerre belligérant des provisions de charbon tiré des magasins du gouvernement.³

329. — Une nation peut par des traités contracter avec une autre nation des engagements qui l'obligent à exercer d'une certaine manière ses droits de souveraineté sur son territoire, dans le cas où l'autre partie contractante serait

¹ *Phases et causes célèbres du droit maritime des Nations*, par le baron Ferdinand de Cussy. T. II, p. 402.

² Dépêche circulaire du secrétaire d'Etat de la Grande-Bretagne pour les colonies, du 15 novembre 1851.

³ Dépêche du Secrétaire d'Etat de la Grande-Bretagne pour les colonies au gouverneur de Bermude. Papiers relatifs aux affaires étrangères, présentés au Parlement, 1862.

engagée dans une guerre : par exemple, elle ne doit point accorder un asile dans la limite de ses eaux à des vaisseaux de guerre de l'ennemi, à moins qu'ils ne soient en état de détresse ; ou bien elle ne doit point accorder le libre passage à travers son territoire aux troupes de l'ennemi ; ou encore elle ne doit point permettre aux marchands ennemis d'acheter des munitions de guerre sur ses marchés, ni à ses sujets de fournir des armes ou des provisions de guerre à l'ennemi. L'accomplissement de ces engagements conventionnels n'est pas incompatible avec le caractère neutre d'une nation, si cette nation refuse aux deux parties belligérantes cette liberté de commerce qu'elle s'est engagée par traité à refuser à l'une d'elles. Ainsi la Grande-Bretagne, en 1814, par un traité avec l'Espagne, a pris l'engagement de ne permettre à aucun sujet anglais de fournir des armes, des munitions ou tous autres articles de guerre aux insurgés d'Amérique. ¹ En 1819 les colonies révoltées avaient réussi à établir leur indépendance *de fait*. A partir de ce moment l'insurrection assumait le caractère d'une guerre entre un gouvernement *de droit* et un gouvernement *de fait*. Le gouvernement anglais avait déjà en 1817, afin d'observer la neutralité et en même temps d'accomplir entièrement ses engagements conventionnels avec l'Espagne, édicté une proclamation prohibant l'exportation d'armes et de munitions de guerre à l'Espagne ainsi qu'à ses colonies insurgées ; mais, comme le doute subsistait sur la question de savoir si les lois statutaires existantes s'appliquaient au service de puissances non reconnues dans la famille des nations, le parlement anglais, déférant aux arguments de Lord Castlereagh et de M. Canning, ² en vertu de l'acte 59, Georges III, c. 69, généralement connu sous le titre de « loi relative aux enrôlements étrangers », investit le pouvoir exécutif de pleine et entière autorité pour empêcher l'enrôlement de

¹ Articles additionnels au traité d'amitié et d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Espagne du 23 août 1814. Martens, *N. R.*, IV, p. 122.

² *Hansard's parl. Debates*, XL, p. 367, 904, 1102.

troupes ou l'armement de vaisseaux destinés à être employés au service de personnes exerçant les pouvoirs de gouvernement *de fait* dans quelque pays que ce soit, aussi bien qu'au service de toute puissance reconnue. Le gouvernement anglais, en conséquence, usa des pouvoirs qui lui étaient conférés par la législation anglaise pour empêcher l'enrôlement de troupes, l'équipement et l'armement dans des ports anglais de vaisseaux destinés au service de l'une ou de l'autre partie belligérante contre son ennemi : c'était l'unique mesure par laquelle la couronne de la Grande-Bretagne pût à la fois observer ses engagements conventionnels avec l'Espagne et maintenir un état de neutralité entre les belligérants. Cependant, à une époque plus rapprochée de nous, en 1823, lorsque la guerre était imminente entre l'Espagne et la France, le gouvernement anglais se détermina à ne pas mettre en vigueur les dispositions de la loi relative aux enrôlements étrangers, par la raison que, bien que l'exécution de ces dispositions eût été conforme à la neutralité, elle aurait eu en fait des résultats trop partialement favorables à la France. C'est pourquoi un ordre en conseil fut publié, qui levait l'interdiction d'exporter des armes et des munitions de guerre des ports anglais en Espagne. M. Canning, ¹ prenant la défense de la conduite de la Grande-Bretagne en cette occasion, fit observer que « c'était pour faire produire des conséquences complètes et impartiales aux dispositions du traité avec l'Espagne, lequel prohibait l'exportation d'armes et de munitions aux colonies, mais n'interdisait pas cette exportation en Espagne, que l'acte de 1819 avait déclaré que la prohibition serait réciproque. Mais, quand, par le cours des événements, la guerre devenait probable entre la France et l'Espagne, la nécessité se faisait sentir de réviser ces relations. Il était clair que si la guerre éclatait, il nous faudrait étendre à la France la prohibition qui existe déjà par rapport à l'Espagne, ou affranchir l'Espagne de

¹ *Hansard's Parliamentary debates*, N. S. VIII, p. 1050.

l'interdiction à laquelle elle est actuellement astreinte, pourvu que nous entendions placer les deux pays sur un pied d'égalité. En ce qui concerne l'exportation d'armes et de munitions, il était au pouvoir de la couronne de faire disparaître toute inégalité entre les parties simplement par un ordre en conseil. Cet ordre a été par conséquent rendu, et la prohibition d'exporter des armes et des munitions en Espagne a été levée. Par cette mesure le gouvernement de Sa Majesté a fourni une garantie de sa neutralité de bonne foi. Il est évident que l'on aurait pu conserver la simple apparence de neutralité en étendant la prohibition à la France au lieu d'en affranchir l'Espagne ; mais c'eût été une prohibition en paroles seulement, et nullement de fait ; car le voisinage immédiat des ports belges de la France eût rendu tout à fait illusoire la défense de l'importation directe en France. »

230. — L'examen des lignes de conduite opposées suivies par la Grande-Bretagne dans les occasions que nous venons de mentionner dans le but de maintenir un état de neutralité, suggère la question de savoir s'il est plus conforme à la bonne foi et à l'impartialité qui conviennent à un État neutre, que cet État défende aux deux belligérants de faire du commerce dans ses ports pendant la durée de leurs hostilités, ou leur permette, à l'un comme à l'autre, de jouir de facilités de commerce égales comme en temps de paix. Dans une période de paix générale il peut survenir des circonstances qui justifient un État d'interdire l'exportation de provisions de guerre de ses ports, comme, par exemple, s'il a des raisons pour s'attendre à être lui-même entraîné prochainement dans une guerre. Des considérations d'une nature analogue peuvent également justifier un État de prohiber l'exportation de provisions de guerre de ses ports à un moment où la guerre existe entre d'autres États. Aucun État neutre n'est responsable envers un État belligérant des mesures qu'il se croit tenu d'adopter pour sa propre sûreté

dans les limites de sa souveraineté. D'autre part, c'est le privilège de toute nation neutre, en cette qualité, d'entretenir des relations de paix avec les deux belligérants ; et chaque belligérant peut justement compter qu'une nation neutre n'interdise pas un commerce dans ses ports, toutes les fois que cette interdiction causerait manifestement un plus grand préjudice à l'un qu'à l'autre des belligérants, et constituerait ainsi indirectement un acte de faveur à l'égard de l'un d'eux. Sir W. Scott ¹ a émis l'avis suivant : « Si un souverain a témoigné plus de faveur d'un côté que de l'autre, — s'il a exclu de ses ports les navires de l'un des belligérants, tandis qu'il a offert l'hospitalité à ceux de l'autre, il ne peut être considéré comme agissant avec l'impartialité nécessaire. Je ne pense pas qu'un pays qui montre une distinction si odieuse ait droit à revendiquer le caractère d'un État neutre : on perd le bénéfice des importants privilèges de la neutralité, lorsqu'on abandonne cette parfaite impartialité entre les parties contestantes qui est l'essence de la neutralité. » Il semble donc qu'une puissance belligérante n'ait point le droit d'exiger qu'une puissance neutre exerce ses droits de souveraineté sur son propre territoire autrement qu'en temps de paix, pourvu que la puissance neutre agisse avec impartialité envers la puissance belligérante et son adversaire. C'est pourquoi c'est un acte moins équivoque de la part d'une puissance neutre de laisser ses marchés ouverts également aux sujets des deux puissances belligérantes, que d'interdire aux deux parties l'exportation de provisions, de munitions, de navires, d'armes ou de tous autres articles destinés à des usages de guerre. En effet une nation peut, en apparence, agir avec impartialité en édictant et en mettant en vigueur de semblables prohibitions, tandis que au fond elle peut favoriser une partie plus que l'autre. Par exemple, une guerre peut surgir entre deux pays, dont l'un en temps de paix exporte des armes et importe des vi-

¹ *The Eliza Ann*, 1 Dodson, p. 244.

vres, tandis que l'autre exporte des vivres et importe des armes ; en d'autres termes, entre deux pays, dont l'un est très avancé dans l'industrie manufacturière, tandis que l'autre est strictement agricole. Il est clair qu'une nation n'agira pas avec impartialité envers les deux belligérants, si elle prohibe l'exportation des armes et permet celle des vivres. Autre cas : l'un des belligérants peut manquer de navires, et l'autre peut manquer de chevaux. Evidemment il ne serait pas compatible avec l'état de neutralité qu'une nation permette aux deux belligérants de faire librement le commerce des chevaux dans ses ports et leur défende le libre commerce des navires, si ses sujets en temps de paix ont coutume de faire librement avec les négociants étrangers le commerce des navires et des chevaux. D'autre part, si un État n'impose pas de restrictions au commerce sur son territoire pendant une période de guerre entre d'autres puissances, mais accorde aux sujets de l'un et de l'autre belligérant libre accès sur ses marchés, et s'il arrive que l'un des belligérants retire de ce commerce plus d'avantages que l'autre, cet État peut alléguer avec raison que si le fait qu'il continue de laisser libre accès sur ses marchés aux sujets des autres nations a des résultats plus avantageux pour l'un que pour l'autre des belligérants, c'est par suite du changement de leurs relations mutuelles envers l'un l'autre, changement sur lequel il n'a aucun contrôle, et non par suite de sa propre conduite à l'égard de l'un ou de l'autre d'entre eux. Tout changement qu'une nation puisse produire, au moment où la guerre éclate entre d'autres nations, en interdisant le commerce de celles-ci dans ses ports peut exposer cette nation à voir suspecter sa bonne foi, toutes les fois que le changement nuit plus à l'un qu'à l'autre belligérant. Par contre, le maintien de l'état de choses qui existait antérieurement à la guerre, et contre lequel aucune plainte n'était élevée en temps de paix par aucune autre nation, ne saurait exposer une nation neutre à une accusation de mauvaise foi envers l'une ou l'autre des deux parties belligérantes.

231. — « Les États-Unis d'Amérique », ainsi qu'il est déclaré dans un jugement de la Cour Suprême rendu en 1817, ¹ « au lieu d'ouvrir leurs ports à toutes les parties contestant, quand ils sont eux-mêmes en paix, (autant que faire se peut, s'ils n'en sont pas empêchés par des traités antérieurs) ont toujours pensé que la conduite la plus sage et la plus sûre consistait à leur interdire d'équiper ou d'approvisionner des vaisseaux de guerre dans les limites de leur territoire, et de punir ceux qui prêtent la main à des équipements de ce genre. » Les États-Unis ont adopté cette politique, comme nation neutre, pour la première fois en 1794, ² lorsque M. Genet, ministre de France à Washington, s'efforçait d'exploiter leur sympathie dans le but de les entraîner dans une guerre avec l'Angleterre ; et ils y ont persévéré jusqu'à ce jour. Ainsi l'acte du Congrès de 1818, quoiqu'il ne défende pas aux navires armés équipés par des citoyens des États-Unis de sortir de leurs ports, exige que les armateurs fournissent la garantie que ces navires ne seront pas employés par eux à commettre des hostilités contre des puissances étrangères en paix avec les États-Unis. C'est pourquoi, lorsque le Danemark adressa des remontrances au gouvernement des États-Unis pour qu'il ne laissât pas sortir de ses ports un navire à vapeur de guerre, qui avait été acheté par le gouvernement de l'Empire Allemand, alors en guerre contre le Danemark, le gouvernement des États-Unis refusa de permettre au navire de quitter ses eaux avant qu'il eût fourni caution, conformément à l'acte du Congrès de 1818, à l'effet de garantir que le navire ne serait pas employé à faire la course ou à commettre des hostilités contre un État en paix avec les États-Unis. ³ Par contre, « les lois des États-Unis ne défendent pas à leurs citoyens de vendre à l'une ou à l'autre des puissances belligérantes des articles de contre-

¹ *The Estrella*, 4 Wheaton, p. 448.

² *Waile's American State papers*. Vol. I, p. 89.

³ *Annuaire des Deux Mondes*, 1852-53, p. 485. — *Lawrence's Wheaton*, second annotated edition, p. 95. Editor's note.

bande de guerre, ou de transporter des munitions de guerre ou des soldats à bord de leurs navires privés ; et quoique, en agissant ainsi, le citoyen, considéré individuellement, expose sa propriété ou sa personne à quelques-uns des risques de guerre, ses actes n'impliquent en rien une infraction à la neutralité nationale, ni n'entraînent par eux-mêmes la responsabilité du gouvernement. » Tel était le sens du message délivré par le Président des États-Unis le 31 décembre 1854,¹ et plus tard, dans le mois d'octobre 1855, une déclaration officielle sur le même sujet émana du bureau du procureur général, organe légal du gouvernement des États-Unis.² « Les citoyens d'un État neutre, » dit cette déclaration, « ne se départissent pas de la neutralité en vendant aux belligérants de la poudre, des armes, des munitions ou toutes autres marchandises de contrebande de guerre, non plus que les navires marchands d'un État neutre en transportant les troupes ou les munitions militaires de l'un ou de l'autre belligérant. Un pareil commerce est parfaitement légitime en lui-même, mais toujours sujet aux chances d'une capture hostile par l'autre belligérant ; et dans la guerre actuelle, des provisions de poudre ou d'autres articles de contrebande de guerre, ainsi que des transports militaires, ont été, de droit légitime, fournis par des citoyens des États-Unis à chacun des belligérants, mais plus particulièrement et dans de plus grandes proportions à l'Angleterre et à la France. » C'est en se plaçant au même point de vue que le Président Pierce, dans le message cité plus haut, avait exposé que « dans le cours de la guerre actuelle en Europe les citoyens des États-Unis ont, sans responsabilité à cet égard, vendu de la poudre et des armes aux acheteurs, sans se préoccuper de la destination de ces articles. Les navires marchands américains ont été et continuent d'être encore

¹ Message du président Pierce. *Annuaire hist. universel*, 1855. App., p. 211.

² *Sammlung der Officieller Actenstücke, etc. Hamburg, 1855. Neue Folge*, II, p. 22.

beaucoup employés par l'Angleterre et la France pour transporter des troupes, des vivres et des munitions de guerre au siège principal des opérations militaires, et pour rapatrier les soldats malades et blessés ; mais cet emploi de la marine marchande américaine n'est interdit ni par le droit international ni par les lois municipales des États-Unis, et par conséquent ne compromet pas les relations neutres de ces États avec la Russie. »

232. — Il faut toujours avoir présent à l'esprit qu'il existe une distinction entre les actes de la vie civile accomplis sur le territoire d'une nation neutre qui violent son droit de souveraineté, et les actes qui ne le violent pas. Aucune transaction de commerce entre des marchands belligérants, ou bien entre un marchand belligérant et un marchand neutre, entamée ou achevée sur le territoire neutre, n'est une offense contre la souveraineté de la nation neutre, à moins qu'elle ne soit interdite par ses lois territoriales. Toutes les offenses contre les lois d'un Etat commises sur son territoire par une personne quelconque sont des offenses de lèse-majesté, et peuvent être punies comme telles par l'Etat, à moins que le coupable ne soit sujet d'une puissance étrangère, avec laquelle existe des engagements conventionnels qui restreignent l'action indépendante de l'Etat en pareilles matières. Une transaction de commerce particulière, se rattachant également à un autre acte de la vie civile, comme, par exemple, la vente d'un homme libre pour le réduire en esclavage, peut être prohibée par les lois d'un Etat, et toutes les personnes qui participeraient à une semblable transaction sur le territoire de cet Etat se rendraient coupables d'une offense contre son pouvoir souverain. Relativement à la force obligatoire des lois d'un Etat, peu importe qu'il existe ou non un état de guerre au delà de son territoire, et que les parties qui enfreignent ses lois sur son territoire soient des sujets d'un belligérant ou d'un Etat neutre. Par exemple, enrôler pour le service militaire les sujets d'un Etat indépendant

sur son territoire sans sa permission, est une violation de ses droits de souveraineté. Par conséquent, si un vaisseau de guerre étranger entre dans le port d'un Etat indépendant et que son commandant enrôle des sujets de cet Etat pour venir à bord de son bâtiment sans l'autorisation de la puissance souveraine, il y aura violation de la souveraineté de l'Etat, et par suite l'augmentation des forces d'un vaisseau de guerre belligérant dans le port d'un Etat neutre sans l'autorisation de la puissance souveraine est une infraction au droit des gens. Aussi les cours qui appliquent le droit des gens ont-elles jugé que pareille augmentation illicite des forces d'un vaisseau de guerre belligérant dans le port d'une nation neutre revêt toute prise faite pendant le voyage entrepris par ce vaisseau du caractère d'un *tort* maritime, que la nation neutre est autorisée à redresser, si le vaisseau belligérant amène une prise dans le territoire de la nation neutre. Une question de ce genre a été soumise à la Cour Suprême des Etats-Unis, sur appel d'un jugement de la Cour de district de la Virginie, relativement au chargement d'un navire espagnol, qui avait été capturé par deux croiseurs belligérants commissionnés par le gouvernement de fait de Buenos-Aires. Quoique l'indépendance de Buenos-Aires n'eût pas été à cette époque (1817) reconnue par le gouverneur des Etats-Unis, ce gouvernement avait reconnu l'existence d'une guerre civile entre l'Espagne et ses colonies, et il regardait chaque partie comme une nation belligérante, possédant, par rapport aux Etats-Unis, les droits souverains de la guerre et ayant droit à être respectée dans l'exercice de ces droits. Un des croiseurs belligérants qui avaient opéré la capture du navire espagnol vint dans un port de la Virginie, où, du consentement des autorités de la douane, il débarqua, pour les mettre en sûreté, une quantité d'objets qui avaient été enlevés du navire capturé. Le premier propriétaire espagnol de ces objets, par l'entremise du consul d'Espagne à Norfolk, commença aussitôt un procès devant la Cour de district de la Virginie, afin d'obtenir la restitution de sa

propriété, qu'il prétendait avoir été capturée dans des circonstances impliquant une violation de la neutralité des Etats-Unis. Les demandeurs appuyèrent leur demande de restitution sur ces deux exceptions, savoir : 1° Que le croiseur belligérant avait été dans l'origine équipé, armé et garni de marins comme vaisseau de guerre dans les ports des Etats-Unis ; 2° Qu'il y avait eu augmentation illicite des forces du vaisseau belligérant dans le cours de sa croisière, pendant qu'il était dans un port des Etats-Unis.

La cour repoussa la première exception en peu de mots. « Il est clair », dit le juge Story, « que le navire, quoique équipé comme bâtiment de guerre, a été envoyé à Buenos Aires courir les risques d'une entreprise commerciale, de contrebande, il est vrai, mais ne violant en rien nos lois ou notre neutralité nationale. S'il avait été capturé par un navire de guerre espagnol pendant le voyage, il eût été justement condamnable comme bonne prise pour s'être livré à un commerce prohibé par le droit des gens. Mais il n'y a rien dans nos lois, ou dans le droit des gens, qui défende à nos citoyens d'envoyer des vaisseaux armés, ainsi que des munitions de guerre, dans des ports étrangers pour y être vendus. C'est une aventure commerciale, qu'aucune nation n'est tenue de prohiber, et qui seulement expose les personnes qui la tentent à la peine de la confiscation. Supposé donc que le voyage ait été entrepris dans un but commercial et que la vente à Buenos Aires ait été une vente faite de bonne foi (et aucune preuve ne nous est produite pour y contredire), il n'y a nul motif pour dire que son équipement d'origine, au commencement de son voyage, était illicite, et qu'une capture faite après la vente était pour cette seule cause illégale. » Mais, relativement à la seconde exception, la Cour Suprême décida que, comme il était prouvé que pendant le séjour du croiseur belligérant dans le port de Baltimore il avait enrôlé trente personnes, il y avait eu augmentation illicite de ses forces par un accroissement matériel de son équipage, et que cette augmentation n'était pas simplement

une infraction aux lois municipales des Etats-Unis, rendant le coupable passible de pénalités personnelles, mais était aussi une violation du droit des gens, entachant d'illégalité toutes les prises faites pendant la croisière. « On n'a jamais considéré », dit le juge Story, « qu'une augmentation de forces ou un équipement illicite affectât des prises faites après l'achèvement de la première croisière. Par analogie à d'autres cas de violation du droit public, l'offense peut bien être regardée comme commise à l'achèvement du voyage et ne pas affecter des transactions futures. Mais, relativement aux prises faites pendant la même croisière, la doctrine depuis longtemps établie de la cour considère que cette augmentation illicite est une violation du droit des gens ainsi que des lois municipales des Etats-Unis, et que, comme violation de leur neutralité, par analogie à d'autres cas, elle entache les prises faites ultérieurement du caractère de *torts* et justifie et exige une restitution aux parties lésées par le délit. Il n'est pas permis aux offenseurs de faire valoir un titre provenant d'une violation de notre neutralité. Les cas dans lesquels cette doctrine a été reconnue et appliquée ont été cités devant la cour ; ils sont si nombreux et si uniformes que ce serait perdre son temps que de les discuter ou d'examiner le raisonnement dont ils sont appuyés. »¹

Le délit de violer le territoire d'une nation neutre en enrôlant des marins dans ses ports pour équiper un vaisseau belligérant sans le consentement préalable du pouvoir souverain de la nation, a été regardé par la Cour Suprême des Etats-Unis² comme n'étant pas purgé par le licenciement de son équipage dans un port étranger, si le même équipage a été enrôlé de nouveau dans ce port, et si le navire s'est mis en voyage et a fait des prises en vertu de la commission d'une puissance belligérante. Dans ces circonstances, la Cour Suprême a jugé que le licenciement de l'équipage était

¹ The *Santissima Trinidad* and the *St-Ander*, 7 Wheaton's Reports, p. 348.

² The *Gran Para*, 7 Wheaton, p. 471,

une transaction trompeuse, et qu'une puissance neutre était justifiée de maintenir sa neutralité en restituant les prises faites par le navire belligérant, après que ces prises eussent été amenées dans les limites de la juridiction neutre. La même cour¹ a décidé que la vente d'un vaisseau dans un port belligérant au gouvernement belligérant était une vente trompeuse, insuffisante pour purger le délit d'une violation du territoire neutre, dans le cas où l'on pouvait constater qu'un intérêt dans les prises faites par le navire appartenait encore aux parties qui avaient commis le délit. Les cours des États-Unis paraissent, d'après une longue série de décisions, être d'avis que les cours d'une nation neutre ont le droit d'exiger des belligérants des preuves de bonne foi de leur part, en matières impliquant violation de leurs droits de belligérants, et que toute puissance neutre a droit de refuser l'usage de son territoire pour des opérations de belligérants et d'appuyer son refus par la restitution de toutes les prises faites en violation de son territoire, si elles y sont amenées par les capteurs.

233. — Le principe sur lequel les cours des États-Unis, siégeant comme cours d'une nation neutre sur un territoire neutre, ont basé leur prétention à exercer une juridiction sur les prises de guerre, a été développé d'une façon lucide par le juge Washington. « On ne saurait », dit-il,² « nier la règle générale que le jugement des navires capturés sur la haute mer, *jure belli*, par un vaisseau de guerre dûment commissionné, s'ils appartiennent à un ennemi ou à un neutre, est de la compétence exclusive des cours de la nation à laquelle les capteurs appartiennent. Cette règle comporte des exceptions, qui sont établies aussi fermement que la règle elle-même. Si la capture est faite dans les limites territoriales d'un pays neutre, où la prise est amenée, ou

¹ The *Monte Allegre* and the *Rainha de los Anjos*, 7 Wheaton, p. 520.

² The brig *Alerta* and *Blas Moran*, 9 Cranch, p. 364.

par un corsaire qui a été illicitement équipé dans ce pays neutre, les cours de prises de ce pays non seulement possèdent la faculté, mais c'est même leur devoir, de restituer la propriété ainsi capturée illégalement à celui à qui elle appartient. Cela est nécessaire pour l'affirmation de leur neutralité. Une nation neutre peut, si elle y est disposée, sans enfreindre son caractère neutre, accorder aux deux belligérants la permission d'équiper leurs vaisseaux de guerre sur son territoire; mais sans cette permission les sujets de ces puissances belligérantes n'ont point le droit d'équiper des vaisseaux de guerre ou d'accroître ou d'augmenter leurs forces, soit en armes, soit en hommes, sur le territoire de cette nation neutre. De tels actes non autorisés violent sa souveraineté et ses droits de neutralité. Toutes les captures faites au moyen de ces équipements sont illégales par rapport à cette nation, et ses tribunaux ont la compétence juridique de punir les coupables, et, dans le cas où les prises faites ainsi sont amenées *infra præsidia*, d'en ordonner la restitution. » Les traces de l'exercice de cette juridiction de la part de la Grande-Bretagne comme puissance neutre se trouvent dans les écrits de Sir Leoline Jenkins, ¹ qui était juge de la haute Cour d'Amirauté d'Angleterre sous les règnes de Charles II et de Jacques II. Dans une lettre écrite le 5 décembre 1665, après avoir entendu les allégations de part et d'autre, ce magistrat conseille à Sa Majesté en conseil d'ordonner la restitution du *Sainte-Anne* d'Ostende, qui avait été amené à Douvres par un corsaire portugais, par la raison que le corsaire était parti de Douvres garni de marins dont la plupart étaient des sujets anglais, et s'était tenu aux aguets près des eaux de ce port, en violation de la protection et de la sauvegarde que l'autorité de Sa Majesté accorde aux étrangers venant dans des circonstances licites dans les ports ou les havres de Sa Majesté. Dans une autre occasion ² (le 11

¹ *Life of Sir Leoline Jenkins*, II, p. 727.

² *Life of Sir Leoline Jenkins*, II, p. 780.

octobre 1673), où un corsaire français avait capturé, dans les limites de la juridiction du Roi, un navire marchand appartenant au port de Hambourg, le même juge éminent conseilla à Sa Majesté en conseil de faire mettre en liberté le navire hambourgeois, attendu qu'il avait été pris dans les limites de la juridiction royale et qu'il avait pour destination un des ports de Sa Majesté.

On trouve encore d'autres exemples de restitution de navires capturés en violation de territoire neutre, parmi les jugements de ce savant jurisconsulte, qui prenait en même temps très grand soin¹ de ne pas empiéter sur les droits clairs et incontestables que la guerre accorde aux croiseurs belligérants. Lord Stowell² a incidemment reconnu le droit qu'un pays neutre possède, selon la pratique moderne des nations, de juger des prises de guerre lorsqu'il y a eu violation de son territoire ; mais dans les rapports des procédures des cours anglaises d'Amirauté dans les temps modernes, on ne rencontre aucun cas dans lequel cette question ait été directement soulevée et tranchée.

234. — Il semble qu'à une époque c'était l'opinion générale qu'il était de la compétence de la Cour d'Amirauté d'une nation neutre de juger toutes les captures faites sur la haute mer des objets appartenant à ses sujets par les vaisseaux belligérants, si les capteurs amenaient leurs prises dans ses ports. L'ordonnance de la marine de Louis XIV (article XV) prescrit que si à bord de prises amenées dans des ports français par des navires armés étrangers il se trouve des marchandises appartenant aux sujets de la France ou de ses alliés, les marchandises appartenant aux sujets français seront restituées. Valin dit que ce droit est exercé en faveur des sujets par voie de compensation pour l'asile accordé au capteur et à sa prise ; mais il déclare expressément que la

¹ Lettre au roi sur le jugement de la Cour d'Amirauté de Dublin, 5 janv. 1679-80. *Life*, II, p. 783.

² *The Fladøyen*, 1, Ch. Rob., p. 144.

règle ne s'étend pas aux marchandises des alliés. ¹ Suivant l'avis de Sir Leoline Jenkins, ² il était conforme au droit des gens général au XVII^e siècle que la Cour d'Amirauté, d'une nation neutre ordonnât la restitution des marchandises appartenant à ses citoyens, si elles avaient été capturées par un belligérant à bord d'un navire ennemi amené par le capteur dans la juridiction d'une nation neutre. Ainsi, dans le cas d'un navire espagnol pris par une frégate portugaise, qui avait amené sa prise dans un port anglais, ce juge fait observer que : « Comme je ne trouve aucun fait matériel établi contre la validité de la commission portugaise, en ce qui concerne les sujets de Sa Majesté Britannique, c'est-à-dire Sir Arthur Ingram et la Compagnie des Canaries, à qui appartient un tiers du chargement, la dernière question est de savoir si leurs marchandises ne doivent pas être considérées comme prises sur ce bâtiment espagnol. Il est certain qu'elles relèvent du droit général ; et quoi qu'il dût advenir du navire biscayen, les marchandises anglaises pouvaient et devaient en être retirées et restituées à leurs propriétaires. » Dans une autre occasion (11 octobre 1675) le même juge éminent, après avoir conseillé la restitution d'un navire hambourgeois capturé par un corsaire français dans la juridiction anglaise, ajoute : « La dernière question est de savoir si les Anglais devaient faire retirer de la prise, pour leur être restituées ici, les marchandises qui leur appartenaient en toute propriété, ou s'ils devaient être contraints d'aller en France pour en réclamer la restitution. C'est mon avis que les marchandises devaient être tout de suite retirées du navire et restituées, sur la preuve complète et évidente donnée par les Anglais que les objets leur appartenant étaient et sont pour leur propre compte et à leurs risques personnels (comme quelques-uns l'ont déjà fait devant la Cour d'Amirauté), et sur le serment prêté par eux

¹ Valin, *Comment.*, p. 274. — *Traité des prises*, Ch. VII, p. 176,

² *Life of Sir L. Jenkins*, Vol. II, p. 732-780,

qu'ils ne réclament ni ne couvrent de leurs noms aucun objet appartenant aux Hambourgeois ; car si la chose en contestation se trouve dans la juridiction de Sa Majesté, c'est là que justice doit être rendue, et nulle part ailleurs. Et j'exprime humblement l'avis que le corsaire français peut d'autant moins prétendre à un renvoi en France, que la loi est la même dans ce pays-là. » M. Théodore Ortolan, ¹ en traitant du droit de l'asile neutre, après avoir examiné les cas de capture illégale dans les eaux neutres et le cas d'équipement illégal sur le territoire neutre, dit : « Les règlements particuliers de quelques puissances y ajoutent un autre cas : celui où la prise a été faite sur les propres sujets de l'Etat neutre, sous prétexte de contrebande de guerre ou de toute autre cause, dans des conditions qui, aux yeux de cet Etat, la rendent illégitime. »

Si, en effet, on alléguait qu'une capture a été opérée sans commission légale ou frauduleusement et par un acte de piraterie, sous le prétexte et l'apparence d'exercer le droit de belligérant, les cours d'amirauté neutres peuvent sans doute se déclarer compétentes, en vertu du droit des gens, aux fins de vérifier le droit du capteur à faire des prises sur la haute mer ; mais s'il est établi que le capteur est légitimement commissionné par une puissance belligérante et qu'il s'est emparé du navire et des marchandises *jure belli*, la question de décider s'il y a ou s'il n'y a pas prise ne peut, d'après la pratique moderne des nations, être tranchée par la cour d'amirauté d'une nation neutre ; mais cette décision est exclusivement du ressort des cours de la puissance à laquelle appartient le capteur. La doctrine générale que le jugement de la prise est de la compétence exclusive des cours de l'État auquel appartient le capteur, est maintenant trop fermement établie pour être mise en doute : c'est ainsi que s'exprime le juge Story.² Dans le grand procès soulevé par l'emprunt silésien, on a posé, en termes exprès, comme

¹ *Diplomatie de la mer*, T. II, L. III, c. 8, p. 265.

² *The Invincible*, 2 Gallison, p. 35.

principe, que « le tribunal compétent et régulier pour ces condamnations est le tribunal de l'État auquel le capteur appartient » ;¹ et que, d'après cette méthode, c'est par les cours d'amirauté agissant en vertu du droit des gens et de traités particuliers que toutes les captures en mer sont depuis un temps immémorial jugées dans tous les pays de l'Europe. » On a pensé que l'exception en faveur des cours d'amirauté d'une nation neutre exerçant une juridiction sur les prises amenées *infra præsidia* chez la puissance neutre emprunte une certaine valeur à une décision de la Cour Suprême des États-Unis de l'année 1794, au sujet d'un navire suédois, la *Betsy*, chargé de marchandises suédoises et américaines, qui avait été capturé sur la haute mer par un corsaire français, le *Citoyen Genet*, et conduit dans le port de Baltimore.² La Cour Suprême, dans cette affaire, cassa les arrêts des cours de district et de circuit, qui s'étaient déclarées incompétentes, et émit l'avis que les cours d'amirauté des États-Unis étaient compétentes pour examiner et décider si la restitution devait être faite aux demandeurs en tout ou en partie, (c'est-à-dire si cette restitution était compatible avec le droit des gens, les traités et les lois des États-Unis). Mais ce jugement a été en 1816 révisé avec beaucoup de soin par la Cour Suprême des États-Unis, qui a décidé que le seul point établi dans l'affaire de *Glass* contre la *Betsy*, c'était que la déposition du capitaine et de l'équipage d'un navire sur la haute mer est *prima facie* un *tort* maritime, duquel toute cour d'amirauté peut prendre connaissance en vertu du droit des gens ; et que l'affaire a été renvoyée par la Cour Suprême, afin que la cour de district exerçât juridiction, en prenant toutefois pour base de sa décision la règle du droit des gens à ce sujet. A cette occasion, le juge Johnson,³ en prononçant le jugement de la Cour

¹ Lettre du duc de Newcastle du 8 février 1753, en réponse au Mémoire prussien. *Collectaneu juridica*, Londres, 1791, p. 135, 137.

² *Glass v. le sloop Betsy*, 3 Dallas, p. 6.

³ *L'Invincible*, 1 Wheaton, p. 258.

Suprême, fit observer que « toute dépossession violente de propriété sur l'Océan est *prima facie* un *tort* maritime, et, comme telle, elle appartient à la juridiction de l'amirauté. Mais, comme ces cours siègent et jugent en vertu du droit des gens, elles sont arrêtées dans leur procédure, du moment qu'il est constaté qu'il s'agit d'une saisie opérée par un croiseur commissionné et dans l'exercice légitime des droits de la guerre ; car cette circonstance est devant ces cours une preuve suffisante de droit. Que le simple fait de la saisie, en tant que prise, ne dépouille pas par lui-même la cour neutre d'amirauté de sa juridiction, cela ressort de ce qu'il y a des cas reconnus où les cours d'un État neutre peuvent intervenir pour dessaisir de la possession ; ce sont les cas où il est porté atteinte au droit de cet État de demeurer neutre ; et il n'est pas de cas dans lequel la cour d'un État neutre ne puisse réclamer le droit de déterminer si le navire capteur est en fait le croiseur commissionné d'une puissance belligérante.¹ Dans tous les cas, sans l'exercice d'une juridiction dans cette mesure, l'autorité de l'amirauté serait impuissante à protéger contre la capture par piraterie. » Mais la cour d'une puissance neutre doit limiter son enquête touchant la commission du navire capteur à la vérification de son authenticité. La commission d'un navire public, dûment légalisée par la signature des autorités compétentes de la nation à laquelle il appartient, implique une véracité absolue,² du moins à l'égard des tribunaux étrangers, et est la preuve complète du titre qu'a le navire à exercer les droits de belligérant.

235. — Les mêmes considérations de courtoisie, qui sont censées aujourd'hui interdire au tribunal d'une nation neutre de juger la question de la validité d'une prise faite sur la haute mer, quand même le navire capturé aurait été

¹ *Vic de Sir Leoline Jenkins*, vol. II, p. 727.

² *La Santissima Trinidad* et le *St. Ander*, 7 Wheaton, p. 336.

amené volontairement dans les limites de sa juridiction par le capteur, lui interdisent de s'occuper de la question des dommages, même lorsque la saisie a été opérée sur son territoire, et que le tribunal neutre a ordonné que le navire et son chargement seraient relâchés. Si un croiseur belligérant a attaqué et saisi un navire ennemi dans les limites d'un territoire neutre, aucun des droits du navire ennemi n'a été violé par cette attaque et cette saisie ; car il n'existe pas de droits entre des ennemis, si ce n'est ceux qu'on appelle droits de guerre, et un de ces droits de guerre est d'attaquer et de détruire l'ennemi partout où l'on peut le trouver. « Une capture faite dans des eaux neutres est entre ennemis regardée comme légitime à tous égards ; il n'y a que le souverain neutre qui puisse en contester la validité légale ; et quant à lui, et à lui seulement, elle doit être considérée comme nulle. »¹ Une puissance neutre peut intervenir à tout moment et défendre à un belligérant d'exercer dans ses eaux juridictionnelles les droits que l'état de guerre lui crée contre son adversaire ; elle peut, en vertu de sa souveraineté sur les lieux, arrêter un combat entre les belligérants *dum fervet opus* ; ou si le combat a cessé par suite de la soumission de l'un des combattants, elle peut exiger que le vainqueur mette le vaincu en liberté ; mais lorsqu'une puissance neutre s'interpose ainsi entre les belligérants, elle n'entend pas réparer un tort causé par l'un des belligérants à l'autre ; mais elle refuse de laisser un belligérant exercer un droit de guerre contre son ennemi, parce que le territoire d'un État neutre n'est pas, selon le droit des gens, assujéti à l'exercice d'un droit de guerre contre le gré de cet État. En conséquence, si un navire belligérant a attaqué un navire ennemi dans la juridiction d'une puissance neutre et a eu le dessous dans le conflit, la puissance neutre peut justement refuser, si elle le juge à propos, de s'interposer entre le vaincu et l'exercice du droit de guerre qu'il a été le

¹ *The Anne*, 3 Wheaton, p. 447.

premier à invoquer. « Tant que le navire était mouillé dans les eaux neutres », dit le juge Story,¹ il était tenu de s'abstenir de toute hostilité, si ce n'est pour sa défense personnelle. Le corsaire avait à la protection de l'État neutre un titre égal au sien, et il n'était pas en défaut en approchant de la côte sans montrer son caractère national.

Commencer des hostilités dans ces eaux, dans quelque intention que ce fût, c'était violer cette neutralité que le navire capturé était tenu d'observer ; car aucun navire venant dans ces mêmes eaux n'était obligé de se soumettre à la perquisition, ou de rendre compte au corsaire de sa conduite ou de son caractère. Quand le corsaire a commencé les hostilités, il a donc encouru sa déchéance de la protection de l'État neutre, et la capture ne constituait pas un tort dont il pût légitimement réclamer la réparation de la part du souverain neutre. »

La Cour Suprême des États-Unis a par conséquent émis l'opinion que la juridiction d'une cour neutre d'amirauté sur des prises faites en violation du territoire neutre ne s'exerce que dans le but de restituer la propriété qui a été volontairement amenée *infra præsidia*² de la puissance neutre, et ne s'étend pas à l'adjudication de dommages contre les capteurs, comme dans les cas ordinaires de torts maritimes. Un navire espagnol³ fut capturé sur la haute mer par un corsaire vénézuélien, *la Guerrière*, et ensuite amené dans le port de la Nouvelle-Orléans. Il fut établi que le corsaire avait renforcé son équipage aux États-Unis pendant sa course et avant la capture, en violation de la neutralité des États-Unis ; et parmi les questions soulevées en appel devant la Cour Suprême figurait celle de savoir si la cour de district de la Nouvelle-Orléans avait eu le droit de décréter

¹ *The Anne*, 3 Wheaton, p. 447.

² *Præsidia vero non esse navim, ad quam deducta erant bona capta, certum est, quæ inter mobilia numeratur ; præsidia autem stationes.* Albericus Gentilis, Hispan. Advocationes, L. I, c. 11.

³ *La Amistad de Rues*, 5 Wheaton, p. 385.

des dommages contre les capteurs. Le juge Story, en prononçant le jugement de la Cour Suprême infirmant le décret de la cour de district relativement aux dommages, fit la déclaration suivante : « La doctrine soutenue jusqu'à présent par cette cour prescrit que, toutes les fois qu'une capture est faite par un belligérant en violation de notre neutralité, si la prise vient volontairement dans les limites de notre juridiction, elle doit être restituée à ses propriétaires. Ce mode de procéder est basé sur le droit général des gens, et la doctrine est pleinement reconnue par l'acte du congrès de 1794. Mais cette cour n'a jamais entendu étendre sa juridiction dans les cas de violation de la neutralité au delà de l'autorité de décréter la restitution de la propriété spécifiée, avec les frais et dépens auxquels a donné lieu le cours de la procédure judiciaire. Maintenant on nous demande d'accorder des dommages généraux pour pillage ; or si les circonstances particulières d'un cas quelconque le réclament par la suite, nous pouvons être appelés à adjuger des dommages exemplaires aussi étendus que dans les cas ordinaires de *torts* maritimes. Nous renions entièrement tout droit d'adjuger de pareils dommages ; et nous ne considérons point comme étant du devoir d'une nation neutre de s'interposer, en se fondant uniquement sur le droit des gens, pour régler tous les droits et tous les torts qui peuvent naître d'une capture entre belligérants. Strictement parlant, il ne peut exister rien de semblable à un tort maritime entre ennemis. Chacun a le droit indubitable d'exercer tous les droits de la guerre contre son adversaire, et l'exercice rigoureux de ces droits, quand même les parties transgresseraient les règles que justifient les lois coutumières de la guerre, ne saurait donner matière à une plainte judiciaire. Du moins ces questions n'ont jamais été considérées comme étant de la compétence des tribunaux de prises des nations neutres. Les capteurs sont justiciables de leur gouvernement exclusivement pour tout excès ou toute irrégularité dans leur conduite ; et une nation neutre ne doit intervenir que pour em-

pêcher les capteurs d'obtenir d'injustes avantages en violant sa juridiction neutre. Une nation neutre peut en effet infliger aux parties des pénalités pécuniaires ou autres pour une telle violation ; mais elle le fait expressément pour défendre ses propres droits, et non par compensation à l'égard de la partie capturée. Quand la nation neutre est appelée par l'un ou l'autre des belligérants à agir en pareils cas, tout ce que la justice semble exiger c'est qu'elle exécute loyalement ses propres lois et ne donne point asile à la propriété capturée injustement. Elle est tenue en conséquence de restituer la propriété, si elle se trouve dans ses ports ; mais en dehors de cela elle n'est pas obligée de s'interposer entre les belligérants. En effet, s'il en était autrement, il en résulterait une suite interminable de difficultés et d'embarras pour les tribunaux neutres de prises. Ils seraient forcés de se prononcer dans toutes les variétés de forme sur les offenses maritimes, *in rem et in personam*, entre les belligérants sans posséder les moyens suffisants pour constater les faits réels ou pour contraindre les témoins à venir déposer : ainsi ils feraient rentrer dans leur juridiction presque tous les incidents de prises. Un tel mode de procéder susciterait nécessairement des irritations et des animosités, et ne tarderait pas à impliquer les nations neutres dans toutes les controverses et toutes les hostilités des parties en conflit. Des considérations d'ordre politique sont donc venues en aide à ce que nous regardons comme étant le droit des gens à ce sujet.»

236. — Le tribunal d'une puissance neutre, en décrétant la restitution de la propriété capturée en violation de son territoire par un belligérant, lorsque cette propriété a été amenée par celui-ci *infra præsidia* de cette puissance neutre ; accomplit un devoir auquel tous les belligérants ont un intérêt égal, et que le tribunal du capteur serait lui-même tenu de remplir, si la propriété était conduite *infra præsidia* de la puissance belligérante dont émane la commission en vertu de laquelle la capture a été effectuée. C'est aussi le privilège

de la puissance neutre dans le territoire de laquelle un navire a été capturé par un croiseur belligérant, si le navire est conduit dans un port du pays du capteur, de poursuivre le navire devant les tribunaux du capteur et d'en demander la restitution, pour la raison que la saisie en a été faite en violation de la neutralité de cette puissance. Cependant le propriétaire d'un navire n'a pas la faculté de soulever devant le tribunal d'un capteur belligérant l'objection que la capture du navire est nulle, parce qu'elle a été effectuée en violation du territoire d'une puissance neutre.

De plus, si, en l'absence d'une réclamation du gouvernement de la nation neutre dont le territoire aurait été violé, un navire a été condamné comme étant de bonne prise par un tribunal compétent ayant juridiction de prises, et vendu à une tierce partie en vertu d'un décret du tribunal, l'acquéreur aura un titre, valable partout, à la propriété du navire et pourra repousser avec succès toute réclamation ultérieure de la part de l'ancien propriétaire, dans le cas où le navire serait trouvé dans la juridiction de la nation neutre dont le territoire aurait été violé par l'acte de capture. Le cas de la *Fanny*¹ n'est pas en contradiction avec cette manière d'envisager la loi ; car dans ce cas la Cour Suprême des Etats-Unis, siégeant comme cour neutre d'amirauté et décrétant la restitution de la propriété capturée en violation de la neutralité des Etats-Unis, a décidé qu'il n'y avait pas eu condamnation de la propriété comme prise par un tribunal compétent, et que même s'il y avait eu achat de bonne foi, un possesseur *dommageable* de la propriété, à laquelle il n'avait aucun titre quelconque, ne pouvait transférer un titre à celui à qui il la vendait. Toutefois il peut y avoir une exception à la règle : que la décision d'une cour de prises compétente fonde à l'égard d'un navire un titre valable qui ne peut être contesté devant un autre tribunal. Si le propriétaire du navire belligérant, qui a violé les droits souverains

¹ 9 Wheaton, p. 658.

d'une nation neutre en opérant la capture d'un navire ennemi, devient l'acquéreur de ce navire en vertu d'une ordonnance de vente rendu à sa requête par un tribunal de prises de son pays, et amène ensuite ce même navire dans la juridiction territoriale de la puissance dont la neutralité a été violée par la capture, les tribunaux de cette puissance, trouvant la propriété capturée dans les mains du délinquant, sans avoir égard à la série de changements par lesquels cette propriété aura passé, ne lui permettront pas de faire valoir un droit ayant pour base son délit même. Tel est en effet le sens d'un jugement rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis dans le cas de l'*Arrogante Barcelona*¹. « Dans les mains d'une tierce personne », dit le juge Johnson, « une sentence valable de condamnation, dûment légalisée, présenterait le sujet sous un aspect très différent. Ici le contact du délinquant fait revivre la tache de laquelle la condamnation a pu laver la prise. Quoique un acquéreur sans notification puisse dans plusieurs cas considérer son acquisition comme libérée d'un intérêt, duquel elle était grevée lorsqu'elle se trouvait entre les mains du vendeur, cette propriété ne peut cependant retourner entre les mains du vendeur sans faire revivre le gage originel. Les cours de justice n'accorderont jamais le *locus standi* au plaideur qui est forcé de donner pour origine à son titre ses propres actes criminels ».

237. — Une cour neutre d'amirauté n'a pas juridiction pour ordonner la restitution d'un navire qui a été saisi par des prisonniers à bord, ou repris sur les capteurs par son équipage et amené dans un port neutre, lorsqu'il n'y a pas eu violation de sa neutralité. Un Etat neutre est tenu de regarder comme également justes toutes les captures faites par l'un ou l'autre belligérant, excepté dans les cas où il y a eu empiètement sur ses droits de suzeraineté. « Le droit de

¹ *The Arrogante Barcelona*, 7 Wheaton, p. 496. — *Kent's Commentaries on American Law*, T. I, p. 121.

postliminie », dit Vattel, ¹ « n'a point lieu chez les peuples neutres ; car quiconque veut demeurer neutre dans une guerre est obligé de la considérer quant à ses effets comme également juste de part et d'autre, et par conséquent de regarder comme bien acquis tout ce qui est pris par l'une ou l'autre partie. Accorder à l'une le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le droit de postliminie dans ses terres, ce serait se déclarer pour elle et quitter l'état de neutralité. Ainsi le navire anglais *Vere* fut pris sur la haute mer par un certain nombre de prisonniers français, qui avaient été mis à son bord par le gouvernement anglais pour être transportés de la Jamaïque en Angleterre et qui se soulevèrent contre le capitaine aussitôt que le navire fut séparé du convoi. Le navire fut ensuite conduit par le capteur français dans le port de Georgetown, dans la Caroline du sud, où fut déposée à la cour de district une requête demandant la restitution du navire en vertu du droit des gens. La cour décida que les capteurs avaient droit au droit d'asile, et que leur exception déclinatoire devait être appuyée. ² D'autre part, le navire marchand des Etats-Unis *Lone*, commandé par le capitaine Clarke, dans le cours d'un voyage à la Nouvelle-Orléans, son port de destination finale, entra dans le port de Matamoros, alors bloqué par une escadre française. Dans son trajet de retour vers son pays, il fut capturé par un vaisseau appartenant à l'escadre de blocus. Quelques jours après la capture, le capitaine Clarke reprit son navire, et, continuant son voyage d'origine, il le conduisit en sûreté à la Nouvelle-Orléans, où ce voyage se termina. Le gouvernement français s'adressa au gouvernement des Etats-Unis pour demander qu'on lui livrât le navire et son chargement, en alléguant la confiscation originelle du navire pour violation de blocus et par conséquent l'illégitimité de sa rescousse. En cette occasion le procureur général des

¹ Vattel, Liv. III, Ch. XIV, § 208.

² *Reid v. ship Vere, Bee's Reports*, p. 66 (22 janvier 1795).

Etats-Unis remit au président un rapport dans lequel il déclarait ne connaître aucun cas où le gouvernement des Etats-Unis eût été appelé à intervenir et à restituer aux capteurs une propriété qui leur avait été reprise faute par eux de s'en être assuré la prise. D'après les principes bien établis du droit international, il est du devoir des capteurs de mettre des forces suffisantes sur le navire capturé ; et si, par une confiance déplacée ou par une opinion erronée de la suffisance de leurs forces, ils manquent de le faire, cette négligence est à leurs risques et périls. On ne connaît point d'exemple où elle ait été regardée comme une raison pour demander l'intervention qu'on réclame maintenant. »¹

Les mêmes considérations de droit s'appliquent aux navires neutres qui ont été repris par leur équipage sur un capteur belligérant et se sont réfugiés dans un port de leur propre pays après la capture. La Cour Suprême des Etats-Unis, en discutant la question de savoir si les tribunaux d'une puissance neutre étaient compétents pour décider s'il y a prise ou non par rapport à un navire appartenant à un sujet de la puissance neutre qui avait été amené dans ses ports par le capteur belligérant, a fait observer que « la situation d'un navire capturé d'un citoyen est précisément la même que celle de tout autre neutre capturé ; ou plutôt l'obligation de s'abstenir d'intervenir entre le capteur et le capturé devient plus grande, par la raison qu'elle a été achetée au moyen d'une concession de la part d'un belligérant d'une haute importance pour la paix du monde et particulièrement pour celle de la nation à laquelle appartient l'individu qui a commis l'offense, c'est-à-dire que la nation neutre ne doit point être impliquée dans cette offense. Le belligérant se contente d'arrêter le commerce qui n'est pas neutre, et n'adresse aucune plainte à la puissance neutre, lors même que l'individu reprend son navire et se réfugie dans un port de sa propre nation après la capture. »²

¹ Opinions des procureurs généraux des Etats-Unis, vol. III, p. 327 (11 octobre 1838).

² *L'Invincible*, I, Wheaton, page 256.

238. — Un conflit de juridiction peut surgir entre une cour d'amirauté neutre et une cour de prises belligérante dans les circonstances de cette nature. Quelquefois un navire a été condamné par une cour de prises d'une puissance belligérante, quoiqu'il fût mouillé dans un port neutre. Cependant dans le cas où ce navire aurait été capturé en violation de la neutralité de l'État dans la juridiction territoriale duquel il a été amené, il sera de la compétence de la cour d'amirauté de l'État neutre d'en ordonner la restitution à ses propriétaires, qui en ont été dépossédés par un acte illicite des capteurs. Les capteurs, d'un autre côté, s'ils ont procédé *pari passu* devant la cour de prises de leur propre pays, ont pu obtenir un ordre de condamnation du navire comme bonne prise de guerre, en l'absence d'un avis de l'agent de l'État neutre faisant savoir que la neutralité de cet État a été violée. Le conflit possible entre deux sentences de ce genre a été examiné par la Cour Suprême des États-Unis, dans le cas d'un navire qui avait été capturé par un corsaire belligérant après qu'il eût renforcé son équipage dans un port des États-Unis au cours de son voyage. Il fut exposé devant la cour d'amirauté neutre que la cour de prises de la puissance belligérante avait condamné le navire en litige pendant que le procès était intenté devant la cour neutre. « En admettant », dit le juge Story en prononçant le jugement de la Cour Suprême, « pour les besoins de l'argumentation, que la condamnation ait été régulièrement prononcée et qu'elle soit dûment légalisée, nous sommes d'avis qu'elle ne peut évincer la juridiction de cette cour, une fois qu'elle a pris régulièrement connaissance de la cause. Par la saisie ou la prise de possession de la propriété, en vertu des procédures de la cour de district, les capteurs ont été désinvestis de leur possession, et la propriété a été expressément placée sous la sauvegarde de la loi. Depuis elle a été vendue du consentement des parties, en vertu d'un ordre interlocutoire de la cour, et le produit de la vente est déposé au greffe en attendant le jugement définitif : en admettant donc que

la propriété ait pu être condamnée pendant qu'elle se trouvait dans un pays neutre (doctrine qui a été affirmée par cette cour), cependant elle ne peut être jugée ainsi que tant que la possession du capteur est maintenue ; car, s'il en est désinvesti de fait ou par l'application de la loi, alors disparaît cette possession, qui peut seule servir de base à la juridiction. *A fortiori*, lorsque la propriété est déjà en la garde d'un tribunal neutre, devant lequel le titre est en litige, aucune autre cour étrangère ne peut, par son jugement, légitimement évincer la juridiction de ce tribunal, ni en repousser et casser la décision. Il y aurait là tentative d'exercer une autorité souveraine sur le tribunal ayant possession de la chose, et d'enlever à la nation le droit de défendre sa justice et sa neutralité. »¹ Lord Stowell, en appliquant la loi des prises de la Cour d'Amirauté dans le cas d'un navire anglais capturé par un corsaire hollandais, qui avait été vendu en vertu d'une sentence de condamnation rendue par un tribunal de prises à La Haye, pendant que le navire lui-même était mouillé dans un port norvégien, s'est montré fortement opposé à reconnaître la validité de cette vente, par la raison que « *la res ipsa*, le *corpus* n'était pas en la possession de la cour hollandaise, et que la possession est la base de la juridiction » ;² mais il déféra à l'usage, qui avait été non seulement admis, mais appliqué par les cours de prises anglaises ; et, en violation de ce qu'il croyait être le vrai principe, il se considéra comme obligé par le précédent à reconnaître le titre créé par le jugement de la cour hollandaise. Mais son objection mérite d'être prise en considération par les puissances belligérantes ; car l'ordre de condamnation d'une cour belligérante doit nécessairement rester lettre morte, si un tribunal neutre est en possession de la *res* et juge qu'elle doit être restituée au propriétaire, par la raison que la capture est entachée d'une violation de la neutralité de l'État.

¹ *The Santissima Trinidad and the St Ander*, 7 Wheaton, p. 335.

² *The Henrick and Maria*, 4, Ch. Rob., p. 56.

239. — Si l'état de guerre existe dans un pays entre un gouvernement *de jure* et un gouvernement *de facto*, les puissances étrangères ont droit de demeurer spectatrices indifférentes du conflit et de laisser impartialement aux deux parties belligérantes le libre exercice de ces droits dont la guerre arme les ennemis publics les uns contre les autres, tels que le droit de recherche, le droit de blocus, le droit de saisir la contrebande de guerre et les marchandises ennemies chargées sur des navires neutres¹. Un gouvernement *de jure* peut notifier aux puissances étrangères qu'il existe contre lui une insurrection, par suite de laquelle ses lois ne sont point exécutées dans son territoire, et qu'il a jugé opportun de recourir à des mesures de guerre contre les insurgés, en mettant en état de blocus les ports occupés ou exploités par eux, et en exerçant ce blocus conformément au droit des gens. Cette notification impose aussitôt aux nations étrangères la nécessité de se décider à adopter l'un de ces trois modes d'agir : ou elles peuvent aider le gouvernement *de jure* ou les insurgés ; or dans l'un ou l'autre de ces deux cas elles prennent part à la guerre ; ou bien elles peuvent rester impartiales et continuer à traiter le gouvernement *de jure* comme un pouvoir indépendant, tout en traitant les insurgés comme une communauté jouissant des droits de guerre contre son adversaire.

Il est manifestement impossible pour une puissance neutre de reconnaître le caractère belligérant de l'une des parties sans reconnaître celui de l'autre. Tant qu'une insurrection contre un gouvernement *de jure* se maintient dans les limites de son territoire, les nations étrangères n'y sont point intéressées ; mais si les parties en conflit attaquent violemment la vie, les navires, les biens l'une de l'autre sur la haute mer, toutes les nations ont nécessairement un intérêt dans le différend ; car la paix de la haute mer en est troublée, et cette paix ne peut être violée légitimement que par des par-

¹ Wheaton's *Elements*, Part. 1, Ch. XI, § 7.

ties exerçant le droit de belligérant. La violation de la paix en haute mer est un acte de piraterie, ou un acte de guerre, selon que cet acte s'accomplit dans un dessein de rapine ou dans le but de défendre un droit. Lord Stowell refusa de traiter comme un acte de piraterie une capture faite en haute mer par un corsaire algérien, parce que cette capture avait été opérée par un navire appartenant au dey d'Alger lui-même, et que le dey était intervenu pour garantir le transfert du navire capturé à un acquéreur espagnol. D'après ces circonstances il envisageait les actes de capture et de condamnation comme n'étant pas de simples actes privés de déprédation, mais comme censés accomplis conformément à ce que le dey concevait être un droit en vertu du droit des gens mahométan.¹ Si le gouvernement d'un Etat a notifié aux puissances étrangères qu'il a recours à la force, dont il a l'intention de faire usage en vertu du droit des gens, peu importe contre quel adversaire cette force doit être dirigée. Les puissances étrangères sont tenues d'accepter cette notification comme l'annonce d'un état de guerre entre le gouvernement de cet État et son adversaire ; en d'autres termes, elles sont tenues d'apprécier les actes de violence commis de part et d'autre, s'ils troublent la paix de la haute mer, d'après les règles qui gouvernent les rapports des nations en temps de guerre. Le gouvernement d'un État peut notifier aux puissances étrangères qu'il existe parmi ses sujets un état de trouble qui l'a mis dans la nécessité d'exercer son droit souverain d'interdire l'entrée de ses ports aux marchands étrangers jusqu'à ce que le trouble soit apaisé, et que si des étrangers entrent dans les ports interdits, ils seront passibles de certaines pénalités en vertu de ses lois territoriales. La notification de ce fait ne donne point au gouvernement de cet État de nouveaux droits contre les nations étrangères ; c'est simplement une information à leur adresse qu'il entend exercer ses droits de souveraineté dans

¹ *The Helena*, 4 Ch. Rob., p. 7.

son territoire d'une certaine manière, et elles sont obligées de respecter son indépendance territoriale. Mais si le gouvernement d'un État notifie aux puissances étrangères qu'il a établi le blocus de certains ports en vertu du droit des gens, et que tout navire qui tentera d'entrer dans un des ports bloqués ou d'en sortir sera saisi et jugé comme prise de guerre, cette notification autorise la puissance qui l'a faite à exercer les droits de belligérant à l'égard de tous les navires étrangers ; et ces droits ne seront point limités aux navires qui seront entrés dans son territoire ; mais ils peuvent être exercés sur la haute mer contre les navires qui s'approchent de ce territoire. Dans ces circonstances, une nation étrangère n'a rien à voir avec la justice ou l'injustice de la guerre, et il ne lui appartient pas, si elle veut rester neutre, de juger entre les parties en guerre et d'accorder ou de refuser plus ou moins à l'une ou à l'autre, selon qu'elle considère la cause de l'une ou de l'autre comme plus ou moins juste ou injuste. Une nation, qui désire être neutre dans cette guerre, doit donc acquiescer à l'exercice par l'une et l'autre partie des droits de belligérant à l'égard de toutes les nations étrangères ; car elle ne peut accorder l'exercice de ces droits à l'une des parties et le refuser à l'autre, sans intervenir dans la guerre. Ainsi, en l'année 1835, la population du Texas s'insurgea contre le gouvernement du Mexique, et une guerre civile s'ensuivit. Alors le président du Mexique, le général Santa Anna, envahit le territoire du Texas, afin de soumettre la province rebelle ; et dans le mois d'avril 1836 il livra la bataille de San Jacinto, où l'armée du gouvernement *de jure* fut mise en déroute et le président Santa Anna fait prisonnier.

Dans le même mois, le brick américain *Pocket*, parti de la Nouvelle-Orléans pour le port de Brazos-Santiago, situé sur les limites du Texas ; à l'approche de sa destination, il fut capturé par la goëlette armée *Invincible*, faisant voile sous le pavillon de la république récemment constituée du Texas, sous prétexte qu'il portait de la con-

trebande de guerre pour l'usage de l'armée mexicaine sous les ordres du général Santa Anna. L'officier qui commandait les forces navales des États-Unis dans le golfe du Mexique, ayant appris la capture du brick, dépêcha promptement le navire de guerre *Warren* des États-Unis, avec ordre de s'emparer de l'*Invincible* et de l'envoyer à la Nouvelle-Orléans pour être jugée comme pirate. Conformément à cet ordre, le 29 avril, l'*Invincible* fut capturée avec la majeure partie de son équipage ; le navire et les hommes furent envoyés à la Nouvelle-Orléans et remis aux autorités civiles pour être poursuivis comme pirates. Cependant le gouvernement de Washington avait reconnu l'existence de la guerre civile entre la population du Texas et le gouvernement du Mexique au mois de novembre 1835, et le Président des États-Unis avait fait connaître au gouvernement mexicain son intention de maintenir la neutralité des États-Unis. Dans ces circonstances, le procureur général des États-Unis présenta au Président un rapport, dans lequel il exposait que : « Lorsqu'une guerre civile éclate chez une nation étrangère, où une partie de cette nation forme un gouvernement distinct et séparé, et lorsque les États-Unis, quoiqu'ils ne reconnaissent pas l'indépendance du nouveau gouvernement, reconnaissent cependant l'importance de la guerre civile, nos cours ont uniformément regardé chaque partie comme une nation belligérante par rapport aux actes accomplis *jure belli*. Ces actes peuvent être illégitimes au point de vue du droit des gens ou d'engagements par traités ; les individus qui y ont pris part peuvent être traités comme des violateurs du droit, et la nation à laquelle ils appartiennent peut être tenue responsable envers les États-Unis ; mais ces individus ne sont pas traités comme des pirates. »¹ La Cour Suprême des États-Unis a fréquemment exprimé un mode analogue d'envisager les in-

¹ Opinions des procureurs généraux des États-Unis, volume II, page 1065.

cidents juridiques de la guerre civile. Le juge Story, en prononçant le jugement de cette cour dans une affaire où la neutralité des États-Unis avait été violée par un vaisseau public armé appartenant au gouvernement des Provinces Unies du Rio de la Plata, fit observer que : « Il y a une autre objection soulevée contre l'admission de ce vaisseau aux privilèges et aux immunités d'un navire public, et cette objection peut être résolue conjointement avec la question déjà prise en considération : c'est que Buenos-Aires n'a pas été reconnue comme gouvernement souverain indépendant par le pouvoir exécutif ou la législature des États-Unis, et que par conséquent elle n'a pas droit à voir ses navires de guerre reconnus par nos cours comme des navires nationaux. Nous avons eu, dans des cas précédents, à exprimer notre opinion sur ce point. Le gouvernement des États-Unis a reconnu l'existence de la guerre civile entre l'Espagne et ses colonies, et déclaré son intention de rester neutre entre les parties et d'accorder à chacune les mêmes droits d'asile, d'hospitalité et de commerce. Chaque partie est donc considérée par nous comme une nation belligérante possédant, en ce qui nous concerne, les droits souverains de la guerre et ayant droit à être respectée dans l'exercice de ces droits. Nous ne pouvons intervenir au préjudice de l'un ou de l'autre belligérant sans devenir partie au conflit et sans nous départir de l'attitude de neutralité. Toutes les prises faites par chacune des parties doivent être regardées comme ayant la même validité, et toutes les immunités, qui peuvent être réclamées par les navires publics dans nos ports en vertu du droit des gens, doivent être considérées comme formant également le droit de chacune et reconnues comme telles par nos cours de justice jusqu'à ce que le Congrès ait prescrit une règle différente. Telle est la doctrine affirmée jusqu'ici par notre cour, et nous ne voyons aucune raison de nous en écarter.¹ »

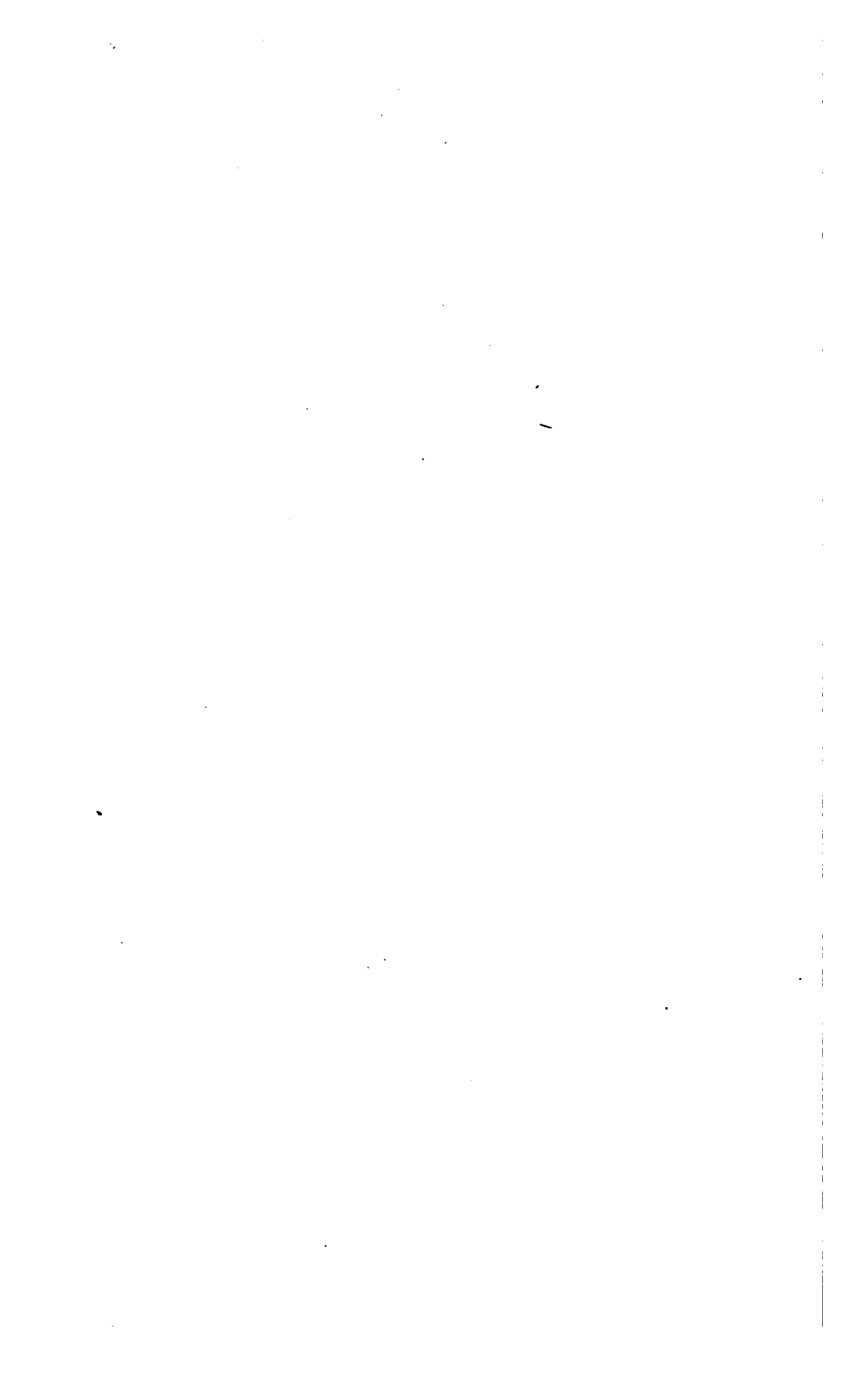
¹ *The Santissima Trinidad and St Ander*, 7 Wheaton, page 337. — *The*

240. — Un état de guerre ne crée en faveur des nations belligérantes, dans leurs relations avec les nations neutres, aucun droit qui porte en rien atteinte à la souveraineté de ces dernières. Si un croiseur belligérant capture un navire marchand sur la haute mer, il ne viole pas la souveraineté de la nation dont les citoyens peuvent être propriétaires de ce navire. Les droits de souveraineté de chaque nation sont restreints aux limites de son territoire; et si en certaine matière elle exerce un droit de souveraineté au delà des limites de son territoire, elle le fait en vertu de la courtoisie que les nations pratiquent entre elles. C'est pourquoi, si un navire armé d'une nation capture sur la haute mer un navire marchand appartenant à des sujets d'une autre nation, ce fait ne comporte ni l'exercice ni la violation d'un droit de souveraineté d'un côté ou de l'autre. Si un navire armé est commissionné par une nation pour faire la guerre contre une autre nation, il est autorisé par le droit des gens à exercer tous les droits de la guerre, en d'autres termes les droits de la justice naturelle applicables à la défense du droit privé ou à la réparation du tort particulier qui fait l'objet de la guerre. Au nombre des droits de la justice naturelle figure la saisie des biens de l'ennemi partout où on les trouve, s'ils ne sont pas sous la protection du souverain d'une nation neutre. Mais ces biens cessent d'être sous la protection de la souveraineté d'une nation neutre, lorsqu'ils cessent d'être sur le territoire de cette nation, et pour la même raison une nation neutre cesse d'être responsable de la neutralité des individus, lorsque ceux-ci sont en dehors des limites de sa souveraineté. Dans le cas où un croiseur belligérant capture un navire marchand appartenant à des sujets d'une puissance neutre pour violation de neutralité, cette capture n'est pas considérée comme affectant un navire d'un com-

Divina Pastora, 4 Wheaton, p. 52. — *The United States v. Palmer*, 3 Wheaton, p. 610. — *The Estrella*, 4 Wheaton, p. 302. — *The Nuestra Señora de la Caridad*, 4 Wheaton, p. 497.

merçant neutre, mais un navire qui, renonçant à sa neutralité, se range volontairement du côté de l'ennemi. A ce propos, pour nous servir du langage du juge Johnson, prononçant le jugement de la Cour Suprême des États-Unis, « il paraît exister entre la puissance neutre et la puissance belligérante une convention tacite, stipulant que, d'une part, l'État neutre ne sera pas impliqué dans les délits commis par l'individu, et que, d'autre part, le délinquant sera soumis à l'exercice du droit de belligérant. Donc, si un navire appartenant à un sujet d'une puissance neutre est pris sur la haute mer par un croiseur belligérant au moment où il se livre à un commerce non neutre, et s'il est amené par le capteur dans la limite de la juridiction de la puissance neutre, la situation de ce navire à l'égard de cette puissance est précisément la même que celle de tout autre navire neutre capturé, ou plutôt l'obligation de la puissance neutre de s'abstenir d'intervenir entre le capteur et le navire capturé devient plus grande, d'autant plus qu'elle est achetée au prix d'une concession assez importante faite par le belligérant à la paix du monde et particulièrement à la tranquillité de la nation à laquelle appartient l'individu qui a commis le délit.¹

¹ *The Invincible*, 1 Wheaton, p. 255.



APPENDICE

Congrès de Paris de 1856.

Les documents qui suivent contiennent :

1° L'expression par les plénipotentiaires, au nom de leurs gouvernements respectifs, du vœu que les États, avant d'en appeler aux armes, aient recours, autant que les circonstances l'admettront, aux bons offices d'une puissance amie ;

2° Une déclaration concernant le droit maritime ;

3° Un accord d'après lequel les puissances qui ont signé la dite déclaration, ou qui y auront accédé, ne pourront à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, conclure aucun arrangement qui ne repose sur les quatre principes objet de la dite déclaration.

PROTOCOLE N° 23. — SÉANCE DU 14 AVRIL 1856.

Présents : — Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M. le comte Walewski rappelle qu'il reste au Congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs cours respectives, à cet égard, s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment.

M. le comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de

pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, et qu'il a été muni des pouvoirs nécessaires pour y adhérer.

M. le comte Orloff s'exprime dans le même sens ; il ajoute toutefois qu'en adoptant la proposition faite par le M. le premier plénipotentiaire de la France, sa cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course et à le défendre contre des puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

MM. les plénipotentiaires de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le Congrès adopte le projet de rédaction annexé au présent protocole, et en renvoie la signature à la prochaine réunion.

M. le comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour ; qu'il a été inséré à l'article VII du traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits, qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des gouvernements.

M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ; il assure que les plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole

d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des gouvernements.

M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski ; mais il ne saurait prendre, au nom de sa cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du cabinet autrichien.

M. le comte de Clarendon répond que chaque puissance est et sera seul juge des exigences de son honneur et de ses intérêts ; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M. le baron de Manteuffel assure que le roi, son auguste maître, partage complètement les idées exposées par M. le comte de Clarendon ; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M. le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa cour avant d'exprimer l'opinion des plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu, qui serait exprimé par le Congrès, s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre les gouvernements de fait, et cite, comme exemple, l'intervention de l'Autriche dans le royaume de Naples en 1821.

Lord Clarendon répond que le vœu du Congrès devrait admettre l'application la plus générale ; il fait remarquer que si les bons offices d'une autre puissance avaient déterminé le gouvernement grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes. Il rappelle les efforts faits par le cabinet de la Grande-Breta-

gne en 1823 pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu à cette époque en Espagne.

M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit, ni de prendre un engagement ; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait, en aucun cas opposer des limites à la liberté d'appréciation, qu'aucune puissance ne peut aliéner dans les questions qui touchent à sa dignité ; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M. le comte de Buol dit que M. le comte de Cavour, en parlant, dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des troupes autrichiennes, a oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des États Romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation par l'Autriche du royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre les cinq grandes puissances réunies au Congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les plénipotentiaires autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention, rappelée par les plénipotentiaires de la Sardaigne, a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du Congrès de Laybach ; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M. le comte de Buol n'admet pas qu'une intervention effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes puissances puisse devenir l'objet des réclamations d'un État de second ordre.

M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité ; mais il ne pourrait y adhérer, si l'on voulait lui donner une trop grande étendue, ou en déduire des conséquences favorables aux gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire au reste que le Congrès, au moment même de

terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie, qui n'a cessé de régner parmi les plénipotentiaires.

M. le comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au Congrès.

Après quoi MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie.

MM. les plénipotentiaires espèrent que les gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

(Suivent les signatures).

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 23. — DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de paix du 30 mars mil huit cent cinquante six, réunis en conférence ;

Considérant : Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ; — Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière, donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ; — Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ; — Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ; — Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but ; et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie. — 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre. — 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. — 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont, ou qui y auront accédé.

Fait à Paris le seize avril mil huit cent cinquante six.

(Signé) : BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, WALEWSKI, BOURQUENEY, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELDT, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMME DJEMIL.

PROTOCOLE N° 24. — SÉANCE DU 16 AVRIL 1856.

Présents : Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa Cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole n° 23.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au

protocole de la dernière réunion ; après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, MM. les plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les plénipotentiaires conviennent que les puissances qui l'auront signée, ou qui y auront accédé, ne pourront entrer à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de la dite déclaration.

Sur une observation faite par MM. les plénipotentiaires de la Russie, le Congrès reconnaît que la présente résolution, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures.

M. le comte Orloff propose à MM. les plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M. le comte Walewski tous les remerciements du Congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux. « M. le comte Walewski formait », dit-il, « à l'ouverture de notre première réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir à une heureuse issue ; ce vœu se trouve réalisé, et assurément l'esprit de conciliation avec lequel notre président a dirigé nos discussions a exercé une influence que nous ne saurions trop reconnaître, et je suis convaincu de répondre aux sentiments de tous les plénipotentiaires en priant M. le comte Walewski d'agréer l'expression de la gratitude du Congrès. »

M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole.

M. le comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet ; et, de son côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les plénipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a

cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complètement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures).

Convention de Genève de 1864.

CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE.

La Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, — également animés du désir d'adoucir autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

La Confédération Suisse, le sieur Guillaume Henri Dufour, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, général en chef de l'armée fédérale, membre du Conseil des États ; le sieur Gustave Moynier, président du Comité international de secours pour les militaires blessés et de la Société genevoise d'utilité publique ; et le sieur Samuel Lehman, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, membre du Conseil National ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le sieur Robert Volz, chevalier de l'ordre du Lion de Zæhringen, doc-

teur en médecine, conseiller médical à la direction des affaires médicales ; et le sieur Adolphe Steiner, chevalier de l'ordre du Lion de Zaehringen, médecin-major ;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste Visschers, officier de l'ordre de Léopold, conseiller au Conseil des Mines ;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur Charles Emile Fenger, commandeur de l'ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., son conseiller d'État ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, le sieur Don José Heriberto Garcia de Quevedo, gentilhomme de Sa Chambre avec exercice, chevalier grand'croix d'Isabelle-la-Catholique, commandeur numéraire de l'ordre de Charles III, chevalier de première classe de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand, officier de la Légion d'honneur de France, son ministre résident auprès de la Confédération Suisse ;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Georges Charles Jagerschmidt, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, etc., etc., sous-directeur au ministère des affaires étrangères ; le sieur Henri-Eugène Segueineau de Préval, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, etc., etc., sous-intendant militaire de première classe ; et le sieur Martin François Boudier, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, décoré de la médaille de la Valeur militaire d'Italie, etc., etc., médecin principal de deuxième classe ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, le sieur Charles Auguste Brodruck, chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime, de l'ordre de St-Michel de Bavière, officier de l'ordre royal du St-Sauveur, etc., etc., chef de bataillon d'état-major ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Jean Capello, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son consul-général en Suisse; et le sieur Félix Baroffio, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, médecin de division;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Bernard Ortunus Théodore Henri Westenberg, officier de son ordre de la Couronne de chêne, chevalier des ordres de Charles III d'Espagne, de la couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, docteur en droit, son secrétaire de légation à Francfort;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur José Antonio Marques, chevalier de l'ordre du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de Saint-Benoit d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc., docteur en médecine et chirurgie, chirurgien de brigade, sous-chef du département de santé au ministère de la guerre;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Charles Albert de Kamptz, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, conseiller intime de légation; le sieur Godefroi Frédéric François Lœffler, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de troisième classe, docteur en médecine, médecin-général du quatrième corps d'armée; et le sieur Georges Hermann Jules Ritter, chevalier de l'ordre de la Couronne de troisième classe, etc., conseiller intime au ministère de la guerre;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, le sieur Christophe Ulric Hahn, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., docteur en philosophie et théologie, membre de la direction centrale et royale pour les établissements de bienfaisance; — Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Les ambulances et les hôpitaux militaires sont reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3. — Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. 4. — Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5. — Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres. Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires

blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être en toute circonstance accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront la croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. — Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

Art. 9. — Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

(Signé) : GÉNÉRAL G.-H. DUFOUR. — G. MOYNIER. — DR

LEHMANN. — DR ROBERT VOLZ. — STEINER. —
 VISSCHERS. — FENGER. — J. HERIBERTO GARCIA DE
 QUEVEDO. — CH. JAGERSCHMIDT. — S. DE PRÉVAL.
 — BOUDIER. — BRODRUCK. — CAPELLO. — F. BA-
 ROFFIO. — WESTENBERG. — JOSÉ ANTONIO MAR-
 QUES. — DE KAMPTZ. — LÖEFLER. — RITTER. —
 DR HAHN.

Et la Confédération Suisse, ayant, en vertu de l'article 9 de la dite convention, invité le gouvernement de Sa Majesté Britannique à y adhérer ;

Le soussigné, principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, dûment autorisé à ces fins, déclare par les présentes que le gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère entièrement à la susdite convention.

En foi de quoi il a signé le présent acte d'adhésion, et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Londres le dix-huitième jour de février de l'année de Notre Seigneur 1865.

Signé : RUSSELL.

ACTE D'ACCEPTATION

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :

Vu l'acte signé à Londres le 18 février 1865, par lequel son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, faisant usage de la faculté réservée à l'article 9 de la convention internationale conclue à Genève le 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, déclare que le gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère entièrement à cette convention ; duquel acte d'adhésion la teneur est comme suit :

(Ici est inséré l'acte d'adhésion).

Le sieur Henri Köhler, capitaine de vaisseau, chef de section au ministère de la marine, chevalier de l'ordre de la Couronne 3^e classe, etc., etc.

2. Autriche. — Le sieur Jaromir baron Mundy, docteur en médecine et chirurgie, médecin-major de première classe, commandeur de l'ordre de S. M. l'Empereur François-Joseph d'Autriche, roi de Hongrie.

3. Bade. — Le sieur Adolphe Steiner, médecin d'état-major, chevalier de 1^{re} classe de l'ordre du Lion de Zähringen, avec feuille de chêne.

4. Bavière. — Le sieur Théodore Dompierre, médecin principal de 1^{re} classe, chevalier de l'ordre de St-Michel.

5. Belgique. — Le sieur Auguste Visschers, conseiller au Conseil des mines de Belgique, officier de l'ordre de Léopold.

6. Danemark. — Le sieur John Barthélemy Gaïfre Galiffe, docteur en droit, consul de S. M. le Roi de Danemark près la Confédération Suisse, chevalier de l'ordre de Danebrog et de celui des S.S. Maurice et Lazare.

7. France. — Le sieur Auguste Coupvent des Bois, contre-amiral, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Le sieur Henri Eugène Seguincau de Préal, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.

8. Grande-Bretagne. — Le sieur John Savile Lumley, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près la Confédération Suisse ;

Le sieur Hastings Reginald Yelverton, contre-amiral en service de S. M. Britannique, Compagnon de l'ordre du Bain.

9. Italie. — Le sieur Félix Baroffio, médecin-directeur, chevalier de l'ordre des S.S. Maurice et Lazare, de l'ordre de la Couronne d'Italie ;

Le sieur Paul Cottrau, capitaine de frégate, chevalier de l'ordre des S.S. Maurice et Lazare, décoré de la médaille d'argent à la Valeur militaire.

10. Pays-Bas. — Le sieur Jonkeer Hermann Adrien van Karnebeek, vice-amiral, aide-de-camp en service extraordinaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, décoré des ordres militaire et civil et des croix et médailles de 1815, de 1830 Néerlandais et des campagnes de Java, grand'croix de l'ordre militaire du Christ et de celui de Tunis, grand-officier de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur des ordres de Ste-Anne en diamant de Russie, de Léopold de Belgique et du Faucon de Saxe-Weimar, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la médaille de Ste-Hélène.

Le sieur Bernhard Ortuinus Théodore Henri Westenberg, docteur en droit, conseiller de légation de S. M. le Roi des Pays-Bas, commandeur de la Couronne de chêne, grand-commandeur de l'ordre de St-Michel de Bavière, chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, de Danebrog de Danemark et d'Adolphe de Nassau.

11. Suède et Norvège. — Le sieur Ferdinand Nathanaël Staaff, lieutenant-colonel, attaché militaire de la légation de Suède et de Norvège à Paris, chevalier des ordres royaux de l'Épée de Suède et de Saint-Olaf de Norvège, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ainsi que de l'instruction publique en France, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, etc., etc.

12. Suisse. — Le sieur Guillaume Henri Dufour, ancien général en chef de l'armée fédérale, grand'croix de la Légion d'honneur ;

Le sieur Gustave Moynier, président du comité international de secours pour les militaires blessés, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de première classe de l'ordre du Lion de Zæhringen, chevalier des ordres de l'Étoile polaire et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, etc., etc. ;

Le sieur Samuel Lehmann, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, membre du Conseil National.

13. Turquie. — Husny Effendi, major, attaché militaire à l'ambassade de Turquie à Paris, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de cinquième classe.

14. Wurtemberg. — Le sieur Christophe Hahn, docteur en philosophie et théologie, membre de la direction centrale pour les établissements de bienfaisance, président du comité wurtembergeois pour les militaires blessés, chevalier des ordres de Frédéric et des SS. Maurice et Lazare ;

Le sieur Edouard Fichte, docteur en médecine, médecin principal de l'armée wurtembergeoise, chevalier de l'ordre de Frédéric et de l'ordre de la Couronne de Prusse de troisième classe ;

Lesquels dûment autorisés à cet effet sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs gouvernements, des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le personnel désigné dans l'article 2 de la convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, des soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

Art. 2. — Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 3. — Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et aux autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Art. 4. — Conformément à l'esprit de l'article 5 de la convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. 5. — Par extension de l'article 6 de la convention,

il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison ou, plus tôt, si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

ARTICLES CONCERNANT LA MARINE.

Art. 6. — Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8. — Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur; puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9. — Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel;

ils deviennent la propriété du capteur ; mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. 10. — Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité ; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. 11. — Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la convention et de l'article 5 additionnel.

Art. 12. — Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité en vertu des principes de cette convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. 13. — Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs ; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, et les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. 14. — Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

Art. 15. — Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Une copie authentique de cet acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des puissances signataires de la convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi les commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante-huit.

VON RÆDER ; F. LÖFFLER ; KÖHLER ; DR MUNDY ; STEINER ; DR DOMPIERRE ; VISSCHERS ; J. B. G. GALIFFE ; A. COUVENT DES BOIS ; H. DE PRÉVAL ; JOHN SAVILE LUMLEY ; H. R. YELVERTON ; D. FELICE BAROFFIO ; PAOLO COTTRAU ; H. A. VAN KARNEBEEK ; WESTENBERG ; F. N. STAAFF ; G. H. DUFOUR ; G. MOYNIER ; DR S. LEHMANN ; HUSNY ; DR C. HAHN ; DR FICHTE.

CIRCULAIRE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GENÈVE, CONCERNANT L'ARTICLE 9 ADDITIONNEL DU 20 OCTOBRE 1868 ; EN DATE DE BERNE LE 16 DÉCEMBRE 1868¹.

Berne, le 16 décembre 1868.

Par note du 23 octobre, 30 novembre dernier, le Conseil Fédéral Suisse a eu l'honneur de donner au gouvernement... connaissance des résultats de la conférence de Genève concernant l'extension de la convention pour l'amélioration du

¹ La proposition du gouvernement français relative à l'article 9 additionnel et contenue dans cette circulaire a été acceptée par tous les Etats signataires de la convention de 1864, à l'exception des anciens Etats Pontificaux.

sort des militaires blessés. Une communication, que lui a transmise ultérieurement le gouvernement impérial de France, oblige le Conseil Fédéral à faire à cet égard une ouverture supplémentaire.

Le Gouvernement Impérial désire en première ligne qu'il soit apporté une modification à l'article 9 des articles additionnels récemment adoptés sous réserve de ratification, et auxquels il déclare d'ailleurs être prêt à adhérer. Il s'exprime de la manière suivante sur cette modification :

« L'article 9 additionnel de ce projet propose de stipuler que les bâtiments hôpitaux militaires resteront soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel, et qu'ils deviendront la propriété du capteur, à la condition toutefois que celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre. Le ministre de la marine de l'Empire a pensé que cette disposition s'écarterait de l'esprit de la convention de 1864, en privant dans tous les cas les armées navales de la faculté de se faire accompagner par des navires hôpitaux jouissant du bénéfice de la neutralité. Il a, dans ce but, et tout en maintenant la rédaction de l'art. 9, proposé de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois les navires impropres au combat que, pendant la paix, les gouvernements auront officiellement déclaré être destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la neutralité complète au matériel comme au personnel, pourvu que leur armement soit uniquement approprié à leur destination spéciale ».

Le Conseil Fédéral estime que l'amendement proposé par le gouvernement français constitue effectivement une amélioration de l'article 9 : il croit donc pouvoir le recommander à l'acceptation du gouvernement.....

Le Gouvernement Impérial déclare ensuite qu'il ne considérera les articles additionnels comme ayant force et vigueur que quand tous les Etats qui ont adhéré à la convention de Genève les auront adoptés avec l'amendement qu'il pro-

pose. Il se réfère à cet égard aux déclarations données par les délégués français à la conférence de Genève, et qu'il considère comme étant conformes aux usages diplomatiques. « Il est incontestable, dit-il, que des articles additionnels à une convention internationale ne peuvent être conclus qu'avec l'assentiment de toutes les puissances contractantes, soit qu'elles aient signé la convention principale, soit qu'elles y aient postérieurement adhéré. »

Bien qu'il puisse concevoir des divergences d'opinion sur ce point, le Conseil Fédéral croit devoir actuellement se borner à porter la déclaration du gouvernement français à la connaissance du gouvernement....., en exprimant l'espoir que par des déclarations unanimes d'adhésion on évite tout débat ultérieur sur la question soulevée.

Nous désirons vivement que les gouvernements européens, écartant des scrupules d'une nature toute secondaire, continuent à coopérer tous ensemble à cette œuvre humanitaire, et nous saisissons, etc.

LE CONSEIL FÉDÉRAL, etc.

NOTE ADRESSÉE PAR LE PRINCIPAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA GRANDE-BRETAGNE A L'AMBASSADEUR DE FRANCE A LONDRES, RELATIVEMENT A L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 10 ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE GENÈVE, EN DATE DE LONDRES LE 21 JANVIER 1869.

Foreign Office, 21 janvier 1869.

M. l'Ambassadeur,

Le gouvernement de Sa Majesté a pris en considération la note de Votre Excellence du 13 du mois dernier, dans laquelle, relativement au projet d'articles préparés par la conférence qui s'est réunie à Genève au mois d'octobre dernier, et destinés à être des articles additionnels à la convention de 1864 pour l'amélioration du traitement des blessés en temps de guerre, Votre Excellence déclare que le gouvernement de l'Empereur est désireux d'ajouter un pa-

ragraphe, dans les termes énoncés dans votre note, au neuvième de ces articles relativement aux navires hôpitaux.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le paragraphe en question paraît au gouvernement de Sa Majesté être à l'abri de toute objection.

Mais, avant de signifier son approbation des articles additionnels, le gouvernement de Sa Majesté serait heureux de s'assurer quelle est l'interprétation précise que le gouvernement de l'Empereur propose de donner à la disposition suivante du dixième de ces articles : « Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant ».

D'après la pratique existante des nations, si un navire sous cartel est entré dans le port d'un ennemi dans le but d'échanger des prisonniers ou peut-être afin d'emporter des malades et des blessés, le capitaine est tenu de s'abstenir de tout trafic quelconque, et toute infraction à cette règle entraîne la confiscation du navire, s'il est capturé. Selon une interprétation du passage sus-mentionné, la disposition aurait une opération limitée, et l'on pourrait considérer qu'elle tend à exempter de capture et de confiscation les navires employés à ces « évacuations », quoique le capitaine ait profité de l'occasion pour emporter un chargement, pourvu que ce chargement ne soit point de la contrebande de guerre. Les mots « la neutralité le couvrirait encore » signifieraient, dans cette hypothèse, que la neutralité *le* couvrirait encore, c'est-à-dire le navire.

Selon une autre interprétation, le passage pourrait être compris comme protégeant le chargement aussi bien que le navire ; et s'il en était ainsi, alors les marchandises ennemies à bord d'un navire ennemi pourraient être affranchies de capture comme prise, pourvu seulement qu'il y eût à bord du navire des malades et des blessés. Relativement à la clause conditionnelle, le gouvernement de Sa Majesté croit que les mots « pourvu que ce chargement ne fût pas de nature

à être confisqué par le belligérant » doivent être censés se rapporter à la qualité des marchandises comme contrebande de guerre ou non, et non à leur propriété.

Par rapport à cet article, il est un autre point qui mérite d'être pris en considération, savoir : dans quelles limites doivent se faire « les évacuations » de blessés et de malades ? Par exemple, en ce qui regarde les évacuations faites par mer, entend-on, dans le cas d'une ville bloquée, qu'un navire puisse sortir du port avec des malades et des blessés, et soit affranchi de capture ? Il serait désirable, dans l'intérêt de l'humanité, que les malades fussent éloignés ; mais dans ces circonstances leur éloignement tendrait à prolonger la résistance des assiégés,

En présentant ces observations, je sais qu'il est possible que je n'aie pas compris complètement l'emploi du mot « évacuation » ; mais je présume que ce mot signifie l'enlèvement des malades et des blessés des hôpitaux temporaires ou permanents, au gré de l'un ou de l'autre belligérant.

Je prie Votre Excellence d'avoir la bonté de communiquer cette note au gouvernement de l'Empereur et de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté lui sera grandement obligé d'être informé de ses vues à ce sujet.

CLARENDON.

NOTE ADRESSÉE PAR L'AMBASSADEUR DE FRANCE A LONDRES AU PRINCIPAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA GRANDE-BRETAGNE, RELATIVEMENT A L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 10 ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE GENÈVE, EN DATE DE LONDRES LE 26 FÉVRIER 1869. ¹

Londres, le 26 février 1869.

M. le Comte,

En m'informant, le 24 janvier dernier, de l'adhésion que le gouvernement de la Reine avait donnée aux modifica-

¹ Cette interprétation de l'article 10 additionnel du 20 octobre 1868 a été approuvée par tous les États signataires de la convention de 1864, à l'exception des anciens États Pontificaux.

tions que l'amiral Rigault de Genouilly a proposé d'introduire à l'article 9 additionnel de la convention du 22 août 1864 pour les secours aux blessés militaires, Votre Excellence m'exprimait le désir d'obtenir des éclaircissements sur le sens précis que le gouvernement de l'Empereur entendait attribuer à certaines dispositions de l'article 10 additionnel.

Je viens de recevoir de mon gouvernement, et je m'empresse de transmettre à Votre Excellence, la note explicative ci-jointe. Il en résulte que les stipulations de la convention de Genève n'ont eu pour objet de modifier sur aucun point les principes généralement admis en ce qui concerne les droits des belligérants. Il demeure donc entendu, pour le gouvernement de l'Empereur, que tout navire porteur de malades ou de blessés, qui aurait à son bord de la contrebande de guerre ou des marchandises ennemies, ne saurait invoquer le bénéfice de la neutralité.

Quant au dernier paragraphe de l'article 10 additionnel, il donne seulement à l'assiégé la faculté d'entrer en pourparlers avec l'assiégeant pour l'évacuation d'un port bloqué ; c'est-à-dire que le fait de l'entrée ou de la sortie d'un navire, ayant pour mission spéciale de transporter des malades et des blessés, ne peut résulter que d'un accord préalable entre les belligérants.

M. le marquis de Lavalette, en me chargeant de faire cette communication à Votre Excellence, exprime l'espoir qu'elle s'associera à l'interprétation adoptée par le gouvernement de l'Empereur.

PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE.

ANNEXE

NOTE SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 10 ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE GENÈVE.

Le deuxième paragraphe de l'article 10 additionnel est ainsi conçu : « Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore (le ba-

timent), pourvu que le chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant. »

Les mots « de nature à être confisqué par le belligérant » s'appliquent aussi bien à la nationalité de la marchandise qu'à sa qualité.

Ainsi, d'après les dernières conventions internationales, les marchandises de nature à être confisquées par un croiseur sont :

- 1° La contrebande de guerre sous tous les pavillons ;
- 2° La marchandise ennemie sous pavillon ennemi.

Le croiseur ne doit reconnaître la neutralité du navire chargé de blessés que si aucune partie de son chargement ne peut, en vertu des lois internationales, être comprise dans l'une ou l'autre de ces deux catégories de marchandises.

La faculté que donne le paragraphe en question de laisser à bord des navires chargés de blessés une portion de chargement, doit être considérée comme une facilité pour les affrètements, aussi bien qu'un avantage précieux pour les conditions de navigabilité des navires de commerce, si défectueuses lorsqu'ils sont uniquement chargés de lest ; mais cette faculté ne saurait en rien porter atteinte au droit de confiscation de la cargaison dans les limites fixées par les lois internationales.

Tout navire dont le chargement serait sujet à confiscation par le croiseur dans les circonstances ordinaires n'est donc pas susceptible d'être couvert par la neutralité par le seul fait qu'il porte en outre des malades et des blessés.

Le « navire » et la « cargaison » rentrent alors dans le droit commun de la guerre, lequel n'a été modifié par la convention qu'en faveur du bâtiment exclusivement chargé de blessés, ou dont le chargement ne serait sujet à confiscation en aucun cas. Ainsi, par exemple, le navire de commerce d'un belligérant chargé de marchandises neutres en même temps que de blessés et de malades est couvert par la neutralité.

Le navire de commerce d'un belligérant portant, avec des blessés et des malades, des marchandises ennemies du croi-

seur ou de la contrebande de guerre n'est pas neutre, et le navire ainsi que la cargaison rentrent dans le droit commun de la guerre.

Un navire neutre portant, avec des blessés et des malades d'un belligérant, de la contrebande de guerre est soumis au droit commun de la guerre.

Un navire neutre portant des marchandises de toutes nationalités, mais non contrebande de guerre, fait participer les blessés et les malades qu'il porte à sa propre nationalité.

Quant à ce qui concerne la défense expresse faite, d'après l'usage, au navire porteur d'un « cartel » de se livrer à un commerce quelconque au point d'arrivée, on a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'y soumettre spécialement les navires chargés de blessés, parce que le deuxième paragraphe de l'article 10 impose aux belligérants, comme aux neutres, l'exclusion du transport des marchandises sujettes à confiscation.

D'ailleurs, si l'un des belligérants abusait de la faculté qui lui est accordée, et sous le prétexte de transport de blessés neutralisait sous son pavillon une intercourse commerciale importante qui pût influencer d'une manière notoire sur les chances ou sur la durée de la guerre, l'article 14 de la convention serait à juste titre invoqué par l'autre belligérant.

Quant au second point de la note du gouvernement britannique relatif à la faculté de faire sortir d'une ville assiégée et bloquée par mer d'une manière effective, sous le couvert de la neutralité des bâtiments chargés de blessés et de malades, de manière à prolonger la résistance des assiégés, la convention n'autorise point cette faculté. En accordant les bienfaits d'une neutralité, parfois restreinte, aux bâtiments chargés de blessés, elle n'a pu leur donner des droits supérieurs à ceux des autres neutres, qui ne peuvent forcer un blocus effectif sans une autorisation spéciale. L'humanité d'ailleurs, dans un cas semblable, ne perd pas tous ses droits, et si les circonstances permettent à l'assiégeant de se relâcher des droits rigoureux du blocus, l'assiégé peut entrer en pourparlers, en vertu du quatrième paragraphe de l'article 10.

CIRCULAIRE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GENÈVE, CONCERNANT L'ARTICLE 12 ADDITIONNEL DU 20 OCTOBRE 1868, EN DATE DE BERNE LE 2 MAI 1870. ¹

Berne, le 2 mai 1870.

Le Conseil Fédéral Suisse à l'honneur d'informer le ministre des affaires étrangères de.... que tous les États signataires de la convention de Genève du 22 août 1864 pour les secours aux blessés militaires ont, à l'exception de l'Espagne² et du Saint-Siège, dont les réponses ne sont pas encore arrivées à Berne, adhéré à l'ensemble des articles additionnels arrêtés par la conférence de Genève le 28 octobre 1868, ainsi qu'à la modification de l'article additionnel 9 proposée par la France et à l'interprétation donnée d'un commun accord à l'article additionnel 10 par la France et la Grande-Bretagne.

Mais, en constatant l'accord qui existe entre les États contractants au sujet de ces diverses propositions, le Conseil Fédéral se voit obligé de soumettre à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de.... une nouvelle proposition tendant à modifier une des dispositions additionnelles arrêtées par la conférence de Genève à la date susindiquée. Le 9/21 du mois passé, le cabinet de Saint-Pétersbourg a, par l'entremise de son ministre plénipotentiaire près la Confédération, attiré l'attention du Conseil Fédéral sur ce que toute la convention ne contient aucun article pour prévenir l'abus du drapeau distinctif de la neutralité, bien que

¹ La rédaction du second alinéa de l'article 12, proposée par la Russie, a été approuvée par tous les États signataires de la convention de 1864, à l'exception de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et des anciens États Pontificaux. Les Pays-Bas ont proposé de conserver la rédaction primitive et d'y ajouter la disposition formulée par le gouvernement russe.

² L'adhésion de l'Espagne a été déclarée par une note de Madrid le 10 décembre 1872.

l'article additionnel 14 indique ce qu'il y aurait à faire dans le cas d'un pareil abus par l'un des belligérants.

Or, faisant valoir qu'il peut arriver un cas où l'usage abusif du drapeau aurait une influence sur l'issue du combat et qu'alors il serait évidemment trop tard d'appliquer les mesures contenues dans l'article additionnel 14, le ministère impérial de la marine de Russie propose de faire remplacer le second alinéa de l'article 12 conçu ainsi : « Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire », par la rédaction suivante :

« A l'exception des navires hospitaliers, qui se distinguent par une peinture extérieure spéciale, tout bâtiment de guerre ou de commerce ne peut se servir du pavillon blanc à croix rouge que dans le cas où il en aurait reçu l'autorisation par suite d'une entente préalable des belligérants. En l'absence d'une pareille entente, le bénéfice de la neutralité n'est accordé qu'à ceux des navires dont le pavillon neutre tel qu'il est établi pour les bâtiments hospitaliers a été hissé avant qu'ils fussent aperçus par l'ennemi. »

Le ministère impérial de la marine exprime la pensée que la modification qu'il propose porte sur un sujet trop sérieux pour ne pas mériter de la part des parties contractantes la même attention qu'elles ont accordée aux modifications proposées par la France et l'Angleterre, et il témoigne le désir que ses observations soient portées à la connaissance de qui de droit.

Conformément à ce désir, le Conseil Fédéral a donc décidé de soumettre la proposition du ministère impérial de Russie à l'approbation de tous les États signataires, et il prie Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de.... de vouloir bien employer ses bons offices pour que son gouvernement lui fasse parvenir sa déclaration le plus tôt que faire se pourra.

En exprimant l'espoir que les hautes parties contractantes, pénétrées comme lui du désir de voir l'œuvre de la conférence de Genève enfin consacrée par une entente défi-

nitive, n'hésiteront pas à accéder à la demande du ministre impérial de la marine de Russie, le Conseil Fédéral Suisse à l'honneur d'offrir à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de.... l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse,
Le Président de la Confédération,
Dubs.

Le chancelier de la Confédération,
Schiess.

DÉCLARATION RELATIVE A L'INTERDICTION DES BALLES EXPLOSIBLES EN TEMPS DE GUERRE, ÉCHANGÉE, A SAINT-PÉTERSBOURG LE 11 DÉCEMBRE 1868, ENTRE L'AUTRICHE, LA BAVIÈRE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LE PORTUGAL, LA PRUSSE ET LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD, LA RUSSIE, LA SUÈDE ET LA NORVÈGE, LA SUISSE, LA TURQUIE ET LE WURTEMBERG.

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Petersbourg, afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs gouvernements à déclarer ce qui suit :

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

Qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable ;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États, qui n'ont pas participé par l'envoi de délégués aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes, ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante, ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à Saint-Pétersbourg le 29 novembre/11 décembre 1868.

Pour la Grande-Bretagne,	Andrew BUCHANAN.
» l'Autriche et la Hongrie,	VETSERÁ.
» la Bavière,	Comte de TAUFFKIRCHEN.
» la Belgique,	C ^{te} ERREMBAUT DE DUDZEELE.
» le Danemark,	Le chambellan E. VIND.

Pour la France,	Le baron de TALLEYRAND-PÉRIGORD.
» la Grèce,	METAXA.
» l'Italie,	Le marquis DI BELLA CARACCIOLLO.
» les Pays-Bas,	Le baron GEVERS.
» la Perse,	MIRZA ASSEDULLAH KHAN.
» le Portugal,	Le vicomte de RILVAS.
» la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord,	Henri VII, prince de REUSS.
» la Russie,	Le prince de GORTCHACOW.
» la Suède et la Norvège,	Le G^{al} de BJORNSTJERNA.
» la Suisse,	Ad. GLINZ.
» la Turquie,	CARATHÉODORY.
» le Wurtemberg,	D'ADELE.

PROTOCOLES DES CONFÉRENCES DE LONDRES DU 17 JANVIER AU 14 MARS 1871, AUXQUELS EST ANNEXÉE LA RECONNAISSANCE PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES DES SEPT PUISSANCES REPRÉSENTÉES AUX DITES CONFÉRENCES : QUE C'EST UN PRINCIPE ESSENTIEL DU DROIT DES GENS QU'AUCUNE PUISSANCE NE PEUT SE DÉLIER DES ENGAGEMENTS D'UN TRAITÉ, NI EN MODIFIER LES STIPULATIONS, SI CE N'EST AVEC L'ASSENTIMENT DES PARTIES CONTRACTANTES AU MOYEN D'UNE ENTENTE AMICALE.

PROTOCOLES DES CONFÉRENCES TENUES A LONDRES RELATIVEMENT AU TRAITÉ DU 30 MARS 1856.

PROTOCOLE N^o 1. — SÉANCE DU 17 JANVIER 1871.

Présents : Pour l'Allemagne du Nord, M. le comte de Bernstorff, etc.; pour l'Autriche-Hongrie, M. le comte d'Appouyi, etc.; pour la Grande-Bretagne, M. le comte Granville, etc.; pour l'Italie, M. le chevalier Ch. Cadorna, etc.; pour la Russie, M. le baron de Brunnow, etc.; pour la Turquie, Musurus Pacha, etc.

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de

la Russie et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en conférence au Foreign Office.

La séance est ouverte par Son Excellence Musurus Pacha, qui propose que la présidence de la conférence soit confiée à M. le comte Granville, dans les termes suivants :

« Messieurs, réunis en conférence pour l'examen d'une question de haute importance, notre premier devoir est de procéder au choix de notre président. Comme vous avez bien voulu me permettre de prendre la parole à cette occasion, j'ai l'honneur de vous proposer de confier la présidence de cette assemblée à Son Excellence le comte de Granville, principal secrétaire de Sa Majesté la Reine pour les affaires étrangères.

« Non seulement c'est un hommage dû à l'auguste souveraine sous les auspices de qui nous sommes appelés à remplir une importante mission; mais c'est en même temps un témoignage de la confiance qu'inspirent à nos gouvernements et à nous tous les éminentes qualités qui rendent le noble Lord si propre à inspirer la meilleure direction aux travaux de la conférence, et la sollicitude éclairée avec laquelle il s'est appliqué, dès le début de l'incident dont nous allons nous occuper, à ouvrir la voie à une solution conforme au droit et au vœu général pour la conservation de la paix. »

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le comte Granville prend la présidence et s'exprime ainsi :

« Je m'empresse de remercier l'ambassadeur de Turquie de la bienveillance avec laquelle il a formulé la proposition que vous, MM. les Plénipotentiaires, avez bien voulu agréer.

« Je vous propose, MM. les Plénipotentiaires, de confier à M. Stuart la rédaction des protocoles de la conférence. »

Cette proposition ayant été également agréée, M. Stuart est introduit, et MM. les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le comte Granville reprend alors la parole :

« Je suis profondément sensible », dit-il, « à l'honneur que vous me faites en m'appelant à présider cette conférence.

« Au moment de commencer la discussion d'une grande question européenne, à laquelle la France est fortement intéressée et pour laquelle elle a fait dans le temps de grands sacrifices, je ne puis qu'exprimer tous mes regrets, auxquels je suis convaincu, MM. les Plénipotentiaires, que vous vous associez, de ne pas la voir représentée aujourd'hui parmi nous.

« Mais M. Jules Favre, désigné comme plénipotentiaire de la France, ne pouvant se rendre à la réunion d'aujourd'hui, il ne me reste qu'à vous proposer de constater d'un commun accord le vœu que le plénipotentiaire français adhère éventuellement à toute décision à prendre dans cette séance, et qu'il me soit permis de communiquer confidentiellement à M. le chargé d'affaires de France les détails de nos travaux d'aujourd'hui. »

MM. les Plénipotentiaires ayant déclaré leur parfait accord sur ces points, M. le comte Granville continue :

« La conférence a été acceptée par toutes les puissances signataires du traité de 1856, dans le but d'examiner sans parti pris et de discuter avec une parfaite liberté les propositions que la Russie désire nous faire par rapport à la révision qu'elle demande des stipulations du dit traité quant à la neutralisation de la Mer Noire.

« Cette unanimité produit une preuve éclatante que les puissances reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens : qu'aucune d'elles ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.

« Ce principe important me paraît recevoir une adhésion générale, et j'ai l'honneur de vous proposer, MM. les Plénipotentiaires, de signer un protocole *ad hoc*. »

Le protocole dont il est question est alors présenté à la

conférence et signé par tous les Plénipotentiaires, qui décident en outre qu'il sera annexé au protocole général de la séance actuelle, et que, dès son arrivée, M. le plénipotentiaire de France sera prié d'y ajouter sa signature.

Après avoir exprimé combien il partage les regrets de M. le président de ne pas voir la France représentée dans la réunion d'aujourd'hui, M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il adhère, au nom de son gouvernement, au principe formulé par M. le président, avec d'autant plus d'empressement que la Sublime Porte en a de tout temps reconnu le caractère sacré, et qu'elle y a constamment conformé sa politique dans ses relations avec les nations étrangères.

M. le plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit que le Gouvernement Impérial et Royal n'a pas hésité à accepter la réunion de cette conférence, appelée à donner un nouveau gage à la foi des traités, et aux principes ainsi qu'aux intérêts qu'ils sont destinés à sauvegarder.

Il ajoute que c'est dans un esprit de conciliation et d'appréciation équitable que le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'a chargé d'entrer dans l'examen des questions qui vont occuper la conférence. Ces sentiments sont d'autant plus conformes aux intentions du gouvernement austro-hongrois qu'il y voit le moyen de constater une fois de plus, à la suite d'un examen impartial, l'accord des puissances sur les graves questions qui font l'objet du traité signé à Paris le 30 mars 1856.

M. le plénipotentiaire d'Italie se réjouit de l'accord des puissances résultant du protocole qu'on vient de signer, et des déclarations de MM. les Plénipotentiaires auxquels il s'empresse de se joindre. L'Italie sera heureuse de prêter son concours loyal à l'œuvre importante et d'intérêt général pour laquelle la conférence se trouve réunie, et d'y porter le plus grand esprit d'équité et de conciliation.

Sur l'invitation de M. le président, M. le plénipotentiaire de la Russie a pris la parole. Il demande à la conférence la

permission de donner lecture d'un résumé, dont il désire l'insertion au protocole.

« M. le Plénipotentiaire a résumé les circonstances et les faits qui, depuis la signature du traité conclu à Paris le 18/30 mars 1856, ont déterminé les puissances signataires à donner leur adhésion à différentes modifications qui ont contribué à altérer en partie la lettre des stipulations primitives.

« Il a rappelé notamment le précédent des conférences tenues à différentes époques à Paris, et cité les décisions, prises d'un commun accord, en vue de modifier le régime des principautés de Moldavie et de Valachie, — changement qui a obtenu la sanction de la Sublime Porte, ainsi que l'assentiment des autres parties contractantes.

« Il a constaté que ces déviations du traité n'ont exercé aucune influence sur la ferme intention de l'Empereur de maintenir intacts les principes généraux du traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen.

« Après avoir exposé à cet égard les vues de son auguste maître, le plénipotentiaire de Russie a signalé combien la situation actuelle en Europe est loin de celle qui existait à l'époque du Congrès de Paris.

« Aujourd'hui, prenant en sérieuse considération les changements produits graduellement par la marche du temps, le plénipotentiaire de Russie a cru devoir en conclure qu'il serait d'une politique prévoyante et sage de soumettre les stipulations de 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire à une révision, à laquelle présiderait un sentiment unanime d'équité et de concorde.

« De fait, ces stipulations suggérées à une autre époque, sous l'influence, de conjonctures toutes différentes de la situation présente, ne se trouvent plus en accord avec les rapports de bon voisinage qui existent actuellement entre les deux puissances riveraines.

« De plus, le plénipotentiaire de Russie, conformément aux instructions dont il est muni, a déclaré que son auguste maître attache une juste importance à cette révision, dans le

double intérêt de la sécurité et de la dignité de son empire.

« En s'acquittant à cet égard des ordres de sa cour, il a exprimé l'espoir que les nouveaux arrangements résultant de cette révision contribueront à l'affermissement de la paix, qui forme l'objet de la sollicitude commune de toutes les grandes puissances, dont les représentants se trouvent réunis en conférence à Londres. »

M. le plénipotentiaire de Turquie dit qu'il apprécie l'esprit de conciliation qui a dicté l'exposé de M. le plénipotentiaire de Russie, et qu'animé du même esprit conciliant, il s'abstiendra de discuter certains points de cet exposé, sur lesquels il diffère d'avis, et réserve l'opinion de son gouvernement.

Il fait observer cependant que la Sublime Porte envisage l'incident soumis à la considération de la conférence à un point de vue plus élevé ; qu'en effet Sa Majesté Impériale le Sultan désire entretenir avec Sa Majesté l'Empereur de Russie les meilleurs rapports d'amitié et de bon voisinage et que surtout la Sublime Porte tient à donner dans cette circonstance une preuve de ses dispositions conciliantes et de sa sollicitude pour la cause de la paix, en participant à l'examen d'une question qui concerne également d'autres grandes puissances, et qui autrement pourrait conduire à des complications qu'il est de l'intérêt général de prévenir.

Il déclare que c'est dans ce désir et dans ces vues que son auguste maître lui a donné l'ordre de représenter son gouvernement au sein de la conférence.

Il conclut en priant M. le président de vouloir bien, avec le consentement des autres membres de la conférence, remettre à quelques jours la prochaine séance pour qu'il ait le temps de bien considérer la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie.

M. le plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord dit qu'il tient à constater, dès l'ouverture de la conférence, que le gouvernement du Roi son auguste maître, en proposant le premier de réunir en conférence les plénipotentiaires des

puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, l'a fait dans un esprit de conciliation, d'équité et de paix, et que c'est dans ce même esprit que sa cour l'a chargé d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération de MM. les plénipotentiaires des autres puissances représentées dans la conférence le désir du gouvernement impérial de Russie de voir les stipulations de 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire soumises à une révision, qui ferait disparaître certaines clauses, dont le caractère restrictif, quant à l'exercice des droits de souveraineté des deux puissances riveraines, semble plutôt de nature à entretenir un état de malaise entre elles qu'à raffermir de plus en plus, comme il est essentiellement désirable pour le maintien de la tranquillité de l'Orient, les rapports de bon voisinage, qui se sont heureusement établis entre les deux puissances et que MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie viennent de constater tous les deux.

Le gouvernement de Sa Majesté s'est laissé guider, en cette circonstance, par le désir d'amener sur les questions qui se rattachent à la navigation de la Mer Noire une entente générale entre les grandes puissances de l'Europe, qui ne pourra que puissamment contribuer à la sécurité de l'Orient et au maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman, que toutes les puissances signataires du traité de 30 mars 1856 désirent assurer. Les instructions qui lui ont été données en conséquence lui prescrivent d'entrer avec une entière impartialité et une parfaite liberté d'appréciation dans la discussion des propositions qui pourront être soumises de part et d'autre à la conférence, et de les envisager uniquement au point de vue de l'entente européenne et de la conservation actuelle et future de la paix en Orient.

Se référant à la proposition d'ajournement émise par M. le plénipotentiaire de Turquie, M. le comte Granville dit qu'il s'y associe d'autant plus volontiers que la conférence ne s'étant occupée aujourd'hui que de la question de droit, cet ajournement donnera, il l'espère, l'occasion à M. le plé-

nipotentiaire de France de venir prendre part à la discussion des stipulations du traité de 1856 se rapportant à la neutralisation de la Mer Noire, qui doit être entamée dans une prochaine séance.

Il rend justice aux sentiments qui ont inspiré à la Prusse l'idée de la conférence. Cependant, pour préciser les faits, il tient à rappeler que la première idée a été de la tenir à Saint-Pétersbourg, et qu'elle n'a été acceptée qu'à la condition de changer le lieu de la réunion et d'y entrer sans parti pris et avec une parfaite liberté de discussion.

Il se félicite de l'esprit d'équité et de conciliation dont la discussion d'aujourd'hui a été empreinte. Il entire un bon augure pour le résultat de l'examen que la conférence va faire de quelques-unes des stipulations du traité de 1856, en vue de leur révision.

Après avoir pris l'engagement d'observer le secret sur tout ce qui passera dans la conférence, MM. les plénipotentiaires se séparent, en convenant que leur prochaine réunion aura lieu le mardi 24 janvier à une heure.

(Signé) Bernstorff, Apponyi, Granville, Cadorna, Brunnow, Musurus.

ANNEXE

Les plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis aujourd'hui en conférence, reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens : qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.

En foi de quoi les dits plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Londres ce 17 janvier 1871.

(Signé) : Bernstorff, Apponyi, Granville, Cadorna, Brunnow, Musurus ; Broglie (13 mars 1871).

PROTOCOLE N^o 5. — SÉANCE DU 13 MARS 1871.

Présents : — MM. les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie, de Turquie.

A l'ouverture de la séance, M. le président présente M. le duc de Broglie à la conférence comme plénipotentiaire de France, en disant :

« Je crois être le fidèle interprète de MM. les Plénipotentiaires en exprimant à M. le duc de Broglie la vive satisfaction avec laquelle nous accueillons ici aujourd'hui le représentant de la France.

« J'ai l'espoir que M. le duc aura eu l'occasion de se convaincre par les ajournements successifs de nos séances par les protocoles que nous avons signés, et par les informations que MM. les Plénipotentiaires m'ont permis de donner presque journellement à M. le chargé d'affaires de France, que nous avons fait notre possible pour nous assurer l'indispensable concours de la France. »

M. le plénipotentiaire de France, après avoir présenté ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, répond à M. le comte Granville dans les termes suivants :

« Je remercie sincèrement, au nom du gouvernement français, M. le président de la conférence des paroles pleines d'amitié et de bienveillance pour la France qu'il vient de prononcer ; j'offre les mêmes remerciements à MM. les plénipotentiaires qui veulent bien y donner leur assentiment. Je devrais en même temps leur présenter mes excuses pour le retard que j'ai mis à prendre séance au milieu d'eux et l'abus que j'ai fait de leur patience ; mais le monde entier connaît les causes douloureuses qui ont retenu le représentant de la France.

« Bien que régulièrement informé par vos communications bienveillantes du cours de vos délibérations, le gouvernement français n'a pu y prendre part, et elles sont aujourd'hui

d'hui arrivées presque à leur terme. Le principal objet qui a motivé la réunion de cette conférence a été réglé d'un commun accord entre les plénipotentiaires présents. Le gouvernement français aurait peut-être préféré s'abstenir jusqu'au bout que de s'associer à des décisions à la discussion desquelles il est resté étranger.

« Mais il aurait craint, en prolongeant son abstention, maintenant que la triste cause en a disparu, de ne pas témoigner assez hautement le prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir ou rétablir l'harmonie entre les grands États. Il saisit aussi avec empressement l'occasion de maintenir la règle salutaire de la société européenne, — à savoir : de n'apporter aucun changement essentiel aux relations des peuples entre eux, sans l'examen et le consentement de toutes les grandes puissances, — pratique tutélaire, véritable garantie de paix et de civilisation, à laquelle trop de dérogations ont été apportées dans ces dernières années. »

« En ce qui touche l'objet principal de la conférence, le gouvernement français, partageant les sentiments exprimés par M. le plénipotentiaire de Turquie, n'aurait aperçu personnellement aucune raison suffisante pour modifier les stipulations établies par le traité de 1856 et aurait préféré leur maintien. Mais, au point où les choses sont parvenues, et du moment où l'arrangement nouveau, agréable au gouvernement russe, est agréé par celui de la Sublime Porte, principal intéressé dans la question, le gouvernement français entre volontiers dans la pensée de conciliation qui l'a dicté, et il apporte son adhésion à toutes les décisions de la conférence. »

M. le plénipotentiaire de Russie s'empresse d'offrir à M. l'ambassadeur de France l'expression de ses sincères remerciements des bonnes dispositions qu'il a bien voulu énoncer à l'égard de la Russie ; il se fera un devoir d'en rendre compte à sa cour, et il ajoute que l'esprit de conciliation qui a présidé aux déterminations du gouvernement français en ce qui regarde la question soumise aux délibérations de la

conférence sera vivement apprécié par le cabinet de St-Petersbourg.

Sur l'invitation de M. le président, M. le plénipotentiaire de France appose sa signature au protocole annexé à celui de la séance du 17 janvier.

TRAITÉ ENTRE S. M. LA REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE, L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE ET ROI DE PRUSSE, L'EMPEREUR D'AUTRICHE-HONGRIE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE ROI D'ITALIE, L'EMPEREUR DE RUSSIE ET LE SULTAN POUR LA RÉVISION DE CERTAINES STIPULATIONS DU TRAITÉ DU 30 MARS 1856, SIGNÉ A LONDRES LE 13 MARS 1871 ET RATIFIÉ LE 15 MAI SUIVANT.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, le chef du pouvoir exécutif de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ont jugé nécessaire de réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision des stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire, ainsi qu'à celle du Danube ; désirant en même temps assurer dans ces contrées de nouvelles facilités au développement de l'activité commerciale de toutes les nations, les hautes parties contractantes ont résolu de conclure un traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Granville George comte Granville, Lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, Lord gardien des Cinq Ports et connétable du château de Douvres, chancelier de l'université de Londres, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, etc.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, le sieur Albert comte de Bernstorff-Stintenburg, son ministre d'État et chambellan, grand commandeur de son ordre de la maison impériale et royale de Hohenzollern en diamants, et grand'croix de son ordre de l'Aigle rouge avec des feuilles de chêne, grand'croix de l'ordre ducal de la branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier de l'ordre impérial de St-Stanislas de Russie de première classe, et de l'ordre royal du Lion d'Or de la maison de Nassau, grand'croix de l'ordre royal du Mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale près Sa Majesté Britannique, etc.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, le sieur Rodolphe comte Apponyi, chambellan, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique, etc.

Le chef du pouvoir exécutif de la République Française, le sieur Jacques Victor Albert duc de Broglie, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Charles Cadorna, ministre d'État, sénateur du royaume, chevalier grand'croix décoré du Grand Cordon de ses ordres de St-Maurice et de St-Lazare et de la Couronne d'Italie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc. ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Russie, de l'Aigle rouge de Prusse de la 1^{re} classe, commandeur de St-Etienne de Hongrie, grand'

croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre du Mérite de Turquie, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Constantin Mursurus Pacha, Muchir et Vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de 1^{re} classe, grand' croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de plusieurs autres ordres étrangers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Les articles XI, XIII et XIV du traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie et annexée au dit article XIV, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Art. 2. — Le principe de la clôture du détroit des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu avec la faculté pour Sa Majesté Impériale le Sultan d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 3. — La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. 4. — La commission établie par l'article XVI du traité de Paris, dans laquelle les puissances co-signataires du traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et des autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette com-

mission est fixée pour une période ultérieure de douze ans à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette commission sous la garantie de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Turquie.

Art. 5. — Les conditions de la réunion nouvelle de la commission riveraine, établie par l'article XVII du traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes ; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article XVII du dit traité, cette dernière fera l'objet d'une convention spéciale entre les puissances co-signataires.

Art. 6. — Les puissances riveraines de la partie du Danube où les cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les hautes parties contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux ; et elles déclarent l'article XV du traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Art. 7. — Tous les ouvrages et les établissements de toute nature créés par la commission européenne en exécution du traité de Paris de 1856 ou du présent traité continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les hautes parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la commission. Il est cependant bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer de tout temps ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de puissance territoriale.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent traité.

Art. 9. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines,¹ ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le treizième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) GRANVILLE.

(L. S.) CADORNA.

(L. S.) BERNSTORFF.

(L. S.) BRUNNOW.

(L. S.) APPONYI.

(L. S.) MUSURUS.

(L. S.) BROGLIE.

PROCÈS VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé le 13 mars 1871 entre Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, pour la révision des stipulations du traité du 30 mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire, ainsi qu'à celle du Danube ; et les ratifications respectives ayant été soigneusement collationnées et trouvées en bonne et due forme, l'échange en a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

Les plénipotentiaires de Russie et de la Sublime Porte

¹ Ce délai a été ensuite prolongé jusqu'au 15 mai.

ont en même temps échangé les ratifications de la convention qui a été conclue entre leurs cours respectives le 13 mars pour abroger les stipulations de celle signée à Paris le 18/30 mars 1856 relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des puissances riveraines dans la Mer Noire, et ont communiqué cette convention à la conférence, d'après les termes du protocole n° 5 du 13 mars.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le 15 mai 1871.

Signé :	(L. S.) BROGLIE.
(L. S.) GRANVILLE.	(L. S.) CADORNA.
(L. S.) BERNSTORFF.	(L. S.) BRUNNOW.
(L. S.) A. WOLKENSTEIN.	(L. S.) MUSURUS.

CONVENTION ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE, SIGNÉE A LONDRES
LE 13 MARS 1871.

(Communiquée à la conférence, lors de l'échange des ratifications
le 15 mai 1871).

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, mutuellement animés du désir de consolider les relations de paix et de bonne intelligence heureusement existant entre leurs Empires, ont résolu de conclure dans ce but une convention, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie et décoré de l'ordre impérial ottoman du Nishan Ifthihar ;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Constantin Musurus

Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de 1^{re} classe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — La convention spéciale conclue à Paris entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan le 18 30 mars de l'an mil huit cent cinquante-six, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux hautes parties contractantes dans la Mer Noire, est et demeure abrogée.

Art. 2. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire le peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le premier/treizième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) BRUNNOW.

(L. S.) MUSURUS.

Pour copie conforme à l'original,

(Signé) **LE COMTE DE BRUNNOW,**
Ambassadeur de Russie.

Londres, le 3/15 mai 1871.

CONVENTION ENTRE LA TURQUIE ET LA RUSSIE, SIGNÉE A LONDRES LE 13 MARS 1871.

(Communiquée à la Conférence, lors de l'échange des ratifications, le 13 mai 1871).

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, mutuellement animés du désir de consolider les relations de paix et de bonne intelligence heureusement existant entre leurs Empires, ont résolu de conclure

542 APPENDICE. — CONVENTION ENTRE LA TURQUIE ET LA RUSSIE.
dans ce but une convention, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Constantin Musurus Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de 1^{re} classe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie et décoré de l'ordre impérial ottoman du Nishan Iftihar ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — La convention spéciale conclue à Paris le 18/30 mars de l'an mil huit cent cinquante-six entre Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux hautes parties contractantes dans la Mer Noire, est et demeure abrogée.

Art. 2. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Londres le treizième jour du mois de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S). MUSURUS.

(L. S). BRUNNOW.

Pour copie conforme à l'original.

(Signé) MUSURUS,
Ambassadeur de Turquie.

Londres, le 15 mai 1871.

ACTE

AYANT POUR BUT DE DÉTERMINER LA CONDUITE DES SUJETS DE SA MAJESTÉ PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS ENTRE DES ÉTATS ÉTRANGERS AVEC LESQUELS SA MAJESTÉ EST EN PAIX.

Attendu qu'il est expédient de pourvoir au règlement qui doit déterminer la conduite des sujets de Sa Majesté pendant la durée des hostilités entre des États étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix,

S. M. la Reine, d'accord avec le conseil, l'avis et l'autorité des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis actuellement en ce Parlement, a résolu ce qui suit :

PRÉLIMINAIRES.

Section 1. — Cet acte peut être désigné dans toute affaire sous le nom de « Acte concernant les enrôlements étrangers » de 1870.

Section 2. — Cet acte sera mis en vigueur dans toute la juridiction de Sa Majesté, ainsi que dans les eaux territoriales adjacentes.

Section 3. — Cet acte sera mis en vigueur dans le Royaume-Uni immédiatement après qu'il aura été voté ; le gouverneur de chaque possession britannique le promulguera aussitôt qu'il en aura eu avis ; cet acte aura toute sa force dans la dite possession le jour même de sa promulgation, et l'époque où cet acte aura été appliqué dans chaque endroit sera désignée comme étant le commencement de sa mise en vigueur dans le dit endroit.

ENRÔLEMENT ILLÉGAL.

Section 4. — Si un sujet anglais, soit au dedans, soit au dehors du territoire de Sa Majesté, et sans son autorisation,

accepte ou s'engage à accepter un brevet ou une commission dans le but de servir, soit sur terre, soit sur mer, un État étranger en guerre avec un État avec lequel Sa Majesté est en paix, et désigné dans cet acte comme un État ami ; ou bien si un sujet anglais ou autre persuade ou embauche toute autre personne dans le but de lui faire accepter ou de lui faire consentir à accepter un engagement ou une commission pour servir, soit sur terre, soit sur mer, un État étranger comme il est dit ci-dessus, il sera déclaré coupable d'avoir violé cet acte, et sera condamné à payer une amende et à l'emprisonnement ; l'une ou l'autre de ces deux pénalités pourra être appliquée, selon l'arrêt du tribunal par lequel il aura été jugé coupable ; si toutefois la sentence entraînait l'emprisonnement, cette peine serait appliquée avec ou sans travaux forcés.

Section 5. — Si un sujet anglais, sans l'autorisation de Sa Majesté, sort, ou se rend à bord d'un navire quelconque dans le but de sortir, du territoire de Sa Majesté, avec l'intention d'accepter un engagement ou une commission pour servir, soit sur terre, soit sur mer, un État étranger en guerre avec un État ami, et dans le cas où cet individu, qu'il soit sujet anglais ou non, se trouvant dans la juridiction de Sa Majesté, persuadera à une autre personne de sortir, ou de se rendre à bord d'un navire quelconque dans le but de sortir, du territoire de Sa Majesté avec l'intention spécifiée ci-dessus ; il sera déclaré coupable d'avoir violé cet acte ; il sera condamné à l'amende et à l'emprisonnement ; l'une ou l'autre de ces deux pénalités pourra être appliquée, selon l'arrêt du tribunal par lequel il aura été déclaré coupable ; si toutefois la sentence entraînait l'emprisonnement, cette peine serait appliquée avec ou sans travaux forcés.

Section 6. — Si un individu, en dénaturant les faits ou par de faux rapports relativement au service pour lequel elle doit être engagée, persuade à une autre personne de sortir du territoire de Sa Majesté ou de s'embarquer à bord d'un navire

quelconque dans la juridiction de Sa Majesté, avec l'intention et afin que cette personne accepte ou consente à accepter un engagement ou une commission pour servir, soit sur terre, soit sur mer, un État étranger en guerre avec un État ami, cet individu sera déclaré coupable d'avoir violé cet acte ; il sera condamné à payer une amende et à l'emprisonnement ; l'une ou l'autre de ces deux pénalités pourra être appliquée, selon l'arrêt du tribunal par lequel il aura été déclaré coupable. Si toutefois la sentence entraînait l'emprisonnement, cette peine sera appliquée avec ou sans travaux forcés.

Section 7. — Dans le cas où le capitaine ou l'armateur d'un navire, se trouvant dans la juridiction de Sa Majesté, prendrait à bord, ou s'engagerait à prendre à bord, ou aurait à bord, sans l'autorisation de Sa Majesté, et avec connaissance du fait, les personnes suivantes désignées dans cet acte comme étant illégalement enrôlées, savoir : 1° tout individu qui, étant sujet anglais, aurait, dans les limites de la juridiction de Sa Majesté et sans permission, accepté ou se serait engagé à accepter une commission ou un engagement pour servir, soit sur terre, soit sur mer, un État étranger en guerre avec un Etat ami ; 2° tout individu qui, étant sujet anglais, sans l'autorisation de Sa Majesté, se préparerait à sortir du territoire de Sa Majesté avec l'intention d'accepter une commission ou un brevet, pour servir, soit sur terre, soit sur mer, un Etat étranger en guerre avec un Etat ami ; 3° tout individu qui, par des faits dénaturés ou par de faux rapports relativement au service auquel il doit être engagé, aurait été persuadé de s'embarquer avec l'intention ou en vue d'accepter ou de consentir à accepter une commission ou un brevet pour servir, soit sur terre, soit sur mer, un État étranger en guerre avec un Etat ami ; le dit capitaine ou armateur sera déclaré coupable d'avoir violé cet acte : ce qui entraînera les conséquences suivantes, savoir :

1° L'inculpé sera condamné à payer une amende et à l'emprisonnement, ou à l'une ou à l'autre de ces punitions, se-

lon l'arrêt du tribunal par lequel il aura été jugé coupable ; si toutefois la sentence entraînait l'emprisonnement, cette pénalité serait appliquée avec ou sans travaux forcés.

2° Le dit navire sera détenu jusqu'au jour du procès de la condamnation ou de l'acquittement du capitaine ou de l'armateur, et jusqu'au moment où toutes les amendes appliquées au capitaine ou à l'armateur auront été payées ou pour lesquelles le capitaine ou l'armateur auront fourni caution, à la satisfaction de deux juges de paix ou d'autres magistrats dont l'autorité est égale à celle de deux juges de paix ;

3° Tout individu enrôlé illégalement sera immédiatement débarqué du navire avec la défense d'y retourner, dès que la violation de cet acte aura été connue.

CONSTRUCTION ET EXPÉDITION ILLÉGALES DE NAVIRES.

Section 8. — Si une personne, dans la juridiction de Sa Majesté, se rend coupable des actes suivants, savoir :

1° De construire, de s'engager à construire ou de faire construire un navire avec intention, ou avec connaissance de cause, ou avec des raisons suffisantes de croire que le dit navire doit être ou sera employé au service militaire ou naval d'une puissance étrangère en guerre avec un Etat ami ;

2° De mettre un navire en commission avec intention, ou avec connaissance de cause, ou avec des raisons suffisantes de croire que le dit navire doit être employé au service militaire ou naval d'une puissance étrangère en guerre avec un Etat ami ;

3° D'équiper un navire avec intention, ou avec connaissance de cause, ou avec des raisons suffisantes de croire que le dit navire doit être ou sera employé au service militaire ou naval d'une puissance étrangère en guerre avec un Etat ami ;

4° D'expédier, de faire ou de permettre d'expédier un navire avec intention, ou avec connaissance de cause, ou

avec des raisons suffisantes de croire que le dit navire doit être ou sera employé au service militaire ou naval d'une puissance étrangère en guerre avec un Etat ami ;

La dite personne sera considérée coupable d'avoir violé cet acte : ce qui entraînera les conséquences suivantes :

1° Le délinquant sera condamné à payer une amende et à l'emprisonnement, ou à l'une ou à l'autre de ces pénalités, selon le jugement du tribunal devant lequel il aura été déclaré coupable ; si toutefois la sentence entraînait l'emprisonnement, cette pénalité serait appliquée avec ou sans travaux forcés.

2° Le navire au sujet duquel le délit aura été commis, ainsi que tout son équipement, seront confisqués au profit du gouvernement de la Reine. Excepté, cependant, dans le cas où une personne construirait, ferait construire ou équiperait un navire dans une des circonstances ci-dessus énoncées en vertu d'un contrat qui aurait été fait avant la guerre, la dite personne ne sera passible d'aucune des amendes désignées dans cette section relative à la construction ou à l'équipement susdits, si elle remplit les conditions suivantes, savoir : 1° Si, immédiatement après qu'une proclamation de neutralité aura été publiée par la Reine, le constructeur fait savoir au Secrétaire d'Etat qu'il construit, fait construire ou équipe un navire de cette nature, et lui fournit, sur le contrat et tout ce qui s'y rattache, sur tout ce qui a été ou doit être fait en vertu de ce contrat, tels détails que pourra demander le Secrétaire d'Etat ; 2° Si le contracteur donne des garanties, prend ou permet de prendre telles précautions que le Secrétaire d'Etat pourrait prescrire, en vue de s'assurer que le navire ne sera ni expédié, ni livré, ni déplacé, sans l'autorisation de Sa Majesté, jusqu'à la fin de la dite guerre.

Section 9. — Quand un navire est construit d'après les ordres ou pour le service d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami, s'il est livré à l'Etat étranger, ou, d'après ses ordres, à une personne qui, à la connaissance de celui qui

construit le navire, est un agent d'un État étranger ; si le navire est payé par l'État étranger ou par le dit agent pour être employé au service militaire ou naval de l'État étranger, le dit navire, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré comme ayant été construit en vue d'être employé comme il est dit ci-dessus, et la responsabilité de prouver qu'il ignorait que le navire fût destiné à être employé au service militaire ou naval d'un État étranger, retombera sur le constructeur du dit navire.

Section 10. — Si un individu, sur le territoire de Sa Majesté, et sans l'autorisation de Sa Majesté, augmente le nombre de canons, ou change ceux qui sont à bord pour d'autres d'une portée différente, ou, par surcroît de tout genre de matériel de guerre, augmente ou aide à augmenter ou est sciemment intéressé à l'augmentation des moyens d'attaque ou de défense d'un navire qui, pendant sa station dans la juridiction de Sa Majesté, était au service militaire ou naval d'un État étranger en guerre avec un État ami, cet individu sera considéré comme étant coupable d'avoir violé cet acte ; il sera condamné à payer une amende et à l'emprisonnement. L'une ou l'autre de ces pénalités pourra être appliquée, selon l'arrêt du tribunal par lequel le délinquant aura été déclaré coupable ; toutefois, si la sentence portait l'emprisonnement, cette peine serait appliquée avec ou sans travaux forcés.

Section 11. — Si quelque personne, sur le territoire de Sa Majesté, et sans l'autorisation de Sa Majesté, prépare ou forme une expédition quelconque navale ou militaire dans le but de commettre des déprédations sur le territoire d'un État ami, cela entraînera les conséquences suivantes :

1° Tout individu engagé dans des préparatifs de cette nature, qui formera, équipera, aidera ou sera employé en une qualité quelconque dans la dite expédition, sera considéré comme ayant violé cet acte et sera condamné à payer une amende ou à l'emprisonnement. L'une ou l'autre de ces pénalités pourra être appliquée, selon l'arrêt du tribunal par

lequel le délinquant aura été déclaré coupable ; toutefois, si la sentence portait l'emprisonnement, cette peine serait appliquée avec ou sans travaux forcés.

2° Tous navires et leurs équipements, et toutes armes et munitions de guerre, employés à faire partie d'une expédition de cette nature seront confisqués au profit du gouvernement de laReine.

Section 12. — Tout individu qui aidera, encouragera, conseillera ou commissionnera toute violation de cet acte, sera passible d'être jugé et puni comme principal délinquant.

Section 13. — La durée de l'emprisonnement pour toute violation de cet acte n'excèdera pas deux ans.

PRISE ILLÉGALE.

Section 14. — Si un navire ou des marchandises ou des objets de trafic ont été capturés comme prise de guerre dans la juridiction territoriale de Sa Majesté en violation de la neutralité de ce royaume, et dans une guerre où Sa Majesté, resterait neutre ; ou s'ils ont été capturés par un navire qui aurait été construit, équipé, mis en commission ou expédié, et dont les moyens d'attaque ou de défense auraient été augmentés, contrairement aux termes de cet acte ; et s'ils sont amenés dans les limites du territoire de Sa Majesté par le navire qui a fait la prise, ou par un agent du dit navire, ou par tout autre individu qui, sachant que c'est une prise de guerre capturée ainsi qu'il est énoncé, en prendrait possession, le propriétaire originel de la dite prise, ou son mandataire, ou toute autre personne autorisée à cet effet par le gouvernement d'un État étranger auquel le dit propriétaire appartient, aura légalement le droit de réclamer auprès de la Cour d'Amirauté en vue d'obtenir la saisie et la détention de la dite prise, et la Cour, d'après la preuve des faits, en ordonnera la restitution.

Tout ordre de cette nature sera exécuté et mis en vigueur de la même manière, et sujet au même droit d'appel, que

dans le cas de tout ordre rendu dans l'exercice de la juridiction ordinaire d'une cour semblable ; et en attendant et jusqu'au moment où un ordre final ait été donné relativement à la dite pétition, la Cour aura le pouvoir de donner des ordres provisoires ou autres concernant les soins à prendre ou la mise en sûreté des dits navires, marchandises ou objets de trafic, et (dans le cas où ces derniers seraient sujets à une détérioration quelconque, ou risqueraient d'être détériorés) de les vendre ; elle déterminera aussi les moyens de placement ou le dépôt du produit de la dite vente, qui serait faite selon les règlements de la Cour dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

DÉCISION GÉNÉRALE.

Section 15. — En vue de donner à cet acte toute la force nécessaire, une autorisation sera accordée et signée par Sa Majesté, communiquée par ordonnance du Conseil ou par une proclamation de la Reine.

PROCÉDURE LÉGALE.

Section 16. — Toute violation de cet acte sera, en tout ce qui touche et se rattache au jugement et à la punition de toute personne coupable d'une contravention de cette nature, considérée comme ayant été commise soit dans l'endroit où le délit aura été commis en totalité ou en partie, soit en tout autre lieu dans la juridiction de Sa Majesté où se trouverait la personne qui l'aurait commise.

Section 17. — Toute violation de cet acte peut être définie dans la mise en accusation, ou dans tout autre document relatif à cette violation, dans le cas où le mode de procédure nécessiterait une description de ce genre ; elle sera décrite comme ayant eu lieu dans l'endroit où elle aura été commise en partie ou en totalité, ou dans l'endroit où il pourra être affirmé généralement qu'elle a été commise,

dans les limites du territoire de Sa Majesté ; et la description locale placée en marge pourra être celle du comté, de la ville ou de l'endroit dans lequel le jugement a lieu.

Section 18. — Les autorités suivantes, c'est-à-dire celles du Royaume-Uni, telles que le juge d'une haute cour dans un endroit quelconque compris dans la juridiction d'une cour de justice anglaise, cette cour, ou, s'il y en a plusieurs, celle de l'endroit qui aura la plus haute juridiction criminelle, en vertu d'un mandat, ou par un instrument de la nature de celui désigné dans cette section par le terme « mandat », pourra ordonner, dans le cas où l'autorité délivrant le dit mandat le croirait utile aux intérêts de la justice, que tout délinquant, accusé d'une violation de cet acte, soit amené devant une autre cour dans la juridiction de Sa Majesté pour y être jugé ; et tout prisonnier ainsi transféré sera passible d'être jugé dans l'endroit où il a été amené, tout comme si la violation dont il était accusé avait été commise dans ce dernier endroit.

Tout mandat rendu aux fins de la présente section pourra être adressé au capitaine d'un navire quelconque, à une ou à plusieurs personnes ; et la personne ou les personnes à qui le dit mandat sera adressé pourront transférer le prisonnier ci-dessus nommé à l'endroit ou aux endroits désignés dans le dit mandat, et le remettre, aussitôt leur arrivée dans cet endroit ou dans ces endroits, entre les mains de toute autorité mentionnée dans le dit mandat.

Tout prisonnier, pendant le transfert requis en vertu du dit mandat, sera considéré comme étant sous la surveillance légale de la personne ou des personnes autorisées à le transférer.

Section 19. — Toute poursuite relative à la condamnation ou à la confiscation d'un navire et de son équipement, d'armes et de munitions de guerre, faite en vertu de cet acte, devra être sanctionnée par le Secrétaire d'État ou par toute autre autorité exécutive supérieure, ainsi qu'il est énoncé dans cet acte ; cette poursuite aura lieu devant la

Cour de l'Amirauté et non devant aucune autre cour ; et la Cour de l'Amirauté, en outre du pouvoir qui par cet acte lui est conféré, aura, relativement à tout navire ou à toute matière qui lui sera soumise en vertu de cet acte, tous les pouvoirs qu'elle possède lorsqu'elle procède contre un navire ou relativement à une matière pour laquelle elle est compétente dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

Section 20. — Lorsqu'un navire, ou un navire et son équipement, ou des armes et des munitions de guerre sont ou seront passibles de confiscation par suite d'une violation de cet acte commise par une personne quelconque, des poursuites, selon l'urgence du cas, pourront être faites ou non contre le délinquant, devant une cour ayant juridiction sur le délit, et contre le navire ou le navire et son équipement, ou contre les armes et les munitions de guerre, en vue de leur confiscation par la Cour de l'Amirauté ; toutefois il ne sera pas jugé nécessaire de faire les poursuites contre le délinquant, quand elles auront déjà été commencées relativement à la confiscation, ni en vue de la confiscation, quand elles seront faites contre le délinquant.

Section 21. — Les fonctionnaires suivants, savoir : 1° Tout employé des douanes du Royaume-Uni, toutefois en se soumettant aux instructions spéciales ou générales des commissaires des douanes, ou tout employé du ministère de commerce, en se soumettant toutefois aux instructions spéciales ou générales du ministère de commerce ; 2° tout employé des douanes ou tout fonctionnaire public d'une des possessions anglaises quelconque, en se soumettant néanmoins aux instructions spéciales ou générales du gouverneur de cette possession ; 3° tout officier commissionné, en activité, au service militaire de la Couronne, en se soumettant néanmoins aux instructions spéciales ou générales de son chef supérieur ; 4° tout officier commissionné, en activité, servant dans la marine de la Couronne, en se soumettant néanmoins aux instructions spéciales ou générales de l'Amirauté ou de son chef supérieur, peut saisir ou retenir tout navire

sujet à être saisi ou retenu en vertu de cet acte, et ces fonctionnaires sont désignés dans cet acte par l'expression « d'autorités locales »; mais rien de ce qui est contenu dans cet acte ne portera atteinte au pouvoir qu'a la Cour d'Amirauté d'ordonner la saisie ou la détention d'un navire par un des fonctionnaires par lesquels cette cour a le pouvoir, d'après sa juridiction ordinaire, de faire saisir ou détenir un navire.

Section 22. — Tout fonctionnaire autorisé à saisir ou à détenir un navire par suite d'une violation quelconque de cet acte pourra, dans le but d'exécuter cette saisie ou détention, appeler à son aide des constables, des officiers de police, ou des officiers de l'armée ou de la marine ou de l'infanterie de marine de sa Majesté, ou des employés de l'accise ou des douanes, ou les capitaines de port ou les chefs d'arsenal, ou tous fonctionnaires autorisés par la loi à faire des saisies de navires; et il pourra mettre à bord d'un navire ainsi saisi ou détenu un ou plusieurs des dits fonctionnaires pour prendre possession du navire et pour faire observer les clauses de cet acte; et tout fonctionnaire saisissant ou détenant un navire en vertu de cet acte pourra, s'il est nécessaire, employer la force pour exécuter cette saisie ou cette détention; et si quelque personne est tuée ou blessée en résistant à ce fonctionnaire dans l'exécution de son devoir, ou à toute personne agissant sous ses ordres, le dit fonctionnaire ainsi saisissant ou détenant le navire, ou cette autre personne, sera de droit exempté de toute poursuite, tant à la requête de S. M. la Reine, ses héritiers et ses successeurs, qu'à celle de toute personne ainsi tuée, mutilée ou blessée.

Section 23. — Si le Secrétaire d'Etat, ou la principale autorité exécutive, est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un navire, dans les États de Sa Majesté, a été construit, commissionné, équipé ou est en train de l'être, contrairement à cet acte, et est sur le point d'être emmené au delà des limites de ces

États, ou qu'un navire est sur le point d'être expédié contrairement à cet acte, le dit Secrétaire d'État, ou la dite principale autorité exécutive, pourra lancer un mandat déclarant qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire ce qui est dit ci-dessus, et en vertu de ce mandat l'autorité locale aura le pouvoir de saisir et de visiter le dit navire et de le retenir jusqu'à ce qu'il ait été ou condamné ou relâché par les tribunaux, ou de la manière qui sera indiquée plus bas. Le propriétaire du navire ainsi retenu, ou son agent, pourra demander à la Cour d'Amirauté de le faire relâcher, et la Cour devra, aussi tôt que possible, faire juger entre le demandeur et la Couronne l'affaire de cette saisie et de cette détention. Si le demandeur établit, à la satisfaction de la Cour, que le navire n'a pas été construit, commissionné, équipé, ou n'est pas en train de l'être, ou n'est pas destiné à être expédié contrairement à cet acte, le navire devra être relâché et restitué. Si le demandeur ne peut réussir à prouver, à la satisfaction de la Cour, que le navire n'a pas été construit, commissionné, équipé, n'est pas en train de l'être, ou n'est pas destiné à être expédié contrairement à cet acte, alors le navire sera retenu jusqu'à ce qu'il soit relâché par ordre du Secrétaire d'État ou de la principale autorité exécutive.

La Cour pourra, lorsqu'aucune procédure n'aura été entamée pour sa condamnation, relâcher tout navire retenu en vertu de cette section, pourvu que le propriétaire fournisse caution pour garantir, à la satisfaction de la Cour, que le navire ne sera pas employé contrairement à cet acte, quand même le demandeur n'aurait pu prouver, à la satisfaction de la Cour, que le navire n'a pas été construit, commissionné, n'est pas en train de l'être, ou n'est pas destiné à être expédié contrairement à cet acte. Le Secrétaire d'État, ou la principale autorité exécutive, pourra également relâcher tout navire retenu en vertu de cette section, si le propriétaire donne caution à la satisfaction du dit Secrétaire d'État ou de la dite principale autorité exécutive, pour garantir que le navire ne sera pas employé contrairement à cet

acte ; on pourra relâcher le navire sans cette caution, si le secrétaire d'État ou la principale autorité exécutive juge à propos de le faire.

Si la Cour est d'avis qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables et probables de détenir le navire, et si aucun motif de cette nature ne ressort de la procédure, la Cour pourra déclarer que le propriétaire doit être indemnisé pour la détention de son navire par le paiement de dommages et intérêts, dont le montant sera fixé par la Cour ; et tout montant ainsi fixé sera payable par les commissaires du Trésor sur tous les fonds légalement applicables à cette destination. La Cour d'Amirauté aura aussi le pouvoir d'ordonner que le propriétaire soit également indemnisé, sur la demande présentée à la Cour par le dit propriétaire d'une manière sommaire, dans les cas où le navire est relâché par l'ordre du Secrétaire d'État ou de la principale autorité exécutive, avant toute demande faite par le propriétaire ou son agent pour qu'il soit relâché.

Rien de ce qui est contenu dans cette section n'aura d'effet sur toute procédure entamée ou qui devra être entamée pour la condamnation de tout navire détenu en vertu de cette section, quand le dit navire est sujet à confiscation, avec cette restriction que si le dit navire est restitué en vertu de cette section, toute procédure pour la dite condamnation sera arrêtée ; et quand la Cour déclarera que le propriétaire doit être indemnisé par le paiement de dommages et intérêts pour la détention de son navire, tous les frais, débours et dépens encourus par le dit propriétaire pendant toute procédure pour la condamnation du dit navire, ou à cause de cette procédure, seront ajoutés aux dommages et intérêts à lui payer à raison de la détention du navire.

Rien de ce qui est contenu dans cette section ne s'appliquera à aucun navire étranger non commissionné, expédié d'une partie quelconque des États de Sa Majesté, après y être entré par suite de mauvais temps, ou dans le cours d'un voyage pacifique, et sur lequel aucun préparatif ou

équipement de nature à servir à la guerre n'aura été fait dans ce pays.

Section 24. — Quand il sera déclaré à une autorité locale, comme celles définies dans cet acte, et que cette autorité locale croira cette déclaration, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un navire qui se trouve dans les États de Sa Majesté a été construit, commissionné ou équipé, ou est en train de l'être, contrairement à cet acte, et qu'il est sur le point d'être emmené en dehors des limites de ces États, ou qu'un navire est sur le point d'être expédié contrairement à cet acte, ce sera le devoir de cette autorité locale de retenir le dit navire, et de communiquer aussitôt le fait de cette détention au Secrétaire d'État ou à la principale autorité exécutive.

Au reçu de cette communication, le Secrétaire d'État, ou la principale autorité exécutive, pourra ordonner de relâcher le navire, s'il pense qu'il n'y a aucun motif de le retenir ; mais s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que le dit navire a été construit, commissionné ou équipé, ou qu'il est destiné à être expédié en violation de cet acte, il lancera son mandat, déclarant qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire ce qui est dit ci-dessus, et, sur ce mandat ainsi lancé, on devra procéder ensuite comme on le fait dans les affaires où la saisie ou la détention a eu lieu en vertu d'un mandat lancé par le secrétaire d'État sans aucune communication de la part de l'autorité locale.

Quand le Secrétaire d'État ou la principale autorité exécutive ordonnera de relâcher le navire, après avoir reçu une communication de l'autorité locale, sans lancer son mandat, le propriétaire du navire sera indemnisé par le paiement de dommages et intérêts à cause de la détention de son navire, sur demande présentée à la Cour d'Amirauté d'une façon sommaire, de même qu'il a droit à être indemnisé quand le secrétaire d'État, après avoir lancé son mandat en vertu de cet acte, relâche le navire avant que le pro-

priétaire ou son agent ait présenté à la Cour une demande pour obtenir qu'il soit relâché.

Section 25.— Le Secrétaire d'État, ou la principale autorité exécutoire, pourra, par un mandat, autoriser toute personne à entrer dans tout chantier ou autre lieu situé dans les États de Sa Majesté, et à s'enquérir de la destination de tout navire qui lui semblerait être destiné au service naval ou militaire de quelque puissance étrangère en guerre avec une puissance amie de ce pays, et à visiter le dit navire.

Section 26. — Tous pouvoirs ou toute juridiction conférés par cet acte au Secrétaire d'État pourront être exercés par lui dans toute l'étendue des États de Sa Majesté, et ces pouvoirs et cette juridiction pourront aussi être exercés par un des fonctionnaires ci-après désignés dans cet acte comme la principale autorité exécutive, chacun dans l'étendue de sa juridiction respective, savoir : 1^o en Irlande, par le Lord Lieutenant ou autre, le gouverneur ou les gouverneurs en chef de l'Irlande en fonctions, ou le secrétaire principal du Lieutenant ; 2^o à Jersey, par le Lieutenant-gouverneur ; 3^o à Guernesey, à Alderney, à Sark et dans les îles qui en dépendent, par le Lieutenant-gouverneur ; 4^o dans l'île de Man, par le Lieutenant-gouverneur ; 5^o dans toute possession anglaise, par le Gouverneur.

Copie de tout mandat lancé par un Secrétaire d'État ou par tout fonctionnaire autorisé en vertu de cet acte à lancer de tels mandats en Irlande, dans les îles de la Manche ou dans l'île de Man, sera soumise au Parlement.

Section 27. — Il pourra être fait appel de toute décision d'une Cour d'Amirauté rendue en vertu de cet acte devant le même tribunal et de la même manière qu'il est fait appel dans les cas qui ressortissent à la juridiction ordinaire de la cour comme Cour d'Amirauté.

Section 28. — Sauf les exceptions prévues par cet acte pour accorder des dommages dans certains cas à raison de la saisie et de la détention d'un navire par la Cour d'Amirauté,

aucuns dommages ne devront être payés, et aucun fonctionnaire ou aucune autorité locale ne sera responsable, ni au civil ni au criminel, relativement à la saisie ou à la détention d'un navire en vertu de cet acte.

Section 29. — Le Secrétaire d'Etat, non plus que l'autorité exécutive principale, ne sera responsable, dans une action ou une autre procédure légale quelconque, d'aucun mandat lancé par lui en vertu de cet acte ; il ne pourra être interrogé comme témoin, si ce n'est sur sa propre demande, devant aucune cour de justice à raison des circonstances qui ont fait lancer le mandat.

CLAUSE D'INTERPRÉTATION.

Section 30. — Dans cet acte, si ce n'est pas en désaccord avec le sens général, les termes suivants ont les significations respectives qui leur sont assignées ci-dessous, savoir :

« État étranger » désigne tout prince étranger, toute colonie étrangère, toute province étrangère ou toute partie de province ou de nation étrangère, ou toute personne ou personnes exerçant ou prétendant exercer les pouvoirs du gouvernement dans ou sur un pays étranger, une colonie étrangère, une province étrangère ou une partie de province ou de nation étrangère.

« Le service militaire » comprend la télégraphie militaire et tout autre emploi quelconque dans une opération militaire quelconque ou s'y rattachant.

« Le service naval », en ce qui concerne les personnes, comprend le service comme soldat de marine, l'emploi de pilote pour piloter ou diriger la marche d'un navire de guerre ou d'un autre navire, lorsque le dit navire de guerre ou le dit autre navire est employé à quelque opération militaire ou navale ; et tout emploi quelconque à bord d'un navire de guerre, d'un navire de transport ou d'approvisionnement, d'un corsaire ou d'un navire muni de lettres de marque ;

en ce qui concerne les navires, il comprend tout emploi d'un navire comme navire de transport ou d'approvisionnement, corsaire ou navire muni de lettres de marque.

« Le Royaume-Uni » comprend l'île de Man, les îles de la Manche et les autres îles voisines.

« Possessions anglaises » signifie tout territoire, toute colonie, tout lieu faisant partie des Etats de Sa Majesté et ne faisant pas partie du Royaume-Uni tel qu'il est défini par cet acte.

Le titre de « Secrétaire d'Etat » s'applique à chacun des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Par « Gouverneur », relativement à l'Inde, on entend le Gouverneur Général ou le Gouverneur d'une Présidence ; et quand une possession anglaise est composée de plusieurs colonies, on entend le Gouverneur Général de toute la possession ou le Gouverneur d'une des colonies qui la composent ; et pour toute autre possession anglaise, c'est le fonctionnaire qui pour le moment administre le gouvernement de cette possession ; et aussi toute personne agissant au nom d'un gouverneur, ou en qualité de gouverneur, est comprise sous le titre de « Gouverneur ».

« Cour d'Amirauté » désigne la Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre ou d'Irlande, la Cour de session d'Écosse ou toute autre Cour de Vice-amirauté des États de Sa Majesté.

Le mot « navire » s'applique à toute espèce de bateau, de vaisseau, de batterie flottante ou d'embarcation, ainsi qu'à toute espèce de bateau, de navire ou d'autre embarcation ou batterie, construit de manière à se mouvoir sur l'eau ou sous l'eau, ou tantôt à la surface et tantôt dessous.

Le mot « construction », appliqué à un navire, désigne tout acte qui contribue ou se rattache à la construction d'un navire, et tous les mots se rapportant à la construction doivent s'entendre dans le même sens.

Le terme « équiper », appliqué à un navire, comprend l'acte de fournir à un navire des agrès, des appareils, des fournitures, des vivres, des armes, des munitions ou des

approvisionnement quelconques et toutes autres choses qui servent sur un navire à le préparer ou à le rendre propre à la mer ou à un service naval, et tous les mots se rapportant à l'équipement doivent s'expliquer dans le même sens.

« Navire et équipement » comprend le navire et tout ce qui est sur le navire ou y appartient.

« Capitaine » s'applique à toute personne ayant la charge ou le commandement du navire.

ABROGATION D'ACTES ET RÉSERVES.

Section 31. — A partir de la mise en vigueur de cet acte, un acte adopté dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George III, chapitre soixante-neuf, intitulé : « Acte pour empêcher l'enrôlement ou l'engagement des sujets de Sa Majesté pour servir à l'étranger, et la préparation ou l'équipement, dans les États de Sa Majesté, de navires destinés à des opérations de guerre, sans l'autorisation de Sa Majesté », sera abrogé. Il est entendu que cette abrogation n'aura aucun effet sur toute peine, confiscation ou autre punition encourue ou à encourir à raison de délits commis avant la mise en vigueur de cet acte, non plus que sur l'institution de toute recherche ou procédure légale, ou tout autre moyen d'appliquer cette peine, confiscation ou punition, dont il vient d'être parlé.

Section 32. — Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne rendra passible de la confiscation aucun navire commissionné d'un État étranger, ou ne donnera à une cour anglaise sur un navire ayant droit à être reconnu comme commissionné par un État étranger, ou à l'égard de ce navire, une juridiction qu'elle n'aurait pas eue, si cet acte n'avait pas été adopté.

Section 33. — Rien de ce qui est contenu dans cet acte n'ira ou ne sera expliqué comme allant jusqu'à rendre passible d'une peine quelconque toute personne qui entrera au service militaire d'un prince, d'un État ou d'un potentat

en Asie, avec l'autorisation ou la permission qui sera alors exigée par la loi pour les sujets de Sa Majesté entrant au service militaire des princes, des États ou des potentats d'Asie.

TRAITÉ INTERNATIONAL,

CONCLU LE 29 OCTOBRE 1888, POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DÉFINITIF
DESTINÉ A GARANTIR LE LIBRE USAGE DU CANAL DE SUEZ.

Au nom de Dieu tout-puissant,

Le Président de la République Française; S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse; S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie; S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, la reine régente du royaume; S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc.; S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. l'Empereur des Ottomans, voulant consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan, en date du 22 février 1866 (2 jilkadé 1282), sanctionnant les concessions de S. A. le Khédivé, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française,

Le sieur Gustave Louis Lannes comte de Montebello, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

Le sieur Joseph de Radowitz, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. et roi apostolique de Hongrie,

Le sieur Henri baron de Calice, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, la reine régente du royaume,

Le sieur Don Miguel Florez y Garcia, son chargé d'affaires ;

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes,

Le Très Honorable Sir William Arthur White, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

S. M. le Roi d'Italie,

Le sieur Albert baron Blanc, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc.

Le sieur Gustave Keun, son chargé d'affaires ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Le sieur Alexandre de Nelidow, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

S. M. l'Empereur des Ottomans,

Méhemet Saïd Pacha, son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence les hautes parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujéti à l'exercice du droit de blocus.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de Son Altesse le Khédive envers la compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce, engagements stipulés

dans une convention en date du 18 mars 1863, contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, les constructions et les travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

Art. 4. — Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1^{er} du présent traité, les hautes parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'empire ottoman serait l'une des puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit des dits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf dans le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la puissance ennemie.

Art. 5. — En temps de guerre, les puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre ; mais, dans le cas d'un empêchement accidentel

dans le canal, on pourra embarquer ou débarquer dans les ports d'accès des troupes fractionnées par groupe n'excédant pas 1,000 hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

Art. 6. — Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Art. 7. — Les puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les Lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Art. 8. — Les agents en Égypte des puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront, sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

En tout état de cause ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un commissaire spécial nommé à cet effet par le gouvernement impérial ottoman. Un commissaire khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du commissaire ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement, qui, sur l'une ou l'autre rive du canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Art. 9. — Le gouvernement égyptien prendra, dans la li-

mite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du dit traité.

Dans le cas où le gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au gouvernement impérial ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 mars 1885, et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 10. — De même, les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté impériale, et dans les limites des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer par leurs propres forces la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les puissances signataires de la déclaration de Londres en seraient avisées par le gouvernement impérial ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront en aucun cas obstacle aux mesures que le gouvernement impérial ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la Mer Rouge.

Art. 11. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes, élevées contrairement aux dispositions de l'article 8, demeure interdite.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme une des bases du présent traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir par rapport au canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme puissance territoriale.

Art. 13. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté impériale le Sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédivé, tels qu'ils résultent des firmans.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la compagnie universelle du canal de Suez.

Art. 15. — Les stipulations du présent traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Égypte.

Art. 16. — Les hautes parties contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des États qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

Art. 17. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-huit.

(L. S.)	Signé :	E. DE MONTEBELLO.
(L. S.)	—	RADOWITZ.
(L. S.)	—	CALICE.
(L. S.)	—	MIGUEL FLOREZ GARCIA.
(L. S.)	—	W. A. WHITE.
(L. S.)	—	BLANC.
(L. S.)	—	GUST. KEUN.
(L. S.)	—	NELIDOW.
(L. S.)	—	M. SAÏD.

TABLE DES MATIÈRES

Numéros.	Pages.
Préface de la première édition.....	I
Préface de la deuxième édition.....	XI
Introduction de la deuxième édition.....	XV

CHAPITRE I.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

1. Nature des différends internationaux.....	1
2. Droit de conservation personnelle.....	2
3. Droit d'action internationale.....	3
4. Conférence amiable.....	5
5. Arbitrage.....	7
6. Confédération Germanique.....	10
7. Médiation.....	12
8. Congrès des puissances chrétiennes.....	14
9. Conférences de Vienne en 1855.....	16
10. Rétorsion.....	17
11. Représailles.....	19
12. Embargo.....	20
13. Marque et contremarque.....	22
14. Juridiction de l'amirauté.....	24
15. Représailles compatibles avec l'état de paix.....	26
16. Représailles négatives et représailles positives.....	28
17. Représailles spéciales et représailles générales.....	29
18. Représailles contre les Deux-Siciles en 1839.....	32
19. Les représailles ne sont pas toujours légitimes.....	34
20. Représailles contre les personnes. Le duc de Belle-Isle. Les envoyés des Etats Confédérés d'Amérique.....	36
21. Congrès de Paris de 1856.....	38

CHAPITRE II.

LA GUERRE ET SES TRAITS CARACTÉRISTIQUES.

22.	Définition de la guerre par Grotius.....	41
23.	Définition par Bynkershoek.....	42
24.	La guerre est la lutte de communautés politiques indépendantes. Manière de Grotius d'envisager les actes d'hostilité privés.....	43
25.	Albéric Gentil.....	45
26.	La guerre est une alternative nécessaire.....	47
27.	Manière de Lord Bacon d'envisager la guerre.....	49
28.	La paix privée est incompatible avec la guerre publique... ..	49
29.	Recours légitime à la guerre.....	51
30.	Guerre offensive et guerre défensive.....	53
31.	Déclaration formelle de guerre. Droit de l'Empire Germanique au XII ^e siècle. Droit de l'Europe au XIV ^e siècle.....	54
32.	Déclaration et proclamation de la guerre par des hérauts d'armes. Dernière déclaration de guerre par un héraut d'armes en 1657.....	56
33.	Déclarations de guerre imprimées. Manifestes de guerre aux nations neutres.....	59
34.	Rappel des envoyés résidant.....	60
35.	L'usage des déclarations formelles de guerre tombé en désuétude.....	62
36.	Objet des proclamations de la guerre à l'intérieur.....	64
37.	Objet des manifestes aux puissances neutres.....	65
38.	Opinion de M. Hautefeuille et de Burlamaqui. Pratique des Etats-Unis d'Amérique.....	67
39.	Le <i>status ante bellum</i> (état de choses antérieures à la guerre) donne lieu à des ambiguïtés.....	69
40.	Une déclaration unilatérale de guerre autorise des hostilités réciproques.....	70
41.	Rappel ou renvoi des envoyés résidant. Ignorance des hostilités de la part des neutres.....	72

CHAPITRE III.

COMMENCEMENT DE LA GUERRE.

42.	Effets de la guerre sur les individus.....	74
43.	Citoyens nationaux de naissance et citoyens adoptifs.....	77
44.	Prohibition de rapports avec l'ennemi. Rappel des sujets nationaux de naissance.....	78
45.	Commissions autorisant des actes d'hostilité.....	79
46.	Les sujets ennemis sur le territoire d'un belligérant.....	80

TABLE DES MATIÈRES.

569

47.	Traité de commerce. La propriété ennemie sur le territoire d'un belligérant	82
48.	Obligation de bonne foi	84
49.	Pratique ancienne de l'embargo provisoire	86
50.	Sujets ennemis résidant sur le territoire d'un belligérant..	87
51.	Sujets ennemis <i>in transitu</i> (de passage). Détention de sujets anglais en France par le Premier Consul en 1803..	89
52.	Pratique moderne de ne pas détenir les sujets ennemis....	92
53.	Dettes dues aux sujets ennemis.....	94
54.	Opinion du juge Story.....	94
55.	Le chancelier Kent. Vattel. Bynkershoek	97
56.	Jugement de Lord Ellenborough dans l'affaire Wolff contre Oxholm	99
57.	Suspension des engagements de commerce.....	102
58.	Dettes dues par un souverain ennemi. L'emprunt silésien. L'emprunt russo-hollandais.....	104
59.	Embargo sur la propriété ennemie à flot dans les ports d'un belligérant	108
60.	Commencement de la guerre avec la Russie en 1854.....	109
61.	Propriétés immobilières des ennemis sur le territoire d'un belligérant.....	111

CHAPITRE IV.

DROITS D'UN BELLIGÉRANT SUR LE TERRITOIRE ENNEMI.

62.	Droit général d'un belligérant contre la propriété ennemie.	112
63.	Règles de l'exercice de ce droit.....	113
64.	Droit sur le territoire ennemi. Biens mobiliers. Butin de guerre. Contributions militaires au lieu de butin.....	114
65.	Destruction des munitions et des vivres militaires. Dévastation des récoltes	117
66.	Propriétés immobilières des sujets ennemis. Domaine national d'un ennemi.....	118
67.	Papiers d'Etat et archives publiques.....	120
68.	Bibliothèques publiques et musées. La Galerie du Louvre en 1815	121
69.	Edifices publics. Le Capitole de Washington.....	124
70.	Propriétés à flot dans les ports ennemis.....	126
71.	Distinction entre le butin et les prises	128

CHAPITRE V.

DROITS D'UN BELLIGÉRANT SUR LA HAUTE MER.

72.	Rapports maritimes des nations entre elles	131
73.	But de la guerre. La propriété ennemie sur la haute mer.,	132

74.	Les fonctions d'amiral.....	134
75.	Jurisdiction de l'amirauté exercée par les nations. Ordre des procédures concernant les prises.....	136
76.	<i>Les Jugements de la mer ou les Rôles d'Oléron. Les Coutumes de la mer. Le Consulat de la mer</i>	137
77.	Distinction du navire d'avec le chargement. Règlement français de 1543.....	139
78.	Edit de 1584. Doctrine française de l'infection hostile. Ordonnance de 1681, et ordonnances françaises postérieures	141
79.	Règle des Etats-Unis d'Amérique.....	144
80.	Frêt payable à l'armateur d'un navire neutre.....	146
81.	Le grand pensionnaire de Witt. Traité d'Utrecht et traités plus récents	147
82.	Quatre systèmes de droit maritime. Système naturel du <i>Consulat de la mer</i>	150
83.	Système français, d'après lequel le navire et le chargement s'infectent mutuellement.....	151
84.	Système hollandais, selon lequel le chargement suit le caractère du navire	152
85.	Système du Congrès de Paris de 1856	153
86.	Parties contractantes à la déclaration de Paris	154
87.	Théorie territoriale de Hubner, de Klüber et de Martens... ..	157
88.	Opinions opposées de Bynkershoek et de Lampredi	159
89.	Objections à la théorie territoriale.....	161
90.	Passaport ou lettre de mer. Caractère équivoque du pavillon marchand	163
91.	Droit de visite et de recherche. Cas du convoi suédois....	166
92.	Droit d'approcher.....	169
93.	Règlement du droit de visite et de recherche. Règle de la semonce par un coup de canon	170
94.	Traité des Pyrénées du 7 novembre 1659.....	174
95.	Droit de détention pour enquête.....	175
96.	Les navires marchands neutres ne peuvent pas naviguer sous convoi.....	176
97.	Marchandises neutres sur un navire armé ennemi. Tribunaux de prises anglais. Doctrine des tribunaux de prises des Etats-Unis d'Amérique.....	177

CHAPITRE VI.

DU BLOCUS.

98.	La pratique des anciens était de prohiber tout commerce avec l'ennemi.....	180
99.	Objet du blocus.....	182
100.	Peines pour la violation du blocus.....	183

TABLE DES MATIÈRES.		571
101.	Règles de l'exercice du droit de blocus	185
102.	Conditions juridiques pour rendre le blocus obligatoire. Déclaration du Congrès de Paris	186
103.	Traits qui caractérisent le blocus effectif	188
104.	La connaissance qu'a du blocus le capitaine d'un navire dispense d'une notification positive	190
105.	Avis par induction. Notification publique. Notoriété générale	192
106.	Le fait du blocus doit s'accorder avec la notification	195
107.	Pratique des tribunaux de prises français	196
108.	Pratique des tribunaux de prises des Etats-Unis	198
109.	Violation du blocus	199
110.	Equité des tribunaux de prises anglais	201
111.	Interprétation favorable des licences	203
112.	Violation du blocus par sortie du port	204
113.	Sortie licite dans certains cas	205
114.	Durée du délit après la sortie	207
115.	Effet de la fraude commise par la sortie	209
116.	Le chargement n'est pas toujours condamné avec le navire	211
117.	Etendue de côte qui peut être mise sous blocus. Cas du <i>Springbok</i>	212
118.	Opérations limitées du blocus	224
119.	Effet du blocus sur les licences	226
120.	Effet des licences sur le blocus	228

CHAPITRE VII.

CONTREBANDE DE GUERRE.

121.	Origine du mot <i>contrebande</i>	231
122.	Application du mot au commerce international. Traité de Southampton de 1625	232
123.	Première proclamation du roi Charles I ^{er} . Seconde proclamation de 1626. Le plus ancien catalogue <i>in extenso</i> de la contrebande de guerre	234
124.	Zouch sur les lois féodales. La reine Elizabeth et l'envoyé polonais. La reine Elizabeth et les Villes Hanséatiques	237
125.	Usage de l'Europe au xvi ^e siècle. Albéric Gentil	241
126.	Klüber, Heffler. Anciennes conventions restrictives du commerce neutre. Placaarts des Etats-Généraux au xvi ^e siècle	242
127.	Pratique des puissances européennes à la fin du xvi ^e siècle	245
128.	Pratique du xvii ^e siècle	247
129.	Doctrine de Grotius relativement à la contrebande de guerre	248
130.	Traité de Westminster de 1654. Traité de Paris de 1655	249
131.	Traité des Pyrénées de 1659	252

132.	Traité de Whitehall de 1661. Traité de Bréda et de Madrid de 1677. Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1677...	253
133.	Traité de Whitehall de 1689.....	256
134.	Opinion de Sir Leoline Jenkins.....	258
135.	Traité d'Utrecht de 1713.....	260
136.	Engagements pris par l'Angleterre dans des traités.....	262
137.	Concert des nations européennes au sujet de certains articles.....	264
138.	Opinion de Bynkershoek.....	266
139.	Vattel.....	267
140.	Jurisconsultes italiens et espagnols.....	268
141.	Jurisconsultes français.....	268
142.	Pratique des cours anglaises de prises.....	270
143.	Difficulté de spécifier les articles qui sont conditionnellement de la contrebande.....	271
144.	Doctrine générale des tribunaux de prises anglais.....	273
145.	Traité de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis de 1796.....	278
146.	Droit de préemption. Traité de Westminster de 1656. Traité de Whitehall de 1661. Traité d'Orebro de 1812.....	279
147.	Traité d'Upsal de 1654. Equité relativement à la contrebande conditionnelle.....	284
148.	Navires considérés dans certaines circonstances comme contrebande de guerre.....	286
149.	D'après le droit des gens, c'est le transport, et non la vente de marchandises à l'ennemi, qui est punissable.....	287
150.	Engagements contractés par traités entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique.....	291
151.	Les belligérants ne peuvent pas empêcher le commerce dans la juridiction d'un Etat neutre.....	292

CHAPITRE VIII.

DU CARACTÈRE ENNEMI.

152.	Le domicile, criterium du caractère national pour les fins de la guerre.....	296
153.	La résidence permanente constitue le domicile.....	298
154.	Un domicile acquis peut être abandonné au commencement de la guerre.....	301
155.	Le caractère de la propriété n'est pas toujours identique avec le caractère du propriétaire.....	303
156.	Le caractère ennemi peut être en quelque sorte enté <i>sub modo</i> sur le caractère neutre.....	305
157.	Distinction entre les ennemis de fait — <i>de facto</i> — et les ennemis de droit — <i>de jure</i>	307
158.	Emploi de la propriété neutre au service d'un Etat belligérant.....	309

TABLE DES MATIÈRES.

578

159.	Le caractère mercantile n'est pas affecté par le caractère consulaire	312
160.	Le caractère des produits des propriétés foncières varie avec le caractère du pays et non avec celui du propriétaire. L'île de Sainte Croix. La ville de Hambourg. L'île de Corfou.....	313
161.	Traité de cession. La Louisiane. Traité de Tilsitt. Les Sept Îles.....	316
162.	Le caractère de la propriété ne peut être changé dans le trajet — <i>in transitu</i> — en pleine mer.....	318
163.	Exception concernant les opérations de commerce de bonne foi commencées originairement en temps de paix.	320
164.	Le caractère ennemi peut être attribué à des places occupées par un ennemi.....	321
165.	Le caractère ami peut être attribué à des places occupées par un allié.....	322

CHAPITRE IX.

DE LA CAPTURE ET DE SES INCIDENTS.

166.	Devoir des capteurs de conduire leurs captures dans un port pour être jugées comme prises.....	324
167.	Les ennemis n'ont point de <i>locus standi</i> dans une cour de prises.....	326
168.	Ce qui est essentiel pour constituer la capture.....	327
169.	Forme de procéder dans la Grande-Bretagne à la constitution des cours de prises.....	329
170.	Juridiction des cours pour distribuer les prises.....	331
171.	Contrôle absolu de la couronne sur les captures.....	335
172.	La reprise est soumise au droit de <i>postliminie</i>	336
173.	Règle de la possession de 24 heures.....	337
174.	Droit de sauvetage sur les reprises. Pratique de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique.....	339
175.	Pratique de la France, de l'Espagne, du Danemark, de la Suède et de la Hollande	341
176.	Intérêt assurable des capteurs anglais.....	343
177.	Pratique des anciens à l'égard des prisonniers de guerre..	344
178.	Cartels modernes pour l'échange des prisonniers	347
179.	Navires de cartel.....	348
180.	Rançon des captures faites en mer.....	350
181.	Cédules de rançon.....	351
182.	Otages.....	354
183.	Restrictions modernes à la rançon.....	355
184.	Captures faites en commun.....	357
185.	Partage de la prise entre ceux qui ont participé à la capture	360
186.	Condamnation des prises amenées dans le port d'un allié..	363

CHAPITRE X.

DES CORSAIRES.

187.	Distinction à établir entre les armements en course et les lettres de marque.....	367
188.	Restrictions apportées successivement aux expéditions privées sur mer.....	369
189.	Corsaires au xvi ^e et au xvii ^e siècle.....	372
190.	Une commission de guerre doit se trouver à bord d'un corsaire.....	376
191.	Ce qui constitue une commission légale de guerre.....	379
192.	Un corsaire ne peut avoir deux commissions de guerre de puissances différentes.....	382
193.	Les puissances belligérantes peuvent accorder des commissions de guerre à des étrangers.....	384
194.	Pratique anglaise de délivrer des commissions aux commandants de navires appartenant à des particuliers....	384
195.	Restrictions apportées aux armements en course.....	387
196.	Objet des instructions adressées aux corsaires anglais. Pavillon distinctif des corsaires anglais.....	388
197.	Pavillon des corsaires étrangers.....	389
198.	Vérification du pavillon militaire d'un corsaire.....	391
199.	Un navire marchand neutre ne peut prétendre à vérifier le caractère belligérant d'un corsaire.....	393
200.	L'exercice du droit de visite et de recherche appartenant aux belligérants, réglé par des traités.....	395
201.	Les corsaires ne sont pas admis à la même réciprocité d'égards et de convenances que les navires publics de guerre.....	399
202.	Restrictions aux opérations des corsaires dans les eaux neutres.....	401
203.	Restrictions mises par des traités à l'acceptation par les sujets neutres de commissions des puissances belligérantes.....	403
204.	Prohibitions municipales contre l'acceptation par des nationaux de commissions de guerre des puissances étrangères.....	406
205.	Les corsaires selon des conventions spéciales considérés comme navires pirates. Distinction entre la piraterie selon des conventions spéciales et la piraterie selon le droit commun.....	407
206.	Conventions passées entre les Etats contre l'emploi des corsaires.....	412
207.	Déclaration du Congrès de Paris de 1856.....	414

CHAPITRE XI.

DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES

208.	Opinion de Grotius concernant les rapports entre les belligérants et les neutres	416
209.	Au xviii ^e siècle ce sujet a acquis plus d'importance.....	417
210.	Opinion de Bynkershoek.....	418
211.	Opinions de Wolf et de Vattel.....	420
212.	Opinion de Martens.....	421
213.	Liberté entière de commerce sur le territoire d'une puissance neutre	422
214.	Distinction entre le commerce sur la haute mer et le commerce sur le territoire d'une puissance neutre.....	424
215.	État (<i>status</i>) exceptionnel du commerçant sur la haute mer.....	426
216.	Devoirs politiques des nations neutres à l'égard des nations belligérantes.....	429
217.	Inviolabilité du territoire d'une nation neutre.....	430
218.	Passage des belligérants par le territoire neutre.....	432
219.	Les puissances neutres sont libres d'accorder ou de refuser l'hospitalité aux navires belligérants.....	435
220.	Droits de police des neutres sur les navires de guerre des belligérants dans les eaux neutres.....	436
221.	Droit d'une puissance neutre d'exclure les corsaires et toutes les prises de guerre de ses ports.....	440
222.	Privilège d'asile accordé aux belligérants dans les eaux neutres.....	442
223.	Droit d'une puissance neutre de laisser les puissances belligérantes recruter des troupes sur son territoire.....	443
224.	Opinion du gouvernement des Etats-Unis relativement à l'enrôlement de troupes par les belligérants sur le territoire neutre.....	445
225.	Droit d'une puissance neutre de défendre l'enrôlement de troupes sur son territoire.....	446

CHAPITRE XII

DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES (*suite*).

226.	Commerce sur le territoire d'un Etat neutre.....	448
227.	Achat et vente de navires par les sujets des puissances neutres.....	450
228.	Vente de navires de guerre par une puissance neutre.....	454
229.	La neutralité modifiée par des engagements de traités.....	456

230.	Le non-empêchement du commerce compatible avec la neutralité d'un Etat.....	459
231.	La politique des Etats-Unis d'Amérique, comme puissance neutre, est d'interdire certaines branches de commerce.....	462
232.	Le commerce, à moins qu'il ne soit interdit, n'est pas une violation de la souveraineté d'un Etat neutre.....	464
233.	Juridiction sur les captures dans les eaux neutres exercée par la puissance neutre.....	468
234.	Juridiction exercée chez les anciens par les puissances neutres en matière de prises.....	470
235.	Les tribunaux neutres ne traitent pas la question des dommages.....	474
236.	Une puissance neutre peut réclamer un navire capturé en violation de son territoire devant un tribunal de prises des belligérants.....	478
237.	Les puissances neutres n'interposent pas leur juridiction en cas de rescousse.....	480
238.	Conflit de juridiction entre une cour d'amirauté neutre et une cour de prises d'un pays belligérant.....	483
239.	Devoirs d'une puissance neutre en cas de guerre civile....	485
240.	Le droit de capture appartenant aux belligérants est compatible avec l'indépendance des puissances neutres....	490

APPENDICE.

CONGRÈS DE PARIS DE 1856.....	493
1. Expression du vœu des puissances respectives que les Etats, avant d'en appeler aux armes, aient recours aux bons offices d'une puissance amie, 14 avril 1856.....	493
2. Déclaration de droit maritime, 16 avril 1856.....	497
3. Accord des puissances respectives relativement à l'indivisibilité des quatre principes de la déclaration du 16 avril 1856.....	498
CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE, SIGNÉE A GENÈVE LE 22 AOUT 1864.....	500
Acte d'adhésion du gouvernement anglais à la Convention, signé à Londres le 18 février 1865.....	505
Articles additionnels à la Convention, signés à Genève le 20 octobre 1868.....	506
Articles concernant la marine.....	510
Circulaire du Conseil Fédéral Suisse du 16 décembre 1868.....	515
Note du Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, du 21 janvier 1869.....	515
Note de l'ambassadeur de France à Londres, du 26 février 1869.....	515
Circulaire du Conseil Fédéral Suisse, du 2 mai 1870.....	517
DÉCLARATION D'UN ENGAGEMENT MUTUEL ENTRE LES PUISSANCES	

TABLE DES MATIÈRES.

	577
RESPECTIVES DE RENONCER A L'EMPLOI DE CERTAINS PROJECTILES EN TEMPS DE GUERRE, signée à Saint-Petersbourg le 29 no- vembre 1868.....	523
CONFÉRENCES DE LONDRES DE 1871.....	525
Reconnaissance de la part des puissances respectives que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut s'affranchir des engagements d'un traité, si ce n'est avec le consentement des puissances contractantes, 17 jan- vier 1871.....	527
Traité pour la révision de certains articles du traité de Paris de 1856, signé à Londres le 13 mars 1871.....	535
Convention entre la Russie et la Turquie abrogeant la conven- tion spéciale du 18 mars 1856, signée à Londres le 15 mars 1871.....	540
ACTE ANGLAIS CONCERNANT LES ENROLEMENTS ÉTRANGERS, 9 août 1870.....	543
TRAITÉ INTERNATIONAL GARANTISSANT LE LIBRE USAGE DU CANAL DE SUEZ.....	561



TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.

A

Achat et vente de navires par les sujets de puissances neutres, 450.

Actéon (l'), 325.

Actes du Congrès des Etats-Unis d'Amérique — du 7 avril 1790, section 9, 409; — de 1794, 477; — de 1818, 462; — du 3 mars 1847, 410.

Actif (l'), 340.

Action internationale (droit d'), 3.

Adelaïde (l') 193, 212.

Adeline (l'), goëlette et son chargement, 341.

Adet (M.) Lettre à M. Pickering, 11 mars 1796, 295.

Adonis (l'), 211, 212.

Alberoni (Cardinal), 71.

Alerte (l'), brick, contre Blas Moran, 447, 468.

Alexandre (l'), 211.

Alexandre le Grand à Thèbes, 99.

Alger, blocus par les Français, 191.

Alicante (port d'), 209.

Alphonse X de Castille, 137.

Alvanley (Lord), 100.

Amerique, Etats Confédérés, 156.

Ami. Ce caractère peut être attribué à des places occupées par un allié, 322.

Amiral (fonctions de l'), 134.

Amirauté. Juridiction (croisante de l'), 24.

— Juridiction sur le butin, 128.

— Juridiction sur les prises, 108.

— Livre noir, 25, 333, 358.

Amistad (la) **de Rues**, 476.

Amitié (l'), 359.

Ann (l'), 298.

Anna (l'), 401, 432.

Anna Catherina (l'), 304, 306.

Anne (l'), 432.

Anne (Reine). Proclamation du 1^{er} juin 1702, 334.

Annuaire des Deux Mondes, 1852-53, 462.

Antonia Johanna (l'), 306.

Apollon (l'), 275.

Arbitrage dans les différends entre les Etats allemands, 7, 10.

Archives publiques, 120.

Ardée, différend avec Aricium, 9.

Argentine (République), blocus, 197.

Aries, pacte avec Pise en 1221, 140.

Arrogante Barcelona (l'), 403.

Art (OEuvres d'), 121.

Arthur (l'), 204.

Atalanta (l'), 311

Attila, 118.

Audierne (baie d'), 90.

Austerlitz (colonne d'), 126.

Autriche. Déclaration concernant la contrebande de guerre, 265.

Avocatoria edicta, 78.

Azuni, Droit maritime, 354.

B

Baltique (Puissances de la).
Confédérations en 1782 et en
1801, 242.
— Convention en 1801, 168.
Barcelone, 137.
Beawes. *Lex mercatoria*, 384,
389.
Bell contre Reid, 422, 450.
Belle-Isle (duc de). Son arres-
tation, 37.
Belligérants. Privilège d'asile
dans les eaux neutres, 442.
— Ils peuvent accorder des commis-
sions de guerre à des étrangers,
384.
— Droit de capture compatible avec
l'indépendance des neutres, 490.
— Exercice du droit de visite et de
recherche, 395.
— Passage par le territoire neu-
tre, 432.
— Ils ne peuvent entraver le com-
merce dans la juridiction d'un
Etat neutre, 292.
Bellona (la), 359.
Betsey (la), 188, 195, 202.
Bibliothèques publiques, 121.
Blackburn contre Thompson,
323.
Blocus. Son objet, 182. Pénali-
tés pour la violation, 183; — No-
tification interprétative, 193; —
Sortie d'un port bloqué, 204; —
de 1806, 196, 213; — de Brest
à l'Elbe, 213, 285; — des ports
de la Baltique en 1854, 214; —
des côtes maritimes des Etats
Confédérés en 1861, 214; — des
bouches du Danube, 224.
Blucher (Prince), 123, 126.
Blunt, Sir Henry, son procès,
129.
Boehm contre Bell, 344.
Bolletta (la), 318.
Bologne. Ecole de droit, 10.
Bosphore (le), 184.
Bousmaker. *Ex parte*, 103.
Brown contre les Etats-Unis, 94,
97, 108.
Brutus (le), 274, 287.
Bruxelles, hérauts d'armes, 59.
Brymer contre Atkins, 332.

Buchanan, président des Etats-
Unis. Note à Sir. R. Pakenhum,
214.
Bulle d'or de Charles V, 56.
Burlamaqui, sur la déclaration
de guerre, 68.
Butin, 133; Juridiction sur le
butin de guerre, 128.
Byfield (le), 203, 226.
Byng, amiral, 71.
Bynkershoek. *Quæstiones juris
publici*, 199, 208, 307, 346, 352,
419, 429, 431, 435, 441.
— Opinion sur les relations entre
belligérants et neutres, 419, 446.
— Opinion sur la contrebande de
guerre, 266.
— Opinion sur les représailles, 65.
— Opinion sur le droit de visite,
169.

C

Calypso (la), 205.
Cambacérés, ministre français,
91.
Camden, Histoire de la reine
Elizabeth, 238.
Camden (Lord), 318, 319; — et
autres contre Home, 331.
Cap de Bonne-Espérance
(le), 360; — Ville du Cap, capi-
tulation en 1795, 120.
Capitole (le) à Washington,
125.
Capture et ses incidents, 324;
— Ce qui est essentiel pour la
constituer, 327.
Caractère mercantile, non af-
fecté par le caractère consulaire,
312.
Caroline (la), 198, 310.
Cartel entre la France et la
Grande-Bretagne en 1780, 347.
— entre la France et la Hollande
en 1675, 347.
— entre la France et l'Italie en
1701, 347.
— entre la Grande-Bretagne et les
Etats Unis en 1813, 348.
— entre l'empereur Léopold et
Louis XIV en 1692, 347.
— entre Louis XIV et les Etats-
Généraux, 26 mars 1673, 347.

- Casaregis**, *De commercio*, 431.
Castlereagh (vicomte), lettre (de), 122.
Catherina Elisabeth (la), 177.
Catherine, impératrice de Russie, 36.
Cecil (M^r), secrétaire, 240, 245.
Certificat d'inscription, 174.
Cession, Traités, 316.
Ceylon (le), 331, 338, 339.
Chalmer, Opinions de jurisconsultes éminents, 407.
Charles V de France, 87.
Charles VI, empereur, 104.
Charles XII de Suède, 118.
Charlotta (la), 204, 206.
Charlotte (la), 274, 386.
Charlotte (la) Witt, 386.
Charte partie, 174.
Christian V, Code maritime, 1670-1699, 339.
Christianberg (le), 210.
Christina Margareta (la), 206.
Christopher (le), 364.
Cicéron, Offices, 51.
Cochrane, amiral, 125.
Codex Augusteus Saxonicus electoralis, 79.
Collectanea Maritima, 137, 180, 186, 199, 292, 334, 384, 391, 394.
Columbia (la), 192, 199, 200, 211.
Comète (la), 205.
Commerce sur le territoire d'un Etat neutre, 448; — n'est pas, à moins d'interdiction, une violation de la souveraineté, 464.
Commercen (le), 276, 277, 290, 292.
Commission d'amiral de la mer accordée par Henri VIII en 1512, 369.
Commission de guerre. Ce qui en constitue une légale, 379. — Elle doit être à bord d'un corsaire, 376. — pour navires de guerre privés, 389. — pour exercer des hostilités, 79.
Compromis. Exemples, 6.
Concert des nations européennes au sujet des articles de contrebande, 264.
Concordia (la), 312.
Condamnation des prises amenées dans le port d'un allié, 363.
Conférence amiable, 10; — de Vienne en 1855, 15.
Conflit de juridiction entre une cour d'amirauté neutre et une cour de prises belligérante, 483.
Congrès de Paris du 16 avril 1856, 40, 154; — déclaration concernant les blocus, 187.
Congrès des Etats-Unis en 1775, 276.
Connétable du roi, 128.
Conservation de soi-même, devoir primordial de la vie nationale, 3.
Consolat del mar (Consulat de la mer), 25, 137, 276, 336, 337.
Contrabannum, **Contravando**, 232.
Contrats de commerce suspendus par la guerre, 102.
Contrebande. Origine du terme, 231; — catalogue ancien, 232.
Contremarque (lettres de), 24.
Contributions militaires au lieu de butin, 116.
Convention entre la France et l'Angleterre, 10 mai 1854, 348, 364. — entre la Grande-Bretagne et la Suède, 25 juillet 1803, 283. — de Londres, 19 mai 1815, 206; — 22 sept. 1827, 8; — 16 nov. 1831, 107. — avec la Russie, 17 janvier 1801, 187. — de Schwedt, 6 octobre 1713, 119. — entre la Suède et le Danemark en 1693, 257.
Conventions anciennes pour restreindre le commerce neutre, 243. — contre l'emploi de corsaires, 412.
Conway (comtesse de), 298.
Copenhague. Hérauts d'armes, 59.

Corfou (île de), 315.
Corinthe. Sa destruction, 114.
Corner contre Blackburne, 353.
Correspondance de Napoléon, 90, 91.
Corsaires. Origine du nom, 367; — xvi^e et xvii^e siècles, 372.
 — Vérification de leur pavillon militaire, 391.
 — Ne peuvent avoir deux commissions de guerre de différentes puissances, 382.
 — Ne sont pas admis aux mêmes égards de courtoisie que les navires publics de guerre, 399.
 — Restrictions imposées aux corsaires, 369; — dans les eaux neutres, 401.
 — Leurs commissions diffèrent des lettres de marque, 367.
 — Pavillon distinctif des corsaires anglais, 389; — des étrangers, 390.
 — Instructions aux corsaires anglais, 388.
 — Considérés, en vertu de conventions spéciales, comme pirates, 407.
 — Conventions contre l'emploi des corsaires, 412.
 — Corsaire texien en 1836, 68.
Corso (*la guerra del*), 135.
Coup d'assurance, 172, 173.
Cour de chevalerie, 128.
Courir sus aux ennemis, 79.
Couronne (la). Son contrôle absolu sur toutes les prises, 335.
Course (armements en), 25.
Courtoisie entre les belligérants au commencement de la guerre, 89.
Coutume anglaise de délivrer des commissions aux commandants de navires privés, 384.
Coutumes de la mer, 25, 137, 336.
Crawford contre la *Lucena*, 343.
Créances dues à des sujets ennemis, 94.
Croke (Sir Alexander), 124, 227.
Crompton, sur la juridiction des tribunaux, 128.
Cushing, attorney général. Lettre du 7 août 1854, 454.

Cussy (baron Ferdinand de). Phases et causes célèbres du droit maritime des nations, 392, 456.

D

D'Abbrantès (M^{me} la duchesse), 91.
D'Abreu, sur la contrebande de guerre, 267. Traité sur les prises de mer, 268.
Daijle (le), 349.
Dankebaar Africain (le), 318.
Danemark. Instructions du 10 mars 1810 concernant les prises, 391.
Danous (le), 298.
Deccan (Armée du) 129.
Déclaration du Congrès de Paris, 414.
 — du droit maritime à Paris, 154, 187.
 — de guerre. Désuétude des déclarations formelles, 62.
 — de guerre en 1702, la dernière faite par l'Angleterre, 62.
 — de guerre par Louis XIV en 1666, 88.
 — de guerre contre l'Espagne en 1762, 80.
Decrès, contre-amiral, 90.
Défi, 74.
Délit, sa durée après la sortie d'un port bloqué, 207.
De Lovio contre Bolt, 370.
Démétrius, roi, 184.
Démophon, 78.
De negotie en Zeevaart, 318, 319.
Despatch (le), 177, 203.
Despatch, le brick et son chargement, 363.
Détention de sujets anglais en France en 1803, 89.
De Thou, 244.
Dettingen (bataille de) en 1743, 70.
Dévastation des récoltes, 117.
Devoir de modération, 16.
 — des capteurs d'amener leurs captures pour être jugées comme prise, 324.

- d'une puissance neutre en cas de guerre civile, 485.
 - De Witt**, Grand Pensionnaire de Hollande, 30, 34, 148, 249.
 - Diète** de Nurenberg, 55.
 - de Roncaglia, 56.
 - Dion** Prusænsis, 49.
 - Distinction** entre le commerce sur la haute mer et le commerce sur le territoire d'une puissance neutre, 424.
 - entre les ennemis *de facto* et les ennemis *de jure*, 307.
 - entre la piraterie d'après convention spéciale et la piraterie d'après le droit commun, 407.
 - Divina Pastora** (la), 489.
 - Doctrine** générale des tribunaux de prises anglais, 273.
 - Domicile** (le) acquis peut être abandonné au commencement d'une guerre, 301.
 - Domicile**, critérium du caractère national pour les fins de la guerre 296.
 - Donaldson** contre Thompson, 316.
 - Dree Gebroeders** (le), 304, 313, 359.
 - Drie Vrienden** (le), 206.
 - Droit** d'abordage, 169.
 - de détention pour enquête, 175.
 - de préemption, 279.
 - de demander réparation, 21.
 - d'un Etat neutre de permettre aux puissances belligérantes de recruter des troupes sur son territoire, 443.
 - d'une puissance neutre d'exclure les corsaires et toutes les prises de guerre de ses ports, 440.
 - d'une puissance neutre de défendre l'enrôlement de troupes sur son territoire, 446.
 - de visite, selon Bynkershoek, 169.
 - de visite et de recherche reconnu entre chrétiens et mahométans, 139.
 - maritime ancien, 134.
 - Droits** et devoirs des nations neutres, 416.
 - et devoirs des puissances neutres croissent en importance au XVIII^e siècle, 417.
 - et devoirs des puissances neutres relatifs à la vente de navires de guerre, 454.
 - Duckworth** contre Tucker, 362.
 - Dumont**, Corps diplomatique, 347.
- E**
- Eagle** (l'), 190.
 - Edicta** *inhibitoria et avocatoria*, 78.
 - Edit** de Henri III de France en 1584, 141, 151, 373.
 - concernant la juridiction de l'Amirauté de France, 373, 394.
 - Edits** des Etats-Généraux en 1652, en 1657 et en 1689, 266, 267.
 - Edouard I** d'Angleterre, 26.
 - Edouard II**. Lettre à Philippe V, 181.
 - Edouard III** d'Angleterre, 22.
 - Edward** (l'), 276, 290.
 - Edward and Mary** (l') 328.
 - Eldon**. Lord Chancelier, 103.
 - Eliza Ann** (l'), 400, 432, 460.
 - Ellenborough**, Lord, 99.
 - Elsebe** (l'), 335.
 - Embargo** sur commerçants, ennemis, 86.
 - sur la propriété ennemie à flot, 108.
 - Embargo**, équivoque, 20. — Opinion du Président Jefferson, 22.
 - provisoire, 21. — lorsque les représailles ne peuvent être accordées, 21.
 - Embargo** sur les navires siciliens en 1839, 33.
 - Emerigon**. Traité des assurances, 165, 350.
 - Emmanuel**, (l'), 304.
 - Emploi** de la propriété d'un sujet neutre au service d'une puissance belligérante, 309.
 - Emprunt** russo-hollandais, conduite de l'Angleterre à cet égard, 106.
 - silésien, conduite de la Prusse à cet égard, 104.
 - Ennemi**. Ce caractère peut être attribué aux places occupées par un ennemi, 321. — peut être greffé

- sub modo* sur le caractère neutre, 305.
- Ennemis** n'ont pas *locus standi* dans un tribunal de prises, 326.
- , sujets, dans le pays d'un belligérant, 80.
- , sujets, de passage par le territoire d'un belligérant, 87.
- Enrôlement** étranger. Acte, 59. Georges III, c. 69, 457.
- Envoyés** des Etats Confédérés d'Amérique, 38.
- politiques, exempts de représailles, 37.
- Equité** relativement à la contrebande conditionnelle, 286.
- Erle**, grand juge, 97.
- Erskine** (Lord). Discours du 8 mars 1808, 270.
- Estrella** (l'), 462, 490.
- Etat** (*status*) exceptionnel des commerçants sur la haute mer, 426.
- Etats-Généraux**. Ordonnance relative au blocus, 185.
- *Placaart* en 1599, 245.
- Etats-Unis** contre Palmer, 378.
- Opinion du gouvernement relativement à l'enrôlement de troupes par un belligérant sur un territoire neutre, 445.
- Lois, 362.
- Reconnaissance par la France, 62.
- Leur politique relativement à l'interdiction de certaines branches de commerce par une puissance neutre, 462.
- Loi concernant les marchandises ennemies à bord d'un navire neutre, 114.
- Eurysthène** (ambassadeur d') 78.
- Exception** concernant les transactions de bonne foi ayant eu leur origine en temps de paix, 320.
- Expéditions** maritimes privées (restrictions mises graduellement aux), 369.
- Eykellenburg** (cas de M.), 312.
- F**
- Fadrelandet** (le), 358.
- Fama** (la), 316.
- Fanny** (la), 178, 179.
- Fanny Ingraham**, 287.
- Fanucci**, 139.
- Féciaux** (collège des), 7.
- Felicity** (la), 327.
- Fenwick** (M.), cas de, 312.
- Fitzsimmons** contre la Newport Insurance Company, 192.
- Fladoyen** (le), 96, 364, 470.
- Flore** (la), 358.
- Flotte** espagnole (la *Armada*), 58.
- Fontainebleau**, abdication de Napoléon, 126.
- Forster** (M.), envoyé britannique aux Etats-Unis en 1807, 196, 213.
- Fortune** (la), 204.
- Fox** (M.), Notification de blocus, 196, 213.
- France**, révolution de 1789, 122.
- Tribunal de prises, 142.
- Frances** (le), navire et chargement, 302, 316.
- Franciska** (la), 188, 191, 192.
- François**, empereur d'Autriche, 126.
- Franklin** (le), 178, 289.
- Fraude** à la sortie d'un port bloqué, 209.
- Frau Margaretha** (la), 275.
- Frédéric** Barberousse, 55.
- Frederick Molke** (le), 204.
- Freundschaft** (la), 306.
- Friendship** (la), 311.
- Fuero** de Layron, 137.
- Furtado** contre Rogers, 90.
- G**
- Galen** (le), 358.
- Général Hamilton** (le), 207, 209.
- Gentil** (Albéric), 46, 241, 244, 245, 338, 427.
- Georgiana** (la), 339.
- Gildermester** (M.), cas de, 312.
- Glass** contre le sloop *Betsy*, 473.
- Gloire** (la), 350.
- Gos** contre Withers, 343.
- Gran Para**, 403, 407.
- Grange** (la), 432.
- Grant**, Sir William, 143, 190.
- Gratitudine** (la), 354.

Groot Placaart Boek, 406.
Grose (M.), juge, p. 344.
Grotius, *De jure belli et pacis*, 417.
 — Doctrine sur la contrebande de guerre, 248.
 — Doctrine sur les représailles, 34, 337, 344.
 — Opinion sur les relations entre belligérants et neutres, 416.
Grotius (le), 328.
Guerre, commencement, en 1854, 109, 436.
 — Définition par Albéric Gentil, 46.
 — Définition par Grotius, 41.
 — Opinion de Lord Bacon, 49.
 — — de Bynkershoek, 42.
 — Déclaration formelle, 54.
 — — par héraut d'armes, 57.
 — — par lettres de défi, 54.
 — entre l'Angleterre et la France en 1778, 62.
 — entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis en 1812, 69.
 — entre le Mexique et les Etats-Unis en 1846, 65.
 — Manifestes aux nations neutres, 60, — leur objet, 66.
 — Proclamations à l'intérieur, 57; — leur objet, 64; — leur effet sur les traités, 262.
 — Recours légitime à la guerre, 51.
 — Offensive et défensive, 53.
 — Opinion de Grotius sur la guerre privée, 43.
 — des puissances alliées contre la Russie en 1854, 400, 436, 440, 454.
 — de Hollande, en 1664, 375.
Guerre de Trente ans, 59.
Guillaume d'Orange, 345.

H

Haabet (le), 280.
Hagerdon contre Bell, 316.
Hale's Pleas of the Crown, 59, 65.
Halleck's International law, 65, 92, 123.
Hambourg, ville, 315; — sénat, 10; — statut de 1270, 165.
Hansard's Parliamentary debates, 411.

Hanséatique, Ligue, 240.
 — villes, 242; — capture de leur flotte, 239; — Confédération, 239, 240, 242.
Hautefeuille, 127, 393; — opinion sur le blocus, 195; — sur la déclaration de guerre, 67.
Havre, blocus, 201.
Hay, Sir George, 310.
Heffter, sur la contrebande de guerre, 242.
Helena (l'), 486.
Hénault, Abrégé chronologique de l'histoire de la France, 87.
Henrick and Alida (le), 310.
Henrick and Maria (le), 363, 484.
Henri III d'Angleterre, 86.
Hérauts, collègue à Londres, 57.
Hercules (l'), 328.
Hertslet's Treaties, 398.
Het Huys (le), 312.
Hoffnung (le), 190, 204, 226.
Hollande, blocus en 1806, 203.
 — Son résident à la cour de Saint-James en 1656, p. 339.
Hollinshed's Chronicles, 58.
Hood, commodore, 194.
Hoop (le), 164, 354.
Horatio (le), 340.
Hospitalité aux navires belligérants, au gré des puissances neutres, 435.
Hubner. Théorie territoriale par rapport aux navires marchands, 157.
Hurtige Hane (le), 181, 186, 204.

I

Iles Ioniennes, 317.
Immeubles (biens) des ennemis dans le pays d'un belligérant, 111.
Independencia del Sud (l'), 451.
Indian Chief (l'), 301, 312.
Inhibitoria edicta, 78.
Instructions pour les collèges de l'Amirauté en Hollande, du 15 août 1597, 374.
Intérêt assurable des capteurs anglais, 343.

Invincible (l'), 472, 473, 482, 491.
Inviolabilité du territoire d'une nation neutre, 430.

J

Jan Frederick (le), 321.
Jarvis, amiral, 195.
Jefferson, président; — sur l'embargo, 22; — sur les lettres de marque et les représailles, 31.
Jenkins, Sir Leoline, — sur la contrebande de guerre, 258, 272; — Sur la juridiction neutre, 469, 471; — sur les représailles, 34. — sa vie et ses ouvrages, 474.
Johanna Emilia (la), 454.
Johnson (Cave), du Tennessee, arbitre entre les Etats-Unis et le Paraguay (introduction), XXVII.
Johnson (M.), juge, 277, 473.
Johnson contre Greaves, 323.
Jonge Classina (la), 306.
Jonge Margaretha (la), 266, 271, 275.
Jonge Pieter (le), 215.
Jonge Thomas (le), 290.
Juffrow Maria Schroeder (la), 206.
Julia (la), 312.
Juno (la), 203, 205, 226.
Junot, général, 91.
Juridiction de l'Amirauté, ses progrès, 24; — sur le butin, p. 129; — exclusive sur les prises, 108.
Juridiction sur les captures dans les eaux neutres, exercée par la puissance neutre, 468.
Juridiction des tribunaux pour le partage des prises, 331.
Juristes français sur la contrebande de guerre, 268. — Italiens et espagnols, 268.

K

Kamptz, *Neue Literatur des Völkerrechts*, 78.
Karasan (le), 388.
Keene (M.), ministre d'Angleterre à Madrid, 61.
Kent's Commentaries on ame-

rican law, 81, 295, 408, 480.
Kenyon (Lord), 344.
Kinders Kinder (le), 181.
Klüber, Droit des gens, 79; — sur la contrebande de guerre, 242, 294.

L

Lampredi, Du commerce des neutres, 391, 423.
 — *Del commercio dei populi neutrali in tempo di guerra*, 401.
Lawrence (M.), juge, 344.
Lawrence's Wheaton, 2^e édition 1863, 411, 413.
Lebeau, Nouveau code des prises, 354.
Lecaux contre Eden, 108.
Lecras contre Hughes, 344.
Lee, Sir George, 105.
Législation ancienne de la mer, 134.
Léon X, pape, 9.
Lettres patentes de Henri III, (16 août 1582), 333.
Lettres d'Estrades, 346.
Lex talionis, (loi du talion), 18.
Liberté de commerce sur le territoire d'une puissance neutre, 448.
Licences, interprétation favorable, 203.
Lindo contre Rodney, 331, 376.
Lisette (la), 211, 425.
Little William (le), 202.
Liverpool (Lord), 256.
Livingstone (M.), juge, 277.
Lloyd (Sir Nathaniel), avocat général de la Reine en 1710, 283, 376.
Loi maritime de Pierre d'Aragon, 25.
Louis IX de France, 86.
Louis XI de France, — son traité avec les Villes Hanséatiques en 1483, 87.
Louis XIV de France, — déclaration de guerre contre l'Angleterre en 1666, 88.
Louis (le), 409.
Louisa (la), 197.
Louisiane, cession, 316.
Louvre (Galeries du), 122.

Lubeck, statut de 1299, 164.
Lupum auribus teneo, 178.
Lushington (docteur), 188.

M

Madeiros contre Hill, 200.
Magasins militaires, — leur destruction, 117.
Maisonnaire et autres contre Keating, 276, 350.
Malte, chevaliers, 30.
Manifestes de guerre, 66.
Manilla (le), 323.
Mansfield (Lord), 343, 376.
Marcare, synonyme de *pignore*, 23,
Marcia (concile de), 23.
Maréchal du roi (comte), 128.
Marescalchi, lettre de Napoléon à, 91.
Margaret (la), 291.
Maria (la), 167, 175, 177.
Marianne (la), 388.
Mariana Flora (la), 170, 172.
Marie-Thérèse, impératrice, 104.
Marque, — origine du terme, 23 ;
 — pratique, 22 ; — droit, 38 ;
 — lettres, 38.
Marriott (Sir James), 63, 319, 386, 406.
Marriott's Formulary, 384, 389.
Marseille — pavillon marchand, 165 ; — statut, 140.
Marshall, grand juge, 94, 200, 277.
Marshall — sur les assurances, 144.
Martens (Charles de), Causes célèbres du droit des gens, 66, 392.
Martens (G. F. de), Recueil, 347, 400 ; — Précis du droit des gens, 401 ;
 — sur les corsaires, 395.
Mary and Susan (la), 384, 412.
Médiation — diffère de l'arbitrage, 12 ; — Opinion de Pufendorf, 13.
 — de la France en 1840, 34 ; — dans l'affaire grecque, 13 ; — dans l'affaire de la Suède et du Danemark, 13.
Mélomane (le), 377.
Mémoire justificatif de la France en 1779, 66.
Mer, législation ancienne de la, 134. — Lettre de, 163, 174.
Mercurius (le), 186, 195, 290.
Michell (M), Mémoire, 104.
Milan. — Arc de triomphe du Simplon, 126.
Miller contre la *Resolution*, 352.
Milton, John, 281.
Mithridate, — guerre contre lui, 184.
Mobiliers (biens), butin de guerre, 115.
Modification de la neutralité par suite d'engagements de traités, 456.
Molé (comte). — Instructions données par lui, 197.
Monroe (M), secrétaire, 125.
Monte Allegre (le), 468.
Momac — sa maxime, 141.
Murray (M), solicitor général, 105.

N

Nancy (la), 190, 291.
Napoléon — Son abdication, 126 ; sa correspondance, 90 ; — message au Sénat français le 20 mai 1803, 90.
Navigation — acte de 1651, 249.
Navires de cartel, 349.
 — de guerre, vente par une puissance neutre, 454.
 — libres, marchandises libres, 149.
 — pris à Gènes, 357.
 — contrebande de guerre selon les circonstances, 286.
 — liste de leurs papiers, 174.
Nayade (la), 298.
Némésis (la), 344.
Neptune (le), *Gibbs*, 287.
Nereide (la), *Neptunus* (le), 193, 195, 199, 207, 212, 274.
Neutralité armée de 1780, 149, 187, 265.
Neutralitet (la), 290.
Neutres. — Inviolabilité du territoire d'une nation neutre, 430 ; commerce sur son territoire, 124, 448. — Une puissance neutre peut réclamer devant un tribunal de

- prises belligérant un navire capturé en violation de son territoire, 478 ; — a le droit d'exclure de ses ports les corsaires et toutes les prises de guerre, 440 ; — de défendre l'enrôlement de troupes sur son territoire, 446 ; — n'interpose pas sa juridiction dans les cas de recousse, 480 ; — Ignorance des hostilités, 73. — Droits et devoirs des puissances neutres, 426 ; — opinion de Bynkershoek, 419 ; de Martens, 421 ; de Wolf et de Vattel, 420. — Droit de police sur les navires de guerre belligérants dans les eaux neutres, 436. — Navires neutres ne peuvent naviguer sous convoi, 176. — Un navire marchand neutre ne peut prétendre vérifier le caractère belligérant d'un corsaire, 393. — Vente et achat de navires par les sujets d'une puissance neutre, 454. — Les tribunaux neutres ne traitent pas des questions de dommages, 474.
- Neville** (Sir Henry), 240, 245, 250.
- Newcastle** (Duc de) - lettre du 8 février 1753, 105, 473.
- Non-intervention** dans le commerce compatible avec la neutralité d'un Etat, 459.
- Nostra Signora de Begona** (la), 275.
- Notification** de blocus, 193.
- Notification** de la Grande-Bretagne, en 1836, relative à la contrebande de guerre, 263.
- Notoriété** d'un blocus, 193.
- Nuestra Senora del Rosario** (la), 339.
- Nurenberg**, diète de, 55.
-
- Océan** (l'), 215, 302.
- Odin** (l'), 360.
- Oeuvres** d'art, 121.
- Oléron** (rôles ou jugements d'), 138.
- Oliveira** contre la compagnie d'assurances l'*Union*, 205.
- Opinions** des procureurs-généraux des Etats-Unis, 381, 423, 454, 482.
- Orange**, (Prince d'), 379.
- Ordenanza di Corso** de 1718 p. 142.
- Ordonnance** de Maximilien d'Autriche (1487), 371 ; de Danemark (1810), 342 ; — de Henri VI d'Angleterre (1496), 363, 371 ; — de Charles VI de France (7 décembre 1400) 151, 363, 370 ; — de Louis XIV de France (15 avril 1689), 390 ; — de France (15 mai 1756), 355 ; — (30 août 1782), 355 ; — de la Grande-Bretagne (1649), 339 ; — de Hollande (1659 et 1677) 342 ; — de Portugal (1797), 342 ; — d'Espagne (24 décembre 1621), 382, 391 ; — (18 juin 1653), 438 ; — (1718), 379, 391, 394 ; — (1779) 397 ; (1801), 341 ; des Etats-Généraux, 199, 207 ; — de Suède (19 février 1715), 384, 391, 394, 397, 403 ; — (1788), 342 ; — de Suède et Norvège (24 mars 1854), 440 ; — des Provinces Unies de l'Amérique du Sud (1817), 391, 394.
- Ordonnance** de la Marine de 1681, 142, 152, 354, 379, 382, 389, 394, 406.
- Orion** (l'), 227, 312.
- Orozembo** (l'), 310.
- Ortolan**. Règles internationales, et diplomatie de la mer, 294, 437.
- Otages**, 354.
- P
- Packet de Bilbao** (le), 320.
- Palmerston** (Lord), — sur les représailles, 33.
- Papiers** d'Etat, 120. — de navire, 174.
- Pardessus**, Lois maritimes, 360.
- Paris** (Mathieu), 87.
- Partidas** (*las siete*), 137.
- Partage** de prises entre les capteurs participants, 360.
- Passaro** (bataille de), 71.
- Passe** ou lettre de mer, 163, 174.
- Passeport** d'un navire, 163.
- Passes** de la Méditerranée, 140.
- Patron** d'un navire, 163.
- Paul** (docteur), 105.

- Paul** (Eglise de Saint), 58.
Paix de l'Empire, 55.
Paix de Munster (1648), 347 ;
 — de Paris (1763), 62 ; — de Westphalie (1648), 249.
Pavillon marchand. Origine, 163.
Pays-Bas. Décision du roi, 8.
Pembroke (le comte de), 386.
Pierre d'Aragon, 23. — Loi maritime, 25.
Pierre le Grand, 118.
Philadelphie. Académie des Arts, 124.
Phoenix (le), 304, 314.
Pierce, président des Etats Unis. — Message du 31 décembre 1854, 463.
Pignoratio, 22.
Pigou (le), 312.
Piraterie sous convention spéciale distincte de piraterie selon le droit commun, 409.
Pise. — Pacte avec Arles en 1221, 140. — Société des *Umili*, 135.
Pistoye et Duverdy. Traité des prises maritimes, 356.
Placaarts des Etats-Généraux au xvi^e siècle, 245.
Polonais (l'envoyé) et la Reine Elizabeth, 238.
Pompée le Grand, 184.
Pont d'Iéna, 126.
Posten (la), 202.
Postillon (le), 300.
Pothier. Traité de la propriété, 352.
Praris contre le capitaine Martine et ses armateurs, 388.
Pratique des cours anglaises de prises relativement à la contrebande de guerre, 270 ; — des puissances européennes à la fin du xvi^e siècle, 245 ; — au xvii^e siècle, 247 ; — des Etats-Unis d'Amérique au commencement d'une guerre, 69.
Pratt, sur la contrebande de guerre, 288.
 — Edition des notes de Story sur les lois concernant les prises, 84.
Préemption (Droit de), 279.
Prince Georges de Danemark, 386.
Prises. Actes de 1788, 336 ; — de 22, Georges III, c. 25 (1782), 356 ; — de 1812, 387. — Règlements de juillet 1704 et de 1778, 453 ; — de France de 1854, 362. — en commun, 357.
Prisonniers de guerre. Pratique ancienne, 344.
Proclamation de Charles I (31 décembre 1625), 233, 292 ; — (4 mars 1626), 235, 248 ; — (23 juillet 1628), 346 ; — de la reine Elisabeth d'Angleterre en 1602, 374 ; — de Henri III, 180 ; — de Henri IV en 1426, 374 ; — du 29 mars 1854, 361.
Proclamation de guerre, 57 ; — son objet, 64.
Produits de la terre. — leur caractère varie avec le caractère du pays et non avec celui des propriétaires p. 313.
Prohibitions municipales contre les sujets acceptant des lettres de marque de puissances étrangères, 406.
Propriété. Son caractère n'est pas toujours identique à celui de son possesseur, 303 ; — ne peut être changé *in transitu* sur la haute mer, 318.
Protocole de Paris (11 septembre 1815), 122 ; — n^o 24 du Congrès de Paris, 156.
Prusse. Déclaration relative à la contrebande de guerre, 265.
Pultava (Bataille de), 118.
- ¶
- Quatre frères** (les), 264.
- R
- Rainha de los Anjos** (la), 408.
Rançon — billet, 351 ; — restrictions modernes, 355. — de captures sur mer, 350.
Ranger (le), 276, 290.
Rebeckah (la), 332, 377.
Recueil. Van Zeezaken, 372.
Reeves, histoire de la navigation, 164.

- Régiments** irlandais au service de l'Empereur, 76 ; — suisses au service d'Espagne et de Naples, 76 ; — Ecossais au service de la Suède et de la France, 76.
- Règlement** de François I de France en 1543, 141, 151. — français de 1778, 142.
- Règle** de la possession de 24 heures, 337.
- Reid** contre le navire *Verre*, 481.
- Relations** maritimes des nations, 131.
- Rendsborg** (le), 304, 321.
- Représailles**, 19 ; — contre les personnes, 36 ; — spéciales et générales, 29 ; — négatives et positives, 28 ; — pas toujours légitimes, 84 ; — compatibles avec la paix, 27 ; — différent de la guerre, 132 ; — lois relatives, 26. — Opinion de Bynkershoek, 34 ; — de Grotius, 35 ; — du grand juge Hale, 31 ; — du président Jefferson, 31 ; — de Sir Leoline Jenkins, 34 ; — de Vattel, 35. — contre l'Espagne en 1739, 32 ; — contre les Deux-Siciles, 32.
- Reprise**. Pratique de France, d'Espagne, de Danemark, de Suède, de Hollande, 341 ; — de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, 339. — Droit de sauvetage sur les reprises, 340. — Les reprises sujettes au droit de postliminie, 336.
- Résidence** permanente constitue le domicile, 298.
- Résolution** (la), 329.
- Rétorsion** de fait, 17 ; — de droit, 17.
- Révolution** de 1789, 122.
- Richardson** contre la Compagnie d'assurances maritimes, 295.
- Richmond** (le), 275, 286, 290.
- Ringende Jacob** (le), 275, 288.
- Robe** d'ennemi, 141.
- Robinson**. *Collectanea maritima*, 137, 363, 374, 384, 391, 394.
- Rôles** d'Oléron, 138.
- Rolla** (le), 192.
- Romilly**. Sir Samuel, 123.
- Roncaglia** (Diète de), 56.
- Rose** contre Himely, 323.
- Rose in bloom** (la), 207.
- Rosine** (la), 349.
- Russie**. — Guerre des puissances alliées contre elle (1854-56), 400, 416, 440, 454. — Réciprocité en 1854, 110. — Règlements de 1787, 391.
- Ryder**. Sir Dudley, 105.
- Rymer**. *Fœdera*, 288, 369, 371.

S

- Sadler** (Sir Ralph), Lettres et négociations en Écosse, 243.
- Saint Ambroise**, — sur le commerce, 18.
- Sainte Croix**, île, 315.
- Saint Pierre**, abbé, 11.
- Saint Ander**, 403, 467, 474, 484, 489.
- Saladin le Grand**, 56.
- San Jose Indiano** (le) et chargement, 304.
- San Juan**, corvette danoise, 392.
- San Juan Bautista** (le), 171, 174.
- Santa Anna**, général, 380.
- Santa Brigada** (la), 359.
- Santa Cruz** (la), 331, 340.
- Santissima Trinidad** (la), et le *Saint Ander*, 295, 403, 451, 467, 474, 484, 489.
- Sarah Christina** (la), 271, 275, 281, 289, 313.
- Saxonicus codex electoralis**, 79.
- Schmauss**, *Corpus juris gentium academicum*, 372, 373.
- Scott**, Sir William, 275, 279.
- Semonce**, coup d'assurance, 171, 173.
- Shepherdess** (la), 202.
- Short Staple** (le) contre les Etats-Unis, 178.
- Sigismond**, roi de Pologne, 238.
- Simplon** (arc de triomphe du), 126.
- Snelle Zeylder** (le), 302.
- Somerueles** (marquis de), 124.
- Soufre**, monopole en Sicile, 32.
- Soult**, J. F. contre l'*Africaine*.
- Spes and Irene** (le), 193, 202.
- Springbok** (le), 215.

Stackelberg (baron de), 36.
Stadt Embden (le), 274, 290.
Stair, Lord, 338.
Star (le), 340.
Statues, comme œuvres d'art, 121.
Statut de 6 Anne, c. 13, 1708 334 ; — de 17 Edouard, 111 § 12 c. 17, 19 ; — de 43 Georges III, c. 96, 385 ; — de 4 Henri V, c. 7, 1416, 371 ; — de 4 et 5 Guillaume et Marie, c. 25 § 18, 333 ; — de 11 et 12 Guillaume III, c. 7, 409 ; — des Trèves, 1414, 371.
Stettin, ville, 119.
Stiernhöök. *De jure Sueonum*, 86.
Stockton, commodore, 213.
Story, juge, 34, 223, 277, 302, 477 ; — sur la confiscation des créances dues aux ennemis, 94.
Stowell (Lord), 270, 275, 288, 302, 309, 312, 313, 314, 317, 318, 320, 323, 325, 327, 329, 330, 335, 339, 343.
Stuart, Lord Dudley, 107.
Suède. Ordonnance de 1715, 384.
Suédois (le convoi), 167.
Sully, ministre de Henri IV, 11.

T

Tabac jugé contrebande de guerre par l'Espagne, 236.
Tableaux comme œuvres d'art, 121.
Talion (loi du). Son application active, 18.
Tastet contre Taylor, 422, 450.
Territoire. Théorie relative aux navires marchands, 157.
Territorialité des navires en mer, 161.
Texas et Mexique, 68.
Thiers, Histoire du Consulat, 91.
Thomas Gibbons (le), 387.
Thurlow, Lord Chancelier, 61, 63.
Toulon. Combat dans ses eaux en 1744, 70.
Tractatus deprædationis entre Henri VIII d'Angleterre et François I^{er} de France en 1526, 372.

Tw. — II.

Traité anglais concernant la maxime : navires libres, marchandises libres, 148.
 — de Bréda et de Madrid en 1667, 255.
 — de cession, 316.
 — d'Edouard III avec la Biscaye et la Castille en 1351, 140.
 — du Portugal en 1353, 141.
 — de Rio de Janeiro, 72.
 — entre la Suède et la Grande-Bretagne en 1664, en 1665, en 1666, 254.
 — d'Utrecht en 1713, 149, 260, 262, 289.
 — entre le Danemark et Gènes, 30 juillet 1789, 365.
 — entre le Danemark et la Grande-Bretagne en 1670, 263, 452.
 — entre le Danemark et les Deux-Siciles en 1748, 405.
 — entre Henri VII d'Angleterre et le duc de Bourgogne en 1495, 372.
 — entre Edouard IV d'Angleterre et Henri IV de Castille en 1467, 443.
 — entre Henri VI d'Angleterre et Louis XI de France en 1470-71, 444.
 — entre l'Angleterre et la France le 7 mai 1360, 22.
 — de paix et de commerce entre Henri VII d'Angleterre et Charles VIII de France, 24 mai 1497, 363, 372.
 — entre Charles II d'Angleterre et Charles XI de Suède en 1661, 452.
 — entre l'Angleterre et les Etats-Généraux en 1667, 88.
 — entre Charles II d'Angleterre et les Etats-Généraux, 1^{er} décembre 1674, 247.
 — entre la France et les Villes Hanseatiques en 1483, 87.
 — entre la France et la Russie en 1787, 396.
 — entre la France et les Etats Généraux en 1662, 88 ; — 21 décembre 1739, 404.
 — entre la France et la Suisse en 1521, 445.
 — entre la France et les Etats-

- Unis d'Amérique en 1778, 82, 400, 405, 440.
 — entre la Grande-Bretagne et le Brésil, 17 août 1827, 279.
 — entre la Grande-Bretagne et la France en 1786, 262, 396.
 — entre la Grande-Bretagne et la Hollande en 1674, 264.
 — entre la Grande-Bretagne et le Portugal en 1842, 263.
 — entre la Grande-Bretagne et la Russie en 1858, 264.
 — entre la Grande-Bretagne et l'Espagne en 1630, 345.
 — entre la Hollande et Louis XIV, à Paris en 1662, 253.
 — entre le Portugal et les Etats-Généraux en 1660, 88.
 — entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, 291.
 — de commerce entre la Russie et la France, 16 sept. 1846, 110.
 — entre la Russie et la Grande-Bretagne en 1766, 264 ; — 11 janvier 1843, 110.
 — entre Philippe III d'Espagne, l'archiduc Albert et sa femme Isabelle et Jacques 1^{er} d'Angleterre en 1604, 241, 273.
 — entre l'Espagne et l'Empereur d'Allemagne en 1725, 268.
 — entre l'Espagne et la Hollande en 1650, 268.
 — entre l'empereur Charles-Quint et Marie, reine d'Ecosse en 1550, 373.
 — entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique en 1795, 398, 405, 410.
 — entre les Etats-Généraux et l'Angleterre en 1625, 249.
 — entre les Etats-Généraux et les Villes Hanséatiques et la Suède en 1613, 249.
 — entre la Suède et la Grande-Bretagne en 1664, en 1665, en 1666, 254.
 — de commerce entre la Suède et les Deux-Siciles en 1742, 397, 405.
 — entre la Suède et les Provinces-Unies, 16 juillet 1667, 254 ; en 1675, 412 ; de paix en 1679, 412.
 — entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique en 1783, 397.
 — entre les Deux-Siciles et la Porte Ottomane en 1740, 405.
 — entre les Deux-Siciles et les Provinces-Unies en 1753, 405.
 — entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en 1795, 405.
 — entre les Etats-Unis et le Maroc, 25 janvier 1787, 437.
 — entre les Etats-Unis et la Prusse, 1 mai 1828, 405.
 — entre les Etats-Unis et Tripoli, 4 novembre 1796, 437.
 — entre les Etats-Unis et Tunis, 28 août 1797, 437.
 — entre les Etats-Unis et le Mexique en 1831, 381.
 — entre les Etats-Unis et les Provinces-Unies en 1782, 405.
 — d'Aix-la-Chapelle en 1748, 70.
 — d'Amiens en 1802, 118.
 — de l'Autriche avec l'Angleterre en 1495, 141.
 — de Boulogne en 1797, 137.
 — de Bréda en 1655, 149.
 — de Breslau, 11 juin 1742, 104.
 — de l'Angleterre avec les Etats-Unis, 19 novembre 1794, 191, 440 ; 4 novembre 1796, 278.
 — de la Bretagne avec l'Angleterre en 1468, 140.
 — de la Bourgogne avec l'Angleterre en 1406, 140.
 — de Copenhague en 1670, 264.
 — de Dresde, 25 déc. 1745, 104.
 — de Gènes avec l'Angleterre en 1462, 141.
 — de Gand, 8.
 — de la Grande-Bretagne avec l'Espagne en 1667, 259, 262, 268, 398.
 — de La Haye, 10 septembre 1785, 291 ; — 11 juillet 1799, 291.
 — de Kiel en 1814, 263, 452.
 — de Londres en 1674, 149.
 — de Madrid en 1814, 262, 398, 457.
 — de Munster, 30 janvier 1648, 118, 444.
 — d'Orebro en 1812, 282, 283, 452.
 — d'Osnabruck et de Munster, 15.
 — de Paris en 1646, 148 ; — en 1655, 251 ; — en 1856, 63, 348 ; — des Pyrénées en 1650, 47 ; —

7 novembre 1659, 174, 252, 345.
 — de Rio de Janeiro en 1810, 262.
 — de Southampton, 17 septembre 1625, 232, 247, 251.
 — de Saint Germain-en-Laye en 1677, 255, 260.
 — de Saint Pétersbourg en 1797 et en 1801, 264.
 — de Tilsitt, 317.
 — d'Upsal en 1654, 285.
 — de Versailles en 1783, 262, 398.
 — de Westminster en 1654, 249, 400; — en 1656, 281; — en 1660, entre Charles II d'Angleterre et Frédéric III de Danemark, 403, 406.
 — de Whitehall en 1661, 253, 262, 282, 284; — en 1689, 256.
Traités, imposant des restrictions aux sujets neutres acceptant des commissions des puissances belligérantes, 403.
Trent (le), paquebot anglais, 38.
Trente boucauts de sucre contre Bentzon, 314.
Tutela (la), 194.
Twee Gebroeders (le), 401, 433, 435.
Twende Brodre (le), 275.
Twilling Riget (le), 147.

U

Umili (les), à Pise, 135.
Union (l'), 358.

V

Vain, Ordonnance de la marine, 354; — traité des prises, 352, 371.
Vattel, Droit des gens, 420; — son opinion sur la contrebande de guerre, 267; — sur les représailles, 35.
Vente de navires par les sujets de puissances neutres, 454.
Vénus (la), 349.
Vérification du pavillon militaire d'un corsaire, 391.
Vigilantia (la), 164, 304, 305.
Virginia (la), 358.

Virginie (la), 359.
Visite et recherche, 167; — droit reconnu par les Etats mahométans, 139.
Vreede Scholtys (le), 166.
Vrow Anna Catherina (la), 304, 316, 402.
Vrow Barbara (la), 206.
Vrow Johanna (la), 201.
Vrow Judith (la), 195, 205.
Vrow Margaretha (la), 318, 320.

W

Waite, Papiers d'Etat américains, 462.
Washington (le), 178.
Washington, juge, 328.
Washington, ville; ses édifices, publics, 125.
Webster (M), — lettre du 8 juillet 1842, 293.
Weelvaart (le), 276.
Weetvaart Van Pillaw (le), 207, 209.
Wenck, *Codex juris gentium*, 404.
Wehaton, Rapports, 391, 394.
Wiseman, Sir Robert, avocat général, 283, 288.
Wolf, *Jus gentium*, 417.
Wolf et Vattel — leur opinion relativement aux droits et aux devoirs des puissances neutres, 420.
Wolf contre Oxholm, 99.

Y

Yates contre Hall, 352.
Yeaton contre Fry, 200.
York (Duc d'), 386.

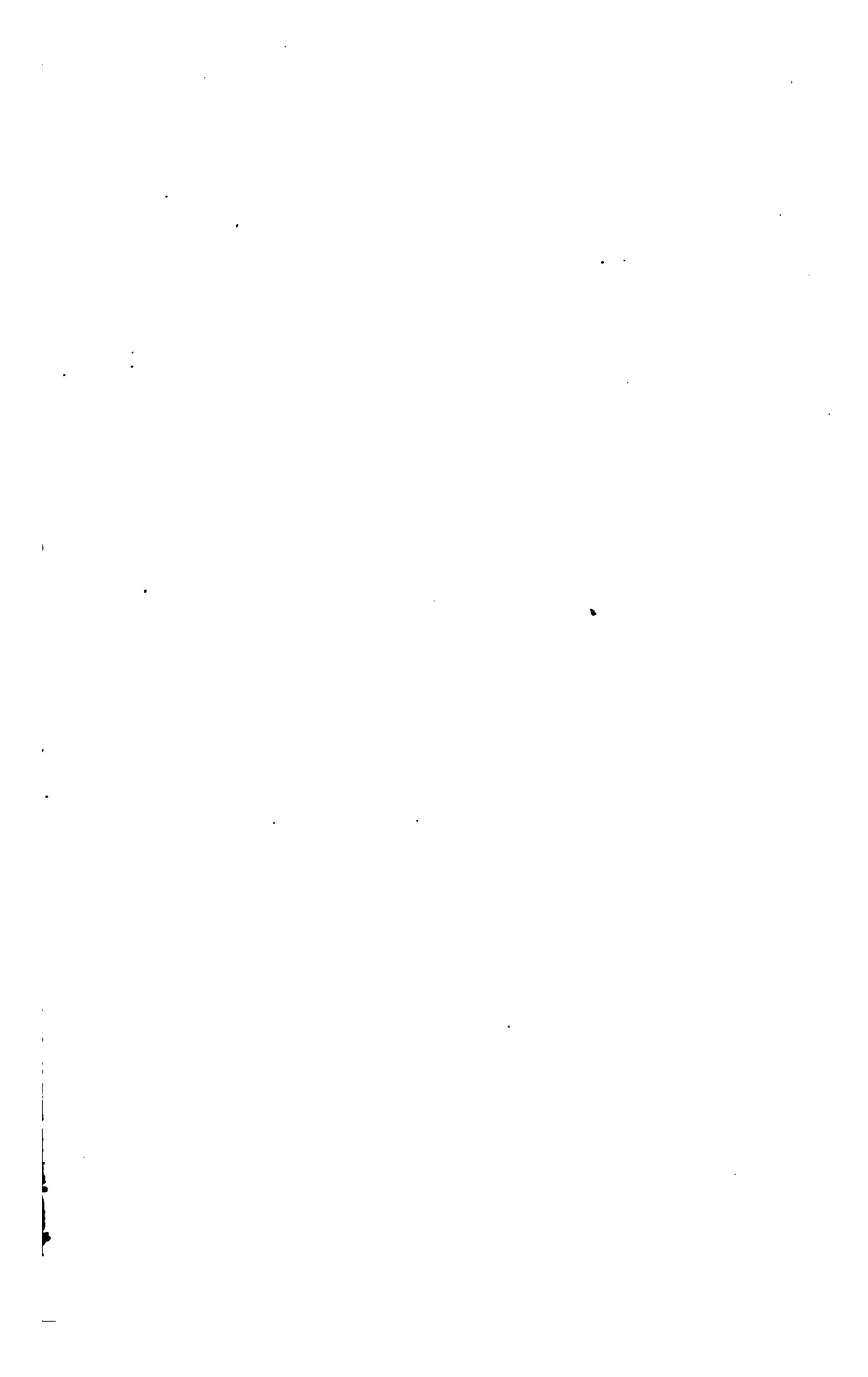
Z

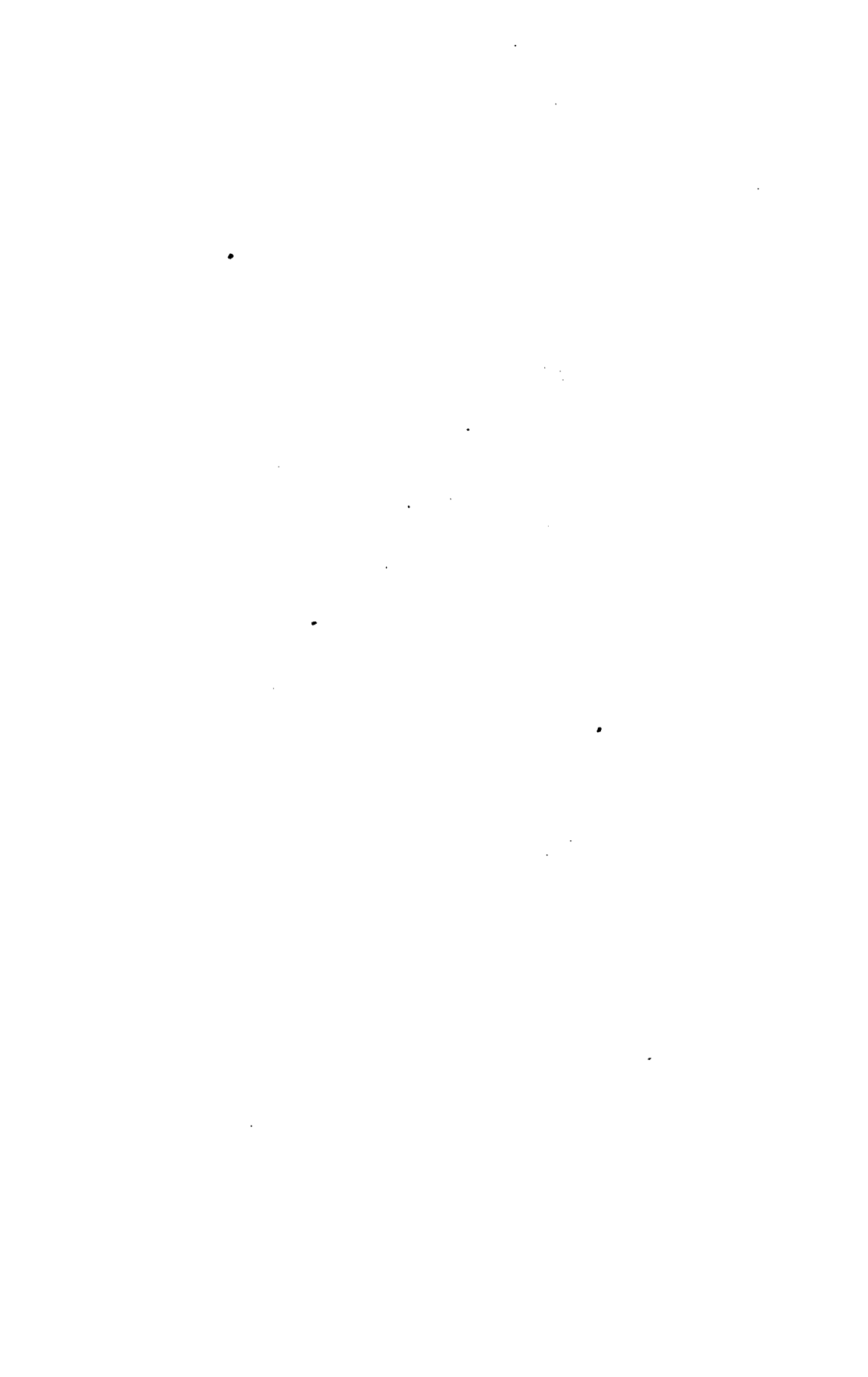
Zacharie Coopmann et C^{ie}, leur procès, 305.
Zacheman (le), 284.
Zélande. — Sa cour d'amirauté, 208.
Zelden Rust (le), 275.

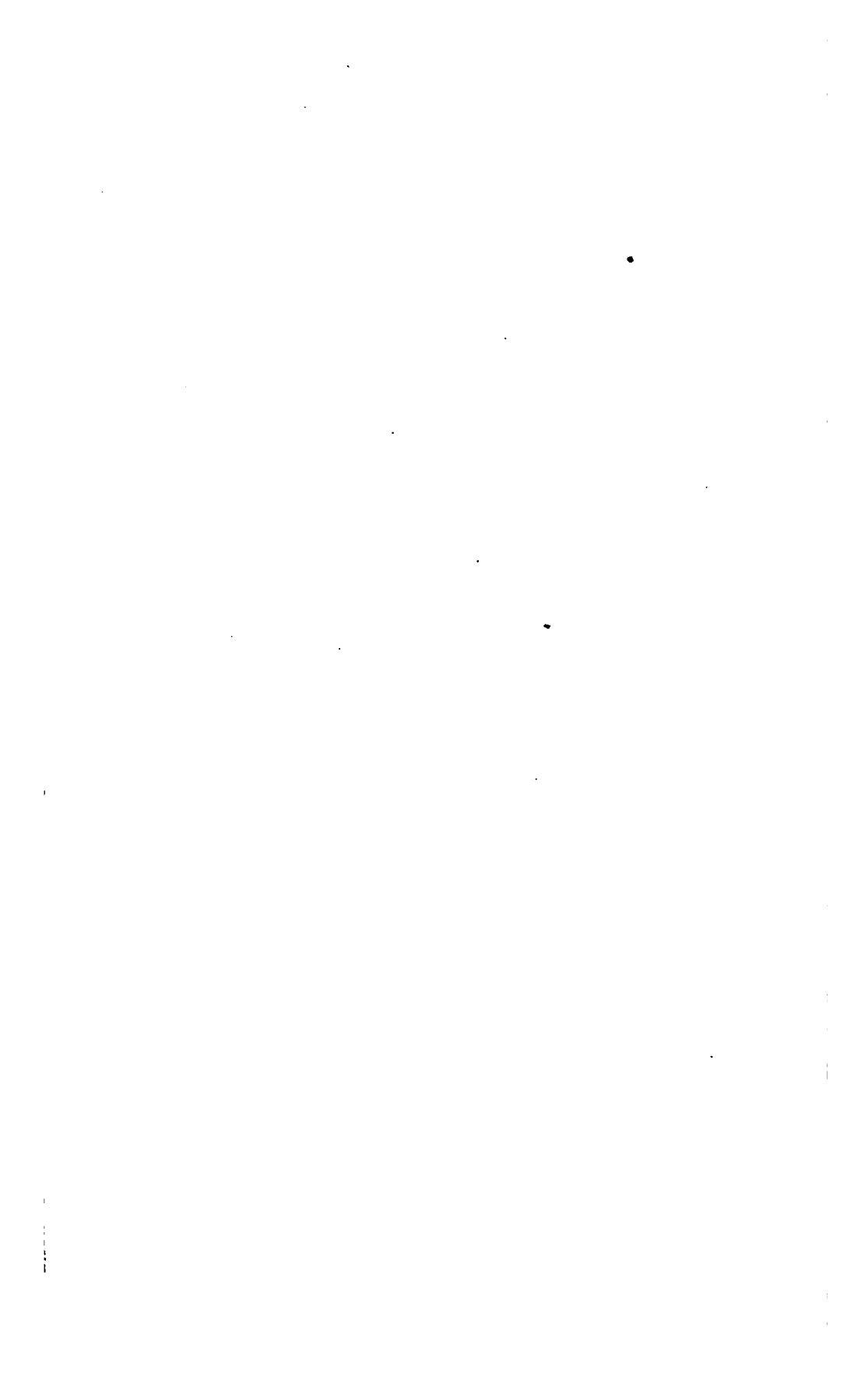
FIN

Ex. E. d. 4.
 215/6

Laval. — Imprimerie et Stéréotypie E. JAMIN, 41, rue de la Paix.









HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

